

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**SÉLECTION DE DÉCISIONS
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME
PRISES EN VERTU
DU PROTOCOLE
FACULTATIF**

Volume 2

*De la dix-septième à la trente-deuxième session
(Octobre 1982-Avril 1988)*



**NATIONS UNIES
New York, 1991**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

*
* *

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

CCPR/C/OP/2

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.89.XIV.1

ISBN 92-1-254080-5

04500P

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Introduction	1
 DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES	
A. Décisions transmettant une communication à l'Etat partie (art. 91) et demandant des mesures provisoires de protection (art. 86)	
<i>Communication</i>	
N° 210/1986* X c. E.	3
N° 252/1987* X c. E.	4
 B. Décision d'examiner conjointement plusieurs communications (art. 88)	
<i>Communication</i>	
N° 146/1983 et K. Baboeram-Adhin, et 148 à 154/1983* J. Kamperveen <i>et al.</i> c. Suriname.....	5
 C. Décisions déclarant une communication recevable (communications dont l'examen a été abandonné ou dont le Comité a été dessaisi par la suite)	
<i>Communication</i>	
N° 94/1981* L. S. N. c. Canada	6
N° 125/1982* M. M. Q. c. Uruguay.....	8
N° 131/1982* N. G. c. Uruguay.....	9
 D. Décisions provisoires postérieures à une décision concernant la recevabilité	
<i>Communication</i>	
N° 107/1981* María del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay	12
N° 155/1983* Eric Hammel c. Madagascar	12
 DÉCISIONS DÉFINITIVES	
A. Annulation de décisions concernant la recevabilité	
<i>Communication</i>	
N° 113/1981 C. F. <i>et al.</i> c. Canada (irrecevable).....	14
N° 165/1984 J. M. c. Jamaïque.....	18
 B. Décisions déclarant une communication irrecevable	
<i>Communication</i>	
N° 67/1980* E. H. P. c. Canada	21
N° 78/1980 A. D. c. Canada	24
N° 104/1981 J. R. T. et le W. G. Party c. Canada	26
N° 112/1981 Y. L. c. Canada	30
N° 117/1981 M. A. c. Italie.....	33
N° 118/1982 J. B. <i>et al.</i> c. Canada	36
N° 127/1982 C. A. c. Italie	42
N° 128/1982 L. A. au nom de U.R. c. Uruguay.....	43
N° 129/1982 I. M. c. Norvège.....	43
N° 130/1982 J. S. c. Canada	44
N° 136/1983 X (organisation non gouvernementale) au nom de S. G. F. c. Uruguay.....	45
N° 137/1983 X (organisation non gouvernementale) au nom de J. F. c. Uruguay.....	46
N° 158/1983 O. F. c. Norvège.....	46

* Décision non publiée auparavant dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

N° 163/1984	Groupe d'associations de défense des droits des personnes invalides ou handicapées en Italie et les signataires de la communication c. Italie	50
N° 168/1984	V. Ø. c. Norvège	51
N° 170/1984	E. H. c. Finlande.....	53
N° 173/1984	M. F. c. Pays-Bas	54
N° 174/1984	J. K. c. Canada.....	55
N° 175/1984	N. B. c. Suède	56
N° 178/1984	J. D. B. c. Pays-Bas	58
N° 183/1984	D. F. c. Suède.....	58
N° 184/1984	H. S. c. France	59
N° 185/1984	L. T. K. c. Finlande	65
N° 187/1985	J. H. c. Canada	66
N° 192/1985	S. H. B. c. Canada.....	67
N° 204/1986	A. P. c. Italie	71
N° 209/1986	F. G. G. c. Pays-Bas	72
N° 212/1986	P. P. C. c. Pays-Bas	74
N° 217/1986	H. v. d. P. c. Pays-Bas.....	75
N° 243/1987	S. R. c. France	77
N° 245/1987	R. T. Z. c. Pays-Bas	78
N° 267/1987	M. J. G. c. Pays-Bas	79

C. Constatations formulées par le Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Communication

N° 16/1977	Daniel Monguya Mbenge et consorts c. Zaïre	80
N° 43/1979	Adolfo Drescher Caldas c. Uruguay	84
N° 49/1979	Dave Marais fils c. Madagascar	86
N° 55/1979	Alexander MacIsaac c. Canada	91
N° 66/1980	David Alberto Cámpora Schweizer c. Uruguay.....	94
N° 74/1980	Miguel Angel Estrella c. Uruguay.....	98
N° 75/1980	Duilio Fanali c. Italie	104
N° 77/1980	Samuel Lichtensztejn c. Uruguay	107
N° 80/1980	Elena Beatriz Vasilskis c. Uruguay	110
N° 83/1981	Raúl Noel Martínez Machado c. Uruguay	114
N° 84/1981	Guillermo Ignacio Dermit Barbato et Hugo Haroldo Dermit Barbato c. Uruguay.....	117
N° 85/1981	Hector Alfredo Romero c. Uruguay	122
N° 88/1981	Gustavo Raúl Larrosa Bequio c. Uruguay	124
N° 89/1981	Paavo Muhonen c. Finlande	127
N° 90/1981	Luyeye Magana ex-Philibert c. Zaïre.....	130
N° 92/1981	Juan Almirati Nieto c. Uruguay.....	132
N° 103/1981	Batlle Oxandabarat Scarrone c. Uruguay	136
N° 105/1981	Luis Alberto Estradet Cabreira c. Uruguay.....	139
N° 106/1981	Mabel Pereira Montero c. Uruguay	142
N° 107/1981	Elena Quinteros Almeida et María del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay	145
N° 108/1981	Carlos Varela Núñez c. Uruguay.....	149
N° 109/1981	Teresa Gómez de Voituret c. Uruguay	152
N° 110/1981	Antonio Viana Acosta c. Uruguay.....	155
N° 115/1982	John Wight c. Madagascar	158
N° 123/1982	Jorge Manera Lluberas c. Uruguay.....	162
N° 124/1982	Tshitenge Muteba c. Zaïre.....	165
N° 132/1982	Monja Jaona c. Madagascar	168
N° 138/1983	Ngalula Mpandanjila et consorts c. Zaïre	172
N° 139/1983	Hiber Conteris c. Uruguay	176
N° 146/1983 et 148 à 154/1983	John Khemraadi Baboeram et consorts c. Suriname	180

** Les paragraphes pertinents de la décision prise antérieurement par le Comité au sujet de la recevabilité sont dans chaque cas incorporés dans les constatations du Comité.

<i>Communication</i>		<i>Pages</i>
N° 147/1983	Lucía Arzuaga Gilboa c. Uruguay	184
N° 155/1983	Eric Hammel c. Madagascar	187
N° 156/1983	Luis Alberto Solórzano c. Venezuela	192
N° 157/1983	André Alphonse Mpaka-Nsusu c. Zaïre	196
N° 159/1983	Raúl Cariboni c. Uruguay	198
N° 161/1983	Joaquín David Herrera Rubio c. Colombie.....	201
N° 172/1984	S. W. M. Broeks c. Pays-Bas	205
N° 176/1984	Walter Lafuente Peñarrieta et consorts c. Bolivie	211
N° 180/1984	L. G. Danning c. Pays-Bas	215
N° 182/1984	F. H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas	220
N° 188/1984	Ramón B. Martínez Portorreal c. République domi- nicaine	225
N° 191/1985	Carl Henrik Blom c. Suède	227
N° 194/1985	Jean Miango Muiyo c. Zaïre	230
N° 198/1985	Rubén Stalla Costa c. Uruguay	232

ANNEXES

I. Réponses reçues des Etats parties après l'adoption des constatations par le Comité des droits de l'homme.....	235
II. Etats parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (au 30 juin 1988)	238
III. Liste des membres du Comité des droits de l'homme, 1976-1988	239
IV. Etat des communications reçues au 30 juin 1988 : étude statistique	240

INDEX

Index par articles du Pacte	241
Index par articles du Protocole facultatif	243
Index par sujets	244
Index par auteurs et victimes	255

INTRODUCTION

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et sont entrés en vigueur le 23 mars 1976.

2. Conformément à l'article 28 du Pacte, les Etats parties ont institué le Comité des droits de l'homme le 20 septembre 1976.

3. En vertu du Protocole facultatif, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme; 42 des 87 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié ont accepté la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Ces Etats sont les suivants* : Argentine, Autriche, Barbade, Bolivie, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gambie, Guinée équatoriale, Islande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Suède, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

4. Conformément au Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication que si certaines conditions de recevabilité sont remplies. Ces conditions sont énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du Protocole facultatif et reprises à l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité, qui fait obligation au Comité de s'assurer de ce qui suit :

a) La communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier, ou de particuliers, relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole.

b) Le particulier prétend être victime d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Normalement la communication doit être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant; le Comité peut toutefois accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une présumée victime lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication.

c) La communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole.

d) La communication n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte.

e) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

f) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

5. Conformément à l'article 86 de son règlement intérieur provisoire, avant de faire connaître à l'Etat partie intéressé ses vues définitives sur une communication, le Comité peut informer cet Etat de ses vues sur l'opportunité de prendre des « mesures provisoires » de protection pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, le Comité informe l'Etat partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond. Le Comité a demandé l'adoption de telles mesures dans plusieurs cas, par exemple quand l'exécution d'une condamnation à la peine capitale ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne paraissait imminente.

6. Pour ce qui est de la charge de la preuve, le Comité a établi qu'elle ne pouvait incomber seulement à l'auteur d'une communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'accèdent pas toujours dans des conditions d'égalité aux éléments de preuve et que, fréquemment, seul l'Etat partie possède les renseignements pertinents. L'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif sous-entend que l'Etat partie a le devoir d'enquêter de bonne foi sur les allégations de violation des droits de l'homme formulées à son encontre ou à l'encontre de ses autorités.

7. Depuis le début des travaux du Comité en application du Protocole facultatif à sa deuxième session en 1977 jusqu'à sa trente-deuxième session en 1988, 288 communications concernant de prétendues violations par 26 Etats parties ont été soumises à son examen. L'état de ces communications est le suivant :

a) Examen conclu par l'adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif	83
b) Examen conclu par une décision d'irrecevabilité	63
c) Abandon de l'examen ou retrait de la communication	52
d) Décisions déclarant une communication recevable sans que l'examen soit terminé ..	20
e) Décisions préalables à une décision concernant la recevabilité	70

8. Il convient de noter que le Comité n'est ni un tribunal ni un organe doté d'un mandat quasi judiciaire, comme les organes créés en vertu d'un autre instrument international relatif aux droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme (c'est-à-dire la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme). Cependant, le

* Au 30 juin 1988.

Comité applique les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif dans un esprit judiciaire et s'acquitte de fonctions analogues à celles de la Commission européenne des droits de l'homme dans la mesure où il s'agit d'examiner des demandes émanant de particuliers. Les décisions qu'il prend sur le fond (d'une communication) sont en principe comparables aux rapports de la Commission européenne, à savoir des recommandations non obligatoires. Les deux systèmes diffèrent toutefois en ce sens que le Protocole facultatif ne prévoit pas explicitement un règlement à l'amiable entre les parties et, fait plus important, le Comité n'a pas pouvoir de prendre des décisions obligatoires comme le fait la Cour européenne des droits de l'homme. Les Etats parties au Protocole facultatif s'efforcent de se conformer aux constatations du Comité, mais, dans le cas contraire, le Protocole facultatif ne prévoit pas de mécanismes d'exécution ou de sanctions.

9. Au cours de ses onze années d'existence, le Comité a reçu beaucoup plus de communications que les 288 communications enregistrées dont il est question plus haut. Le Secrétariat reçoit régulièrement des demandes de particuliers qui envisagent de présenter une communication au Comité. Ces demandes ne sont pas immédiatement enregistrées. En fait, le nombre d'auteurs qui, en définitive, soumettent à nouveau leur cas à l'examen du Comité en vertu du Protocole facultatif est relativement faible : en partie parce qu'ils découvrent que leur communication ne répond pas à certains critères fondamentaux de recevabilité, comme l'épuisement des recours internes, en partie parce qu'ils se rendent compte qu'une réserve ou une déclaration formulée par l'Etat partie intéressé peut avoir pour effet d'exclure la compétence du Comité pour l'examen de leur cas. Nonobstant ces observations, le nombre de communications soumises à l'examen du Comité chaque année croît constamment et les travaux du Comité sont de mieux en mieux connus des juristes, des chercheurs et du grand public. Si le présent volume de la *Sélection de décisions* contribue à les faire connaître plus largement, il aura été utile.

10. Le premier pas vers une plus large diffusion des travaux du Comité a été la décision, prise à sa septième session, de publier ses constatations : il était souhaitable de procéder à cette publication pour permettre au Comité d'exercer avec la plus grande efficacité les fonctions qui lui incombent en vertu du Protocole, et la publication de textes complets était préférable à la publication de résumés. Toutes les constatations du Comité (76), un choix de 29 de ses décisions de non-recevabilité et une décision d'abandon de l'examen ont été intégralement publiés dans les rapports annuels du Comité, de 1979 à 1987 jusqu'à sa trentième session incluse¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, Supplément n° 40* (A/34/40, A/35/40, A/36/40, A/37/40, A/38/40, A/39/40, A/40/40, A/41/40, A/42/40).

11. A sa quinzième session, le Comité a décidé en outre de publier périodiquement un choix de décisions prises en vertu du Protocole facultatif, y compris certaines décisions importantes de recevabilité et d'autres décisions à caractère interlocutoire. Le volume 1 de la présente série, qui contient les décisions prises de la deuxième à la seizième session incluse, a été publié en 1985². Le présent volume contient les décisions de la dix-septième à la trente-deuxième session incluse. Il contient toutes les « constatations » adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, toutes les décisions déclarant une communication irrecevable, une décision d'examiner conjointement des communications, trois décisions déclarant une communication recevable, deux décisions provisoires demandant un complément d'information à l'auteur et à l'Etat partie et deux décisions prises en vertu de l'article 86 du règlement intérieur provisoire du Comité de demander des mesures provisoires de protection.

12. En ce qui concerne la publication des décisions prises dans le cas de communications jugées irrecevables ou de communications dont le Comité a décidé d'abandonner l'examen, les noms du ou des auteurs de la communication, de la ou des victimes présumées et de l'Etat partie sont remplacés par des lettres ou des initiales. S'agissant des décisions à caractère interlocutoire, y compris celles qui établissent la recevabilité d'une communication, les noms du ou des auteurs de la ou des victimes présumées et de l'Etat partie intéressé peuvent être aussi supprimés.

13. Les communications reçues en vertu du Protocole facultatif sont numérotées consécutivement avec mention de l'année de l'enregistrement (par exemple : n° 1/1976, n° 288/1988).

14. A sa quinzième session, le Comité des droits de l'homme a discuté de l'intérêt qu'il y aurait à publier un recueil de la jurisprudence du Comité telle qu'elle ressortait de ses décisions définitives. Ce répertoire faciliterait une étude systématique de l'interprétation, par le Comité, des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Bien que le Comité ait établi un certain nombre de précédents importants depuis 1977, sa jurisprudence évolue encore. On pense que, dans les années à venir, le Comité publiera le premier volume d'un recueil de sa jurisprudence³.

² *Comité des droits de l'homme, Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif (de la deuxième à la seizième session)*, New York, 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.84.XIV.2), publication désignée ci-après sous le nom de *Sélection de décisions*, vol. 1. Les versions espagnole et française ont été publiées en juin 1988.

³ Pour une introduction à la jurisprudence du Comité, de la deuxième à la vingt-huitième session, voir A. de Zayas, J. Möller, T. Opsahl, « Application of the International Covenant on Civil and Political Rights under the Optional Protocol by the Human Rights Committee » dans l'Annuaire allemand de droit international, vol. 28, 1985, p. 9 à 64.

DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES

A.— Décisions transmettant une communication à l'Etat partie (article 91) et demandant des mesures provisoires de protection (article 86)

Communication n° 210/1986*

Présentée par : X (nom supprimé), le 28 janvier 1986

Au nom de : l'auteur

Etat partie : E

Date de la décision : 21 juillet 1986 (vingt-huitième session)

Sujet : Proclamation d'innocence d'un particulier condamné à la peine capitale — Autorisation de former un recours demandée à la Section judiciaire du Conseil privé

Questions de procédure : Mesures provisoires de protection — Epuisement des recours internes — Demande d'un complément d'information à l'Etat partie

Questions de fond : Droit de recours — Droit de former un recours en grâce ou de demander une commutation de peine — Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation

ARTICLES DU PACTE : 6 (par. 4), 14 (par. 5)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 b)

ARTICLES DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 86, 91

Le Comité des droits de l'homme,

Notant que la communication est présentée par une personne qui fait l'objet d'une condamnation à mort,

Notant en outre que l'auteur affirme que le Conseil privé de E n'accordera plus de sursis aux condamnés qui auront laissé expirer le délai imparti pour adresser leur demande à la Section judiciaire du Conseil privé à Londres, et redoute que, par suite d'un changement dans la politique suivie précédemment, en vertu de laquelle les personnes qui avaient fait l'objet d'une condamnation à mort pouvaient former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé même après l'expiration du délai imparti pour ce faire, un mandat d'exécution le concernant soit délivré incessamment,

Désireux d'avoir des renseignements suffisants sur les dispositions législatives et les décrets relatifs aux procédures de recours et à l'exécution de la peine capitale en E, avant d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la présente communication.

Comptant que le Gouvernement de E sera disposé à coopérer avec le Comité à ce premier stade de l'examen de la question,

Décide :

1. De demander à l'Etat partie, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur provisoire du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur de la communication avant que le Comité ait eu la possibilité d'examiner plus avant à sa prochaine session, qui doit avoir lieu du 23 mars au 10 avril 1987, à la lumière de la réponse de l'Etat partie, la question de la recevabilité de la présente communication;

2. De transmettre la communication à l'Etat partie en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire et de demander à l'Etat partie : a) de préciser si les personnes condamnées à mort ont le droit de présenter un recours au Conseil privé à Londres ou si elles doivent d'abord demander l'autorisation de le faire; b) de préciser s'il existe un délai réglementaire pour présenter ce recours ou pour demander l'autorisation de le faire; c) de fournir au Comité le texte des dispositions législatives et des décrets relatifs aux recours adressés à la Section judiciaire du Conseil privé; d) de préciser si le recours présenté au Conseil privé constitue en l'occurrence un recours en première ou en deuxième instance; e) de faire savoir au Comité si l'auteur de la communication a été autorisé en fait à former un recours devant le Conseil privé à Londres; et f) de faire savoir au Comité si les personnes condamnées à mort peuvent former un recours en grâce ou demander la commutation de leur peine jusqu'au moment de l'exécution ou s'il existe un délai pour présenter une demande en grâce;

3. De demander à l'Etat partie de fournir les renseignements demandés avant le 10 décembre 1986;

4. Que toute réponse reçue de l'Etat partie sera communiquée, pour information, à l'auteur de la communication ou à son avocat, selon ce qu'il indiquera;

5. Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication ainsi qu'à son avocat.

* Décision non publiée auparavant dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

Communication n° 252/1987*

Présentée par : X (nom supprimé), le 9 septembre 1987

Au nom de : l'auteur

Etat partie : E

Date de la décision : 13 novembre 1987 (trente et unième session)

Sujet : *Proclamation d'innocence d'un particulier condamné à mort, attendant d'être exécuté*

Questions de procédure : *Mesures provisoires de protection — Epuisement des recours internes — Demande d'un complément d'information à l'auteur*

Questions de fond : *Jugement équitable — Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation*

ARTICLES DU PACTE : 6 (par. 4), 14 (par. 5)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 b)

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 86, 91

Décision prise conformément aux articles 86 et 91

Le Comité des droits de l'homme,

Notant que la communication est présentée par une personne qui fait l'objet d'une condamnation à mort, X,

Considérant qu'il serait nécessaire que l'auteur fournisse de plus amples renseignements sur les faits avant que le Comité puisse examiner la question de la recevabilité de la communication,

Comptant que le Gouvernement de E sera disposé à coopérer avec le Comité à ce premier stade de l'examen de la question,

Décide :

1. De transmettre la communication pour information à l'Etat partie et de lui demander, conformément à l'article 86 du règlement intérieur provisoire du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de X

avant que le Comité ait eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la présente communication;

2. De demander à l'auteur : a) de décrire de façon aussi détaillée que possible les traitements qui lui ont été infligés au poste de police de Hunts Bav, le 5 avril 1984; b) d'indiquer quand il a été informé des charges retenues contre lui et quand il a comparu devant un juge ou un magistrat; c) d'expliquer ce qui à son avis n'a pas été équitable dans la conduite du procès en première instance et en appel; d) de préciser s'il a été assisté par un avocat pour préparer sa défense et au cours du procès en première instance et en appel; e) de préciser s'il a eu suffisamment la possibilité de consulter son avocat avant et pendant le procès en première instance et en appel; f) d'indiquer si les témoins à charge ont été soumis à un contre-interrogatoire; g) d'indiquer si lui-même ou son avocat ont demandé à citer des témoins à décharge et, dans l'affirmative, si ces témoins ont pu s'exprimer dans les mêmes conditions que les témoins à charge; h) de fournir plus de précisions sur le fait que, selon lui, le couloir des condamnés à mort ne compte que des pauvres, parce qu'« ils n'ont ni argent ni amis »; i) de préciser si une assistance judiciaire lui a été proposée au cours du procès en première instance et en appel et s'il peut en bénéficier à présent pour demander l'autorisation de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé;

3. De demander également à l'auteur de fournir au Comité le texte du jugement du tribunal de première instance et celui de la décision de la cour d'appel;

4. De demander à l'auteur, conformément à l'article 91, de fournir les informations demandées le 1^{er} février 1988 au plus tard;

5. Que toute réponse reçue de l'auteur sera communiquée pour information à l'Etat partie;

6. Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'Etat partie.

* Décision non publiée auparavant dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

B. — Décision d'examiner conjointement plusieurs communications (article 88)

Communications n^{os} 146/1983 et 148 à 154/1983*

Présentées par : Kanta Baboeram-Adhin au nom de son mari décédé, John Khemraadi Baboeram (146/1983), le 5 juillet 1983; Johnny Kamperveen, au nom de son frère décédé, André Kamperveen (148/1983), le 31 juillet 1983; Jenny Jamila Rehnuma Karamat Ali, au nom de son mari décédé, Cornelis Harold Riedewald (149/1983), le 31 juillet 1983; Henry François Leckie, au nom de son frère décédé, Gerald Leckie (150/1983), le 31 juillet 1983; Vidya Satyavati Demrawsingh-Adhin, au nom de son mari décédé, Harry Sugrim Demrawsingh (151/1983), le 31 juillet 1983; Astrid Sila Bhamini-Devi Sohansingh-Kanhai, au nom de son mari décédé, Somradj Robby Sohansingh (152/1983), le 31 juillet 1983; Rita Dulci Imanuel-Rhaman, au nom de son frère décédé, Lesley Paul Rahman (153/1983), le 4 août 1983; Irma Soeinem Hoost-Bolldwijn, au nom de son mari décédé, Edmund Alexander Hoost (154/1983), le 4 août 1983

Au nom de : John Khemraadi *Baboeram*, André *Kamperveen*, Cornelis Harold *Riedewald*, Gerald *Leckie*, Harry Sugrim *Demrawsingh*, Somradj Robby *Sohansingh*, Lesley Paul *Rahman* et Edmund Alexander *Hoost*

Etat partie : Suriname

Date de la décision : 10 avril 1984 (vingt et unième session)

**Décision d'examiner conjointement
les huit communications**

Article 88 du règlement intérieur du Comité

Le Comité des droits de l'homme,

Considérant que les communications n^{os} 146/1983 et 148/1983 à 154/1983, concernant John Khemraadi Baboeram, André Kamperveen, Cornelis Harold Riede-

* Décision non publiée auparavant dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

wald, Gerald Leckie, Harry Sugrim Demrawsingh, Somradj Robby Sohansingh, Lesley Paul Rahman et Edmund Alexander Hoost se rapportent toutes aux mêmes événements qui auraient eu lieu en décembre 1982 au Suriname,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur provisoire, d'examiner conjointement ces communications;

2. *Décide en outre* de communiquer cette décision à l'Etat partie et aux auteurs des communications.

C. — Décisions déclarant une communication recevable
(communications dont l'examen a été abandonné ou dont le Comité a été dessaisi par la suite)

Communication n° 94/1981*

Présentée par : L. S. N. (nom supprimé), le 6 avril 1981

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Canada

Date de la décision concernant la recevabilité : 30 mars
1984 (vingt et unième session)

Sujet : *Perte du statut d'Indienne par une ressortissante canadienne d'origine indienne*

Questions de procédure : *Irrecevabilité ratione temporis — Epuisement des recours internes — Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Retrait de la communication après des modifications à la législation*

Questions de fond : *Minorités — Discrimination fondée sur le sexe*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1), 3, 23, 26, 27

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 b)

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 6 avril 1981 et lettres suivantes datées des 26 mai, 19 juillet et 26 novembre 1982 et du 28 juin 1983) est L. S. N., ressortissante canadienne d'origine indienne, âgée de 26 ans, vivant au Canada. Elle affirme avoir perdu son statut d'Indienne en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi sur les Indiens, après avoir épousé un non-Indien, le 10 août 1975. Faisant observer qu'un Indien qui épouse une non-Indienne ne perd pas son statut d'Indien, elle soutient que la loi susmentionnée établit une discrimination fondée sur le sexe, contraire aux articles 2 (par.1), 3, 23 (par.1 et 4), 26 et 27 du Pacte. En ce qui concerne la recevabilité de la communication au motif d'épuisement des recours internes, elle déclare se trouver dans la même situation que Sandra Lovelace (communication 24/1977¹). Dans sa communication au Comité, Sandra Lovelace a soutenu qu'elle n'était pas tenue d'épuiser les recours internes, étant donné que la Cour suprême du Canada avait conclu que, nonobstant les dispositions de la Déclaration canadienne des droits prévoyant « l'égalité devant la loi... sans discrimination fondée sur le sexe », l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12 s'appliquait pleinement.

2. Par sa décision du 21 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, en lui demandant des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité. En même temps, le Comité a demandé à

l'auteur de lui fournir des renseignements concrets touchant sa situation familiale et matrimoniale et touchant les effets de la perte de son statut d'Indienne sur sa participation à la vie de la communauté indienne.

3. Par une lettre du 28 juin 1983, l'auteur indique que sa communication est en tous points semblable à celle de Mme Lovelace, y compris le fait que la date de son mariage était antérieure à l'entrée en vigueur du Pacte pour le Canada, et elle demande que le Comité conclue, comme il l'a déjà fait dans le cas de Sandra Lovelace, que le Canada n'a pas respecté l'article 27 du Pacte.

4.1 Le 23 août 1983, l'Etat partie a présenté ses observations sur la recevabilité de la communication. Il conteste la recevabilité de la communication en ce qui concerne l'article 26 du Pacte et affirme que :

toute allégation de l'auteur de la présente communication selon laquelle ses droits à l'égalité devant la loi ou à l'égale protection de la loi auraient été violés repose sur la perte de son statut d'Indienne le 30 août 1975 en vertu de l'article 12 (par. 1 *b*) de la loi sur les Indiens. La perte de son statut d'Indienne a été définitive à cette date; les effets ultérieurs éventuels de cette perte survenant après l'entrée en vigueur du Pacte pour le Canada concernent sa vie familiale ou sa participation à la vie de la communauté indienne. En d'autres termes, ces effets sont sans rapport avec l'article 26 du Pacte.

L'Etat partie ne conteste pas la recevabilité du passage de la communication qui concerne les articles 23 et 27, non plus que du passage relatif au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3, mais seulement dans la mesure où ces dispositions influent sur l'interprétation des articles 23 et 27.

4.2 Dans sa communication, le Canada s'engage à abroger « toutes les dispositions de la loi sur les Indiens qui constituent une discrimination contre les femmes ou qui portent atteinte de toute autre manière aux droits de l'homme » et mentionne en particulier les travaux d'une sous-commission du Parlement chargée d'examiner la question des femmes indiennes qui, dans son rapport du 21 septembre 1982, recommandait notamment de modifier la loi sur les Indiens de façon que les femmes indiennes ne perdent plus leur statut d'Indienne quand elles épousent des non-Indiens et que les femmes indiennes qui avaient précédemment perdu leur statut soient autorisées à le recouvrer si elles en font la demande. L'Etat partie affirme en outre que « des mesures sont en cours d'adoption pour mettre au point une législation portant modification de la loi sur les Indiens ».

* Décision non publiée auparavant dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

¹ Constatations adoptées le 30 juillet 1981, *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 86 à 90.

4.3 L'Etat partie reconnaît qu'à l'heure actuelle l'auteur de la communication ne dispose d'aucun recours interne. Il fait observer cependant qu'à partir d'avril 1985 (date à laquelle le paragraphe 1 de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés entrera en vigueur) il existera au Canada un recours possible pour les personnes qui se jugent victimes d'une discrimination fondée sur le sexe en vertu des lois fédérales.

4.4 L'Etat partie mentionne aussi plusieurs autres dispositions de la loi constitutionnelle de 1982 « qui intéressent le recours de l'auteur de la communication ». Il s'agit notamment des articles 24, 25, 27 et 28 (protection des droits et libertés établis, interprétation de la Charte qui concorde avec l'objectif visant à promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel, égalité des droits des hommes et des femmes et droit à un recours devant un tribunal lorsque les droits garantis par la Charte ont été violés).

4.5 L'Etat partie souligne en outre qu'il lui faut disposer d'un complément d'information sur les faits de la cause pour pouvoir répondre à toute demande d'observations sur le fond. Il demande notamment des renseignements concrets touchant la situation familiale et matrimoniale de l'auteur et les effets de la perte de son statut d'Indienne sur sa participation à la vie de la communauté indienne, comme le Comité l'avait déjà fait au paragraphe 4 de sa décision du 21 octobre 1982.

5.1 Dans une lettre datée du 27 octobre 1983, l'auteur formule des observations sur la réponse de l'Etat partie et, en particulier, elle met en doute l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication est irrecevable en ce qui concerne des questions qui pourraient être soulevées par l'article 26 du Pacte. L'auteur prie instamment le Comité de bien vouloir considérer à ce sujet l'opinion individuelle annexée à la communication n° 24/1977, Sandra Lovelace. L'auteur rejette également comme peu appropriée l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les articles 2 (par. 1) et 3 peuvent uniquement être considérés dans la mesure où il s'agit de l'interprétation des articles 23 et 27. L'auteur soutient que le Comité devrait déclarer recevable la communication en ce qui concerne les articles 2 (par. 1), 3, 23, 26 et 27.

5.2 Dans une autre lettre datée du 9 décembre 1983, l'auteur fournit les renseignements complémentaires suivants touchant sa situation familiale et matrimoniale. Elle indique en particulier qu'elle est mariée, qu'avant son mariage elle vivait avec d'autres membres de sa famille dans la réserve tobique, qu'elle avait été avertie avant son mariage qu'elle ne serait pas autorisée à vivre dans la réserve si elle épousait un Blanc, et qu'après son mariage elle a vécu dans différentes communautés blanches. Elle allègue également, sans apporter de précisions toutefois, la perte de droits culturels, politiques et économiques due à la perte de son statut d'Indienne.

6. Le Comité note que l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable *ratione temporis* dans la mesure où elle concerne l'article 26, du fait que la perte du statut d'Indienne de Mme N. était définitive avant l'entrée en vigueur du Pacte pour le Canada. Toutefois, le Comité réserve, pour les examiner sur le fond, les questions d'interprétation et d'application de l'article 26, ainsi que de tout autre article qui pourrait être pris

en considération, par exemple l'article 12. Cet examen dépendra des données plus précises que pourra présenter l'auteur pour fonder sa plainte de violation du Pacte.

7. Quant à l'épuisement des recours internes, le Comité prend note de la déclaration de l'Etat partie selon laquelle l'auteur ne dispose en l'espèce d'aucun recours interne. Il conclut donc que la communication n'est pas irrecevable en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

a) La communication est recevable dans la mesure où elle concerne des faits qui auraient persisté ou se seraient produits le 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour le Canada, ou postérieurement à cette date;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois qui suivront la date à laquelle la présente décision lui sera transmise, des explications ou déclarations élucidant la question en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation;

c) Le Secrétaire général communiquera à l'auteur de la communication toutes les explications ou déclarations reçues de l'Etat partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, en la priant de faire parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, toutes observations supplémentaires qu'elle pourrait souhaiter présenter dans les six semaines qui suivront la date de cette transmission;

d) L'auteur sera invitée à fournir, dans les six semaines qui suivront la date à laquelle lui sera communiquée la présente décision, un complément d'informations concrètes concernant la communication, notamment à préciser plus exactement à quels égards le droit à la protection de la famille énoncé à l'article 23 du Pacte, les droits garantis en vertu de l'article 27 aux personnes appartenant à des minorités en ce qui concerne la vie culturelle, la religion ou la langue, et tous autres droits énoncés dans le Pacte avaient été violés dans son cas et, le cas échéant, les mesures qu'elle a prises pour obtenir la jouissance en fait de ces droits (voir par. 4.5 et 5.2 ci-dessus);

e) Toute information communiquée par l'auteur conformément à l'alinéa *d* ci-dessus sera transmise à l'Etat partie afin qu'il puisse en tenir compte pour établir les explications qu'il est prié de soumettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte;

f) Le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

*
* *

A sa vingt-sixième session, le Comité a clos l'examen de la communication n° 94/1981 à la suite d'une lettre du 31 juillet 1985 par laquelle l'auteur retirait la communication, eu égard à l'abrogation de l'article 12 (par. 1 b) de la loi sur les Indiens. Voir à cet égard le rapport du Comité des droits de l'homme pour 1983 (p. 264 et suiv.).

Communication n° 125/1982*

Présentée par : M. M. Q. (nom supprimé), le 10 août 1982

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Uruguay

Déclarée recevable : le 6 avril 1984 (vingt et unième session)

Sujet : *Confiscation d'un passeport par le consulat*

Questions de procédure : *Particulier soumis à la juridiction de l'Etat — Compétence du Comité des droits de l'homme*

Questions de fond : *Renouvellement d'un passeport — Droit de circuler librement*

ARTICLE DU PACTE : 12

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 10 août 1982 et nouvelle lettre datée du 20 septembre 1983) est M. M. Q., citoyenne uruguayenne, résidant actuellement à Barcelone (Espagne); l'auteur affirme qu'elle est victime d'infractions commises par l'Uruguay aux dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : paragraphe 1 de l'article 2, article 12 et paragraphe 1 de l'article 19.

2.1 L'auteur, qui est enseignante, déclare qu'elle habite hors de l'Uruguay en raison des persécutions politiques auxquelles les opposants au régime actuel sont généralement en butte dans ce pays. Elle ajoute qu'elle a quitté le pays avec un passeport uruguayen en règle. A l'expiration de la validité de ce passeport, le consulat général de l'Uruguay à Rome (Italie) lui en a délivré un nouveau (n° 047343) le 2 mai 1980.

2.2 L'auteur déclare que, le 21 juin 1982, elle s'est présentée au consulat d'Uruguay à Barcelone et a demandé un certificat de citoyenneté uruguayenne dont elle avait besoin pour un visa d'entrée en France. Le fonctionnaire du consulat lui a demandé de présenter son passeport, document qu'il a ensuite refusé de restituer, en indiquant à l'auteur que le passeport avait été délivré à tort, étant donné qu'elle figurait sur « les listes ». Aucune autre explication n'a été donnée. Une lettre datée du 23 juin 1982, que Mme Q. a envoyée sous pli recommandé au consulat d'Uruguay par l'intermédiaire d'un notaire et dans laquelle elle demandait que son passeport lui soit rendu ou que des explications soient fournies par écrit au sujet de cette confiscation, est demeurée sans réponse.

2.3 L'auteur affirme que la confiscation de ce passeport en règle par le consulat d'Uruguay à Barcelone constituait une « saisie illégale » (*apropiación indebida*).

2.4 Elle affirme qu'il n'existe pas de recours interne dont on pourrait utilement se prévaloir dans son cas. Elle indique également qu'elle n'a pas soumis la même question à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Par sa décision datée du 4 octobre 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, agissant en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en lui demandant tous renseignements et observations touchant la recevabilité de la communication.

4. Dans une note datée du 15 mars 1983, l'Etat partie conteste la compétence du Comité des droits de l'homme pour la raison suivante : la communication ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article premier du Protocole facultatif, M. M. Q. « ne relevant pas de la juridiction de l'Etat contre lequel elle formule ses allégations ».

5. Dans ses observations datées du 20 septembre 1983, l'auteur réfute l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication n'est pas recevable parce que l'auteur ne relève pas de sa juridiction pour l'affaire en question. Elle soutient que, ce qui concerne la délivrance d'un passeport, les autorités uruguayennes sont tout à fait compétentes pour le faire aussi bien à l'étranger qu'en Uruguay.

6.1 Le Comité des droits de l'homme ne peut admettre, comme le prétend l'Etat partie, qu'il n'est pas compétent pour examiner la communication parce que l'auteur ne remplit pas les conditions énoncées à l'article premier du Protocole facultatif. La délivrance par l'Uruguay d'un passeport à un ressortissant uruguayen, où qu'il soit, est, de toute évidence, une question qui relève de la compétence des autorités uruguayennes et, à cet effet, l'intéressé « relève de la juridiction » de l'Uruguay.

6.2 Le Comité estime, sur la base des renseignements dont il dispose, que, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, rien ne s'oppose à ce qu'il examine la communication. Il ne peut non plus conclure que la victime présumée dispose, en l'espèce, de recours internes utiles qu'elle n'aurait pas épuisés. Par conséquent, le Comité considère que, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, la communication n'est pas irrecevable.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

a) La communication est recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie sera informé que les explications ou déclarations qu'il est invité à soumettre par écrit confor-

* Décision non publiée auparavant dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

mément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole doivent porter avant tout sur le fond de la question à l'examen et notamment sur les violations précises du Pacte qui auraient été commises;

d) Le Secrétaire général transmettra, conformément au paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, toutes les explications ou déclarations reçues de l'Etat partie à l'auteur de la communication en la priant de faire parvenir toutes observations supplémentaires qu'elle souhaiterait présenter au Comité des droits de l'homme, par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines qui suivront la date de transmission;

e) Le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

*
* *

A sa vingt-sixième session, le Comité a abandonné l'examen de la communication n° 125/1982, après avoir reçu de l'auteur une lettre datée du 2 décembre 1985, indiquant qu'un nouveau passeport lui avait été délivré après le changement de gouvernement en Uruguay et qu'elle était retournée dans son pays, et demandant au Comité de considérer son cas comme clos.

Communication n° 131/1982*

Présentée par : N. G. (nom supprimé), le 29 décembre 1982

Au nom de : D. C. B.

Etat partie : Uruguay

Déclarée recevable : le 25 juillet 1984 (vingt-deuxième session)

Sujet : *Détention d'un ressortissant uruguayen par les autorités militaires*

Questions de procédure : *Qualité de l'auteur -- Epuisement des recours internes*

Questions de fond : *Torture physique et psychologique -- Mise au secret*

ARTICLES DU PACTE : 7, 10

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 5 (par. 2 b)

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 29 décembre 1982 et autres lettres datées du 30 mai 1983 et du 4 janvier 1984) est N. G., ressortissante autrichienne (depuis 1981) vivant actuellement en Autriche. Elle présente la communication au nom de D. C. B., travailleur uruguayen détenu à la prison de Libertad.

1.2 L'auteur prétend que D. C. B. a été arrêté par des membres des forces de sécurité uruguayennes, devant son lieu de travail, à Montevideo, le 23 mars 1982. Sa famille a été informée huit mois plus tard seulement de sa détention à la prison de Libertad, où il aurait été transféré après avoir été maintenu au secret et soumis à la torture dans la caserne du régiment de cavalerie n° 4. (Sa famille a pu constater des traces de torture lors de la première visite qu'elle lui a rendue en prison.) L'auteur déclare en outre que les visites de la famille à la prison sont rares et qu'elles se déroulent sans contact direct avec le prisonnier, par téléphone, dans des cabines sous écoute, sous la surveillance des gardiens de prison. L'auteur ajoute qu'après chaque visite les psychiatres étudient les conversations enregistrées. Elle déclare aussi que D. C. B. est autorisé à écrire tous les quinze jours une lettre d'une page à sa famille, qui est toutefois

arbitrairement censurée par l'administration pénitentiaire. (L'auteur joint à sa communication une copie de l'unique lettre reçue par la famille de D. C. B. au moment où le cas a été soumis au Comité des droits de l'homme.) D. C. B. n'a pas encore été traduit en jugement.

1.3 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, Mme N. G. affirme qu'une demande d'*habeas corpus*, présentée par la famille immédiatement après la disparition de D. C. B., et qu'une *solicitud de apareamiento* (demande de comparution), présentée un mois plus tard, sont restées sans effet et que, par conséquent, tous les recours internes disponibles ont été épuisés en l'espèce.

1.4 L'auteur déclare aussi que, avant de soumettre le cas au Comité des droits de l'homme, des efforts ont été vainement tentés pour en saisir le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Amnesty International et la Croix-Rouge autrichienne.

1.5 L'auteur affirme que D. C. B. est victime d'une violation par l'Uruguay des articles 2, 3, 7, 9, 10, 16, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Par sa décision du 17 mars 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie au titre de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire en demandant des renseignements et des observations concernant la recevabilité de la communication et en demandant copie de toute ordonnance ou décision judiciaire pertinente. L'auteur a également été prié de fournir des renseignements détaillés sur les motifs et les circonstances justifiant son intervention au nom de la victime présumée.

3. En réponse à la demande du Groupe de travail, l'auteur a informé le Comité par une lettre datée du 30 mai 1983 qu'elle agissait à la demande de la famille de la

* Décision non publiée dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

victime présumée, dont elle était une amie de longue date. L'auteur donnait aussi le nom et l'adresse de l'épouse de la victime présumée, au cas où le Comité souhaiterait prendre contact avec elle, pour vérifier que l'auteur avait qualité pour soumettre une communication au nom de D. C. B. Par une lettre datée du 16 juin 1984, l'épouse de la victime présumée a confirmé que N. G. avait qualité pour intervenir dans l'affaire dont le Comité des droits de l'homme était saisi.

4. Dans la communication qu'il a envoyée conformément à l'article 91, en date du 8 novembre 1983, l'Etat partie estime que la communication est irrecevable parce que « les recours judiciaires n'ont pas été épuisés dans ce cas, puisque l'affaire se trouve en instance de jugement ». Le Gouvernement uruguayen commente également la communication de l'auteur en déclarant :

qu'il ne peut accepter certains des termes employés dans cette note, notamment l'expression « camp de concentration » appliquée à l'établissement militaire de détention n° 1, lequel remplit amplement les conditions exigées pour qu'un centre de détention soit considéré comme un modèle du genre. De plus, il convient de souligner que D. C. B. n'a été soumis à aucune contrainte physique ou psychologique et qu'il a toujours bénéficié d'un traitement conforme aux normes juridiques en vigueur. Enfin, il faut rappeler que l'intéressé a été traduit en justice pour des délits que le Code pénal militaire qualifie d'« association subversive » et d'« atteinte à la Constitution sous forme de complot avec commencement d'exécution ».

5.1 Dans une autre communication datée du 4 janvier 1984, l'auteur commente la communication de l'Etat partie et affirme que les détenus politiques de l'« établissement militaire de détention n° 1 » subissent des contraintes physiques et psychologiques, ainsi qu'il ressortait des exemples généraux ci-après :

A. L'administration sélective et arbitraire de châtimens au nombre desquels figure la détention, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, dans des « cellules disciplinaires », le pire étant que les intéressés ne sont généralement pas informés des raisons qui ont motivé ces châtimens, d'où l'impossibilité de les éviter.

B. Dans le même ordre d'idée, il faut mentionner les visites nocturnes et inopinées des cellules, au cours desquelles des biens personnels sont volés ou endommagés et les détenus sont victimes de l'excès d'agressivité des gardiens de service.

C. A cela s'ajoute le fait que, très souvent, le responsable des conditions de détention et du bien-être des prisonniers participe lui-même aux interrogatoires et aux tortures que certains détenus subissent dans d'autres centres de détention, ce qui entraîne une inquiétude pathologique chez les détenus.

D. L'obligation de partager la cellule avec des détenus sous traitement psychiatrique est une autre forme de violence. Ainsi, dans le cas bien connu de José M. S., pour avoir refusé de partager sa cellule (avec quelqu'un qui représentait un danger pour n'importe quel détenu normal — et qui, de plus, risquait de compromettre sa santé mentale), celui-ci est resté 130 jours dans une cellule disciplinaire et, reconnu coupable, a vu sa peine prolongée d'exactement deux ans.

E. Il est inutile de dire que les soins médicaux sont en contradiction flagrante avec la déontologie médicale, car les détenus qui souffrent de troubles psychologiques ou mentaux (en particulier, ceux du deuxième étage) ne peuvent pas prendre l'air plus d'une heure par jour et, par ailleurs, ne reçoivent aucun soin, si ce n'est une injection obligatoire de substances psychotropes très dangereuses en raison de leurs effets secondaires.

Quant à la torture *psychologique*, elle peut prendre les formes suivantes :

- a) Suppression arbitraire des visites des membres de la famille des détenus;
- b) Suppression arbitraire du droit à la correspondance;
- c) Censure très stricte de la correspondance;
- d) Interdiction totale de communiquer avec d'autres détenus, même ceux avec lesquels il existe un lien de parenté;
- e) Travaux humiliants imposés à titre de punition.

5.2 En ce qui concerne le cas précis de la victime présumée, l'auteur se réfère à une lettre datée du 21 novembre 1982 de M. B. C. B. où il affirmait qu'il avait pu voir, lors d'une visite qu'il avait faite à son frère et client en prison « les traces que la torture avait clairement laissées sur le corps du détenu ». Toutefois, il n'a pas fourni de détails à cet égard.

6. Sur la base des renseignements dont il est saisi, le Comité estime que la communication n'est pas irrecevable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, vu que rien n'indique que l'Etat partie n'a pas affirmé non plus que la même question était déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Quant à la question de l'épuisement des recours internes, le Comité note que, bien que l'affaire de D. C. B. soit en instance de jugement, les allégations de violation du Pacte ont trait au fait qu'il a été tenu au secret pendant huit mois, de mars à novembre 1982, période pendant laquelle sa famille ignorait où il se trouvait, et à de mauvais traitements en prison, et que l'Etat partie n'a pas affirmé qu'il existe ou existait à cet égard des recours internes dont la victime aurait pu se prévaloir. Le Comité ne peut donc pas conclure que, dans ce cas particulier, il existait des recours internes dont on aurait pu se prévaloir en ce qui concerne ces allégations de violations. En conséquence, le Comité estime que la communication n'est pas irrecevable en vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

a) L'auteur a qualité pour agir au nom de D. C. B.

b) La communication est recevable pour ce qui est des allégations de mauvais traitements et de détention au secret.

c) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de la transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

d) L'Etat partie devra être informé que les explications ou déclarations écrites qu'il aura présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devront se rapporter essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité souligne que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui faut recevoir de l'Etat partie des réponses précises aux allégations qui ont été formulées par l'auteur de la communication, et des explications sur les mesures prises par lui. L'Etat partie est prié à nouveau de lui communiquer copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant les questions à l'examen et aussi : i) de faire savoir au Comité si la victime présumée a été traduite en personne devant le juge militaire de première instance et quelles sont les lois et pratiques en vigueur à cet égard; et ii) d'informer le Comité de l'issue du procès en première instance de D. C. B. et de la possibilité d'un recours en appel contre le jugement rendu par le tribunal de première instance.

e) Le Secrétaire général communiquera à l'auteur, conformément au paragraphe 3 de l'article 93 du règle-

ment intérieur provisoire du Comité, toutes les explications ou déclarations reçues de l'Etat partie, en le priant de faire parvenir au Comité des droits de l'homme tous commentaires qu'il pourrait souhaiter présenter, par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines qui suivront la date de la transmission.

f) Le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

*
* *

A sa vingt-quatrième session, le Comité a abandonné l'examen de la communication n° 131/1982, après avoir reçu de l'auteur une lettre datée du 17 janvier 1985, indiquant que la victime présumée avait été libérée et demandant au Comité de considérer l'affaire comme close.

D.— Décisions provisoires postérieures à une décision concernant la recevabilité

Communication n° 107/1981*

Présentée par : María del Carmen Almeida de Quinteros, le
17 septembre 1981

Au nom de : Elena Quinteros Almeida (fille de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date de la décision provisoire : 15 octobre 1982 (dix-septième session)

Questions de procédure : *Devoir de l'Etat partie d'ouvrir une enquête — Demande d'un complément d'information — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif*

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Le Comité des droits de l'homme,

Notant que l'auteur de la communication a présenté des renseignements détaillés, y compris des témoignages émanant de témoins oculaires, concernant la détention de sa fille, Elena Quinteros,

Prenant note également des brèves informations sou-
mises par l'Etat partie les 14 juin et 13 août 1982, selon
lesquelles Elena Quinteros est recherchée dans tout
l'Uruguay depuis le 8 mai 1975 et le Gouvernement uru-
guayen n'a aucune part dans les événements décrits par
l'auteur de la communication,

Inquiet, cependant, du fait que l'Etat partie n'a pas
tenté de répondre quant au fond aux allégations graves,

* Décision non publiée auparavant dans les rapports annuels du
Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

et corroborées, portées contre lui, mais nie simplement
avoir connaissance des faits,

Concluant que les renseignements fournis par l'Etat
partie à ce jour sont insuffisants pour satisfaire aux exi-
gences du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facul-
tatif,

1. *Demande instamment* à l'Etat partie de procéder,
sans plus attendre, en vue de clarifier les circonstances
dont il est fait état dans la plainte, à une enquête appro-
fondie sur les allégations formulées et d'informer le
Comité des droits de l'homme des résultats de cette
enquête avant le 1^{er} février 1983, par l'entremise du
Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations
Unies à Genève;

2. *Décide* que toute réponse reçue de l'Etat partie,
conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sera trans-
mise à l'auteur de la communication pour lui permettre,
si elle le désire, de formuler des observations à ce sujet.
Les observations devraient parvenir au Comité des
droits de l'homme, par l'entremise du Centre pour les
droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève,
dans un délai de quatre semaines à compter de la date de
la transmission;

3. *Décide en outre* que cette décision sera communi-
quée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

Communication n° 155/1983*

Présentée par : Eric Hammel, le 1^{er} août 1983

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Madagascar

Date de la décision provisoire : 2 avril 1986 (vingt-septième session)

Questions de procédure : *Insuffisance des renseigne-
ments fournis par l'auteur et par l'Etat partie —
Demande d'un complément d'information*

* Décision non publiée auparavant dans les rapports annuels du
Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Le Comité des droits de l'homme,

Prenant acte des renseignements qui lui ont été com-
muniés par les parties, et notamment de ceux qui lui

ont été fournis après l'adoption, le 28 mars 1985, de sa décision de recevabilité de la communication, à savoir : la lettre de l'auteur du 18 septembre 1985; les observations de l'Etat partie en date du 27 septembre 1985; les observations de l'auteur en date du 17 octobre 1985; les observations complémentaires présentées par l'Etat partie le 13 janvier 1986,

Notant l'observation de l'Etat partie comme quoi les deux requêtes déposées par l'auteur devant la Chambre administrative de la Cour suprême, l'une dirigée contre l'Administration postale et l'autre tendant à l'annulation de l'arrêté d'expulsion, sont encore en instance,

Notant l'observation de l'Etat partie comme quoi l'auteur aurait pu former une demande en révision de l'arrêté d'expulsion, conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 62-006,

Notant en outre l'observation de l'auteur comme quoi, vu les circonstances dans lesquelles il a été expulsé, il lui était matériellement impossible d'user des voies de recours prévues par la loi n° 62-006 dans le délai de huit jours stipulé par ladite loi, vu que l'arrêté d'expulsion lui a été signifié le jeudi 11 février 1982 à 14 heures et qu'il a été expulsé quelques heures après le même jour,

Désireux d'avoir un complément d'information sur les points susmentionnés,

Décide :

1. De prier l'auteur de la communication de préciser davantage pourquoi il n'a pas, durant la semaine du 12 au 19 février 1982, cherché à user des voies de recours prévues par la loi n° 62-006;

2. De prier l'Etat partie d'indiquer à quelle date on peut prévoir que les procédures engagées par M^e Eric Hammel devant la Chambre administrative de la Cour suprême aboutiront, à supposer qu'elles soient menées diligemment par les parties;

3. De prier l'Etat partie d'informer en outre le Comité des raisons pour lesquelles M^e Hammel a été expulsé à si bref délai sans que possibilité lui soit donnée de contester l'arrêté d'expulsion avant sa mise à exécution;

4. De prier les deux parties de fournir au Comité les informations et précisions recherchées dans un délai de deux mois après que la présente décision leur aura été transmise par les soins du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève;

5. De communiquer pour information à chacune des parties toutes informations ou précisions reçues de l'autre partie conformément à la présente décision;

6. De communiquer la présente décision à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

DÉCISIONS DÉFINITIVES

A. — Annulation de décisions concernant la recevabilité

Communication n° 113/1981

Présentée par : C. F. et al. (noms supprimés), le 10 décembre 1981

Au nom de : les auteurs

Etat partie : Canada

Déclarée recevable : le 25 juillet 1983 (dix-neuvième session)

Déclarée irrecevable : le 12 avril 1985 (vingt-quatrième session), annulation de la décision antérieure concernant la recevabilité

Sujet : *Refus du droit de vote aux prisonniers détenus dans des établissements pénitentiaires fédéraux au Canada*

Questions de procédure : *Réexamen de la décision concernant la recevabilité — Irrecevabilité due au caractère contestable de la demande — Non-épuisement des recours internes*

Questions de fond : « *Recours utile* » — *Exercice du droit de vote des prisonniers — Jugement déclaratoire — Recours disponible*

ARTICLES DU PACTE : 1^{er}, 2 (par. 1), 2 (par. 3), 25

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 b)

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 93 (par. 4)

1. Les auteurs de la première lettre, datée du 10 décembre 1981, et de la lettre du 3 juin 1983, qui y a fait suite, sont C. F., M. L. et J.-L. L., trois ressortissants canadiens détenus au moment de la communication dans différents établissements pénitentiaires fédéraux de la province du Québec (Canada), qui affirment que le Canada a violé l'alinéa *b* de l'article 25 et les paragraphes 1 et 3 *b* de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'occasion des élections générales qui ont eu lieu le 13 avril 1981 dans la province du Québec. L'objet de la communication était de faire reconnaître que les auteurs avaient le droit de voter lors des élections générales provinciales organisées au Québec le 13 avril 1981 et de faire en sorte que les détenus puissent exercer leur droit de vote lors de futures élections fédérales ou provinciales.

2. Les faits en cause ont été exposés en détail dans la décision par laquelle le Comité a déclaré, le 25 juillet 1983, que la communication était recevable. Il n'en sera donné qu'un résumé ci-après.

3.1 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui s'y rapporte sont entrés en vigueur pour le Canada le 19 août 1976. Pour adapter la loi électorale québécoise aux dispositions de

l'article 25 du Pacte, l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 13 décembre 1979, plusieurs amendements prévoyant notamment le droit des détenus de voter lors des élections générales au Québec et des dispositions spéciales concernant les modalités de vote applicables aux détenus (art. 51 à 64 de la loi électorale de 1979). L'article 64 de cette loi prévoyait en particulier que, «... pour permettre aux détenus d'exercer leur droit de vote, le Directeur général des élections peut conclure toute entente qu'il juge utile avec le directeur de tout établissement de détention créé en vertu d'une loi du Parlement canadien ou de la législature ». Dans la perspective des élections générales provinciales qui devaient avoir lieu le 13 avril 1981 au Québec, le Directeur général des élections du Québec, agissant conformément à l'article 64 de la loi électorale, a conclu une entente, le 11 mars 1981, avec les représentants des directeurs des centres de détention provinciaux du Québec, concernant le vote des personnes incarcérées dans ces centres.

3.2 Pour permettre aux détenus des prisons fédérales du Québec de voter aux élections générales, une entente similaire à celle qui avait été conclue entre les directeurs des centres de détention provinciaux et le Directeur général des élections du Québec devait intervenir entre le Solliciteur général du Canada, en sa qualité de chef du système pénitentiaire fédéral, et les autorités provinciales compétentes, en l'occurrence le Directeur des élections du Québec. Le Directeur général des élections du Québec a donc contacté le bureau du Solliciteur général du Canada en lui suggérant de signer un protocole d'entente administrative concernant les modalités de vote des détenus des prisons fédérales dans la province du Québec. Par une lettre datée du 4 mars 1981, le Solliciteur général du Canada a informé le Directeur général des élections du Québec de sa décision de ne pas conclure d'entente administrative permettant aux détenus de ces établissements de voter aux élections générales provinciales dans l'immédiat. Il estimait que la question devait être examinée plus à fond.

3.3 Le refus du Solliciteur général du Canada a amené les auteurs à déposer, le 26 mars 1981, une requête en injonction provisoire interlocutoire et pour

une audience urgente en leur nom propre et, en tant que représentants agréés des autres détenus, auprès de la Cour fédérale du Canada, en première instance, alléguant que, aux termes de la loi électorale québécoise, ils étaient pleinement habilités à voter aux prochaines élections générales qui auraient lieu au Québec. Ils faisaient valoir que la décision du Solliciteur général du Canada de ne pas autoriser les détenus des prisons fédérales à voter aux élections générales provinciales était une mesure discriminatoire, parce qu'elle les empêchait, eux, détenus incarcérés dans ces pénitenciers au Québec, de voter lors des élections générales prévues pour le 13 avril 1981, alors que les détenus des centres de détention provinciaux en avaient le droit. Pour étayer leurs revendications, ils invoquaient le droit interne canadien (l'article 18 du Code civil québécois et l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne) ainsi que les instruments internationaux que le Canada avait ratifiés, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacrait le droit et la possibilité de voter sans discrimination. Les requérants demandaient, entre autres choses, que leur droit de vote soit reconnu et que le Solliciteur général du Canada soit invité à cesser de faire obstruction à l'exercice de leur droit de vote, en priant le tribunal d'agir promptement pour que les dispositions administratives puissent être prises à temps et qu'ils puissent ainsi participer pleinement aux élections générales du 13 avril 1981.

3.4 Le 30 mars 1981, la requête en injonction déposée par les auteurs a été rejetée par la Cour fédérale de première instance, pour des raisons de « forme » et de « fond ». Dans son exposé des motifs de ce rejet, le juge déclarait notamment que le « droit de vote » des détenus des prisons fédérales n'était pas contesté dans la décision du Solliciteur général qui visait « l'exercice » de ce droit pendant leur détention, situation qui avait naturellement à certains égards des conséquences pour les droits civils d'une personne. Il a aussi fait observer que la loi électorale québécoise, « dans sa forme et dans son esprit », reconnaissait la nécessité d'une entente pour permettre aux détenus d'exercer leur droit de vote; les autorités provinciales ne pouvaient imposer une telle entente au gouvernement fédéral.

3.5 Les auteurs ajoutent qu'ils n'ont pas interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale. Ils prétendent que, dans leur cas particulier, un recours se serait révélé tout à fait futile, étant donné que le délai fixé pour pouvoir participer effectivement aux élections générales qui devaient avoir lieu le 13 avril 1981 au Québec expirait le jour même où le tribunal de première instance rendait son jugement.

4.1 Par une note datée du 20 août 1982, l'Etat partie conteste la recevabilité de la communication en invoquant le fait que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes, comme l'exige l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, et que la communication est sans objet ou intérêt pratique et, partant, irrecevable en vertu des dispositions de l'article premier du Protocole facultatif.

4.2 S'agissant du non-épuisement des recours internes, l'Etat partie fait valoir que les auteurs, en sollicitant une décision interlocutoire infirmant la réponse

négative du Solliciteur général, avaient choisi un recours inapproprié et qu'ils auraient dû plutôt demander un jugement déclaratoire portant sur l'existence de leur droit de vote. L'Etat partie affirme qu'un tel jugement aurait constitué un recours « efficace et suffisant » conformément à la jurisprudence internationale et à la pratique judiciaire canadienne. L'Etat partie reconnaît qu'on pourrait soutenir que le temps manquait pour obtenir un jugement déclaratoire avant les élections provinciales de 1981 au Québec et qu'un tel jugement ne constituait donc pas un recours efficace au regard de la présente communication. L'Etat partie soutient toutefois que le but véritable visé par celle-ci est de faire valoir le droit des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux de participer aux élections futures (voir par. 1 plus haut) et il conclut par conséquent qu'il n'est pas « trop tard » en ce qui concerne les auteurs pour saisir les tribunaux internes d'une demande en jugement déclaratoire de leurs droits afin d'obtenir gain de cause. En conséquence, les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.3 L'Etat partie fait valoir aussi que la Charte canadienne des droits et libertés de la personne étant entrée en vigueur le 17 avril 1982, les auteurs auraient dû utiliser le recours prévu au paragraphe 1 de son article 24 en cas de violation d'une de ses dispositions de fond. Puisque la Charte reconnaît le droit de vote (art. 3), ils auraient obtenu pleinement satisfaction pour toutes élections futures.

5.1 Le 7 juin 1983, les auteurs de la communication ont présenté leur réponse aux observations soumises par l'Etat partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Ils rejettent la thèse de ce dernier selon laquelle la communication serait irrecevable pour les motifs suivants : non-épuisement des recours internes et inutilité pratique de la communication.

5.2 S'agissant du premier motif, à savoir le non-épuisement des recours internes, les auteurs soutiennent que le délai très court dont ils disposaient ne leur permettait pas d'avoir recours au jugement déclaratoire avant l'élection du 13 avril 1981. Après cette élection, ils soumettent que, dans l'état du droit tel qu'il était avant l'adoption de l'article 3 de la loi constitutionnelle de 1982, l'action en jugement déclaratoire ne constituait pas un recours interne efficace et suffisant pour assurer le respect de leur droit de vote. Ils rappellent à ce propos la jurisprudence canadienne en l'affaire *John Ernest McCann et al. c. la Reine et Dragan Cernetic*, chef d'une institution pénitentiaire de la Colombie britannique (1976) I.C.F. 570, où des détenus s'étaient plaints d'avoir été soumis à des peines ou traitements cruels et inusités dans une unité spéciale de l'établissement pénitentiaire. Ils font valoir qu'un jugement déclaratoire, prononcé par le juge Heald siégeant en division de première instance de la Cour fédérale du Canada le 30 décembre 1975 et adjugeant aux demandeurs leurs conclusions, n'a ni amélioré la situation dans l'établissement pénitentiaire ni modifié par la suite le traitement des détenus d'autres établissements canadiens. Les auteurs tirent de cette affaire, et de son analogie avec la leur, la conclusion qu'un jugement déclaratoire serait futile dans leur cas puisque son exécution relève entièrement des décisions du Solliciteur général.

5.3 Se référant à l'argument de l'Etat partie selon lequel les articles 3 et 24¹ de la Charte canadienne des droits et libertés offrent, depuis le 17 avril 1982, une possibilité de recours aux auteurs, ceux-ci signalent que s'il est vrai que l'article 3 reconnaît à tout citoyen canadien le droit de vote, il est à noter que le recours prévu à l'article 24 est ouvert aux victimes de violations pour obtenir réparation ». Ils soulignent que « ce recours ne leur serait ouvert que s'ils étaient victimes dans l'avenir d'une nouvelle violation de leur droit de vote », en ajoutant que « la présente communication a pour but d'éviter cette éventualité et qu'il n'existe pas pour le moment de recours interne efficace et suffisant au sens de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ».

6.1 Le 25 juillet 1983, le Comité a déclaré que la communication était recevable. Il a toutefois en même temps appelé l'attention de l'Etat partie intéressé sur le paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité conformément auquel le Comité peut réformer une décision par laquelle il a déclaré une communication recevable à la lumière de tout renseignement pertinent reçu par la suite.

6.2 S'agissant de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a fait observer que, bien que les auteurs n'aient pas pu obtenir un jugement déclaratoire avant les élections du 13 avril 1981, un jugement ultérieur aurait néanmoins pu en principe constituer un recours utile au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte et de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Pacte prévoit qu'un recours sera reconnu justifié chaque fois qu'un des droits garantis par ses dispositions aura été violé; en conséquence, il ne prescrit généralement pas de mesures préventives de protection mais se borne à exiger une réparation *ex post facto*. De toute façon, a estimé le Comité, le Gouvernement canadien n'avait pas démontré qu'une action en jugement déclaratoire aurait constitué un recours utile en ce qui concerne soit les élections du 13 avril 1981, soit des élections futures. Si l'on se référait aux observations du gouvernement en date du 20 août 1982, il n'apparaissait pas clairement si les autorités auraient jugé recevable une action dont l'objet était d'obtenir que soit déclaré illégal le refus des autorités pénitentiaires compétentes de permettre aux victimes présumées de participer aux élections du 13 avril 1981. D'autre part, compte tenu des observations reçues des auteurs le 7 juin 1983, le Comité s'est demandé si les autorités exécutives au Canada seraient tenues de donner suite à un jugement déclaratoire au cas où une situation analogue se reproduirait à l'avenir, et jusqu'à quel point elles le seraient. Puisqu'il incombe à l'Etat partie concerné de prouver que les recours dont il dit qu'ils ne sont pas épuisés sont des recours utiles, le Comité a conclu que les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'excluaient pas la recevabilité de la communication.

¹ Le paragraphe 1 de l'article 24.1 prévoit des recours en cas de violation d'une disposition de la Charte :

« Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. »

7.1 Dans une note datée du 17 février 1984, l'Etat partie invoque le paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité conformément auquel « le Comité peut revoir la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie en vertu du présent article ». L'Etat partie s'appuie expressément pour ce faire sur le fait que le Comité a mentionné la possibilité de cette révision dans sa décision sur la recevabilité.

7.2 Au sujet de la conclusion du Comité selon laquelle l'Etat partie n'a pas démontré qu'un jugement déclaratoire constituait un recours interne disponible en l'espèce, l'Etat partie soutient maintenant, notamment,

qu'une demande visant à faire déclarer illégal le refus des autorités pénitentiaires compétentes de laisser les victimes présumées participer à l'élection du 13 avril 1981 aurait été recevable en Cour fédérale, Division de première instance... Plus particulièrement, le Canada affirme qu'aucune des exceptions déclinatoires suivantes n'aurait été susceptible d'entraîner le rejet de l'action :

- i) Qu'un jugement déclaratoire ne peut être prononcé contre la Couronne;
- ii) Qu'il ne viserait que des événements passés pour lesquels aucun recours pratique ni réparation ne sont encore possibles;
- iii) Que la demande n'a aucun fondement raisonnable.

Quant à l'alinéa i, il est bien établi en droit canadien qu'un jugement déclaratoire peut être prononcé contre la Couronne [*The King v. Bradley* (1941) R.C.S. 270]. Le fondement légal d'un tel jugement déclaratoire se trouve à l'article 18 de la loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2^e suppl.) chap. 10], qui se lit comme suit :

« 18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

« a) Pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

« b) Pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a, et notamment toute procédure engagée contre le Procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral. »

D'ailleurs, dans l'affaire *McCann c. la Reine*, citée par les auteurs de la communication, un jugement déclaratoire a été prononcé contre la Couronne.

Quant à l'alinéa ii, le Canada appelle aussi l'attention sur le fait qu'une demande sollicitant un jugement déclaratoire n'est pas irrecevable du seul fait qu'elle vise des événements passés pour lesquels aucun recours pratique ni aucune réparation ne sont désormais possibles. Là encore, cela a été posé par la décision *McCann*. Il convient de noter que les demandeurs dans cette affaire n'étaient plus en isolement à l'époque où la Cour fut saisie de l'affaire. Le tribunal ne vit cependant pas dans cette absence d'intérêt pratique une raison pour écarter la demande en jugement déclaratoire. Au contraire, le juge Heald déclara qu'un tel jugement servirait de guide à l'avenir en matière de mise à l'isolement...

De même, en l'espèce, s'il est évidemment trop tard pour fournir aux auteurs de la communication la possibilité de voter lors de l'élection québécoise de 1981, un jugement déclaratoire portant que le Solliciteur général a agi illégalement indiquerait à ce dernier ce qu'il conviendrait désormais de faire en pareilles circonstances.

Le Canada tient également à souligner que, dans l'arrêt *Solosky c. la Reine* (1980) R.C.S. 821, la Cour suprême du Canada a dit, à la page 830, que dans la mesure où il s'agit d'une « véritable question », surtout si elle est « importante », les tribunaux ne devraient pas rejeter une demande de jugement déclaratoire sous prétexte qu'elle ne présente qu'un intérêt purement théorique...

Quant à l'alinéa iii, les auteurs de la communication soutiennent que : « après cette élection (...) dans l'état du droit tel qu'il était avant l'adoption de l'article 3 de la loi constitutionnelle de 1982, l'action en jugement déclaratoire ne constituait pas un recours interne efficace et suffisant pour assurer le respect de leur droit de vote... ». Le Canada soutient lui que s'il n'est pas possible dans le présent cas de prévoir l'issue d'une demande en jugement déclaratoire, celle-ci semble néan-

moins suffisamment fondée en droit pour écarter tout danger de voir la Cour fédérale la rejeter sur le fondement du paragraphe 419 (1) de ses Règles.

Du reste, comme l'a décidé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada* et al. (1980), 115 D.L.R. 3 d 1 :

« Sur une requête [fondée sur la règle 419 (1)], un tribunal peut rejeter l'action ou radier une déclaration du demandeur seulement dans les cas évidents et lorsqu'il est convaincu qu'il s'agit d'un cas « au-delà de tout doute ». (...)

7.3 L'Etat partie soutient en outre

qu'il y aurait pour les autorités administratives une obligation suffisante de donner effet à un jugement déclaratoire, si des circonstances semblables se représentaient, pour en faire en l'occurrence un recours interne disponible efficace et suffisant.

En droit canadien, le jugement déclaratoire constitue un exposé du droit fait par un tribunal judiciaire disposant du pouvoir d'interpréter la loi. Il s'agit d'un précédent obligatoire ayant force de chose jugée [*Canadian Warehousing Association c. The Queen* (1969) R.C.S. 176]...

Si le jugement déclaratoire ne comporte aucune sanction directe contre la partie défenderesse qui ne le respecte pas, il n'en demeure pas moins en pratique, au Canada, un recours juridique efficace. D'ailleurs, l'un des principaux critères que prennent en compte les tribunaux pour décider de leur compétence matérielle d'accorder un tel jugement est l'utilité pratique de celui-ci... Au surplus, ainsi que l'a noté le Canada dans son exposé antérieur sur la recevabilité de la communication, il est au Canada d'usage pour la Couronne de considérer un jugement déclaratoire comme ayant force obligatoire. Comme il est dit dans l'arrêt *The King c. Bradley* (1941) R.C.S. 270 à 276 : « Le droit du sujet à redressement est déclaré par la Cour sur la pleine certitude que la Couronne donnera effet au droit ainsi déclaré... »

C'est d'ailleurs à l'encontre de la Couronne que les jugements déclaratoires sont considérés comme un recours particulièrement utile et efficace. Rappelons que, dans l'arrêt *Gruen Watch Co. c. A. G. of Canada* (1950) O.R. 429, le juge en chef McRuer, de la High Court, s'est exprimé en ces termes à la page 450 :

« Ce droit particulier de recours aux tribunaux [jugement déclaratoire] est pour l'individu une garantie précieuse contre toute tentative arbitraire d'exercer un pouvoir non autorisé par la loi et les juges ne doivent pas hésiter à exercer leur discrétion à cet égard quand un jugement déclaratoire accordera à l'individu une certaine protection contre l'atteinte à ses droits par le fait illégal de l'administration. »

7.4 Les auteurs de la communication ont fait notamment valoir, lorsqu'il a été question de la recevabilité, que la Couronne n'ayant en pratique donné aucune suite au jugement déclaratoire intervenu dans l'affaire McCann, ce recours n'est pas efficace au Canada, tout au moins en ce qui concerne le Solliciteur général. Le Canada tient à formuler les observations suivantes à cet égard :

- i) Dans l'affaire McCann, le juge Heald s'est gardé de prononcer un jugement déclaratoire qui aurait affirmé que le Règlement sur le service des pénitenciers autorisant les mesures d'isolement était contraire à la Déclaration canadienne des droits comme autorisant une peine cruelle et inusitée. Il s'est plutôt borné à constater que les conditions particulières d'isolement dans lesquelles avaient été maintenus les demandeurs violaient la Déclaration en question. Le fait qu'il existe toujours des cellules d'isolement d'un caractère différent dans d'autres pénitenciers fédéraux ne signifie donc nullement que la Couronne ne respecte pas les jugements déclaratoires. D'ailleurs, pourrait-on faire remarquer, le quartier d'isolement où les intéressés avaient été placés a été fermé pendant quatre mois (comme le signalent d'ailleurs ceux-ci dans leurs observations) précisément pour permettre d'effectuer les travaux propres à assurer le respect du jugement déclaratoire prononcé dans l'affaire McCann.
- ii) Le juge Heald a tenu compte de nombreux éléments pour décider que les conditions dans lesquelles les demandeurs étaient maintenus en isolement constituaient une peine cruelle et inusitée. Parmi ceux-ci, mentionnons l'exiguïté des cellules, leur ventilation inadéquate, le peu de temps accordé aux détenus pour faire de l'exercice à l'extérieur, le nombre inutilement élevé de gar-

diens assistant aux fouilles à nu (p. 581-587). S'agissant là d'une question de degré, il était sans doute inévitable que des controverses s'élèvent sur le point de savoir si les conditions de détention dans le quartier en cause avaient connu une amélioration permettant de dire que l'on s'était conformé au jugement déclaratoire. Semblable difficulté ne se poserait pas au sujet de l'application d'un jugement déclarant que des détenus se sont vu, à tort, refuser les moyens d'exercer leur droit de vote lors d'une élection générale au Québec.

Si un jugement déclaratoire intervenait en l'espèce, il porterait sur des événements passés à l'égard desquels rien ne peut être concrètement fait. Cependant, l'autorité d'un jugement déclaratoire ne repose pas, dans le présent cas, sur la sanction qu'il prévoit contre le défendeur, mais plutôt sur l'obligation dans laquelle s'estime la Couronne de respecter l'opinion formellement exprimée par un tribunal judiciaire sur un point de droit. Il n'est donc pas permis d'affirmer qu'un tel jugement déclaratoire n'aurait aucun effet pratique. Le tribunal, nous l'avons déjà mentionné, a consenti à rendre un jugement déclaratoire dans l'affaire McCann même si celle-ci portait sur des faits passés. Il a en effet estimé que sa décision n'en aurait pas moins valeur de repère pour l'avenir. De même, dans l'arrêt Solosky, la Cour suprême du Canada a présupposé qu'un jugement déclaratoire portant sur des événements futurs prononcé contre la Couronne ne serait pas sans intérêt pratique. En l'espèce, le Canada assure au Comité des droits de l'homme que si un jugement déclaratoire définitif disait que le Solliciteur général a agi illégalement en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les détenus des prisons fédérales puissent voter lors de l'élection générale québécoise du 13 avril 1981 venait à être prononcé, il prendrait les mesures en question à l'égard de toute élection générale qui aurait lieu à l'avenir au Québec.

7.5 L'Etat partie

réitère sa prétention que la communication est irrecevable du fait que ses auteurs n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles et invite le Comité des droits de l'homme à réviser sa décision sur la recevabilité de la communication. Il y a en effet deux recours dont les intérêts ont négligé de se prévaloir :

- i) Les auteurs de la communication n'ont pas tenté de faire déclarer judiciairement que leurs droits avaient été violés lors de l'élection intervenue au Québec le 13 avril 1981. Une demande en jugement déclaratoire aurait été recevable devant les tribunaux canadiens et auraient eu, si elle avait été accueillie, un effet pratique sur les actes ultérieurs des autorités canadiennes.
- ii) Les auteurs de la communication n'ont pas tenté de faire déclarer judiciairement que le Solliciteur général enfreindrait l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés s'il ne prenait pas les mesures nécessaires pour leur permettre de voter lors de l'élection québécoise en cause. L'article 24 de la Charte a été interprétée comme s'appliquant autant aux atteintes éventuelles aux droits garantis par la Charte qu'aux violations passées. La demande en jugement déclaratoire constituait donc un recours ouvert auxdits auteurs, et qui plus est, un recours *ex post facto* acceptable vu la nature de leur grief.

8. L'Etat partie s'explique aussi en détail, citations à l'appui, sur le fond de la question et soutient ce qui suit

Il n'a pas violé les obligations, stipulées à l'article 2 (par. 1 et 3 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter les droits énoncés à l'alinéa b du paragraphe 25 du Pacte. Notamment, le Canada soutient que le refus du Solliciteur général de prendre des mesures pour que les détenus dans les prisons fédérales puissent voter à l'élection générale québécoise du 13 avril 1981 ne constituait pas une restriction déraisonnable apportée à leurs droits aux termes de l'alinéa b du paragraphe 25, pour les raisons suivantes :

- i) Vu les problèmes administratifs importants qu'aurait causés le vote des détenus des prisons fédérales lors d'élections générales, il n'était pas déraisonnable de leur interdire l'exercice de leur droit de vote lors des élections québécoises du 13 avril 1981;
- ii) Il n'est pas déraisonnable de retirer le droit de vote lors d'élections générales à des gens qui ont commis des crimes suffisamment graves pour justifier leur incarcération dans une prison fédérale.

9. Le délai imparti aux auteurs de la communication pour répliquer aux observations de l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 est venu à expiration le 10 juillet 1984, pendant la vingt-deuxième session

du Comité. Vu la complexité du sujet, le Comité a remis à sa vingt-troisième session, puis à sa vingt-quatrième session, la révision de sa décision sur la recevabilité. Il n'a pas reçu d'observations des auteurs.

10.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'homme a revu, le 5 juillet 1983, sa décision sur la recevabilité. Se fondant sur les renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement canadien, il conclut que les auteurs auraient pu obtenir qu'il soit mis fin à la violation dont ils se plaignaient en demandant un jugement déclaratoire. Le Comité a souligné dans d'autres affaires que, une fois une procédure engagée en vertu du Protocole facultatif, l'Etat partie en cause ne pouvait invoquer au détriment de l'auteur d'une communication des recours dont on ne pouvait raisonnablement pas savoir qu'ils étaient ouverts. Toutefois, selon les explications détaillées contenues dans la communication du 17 juillet 1984, la situation juridique paraît suffisamment claire : les intéressés pouvaient avoir recours à un jugement déclaratoire et, si ce dernier avait été rendu, il aurait constitué un recours efficace contre les autorités en cause. Le Comité est arrivé à cette conclusion en prenant aussi note du fait que les auteurs étaient représentés par un avocat.

10.2 Puisque la possibilité d'obtenir un jugement déclaratoire existe, comme l'a établi le gouvernement de l'Etat partie intéressé, le Comité juge inutile d'examiner

la question de savoir s'il faut qu'un recours interne, tel celui que prévoit le paragraphe 1 de l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui a été établie après la soumission d'une communication au Comité des droits de l'homme, ait été employé pour que soient remplies les conditions fixées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, il n'est pas autorisé à examiner le fond de l'affaire et décide ce qui suit :

- a) La décision du 25 juillet 1983 est annulée;
- b) La communication est irrecevable.

*
* *

Suite donnée à l'affaire

Le Gouvernement canadien a informé le Comité que, conformément à une décision rendue en date du 2 décembre 1985 dans l'affaire *Lévesque c. Procureur général du Canada*, la Cour fédérale du Canada a confirmé le droit des prisonniers détenus dans les établissements pénitentiaires au Québec de voter aux élections provinciales et a ordonné au Ministre fédéral de la justice et au Solliciteur général de prendre les dispositions nécessaires pour lui donner effet.

Communication n° 165/1984

Présentée par : J. M. (nom supprimé), le 18 janvier 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Jamaïque

Déclarée recevable : le 26 mars 1985 (vingt-quatrième session)

Déclarée irrecevable : le 26 mars 1986 (vingt-septième session)

Sujet : *Refus d'un passeport à un particulier qui affirme être un ressortissant jamaïquain*

Questions de procédure : *Réexamen de la décision de recevabilité par le Comité, à la lumière de nouveaux éléments communiqués par l'Etat partie — Allégations non fondées — Compatibilité de la communication avec le Pacte*

Questions de fond : *Recours utile — Refus d'un passeport — Droit de circuler librement — Nationalité*

ARTICLE DU PACTE : 12

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF PROVISOIRE : 2, 3

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : 93 (par. 4)

1.1 L'auteur de la communication, datée du 18 janvier 1984, est J. M., qui affirme être un ressortissant jamaïquain né à Kingston (Jamaïque), en 1954. Il est représenté par le révérend Yves-Jean Gabel, directeur du Foyer évangélique universel (FEU) à Bruxelles (Bel-

gique), où il résidait sans permis de séjour au moment où la communication a été soumise. Après avoir perdu son passeport à Paris (France) le 22 juin 1983, il aurait demandé en vain la délivrance d'un nouveau passeport et serait dans l'incapacité de regagner son pays, la Jamaïque. Une lettre d'une page signée de J. M. et autorisant le révérend Gabel à le représenter devant le Comité des droits de l'homme est jointe à la communication.

1.2 La description des faits est la suivante : après avoir perdu son passeport le 22 juin 1983, J. M. s'est fait délivrer le jour même par le consulat de Jamaïque à Paris un certificat confirmant son identité. Ce certificat a été délivré pour lui permettre de se rendre à l'ambassade de Jamaïque à Bruxelles, où il espérait obtenir un nouveau passeport. Le 7 juillet 1983, l'ambassade de Jamaïque à Bruxelles a refusé d'établir un nouveau passeport au nom de J. M. parce qu'il n'était pas en possession d'un certificat de naissance. J. M. aurait demandé au fonctionnaire responsable à l'ambassade de contac-

ter les services compétents à Kingston pour qu'ils envoient un certificat de naissance. Mais il aurait été expulsé de l'ambassade de Jamaïque et arrêté par la police belge. Du 8 au 27 juillet 1983, il a été détenu dans plusieurs prisons belges, puis déporté en France. Il est retourné au consulat de Jamaïque à Paris; celui-ci a également refusé son aide et a fait arrêter J. M. par la police française, qui l'a gardé en détention pendant deux jours. Le 18 août 1983, il a repris l'avion pour Kingston, mais s'est vu refuser l'entrée parce qu'il n'avait pas de passeport et que, affirme-t-il, les seuls documents en sa possession étaient en français, pas en anglais. On lui a fait prendre un vol d'Aéroflot en partance pour Moscou. Le jour suivant, après avoir atterri à l'aéroport de Moscou, il a été mis dans un avion en partance pour le Luxembourg, d'où il s'est envolé pour Paris. Le 23 août 1983, il est retourné à Bruxelles, où il a trouvé refuge au FEU. Toutes les démarches qu'il a faites par la suite, d'août à décembre 1983 et en janvier 1984, pour obtenir un passeport, y compris en faisant appel à un avocat belge, sont demeurées vaines.

1.3 Il est affirmé que J. M. est victime d'une violation de l'article 12 du Pacte, en particulier du paragraphe 4 dudit article.

1.4 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, il est affirmé qu'aucun recours interne n'a pu être formé en raison du manque de coopération des autorités consultatives jamaïquaines à Paris et à Bruxelles. J. M. signale que, le 24 novembre 1983, il a adressé une lettre recommandée à l'ambassadeur de Jamaïque à Bruxelles, lettre restée sans réponse.

1.5 Il est dit que la même affaire n'a fait l'objet d'aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

2. Par sa décision du 22 mars 1984, le Groupe de travail des droits de l'homme a, par note verbale du Secrétaire général datée du 16 mai 1984, transmis la communication par courrier recommandé à la Mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, avec prière à l'Etat partie de fournir des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le délai fixé à cet effet en vertu de l'article 91 a expiré le 16 juillet 1984. Il n'y a pas eu de réponse de l'Etat partie avant que le Comité adopte une décision sur la recevabilité le 26 mars 1985.

3. Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il disposait, a conclu que, en vertu du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif, il ne lui était pas interdit d'examiner la communication, l'Etat partie n'ayant pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle la question n'avait été soumise à aucune autre procédure d'enquête ou de règlement internationaux. Par ailleurs, rien ne permettait au Comité de conclure qu'il existait dans cette affaire des possibilités de recours efficaces que la victime présumée n'avait pas épuisées. Le Comité a donc constaté que la communication n'est pas irrecevable au sens du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le 26 mars 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable et a demandé à l'Etat partie, conformément

au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. L'Etat partie devait expliquer, en particulier, pourquoi l'auteur avait été soumis au traitement qu'il disait lui avoir été infligé, ce qui pouvait soulever des questions au regard des articles 7 et 12 du Pacte.

5.1 Dans une note datée du 23 octobre 1985, l'Etat partie a soutenu que la décision du Comité tendant à déclarer la communication recevable n'était pas valable, affirmant qu'il n'avait jamais reçu la note du Secrétaire général en date du 16 mai 1984 lui transmettant la décision du Groupe de travail en vertu de l'article 91 et le texte de la communication de l'auteur. L'Etat partie a fait valoir que le fait que le Gouvernement jamaïquain n'ait pas reçu la note du Secrétaire général en date du 16 mai 1984 constituait un élément important, car le paragraphe 2 de l'article 91 du règlement intérieur provisoire interdisait de déclarer une communication recevable lorsque l'Etat partie concerné n'en avait pas reçu le texte et n'avait pas eu la possibilité de formuler des observations à son sujet, et le défaut de réception de la communication de J. M. avait eu pour effet de priver le Gouvernement jamaïquain de la possibilité de faire des observations sur le point de savoir si les conditions préalables énoncées au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif pour l'examen par le Comité de la communication de J. M. étaient ou non remplies.

5.2 En ce qui concerne le fond de la réclamation de l'auteur, l'Etat partie a expliqué ce qui suit : « Bien qu'il appartienne sans conteste à la personne qui se réclame de la nationalité d'un pays de prouver sa détention, le gouvernement a mené une enquête extrêmement approfondie pour déterminer si J. M. était né en Jamaïque. L'examen des registres correspondants n'a permis de retrouver aucune inscription attestant la naissance de J. M. en Jamaïque. Les registres correspondants n'indiquent pas qu'un passeport jamaïquain ait jamais été délivré à J. M. »

5.3 L'Etat partie a en outre expliqué que J. M. était arrivé en Jamaïque le 18 août 1983 et s'était vu refuser l'autorisation de débarquer parce qu'il ne pouvait pas prouver qu'il était Jamaïquain comme il le prétendait. L'Etat partie a ajouté que J. M., qui avait prétendu avoir perdu son passeport jamaïquain et qui avait aussi déclaré aux agents de l'immigration qu'il avait vécu en Jamaïque jusqu'en 1980, a été incapable de répondre aux questions les plus élémentaires concernant la Jamaïque. Ainsi, il n'a pas été capable de dire où il était né, où il avait vécu avant de quitter la Jamaïque ni quelle école il avait fréquentée, non plus que de donner les noms de personnes le connaissant.

5.4 L'Etat partie allègue que la simple hypothèse que J. M. aurait pu être soumis à des traitements qui, selon le paragraphe 2 du dispositif de la décision, peuvent « soulever des questions au regard de l'article 7 » du Pacte met la crédulité à rude épreuve, car il s'agit de l'article qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'on voit mal comment il serait possible ne serait-ce que d'insinuer que le Gouvernement jamaïquain ait pu enfreindre cet article en quoi

que ce soit. En fait, lors d'une de ses visites au consulat jamaïquain à Paris, J. M. a fait du tapage, s'est installé à l'entrée principale du bâtiment, allongé sur le tapis, et s'est conduit de telle sorte qu'il a fallu faire venir la police, qui l'a emmené. Manifestement, eu égard aux circonstances, il n'y a rien là qui justifie la moindre suggestion que J. M. aurait fait l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part du Gouvernement jamaïquain. Au cours d'une de ses visites à l'ambassade de Jamaïque à Bruxelles, J. M. s'est montré bruyant et agressif et il est resté installé pendant plusieurs heures dans le hall de réception en se querellant bruyamment. Il a crié des injures et claqué la porte de l'ambassade. Après que le personnel de l'ambassade eut essayé pendant plusieurs heures de le convaincre de s'en aller tranquillement, il a fallu appeler la police, qui est venue et l'a emmené. Dans ces circonstances, toute insinuation que le comportement du Gouvernement jamaïquain pourrait constituer une violation de l'article 7 serait sans fondement.

5.5 En ce qui concerne les recours ouverts à J. M., l'Etat partie a indiqué que l'intéressé aurait pu s'adresser au ministre compétent en vertu de l'article 10 de la loi jamaïquaine sur la nationalité, avec prière d'user du pouvoir discrétionnaire que cette loi lui confère de délivrer un certificat de nationalité dans les cas douteux. Il aurait pu aussi intenter une procédure devant la Cour suprême pour obtenir une déclaration attestant qu'il était citoyen jamaïquain et donc autorisé à entrer en Jamaïque ou encore pour obtenir la délivrance d'une ordonnance de *mandamus*, enjoignant au gouvernement de l'autoriser à rentrer en Jamaïque au motif qu'il était citoyen jamaïquain.

6.1 Le 21 novembre 1985, le texte de la communication de l'Etat partie a été transmis au représentant de l'auteur pour observations en vertu de l'article 93, paragraphe 3, du règlement intérieur provisoire du Comité. Compte tenu des circonstances, une copie de la note du Secrétaire général datée du 16 mai 1984, sous couvert de laquelle le texte de la décision prise par le Groupe de travail le 22 mars 1984 en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire avait été adressé à l'Etat partie avec le texte de la communication en question, a également été transmise au représentant de l'auteur.

6.2 Le délai imparti à l'auteur pour soumettre ses observations en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 est venu à expiration le 2 janvier 1986. Aucune observation n'a été reçue, malgré la réfutation présentée par l'Etat partie, en particulier en ce qui concerne la question de la nationalité de J. M.

7. Conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'homme a revu, le 26 mars 1985, sa décision sur la recevabilité. Se fondant sur les renseignements fournis par l'Etat partie, le Comité conclut que l'auteur n'a pas établi qu'il était citoyen jamaïquain et n'a pas réussi à prouver le bien-fondé de son allégation selon laquelle il serait victime de violations des dispositions du Pacte par l'Etat partie.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que, en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif, il n'est pas autorisé à examiner le fond de l'affaire, et décide ce qui suit :

- a) La décision du 26 mars 1985 est annulée;
- b) La communication est irrecevable.

B. — Décisions déclarant une communication irrecevable

Communication n° 67/1980*

Présentée par : E. H. P. (nom supprimé), en son propre nom, et, en sa qualité de présidente du Port Hope Environmental Group, au nom des générations présentes et futures de Port Hope, Ontario (Canada) et notamment de 129 habitants de Port Hope qui l'ont expressément autorisée à agir en leur nom, le 11 avril 1980

Au nom de : l'auteur et d'autres personnes

Etat partie : Canada

Déclarée irrecevable : le 27 octobre 1982 (dix-septième session)

Sujet : *Stockage de déchets radioactifs à proximité de zones résidentielles — Déchets nucléaires*

Questions de procédure : *Capacité de l'auteur — Epuisement des recours internes — Recours effectif — Procédures excédant des délais raisonnables*

Questions de fond : *Droit à la vie — Menace pour la vie — Environnement*

ARTICLE DU PACTE : 6 (par. 1)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1, 2, 5 (par. 2 b)

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 11 avril 1980 et lettre suivante datée du 4 février 1981) est ressortissante canadienne. Elle a présenté la communication en son propre nom et, en sa qualité de présidente du Port Hope Environmental Group, au nom des générations présentes et futures de Port Hope, Ontario (Canada) et notamment de 129 habitants de Port Hope qui l'ont expressément autorisée à agir en leur nom.

1.2 De 1945 à 1952, la Eldorado Nuclear Ltd., société fédérale et seule usine canadienne de traitement de radium et de l'uranium, s'est débarrassée de déchets nucléaires dans des décharges situées sur le territoire de Port Hope, Ontario, ville de 10 000 habitants située dans une région dont il est prévu qu'elle deviendra l'une des plus densément peuplées de l'Amérique du Nord. En 1975, une importante pollution des immeubles d'habitation et autres bâtiments a été découverte (des citoyens non avertis ayant utilisé le matériau provenant des décharges comme matériau de remblai ou de construction de leurs maisons). La Commission de contrôle de l'énergie atomique (Atomic Energy Control Board), organe fédéral de contrôle et de réglementation responsable de tout ce qui concerne les questions nucléaires au Canada, a entrepris une opération de nettoyage, et, de 1976 à 1980, les déchets récupérés en 400 endroits environ ont été enlevés et déposés ailleurs (à des distances allant de 6 à 200 milles de Port Hope). Ces nouvelles décharges ont maintenant été fermées et il n'est plus

possible d'y déposer les déchets radioactifs enlevés de Port Hope. L'auteur affirme qu'il y a là des raisons politiques, c'est-à-dire qu'aucune autre circonscription ne veut accepter les déchets et que le gouvernement fédéral ne veut pas se saisir du problème. Dans l'intervalle, 200 000 tonnes environ (estimation du Conseil) de déchets radioactifs restent à Port Hope et sont stockées tandis que le nettoyage se poursuit, dans huit décharges « provisoires » de Port Hope, à proximité ou directement à côté des habitations (dont l'une à 100 yards environ de la piscine municipale). L'auteur estime que cette solution transitoire est inacceptable et rappelle que des vastes décharges « provisoires » existent encore autour de la ville plus de trente ans après avoir été autorisées. L'auteur prétend que la Commission de contrôle de l'énergie atomique voit ses efforts en faveur des habitants de Port Hope entravés par le fait que le gouvernement fédéral ne met pas d'autres décharges à sa disposition. La Commission ne peut contraindre le gouvernement fédéral et les autorités provinciales à fournir des endroits adéquats.

1.3 L'auteur déclare que la situation actuelle constitue une menace pour la vie des générations actuelles et futures de Port Hope, étant donné qu'une exposition prolongée à la radioactivité est connue pour provoquer des cancers et des anomalies génétiques et que les dangers qui pèsent actuellement sur la santé des habitants de Port Hope comprennent notamment des émissions de rayonnements alpha, bêta et gamma et des émissions de radon supérieures aux niveaux de sécurité fixés, c'est-à-dire aux niveaux de sécurité admis par la Commission de contrôle de l'énergie atomique, en fonction des normes de sécurité pour la protection contre les rayonnements fixées par la Commission internationale de protection radiologique.

1.4 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare ce qui suit : depuis cinq ans, les membres du Port Hope Environmental Group ont, en personne ou par lettres, porté le problème à l'attention des fonctionnaires du Conseil, des législateurs et des fonctionnaires des ministères. En ce qui concerne la possibilité de poursuivre le gouvernement fédéral, l'auteur indique que cette procédure ne serait pas un

* Décision non publiée auparavant dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

recours efficace : premièrement, seules des lésions constitueraient un motif pour une action en justice et il serait extrêmement difficile d'en faire la preuve, étant donné la longue période de latence des lésions causées par l'exposition à long terme à une faible radioactivité. Deuxièmement, même si l'action en justice était introduite et si les demandeurs avaient gain de cause, la responsabilité de fournir d'autres lieux d'entreposage incomberait toujours au gouvernement, responsabilité dont il est bien conscient aujourd'hui, mais qu'il n'assume pas pour autant. Troisièmement, il serait impossible d'intenter une action en justice au nom des générations futures, dans le Port Hope Environmental Group cherche à protéger les droits. En tout état de cause, une action en justice serait une procédure très longue pendant laquelle les déchets radioactifs resteraient en place.

2. En se fondant sur ce qui précède, l'auteur et les autres signataires demandent au Comité des droits de l'homme d'examiner la question et d'inviter instamment le Gouvernement canadien à enlever tous les déchets radioactifs de Port Hope et à les entreposer dans une décharge permanente, correctement aménagée, à l'écart de toute habitation humaine.

3. Dans sa décision datée du 21 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, lequel était prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie était également prié, s'il faisait valoir que les recours internes n'avaient pas été épuisés, de donner des détails sur les recours effectifs offerts dans le cas en question.

4.1 Dans sa réponse datée du 8 décembre 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en se fondant sur le fait que, contrairement aux dispositions des articles 2 et 5 (par. 2 b), du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, ni l'auteur ni les personnes qu'elle représentait n'avaient épuisé tous les recours internes à leur disposition. En outre, le Gouvernement canadien considérait que cette communication, dans la mesure où elle concernait des « générations futures », était irrecevable aux termes de l'article premier du Protocole facultatif, qui ne confère pas le droit de présenter des communications au nom de générations futures.

4.2 L'Etat partie estimait également que, dans sa communication, l'auteur avait admis que ni elle-même ni les personnes qu'elle représentait n'avaient épuisé tous les recours internes disponibles. Il faisait observer qu'il existait de nombreux recours possibles en responsabilité civile pour les personnes qui estimaient que la présence de matières radioactives en différents endroits de Port Hope constituait un danger pour la santé des habitants de cette ville.

4.3 Cela étant, l'Etat partie faisait valoir que la Commission de contrôle de l'énergie atomique n'était pas légalement tenue de se charger du nettoyage en cas de contamination par les radiations et que les recours ouverts étaient des recours contre les propriétaires des huit terrains de Port Hope où le sol restait contaminé (sept de ces terrains appartenant à des particuliers et un

à un agent de la Couronne, Eldorado Nuclear Limited), puisque, en droit canadien, c'étaient eux les responsables des dommages résultant de l'usage ou de l'affectation de leurs biens.

4.4 L'Etat partie estimait que le fait que le gouvernement fédéral se soit lancé de sa propre initiative dans une opération de nettoyage ne dispensait pas les propriétaires des huit terrains de leurs obligations légales. Selon lui, si l'auteur de la communication pensait que le nettoyage n'avancait pas assez vite ou ne portait pas sur les terrains qui, à son avis, présentaient une menace pour la vie des générations actuelles ou futures, elle devait intenter une action contre les propriétaires des terrains eux-mêmes. Si elle prouvait que le niveau de radiation élevé en ces endroits présente un danger pour la vie des générations actuelles ou futures et si elle obtenait d'un tribunal qu'il contraigne par injonction les propriétaires de ces terrains à remédier à cette situation, le gouvernement fédéral étudierait alors la possibilité d'apporter à ces personnes l'assistance nécessaire pour donner effet à cette injonction.

4.5 L'Etat partie admettait qu'une telle procédure judiciaire pourrait être assez longue, notamment si une ou plusieurs parties exerçaient leur droit d'appel. Mais sa thèse était que l'on ne pouvait prétendre que « les procédures de recours (internes) excèdent des délais raisonnables », puisque l'auteur de la communication n'avait engagé aucune action. Il convenait de faire une distinction entre la lenteur d'une procédure et sa « prolongation indue ». Quant à savoir si, dans une affaire donnée, la procédure serait susceptible de se prolonger indûment, c'était là une question de fait et non pas de spéculation. Ce n'était qu'après avoir examiné les circonstances particulières d'une affaire que le Comité pourrait dire si oui ou non les procédures de recours internes avaient excédé des délais raisonnables.

5. L'auteur a fait connaître le 4 février 1981 ses observations en réponse à la communication de l'Etat partie en date du 8 décembre 1980. Elle soutenait que les recours judiciaires mentionnés par l'Etat partie ne permettraient pas d'obtenir l'enlèvement des déchets, et que la longueur de toute procédure judiciaire prolongerait indûment l'exercice d'un recours. Il y avait lieu de croire, disait-elle en conclusion, que des vies humaines pouvaient être sauvées si l'on remédiait rapidement à la situation en prenant les mesures demandées, et tout délai dans l'application de ces mesures serait déraisonnable.

6. Le Comité des droits de l'homme a décidé, le 9 avril 1982, de demander à l'Etat partie de préciser les raisons qui l'autorisaient à prétendre que les recours internes n'étaient pas épuisés. Des questions précises lui ont été posées à cet égard.

7. Dans les observations complémentaires qu'il a présentées le 21 juillet 1982, l'Etat partie a répondu aux questions du Comité de la manière suivante :

Question 1 : Dans ses observations du 8 décembre 1980, l'Etat partie a indiqué que si E.H.P. avait apporté la preuve « que les niveaux de rayonnements radioactifs relevés (dans les décharges) constituaient un danger pour la vie des générations actuelles et futures, et obtenu d'un tribunal qu'il enjoigne aux propriétaires de ces terrains de remédier à cette situation, le gouvernement fédéral aurait étudié la possibilité de donner à ces propriétaires l'aide nécessaire pour leur permettre de se conformer à l'injonction ». Si, après l'obtention, par l'auteur de

la communication, d'une injonction émise contre eux, les propriétaires des terrains ne peuvent pas remédier à la situation sans l'aide du gouvernement fédéral ou de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, le gouvernement fédéral est-il en mesure de donner au Comité l'assurance que l'aide nécessaire leur sera fournie ?

Réponse : Dans sa réponse à la communication de Mme P., le Gouvernement canadien a souligné que des mesures étaient prises, par l'entremise de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, pour remédier à la situation qui existe sur les huit terrains visés dans la communication. La solution du problème exige forcément un certain délai dû à des questions pratiques et techniques. Si l'auteur de la communication refuse d'accepter le délai que comporte nécessairement la solution du problème, le Gouvernement canadien a indiqué que l'auteur pouvait essayer d'obtenir satisfaction par voie d'injonction judiciaire contre les propriétaires des terrains. Si la procédure judiciaire donnait raison au demandeur et si une injonction était émise contre les propriétaires des terrains, l'assistance du gouvernement pourrait être nécessaire. La nécessité d'une assistance du gouvernement aux propriétaires, ainsi que la nature et l'ampleur de cette assistance ne pouvaient être déterminées qu'en fonction du contenu précis de la décision des tribunaux.

Dans sa réponse du 8 décembre 1980 à la communication de l'auteur, le Gouvernement canadien a indiqué, aux pages 10 et 11, que :

«... le gouvernement fédéral, même s'il n'estime pas que les niveaux de rayonnements radioactifs relevés aux huit endroits mentionnés dans la communication constituent un danger pour la vie des générations actuelles ou futures, a néanmoins entrepris de nettoyer ces terrains et a pris à cet effet des dispositions pour trouver un nouveau site d'entreposage. »

Si les tribunaux ordonnaient l'évacuation des terres contaminées de l'un ou de plusieurs des endroits en cause, le Gouvernement canadien ferait tout ce qui est en son pouvoir pour aider les propriétaires à se conformer à la décision judiciaire. Cependant, les tribunaux pourraient statuer que les propriétaires sont uniquement tenus de prendre des mesures visant à limiter l'accès de leurs terrains, par exemple d'installer de meilleures barrières. Dans ce cas, l'assistance requise serait minime ou nulle. Mais, dans la mesure où une assistance technique ou autre, qui ne pourrait être fournie que par le gouvernement, serait nécessaire pour l'exécution de la décision judiciaire, le Gouvernement canadien fournirait l'assistance voulue. La question reste cependant dans l'abstrait, et il est donc impossible pour le Gouvernement canadien de s'engager sans réserve à fournir une assistance dans toutes les circonstances.

Question 2 : Dans sa communication, l'Etat partie suggère aussi que l'auteur tente d'obtenir une injonction ou un bref de *mandamus* pour obliger la Commission de contrôle de l'énergie atomique à faire nettoyer les terrains contaminés. Le gouvernement fédéral soutient-il qu'il incombe à Mme P. ou aux personnes qu'elle représente d'épuiser ce recours, en ce sens qu'il constitue en l'espèce un recours utile ?

Réponse : Le Gouvernement canadien ne partage pas l'opinion de l'auteur, selon laquelle la Commission de contrôle de l'énergie atomique a l'obligation juridique, au titre de l'article 21 des Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique, C.R.C. 1978, c. 365, de nettoyer les huit terrains contaminés mentionnés dans la communication de Mme P. La question étant contestée, Mme P. pourrait tenter d'obtenir un bref de *mandamus* ou une injonction pour établir l'exactitude de ses affirmations. Cependant, à la connaissance du Gouvernement canadien, elle n'a intenté aucune action en justice à cet effet. Si elle intentait un procès en justice et obtenait gain de cause, rien ne permet de penser que le tribunal ne pourrait pas lui accorder une réparation efficace.

Question 3 : Existe-t-il, selon l'Etat partie, d'autres recours contre le gouvernement fédéral ou la Commission de contrôle de l'énergie atomique que l'auteur ou les personnes qu'elle représente devraient épuiser ?

Réponse : Dans sa réponse, le Gouvernement canadien a indiqué que Mme P. pouvait essayer d'obtenir satisfaction par voie d'injonction contre l'Eldorado Nuclear Ltd., un agent de Sa Majesté du chef du Canada. Il existe en droit canadien une action pour nuisances et, dans les circonstances appropriées, une injonction de faire peut être émise contre le propriétaire ou l'occupant des lieux d'où émanent les nuisances.

Bien qu'habituellement les sociétés qui sont des agents de Sa Majesté du chef du Canada soient poursuivies sous leur raison sociale, l'auteur pourrait aussi poursuivre la Couronne au lieu de ou en sus de l'Eldorado Nuclear Ltd. Aux termes du paragraphe 3 (1) b de la loi sur

les responsabilités de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38, la Couronne peut faire l'objet d'une action en responsabilité civile en cas d'infraction concernant la propriété, l'occupation, la possession ou la gestion de biens.

En outre, depuis que le Canada a présenté sa réponse à la communication de Mme P., la Charte canadienne des droits et libertés est entrée en vigueur le 17 avril 1982. La Charte s'applique au Parlement et au Gouvernement canadien pour toutes les questions relevant de la compétence du Parlement [par. 32 (1) a]. L'article 7 de la Charte proclame que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas en être privé, si ce n'est en conformité avec les principes fondamentaux de la justice. C'est pourquoi, toute personne dont les droits ou les libertés, tels qu'ils sont garantis par la Charte, ont été violés ou déniés peut, aux termes de l'article 24 (1) de la Charte, s'en référer au tribunal compétent pour en obtenir la réparation qu'il juge appropriée et juste en l'espèce. Si Mme P. estime que le gouvernement ou une agence gouvernementale telle que la Commission de contrôle de l'énergie atomique lui refuse le droit à la vie, contrairement aux dispositions de l'article 7, elle peut demander aux tribunaux d'apporter remède à la situation.

En l'espèce, le Gouvernement canadien réaffirme l'opinion qu'il a exprimée dans sa réponse initiale, à savoir que, n'ayant pas intenté d'action en justice, la plaignante n'a pas épuisé tous les recours internes, comme le prescrit l'article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et qu'en conséquence la communication présentée par Mme P. est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

8. Le Comité note que la communication à l'examen soulève d'importantes questions en ce qui concerne l'obligation des Etats partie de protéger la vie humaine (paragraphe 1 de l'article 6). Cependant avant d'examiner l'affaire au fond, le Comité doit déterminer : a) si l'auteur de la communication a capacité de présenter celle-ci; et b) si la communication est recevable selon les critères prévus dans le Protocole facultatif, et en particulier si la condition de l'épuisement de tous les recours internes, énoncés au paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif, est remplie.

a) Capacité de l'auteur

Le Comité considère que l'auteur de la communication a capacité de présenter celle-ci, aussi bien en son nom propre qu'au nom des résidents de Port Hope qui l'ont expressément autorisée à le faire. Par conséquent, la question de savoir si une communication peut être présentée au nom des « générations futures » n'a pas à être tranchée en l'occurrence. Le Comité considérera que, lorsque l'auteur parle de « générations futures », c'est là une manière d'exprimer ses préoccupations et de faire ressortir, en la plaçant dans une juste perspective, toute l'importance qu'elle attache à la question qui fait l'objet de sa communication.

b) Epuisement des recours internes

L'Etat partie ayant indiqué dans ses observations complémentaires qu'il existait des recours internes pour obtenir que le sol contaminé soit enlevé des huit décharges, le Comité conclut :

- i) Qu'en ce qui concerne les sept décharges privées, l'auteur pourrait en poursuivre les propriétaires pour qu'une injonction de faire soit émise contre eux. Le Comité a noté que le Gouvernement canadien ferait alors tout ce qui est en son pouvoir pour aider les propriétaires à exécuter la décision du tribunal.
- ii) Qu'en ce qui concerne les décharges appartenant à l'Eldorado Nuclear Ltd., agent de Sa Majesté du chef du Canada, l'auteur pourrait tenter une

action en réparation et demander une injonction de faire contre cet agent ou contre la Couronne, en application de la loi de 1970 sur les responsabilités de la Couronne ou contre l'un et l'autre.

- iii) Qu'en ce qui concerne l'existence d'une obligation juridique de la part de la Commission de contrôle de l'énergie atomique en vertu des Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique, l'auteur pourrait demander, pour déterminer l'existence d'une telle obligation, un bref de *mandamus* ou une déclaration et une injonction.

Par conséquent, tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés comme le demande le Protocole facultatif à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son article 5.

Le Comité ne peut conclure que, si elles étaient engagées, les procédures de recours excéderaient des délais raisonnables au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Quant à l'efficacité des recours internes, le Comité note que maintenant l'auteur pourrait aussi se prévaloir de la Charte canadienne des droits et libertés, dont l'article 7 protège expressément le droit à la vie.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

a) La communication est irrecevable;

b) La présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et à l'Etat partie.

Communication n° 78/1980

Présentée par : A. D. (nom supprimé), le 30 septembre 1980

Au nom de : Mikmaq Tribal Society

Etat partie : Canada

Déclarée irrecevable : le 20 juillet 1984 (vingt-deuxième session)*

Sujet : *Droits des peuples autochtones au Canada — Droit à l'autodétermination*

Questions de procédure : *Compétence du Comité des droits de l'homme — Capacité de l'auteur — Opinion individuelle — Irrecevabilité ratione materiae — Notion de « victime »*

Questions de fond : *Notion de « peuple » — Droit à l'autodétermination — Minorités — Immixtion dans la famille*

ARTICLES DU PACTE : 1^{er}, 23, 27

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 2

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 septembre 1980; renseignements complémentaires du 9 décembre 1980; et nouvelles communications datées des 26 juin, 3 octobre et 11 novembre 1981, du 15 juillet 1982, du 3 août 1983, des 6 janvier et 6 février 1984) est A. D., « Jigap'ten du Santeoi Mawa'ioimi » — Grand Capitaine — de la Mikmaq Tribunal Society. Il présente la communication au nom « du peuple Mikmaq », qui revendique comme son territoire les terres qu'il possédait et gouvernait à l'époque où il s'est placé sous la protection de la Grande-Bretagne en vertu d'un traité conclu en 1752, terres connues aujourd'hui sous les noms de Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard, et certaines parties de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de la péninsule de Gaspésie au Québec.

2.1 L'auteur soutient que le Gouvernement canadien a refusé et continue à refuser au peuple Mikmaq, société tribale, le droit à l'autodétermination, en viola-

tion de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ajoute que le Canada a privé les victimes présumées de leurs moyens de subsistance et a promulgué et fait appliquer des lois et des politiques qui détruisent la vie de famille des Mikmaq et nuisent à la bonne éducation de leurs enfants.

2.2 Il est dit que la communication a pour objet d'obtenir que le gouvernement traditionnel de la société tribale Mikmaq soit reconnu en tant que tel et que la nation Mikmaq soit reconnue en tant qu'Etat.

3. Répondant au Comité qui lui demandait des précisions (décision du 29 octobre 1980), A. D., dans une lettre datée du 9 décembre 1980, réaffirme que l'essentiel de la communication a trait à la violation de l'article premier du Pacte (... « c'est l'article premier qui incarne notre objet, notre espérance »...) et rejette catégoriquement l'applicabilité de l'article 27 (concernant les droits des personnes appartenant à des minorités). L'auteur affirme également avoir été autorisé par le Grand Conseil des Mikmaq à représenter la population à laquelle il appartient devant le Comité¹.

4. Par sa décision du 9 avril 1981, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, qui a été prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

5.1 Dans ses observations datées du 21 juillet 1981 et du 17 mai 1982, l'Etat partie a estimé que la communication n'est pas recevable, *ratione materiae*, du fait que l'article premier du Pacte ne saurait affecter l'unité

* Le texte d'une opinion individuelle présentée par un membre du Comité est annexé à la présente décision.

¹ L'auteur déclare que le Grand Conseil, composé du Grand Chef, du Grand Capitaine et du Grand Chef adjoint, constitue « le gouvernement traditionnel de la société tribale Mikmaq ».

nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat, principe consacré dans des déclarations de l'Organisation des Nations Unies comme la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960], la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970] et énoncé dans un grand nombre d'avis juridiques.

5.2 L'Etat partie ajoute que la communication n'est pas compatible avec les dispositions de l'article premier et de l'article 2 du Protocole facultatif. Il fait valoir que, dans le cas présent, A. D. ne peut pas prétendre que ses propres droits ont été violés, étant donné qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, le droit à l'autodétermination est un droit collectif, pas plus qu'il n'est dûment habilité, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole facultatif, à agir au nom de la nation Mikmaq.

5.3 L'Etat partie soutient également que la révision demandée dans cette affaire, qui consiste dans la reconnaissance de la qualité d'Etat, dépasse la compétence du Comité.

5.4 Se référant aux allégations avancées par A. D. au sujet de l'autonomie, de l'éducation, de l'affranchissement des populations autochtones, des droits de propriété et de la subsistance, l'Etat partie les rejette, à une exception près, comme irrecevables, et fait valoir que ces questions sont liées à la question principale faisant l'objet de la communication, le droit à l'autodétermination. L'exception a trait à la situation des femmes indiennes qui épousent des non-Indiens et qui de ce fait perdent leur statut d'Indiens. L'Etat partie se réfère à la loi sur les Indiens de 1970, qui prévoit une autonomie limitée des populations autochtones; aux lois et procédures régissant leurs revendications sur des terres et à la Constitution canadienne récemment modifiée, devenue la loi constitutionnelle de 1982 qui, dans sa Charte des droits et libertés, stipule que les droits de tous jouiront d'une égale protection et contient, à l'article 25, des dispositions visant expressément la protection des droits et libertés des peuples autochtones du Canada.

5.5 L'Etat partie ne considère pas que les questions soulevées par l'auteur au sujet des aspects juridiques des relations entre le Royaume-Uni, la tribu Mikmaq et le Canada soient en rapport avec la communication, celle-ci étant irrecevable en ce qui concerne la question de l'autodétermination.

6.1 Par des lettres datées du 3 octobre 1981, du 11 novembre 1981 et du 15 juillet 1982, A. D. a répondu aux observations présentées par l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Il réfute l'assertion de l'Etat partie selon laquelle la communication est irrecevable. Quant à l'argument de l'Etat partie fondé sur l'intégrité territoriale, il prétend qu'il n'est pas valable au regard de l'affaire en cause, « car il admet comme postulat un fait litigieux, la question de savoir si le territoire de la Mikmaq Nationimouw a jamais légalement fait partie du territoire du Canada ». L'auteur affirme à cet égard que le territoire n'a jamais été cédé ou remis à la Grande-Bretagne ni, par voie de conséquence, au Canada.

6.2 A. D. rejette l'argument de l'Etat partie selon lequel le droit à l'autodétermination ne constitue qu'un droit collectif et cite à l'appui de ses assertions l'étude des Nations Unies sur le droit à l'autodétermination effectuée en 1980² par M. Héctor Gros Espiell, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. A. D. soutient que cette étude montre que la Commission des droits de l'homme a maintes fois invoqué l'autodétermination aussi bien comme un droit de la personne humaine que comme un droit collectif des peuples.

6.3 L'auteur met également en doute la validité des observations présentées par l'Etat partie sur le fond des « violations subsidiaires des droits de l'homme » et s'étend longuement sur les questions de l'autonomie, de l'affranchissement involontaire, du droit à l'éducation, des droits de propriété et des droits de l'homme découlant de l'Acte constitutionnel de 1982; il souhaite néanmoins qu'avant la présentation d'autres éléments de preuve à ce sujet une décision soit prise sur la recevabilité de la communication.

6.4 Enfin, A. D. propose que si le Comité estime que la présente communication ne relève pas de sa compétence, il porte les revendications du peuple Mikmaq à l'attention du Conseil économique et social en recommandant qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice.

7.1 Avant d'examiner le bien-fondé d'une communication, le Comité doit s'assurer qu'elle satisfait à toutes les conditions relatives à sa recevabilité en vertu du Protocole facultatif.

7.2 L'article premier et l'article 2 du Protocole facultatif stipulent que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte.

7.3 La communication pose notamment la question de savoir si le Canada a violé l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A. D. fait valoir qu'il représente non pas une minorité au sens de l'article 27, mais un peuple au sens de l'article premier du Pacte. Dans ce contexte, il affirme également que le droit des parents et des familles prévu à l'article 23 eu égard à l'article 18 a été violé, plus particulièrement en ce qui concerne l'éducation religieuse des enfants.

7.4 Le Comité a convenu de se prononcer d'abord sur la position de l'auteur dans la mesure où il prétend représenter la société tribale Mikmaq.

7.5 Alors qu'il essayait de préciser la position de l'auteur, le Comité a reçu un « communiqué » daté du 1^{er} octobre 1982, émanant du Grand Chef du Grand Conseil de la société tribale Mikmaq, D. M., qui déclarait que nul n'était autorisé à parler au nom de la nation Mikmaq, ni au nom du Grand Conseil ni au nom du Grand Chef, à moins que ce dernier ne « donne cette autorité par écrit à la personne ou aux personnes en cause, et ce pour chaque communication ». Le Comité a en conséquence prié le Grand Conseil des Mikmaq de

² Document E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1; distribué ultérieurement comme publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5.

formuler des observations ou de donner des précisions au sujet de l'autorité qu'aurait A. D. d'agir au nom de la tribu Mikmaq et de communiquer au Comité les renseignements pertinents le 1^{er} février 1983 au plus tard. Comme suite à cette demande, R. B. conseiller juridique d'A. D. a informé le Comité, par un télégramme daté du 31 janvier 1983, que le Grand Conseil Mikmaq avait réaffirmé que A. D. avait qualité pour suivre l'affaire faisant l'objet de la communication n° 78/1980 devant le Comité et qu'un document signé à cet effet par le Grand Conseil serait envoyé par pli recommandé.

7.6 Six mois plus tard, le 3 août 1983, le Comité a reçu une lettre habilitant M. R. B., conseiller juridique d'A. D., à représenter le Grand Conseil. Ce « mandat » était signé par l'auteur de la communication lui-même et par le Grand Chef adjoint. Il ressort clairement de la teneur dudit « mandat » que ce n'est pas le Grand Conseil à titre d'entité juridique qui autorise A. D. à agir, mais que c'est l'auteur lui-même qui confirme l'autorisation qu'il a conférée à sa propre personne.

7.7 Des communications ultérieures de l'auteur datées du 6 janvier et du 6 février 1984 portaient sur le fond de ses plaintes sans prouver dans quelle mesure il avait compétence pour présenter le cas du peuple Mikmaq.

8.1 Avant d'examiner les plaintes exposées dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou non recevable aux termes du Protocole facultatif du Pacte.

8.2 Le Comité des droits de l'homme fait observer que l'auteur n'a pas prouvé qu'il est autorisé à parler au

nom de la société tribale Mikmaq. En outre, l'auteur n'a pas été en mesure de prouver qu'il est personnellement victime d'une violation des droits stipulés dans le Pacte.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

APPENDICE

Opinion individuelle

M. Roger Errera, membre du Comité des droits de l'homme, présente l'opinion individuelle suivante au sujet de la recevabilité de la communication n° 78/1980 (A. D. c. Canada) :

La communication d'A. D. se fonde principalement sur une violation de l'article premier du Pacte relatif au droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. L'examen de la recevabilité de cette communication conduit en conséquence à poser les questions suivantes :

1) Le droit de « tous les peuples » à « disposer d'eux-mêmes », énoncé au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, constitue-t-il « un quelconque des droits énoncés dans le Pacte » selon les termes de l'article premier du Protocole facultatif ?

2) Dans l'affirmative, sa violation par un Etat partie ayant adhéré au Protocole facultatif peut-elle faire l'objet d'une communication émanant de *particuliers* ?

3) Les Mikmaq constituent-ils un « peuple » au sens des dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte ?

La décision d'irrecevabilité adoptée par le Comité ne répond à aucune de ces trois questions. Or il s'agit de questions fondamentales concernant l'interprétation du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte et de l'article premier du Protocole facultatif et la jurisprudence du Comité relative aux communications individuelles alléguant la violation du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte. Je ne puis en conséquence, à mon vif regret, approuver cette décision.

Communication n° 104/1981

Présentée par : J. R. T. et le W. G. Party (noms supprimés), le 18 juillet 1981

Au nom de : J. R. T. et W. G. Party

Etat partie : Canada

Déclarée irrecevable : le 6 avril 1983 (dix-huitième session)*

Sujet : Diffusion de matériel antisémite

Questions de procédure : Capacité de l'auteur — Capacité d'une organisation — Compatibilité de la communication avec le Pacte — Non-épuiement des recours internes — Non-participation d'un membre du Comité à la décision — Irrecevabilité ratione materiae

Questions de fond : Immixtion dans la correspondance — Liberté d'expression — Discrimination raciale — Suspension du service téléphonique — Dérogation au Pacte

ARTICLES DU PACTE : 17, 19, 20 (par. 2)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 2, 3, 5 (par. 2 b)

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 85

1. La communication (première lettre datée du 18 juillet 1981 et lettres suivantes datées des 22 septembre 1981 et 4 août 1982) est présentée par M. T., citoyen canadien âgé de soixante-neuf ans, qui réside au Canada, et par le W. G. Party, parti politique n'ayant pas la personnalité juridique, dont M. T. est le dirigeant depuis 1976. M. T. et le W. G. Party seraient victimes de violations, par les autorités canadiennes, de leur droit à avoir et à soutenir librement leurs opinions, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que leur droit à la liberté d'expression et leur droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas pris part à l'examen de la présente communication ni à l'adoption de la présente décision.

de toute espèce par les moyens de leur choix, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

2.1 Le W. G. Party a été fondé en tant que parti politique à Toronto, Ontario (Canada), en février 1972. Le parti et M. T. ont cherché pendant plusieurs années à attirer des membres et à promouvoir les principes du parti à l'aide de messages enregistrés sur bandes magnétiques par M. T. et connectés au réseau téléphonique Bell à Toronto, Ontario (Canada). N'importe qui pouvait écouter les messages en formant le numéro de téléphone correspondant. Ces messages changeaient de temps à autre, mais leur teneur restait essentiellement la même : il s'agissait de mettre ceux qui téléphonaient en garde contre « les dangers des milieux de la finance internationale et de la juiverie internationale qui conduisaient le monde à la guerre, au chômage et à l'inflation ainsi qu'à l'effondrement des valeurs et des principes mondiaux ».

2.2 La loi canadienne sur les droits de la personne a été promulguée le 1^{er} mars 1979. Le paragraphe 1 de l'article 13 de cette loi se lit comme suit :

Constitue un acte discriminatoire le fait pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule des personnes appartenant à un groupe identifiable pour un motif de distinction illicite.

2.3 En application de cette disposition ainsi que de l'article 3 de la loi, aux termes duquel « la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille, l'état de personne gracée et le handicap physique » sont des « motifs de distinction illicites », le service téléphonique du W. G. Party et de M. T. a été suspendu. Il est allégué que le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi canadienne sur les droits de la personne constitue une violation de la Déclaration canadienne des droits. L'alinéa *d* de l'article premier de cette déclaration garantit la liberté de parole et l'article 2 dispose que cette liberté ne peut être supprimée, restreinte ou violée, sauf si le Parlement l'autorise expressément en vertu d'une loi. Il est allégué également que la loi canadienne sur les droits de la personne ne contient aucune disposition permettant de pareilles atteintes à cette liberté.

2.4 L'article 32 de la loi canadienne sur les droits de la personne stipule que quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un « acte discriminatoire » peut déposer plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne. En vertu de cette disposition, des Juifs ont envoyé, à titre individuel ou collectif, des lettres où ils se plaignaient des messages de M. T. La Commission canadienne des droits de la personne a alors ouvert, le 16 janvier 1979, une procédure de plainte contre M. T. et le W. G. Party au motif des messages enregistrés le 6 juillet, le 27 septembre, le 17 novembre, les 14 et 19 décembre 1978 ainsi que le 9 janvier 1979; elle a aussi décidé de constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'enquêter sur les plaintes et d'établir si les messages communiqués téléphoniquement par le W. G. Party et par M. T. étaient de nature à exposer à la haine et au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable par la race et la religion. L'audience du tribunal s'est déroulée les 12,

13, 14 et 15 juin 1979 et une décision a été rendue le 20 juillet 1979. Le tribunal a établi que « certains des messages étaient assez inoffensifs, mais que le sujet de la plupart de ceux qui avaient été communiqués était de nature à exposer une ou des personnes à la haine ou au mépris en raison du fait qu'elle(s) appartenai(en)t à un groupe identifiable par la race ou la religion, d'autant que certains noms étaient cités dans les messages ». Il a décidé que les plaintes étaient fondées et il a ordonné au W. G. Party et à M. T. de cesser de transmettre par téléphone des communications sur le sujet qui faisait la teneur des messages enregistrés visés dans les plaintes.

2.5 La Commission canadienne des droits de la personne a transmis la décision du tribunal à la Cour fédérale, aux fins d'exécution, le 22 août 1979, en application de l'article 43 de la loi canadienne sur les droits de la personne, et elle a été enregistrée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la disposition 201 de la Cour fédérale; la décision est de ce fait devenue exécutoire, comme une ordonnance de ladite cour. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi relative à la Cour fédérale, les parties désireuses de faire appel d'une décision judiciaire doivent le faire dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision leur a été communiquée. Cependant, la loi canadienne sur les droits de la personne dispose qu'un tribunal de révision peut être saisi en appel d'une décision judiciaire sur tout point de droit ou de fait, ou des deux, et, selon le paragraphe 1 de l'article 42 de la loi, le délai d'appel est de trente jours. M. T. était donc convaincu qu'il avait trente jours pour faire appel et, partant, a laissé passer le délai de dix jours fixé par le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale. Cela étant, il ne restait à M. T. d'autre possibilité que de chercher à faire prolonger le délai d'appel par voie d'assignation en référé, conformément à la disposition 324 de la Cour fédérale. C'est ce qu'il a fait le 14 septembre 1979, mais la prolongation du délai lui a été refusée le 17 octobre 1979 au motif que « les pièces présentées à l'appui de la demande ne faisaient apparaître aucune raison sérieuse de contester la validité de la décision que les auteurs voulaient attaquer ».

2.6 Le 31 août 1979, avant la procédure d'appel visée plus haut, la Commission canadienne des droits de la personne avait enregistré un nouveau message téléphonique du W. G. Party dans lequel celui-ci se plaignait dans ces termes : « Nous nous voyons désormais refuser le droit de mettre en évidence la race et la religion de certaines personnes, malgré leur culpabilité dans la destruction du Canada. » Il ajoutait : « Ceux qui ne croient pas à la prépondérance de certaines minorités raciales et religieuses mêlées à la corruption de notre mode de vie chrétien ne comprendront jamais la base même de notre mode de vie — le dénominateur commun. ». A ce propos, la Commission canadienne des droits de la personne a demandé à son conseil juridique d'écrire à M. T. Celui-ci a averti M. T., le 2 octobre 1979, que si les passages qui venaient d'être cités n'étaient pas supprimés de l'enregistrement avant le 10 octobre 1979, la Commission demanderait à la Cour fédérale d'exécuter la décision judiciaire. M. T. a répondu, dans une lettre datée du 10 octobre 1979, qu'il ne voyait rien, dans les passages visés, qui soit contraire à la décision rendue, mais qu'il modifierait les messages.

2.7 Après cette réponse, M. T. et le W. G. Party ont continué d'émettre des messages qui ont été jugés comme contrevenant à la décision judiciaire. La Commission canadienne des droits de la personne a alors saisi directement la division de première instance de la Cour fédérale en déclarant que M. T. avait commis des actes contraires à la décision du Tribunal des droits de la personne. Une transcription des messages jugés offensants en date des 7 et 31 août, 12 octobre et 27 novembre 1979 a été déposée auprès de la Cour fédérale. M. T. et le W. G. Party ont été cités à comparaître devant la Cour fédérale le 19 février 1980 pour se voir administrer la preuve qu'ils avaient contrevenu à la décision et inviter à présenter leur défense.

2.8 La procédure d'outrage à l'autorité de la justice s'est déroulée devant la Cour fédérale. Après avoir entendu le Conseil juridique de la Commission canadienne des droits de la personne et M. T., la Cour a conclu que la Commission avait établi, sans doute possible, que M. T. et le W. G. Party avaient enfreint la décision du Tribunal des droits de la personne et avaient utilisé le téléphone pour communiquer le genre de messages qu'on leur avait interdit de diffuser, à savoir qu'« une certaine conspiration juive internationale empreinte de corruption prive ceux qui appellent de leur patrimoine; la race blanche devrait réagir et se défendre ». Le 21 février 1980, la Cour a condamné M. T. à une année d'emprisonnement pour outrage à l'autorité judiciaire et le W. G. Party à une amende de 5 000 dollars. L'exécution des peines devait être suspendue aussi longtemps que M. T. ou le W. G. Party n'utiliseraient pas le téléphone pour diffuser des messages de haine.

2.9 M. T. et le W. G. Party ont fait appel de cette décision dans le délai requis de trente jours. La suspension des peines a été levée le 11 juin 1980, en raison de la nature d'un nouveau message du 3 juin 1980, et M. T. a été écroué à la prison de Toronto le 17 juin 1980. Au début de juin 1980, M. T. a demandé au conseiller juridique, M. R. B., de le représenter, lui et le W. G. Party, et de poursuivre la procédure d'appel devant la Cour d'appel fédérale. Le 24 juin 1980, la Cour d'appel fédérale a ordonné de suspendre l'exécution des peines en attendant le résultat de l'appel. Le 27 février 1981, la Cour a rejeté l'appel, selon les dires de l'auteur de la communication, sans raison — écrite ou orale — et sans statuer sur aucune des questions soulevées. Une demande d'autorisation de faire recours devant la Cour suprême du Canada a été rejetée par le Président de la Cour d'appel, mais la division de première instance de la Cour fédérale a fait droit, le 13 avril 1981, à une demande de suspension de l'exécution de la peine infligée à M. T. Agissant au nom de celui-ci et du W. G. Party, M. B. a de nouveau présenté, par voie d'assignation en référé, une demande d'autorisation de faire appel devant la Cour suprême du Canada, mais cette demande a été rejetée le 22 juin 1981.

3. L'auteur de la communication déclare d'après ce qui précède que tous les recours intérieurs ont été épuisés et que l'affaire n'a fait l'objet d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement internationaux.

4. Dans une autre lettre datée du 22 septembre 1981, M. B. a ajouté que, à la suite du rejet de son appel par la Cour suprême du Canada, M. T. s'était de nouveau constitué prisonnier devant le sheriff du district judi-

ciaire de York, province de l'Ontario, le 27 juillet 1981, et qu'il purgeait sa peine depuis lors. L'auteur a également déclaré que : en application des dispositions de l'article 7 de la loi sur les postes qui interdisent la transmission de « matériel injurieux », il lui était interdit depuis mai 1965, de recevoir ou d'envoyer du courrier au Canada. L'auteur affirme qu'il n'y a pas de recours intérieur à épuiser à cet égard en vertu de la législation canadienne et demande que ladite interdiction soit examinée par le Comité des droits de l'homme, en même temps que les autres plaintes, en tant que nouvelle violation éventuelle de l'article 19 du Pacte. (Dans sa première communication du 18 juillet 1981, l'auteur indique que l'interdiction s'applique aussi au W. G. Party depuis 1980.)

5. Par sa décision du 24 octobre 1980, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

6.1 Dans sa lettre datée du 10 mai 1982, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication pour différentes raisons.

6.2 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les poursuites engagées en vertu de l'article 13 de la loi canadienne sur les droits de la personne constituent une violation de l'article 19 et, par induction, des articles 2 et 26 du Pacte, l'Etat partie est d'avis qu'il n'y a en l'espèce aucune violation du Pacte. Il fait valoir que la disposition incriminée de la loi canadienne sur les droits de la personne ne viole pas les dispositions visées du Pacte mais, au contraire, donne effet au paragraphe 2 de l'article 20 dudit pacte. Ainsi, non seulement le « droit » des auteurs de la communication de diffuser des idées racistes n'est pas protégé par le Pacte, mais il est en fait incompatible avec les dispositions de ce pacte, et, en conséquence, cette partie de la communication est à cet égard irrecevable en vertu des articles premier, 2 et 3 du Protocole facultatif. L'Etat partie estime en outre que, s'agissant de la même affirmation, la communication devrait être déclarée irrecevable du fait que le W. G. Party et M. T. n'ont pas épuisé les recours internes. L'Etat partie note à cet égard que, par omission et négligence, M. T. et son parti n'ont pas fait appel de la décision dans le délai prescrit par la loi, n'ont pas demandé dans le délai prescrit par la loi que la décision du tribunal soit examinée ou n'ont pas réussi à convaincre la Cour d'appel fédérale de prolonger ce délai en lui démontrant que leur appel avait quelque fondement; l'Etat partie note également qu'ils auraient pu mettre en cause la validité de la législation avec laquelle ils avaient été trouvés en contravention et que par conséquent, du fait de leur négligence et du fait aussi qu'ils n'ont pas pu invoquer de motifs convaincants pour justifier une prolongation du délai de demande en révision, les auteurs ont perdu le bénéfice des recours internes.

6.3 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'application de l'article 7 de la loi sur les postes a abouti à une immixtion arbitraire dans la correspondance des auteurs de la communication, immixtion contraire aux dispositions de l'article 19 du Pacte, l'Etat partie estime qu'il n'y a eu à cet égard, de toute évidence, aucune vio-

lation de cet article ou plus exactement de l'article 17, mais que la disposition incriminée de la loi en question donne effet à l'article 20 du Pacte, et il estime, par conséquent, que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. S'agissant de la question de l'épuisement des recours internes, l'Etat partie estime que, à la date de la communication, M. T. et le W. G. Party n'ont pas mis en cause, par une action judiciaire devant les tribunaux, la validité et la légalité de l'interdiction ministérielle ou de son application. L'Etat partie déclare en outre que le Directeur général des postes peut révoquer l'interdiction dans certaines conditions : « Autrefois l'article 7 de la loi sur les postes, maintenant l'article 41 de la loi sur la Société canadienne des postes permettent de lever une interdiction si une personne cesse d'utiliser le courrier à des fins interdites. Si M. T. cessait de diffuser, personnellement ou par l'intermédiaire du W. G. Party, du matériel injurieux, il pourrait demander la révocation de l'ordonnance de 1965. »

6.4 Par ailleurs, sur la question de la recevabilité, l'Etat partie fait valoir que la plainte présentée par le W. G. Party doit être déclarée irrecevable puisque aux termes du préambule et des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du Protocole facultatif, seuls des « particuliers », et non des entités telles que les W. G. Party, peuvent présenter des communications écrites au Comité pour examen.

7.1 M. B. a présenté de nouvelles observations, en date du 4 août 1982, ainsi que de nouvelles pièces à conviction relatives aux observations de l'Etat partie datées du 10 mai 1982. M. B. affirme que l'interdiction faite à M. T. et à son parti (appelé à cette époque le N. O.), en vertu de l'article 7 de la loi de 1965 sur les postes, d'utiliser les services postaux du Canada est si large que le courrier adressé à M. T. ou au W. G. Party (pour ce dernier depuis le 9 juillet 1980) est toujours renvoyé à l'expéditeur et que ces ingérences durent depuis dix-sept ans. M. B. affirme également que l'Etat partie a poursuivi sa politique discriminatoire à l'égard de M. T. pendant qu'il était en prison, en refusant expressément qu'il bénéficie du même régime que les autres prisonniers en ce qui concerne le courrier. L'auteur estime que cette pratique constitue une violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le Conseil de M. T. précise en outre que son client a l'intention de pousser cette affaire plus loin mais que lui-même en a été personnellement gêné dans l'exercice de son mandat de représentation de M. T., puisque toute correspondance était impossible avec ce dernier et il affirme que c'est là clairement, une violation du droit selon lequel « nul ne peut être inquiété pour ses opinions ».

7.2 M. B. déclare en outre que, bien que l'Etat partie ait affirmé qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale les parties désirant faire appel d'une décision devaient le faire dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle cette décision leur avait été communiquée « ou dans le délai que la Cour d'appel ou le juge peut avant ou après l'expiration de ce délai fixer ou autoriser », et bien que M. T. ait laissé passer le délai d'appel pour obtenir une révision

de la décision, M. T. s'était rendu au greffe de la Cour fédérale de Toronto pour soumettre la requête à l'appui de la demande de prolongation du délai, neuf heures après l'expiration des dix jours. M. B. estime donc que le refus de prolonger le délai était, dans ces circonstances, sévère, arbitraire et injuste, et constituait de la part du juge un abus de son pouvoir discrétionnaire. S'il avait été donné une suite favorable à cette requête, il aurait sans doute été inutile de saisir le Comité des droits de l'homme.

8. Sur la base des renseignements dont il est saisi, et après un examen minutieux de cette affaire, le Comité des droits de l'homme est arrivé aux conclusions suivantes :

a) Le W. G. Party est une association et non un particulier et, à ce titre, il ne peut présenter une communication au Comité en vertu du Protocole facultatif. En conséquence, la communication est irrecevable, en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, pour tout ce qui concerne le W. G. Party.

b) En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi canadienne sur les droits de la personne a été utilisé contre lui en violation de l'article 19 du Pacte, le Comité note qu'il n'a pas été fait appel de cette décision dans le délai prescrit par la loi. Il semble toutefois, compte tenu de la situation ambiguë qui résulte du fait que les deux lois considérées prescrivent des délais différents, qu'il y ait eu un effort raisonnable fait pour épuiser les recours internes à cet égard, et le Comité considère de ce fait que, en ce qui concerne cette affirmation, la communication ne doit pas être jugée irrecevable aux termes du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif. Toutefois, les opinions que M. T. cherche à diffuser par téléphone constituent nettement une incitation à la haine raciale ou religieuse, que le Canada est tenu d'interdire en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Le Comité estime donc que, en ce qui concerne cette affirmation, la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

c) En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'application de l'article 7 de la loi sur les postes a abouti à une immixtion arbitraire dans sa correspondance, immixtion contraire aux dispositions des articles 17 et 19 du Pacte, le Comité reconnaît que l'ampleur de l'interdiction, qui s'applique à tout le courrier à la fois reçu et envoyé pose un problème de compatibilité avec les articles 17 et 19 du Pacte. Toutefois, cette plainte est irrecevable aux termes du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif. M. T. n'a pas contesté devant les tribunaux canadiens compétents la validité et la légalité de l'ordonnance d'interdiction du Ministre, ou de son application. En outre, une ordonnance d'interdiction peut être révoquée dans certaines conditions et M. T. n'a pas demandé la révocation de cette ordonnance. Il n'a donc pas épuisé les recours internes.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 112/1981

Présentée par : Y. L., le 7 décembre 1981

Au nom de : Y. L.

Etat partie : Canada

Déclarée irrecevable : le 8 avril 1986 (vingt-septième session)*

Sujet : *Refus d'une pension d'invalidité à un ancien membre des forces armées canadiennes*

Questions de procédure : *Irrecevabilité ratione materiae — Pertinence des travaux préparatoires à la rédaction du Pacte — Epuisement des recours internes — Aucune revendication valable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif*

Questions de fond : *Notion de « suit at law » — Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement — Droits en matière de pensions — Libération des forces armées*

ARTICLE DU PACTE : 14 (par. 1)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 7 décembre 1981 et autres lettres datées du 26 juin 1982, du 27 février 1983, du 10 juin 1983, des 13, 14, 19 et 20 juin 1984, du 9 décembre 1984, des 6 et 30 janvier 1985, des 8 et 14 février 1985 et du 27 mai 1985) est Y. L., ressortissant canadien, vivant actuellement à Cowansville, province du Québec (Canada), qui se déclare victime d'une violation par le Canada du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les faits pertinents sont décrits comme suit par l'auteur :

2.1 Le 1^{er} juillet 1967, à l'âge de trente-six ans, il a été libéré des forces armées canadiennes après dix-neuf ans de service parce que, selon les autorités compétentes, il était atteint de troubles mentaux. Les autorités militaires canadiennes ont rejeté à plusieurs reprises les demandes de l'auteur, qui souhaitait obtenir des renseignements plus précis sur ce diagnostic médical.

2.2 Avant même d'avoir été officiellement libéré, l'auteur a fait une demande de pension d'invalidité, qui a été rejetée par la Commission canadienne des pensions par décision du 17 juillet 1967. Cette commission a estimé que l'invalidité de l'auteur n'était ni due ni directement liée à son service dans l'armée et qu'il ne remplissait donc pas les conditions requises pour obtenir une pension conformément à la loi sur les pensions de 1952. Cette décision a été confirmée par la juridiction d'appel le 31 mars 1969.

2.3 Après que la loi sur les pensions eut été amendée en 1971, l'auteur a fait une nouvelle demande de pension d'invalidité, mais à nouveau sans succès. Deux autres demandes soumises par la suite à la Commission canadienne des pensions ont été également rejetées. L'auteur s'est alors adressé à l'Entitlement Board [Conseil chargé de déterminer les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension] de la Commission, qui a lui

aussi abouti à une décision négative le 9 novembre 1977. Enfin, l'auteur a fait appel devant le Conseil de révision des pensions qui, après avoir entendu l'affaire le 10 juillet 1979, a confirmé le 15 août 1979 les décisions prises précédemment. Le texte de la décision du Conseil n'a pas été communiqué à l'auteur, qui avait été représenté devant ce conseil par M^e R. A. Pinsonnault, c.r., avocat membre du Bureau des services juridiques des pensions, qui est un service officiel canadien composé de fonctionnaires. Par contre, comme l'a expliqué l'Etat partie, le texte a été transmis à ce dernier, accompagné d'une note indiquant que c'était à lui de décider s'il devait le montrer ou non à son client. Le texte intégral de la décision du Conseil n'a été communiqué à l'auteur qu'en janvier 1983.

2.4 N'ayant jamais pu consulter ses dossiers médicaux, l'auteur a demandé qu'on lui communique tous les renseignements le concernant, après que son appel eut été définitivement rejeté. Le 7 décembre 1979, on lui a envoyé 270 pages de documentation, mais celle-ci ne contenait pas les renseignements médicaux pertinents. Cependant, certaines pièces du dossier médical ont été mises à la disposition de l'auteur en janvier 1983, après qu'il eut adressé sa communication au Comité des droits de l'homme. Toutefois, jusqu'à présent, il n'a pas pu consulter son dossier médical dans son intégralité. Toutes les demandes qu'il a présentées à cet effet ont été rejetées.

3.1 L'auteur soutient maintenant que la procédure engagée devant le Conseil de révision des pensions contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il affirme que, pour plusieurs raisons, il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial au sens prévu par cette disposition. Il fait valoir qu'il aurait dû tout d'abord être informé de la nature exacte de la maladie mentale dont il était censé souffrir. Il déclare en outre qu'il n'a pas eu le droit d'assister à l'audience et que son avocat, désigné et payé par le Gouvernement canadien, a aussi refusé d'examiner avec lui de manière approfondie les aspects médicaux de l'affaire. Enfin, il affirme que le Conseil de révision des pensions ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial, parce que ses membres sont des fonctionnaires de l'Etat.

3.2 L'auteur affirme également que le refus du gouvernement de l'autoriser à consulter son dossier médical constitue une violation de l'article 26 du Pacte.

4. Le Gouvernement canadien demande que la communication soit déclarée irrecevable. En ce qui concerne la procédure engagée devant le Conseil de révision des pensions, il soutient tout d'abord que la plainte de l'auteur n'entre pas dans le champ d'application du Pacte *ratione materiae*, étant donné que cette procédure ne constitue pas « un procès » au sens du paragraphe 1

* Le texte d'une opinion présentée par MM. Bernhard Graefrath, Fausto Pocar et Christian Tomuschat, membres du Comité, est annexé à la présente décision.

de l'article 14 du Pacte. Ensuite, sur ce même point et aussi en ce qui concerne la violation présumée du droit de l'auteur de consulter toutes les pièces de son dossier personnel, il affirme que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il déclare que la décision du Conseil de révision des pensions aurait pu être contestée devant la Cour d'appel fédérale, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale. Enfin, il rejette comme étant dénuées de tout fondement les objections formulées par l'auteur au sujet de la procédure devant le Conseil de révision des pensions.

5. Le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, réuni le 9 novembre 1984 pendant la vingt-troisième session du Comité, a estimé que, malgré les renseignements détaillés qui lui avaient été fournis par l'auteur et par l'Etat partie, le Comité ne disposait pas encore de tous les éléments juridiques et factuels dont il aurait besoin pour décider de la recevabilité de la communication. Il lui semblait notamment que, pour qu'une décision puisse être prise en la matière, il fallait déterminer si la demande présentée par l'auteur en dernier ressort au Conseil de révision des pensions constituait une contestation en matière civile (*suit at law*) au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail du Comité a prié par conséquent l'auteur et l'Etat partie de répondre de leur mieux aux questions suivantes :

a) Comment le droit interne canadien caractérise-t-il la relation entre un membre des forces armées et l'Etat canadien ? Les droits et obligations découlant de cette relation sont-ils réputés être des droits et obligations civils ou des droits et obligations relevant du droit public ?

b) Existe-t-il différentes catégories de fonctionnaires ? Le Canada fait-il une distinction entre un régime statutaire (qui relève du droit public) et un régime contractuel (qui relève du droit civil) ?

c) Le droit interne canadien fait-il une distinction entre les personnes employées dans le privé en vertu d'un contrat et les personnes employées par l'Etat ?

d) i) Est-il arrivé qu'une décision du Conseil de révision des pensions soit contestée devant la Cour d'appel fédérale ?

ii) Dans l'affirmative, quelle a été la décision de la Cour d'appel ?

iii) Dans les décisions rendues par le Conseil de révision des pensions est-il expressément indiqué que ces décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale ?

iv) Cette possibilité était-elle indiquée dans la décision du Conseil de révision des pensions en date du 15 août 1979 concernant la présente affaire ?

v) L'avocat désigné par le Gouvernement canadien pour défendre les intérêts de l'auteur savait-il qu'il était possible dans l'affaire à l'examen de se prévaloir du recours prévu au paragraphe 1 de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale ?

6.1 Dans sa réponse du 22 janvier 1985 à la décision provisoire du Comité, l'Etat partie a expliqué que, selon le droit canadien, les relations entre un membre des forces armées et la Couronne relèvent du droit public. Les

militaires relèvent d'un régime statutaire et non pas contractuel. Il s'ensuit notamment qu'un militaire ne peut intenter une action en recouvrement de salaire devant un tribunal ordinaire.

6.2 Pour ce qui est de l'exercice du droit de recours prévu au paragraphe 1 de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale, l'Etat partie fait observer que, depuis 1970, dix décisions du Conseil de révision des pensions ont fait l'objet de recours en révision. Six de ces recours ont été renvoyés en 1984 à la Cour d'appel fédérale, qui n'avait pas encore statué en 1975 sur une autre affaire [*l'Association canadienne des amputés de guerre c. le Conseil de révision des pensions* (1975) CF. 447].

6.3 L'Etat partie indique en outre que Me Pinsonnault, qui a représenté l'auteur devant le Conseil de révision des pensions, n'ignorait nullement que le paragraphe 1 de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale prévoit un recours en révision. Pour expliquer pourquoi Me Pinsonnault n'a pas suggéré à l'auteur d'exercer ce droit de recours, l'Etat partie précise que les membres du Bureau des services juridiques des pensions n'ont pas le droit de représenter un client devant la Cour d'appel fédérale.

7.1 A la suite de la décision provisoire prise par le Comité, l'auteur lui a communiqué le texte d'une lettre du quartier général de la Défense nationale datée du 7 février 1985, où il est dit que les droits et les obligations des membres des forces armées « relèvent du droit public et non du droit civil privé ».

7.2 Pour ce qui est du recours en révision prévu au paragraphe 1 de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale, l'auteur a communiqué au Comité le texte d'une lettre datée du 15 août 1979 par laquelle le Conseil de révision des pensions l'avait informé de sa décision. Au sujet de la validité de cette décision et des recours possibles, cette lettre contenait le paragraphe suivant :

Il est à remarquer que les décisions du Conseil sont définitives et exécutoires aux fins de la loi sur les pensions. Toutefois, le Conseil de révision des pensions peut, lorsque des faits nouveaux sont portés à sa connaissance ou lorsqu'il constate une erreur dans l'exposition des faits ou dans l'interprétation d'une règle de droit, annuler ou modifier cette décision.

7.3 Dans les lettres que l'auteur a reçues de Me Pinsonnault (en date du 22 août 1979) et que ses avocats ont reçues de l'avocat principal du Bureau des services juridiques des pensions (en date du 17 septembre 1979) après que le Conseil de révision des pensions eut rendu sa décision définitive, il n'était pas fait mention de la possibilité d'un recours devant la Cour d'appel fédérale. Dans ces deux lettres, seule était évoquée la possibilité de rouvrir l'affaire devant le Conseil de révision des pensions.

8. Avant d'examiner le bien-fondé des plaintes formulées dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit s'assurer que cette communication est recevable aux termes du Protocole facultatif.

9.1 En ce qui concerne la violation présumée des garanties selon lesquelles toute personne a droit « à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi », garanties énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, il est exact que ces garanties valent seulement pour les affaires pénales et pour

tout *suit at law*. Cette dernière notion est formulée différemment dans les diverses langues du Pacte et, en vertu de l'article 53, toutes ces langues font également foi.

9.2 L'examen des « travaux préparatoires » ne permet pas de résoudre la contradiction apparente entre les textes rédigés dans les différentes langues. De l'avis du Comité, la notion de *suit at law* ou ses équivalents dans les autres langues du Pacte est fondamentalement liée à la nature du droit en question et non au statut de l'une des parties (entité gouvernementale ou para-étatique ou entité officielle autonome), non plus qu'à l'organisme devant lequel les différents systèmes juridiques peuvent prévoir qu'il sera statué sur le droit en question, tout particulièrement dans les systèmes relevant de la *common law*, où il n'y a pas de différence intrinsèque entre le droit public et le droit privé et où les tribunaux exercent normalement leur juridiction sur le déroulement des affaires soit en première instance, soit à la suite d'un appel expressément prévu par la loi, soit encore par le moyen d'une révision judiciaire. A cet égard, chaque communication doit être examinée à la lumière de ses caractéristiques particulières.

9.3 Dans le cas de la communication considérée, le droit de l'auteur à ce que sa cause soit entendue équitablement au sujet d'une demande de pension introduite par lui doit être examiné globalement, indépendamment des différentes démarches que l'auteur a dû effectuer pour qu'il soit finalement statué sur sa demande de pension.

9.4 Le Comité note que l'auteur a fait valoir ses prétentions successivement devant la Commission canadienne des pensions, un Entitlement Board (Conseil chargé de déterminer les conditions à remplir pour bénéficiaire d'une pension) de cette commission et, enfin, le Pension Review Board (Conseil de révision des pensions). Il ressort clairement des observations formulées par l'Etat partie au sujet de la communication de l'auteur que le système juridique canadien soumet, comme il se doit, les travaux de ces différents organes à l'examen et à la révision d'une juridiction judiciaire, car la loi sur la Cour fédérale prévoit effectivement la possibilité d'un examen judiciaire pour les demandes de cette nature qui n'ont pas abouti. Il serait hasardeux de faire des spéculations sur le point de savoir si ladite cour aurait ou n'aurait pas, premièrement, annulé la décision du Board en se fondant sur les motifs avancés par l'auteur et, deuxièmement, ordonné au Board de faire en sorte que la cause de l'auteur soit entendue équitablement par lui au sujet de la demande de pension. Le fait que l'auteur n'ait pas été avisé de ce qu'il aurait pu recourir à une juridiction judiciaire pour un réexamen n'est pas pertinent pour ce qui est de déterminer si la demande de l'auteur était de telle nature qu'elle était susceptible d'être réexaminée et revue par une juridiction judiciaire. L'auteur n'a pas prétendu que ce recours n'aurait pas permis de bénéficier des garanties prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il n'a pas prétendu non plus qu'il n'aurait pas permis de remédier aux déficiences qui avaient pu caractériser la façon dont sa cause avait été entendue devant les juridictions inférieu-

res, y compris toute plainte qu'il aurait pu avoir au sujet du fait qu'il n'avait pas été autorisé à consulter son dossier médical.

9.5 De l'avis du Comité donc, il apparaît que le système juridique canadien comporte effectivement, dans le cadre de la loi sur la Cour fédérale, des dispositions visant à faire respecter le droit qu'avait l'auteur à ce que sa cause soit entendue en l'espèce. En conséquence, ses allégations fondamentales ne font apparaître aucune possibilité de violation du Pacte.

10. Le Comité conclut par conséquent que l'auteur n'a pas de revendication valable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif et décide ce qui suit.

La communication est irrecevable.

APPENDICE

Opinion individuelle

Présentée par MM. Bernhard Graefrath, Fausto Pocar et Christian Tomuschat concernant la recevabilité de la communication n° 112/1981, Y. L. c. Canada

1. Nous estimons avec la majorité des membres du Comité que la communication est irrecevable mais pour des raisons différentes de celles qui ont été retenues.

2. L'opinion majoritaire exprimée au paragraphe 9.4 insiste sur le fait que conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte le système juridique canadien assure des garanties suffisantes pour le genre de prétentions qu'a fait valoir l'auteur, étant donné que la loi prévoit la possibilité d'un recours devant la Cour d'appel fédérale. Toutefois, l'existence de cette possibilité de recours ne peut être retenue contre l'auteur. Dans la lettre qu'il a adressée à l'auteur, le Pension Review Board lui a signifié que sa décision était définitive et exécutoire, sans mentionner la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire. Par ailleurs, les avocats qui ont représenté l'auteur et qui sont des fonctionnaires désignés spécialement pour représenter les requérants devant le Pension Review Board ne l'en ont pas informé non plus. Dans ces conditions, le Canada ne peut affirmer que, sur le plan de la procédure, l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes ou que, sur le fond, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ont été respectées.

3. Toutefois, le différend qui oppose l'auteur et le Gouvernement canadien ne relève pas du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Les garanties prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte s'appliquent non seulement à la détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale, mais également aux droits et obligations de caractère civil. Alors que, dans ses versions anglaise et russe cette phrase se rapporte au procès, les versions française et espagnole ont trait au caractère des droits ou obligation qui font l'objet du procès en question. Dans la présente affaire, il n'est pas besoin de préciser l'interprétation à donner aux différents termes utilisés dans les différentes langues qui, aux termes de l'article 53 du Pacte, font également foi. D'après les communications présentées tant par l'Etat partie que par l'auteur, il apparaît clairement qu'au Canada la relation entre un militaire, qu'il soit en service actif ou à la retraite, et la Couronne a de nombreux aspects spécifiques qui en font tout autre chose qu'un contrat de travail régi par le droit canadien. Par ailleurs, il est apparu que le Pension Review Board est un organe administratif relevant du pouvoir exécutif et n'ayant pas qualité de tribunal. Ainsi, aucun des deux critères qui permettent de déterminer ensemble si les garanties prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ont été respectées n'est satisfait. Il convient donc de conclure que la décision rendue dans une action intentée devant le Pension Review Board en vue de faire valoir des droits à pension ne peut être contestée pour le motif d'une violation du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.

Communication n° 117/1981

Présentée par : la famille de M. A. — lequel s'est ultérieurement associé à sa famille en tant qu'auteur de la communication (noms supprimés) — le 21 septembre 1981

Au nom de : M. A.

Etat partie : Italie

Déclarée irrecevable : le 10 avril 1984 (vingt et unième session)

Sujet : *Condamnation d'un civil pour participation à la réorganisation d'un parti politique interdit — Fascisme*

Questions de procédure : *Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Compétence du Comité des droits de l'homme — Irrecevabilité ratione temporis — Irrecevabilité ratione materiae*

Questions de fond : *Liberté d'association — Liberté d'expression — Décision d'extradition — Activités non visées par les droits et libertés garantis par le Pacte — Compatibilité de la communication avec le Pacte — Dérogation au Pacte*

ARTICLES DU PACTE : 5, 19, 22 (par. 2), 25

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 3

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre du 21 septembre 1981 et trois lettres ultérieures) sont les parents, le frère et la sœur de M. A., Italien de vingt-sept ans, militant politique de droite et journaliste, qui s'est joint aux auteurs de la communication par une lettre du 16 février 1982 et de nombreuses autres lettres.

1.2 La victime présumée est M. A. qui, au moment de la présentation de la communication, purgeait une peine à la suite d'une condamnation pour participation à la « réorganisation du parti fasciste dissous », interdit par une loi pénale italienne du 20 juin 1952. Par décision de la cour d'appel de Florence, M. A. a été mis en liberté conditionnelle et soumis au contrôle judiciaire le 29 juillet 1983.

1.3 Les auteurs ne spécifient pas quels articles du Pacte auraient été violés. On affirme, en gros, que M. A. a été condamné à la prison uniquement pour ses idées et qu'il a été privé du droit de professer ses convictions politiques.

2.1 Dans sa communication du 16 février 1982, M. A. déclarait notamment que, s'il avait eu des contacts avec des organisations du Fronte Nazionale Rivoluzionario (FNR), il n'avait pas participé à la réunion constitutive du 22 janvier 1975. Il contestait l'accusation d'avoir été au nombre des organisateurs du FNR et mettait en question l'équité du procès intenté contre lui.

2.2 Dans sa lettre du 27 janvier 1982, la famille de M. A. déclarait que ce dernier est né à Lucques (Italie), le 14 juillet 1956 et qu'il avait quinze ans lorsqu'il s'est affilié au Movimento Politico Ordine Nuovo, qui a été dissous sur ordre du Ministère italien de l'intérieur le 23 novembre 1973. Par la suite, il a participé à l'organisation culturelle du Movimento Sociale Italiano (parti de droite représenté au Parlement italien, MSI). En mai 1977, il a fondé le Comité contre la répression et pour la défense des droits civils des détenus politiques

antimarxistes. En juin 1977, il a fondé le mensuel *Azione Solidarietà* et, en octobre 1977, il est devenu l'organisateur culturel du MSI à Bologne. Il est parti en exil en France en octobre 1978.

2.3 Des poursuites ont été engagées contre M. A. en 1974 alors qu'il avait dix-sept ans, et il a été condamné à quatre ans de prison le 11 mai 1976 par la cour d'assises d'Arezzo. M. A. a été détenu de septembre 1976 à avril 1977, date à laquelle il a été mis en liberté et soumis à l'obligation d'un contrôle judiciaire quotidien. La cour d'appel de Florence a confirmé la peine le 30 novembre 1977 et la Cour de cassation de Rome a confirmé l'arrêt le 1^{er} décembre 1978. Entre-temps, cependant (en octobre 1978, selon les auteurs), M. A. s'est exilé en France. On n'indique pas si l'obligation du contrôle judiciaire quotidien avait été levée et rien n'explique les circonstances dans lesquelles l'intéressé a quitté l'Italie. (La « carte de séjour » française mentionne qu'il est entré en France le 6 janvier 1979.) Tous ces événements, selon les renseignements donnés par les auteurs, ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard de l'Italie le 15 décembre 1978. Postérieurement à cette date, le 6 septembre 1980, M. A. a été extradé de France et détenu à la Casa Circondariale de Ferrare, en Italie. Il soutient que la décision d'extradition a violé ses droits, car il avait été condamné pour un délit politique.

3. Le 28 janvier 1982, la famille de M. A. a affirmé que la question n'avait été soumise à aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

4. Les auteurs ne spécifient pas quels articles du Pacte auraient été violés. On affirme, en gros, que M. A. a été condamné à la prison uniquement pour ses idées et qu'il a été privé du droit de professer ses convictions politiques.

5. Les diverses pièces jointes à la communication sont notamment les suivantes : copie des jugements de la cour d'assises d'Arezzo et de la cour d'appel de Florence; demande d'amnistie adressée au Président de la République italienne; original d'un mémoire contenant des commentaires sur les preuves présentées aux tribunaux et original d'un mémoire contestant la constitutionnalité de la loi italienne du 20 juin 1952.

6. Par sa décision du 16 juillet 1982, le Comité des droits de l'homme a transmis, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, la communication à l'Etat partie concerné et l'a prié de soumettre des renseignements et observations au sujet de la recevabilité de la communication, en particulier dans la mesure où elle pouvait soulever des questions en vertu des articles 19 (droit d'avoir des opinions et liberté d'expression), 22 (liberté d'association) et 25 (droit de participer à la con-

duite des affaires publiques) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7.1 Par une note du 17 novembre 1982, le Gouvernement italien a fait objection à la recevabilité de la communication, notamment parce que l'auteur « ne précise nullement la violation dont il se prétend victime... mais demande tout simplement la révision de son procès, estimant que le Comité des droits de l'homme aurait compétence pour déclarer M. A. « non coupable ». Dans les termes énoncés, il est évident que, si on se tient à la « demande » des auteurs de la communication, le Comité n'a aucune compétence pour réexaminer la décision de condamnation prononcée par l'autorité judiciaire italienne. »

7.2 L'Etat partie concerné relève cependant que

le Comité des droits de l'homme, examinant les pièces reçues par rapport aux dispositions pertinentes du Pacte en agissant dans cet examen *ex officio*, a estimé opportun d'obtenir des renseignements concernant les relations qu'on pourrait relever entre la procédure judiciaire entamée contre M. A. et les articles 19, 22 et 25 du Pacte.

A ce sujet, le Gouvernement italien, même en estimant que les conclusions mentionnées au paragraphe précédent rendent superflue toute observation ultérieure, ne conteste pas l'examen *ex officio* mené par le Comité, et dans l'esprit de collaboration dont il est animé, formule les observations suivantes au sujet de la recevabilité de la communication en supposant que celle-ci aurait porté sur lesdits articles du Pacte.

[...]

La procédure judiciaire contre M. A. a conduit d'abord à la décision de la cour d'assises d'Arezzo en date du 28 avril 1976, confirmée par la décision de la cour d'appel de Florence en date du 30 novembre 1977, devenue définitive suite au rejet du pourvoi en cassation par décision du 1^{er} décembre 1978.

La chronologie des faits ainsi que des décisions judiciaires montrent sans équivoque qu'auxdites périodes l'Italie n'était pas liée par les Pactes des Nations Unies ni par le Protocole facultatif, ceux-ci étant entrés en vigueur pour l'Italie en date du 15 décembre 1978, donc après la décision de la Cour de cassation.

De ce fait, de l'avis du Gouvernement italien, la communication est irrecevable par incompetence, *ratione temporis*.

Or, le Gouvernement italien n'ignore pas que le Comité par sa jurisprudence, tout en soulignant que les communications seraient irrecevables si les faits qui font l'objet de la plainte se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte, s'estime compétent à tenir compte de ces faits si l'auteur fait valoir que les violations présumées n'ont pas cessé après la date d'entrée en vigueur du Pacte, mais, dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que l'auteur de la communication non seulement n'a allégué aucune violation mais il n'a pas fait valoir non plus que les violations présumées n'ont pas cessé après le 15 décembre 1978.

... Tout auteur d'une plainte, communication ou même requête adressée à une instance internationale ne peut faire valoir que les mêmes violations déjà alléguées dans la procédure nationale et sur lesquelles il n'a pas obtenu satisfaction.

Or, afin d'examiner correctement cet aspect du problème, il faut se pencher sur les prétendues violations mentionnées dans la communication par rapport à l'activité menée en sa défense par M. A. et son avocat dans la procédure devant les autorités judiciaires d'Arezzo et de Florence ainsi qu'à la Cour de cassation.

Si on s'en tient aux textes versés au dossier, la réponse négative ressort clairement. Si, par contre, on veut suivre le Comité des droits de l'homme et supposer que, en fait, le requérant allégué la violation des articles 19, 22 et 25 du Pacte, il faut vérifier si l'auteur a fait valoir les mêmes droits devant les autorités judiciaires italiennes.

A ce sujet, bien que lesdites dispositions du Pacte n'aient pu être invoquées par M. A. — le Pacte n'étant pas en vigueur pour l'Italie — on ne saurait ignorer que des dispositions correspondantes se trouvent aux articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, comme on le sait, ladite convention, ratifiée par la loi n° 848 du 4 août 1955, fait partie intégrante de la législation italienne. On peut donc saisir directement les autorités judiciaires italiennes pour l'application de ces dispositions.

M. A., s'il estimait que ses droits avaient été violés en l'espèce par l'application de la loi n° 645 du 20 juin 1952, aurait dû demander

l'application des articles pertinents de la Convention européenne, et cela dès la première instance ou, en tout état de cause, dans le pourvoi en cassation.

M. A., n'ayant jamais invoqué lesdites dispositions, ne s'est jamais plaint de la violation des droits qui, d'après le Comité des droits de l'homme, constituent l'objet de la communication à l'examen.

Le Gouvernement italien estime en conséquence que la communication est irrecevable au surplus pour le motif indiqué ci-dessus.

Enfin, si l'on veut quand même se pencher sur lesdits articles du Pacte, il est aisé de constater que le paragraphe 3 de l'article 19 contient une disposition explicite d'après laquelle certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la mortalité publiques, sont considérées comme légitimes. Des restrictions analogues sont aussi prévues aux articles 22 et 25.

Or, si on examine le chef d'accusation retenu contre M. A., on constate qu'il s'agit de « *Ricostituzione del disciolto partito fascista* » (reconstitution du parti fasciste dissous), à savoir l'organisation d'un mouvement ayant pour but la suppression des libertés démocratiques et l'instauration d'un régime totalitaire.

Il s'agit clairement de restrictions « expressément fixées par la loi » (*loi Scelba*) et « qui sont nécessaires... dans une société démocratique à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public... ».

A la lumière des considérations qui précèdent, le Gouvernement italien estime que la communication de M. A., irrecevable pour les motifs indiqués ci-dessus, devrait l'être également, compte tenu des restrictions admises par les articles 19 (par. 3), 22 (par. 2) et 25 pour manque manifeste de fondement.

8. En réponse à la communication de l'Etat partie en application de l'article 91, l'auteur a fait parvenir les observations ci-après en date du 6 janvier 1983 :

Dans sa réponse, datée du 17 novembre 1982, le Gouvernement italien estime que la communication que je vous ai présentée doit être « irrecevable » parce que :

a) « ... le Comité des droits de l'homme n'a aucune compétence pour réexaminer la décision de condamnation prononcée par l'autorité judiciaire italienne ».

Au contraire, on doit estimer que le Comité des droits de l'homme a la compétence et le pouvoir de le faire, vu qu'il est l'organisme judiciaire qui doit s'assurer que les dispositions du Pacte sont appliquées par les gouvernements signataires.

b) « ... parce que la procédure judiciaire contre M. A. se situe entre 1971 et 1978, période pendant laquelle l'Italie n'était pas liée par les Pactes des Nations Unies ni par le Protocole facultatif ».

Or, le Gouvernement italien sait que la procédure judiciaire intentée contre M. A. ne s'est pas achevée en 1978, mais qu'elle a duré jusqu'au 6 août 1980 [date à laquelle j'ai été écroué à la prison de Nice (France)]. A ce moment-là, le Gouvernement italien a demandé au Gouvernement français l'arrestation de M. A. (il demandera ensuite son extradition sous l'inculpation de « *Ricostituzione del disciolto partito fascista* » [reconstitution du parti fasciste dissous] et sous d'autres chefs d'accusation).

De ce fait, il découle « ... que les violations présumées n'ont pas cessé après la date d'entrée en vigueur du Pacte »; dans ce cas particulier, il ressort de la communication que je vous ai présentée qu'elles s'étendent au-delà de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole, vu que le 6 août 1980 le Gouvernement italien a demandé, après l'arrestation de M. A., l'extradition de celui-ci en vertu de la loi n° 645 du 20 juin 1952 (alinéa 1 de l'article 2) pour le chef d'accusation sous lequel il avait été condamné en Italie à quatre ans de détention [voir la décision du tribunal d'Aix-en-Provence (chambre d'accusation), France, en date du 5 septembre 1980].

La chronologie des faits montre sans équivoque que les violations d'une ou plusieurs dispositions du Pacte et l'illégalité de la détention de M. A. portent sur une période postérieure à l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole.

c) Selon le Gouvernement italien, parce que j'aurais « dû demander l'application des articles pertinents de la Convention européenne et cela dès la première instance ou, en tout état de cause, dans le pourvoi en cassation ».

Or, comme on le sait, selon les articles 2 et 3 du Code pénal italien, *le juge est tenu d'appliquer d'office la loi la plus favorable à l'accusé*.

Les articles prévoient en effet que « nul ne peut être puni pour un fait qui, au regard d'une loi postérieure, ne constitue pas un délit et,

s'il y a eu condamnation, son exécution cesse et ses effets pénaux prennent fin ».

Ce n'était donc pas à M. A. de demander l'application des articles pertinents de la Convention européenne; c'était aux juges de la cour d'assises d'Arezzo ou de la cour d'appel de Florence ou, en dernier ressort, à ceux de la Cour de cassation qu'il appartenait de les appliquer.

9. Le 10 janvier 1983, le représentant de M. A. a soumis des observations supplémentaires où il relevait que :

a) Les violations n'avaient pas cessé avant le 15 décembre 1978, puisqu'aussi bien celui-ci demande que la condamnation prononcée contre lui soit annulée, ce qui implique que la loi qui lui a été appliquée reste en vigueur et que la sentence rendue contre M. A. est en cours d'exécution.

b) Les restrictions de la loi qui a été appliquée dans le cas de M. A. sont fondées sur une loi qui voudrait tirer sa justification des intérêts de la sécurité publique mais qui, en réalité, refuse à une certaine idéologie la possibilité de s'exprimer, même par des voies démocratiques et non violentes. Cette loi, qui peut être considérée comme exerçant une persécution et une discrimination pour des motifs idéologiques, viole en tant que tel l'article 18 du Pacte. Elle est aussi intrinsèquement discriminatoire en ce qu'elle ne vise pas n'importe quel mouvement qui serait « antidémocratique » (anarchiste, léniniste, etc.) mais uniquement des mouvements d'inspiration fasciste.

c) Ces considérations ont déjà été invoquées par la défense au cours de la procédure qui s'est déroulée devant l'autorité judiciaire italienne...

10. Dans une nouvelle lettre, en date du 25 juin 1983, l'auteur a informé le Comité d'une décision prise par le Conseil d'Etat français le 3 juin 1983, publiée le 17 juin 1983 et annulant le décret d'extradition français du 5 septembre 1980. L'auteur demandait l'assistance du Comité pour obtenir sa mise en liberté immédiate, rappelant qu'il était détenu dans les prisons italiennes depuis le 6 septembre 1980. Dans une annexe à cette lettre, M. A. joignait le texte de la décision d'annulation, fondée sur le motif d'irrégularités administratives, en particulier sur le fait que le décret d'extradition avait été pris sans qu'il fût tenu dûment compte de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative aux actes administratifs en France.

11.1 Dans une lettre du 16 mai 1983, M. A. a informé le Comité de l'arrestation de son avocat M. M. B. [nom supprimé]. Rien n'indique cependant que cette circonstance ait un effet sur la présente affaire ou un rapport avec elle. Dans une nouvelle lettre, datée du 6 septembre 1983, l'auteur, répondant à une demande de renseignements du Secrétariat, a informé le Comité que, à la suite de l'arrestation de son avocat, il n'avait pas désigné d'autre personne pour le représenter. Il indiquait aussi qu'aucune autre communication ne serait faite en son nom en réponse aux observations du Gouvernement italien.

11.2 L'auteur déclarait en outre qu'à sa demande la cour d'appel de Florence avait ordonné sa mise en liberté le 29 juillet 1983 et l'avait soumis au contrôle judiciaire, lui interdisant de quitter la ville de Lucques et le territoire italien, et restreignant encore son activité

politique. L'auteur priait donc le Comité d'intervenir en sa faveur pour mettre fin à son état de « détention en liberté ».

12. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si ladite communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

13.1 Le Comité des droits de l'homme fait observer que, pour ce qui est de la plainte des auteurs ayant trait à la déclaration de culpabilité de M. A. et à la peine qui lui a été infligée pour le délit, réprimé par le droit pénal italien, de « réorganisation du parti fasciste dissous », on est en présence de faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif en ce qui concerne l'Italie (c'est-à-dire avant le 15 décembre 1978) et qu'en conséquence la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, *ratione temporis*.

13.2 Pour ce qui est de la plainte des auteurs ayant trait aux conséquences, après l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif en ce qui concerne l'Italie, de la déclaration de culpabilité de M. A. et de la peine qui lui a été infligée, il convient de prouver que ces actes ont eu des conséquences qui, en soi, pouvaient constituer des violations du Pacte. Le Comité estime qu'en l'espèce il n'y a pas eu de telles conséquences.

13.3 L'exécution d'une peine de prison infligée avant l'entrée en vigueur du Pacte n'est pas en soi une violation de celui-ci. En outre, il appert que, par leur nature, les actes pour lesquels M. A. a été condamné (réorganisation du parti fasciste dissous) ne faisaient pas l'objet de garanties prévues par l'article 5 du Pacte et que, en tout état de cause, ils étaient interdits à juste titre par la loi italienne, eu égard aux limitations et restrictions applicables aux droits visés dans les articles 18 (par. 3), 19 (par. 3), 22 (par. 2) et 25 du Pacte. A cet égard, la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, *ratione materiae*.

13.4 En outre, la prétention de M. A. selon laquelle la procédure d'extradition engagée par l'Italie alors qu'il vivait en France constitue une violation du Pacte est dépourvue de fondement. Aucune disposition du Pacte n'interdit à un Etat partie de solliciter l'extradition d'une personne d'un autre pays. La communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, *ratione materiae*.

14. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 118/1982

Présentée par : J. B., P. D., L. S., T. M., D. P., D. S. (noms supprimés),
le 5 janvier 1982

Au nom : des auteurs

Etat partie : Canada

Déclarée irrecevable : le 18 juillet 1986 (vingt-huitième session)*

Sujet : *Interdiction faite aux fonctionnaires d'une province canadienne de se mettre en grève*

Questions de procédure : *Epuisement des recours internes — Enquête de l'OIT — Examen de la « même question » — Pertinence des travaux préparatoires se rapportant au Pacte — Interprétation d'une disposition du Pacte — Irrecevabilité ratione materiae — Opinion individuelle*

Questions de fond : *Liberté d'association — Droit de grève — Activités des syndicats — Fonction publique*

ARTICLE DU PACTE : 22

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 3

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre datée du 5 janvier 1982 et sept lettres ultérieures) sont J. B., P. D., L. S., T. M., D. P. et D. S., agissant à titre personnel et en qualité de membres du Comité exécutif de l'Alberta Union of Provincial Employees (Canada). Ils sont représentés par l'Alberta Union of Provincial Employees, par l'intermédiaire d'un avocat.

1.2 Les auteurs se réfèrent à l'interdiction faite aux fonctionnaires de la province de l'Alberta de se mettre en grève, en vertu de l'*Alberta Public Service Employees Relations Act* (loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique de l'Alberta) de 1977, et affirment que cette interdiction constitue une violation par le Canada de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Les faits exposés dans la communication sont les suivants : en 1977, le Parlement de la province de l'Alberta (Canada) a adopté la loi sur les relations professionnelles, surtout pour regrouper un certain nombre de textes législatifs qui concernaient les fonctionnaires de la province. La loi, qui est entrée en vigueur le 22 septembre 1977, interdit aux personnes auxquelles elle s'applique de faire grève et prévoit des peines en cas d'infraction (articles 93 et 95 de la loi de 1977 sur les relations professionnelles). Les 40 000 membres de l'Union seraient lésés par les dispositions de cette loi.

2.2 En novembre 1977, au nom de l'Alberta Union of Public Employees, le Congrès du travail canadien a présenté au Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) une plainte dans laquelle il faisait valoir que l'interdiction générale de grève faite aux fonctionnaires par la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique de l'Alberta n'était pas en harmonie avec l'article 10 de la Conven-

tion n° 87 de l'OIT¹, « ... étant donné qu'elle constituait une restriction sérieuse des possibilités ouvertes aux syndicats de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres ». Les plaignants ajoutaient qu'une telle disposition était « de nature à limiter la portée des articles 3 et 8 de la Convention n° 87... ». Dans son rapport, qui a été approuvé par le Conseil d'administration de l'OIT en novembre 1978 (cas n° 893), le Comité de la liberté syndicale a suggéré au Gouvernement de l'Alberta d'envisager une modification de la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique afin que, dans les cas où la grève est interdite, cette interdiction soit limitée aux services qui sont essentiels.

2.3 En 1979, le Congrès du travail canadien a présenté une deuxième plainte au Comité de la liberté syndicale de l'OIT au nom de l'Union. Dans les observations qui ont été présentées par le Gouvernement canadien, le Gouvernement de l'Alberta s'est élevé contre la recommandation de l'OIT de 1978, en faisant valoir que, « ... même si certains services peuvent être plus essentiels que d'autres, les services publics procurent d'une manière générale à la population des services pour lesquels, pour la plupart, il n'y a pas d'alternative raisonnable... ». Dans son deuxième rapport, le Comité de la liberté syndicale a réitéré la recommandation qu'il avait formulée dans le premier, en indiquant ce qui suit :

Le Comité note ces informations. L'article 3 de la Convention n° 87 reconnaît aux organisations syndicales — en tant qu'organisations de travailleurs ayant pour but de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels (art. 10) — le droit de formuler leur programme d'action et d'organiser leurs activités. C'est en partant du droit ainsi reconnu aux syndicats que le Comité a toujours considéré le droit de grève comme un moyen légitime et même essentiel dont disposent les travailleurs dans la défense de leurs intérêts professionnels. S'il a admis que le recours à la grève peut être limité et même interdit dans la fonction publique, les services essentiels, voire un secteur clef pour la vie d'un pays, c'est parce que, et dans la mesure où, un arrêt de travail peut y provoquer de graves préjudices pour la collectivité. Aussi le Comité est-il d'avis qu'il n'est pas approprié de placer, comme c'est le cas actuellement, tous les établissements publics auxquels s'applique la loi de 1977 sur les relations professionnelles dans les services publics sur le même pied en ce qui concerne l'interdiction de la grève. L'Office des alcools de l'Alberta, pour ne prendre que cet exemple cité par les plaignants, ne constitue pas un service où la grève devrait être prohibée...

2.4 En 1980, le Congrès du travail du Canada a présenté une troisième plainte au Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Le Comité de la liberté syndicale a recommandé à nouveau au Conseil d'administration de suggérer au Gouvernement canadien que le Gouvernement de l'Alberta envisage :

* Le texte d'une opinion individuelle présentée par cinq membres du Comité est annexé à la présente décision.

¹ Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail, 1919-1981*, Genève, 1982.

de faire modifier la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique de façon à limiter l'interdiction de la grève aux services qui sont essentiels au sens strict du terme².

En 1983, à la suite de cette décision, la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique a été modifiée de façon à exclure de son champ d'application l'Office des alcools de l'Alberta, seule entreprise publique mentionnée expressément par le Comité de la liberté syndicale lorsqu'il a examiné la loi en question³.

2.5 L'Union a aussi intenté une action à Edmonton, Alberta, à une date non précisée, en 1979 ou au début de 1980. Elle a déposé une requête auprès de la Court of the Queen's Bench de l'Alberta afin de faire établir que certains articles de la loi de 1977 sur les relations professionnelles dans la fonction publique étaient incompatibles avec le droit international et, par conséquent, nuls et sans effets. Cette requête a été présentée par voie d'assignation en référé, essentiellement pour établir :

a) Si la loi de 1977 sur les relations professionnelles dans la fonction publique constituait, en totalité ou en partie, une violation des obligations juridiques internationales du Canada;

b) Si la province de l'Alberta était habilitée à passer des lois incompatibles avec les obligations juridiques internationales du Canada;

c) Si, en adoptant la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique, le Parlement de la province de l'Alberta avait outrepassé ses pouvoirs.

2.6 Pendant l'audience qui a précédé le jugement, les représentants de l'Union et du Gouvernement de l'Alberta ont exposé leurs arguments respectifs. Le 25 juillet 1980, le juge de la Court of the Queen's Bench de l'Alberta a statué sur les questions soulevées dans l'assignation en référé. Il a déclaré que la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique n'était, ni en totalité ni en partie, incompatible avec les obligations internationales du Canada, que le Parlement de la province de l'Alberta n'avait pas outrepassé ses pouvoirs et que, étant donné ce qui précède, il n'était pas nécessaire de répondre à la question de savoir si l'Alberta était habilitée à passer des lois incompatibles avec les obligations internationales du Canada. L'Union a fait appel du jugement devant la cour d'appel de l'Alberta, qui a rejeté cet appel le 21 septembre 1981. L'Union a alors demandé l'autorisation de faire appel de la décision de la cour d'appel de l'Alberta devant la Cour suprême du Canada, qui a refusé cette autorisation le 23 novembre 1981.

2.7 L'Alberta Union of Provincial Employees affirmait (au moment de la présentation de la communication, le 5 janvier 1982) que tous les recours internes avaient été épuisés.

3. Par sa décision du 8 juillet 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la

communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Sous le couvert d'une note datée du 6 août 1984, l'Etat partie a fait observer notamment ce qui suit :

Le Comité des droits de l'homme doit juger une communication irrecevable si :

- a) Elle est incompatible avec les dispositions du Pacte;
- b) La même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; ou
- c) L'auteur de la communication n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles.

Le Gouvernement canadien, après avoir consulté le Gouvernement de la province de l'Alberta, pense que la présente communication ne répond pas aux exigences énoncées dans le Protocole et devrait donc être jugée irrecevable par le Comité.

4.2 Au sujet de la conformité de la communication avec les dispositions du Pacte, l'Etat partie a fait valoir les arguments suivants :

D'après l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme « déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole... qu'il considère... être incompatible avec les dispositions du Pacte ». Pour le Gouvernement canadien, le paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantit pas le droit de grève, et en conséquence la présente communication est irrecevable *ratione materiae*.

Il n'est pas fait mention du droit de grève au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement canadien estime que cette omission est d'une certaine importance, tout spécialement à la lumière du paragraphe 1 d de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, lui, reconnaît le droit de grève...

... Ainsi, tant qu'un Etat partie satisfait aux exigences essentielles du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte, qui est de permettre une action syndicale visant à protéger les intérêts professionnels des membres de syndicats, il ne porte pas atteinte au Pacte. Pour satisfaire à cette obligation, un Etat partie est libre de choisir les moyens qu'il juge appropriés. C'est pourquoi, si un Etat partie répond à ses obligations essentielles en vertu du paragraphe 1 de l'article 22, toute communication qui vise à le forcer à accepter une méthode donnée d'application du Pacte de préférence à une autre serait manifestement incompatible avec le Pacte.

Dans le cas présent, l'auteur de la communication invoque pour seul argument que la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique, adoptée par le Parlement de la province de l'Alberta, viole le paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte en interdisant la grève dans la fonction publique de la province. Il n'explique pas pourquoi, à part le fait qu'elles interdisent la grève, les dispositions prises en Alberta ne protégeraient pas correctement les intérêts professionnels des membres de syndicats. L'auteur demande au Comité de reconnaître que le paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte reconnaît le droit de grève et en conséquence enlève aux Etats la faculté de décider des moyens qu'ils jugent les plus appropriés pour mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 22. A cet égard, la communication est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte. Non seulement cet article ne reconnaît pas le droit de grève, mais il permet à un Etat partie de choisir la façon dont il donnera effet au droit de chacun « de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ». Le Gouvernement canadien estime donc que la présente communication est irrecevable parce qu'incompatible avec le Pacte.

4.3 Pour ce qui est du problème de litispendance, l'Etat partie a soutenu le point de vue suivant :

Il est prévu au paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques que « le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ». Le Gouvernement canadien estime que l'action intentée au nom de l'Alberta Union of Public Employees devant le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail est

² Bureau international du Travail, « Plainte présentée par le Congrès du travail du Canada contre le Gouvernement du Canada (Alberta) : cas n° 893 » dans *Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration* (203^e, 204^e et 205^e rapports) [1980], vol. LXIII, Bulletin officiel, série B, n° 3, p. 29, par. 134 b.

³ Loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique, annexe, article 6 supplémentaire prévu dans la loi portant amendement de la législation du travail de 1983, S. A. 1983, c. 34, par. 13 de l'article 5.

source de litispendance, puisqu'il s'agit là d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et que l'affaire traitée par le Comité de la liberté syndicale est la même que celle sur laquelle le Comité des droits de l'homme est invité à donner son avis...

Pour que le paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif puisse s'appliquer, il faut considérer que la soumission d'une communication au Comité de la liberté syndicale de l'OIT constitue une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. De l'avis du Gouvernement canadien, le mécanisme spécial devant assurer la protection de la liberté syndicale mis en place par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1950, après accord avec le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, est bel et bien le type de procédure visé...

... Cette procédure, comme celle suivie par le Comité des droits de l'homme, implique pour l'organe compétent qu'il reçoive des plaintes, fasse des enquêtes et formule des recommandations. S'il existe des différences entre les deux systèmes, elles ne touchent pas la nature de la procédure spéciale de l'Organisation internationale du Travail...

Même si un examen est en cours devant deux organes d'enquête internationaux, une communication ne peut être déclarée irrecevable aux termes du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif que si ces organes sont tous deux saisis de la même affaire. Or le Gouvernement canadien est d'avis que tel est bien le cas en l'occurrence...

Dans la plainte dont le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi (voir par. 5.2 ci-dessous), l'auteur de la communication prétend que la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique, en vigueur dans la province de l'Alberta, n'établit pas de procédure impartiale de conciliation et d'arbitrage comme alternative à la grève, et qu'en conséquence le Gouvernement canadien viole les obligations que lui a conférées la Convention n° 87. Dans sa communication au Comité des droits de l'homme, il cherche à faire reconnaître que le paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte consacre le droit de grève, et qu'en conséquence la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique viole les obligations internationales du Canada. Ces deux communications visent des buts identiques : dans les deux cas, l'auteur cherche à faire reconnaître le droit de grève, bien que, dans un cas, sa méthode soit directe et, dans l'autre, indirecte...

De l'avis du Gouvernement canadien, si le problème posé par l'auteur de la communication était examiné par le Comité des droits de l'homme, ce dernier traiterait en fait de la même question que celle dont le Comité de la liberté d'association est actuellement saisi. Comme il l'a déjà dit, le Gouvernement canadien estime que le Pacte ne reconnaît pas le droit de grève. Si le Comité ne rejette pas la présente communication pour cause d'incompatibilité avec le Pacte, l'auteur de la communication devrait montrer pourquoi et comment la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique viole le paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte. Pour ce faire, il devrait presque inévitablement recourir aux mêmes arguments que ceux qu'il invoque devant l'autre instance. C'est pourquoi, après avoir consulté le Gouvernement de la province de l'Alberta, le Gouvernement canadien estime qu'il y a ici litispendance et que la communication devrait être jugée irrecevable au titre du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.4 A propos du problème de l'épuisement des recours internes, l'Etat partie a fait valoir ce qui suit :

Avant d'envoyer sa communication, l'Union avait contesté la validité constitutionnelle de l'interdiction de faire grève, prévue dans la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique de la province de l'Alberta, devant la Court of the Queen's Bench de la province de l'Alberta⁴. A la lecture de la décision rendue par M. Sinclair, juge en chef de la Court of the Queen's Bench dans *Re Alberta Union of Provincial Employees et al., and the Crown in Right of Alberta*, on constate que l'Union fondait son action sur la notion de répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux au sein de la Fédération canadienne. En fin de compte, le plaignant prétendait que le droit international reconnaissait le droit de grève à tous les agents de la fonction publique, si ce n'est à ceux qui fournissaient des services essentiels, et qu'en vertu de la Constitution canadienne seul le gouvernement fédéral pouvait prendre des mesures

⁴ Lorsque l'Union a intenté son action, la liberté syndicale n'était pas protégée par la Constitution canadienne. Cette protection n'a vu le jour que le 17 avril 1982, avec l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés. Toutefois, la Déclaration des droits de l'Alberta R. S. A. 1980, c. A-16 protégeait différents droits et libertés fondamentaux, y compris la liberté d'association. La Déclaration n'avait toutefois pas été incorporée dans la Constitution.

législatives incompatibles avec le droit international⁵. Il n'est pas fait mention de la disposition de la Déclaration des droits de l'Alberta, qui protège la liberté d'association ou liberté syndicale...

Lorsque l'auteur de la communication a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de faire appel de l'arrêt rendu par la cour d'appel, il n'a pas invoqué les dispositions relatives à la liberté d'association de la Déclaration des droits de l'Alberta au titre de ses motifs. Il a prétendu que la Déclaration des droits de l'Alberta devait être interprétée à la lumière des obligations internationales du Canada, lesquelles, à son avis, reconnaissent le droit de grève aux employés des entreprises publiques qui ne fournissent pas de services essentiels. Il n'a pas cherché à faire valoir que la liberté d'association, telle qu'elle était reconnue dans la Déclaration, conférait en soi le droit de grève⁶. Qui plus est, dans son mémoire, l'Union a limité l'objet de son appel. Elle ne contestait plus l'interdiction de faire la grève prévue dans la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique, telle qu'elle s'appliquait à l'ensemble de la fonction publique, mais se contentait d'en contester l'application aux employés des entreprises publiques qui ne fournissaient pas de services essentiels⁷. Manifestement, lorsque l'Union a présenté sa communication, elle n'avait pas épuisé les recours internes...

Le Gouvernement canadien a fait savoir que l'auteur de la communication contestait actuellement l'interdiction de faire grève, prévue dans la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique, en s'appuyant sur l'article 2 d de la Charte canadienne des droits et libertés (voir par. 5.3 ci-dessous) qui est ainsi conçu :

« 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

...

d) Liberté d'association »⁸.

La question de savoir si la liberté d'association confère le droit de grève aux syndicats et à leurs membres n'a pas été portée devant la Cour suprême du Canada et ne semble pas avoir été traitée par les tribunaux inférieurs à la lumière de la Déclaration canadienne des droits ou de la Déclaration des droits de l'Alberta. Toutefois, conformément à la Charte, la question des rapports entre la liberté d'association et le droit de grève a été soumise aux tribunaux tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial⁹. Etant donné l'importance de la question, et comme les tribunaux n'en ont pas tous donné la même interprétation, il est probable que la Cour suprême du Canada, qui est, dans la Fédération canadienne, le tribunal de dernier ressort tant sur le plan fédéral que provincial, aura l'opportunité de se prononcer à ce sujet.

Etant donné que l'Alberta Union of Public Employees n'a pas épuisé les recours internes avant de soumettre sa communication au Comité des droits de l'homme et qu'elle a actuellement une action en cours devant la Court of the Queen's Bench de l'Alberta pour la même question, le Gouvernement canadien estime que sa communication devrait être jugée irrecevable en vertu du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵ *Alberta Union of Provincial Employees et al., and the Crown in Right of Alberta*, 120 Dominion Law Reports, p. 592 à 622. Voir en particulier la page 592 pour un résumé des questions en litige, la page 609 pour les employés couverts par les arguments du demandeur et les pages 621 et 622 pour la conclusion de M. Sinclair, juge en chef de la Court of the Queen's Bench.

⁶ *The Alberta Union of Provincial Employees et al. v. The Crown in Right of Alberta*: Motion for leave to appeal (Requête demandant l'autorisation de faire appel), 25 novembre 1981, p. 10, 20 et 21.

⁷ *Ibid.*, p. 10 et 21.

⁸ Les droits protégés par la Charte canadienne des droits et libertés ne sont pas absolus. L'article premier prévoit que les droits et libertés énoncés dans la Charte ne peuvent être restreints « que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

⁹ Outre la procédure engagée par l'auteur de la communication, il faudrait faire mention également de *Re Service Employees' International Union, Local 204 and Broadway Manor Nursing Home et al., and two other applications* (1984) 44 O.R. 392 (Chambre d'appel de la Cour supérieure de l'Ontario), *Public Service Alliance of Canada v. The Queen et al.*, Division de première instance de la Cour fédérale du Canada, 21 mars 1984 (non publié) et *Dolphin Delivery Ltd. v. Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 580 et al.*, British Columbia Court of Appeal, 5 mars 1984 (non publié). Tous ces jugements ont fait l'objet d'un appel, le dernier devant la Cour suprême du Canada.

5.1 Dans les observations en date du 2 juin 1986 qu'ils ont présentées en vertu de l'article 91, les auteurs ont entrepris de réfuter les trois principales objections de l'Etat partie concernant la recevabilité de la communication. En premier lieu, ils affirment que la communication est bien compatible avec les dispositions du Pacte, et invoquent le paragraphe 3 de l'article 22, qui dispose : « Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Convention n° 87) de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention. » Cela implique, affirment-ils, que refuser le droit de grève porterait atteinte aux garanties de la Convention n° 87 de l'OIT. En outre, pour interpréter le paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte, il faudrait également tenir compte d'autres instruments internationaux, y compris la Convention n° 87 de l'OIT, où sont développés les principes de la liberté d'association en droit international. Les auteurs affirment que, dans une série de décisions, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a déclaré que le droit de grève découlait de l'article 3 de la Convention n° 87 de l'OIT et que c'était un moyen essentiel pour les travailleurs de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels. En particulier, les auteurs font observer que, dans quatre cas, le Comité de la liberté syndicale a examiné les dispositions de la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique de l'Alberta et a constaté que cette loi ne respectait pas la garantie de la liberté syndicale contenue dans la Convention n° 87. Le Comité de la liberté syndicale a donc demandé au Gouvernement canadien de bien vouloir réexaminer les dispositions en question afin de limiter l'interdiction de grève aux services qui sont essentiels au sens strict du terme. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, disent les auteurs, a également réaffirmé l'importance du droit de grève dans les services non essentiels de la fonction publique.

5.2 En ce qui concerne l'objection de l'Etat partie selon laquelle la question est à l'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par. 4.3 ci-dessus), les auteurs affirment que la plainte dont le Congrès du travail du Canada avait saisi l'OIT au nom de l'Alberta Union of Provincial Employees n'est plus à l'examen, puisque l'enquête de l'OIT s'est achevée en 1985 et que le Comité de la liberté syndicale a formulé des recommandations pour résoudre le conflit qui ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'OIT. Le Gouvernement de la province de l'Alberta n'a pas tenu compte de ces recommandations.

5.3 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, les auteurs affirment que tous les recours internes disponibles ont en fait été épuisés. En particulier, les auteurs contestent la pertinence de l'affirmation de l'Etat partie (par. 4.4 ci-dessus) selon laquelle la thèse qu'ils avaient soutenue devant les tribunaux canadiens était plus limitée que celle qu'ils soutiennent devant le Comité des droits de l'homme, en expliquant que, « puisque les tribunaux canadiens ont décidé que le droit de grève n'était pas reconnu [aux agents de la fonction publique de la province de l'Alberta], la question de savoir quels étaient les droits des personnes

comme les plaignants n'a jamais été abordée ». En ce qui concerne l'argument de l'Etat partie selon lequel l'Alberta Union of Provincial Employees poursuit l'affaire en invoquant la Charte canadienne des droits et libertés, les auteurs font observer qu'au moment où ils ont adressé la communication dont il est question au Comité des droits de l'homme, le 5 janvier 1982, la Charte des droits et libertés n'était pas encore entrée en vigueur. Après que la Charte a été proclamée, le 17 avril 1982, toutefois, l'Alberta Union of Provincial Employees a intenté une action devant la Court of the Queen's Bench de l'Alberta en vue d'obtenir une décision affirmant que certaines dispositions de la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique, y compris celle interdisant la grève, étaient contraires à la garantie de la liberté syndicale énoncée à l'alinéa *d* de l'article 2 de la Charte. Le 29 février 1984, la province de l'Alberta a demandé à la cour d'appel de l'Alberta de rendre un avis consultatif sur certaines questions et a obtenu une suspension de la procédure qui avait été intentée par l'Alberta Union. Le 17 décembre 1984, la cour d'appel de l'Alberta a donné son avis sur un certain nombre de points, mais a refusé de rendre un avis sur la question litigieuse. L'Alberta Union a donc fait appel devant la Cour suprême du Canada, qui a entendu les débats en appel les 28 et 29 juin 1985. Après les débats, la Cour suprême du Canada a réservé son jugement sur l'appel et n'a pas jusqu'à cette date rendu de jugement. Les auteurs concluent qu'« il se peut que le Comité des droits de l'homme veuille différer encore l'examen de la plainte jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait rendu sa décision, mais ils estiment que la plainte ne devrait pas être déclarée irrecevable au motif qu'un recours interne n'a pas été épuisé ».

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6.2 La question sur laquelle il est demandé au Comité de se prononcer est celle de savoir si le droit de grève est ou non garanti par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 1 dudit article 22 dispose que :

Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

Etant donné que le droit de grève n'est pas mentionné *expressis verbis* à l'article 22, le Comité doit interpréter le texte pour savoir si le droit de s'associer librement implique nécessairement le droit de grève, comme l'affirment les auteurs de la communication. Ceux-ci font valoir que les décisions rendues par les organes de l'Organisation internationale du Travail qui ont été appelés à interpréter la portée et le sens des traités relatifs à la législation du travail conclus sous les auspices de l'OIT vont dans le sens de cette conclusion. Le Comité des droits de l'homme n'hésite pas à accepter comme correcte et juste l'interprétation que les organes en question ont donnée de ces traités. Mais chaque traité international, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a une vie propre, et doit être interprété d'une manière juste et exacte, et, lorsque cela

est prévu, par l'organe qui est chargé de surveiller l'application de ses dispositions.

6.3 En interprétant la portée de l'article 22 du Pacte, le Comité a prêté attention au « sens ordinaire » de chaque élément de l'article dans son contexte, et à la lumière de son objet et de son but (article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités)¹⁰. Le Comité a eu aussi recours aux moyens supplémentaires d'interprétation (article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et a examiné les travaux préparatoires se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier les débats qui ont eu lieu à la Commission des droits de l'homme et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Le Comité note que, lors de la rédaction du Pacte relatif aux droits civils et politiques et du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Commission des droits de l'homme s'est fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or, la Déclaration universelle ne mentionne pas le droit de grève. A sa septième session, en 1951, la Commission a adopté le texte d'un projet unique de « pacte international relatif aux droits de l'homme » qui comportait 73 articles (E/1992, annexe). Les articles pertinents du projet, l'article 16 (« Le droit d'association ») et l'article 27 (« Le droit de toute personne, conformément à l'article 16, de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux et de s'affilier à des syndicats ») ne prévoyaient pas le droit de grève. Au cours des débats consacrés à ces articles qui se sont déroulés à sa huitième session, en 1952, la Commission a étudié l'article 27 en premier. Un amendement à cet article, qui prévoyait le droit de grève, a été rejeté par 11 voix contre 6, avec une abstention. Trois semaines plus tard, la Commission a étudié l'article 16 et l'a adopté avec des modifications mineures, sans toutefois qu'aucune proposition ou modification n'eût été présentée tendant à inclure le droit de grève dans cet article. Comme suite à la résolution A/543 (VI) [projet de résolution A/L.100] de l'Assemblée générale, le projet unique de pacte relatif aux droits de l'homme a été scindé en un projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et un projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 16 du projet unique a été porté dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, dont il est devenu l'article 22. L'article 27 en revanche a été intégré dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont il est devenu l'article 8. Cinq ans après l'adoption des projets d'article 16 et 27 par la Commission des droits de l'homme, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a examiné à nouveau les projets de pacte. Un amendement au nouveau projet d'article 8 du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté, qui prévoyait « le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays », mais aucune modification dans le même sens n'a été présentée ni débattue pour ce qui est du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Aussi le Comité ne peut-il pas déduire des travaux préparatoires que les rédacteurs du Pacte relatif aux droits civils et politiques entendaient garantir le droit de grève.

¹⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

6.4 Les conclusions qu'on peut tirer des travaux préparatoires sont corroborées par une analyse comparative du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le paragraphe 1 d de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de grève, en plus du droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'y affilier en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux, établissant ainsi clairement que le droit de grève ne peut être considéré comme une composante implicite du droit de former avec d'autres des syndicats et de s'y affilier. Par conséquent, le fait que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contienne pas, au paragraphe 1 de l'article 22, de disposition similaire garantissant expressément le droit de grève montre que ce droit n'entre pas dans le champ d'application de cet article, alors qu'il jouit de la protection découlant des procédures et des mécanismes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sous réserve des restrictions expressément mentionnées à l'article 8 de cet instrument.

6.5 En ce qui concerne l'importance que les auteurs paraissent attacher au paragraphe 3 de l'article 22 (par. 5.1 ci-dessus) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité note que l'Etat partie n'a jamais prétendu que l'article 22 autorisait à prendre des mesures législatives portant atteinte — ou à appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans la Convention n° 87 de l'OIT.

7. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Comité des droits de l'homme conclut que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte et donc irrecevable *ratione materiae*, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. En l'espèce, le Comité n'est pas tenu d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la communication conformément aux alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, ni la question de savoir si une prétendue violation d'un droit collectif, comme le droit de grève, peut faire l'objet d'une communication présentée par des particuliers en vertu des articles premier et 2 du Protocole facultatif.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

APPENDICE

Opinion individuelle

Présentée par Mme Higgins et MM. Lallah, Mavrommatis, Opsahl et Wako au sujet de la recevabilité de la communication n° 118/1982 (J. B. et consorts c. Canada)

1. Dans sa décision, le Comité indique que la question dont il est saisi est de savoir si le droit de grève est garanti par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, constatant qu'il ne l'est pas, il déclare la communication irrecevable.

2. Nous regrettons de ne pouvoir partager cette façon de voir les choses au cas présent. Nous constatons qu'au Canada, comme dans de nombreux autres pays, il existe en principe un droit de grève et que la plainte des auteurs concerne l'interdiction générale d'exercer ce droit,

qui est faite aux fonctionnaires en vertu de la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique de l'Alberta. Nous estimons que la question sur laquelle il est demandé au Comité de se prononcer au stade actuel est de savoir si l'article 22, seul ou conjointement à d'autres dispositions du Pacte, exclut nécessairement dans les circonstances appropriées, un droit de grève.

3. L'article 22 stipule : « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. » Le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer est donc un exemple du droit plus général de s'associer librement. Il est en outre spécifié que le droit d'adhérer à des syndicats a pour objet de protéger ses intérêts. Dans ce contexte, nous relevons qu'il n'y a pas de virgule après les mots « d'y adhérer » et, sur le plan grammatical, le membre de phrase « pour la protection de ses intérêts » concerne « le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer » et non la liberté d'association dans son ensemble. Il est indiscutable que le droit de grève n'est pas mentionné à l'article 22, de même qu'il n'y est pas fait mention des diverses autres activités, comme la tenue de réunions ou les négociations collectives, auxquelles un syndicaliste peut se livrer pour protéger ses intérêts. Nous ne trouvons pas la chose surprenante car c'est le droit général de s'associer librement qui est garanti par l'article 22. Cependant, l'exercice de ce droit exige que des activités concertées soient autorisées dans une certaine mesure sinon, il ne remplirait pas son objet. A nos yeux, cet aspect est inhérent au droit accordé par le paragraphe 1 de l'article 22. Les activités qui sont indispensables à l'exercice de ce droit ne peuvent être énumérées *a priori* et doivent être examinées dans leur contexte social à la lumière des autres paragraphes de cet article.

4. Les travaux préparatoires montrent clairement que le droit d'association a été traité séparément du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. Ils indiquent qu'en 1952 il a été proposé d'inclure le droit de grève seulement dans le projet d'article relatif aux syndicats. C'est ce que nous aurions espéré. Cette proposition a été à l'époque rejetée. Ces travaux montrent aussi qu'en 1957, quand le droit de grève (sous réserve de certaines limites) a été accepté en tant qu'amendement au projet d'article sur le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, cet amendement n'a été ni présenté ni débattu pour ce qui était du projet de pacte sur les droits civils et politiques. La raison nous en paraît à la fois claire et normale : c'est parce que ce qui constitue aujourd'hui l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques traite du droit d'association dans son ensemble, lequel concerne les clubs et les associations aussi bien que les syndicats, qu'il n'aurait pas été indiqué de mentionner des activités particulières comme le fait de se mettre en grève.

5. Nous estimons donc que les travaux préparatoires ne sont pas déterminants pour trancher la question dont le Comité est saisi. Quand les intentions des rédacteurs ne sont pas absolument claires à propos du point considéré, l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités nous oriente vers l'objet et le but du Traité. Cela nous semble spécialement important dans un traité visant à promouvoir les droits de l'homme, où les restrictions à l'exercice des droits ou à la compétence du Comité d'examiner l'interdiction par un Etat d'une activité donnée ne peuvent être aisément présumées.

6. Nous constatons que l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, après avoir parlé du droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, parle plus loin du « droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays ». Si ce dernier membre de phrase soulève des questions juridiques complexes, il suffit pour le cas qui nous occupe présentement que l'aspect spécifique de la liberté d'association, qui est abordé comme un droit individuel à l'article 22

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais traité comme un ensemble de droits distincts à l'article 8, n'exclut pas nécessairement le droit de grève en toutes circonstances. Nous ne voyons pas de raison d'interpréter cette question commune différemment dans les deux Pactes.

7. Nous savons aussi que le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, un organe singulièrement bien placé pour se prononcer avec autorité sur de telles questions, a décidé que l'interdiction générale de grève faite aux fonctionnaires par la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique de l'Alberta n'était pas en harmonie avec l'article 10 de la Convention n° 87 de l'OIT « ...étant donné qu'elle constituait une restriction sérieuse des possibilités ouvertes aux syndicats de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres ». Si notre intention n'est pas à ce stade d'émettre des observations sur le fond, nous ne pouvons manquer de remarquer que la décision de l'OIT repose sur la promotion et la défense des intérêts des membres des syndicats et que l'article 22 nous fait aussi obligation de considérer que l'adhésion à un syndicat a pour objet de protéger ses intérêts. Une fois encore, nous ne voyons pas de raison d'interpréter l'article 22 différemment de l'OIT quand elle formule une considération semblable. Nous notons à cet égard que le paragraphe 3 de l'article 22 dispose qu'aucune disposition de cet article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

8. Nous ne pouvons admettre qu'une manière d'exercer un droit qui, en vertu de certains instruments internationaux importants et largement ratifiés, a été déclarée en principe légale, soit déclarée incompatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Alors que le paragraphe 1 de l'article 22 porte sur le droit de s'associer librement en tant que tel, le paragraphe 2 du même article traite de sa portée pratique, l'exercice du droit incluant nécessairement les moyens auxquels le membre d'un syndicat peut recourir pour la protection de ses intérêts.

10. La question de savoir si le droit de grève fait nécessairement partie de la protection des intérêts des auteurs et, dans l'affirmative, s'il a été illégalement restreint, est une question de fond, c'est-à-dire qu'il s'agit de déterminer si les restrictions imposées au Canada sont ou non justifiables selon le paragraphe 2 de l'article 22. Mais nous ne considérons pas la communication comme irrecevable pour ce motif.

11. Il nous faut donc voir si la communication est rendue irrecevable pour d'autres motifs. Pour ce qui est de l'objection de l'Etat partie selon laquelle la question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (voir le paragraphe 4.3 de la décision du Comité), nous constatons que l'enquête de l'OIT s'est achevée. Sans nous prononcer sur le point de savoir si le renvoi au Comité de la liberté syndicale et au Conseil d'administration de l'OIT constitue un examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif, nous notons que les termes de cette disposition ne peuvent être appliqués aux faits dont nous sommes saisis.

12. Au sujet de la question de l'épuisement des recours internes, nous constatons que tous les recours internes pertinents dont disposaient les auteurs au moment de la présentation de cette communication ont été épuisés.

13. En conséquence, nous considérerions la communication comme recevable.

Communication n° 127/1982

Présentée par : C. A. (nom supprimé), le 26 juin 1982

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Italie

Déclarée irrecevable : le 31 mars 1983 (dix-huitième session)

Sujet : *Diplôme universitaire — Equivalence — Titres pour enseigner*

Questions de procédure : *Epuisement des recours internes — Choix du recours — Absence de plainte en justice*

Questions de fond : *Procès équitable — Notion de « suit at law »*

ARTICLE DU PACTE : 14 (par. 1)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 b)

1. L'auteur de la communication, datée du 26 juin 1982, est C. A., citoyen italien résidant en Italie.

2. L'auteur se plaint d'une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte qui se lit, en partie, comme suit :

1. ... Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera... des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil...

3.1 L'auteur, titulaire d'un diplôme universitaire d'« ingénieur-mécanicien de la marine », a suivi, en 1972-1973, un cours spécial afin de pouvoir enseigner un certain nombre de matières correspondant à ses titres universitaires. Il a été reçu à l'examen final. Mais le certificat que lui a délivré, en date du 16 novembre 1973, l'Inspection académique du Latium et de l'Ombrie ne lui permet d'enseigner que la « technologie mécanique ». L'auteur a estimé qu'ainsi formulé le certificat restreignait indûment ses activités professionnelles et que cela lui causait un préjudice considérable.

3.2 Dans une lettre datée du 20 mai 1976, il a demandé à l'Inspection académique du Latium et de l'Ombrie de modifier son certificat, demande qui a été rejetée par décision administrative conformément au décret présidentiel n° 1199 du 24 novembre 1971. Une deuxième demande, adressée par la voie hiérarchique le 9 juin 1976, est restée sans réponse.

3.3 Le 9 septembre 1976, utilisant une procédure (administrative) extraordinaire, il a formé un recours auprès du Président de la République. Le recours a été rejeté par un décret présidentiel du 26 janvier 1979.

3.4 Le 20 juillet 1979, il a formé un nouveau recours auprès du Président de la République, par l'intermédiaire du Ministre de l'éducation nationale, en vue d'obtenir l'annulation du décret présidentiel du 26 janvier 1979. Ce second recours a été rejeté par décret présidentiel du 8 juillet 1981 et, le 1^{er} mars 1982, le Ministère de l'éducation nationale a communiqué à l'auteur le texte du décret.

3.5 L'auteur déclare avoir ainsi épuisé tous les recours internes. Rien n'indique que la même question ait été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4.1 L'auteur déclare que l'objet de sa communication n'est pas de chercher à obtenir réparation pour le préjudice que lui ont causé les décisions des autorités administratives de limiter le champ de ses activités professionnelles. En revanche, il demande au Comité de dire si, comme il le soutient, le décret présidentiel n° 1199 du 24 novembre 1971 est contraire au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et viole l'article 113 de la Constitution italienne. Ce décret définit les procédures de recours en matière administrative, y compris la procédure extraordinaire de recours au Président de la République. L'auteur soutient que le décret ôte à ceux qui choisissent cette voie de recours la possibilité de faire valoir leurs droits en justice. (L'article 8 du décret présidentiel n° 1199 stipule que si une décision administrative fait l'objet d'un recours juridictionnel [*ricorso giurisdizionale*], elle ne peut faire aussi l'objet du recours extraordinaire.)

4.2 L'auteur soutient aussi que le décret n° 1199 ne garantit pas la compétence, l'indépendance et l'impartialité de l'organe appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'une décision administrative, lequel, en cas de recours extraordinaire, est le Conseil d'Etat. (Le Conseil d'Etat est, conformément à l'article 100 de la Constitution italienne, « un organe qui émet des avis en matière juridico-administrative et garantit la légalité de l'administration publique ».)

4.3 L'auteur soutient en outre que la procédure extraordinaire de recours au Président de la République ne respecte pas le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

4.4 L'auteur soutient enfin que, d'une manière générale, les dispositions juridiques concernant les procédures extraordinaires de recours en matière administrative ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte.

5. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si ladite réclamation est recevable en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. Le Comité des droits de l'homme fait observer que l'auteur pouvait, de son propre aveu, former un recours auprès des tribunaux de son pays. Au lieu de cela, il a choisi la procédure de recours auprès du Président de la République. Dans ces circonstances, l'auteur n'est pas fondé à affirmer qu'il a été privé du droit, garanti au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à ce qu'un tribunal compétent, indépendant et impartial décide des contestations sur ses « droits... de caractère civil ».

7. Par conséquent, sans avoir à déterminer si le paragraphe 1 de l'article 14 est applicable à un différend de ce genre, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 128/1982

Présentée par : L. A. (nom supprimé), le 7 octobre 1982

Au nom de : U. R.

Etat partie : Uruguay

Déclarée irrecevable : le 6 avril 1983 (dix-huitième session)

Sujet : *Détention d'un ressortissant uruguayen par les autorités militaires*

Question de procédure : *Capacité de l'auteur*

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 2

1. L'auteur de la communication datée du 7 octobre 1982 est L. A., médecin suédois demeurant en Suède. Il présente la communication au nom de U. R., étudiant en médecine uruguayen qui, actuellement détenu à la prison de Libertad en Uruguay, n'est pas en mesure de la présenter lui-même.

2. L'auteur affirme que U. R. est victime d'une violation, par l'Uruguay, des articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En tant que membre de la section suédoise d'Amnesty International, L. A. s'occupe de cette affaire, mais en vain, depuis le 27 mars 1980. Il se dit habilité à agir au nom de U. R. parce qu'il est convaincu « que tout détenu injustement traité aimerait pouvoir soumettre son cas au Comité des droits de l'homme ».

3. Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de

l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable au terme du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4. D'après les articles premier et 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des communications au Comité des droits de l'homme peuvent être adressées par des particuliers qui prétendent eux-mêmes être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Dans de nombreuses décisions sur la recevabilité, le Comité a établi qu'une communication présentée par un tiers au nom d'une victime présumée n'était recevable que si l'auteur justifiait qu'il est habilité à présenter ladite communication. S'agissant de la présente communication, le Comité ne peut pas décider, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'auteur est habilité à présenter une communication au nom de la victime présumée.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 129/1982

Présentée par : I. M. (nom supprimé), le 25 octobre 1982

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Norvège

Déclarée irrecevable : le 6 avril 1983 (dix-huitième session)

Sujet : *Assujettissement à l'impôt d'un ressortissant norvégien*

Questions de procédure : *Allégations non fondées — Irrecevabilité ratione materiae*

Questions de fond : *Discrimination raciale — Assujettissement à l'impôt*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 3

1. L'auteur de la communication datée du 25 octobre 1982 est I. M., ressortissant norvégien par naturalisation, né en Afrique du Sud le 6 juillet 1934, et résidant actuellement à Moss (Norvège). L'auteur, qui est médecin, affirme que la ville d'Oslo et en particulier le Service des impôts se seraient rendu coupables à son égard de divers actes et omissions qu'il impute à la discrimination raciale et qui expliqueraient qu'il ait été trop lour-

dement imposé de 1974 à 1979. Il déclare qu'il a vainement tenté d'obtenir que le Service des impôts de la ville d'Oslo l'exonère des sommes qu'il dit devoir injustement acquitter ou en réduise le montant et il demande au Comité des droits de l'homme de se saisir de l'affaire afin de l'aider à obtenir justice.

2. L'auteur se plaint que, faute d'avoir pu se faire aider par les autorités fiscales, ses déclarations d'impôt sur le revenu se sont trouvées incomplètes, si bien qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de son revenu non imposable. Il précise qu'un trop faible abattement fiscal lui a été accordé pour les frais de déplacement que lui occasionnent les visites à domicile. Il affirme que l'on fait davantage pour ses confrères, Norvégiens de naissance, que pour lui et qu'ils avaient jusqu'au 15 février de chaque année pour remplir leurs feuilles d'impôt, alors que lui devait le faire pour le 31 janvier. Il se dit gravement désavantagé de ne pouvoir disposer

de deux semaines supplémentaires pour s'acquitter d'une tâche aussi complexe. L'auteur se plaint aussi que la ville d'Oslo, ne lui a pas accordé de logement à loyer modéré quand il en fait la demande, en 1974-75, et qu'il a dû attendre jusqu'en 1979 pour en avoir un. Le fait que la ville d'Oslo ne lui ait pas accordé de logement à loyer modéré aurait contribué à élever le montant de ses impôts. La communication ne dit pas comment l'auteur parvient à cette conclusion.

3. L'auteur ne précise pas les dispositions du Pacte qui auraient été violées. Il affirme que les recours internes ont été épuisés et déclare que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si ladite réclamation est recevable

en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5. Après avoir soigneusement examiné la communication, le Comité des droits de l'homme est d'avis qu'elle ne fait apparaître aucune violation de l'un quelconque des droits civils et politiques visés par le Pacte. Le Comité voudrait en particulier souligner que le calcul du revenu imposable et l'attribution de logement ne constituent pas en soi des questions auxquelles s'applique le Pacte; rien ne vient non plus étayer l'assertion de l'auteur selon laquelle il serait victime de discrimination raciale.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des droits de l'homme conclut que la communication ne satisfait pas aux conditions posées par les dispositions du Pacte et, en application de l'article 3 du Protocole facultatif, décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 130/1982

Présentée par : J. S. (nom supprimé), le 14 décembre 1982

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Canada

Déclarée irrecevable : le 6 avril 1983 (dix-huitième session)

Sujet : *Refus de l'assistance judiciaire à une ressortissante canadienne*

Questions de procédure : *Épuisement des recours internes — Allégations non fondées*

Questions de fond : *Droit à l'assistance judiciaire — Droit à avoir un défenseur de son choix*

ARTICLE DU PACTE : 14 (par. 3 d)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 b)

1. La communication datée du 14 décembre 1982 est présentée par J. S., résidant au Canada, par l'intermédiaire de C. R., son défenseur. J. S. n'aurait pas eu le droit de recevoir une assistance judiciaire gratuite, en violation du paragraphe 3 d de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Le 17 juin 1980, J. S., accusée de meurtre en Colombie britannique, a été condamnée à une peine de prison à perpétuité. En attendant que la cour d'appel de la Colombie britannique, saisie de l'affaire, ait statué sur son cas, elle a été incarcérée à Vancouver (Colombie britannique). Son recours a été rejeté au mois d'août 1981 et elle a été transférée à la prison pour femmes de Kingston, dans l'Ontario, Etat dans lequel elle n'avait jamais vécu. J. S. a engagé C. R., de Toronto (Ontario), pour la défendre devant la Cour suprême du Canada. La Cour a examiné le recours au mois de novembre 1982 en présence de C.R., qui assurait la défense de J. S.

3. Si J. S. se plaint qu'il y a eu violation du paragraphe 3 d de l'article 14 du Pacte, c'est parce qu'elle n'a pu obtenir l'assistance judiciaire voulue pour former

son recours devant la Cour suprême du Canada. Au mois d'août 1981, elle a présenté une demande d'assistance judiciaire au Bureau d'assistance judiciaire de l'Ontario (Ontario Legal Aid Plan). La demande a été rejetée, J. S. n'ayant pas été considérée comme « résidant habituellement » dans l'Ontario et aussi parce que le Bureau d'assistance judiciaire de la Colombie britannique (Legal Services Society of British Columbia) avait déjà proposé de rétribuer C. R. pour qu'il représente J. S. devant la Cour suprême du Canada. C. R. soutient que, nonobstant l'offre du Bureau d'assistance judiciaire de la Colombie britannique, il était illégal pour cet organisme d'offrir de le rétribuer et il aurait été tout aussi illégal pour lui d'accepter de l'être, car il n'est pas qualifié pour exercer en Colombie britannique.

4. J. S. a alors saisi la Cour suprême de l'Ontario d'une demande en révision de la décision du Bureau d'assistance judiciaire de l'Ontario qui lui avait refusé l'assistance judiciaire. La demande a été examinée au mois de septembre 1982 et il y a été fait droit. La Cour suprême de l'Ontario a annulé la décision du Bureau d'assistance judiciaire de l'Ontario et ordonné que la demande d'assistance judiciaire de J. S. soit reconsidérée. Toutefois, selon l'auteur de la communication, le Bureau d'assistance judiciaire de l'Ontario a demandé l'autorisation de se pourvoir devant la cour d'appel.

5. Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. Quant à la question de savoir si une assistance judiciaire aurait dû être fournie par le Bureau d'assistance judiciaire de l'Ontario, l'affaire est encore, selon les informations dont dispose le Comité, pendante. Les recours internes n'ont donc pas été épuisés comme le prévoit le paragraphe 2 *b* de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité des droits de l'homme constate en outre que J. S. était en fait représentée par le défenseur de son choix devant la Cour suprême du Canada et que le Bureau d'assistance judiciaire de la Colombie britan-

nique avait proposé de rétribuer le défenseur choisi par elle. En conséquence, le Comité ne peut pas, en tout état de cause, considérer que l'affirmation selon laquelle le paragraphe 3 *d* de l'article 14 du Pacte aurait été violé est fondée.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 136/1983

Présentée par : X (organisation non gouvernementale) [nom supprimé],
le 5 février 1983

Au nom de : S.G.F.

Etat partie : Uruguay

Déclarée irrecevable : le 25 juillet 1983 (dix-neuvième session)

Sujet : *Action exercée par une organisation non gouvernementale au nom d'une ressortissante uruguayenne emprisonnée*

Questions de procédure : *Capacité de l'auteur* — Actio popularis

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 2

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 5 février 1983 et lettre ultérieure datée du 16 juin 1983) est X (organisation non gouvernementale), qui présente la communication au nom de S. G. F., ressortissante uruguayenne vivant actuellement en Suède. Cette organisation déclare que la demande par laquelle S. G. F. l'a priée d'agir en son nom a été faite par l'intermédiaire d'amis proches vivant en France, dont elle estime toutefois ne pouvoir décliner l'identité. Aucun élément de preuve n'a été présenté concernant le mandat donné à l'organisation d'agir au nom de la victime présumée. L'auteur allègue que S. G. F. est victime d'une violation par l'Uruguay des articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme

doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3. D'après les articles premier et 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent eux-mêmes être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peuvent adresser des communications au Comité des droits de l'homme. Dans de nombreuses décisions sur la recevabilité, le Comité a établi qu'une communication présentée par un tiers au nom d'une victime présumée n'était recevable que si l'auteur justifiait qu'il est habilité à présenter ladite communication. S'agissant de la présente communication, le Comité ne peut pas décider, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'auteur est dûment habilité à présenter une communication au nom de la victime présumée.

4. Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 137/1983*

Présentée par : X (organisation non gouvernementale) [nom supprimé], le 5 février 1983

Au nom de : J. F.

Etat partie : Uruguay

Déclarée irrecevable : le 25 juillet 1983 (dix-neuvième session)

Sujet : *Action exercée par une organisation non gouvernementale au nom d'un ressortissant uruguayen emprisonné*

Questions de procédure : *Capacité de l'auteur* — Actio popularis

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 2

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 5 février 1983 et lettre ultérieure datée du 16 juin 1983) est X (organisation non gouvernementale), qui présente la communication au nom de J. F., ressortissant uruguayen détenu actuellement à la prison de Libertad. Cette organisation déclare que la communication est envoyée à la demande de la femme de J. F., S. G. F. ressortissante uruguayenne vivant actuellement en Suède, et que cette demande a été faite par l'intermédiaire d'amis proches vivant en France, dont l'organisation estime toutefois ne pouvoir décliner l'identité. Aucun élément de preuve n'a été présenté par écrit concernant le mandat donné à l'organisation d'agir au nom de S. G. F. L'auteur allègue que J. F. est victime d'une violation par l'Uruguay des articles 7, 9, 10, 14 et 15 du Pacte international aux droits civils et politiques.

* Décision non publiée auparavant dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

2. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3. D'après les articles 1^{er} et 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent eux-mêmes être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peuvent adresser des communications au Comité des droits de l'homme. Dans de nombreuses décisions sur la recevabilité, le Comité a établi qu'une communication présentée par un tiers au nom d'une victime présumée n'était recevable que si l'auteur justifiait qu'il est habilité à présenter ladite communication. S'agissant de la présente communication, le Comité ne peut pas décider, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'auteur est dûment habilité à présenter une communication au nom de la victime présumée.

4. Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 158/1983

Présentée par : O. F. (nom supprimé), le 2 août 1983

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Norvège

Déclarée irrecevable : le 26 octobre 1984 (vingt-troisième session)

Sujet : *Jugement d'un ressortissant norvégien pour violation de la réglementation relative à la circulation*

Questions de procédure : *Réserve d'un Etat partie* — *Examen de la « même question » par la Commission européenne des droits de l'homme* — *Irrecevabilité ratione materiae* — *Allégations non fondées*

Questions de fond : *Procès équitable* — *Armes égales* — *Droit à l'assistance judiciaire* — *Droit à avoir un défenseur de son choix* — *Déni des facilités nécessaires à la préparation de la défense* — *Audition des témoins*

ARTICLE DU PACTE : 14 (par. 3)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 3, 5 (par. 2 a)

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 2 août 1983 et six lettres ultérieures) est O. F.,

ressortissant norvégien, né en 1939, résidant en Norvège et qui affirme être victime de violations par la Norvège des alinéas a, b, d et e du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. O. F. affirme en particulier que les magistrats instructeurs et les tribunaux n'ont pas respecté son droit de préparer normalement sa défense, d'être assisté d'un défenseur et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge ainsi qu'il est prévu dans le Pacte.

1.2 Suite à un contrôle radar effectué par la police sur une route nationale pour mesurer la vitesse du trafic, O. F. a été accusé, en juillet 1982, de conduire à 63 km/h dans une zone où la vitesse était limitée à 50 km/h, enfreignant ainsi la loi sur la circulation. O. F. déclare qu'il a demandé des précisions à la police au sujet des conditions dans lesquelles le contrôle radar avait été effectué, mais il n'en aurait reçu aucune.

L'affaire a été portée devant le tribunal de district (Bodo byrett), le 22 octobre 1982, en même temps qu'une autre accusation sans rapport avec la première, due au fait que, en 1981, O. F. n'aurait pas fourni aux autorités certains renseignements concernant une entreprise commerciale qu'il exploitait. O. F. affirme avoir demandé un renvoi de l'affaire pour pouvoir préparer sa défense comme il convient mais que ce renvoi avait été refusé. Il se serait vu refuser un accès adéquat aux dossiers du tribunal et n'aurait pas eu la possibilité d'apprécier s'il convenait d'engager un avocat ou de citer des témoins pour sa défense. Il prétend en outre que la méthode utilisée par le tribunal, à savoir traiter dans une même affaire deux chefs d'accusation n'ayant aucun rapport entre eux, a injustement compromis ses possibilités de défense.

1.3 Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal le 29 octobre 1982, O. F. a été reconnu coupable aux deux titres et condamné à une amende de 1 000 couronnes norvégiennes ou dix jours de prison. Il a également été condamné aux dépens, soit 1 000 couronnes norvégiennes. O. F. a fait appel devant la Cour suprême qui a rejeté l'appel le 17 décembre 1982. Il affirme qu'une demande de réexamen de l'affaire a également été rejetée. O. F. déclare d'autre part qu'il a été informé par une lettre de la Cour suprême datée du 26 novembre 1982 « qu'un suspect n'est pas légalement en droit d'emprunter les pièces des dossiers ».

1.4 Dans une autre lettre datée du 27 octobre 1983, l'auteur déclare qu'il a soumis la même affaire à la Commission européenne des droits de l'homme le 1^{er} août 1983. Le secrétariat de la Commission européenne l'avait toutefois informé, par une lettre du 12 août 1983, que la Commission ne pourrait pas examiner son cas, car il n'avait pas été présenté dans les six mois suivant la date d'épuisement des recours internes.

2. Par sa décision du 9 novembre 1983, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, en le priant de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3.1 Par une note datée du 12 mars 1984, l'Etat partie a expliqué notamment ce qui suit concernant les faits de la cause :

Le 27 juillet 1982, la police a dressé un procès-verbal d'amende de composition (procédure ordinaire) dont le montant représentait la somme des amendes dues, l'une en vertu de la loi sur la circulation routière, l'autre en vertu de la loi sur les statistiques. L'auteur de la communication n'a pas accepté de payer l'amende. Dans une lettre du 19 juillet 1982, O. F. avait demandé à la police des renseignements techniques concernant le contrôle. Par une lettre du 26 juillet, la police lui a répondu que les renseignements seraient obtenus auprès des officiers de police qui avaient la charge du radar pendant le contrôle routier et lui seraient communiqués aussitôt qu'ils seraient disponibles. Le 26 août, un officier de police a pris contact avec l'auteur de la communication lui faisant savoir qu'il pouvait se présenter au commissariat de police et y examiner toutes les pièces relatives aux deux affaires, afin de préparer sa défense. L'auteur a répondu qu'il ne voulait pas se rendre au commissariat de police, et a demandé que des copies de toutes les pièces lui soient adressées. La police lui a fait savoir qu'il ne serait pas fait droit à cette requête.

Le 6 octobre 1982, O. F. a été assigné à comparaître devant le tribunal de district de Bodo, l'audience devant se dérouler le 21 octobre. Il s'est présenté sans se faire assister d'un défenseur. Au début de l'audience, il a demandé que les débats soient provisoirement suspendus, pour lui permettre de préparer sa défense correctement. Il ajoutait que si le tribunal décidait néanmoins de poursuivre l'examen de

l'affaire, un avocat devait être chargé de le défendre aux frais de l'Etat. Le tribunal n'a pas fait droit aux requêtes présentées par l'auteur de la communication. Il a jugé que la loi de procédure pénale ne donnait pas au prévenu le droit d'obtenir copie des pièces du dossier, et qu'il n'y avait pas lieu de suspendre provisoirement l'examen de l'affaire. Il ressort toutefois de l'appel interjeté par l'auteur de la communication devant la Cour suprême le 25 novembre 1982... que l'audience a été suspendue pendant un quart d'heure, pour lui permettre de consulter le dossier. De plus, la Cour suprême a estimé que la jonction des deux infractions était conforme à la législation applicable. Enfin, aux termes de la loi de procédure pénale, O. F. ne pouvait prétendre à être défendu par un avocat rémunéré par l'Etat.

3.2 En ce qui concerne la législation nationale applicable, l'Etat partie affirme que :

Aux termes de l'article 5 de la loi sur la circulation routière du 18 juin 1965, chacun est tenu de respecter les interdictions et obligations indiquées par les panneaux de signalisation. Aux termes de l'article 31 de cette loi, les violations de ces interdictions et obligations sont passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. De telles violations sont considérées comme des contraventions...

Aux termes de l'alinéa b de l'article 31 du même texte, la police peut dresser un procès-verbal d'amende de composition... pour toute infraction mineure à la loi sur la circulation routière. Il s'agit là d'une procédure simplifiée : ainsi, une brève référence à la disposition pénale applicable et aux faits suffit. L'amende de composition (procédure simplifiée) doit être payée sur-le-champ. Si elle ne l'est pas, le cas doit être signalé à la police et un procès-verbal d'amende de composition (procédure ordinaire) sera normalement dressé (en vertu de l'article 287 de la loi de procédure pénale), décrivant les faits incriminés et faisant référence aux dispositions applicables. Dans ce cas encore, la procédure est facultative. Si le contrevenant refuse d'accepter la décision, un jugement du tribunal de première instance sera normalement demandé par les magistrats instructeurs.

Aux termes de l'article premier de la loi du 25 avril 1907 concernant les renseignements à fournir aux services officiels de statistiques, les employeurs privés sont tenus de fournir les renseignements demandés par les autorités conformément à une décision du Parlement. Quiconque s'abstient, sans raison valable, de fournir ces renseignements est passible d'amende (art. 4). En l'espèce, la question litigieuse était le devoir de l'employeur de remplir un imprimé... concernant l'entreprise et de l'envoyer au registre des entreprises du Bureau central de statistique.

Le Code pénal général du 22 mai 1902 régit, en son article 63, la situation devant laquelle on se trouve lorsqu'une personne a commis plus d'un seul délit et que deux délits ou davantage sont passibles d'amendes. Il prévoit que le tribunal doit alors imposer une amende unique plus sévère que l'amende maximale sanctionnant l'un ou l'autre délit.

3.3 En ce qui concerne la réserve faite par la Norvège lors de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Etat partie fait observer que :

Lors de la ratification du Protocole facultatif, la Norvège a fait une réserve au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, en vertu de laquelle le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement. En conséquence, tandis que l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole vise à éviter que différentes procédures ne soient engagées simultanément (*pendente lite*), ... la réserve faite par la Norvège s'inspire du principe *non bis in idem*.

Avant d'adresser sa communication au Comité des droits de l'homme, O. F. a adressé une demande à la Commission européenne des droits de l'homme, ce qui est de toute évidence une autre procédure d'enquête internationale... La demande présentée à la Commission européenne des droits de l'homme concernait « la même question » que la communication à l'étude, puisqu'elle était fondée sur les mêmes faits et renvoyait aux dispositions de la Convention européenne qui correspondent aux alinéas a, b, d, et e du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. La question se pose donc de savoir si la communication devrait être déclarée irrecevable comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions du Pacte, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, étant donné la réserve de la Norvège.

La réponse dépend de l'interprétation donnée à l'expression « a... été examinée » figurant dans la réserve. Du point de vue du Gouverne-

ment norvégien, on peut difficilement prétendre que le cas de O. F. ait été *examiné* par la Commission européenne des droits de l'homme. En fait, le secrétariat de la Commission lui a simplement fait savoir qu'il n'avait pas respecté le délai de six mois fixé par l'article 26 de la Convention... A ce niveau, il n'y a donc même pas eu de décision déclarant la requête irrecevable. Le Gouvernement norvégien ne fera donc pas valoir que la communication devrait être déclarée irrecevable par le Comité des droits de l'homme en raison de la réserve norvégienne. Il a toutefois jugé utile d'appeler l'attention du Comité sur cette question.

3.4 Sur la question de la recevabilité, l'Etat partie fait observer notamment :

En ce qui concerne l'*alinéa a* du *paragraphe 3 de l'article 14*, le Gouvernement norvégien ne voit pas comment on peut affirmer que l'auteur de la communication n'a pas été informé « dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ». Ni la communication de l'auteur, ni les pièces qui y étaient jointes ne font état de faits impliquant une violation de cette disposition.

S'agissant du contrôle routier, l'auteur de la communication a été immédiatement informé par les deux officiers de police qu'il avait conduit à 63 km/h. Le procès-verbal d'amende de composition (procédure simplifiée) qu'il n'a pas accepté contient lui aussi des informations pertinentes concernant la contravention... Le procès-verbal d'amende de composition (procédure ordinaire) renvoie aux dispositions de la loi sur la circulation routière et de la loi sur les statistiques, et donne une brève description des faits des deux causes. Par ailleurs, lorsque O. F. a été cité à comparaître (le 6 octobre 1982) et a comparu devant le tribunal (le 21 octobre 1982), il a été informé de la nature des faits qui lui étaient reprochés.

L'opinion du Gouvernement norvégien est donc qu'il n'y a eu aucune violation de l'*alinéa a* du *paragraphe 3 de l'article 14* du Pacte.

L'*alinéa e* du *paragraphe 3 de l'article 14* donne à la personne accusée le droit « d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

En ce qui concerne la première partie de cette disposition, les faits de la cause ne permettent de déceler aucune violation du Pacte. A l'audience, les deux officiers de police qui avaient procédé au contrôle routier ont témoigné. L'auteur de la communication a déclaré lui-même (voir, par exemple, son appel à la Cour suprême, en date du 25 novembre 1982, p. 4) qu'il avait posé plusieurs questions concernant le fonctionnement du matériel radar, auxquelles les témoins avaient répondu. Il est donc patent que l'auteur a interrogé les témoins à charge, ainsi que le requiert l'*alinéa e* du *paragraphe 3 de l'article 14*.

En ce qui concerne la seconde partie de cette disposition, il convient tout d'abord de noter que, dans son appel du 25 novembre 1982..., l'auteur de la communication considère la déposition du troisième témoin (un ingénieur) concernant les panneaux de signalisation routière comme étant fortement en sa faveur.

Par ailleurs, pendant la préparation de l'audience principale, O. F. avait le droit, aux termes de la loi norvégienne, d'obtenir (ainsi qu'il est requis par le Pacte) la comparution de témoins à décharge. Le fait est qu'il ne s'est jamais prévalu de ce droit. En conséquence, il ne peut prétendre à cet égard que l'*alinéa e* du *paragraphe 3 de l'article 14* ait été violé.

En ce qui concerne l'*alinéa b* du *paragraphe 3 de l'article 14*, il ressort des pièces jointes à la communication que la seule affirmation concernant la violation d'un droit inscrit dans le Pacte s'appuie sur le fait que, lorsque O. F. a demandé copie de toutes les pièces du dossier, cette demande a été rejetée par la police locale, et que, par conséquent, il n'a pas disposé « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

L'*alinéa b* en question ne dispose pas explicitement que, lors d'une enquête pénale, le prévenu ait le droit d'obtenir copie des pièces du dossier. Reconnaître à tout prévenu le droit d'obtenir de telles copies, quelles que soient les circonstances, irait au-delà et de la lettre et de l'esprit de la disposition, laquelle vise à garantir que toute personne ait une possibilité véritable de se défendre et que, par conséquent, sa cause soit entendue équitablement, ainsi qu'il est indiqué au *paragraphe 1 de l'article 14*...

En conséquence, la question doit être de savoir si — comme l'indique le libellé même de l'*alinéa b* du *paragraphe 3 de l'article 14* — le prévenu a disposé, lors de poursuites déterminées, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En l'espèce, le Gouvernement norvégien estime que les conditions énumérées à l'*alinéa b* du *paragraphe 3 de l'article 14* ont été remplies. Ainsi qu'il est

indiqué ci-dessus, O. F. a été invité, le 26 août 1982, à se rendre au commissariat de police pour y prendre connaissance des pièces du dossier. Il ne s'est pas rendu à cette invitation. Pendant près de deux mois, il s'est refusé à tirer parti de cette possibilité. Or, il travaillait à 1 km environ de là : il n'aurait eu aucune difficulté à s'y rendre. En voiture, il aurait aussi aisément pu s'y rendre de chez lui, son domicile étant distant de 20 à 30 km. Rien ne permet de penser que le droit de consulter les pièces du dossier au commissariat de police n'aurait pas été respecté. L'accès des prévenus aux dossiers est une pratique établie de longue date, que la police connaît bien. De plus, en l'espèce, les documents étaient simples et peu nombreux. Plus encore, les faits concernant les deux contraventions en cause (non-respect du devoir de remplir un imprimé et excès de vitesse) étaient faciles à évaluer aux fins de la préparation d'une défense.

Si l'auteur de la communication avait examiné les pièces au commissariat de police, il aurait pu se faire une idée précise des informations disponibles, et aurait disposé d'une base adéquate pour mieux préparer sa défense. S'il l'avait jugé utile après avoir consulté le dossier, il aurait pu prendre contact avec un avocat... et obtenir la comparution de témoins complémentaires... D'ailleurs, il a également été informé du chef d'accusation lorsqu'il a été interrogé par la police, puis cité à comparaître devant le tribunal.

Compte tenu de tous ces éléments, il convient aussi de noter que l'audience a été suspendue (pour peu de temps il est vrai), afin de permettre à l'auteur de la communication de prendre connaissance du dossier, après qu'il eut soulevé la question au début de l'audience, au tribunal de district...

S'il est vrai que la loi de procédure pénale n'établit pas le droit, pour le prévenu, d'obtenir copie des pièces du dossier pendant l'enquête, à moins que le tribunal ne se réunisse pour examiner l'affaire, l'usage courant, ainsi qu'il est décrit ci-dessus, est que les pièces sont à la disposition du prévenu au commissariat de police, où il peut les examiner avant l'audience. Cet usage est probablement équivalent à un principe juridique ayant force obligatoire.

Une évaluation d'ensemble de tous les éléments de la cause amène à conclure que l'auteur de la communication avait bien le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense... En conséquence, le Gouvernement norvégien estime qu'il n'y a aucune violation de l'*alinéa b* du *paragraphe 3 de l'article 14*.

Pour ce qui est de l'*alinéa d* du *paragraphe 3 de l'article 14*, il est indiscutable que l'auteur de la communication a été présent à son procès, qu'il s'est défendu lui-même et qu'il était informé de son droit d'avoir l'assistance d'un défenseur. On peut donc penser que s'il a invoqué cette disposition, c'est pour faire valoir que l'intérêt de la justice était qu'une assistance judiciaire lui fût accordée. Le fait qu'il n'y ait pas eu d'octroi d'une assistance judiciaire doit être examiné compte tenu de la nature des infractions dont l'auteur était accusé. Les deux chefs d'accusation étaient mineurs et banals, et ne pouvaient guère conduire qu'à une amende modique...

Même si le prévenu n'a, en règle générale, pas le droit dans les affaires mineures de bénéficier *gratuitement* de l'assistance d'un défenseur, il a évidemment le droit (art. 99 de la loi de procédure pénale) de se faire assister par un défenseur de son choix — et rémunéré par lui — en tout état de cause, y compris pendant l'audience...

En conséquence, le Gouvernement norvégien estime qu'il n'y a eu aucune violation de l'*alinéa d* du *paragraphe 3 de l'article 14*.

3.5 Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Etat partie est d'avis que la communication de l'auteur doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.1 En réponse à la communication de l'Etat partie en application de l'article 91, l'auteur a fait parvenir notamment les observations ci-après en date du 8 avril 1984 :

[Dans] la réponse du gouvernement, il est affirmé que je pouvais passer au commissariat et obtenir ainsi les renseignements demandés qui étaient nécessaires pour ma défense. Le gouvernement sait que cela est faux. Le 5 avril 1984, les renseignements nécessaires sur la zone d'action du radar n'étaient pas encore disponibles. Cela a été confirmé par l'adjudant de police E. au téléphone, le 5 avril 1984; il a dit aussi que le chef de la police, W., s'était opposé à la fois à ce que ces renseignements soient obtenus auprès des officiers de police qui avaient eu la charge du radar et à ce qu'on me donne ces renseignements, manifestement par crainte de perdre la face au cas où la police perdrait à nouveau un procès impliquant un contrôle par radar intenté contre moi-même et d'autres automobilistes. E. a ajouté qu'il y avait

de forts antagonismes parmi la direction du commissariat de police de Bodo...

Il est indiqué que j'ai demandé le renvoi de l'affaire, mais non pour quoi je l'ai fait. Je souhaitais un renvoi, d'une part, parce que je n'avais pas pu préparer ma défense sans les renseignements et documents nécessaires, bien que ceux-ci m'eussent été promis le 26 juillet 1982 et, d'autre part, parce que pendant la brève suspension d'audience d'environ un quart d'heure décidée pour me permettre d'étudier les photocopies de quelques documents qui venaient d'être distribués, je me suis aperçu que j'avais reçu des copies si sombres (surexposées) qu'il était absolument impossible de voir ce qu'elles représentaient... Sans documents, j'avais peu de choses à présenter à un avocat pour obtenir qu'il accepte de m'aider. En effet, ce n'est qu'en voyant, juste avant l'audience, certains des documents, que j'ai obtenu confirmation des lacunes de l'argumentation de la police et que j'ai pris conscience de mes faibles possibilités de défense. C'est alors que j'ai invoqué le point 1 du paragraphe 99 de la loi de procédure pénale : « Le prévenu a le droit de se faire assister d'un défenseur à chaque étape des poursuites ». Cela a aussi été refusé, sans que le juge ait consigné quoi que ce soit à ce propos.

... Il est écrit au point 2 que « quiconque s'abstient, sans raison valable, de fournir ces renseignements (aux services officiels de statistique) est passible d'amende (art. 4) »...

... Il est écrit que le Code pénal prévoit la jonction de plusieurs infractions. Cela est exact, *mais* on présume aussi que la condamnation ne doit pas dépasser 50 % de la peine maximale sanctionnant l'un ou l'autre délit; cela n'a pas été respecté dans mon cas. Voir le Code pénal, paragraphe 62, point 1.

La peine maximale (à condition d'avoir été reconnu passible d'une peine) aurait dû être « seulement » une amende de 900 couronnes ou, en cas de non-paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement de trois jours. La peine a été fixée à 1 000 couronnes d'amende ou à dix jours d'emprisonnement. Cela va à l'encontre de la loi norvégienne et, chose étrange, cela est accepté par les tribunaux intéressés ! En outre, j'ai été condamné à verser à l'Etat 1 000 couronnes de frais de justice (et ce alors que je n'ai pas pu me défendre de façon satisfaisante)...

... On mentionne l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 14, relatif au droit de citer les témoins des deux parties. J'ai souhaité entendre les dépositions de témoins du Bureau d'Etat des automobiles/Services d'inspection des automobiles et du Bureau d'état des routes, à propos des panneaux de signalisation sur les lieux (le Bureau des routes a par la suite admis que la signalisation était défectueuse et l'a modifiée) et obtenir une opinion notamment de l'Institut de recherche de la défense (FFI) sur les éventuelles réflexions des ondes radar sur un autobus situé plus loin. Pour cela, il fallait avoir une réponse ou des photocopies des pièces du dossier de la police, ainsi que les données techniques (qui n'ont toujours pas été fournies) du Service du contrôle radar concernant la zone d'action du radar...

Ensuite, le gouvernement avance, à titre d'excuse, que l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14 aurait été respecté si le prévenu avait eu un avocat. On omet de parler du problème suivant : tout le monde ne peut pas obtenir l'aide d'un avocat; cela est difficile soit pour des raisons économiques, soit en raison des grandes distances dans les régions reculées de la Norvège, soit enfin parce que les particuliers ne savent généralement pas comment obtenir l'assistance d'un conseil...

... Il est écrit que j'ai été invité, le 26 août 1982, à me rendre au commissariat de police pour y voir les pièces (incomplètes) du dossier, mais que je n'ai pas accepté cette invitation. Cela n'est qu'une partie de la vérité. C'est en fait moi qui ai téléphoné à la police; j'ai d'abord parlé au chef de police W. et lui ai demandé si les renseignements souhaités étaient maintenant à ma disposition; il n'a pas répondu à cette question, transférant seulement l'appel au chef adjoint B., qui, plus tard, a représenté le ministère public lors du procès. B. m'a dit que W. avait décidé que je ne recevrais *pas* les renseignements demandés, malgré la promesse que m'avait faite par écrit, le 26 juillet 1982, l'adjoint E. !...

Il est écrit ensuite que cette affaire était simple et que si j'avais examiné les pièces au commissariat de police, j'aurais pu me faire une meilleure idée des renseignements disponibles et, partant, avoir une meilleure base pour préparer ma défense; si je l'avais jugé utile, j'aurais pu me mettre en rapport avec un avocat et lui demander de faire comparaître des témoins. A mon sens, il s'agit là d'une tentative inadmissible de se dépêtrer d'une situation où il est porté atteinte aux droits de la personne.

4.2 L'auteur de la communication conclut :

Il est indéniable que cela sera d'une grande signification, tant pour moi que pour d'innombrables Norvégiens, si le Comité estime qu'il y a eu ici des violations des conventions des Nations Unies et s'il critique

cette situation. Il n'est absolument pas juste, par exemple, qu'un chef de police puisse ne pas répondre aux demandes importantes de personnes qu'il veut traduire en justice et que ce genre de comportement soit accepté. W., pas plus tard qu'en mars 1984, a fait ce qu'il a pu pour me faire purger la période de dix jours d'emprisonnement et a rejeté toute requête de ma part visant à surseoir à la peine de prison jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à propos de ma demande de réexamen de l'affaire du 22 décembre 1983, d'une part, et jusqu'à l'examen de ma plainte par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, d'autre part.

5.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si ladite communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité partage le point de vue de l'Etat partie (voir le paragraphe 3.3 ci-dessus) selon lequel la réserve faite par la Norvège à propos de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne s'applique pas en l'occurrence. La Commission européenne des droits de l'homme n'a pas « examiné » les faits de la cause. Son secrétariat a simplement fait observer à l'auteur que le délai de six mois fixé pour la présentation des demandes de la Commission européenne, conformément à l'article 26 de la Convention européenne des droits de l'homme, avait déjà expiré. En conséquence, l'affaire n'avait même pas été inscrite au dossier de cette commission.

5.3 Le Comité a examiné soigneusement les éléments présentés par l'auteur de la communication, mais il n'a pas constaté qu'il existait des raisons justifiant ses plaintes concernant des violations du Pacte.

5.4 En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 14, il n'a été soumis aucun élément de preuve indiquant que l'auteur de la communication n'avait pas été « informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'[il] comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre [lui] ».

5.5 En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14, les communications indiquent que du 26 août à la date de l'audience, le 21 octobre 1982, l'auteur avait eu la possibilité d'examiner personnellement et de faire examiner par son avocat les documents relatifs à son affaire au commissariat de police. Il a choisi de ne pas le faire, mais il a demandé que des copies de tous les documents lui soient envoyées. Le Comité note que le Pacte ne prévoit pas expressément le droit d'un accusé de recevoir copie de tous les documents pertinents dans une enquête pénale mais prévoit que cet accusé a droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Même si toutes les allégations de l'auteur de la communication devaient être considérées comme établies, il n'y aurait pas de raison d'affirmer qu'il y a eu violation de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14.

5.6 En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14, la seule chose contestée dans cette affaire est le point de savoir si un défenseur aurait dû être attribué gratuitement à l'auteur de la communication. Le Pacte prévoit qu'une personne accusée d'une infraction pénale a le droit à se voir attribuer d'office un défenseur « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige... sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ». L'auteur n'a

pas réussi à montrer que dans son cas particulier « l'intérêt de la justice » aurait exigé qu'un défenseur lui soit attribué d'office aux frais de l'Etat partie.

5.7 En ce qui concerne l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 14, les communications indiquent que l'auteur a pu questionner les témoins à charge et a eu la possibilité d'obtenir le témoignage de témoins à décharge. Le Comité ne voit pas qu'il y ait eu déni de justice à cet égard.

6. Compte tenu de ses observations exposées aux paragraphes 5.1 à 5.7 ci-dessus, le Comité des droits de l'homme conclut qu'aucun fait n'a été soumis à l'appui de la prétention de l'auteur selon laquelle il est victime de violations de dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 163/1984

Présentée par : un groupe d'associations de défense des droits des personnes invalides ou handicapées en Italie et les signataires de la communication, le 9 janvier 1984

Au nom des : personnes invalides ou handicapées en Italie

Etat partie : Italie

Déclarée irrecevable : le 10 avril 1984 (vingt et unième session)

Sujet : *Législation concernant l'emploi des personnes invalides ou handicapées*

Questions de procédure : *Capacité de l'auteur — Notion de « victime » — Examen de la loi in abstracto — Actio popularis — Allégations non fondées*

Questions de fond : *Discrimination — Droit au travail*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 2

1. La communication (datée du 9 janvier 1984) émane d'un groupe d'associations de défense des droits des personnes invalides et handicapées en Italie (une organisation non gouvernementale ci-après dénommée « Coordinamento ») et des représentants de ces associations, qui disent être eux-mêmes des invalides ou des handicapés ou des parents d'invalides ou de handicapés et qui, tout en agissant principalement au nom de Coordinamento, agissent également en leur nom propre.

2. Les auteurs contestent la validité de l'article 9 du décret-loi italien n° 463 du 12 septembre 1983, qui a été confirmé ultérieurement par le Parlement et est entré en vigueur en tant qu'article 9 de la loi n° 638 du 11 novembre 1983¹. Selon eux, cette disposition enfreint l'article

¹ Le texte de l'article 9 de la loi n° 638 du 11 novembre 1983 est le suivant :

« Article 9

« 1. En attendant que prenne effet la réforme de la réglementation de l'embauchage obligatoire, les bureaux provinciaux du travail et du plein emploi doivent, avant de mettre au travail les bénéficiaires de la loi n° 482 du 2 avril 1968, et de ses modifications ultérieures, veiller à ce que ceux des intéressés dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 % passent une visite médicale auprès des services sanitaires compétents, afin de déterminer la permanence de leur état d'incapacité. Cette visite doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la décision de mise au travail. A son défaut, la mise au travail prend néanmoins effet, mais sous réserve d'un examen ultérieur.

« 2. Le nom des personnes qui ne se soumettent pas à la visite dont il est question à l'alinéa précédent est rayé des listes visées à l'article 19 de la loi n° 482 du 2 avril 1968.

26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où elle porte atteinte au droit au travail des personnes invalides ou handicapées. Aucune communication concernant des cas particuliers n'a été soumise au Comité. Les auteurs souhaitent apparemment que le Comité des droits de l'homme déclare que la promulgation de l'article 9 de la loi n° 638 constitue une violation des engagements que l'Italie a pris en adhérant au Pacte.

3. L'article 9 porte modification des règles indiquant l'emploi obligatoire d'invalides et de personnes handicapées instituées par la loi n° 482 du 2 avril 1968. Selon les articles 11 et 12 de ladite loi, les entreprises privées et publiques dotées d'un effectif de plus de 35 personnes sont tenues, en principe, d'employer des personnes invalides ou handicapées, à raison de 15 % de leurs effectifs, pourcentage qui peut atteindre 40 % pour le « personnel auxiliaire » dans le cas des entreprises publiques. Parallèlement, l'article 9 de la loi de 1968 fixait quelle devait être sur ce total la proposition d'emplois réservée à chacune des différentes catégories d'invalides et de personnes handicapées, soit, en particulier, 25 % pour les invalides de guerre militaire, 10 % pour les invalides de guerre civils, 15 % pour les handicapés pour causes diverses (*invalidi civili*). Si le quota de telle ou telle catégorie ne pouvait être rempli, la partie inutilisée était transférable à des personnes d'autres catégories. Les rangs des victimes de guerre s'étant considérablement éclaircis, le bénéfice que retiraient de ce système de redistribution les personnes invalides ou handicapées appartenant aux autres catégories était loin

« 3. Les travailleurs embauchés par l'intermédiaire des services ordinaires de placement et qui sont par la suite reconnus invalides pour des raisons autres que leur travail ou leur service et dont le taux d'invalidité n'est pas inférieur à 60 %, sont pris en ligne de compte au regard du pourcentage global d'emplois à réserver aux termes du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 482 en date du 2 avril 1968.

« 4. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 482 en date du 2 avril 1968 cessent d'être applicables. »

d'être négligeable. Or, le paragraphe 4 de l'article 9, dont les auteurs attaquent les dispositions, porte abrogation de ce système de redistribution. Les auteurs soutiennent que cette modification a eu pour conséquence de réduire considérablement le nombre d'emplois auxquels pouvaient avoir accès les invalides handicapés de la catégorie générale (*invalidi civili*). De plus, ils critiquent le paragraphe 3 dudit article qui permet aux employeurs de tenir compte, pour établir qu'ils se conforment aux dispositions de la loi relative à l'embauchage obligatoire de 15 % d'invalides, de travailleurs qu'ils ont embauchés en dehors de la procédure spéciale d'embauchage des personnes invalides ou handicapées, dès lors que le taux d'invalidité ou d'incapacité de ces personnes est supérieur à 60 %.

4. Avant d'examiner l'affaire au fond, le Comité des droits de l'homme doit déterminer si les conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont satisfaites.

5. Selon l'article premier du Protocole facultatif, seuls les particuliers ont le droit de présenter des communications. Par conséquent, dans la mesure où la communication émane de Coordinamento, elle doit être déclarée irrecevable par défaut d'intérêt personnel.

6.1 Même dans la mesure où la communication a été présentée, en leur nom propre, par les représentants de diverses associations regroupées dans Coordinamento, elle ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 1 et 2 du Protocole facultatif.

6.2 L'auteur d'une communication doit lui-même pouvoir prétendre, avec preuves à l'appui, être victime d'une violation de ses droits par l'Etat partie intéressé. Ce n'est pas au Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du Protocole facultatif, qu'il appartient d'examiner *in abstracto* des textes législatifs nationaux pour vérifier s'ils cadrent avec les obligations énoncées dans le Pacte. Il est vrai que, dans certains cas, le droit interne d'un Etat peut, par sa seule existence, violer directement les droits dont jouissent les individus en vertu du Pacte. Mais, dans le cas présent, les auteurs de la communication n'ont pas démontré qu'ils sont eux-mêmes effectivement et personnellement affectés par l'article 9 de la loi n° 638 du 11 novembre 1983. Par conséquent, le Comité ne peut pas, aux termes du Protocole facultatif, examiner leurs plaintes.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 168/1984

Présentée par : V. Ø. (nom supprimé), le 27 mars 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Norvège

Déclarée irrecevable : le 17 juillet 1985 (vingt-cinquième session)*

Sujet : *Allégations de partialité dans une procédure de divorce devant les tribunaux norvégiens — Octroi de la garde d'un enfant*

Questions de procédure : *Compétence du Comité des droits de l'homme — Réserve de l'Etat partie — Examen de la « même question » par la Commission européenne des droits de l'homme — Non-participation d'un membre du Comité à la décision*

Questions de fond : *Entrave à la vie de famille — Procédure de divorce — Garde d'un enfant — Droit de visite — Droits des parents*

ARTICLES DU PACTE : 17, 23

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 a)

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 85

1. La communication (première lettre du 17 mars 1984 et lettres ultérieures des 1^{er} juillet et 27 septembre 1984 et du 27 mars 1985) émane de V. Ø., citoyen norvégien vivant en Norvège. L'auteur soutient, au sujet de la

garde de sa fille née par mariage, que des décisions partielles et partiales dans la procédure de divorce accomplie devant les tribunaux norvégiens le rendent victime de violations de diverses dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur décrit les faits comme suit : en août 1976, le ménage s'est séparé et l'épouse est retournée dans son pays d'origine, la Suède, avec sa fille (née en août 1975). L'auteur a engagé la procédure de divorce en Norvège et, le 26 novembre 1979, le tribunal de district a prononcé le divorce, accordé la garde de l'enfant à la mère et donné un droit de visite au père selon les modalités précisées par le tribunal. Il affirme que la mère lui a dénié le droit d'avoir avec sa fille des contacts réguliers. L'auteur avait fait appel de la décision sur la garde devant la cour d'appel qui, le 23 avril 1982, a décidé que la garde de l'enfant resterait confiée à la mère. La cour d'appel a attribué aussi un droit de visite au père et fixé des règles précises quant au calendrier et aux modalités de l'exercice de ce droit, en Suède comme en Norvège. La cour a insisté à ce propos sur la responsabilité qui incombait spécialement à la mère d'assurer l'exercice effectif du droit de visite. Or, la mère a continué à faire obstacle à l'exercice du droit de visite, et l'auteur a demandé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire du Comité, M. Torkel Opsahl n'a pas participé à l'examen de la présente communication, ni à l'adoption de la présente décision concernant la recevabilité.

suprême de Norvège et a produit à cette fin des éléments de preuve supplémentaires du refus constant de la mère de le laisser exercer son droit de visite. Le 6 octobre 1982, la Commission des pourvois de la Cour suprême a décidé de ne pas accorder l'autorisation de pourvoi. L'auteur soutient que les recours internes sont donc épuisés.

2.2 Il affirme que ces décisions judiciaires ont entraîné sa séparation *de facto* d'avec sa fille. Il soutient que ces décisions sont mal fondées en ce qu'elles reposent sur la présomption erronée que la mère coopérerait de quelque manière, alors que la cour d'appel n'a, selon lui, jamais accordé l'attention voulue à la question de l'opposition continue à l'exercice du droit de visite. L'auteur soutient que, en lui refusant l'autorisation de se pourvoir, la Cour suprême a, en fait, entériné une décision de la cour d'appel qui va à l'encontre de la jurisprudence même de la Cour suprême. Il ajoute que, dans la pratique, il est impossible en Norvège d'imposer le respect du droit de visite si le parent qui a la garde de l'enfant ne coopère pas. Il affirme que, dans la situation présente, il est victime de violations de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 14, du paragraphe 1 de l'article 17, des paragraphes 1 et 4 de l'article 23 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.3 Le 20 novembre 1982, l'auteur a saisi la Commission européenne des droits de l'homme d'une demande dans laquelle il soutenait être victime de violations de la part de la Norvège de diverses dispositions énoncées aux articles suivants de la Convention européenne des droits de l'homme : article 6, paragraphe 1, parce qu'il n'aurait pas obtenu d'être entendu équitablement au sujet des décisions judiciaires sur la garde de sa fille; article 8, paragraphe 1, parce que son droit au respect de sa vie familiale aurait été violé par les mêmes décisions judiciaires; article 14, parce qu'il aurait été victime d'une discrimination fondée sur le sexe, attendu que la Cour suprême, dans un cas qu'il estime semblable au sien, a retiré la garde d'un enfant à un père récalcitrant pour la confier à la mère. Pour autant qu'on peut en juger, les faits, pour ce qui a trait aux allégations ci-dessus de violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, sont les mêmes que les faits soumis par l'auteur au Comité des droits de l'homme à l'appui de sa plainte selon laquelle il est victime de violations du paragraphe 1 de l'article 14, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.4 La Commission européenne des droits de l'homme a décidé, le 15 mars 1984, que la demande était irrecevable. Par une décision détaillée (19 pages), elle a considéré que les allégations de violations de l'article 6, paragraphe 1, tant quant au droit d'être entendu équitablement que quant au droit d'obtenir une décision « dans un délai raisonnable », de l'article 8 sur le droit au respect de la vie familiale, et de l'article 14 qui interdit la discrimination pour tout motif, y compris le sexe, manquaient manifestement de fondement à tous égards.

2.5 Au sujet de sa demande antérieure à la Commission européenne des droits de l'homme, l'auteur déclare dans sa communication au Comité des droits de l'homme : a) que la Commission européenne s'est attachée principalement à la question de la lenteur de la pro-

cédure judiciaire et a négligé les principaux motifs de la demande; b) que les dispositions de la Convention européenne invoquées devant la Commission européenne des droits de l'homme diffèrent sur plusieurs points de celles du Pacte invoquées dans la présente communication au Comité des droits de l'homme. L'auteur soutient que les dispositions pertinentes du Pacte sont mieux appropriées à la protection de ses droits en l'espèce que celles qu'il avait invoquées précédemment devant la Commission européenne des droits de l'homme.

2.6 Dans une nouvelle lettre en date du 1^{er} juillet 1984, l'auteur explique que la demande qu'il a adressée au Comité des droits de l'homme ne constitue pas un « recours » contre la décision de la Commission européenne et qu'elle n'a trait qu'à la décision du tribunal norvégien. « L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi »... Il s'ensuit que la Convention européenne n'a qu'une portée limitée en ce qui concerne la question de l'égalité devant la loi. En outre, la Convention européenne ne contient pas de dispositions concernant les droits couverts par les articles 23 et 26 du Pacte. Les dispositions du Pacte international sont donc plus appropriées dans le cas du demandeur que celles de la Convention européenne. »

2.7 L'auteur affirme en outre que « la même affaire n'a pas été déjà examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, pas plus qu'elle n'a été examinée par qui que ce soit du point de vue des articles 3, 14, 23 et 26 du Pacte international ».

2.8 Le 27 septembre 1984, l'auteur adressait au Comité le texte de la décision rendue par la Commission européenne des droits de l'homme le 15 mars 1984, laquelle, selon lui, contient de fausses allégations, des suppositions gratuites et des conclusions sans fondement.

3. Le 2 novembre 1984, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire et de le prier de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication dans la mesure où celle-ci peut soulever des problèmes au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.1 Dans sa communication du 27 février 1985, l'Etat partie a rappelé les faits et traité en détail de la procédure devant la Commission européenne des droits de l'homme. A cet égard, l'Etat partie rappelle que, lorsqu'elle a ratifié le Protocole facultatif, la Norvège a formulé une réserve à l'article 5 (par. 2), aux termes de laquelle « le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement ». Ainsi, alors que les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole empêchent que « la même question » soit examinée par le Comité et une autre instance internationale, la réserve énonce le principe *non bis in idem*.

4.2 L'Etat partie est d'avis que la réserve qu'il a formulée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 est applicable dans le cas présent, car « il est clair que la Commission européenne a examiné la requête présentée au niveau européen... que tous les aspects de l'affaire ont été examinés et que la Commission a ensuite déclaré que la requête était irrecevable comme étant manifestement mal fondée au sens du paragraphe 2 de l'article 27. Cela suppose que le fond de la requête a été examiné. » En outre, si l'on compare la plainte dont l'auteur a saisi la Commission européenne des droits de l'homme le 19 novembre 1982 avec sa communication transmise au Comité des droits de l'homme le 27 mars 1984, on constate que « les deux lettres sont presque identiques » puisqu'elles se rapportent aux mêmes faits, qu'aucun fait nouveau n'est signalé au Comité et que les arguments juridiques présentés dans les deux procédures sont les mêmes.

4.3 Quant aux dispositions invoquées par l'auteur devant la Commission européenne et le Comité des droits de l'homme, l'Etat partie fait valoir différents arguments pour démontrer que, bien que la Convention européenne ne contienne pas de disposition identique à celle des paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte, divers articles de cette convention, notamment les articles 8 et 12, rapprochés de l'article 14, offrent en substance la même protection. Il soutient aussi que

l'article 6 de la Convention européenne est comparable, au moins en ce qui concerne les faits invoqués en l'occurrence, à l'article 14 du Pacte, nonobstant l'absence dans ce dernier d'une disposition stipulant que la cause doit être entendue équitablement « dans un délai raisonnable ».

4.4 Le Comité note que la réserve formulée par la Norvège concernant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif stipule que le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication si « la même question » a déjà été examinée par d'autres instances internationales. De l'avis du Comité, ce membre de phrase s'applique, en ce qui concerne les mêmes parties, aux griefs énoncés et aux faits invoqués pour les justifier. Le Comité estime donc que la question dont il est saisi est en fait la même que celle qu'a examinée la Commission européenne.

4.5 Tout en comprenant pleinement les circonstances qui ont amené l'auteur à présenter une communication en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Comité estime que la réserve faite par l'Etat partie fait qu'il n'a pas compétence pour examiner la communication.

5. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 170/1984

Présentée par : E. H. (nom supprimé), le 16 avril 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Finlande

Déclarée irrecevable : le 25 octobre 1985 (vingt-sixième session)

Sujet : *Liberté du juge de fixer la durée de la peine*

Questions de procédure : *Allégations non fondées — Aucune revendication valable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif*

Question de fond : *Discrimination raciale*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2

1. L'auteur de la communication, datée du 16 avril 1984, est Mme E. H., membre de la minorité tzigane, qui compte 4 000 membres en Finlande. L'auteur est représentée par M. E. W., journaliste et directeur de publication.

2. Il est allégué que Mme E. H. est victime de discrimination raciale en violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques parce qu'elle a été condamnée pour un délit pénal à une peine plus lourde que celle qui a été prononcée contre une autre Finlandaise dans une affaire analogue. Il est affirmé que le délit dont l'autre Finlandaise avait été reconnue coupable était plus grave que celui pour lequel Mme H. E. a été condamnée. Il s'agissait dans les deux cas de fraude fiscale et d'usure, et les deux affaires ont été jugées en 1983 dans des ressorts différents. Le 25 mai

1983, la Cour suprême de Finlande a confirmé la décision de la juridiction inférieure en ce qui concerne Mme E. H.

3. L'auteur n'a fourni au Comité aucune copie des décisions judiciaires concernant l'affaire faisant l'objet de sa plainte, bien qu'on lui ait donné à plusieurs reprises l'occasion de le faire.

4. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5. Un examen approfondi de la communication n'a révélé aucun fait qui puisse étayer la prétention de l'auteur qu'en raison de son appartenance à la minorité tzigane en Finlande, elle a été condamnée, en violation de droits protégés par le Pacte, à une plus lourde peine qu'une autre personne accusée dans une affaire analogue. Le Comité conclut donc que l'auteur ne peut faire valoir aucun droit au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 173/1984

Présentée par : M. F. (nom supprimé), le 13 avril 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Déclarée irrecevable : le 2 novembre 1984 (vingt-troisième session)

Sujet : *Rejet d'une demande de permis de séjour et du statut de réfugié concernant un ressortissant chilien*

Questions de procédure : *Allégations non fondées — Aucune revendication valable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif*

Questions de fond : *Droit d'asile — Statut de réfugié — Expulsion — Etranger*

ARTICLE DU PACTE : 13

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2

1. L'auteur de la communication datée du 13 avril 1984, M. F., est un ressortissant chilien, né en 1960, résidant actuellement aux Pays-Bas, et représenté devant le Comité par un avocat néerlandais.

2.1 L'auteur déclare que, après avoir subi des persécutions politiques et avoir été détenu au Chili, il a quitté le pays le 26 juillet 1980, en possession d'un passeport en cours de validité, et s'est rendu par avion en Espagne où il a résidé jusqu'en mars 1981, date à laquelle il est allé en Belgique, puis au Helder, aux Pays-Bas. Le 1^{er} juin 1981, il a présenté une demande d'asile politique aux Pays-Bas. Le 15 septembre 1982, les demandes qu'il avait présentées en vue d'obtenir un permis de séjour et le statut de réfugié ont été rejetées par arrêté du fait qu'il n'avait pas appartenu à un parti d'opposition, qu'il avait pu quitter le Chili sans objection de la part des autorités et qu'il avait séjourné en Espagne et en Belgique avant d'entrer aux Pays-Bas. Le 22 octobre 1982, l'avocat de l'auteur a interjeté appel contre cet arrêté, affirmant que son client avait fait partie d'un groupe de résistance et que le Gouvernement chilien avait pour pratique d'inciter les « éléments indésirables » à quitter le pays. Le 16 juin 1983, une audience a eu lieu devant un comité consultatif permanent des questions concernant les étrangers, organe du Ministère de la justice et, le 16 septembre 1983, le Ministre adjoint de la justice a pris un arrêté rejetant la demande d'asile. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours, le 14 octobre 1983, devant un « juge indépendant » (le tribunal n'est pas nommé), mais il semble que cette procédure ne soit pas encore terminée. Le Ministre adjoint de la justice, passant outre au recours, a ordonné que l'auteur soit expulsé le 3 novembre 1983 au plus tard. L'auteur a alors engagé une procédure judiciaire distincte contre l'Etat des Pays-Bas, demandant que l'exécution de l'arrêté d'expulsion soit suspendue par ordonnance, au moins jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours. Le 17 janvier 1984, par un jugement intérimaire, le Président du tribunal de La Haye a déclaré que l'auteur ne remplissait pas les conditions voulues pour bénéficier du statut de réfugié. Le 15 mars 1984, le tribunal a jugé que la thèse de l'auteur selon laquelle il souffrait d'une maladie mentale et que ce fait devait être pris en considération en sa faveur ne constituait pas un motif empê-

chant l'expulsion. En conséquence, le 29 mars 1984, le Ministre adjoint de la justice a ordonné à la police locale d'expulser l'auteur, en stipulant que l'appel interjeté contre le jugement du Président de la cour n'était pas un motif suffisant pour différer la procédure d'expulsion. Le 24 mai 1984, un nouvel appel a été interjeté devant la juridiction supérieure de La Haye contre le jugement rendu le 15 mars 1984. Cet appel serait encore en instance.

2.2 L'auteur déclare que les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violées : l'article 6, s'agissant d'une précédente tentative de suicide (on ne sait pas très bien comment interpréter cette affirmation, mais il semblerait que la vie de l'auteur ait été en danger à une date antérieure du fait de l'absorption massive de pilules; néanmoins, il soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de mettre fin à ses jours et qu'il avait simplement pris des médicaments pour essayer d'oublier temporairement ses malheurs); l'article 7, étant donné que l'expulsion de l'auteur constituerait maintenant un traitement cruel et inhumain; l'article 9, étant donné que l'auteur risque d'être arrêté à nouveau au Chili si aucun autre pays ne lui accorde le droit d'asile; le paragraphe 1 de l'article 14, étant donné qu'une procédure est encore en cours d'examen (recours du 14 octobre 1983) et que l'expulsion de l'auteur le priverait de l'égalité devant les tribunaux; le paragraphe 1 de l'article 17, étant donné que l'auteur vit en union libre avec son amie, ressortissante israélienne, qui est enceinte et ne serait pas autorisée à entrer en Espagne ou au Chili, si bien qu'une expulsion équivaldrait à une immixtion dans sa vie privée et familiale.

2.3 Il semble que deux procédures judiciaires (sur des questions distinctes) soient encore en instance devant les tribunaux néerlandais, à savoir : a) le recours formé le 14 octobre 1983 devant un juge indépendant contre la décision du Ministre adjoint de la justice (en date du 16 septembre 1983) rejetant la demande d'asile; et b) l'appel interjeté le 24 mai 1984 devant la juridiction supérieure de La Haye contre la décision du tribunal de La Haye (en date du 15 mars 1984) jugeant que l'affirmation de l'auteur selon laquelle il souffre d'une maladie mentale ne constitue pas un motif empêchant l'expulsion.

2.4 L'auteur n'indique pas si la même affaire a été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4. Un examen approfondi de la communication n'a révélé aucun fait qui puisse étayer la prétention de

l'auteur qu'il est victime d'une violation, par l'Etat partie, de l'un quelconque des droits protégés par le Pacte. Il ressort en particulier de la communication de l'auteur qu'il a bénéficié, dans le cadre de la procédure officielle, et notamment au cours des audiences, de maintes occasions de justifier sa plainte concernant son séjour aux Pays-Bas. Le Comité conclut donc que l'auteur ne peut

faire valoir aucun droit au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 174/1984

Présentée par : J. K. (nom supprimé), le 7 mai 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Canada

Déclarée irrecevable : le 26 octobre 1984 (vingt-troisième session)

Sujet : *Citoyen canadien reconnu coupable d'incendie volontaire — Conséquences à long terme*

Questions de procédure : *Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Irrecevabilité ratione temporis — Allégations non fondées — Aucune revendication valable au sujet de l'article 2 du Protocole facultatif — Compétence du Comité des droits de l'homme*

Questions de fond : *Procès équitable — Négligence du défenseur — Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation — Réexamen d'une décision rendue par un tribunal national*

ARTICLE DU PACTE : 14 (par. 1 et 3)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2

1. La communication, datée du 7 mai 1984, est soumise (par l'intermédiaire d'un avocat suisse) par J. K., citoyen canadien vivant au Canada, né en 1925 en Yougoslavie.

2. L'auteur déclare que, le 12 décembre 1970, sa maison située à Port Alberni, comté de Nanaimo, Colombie britannique (Canada), a été détruite par un incendie, qu'il a été accusé et reconnu coupable d'y avoir mis le feu volontairement afin de percevoir le montant des assurances et qu'il a été condamné à dix-huit mois de prison le 2 avril 1971. L'appel qu'il a interjeté devant la cour d'appel de Vancouver a été rejeté le 24 novembre 1971. Une requête adressée à la Cour suprême du Canada pour obtenir l'autorisation de faire appel a été refusée en février 1973.

3. L'auteur soutient qu'il est innocent et soumet un certain nombre de déclarations sous serment tendant à indiquer que, le 12 décembre 1970, il se trouvait aux Etats-Unis d'Amérique, et ne pouvait donc pas avoir commis le délit qu'on lui imputait. Il affirme que son premier défenseur n'a pas préparé des éléments de défense suffisants et n'a pas présenté toutes les preuves disponibles et nécessaires pour qu'il soit acquitté. En outre, il soutient que la cour d'appel a commis une erreur faute d'avoir examiné ou apprécié à leur juste valeur les nouvelles preuves présentées en appel.

4. Bien que tous les faits se soient produits avant l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif à l'égard du Canada (19 août 1976), l'auteur soutient que la marque infâmante d'une condamnation, injuste selon lui, et les conséquences sociales et juridiques qui en résultent, y compris le préjugé général de la société à l'égard des condamnés, font actuellement de lui la victime de violations du paragraphe 1 et des alinéas *a* à *e* du paragraphe 3 de l'article 14, et de l'article 25 du Pacte : l'article 14, parce qu'on lui aurait refusé un jugement équitable, l'article 25 parce que sa condamnation l'empêche de postuler un emploi dans la fonction publique et d'y accéder dans des conditions d'égalité et que son casier judiciaire lui nuit, en particulier dans le domaine de l'emploi.

5. L'auteur demande au Comité d'inviter l'Etat partie à faire en sorte que sa condamnation soit annulée, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa réhabilitation et à lui verser une indemnité équitable pour le préjudice subi du fait de sa condamnation.

6. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.1 Le Comité note que, dans la mesure où la communication a trait à des événements qui se sont produits avant le 19 août 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur à l'égard du Canada, la communication n'est pas recevable *ratione temporis*.

7.2 Le Comité fait observer d'autre part qu'il n'a pas compétence pour réexaminer des conclusions factuelles des tribunaux nationaux ou pour décider si ces tribunaux ont apprécié à leur juste valeur les nouvelles preuves présentées en appel.

7.3 Quant à la prétention de l'auteur selon laquelle les conséquences permanentes de sa condamnation le rendent aujourd'hui victime de violations du Pacte, le

Comité fait observer que, dans les circonstances mentionnées aux paragraphes 7.1 et 7.2 ci-dessus, les conséquences exposées par l'auteur ne soulèvent pas par elles-mêmes, dans son cas, de questions au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, le Comité conclut que l'auteur ne peut for-

muler aucune prétention en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 175/1984

Présentée par : N. B. (nom supprimé), le 21 mars 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Suède

Déclarée irrecevable : le 11 juillet 1985 (vingt-cinquième session)

Sujet : *Octroi de la garde d'un enfant — Exécution de l'ordonnance relative à la garde — Droit de visite*

Questions de procédure : *Non-épuisement des recours internes — Aucune revendication valable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif — Recours disponible*

Questions de fond : *Immixtion dans la vie familiale — Garde d'un enfant — Procédure de divorce — Droits des parents — Expulsion — Réfugié*

ARTICLES DU PACTE : 17, 23 (par. 4)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2, 5 (par. 2 b)

1. La communication (première lettre datée du 21 mars 1984 et autres lettres datées des 9 juillet et 28 novembre 1984 et du 15 février 1985) émane de N. B., ressortissant argentin qui a joui de l'asile politique en Suède de 1978 à 1984. Il est à présent rentré dans son pays. Pendant son séjour en Suède, il a épousé une Argentine dont il avait déjà eu deux enfants. Une procédure de divorce a été entamée en décembre 1981 et la garde des enfants a été accordée à la mère.

2.1 L'auteur a déposé une plainte contre les autorités suédoises qui, selon lui, auraient ruiné sa vie familiale en raison de ses opinions politiques et qui, toujours selon l'auteur, auraient « enlevé » ses deux enfants à trois reprises. Il fournit les détails ci-après :

En janvier 1980, le Service social de Malmö (Suède) aurait, sans qu'une ordonnance judiciaire ait été rendue à cet effet, obligé sa femme et ses enfants à quitter leur domicile. Ils auraient été retenus dans un hôtel pendant vingt-cinq jours. L'auteur considère cette incidence comme une ingérence arbitraire et illégale dans sa vie privée.

En 1981, l'auteur et sa famille se sont rendus en Espagne. L'auteur avait l'intention de demander l'asile au bureau du HCR en Espagne car il ne pouvait plus vivre en Suède. Le 20 octobre 1981, sa femme et ses deux enfants auraient « disparu » alors qu'ils se trouvaient dans les locaux de la Croix-Rouge à Barcelone. L'auteur pense qu'ils ont été kidnappés par un ancien policier argentin (dont il cite le nom) qui les aurait ramenés en Suède.

A Malmö, ils auraient été placés sous la surveillance du Service social suédois. L'auteur affirme que ce deuxième incident constitue une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, des paragraphes 1 et 4 de l'article 23 et du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte. Il affirme en outre qu'en 1982, malgré une décision judiciaire provisoire qui lui accordait le droit de voir ses enfants pendant deux heures tous les quinze jours, le bureau local du Service social suédois ne l'a jamais autorisé à le faire.

Le 16 septembre 1983, le tribunal saisi de la procédure de divorce a décidé de confier la garde des enfants exclusivement à leur mère. Le 21 décembre 1983, l'auteur a emmené ses deux enfants à l'ambassade d'Argentine au Danemark. Là, il a renoncé à son statut de réfugié politique en Suède et a demandé à être renvoyé avec ses enfants en Argentine. Il prétend que, le même jour, ses enfants ont été « kidnappés » par la police suédoise qui serait allée les chercher à l'ambassade au Danemark et les aurait ramenés en Suède où ils se trouvent actuellement.

2.2 Le 22 décembre 1983, l'auteur a été arrêté par la police danoise et extradé en Suède. Là, il aurait été gardé au secret pendant quinze jours sans aucune décision judiciaire. Jugé en première instance, il aurait été condamné à quatre mois de prison pour comportement illégal et arbitraire à l'égard de ses enfants. On aurait ainsi, selon lui, agi au mépris des dispositions des alinéas *a*, *c* et *e* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, mais aucune précision n'est fournie à cet égard. Le 8 mai 1984, le tribunal de Trelleborg a, en seconde instance, confirmé le jugement prononcé en première instance et ordonné que l'auteur soit expulsé de Suède et interdit de séjour dans le pays jusqu'au 1^{er} mai 1987. Cette décision aurait été, selon l'auteur, prise en violation des articles suivants du Pacte :

Alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 2, parce que l'auteur n'aurait pas disposé d'un recours efficace;

Article 16, parce que sa personnalité juridique n'aurait pas été reconnue;

Alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il aurait été obligé contre son gré de prendre un avocat commis d'office;

Alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14, sans explication.

L'auteur ajoute que l'avocat commis d'office pour le défendre a refusé de former un recours contre l'arrêt d'expulsion.

3. Par sa décision du 16 octobre 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 L'Etat partie conteste la description des faits fournis par l'auteur et rejette ses allégations comme sans fondement. Il n'admet pas la recevabilité de la communication, du fait que l'auteur n'a pas épuisé tous les

recours internes à sa disposition concernant les décisions prises par les tribunaux suédois et autres autorités. L'Etat partie résume les faits de la manière suivante :

N. B. et S. C. sont arrivés en Suède en 1978 comme réfugiés politiques venant d'Argentine; ils étaient accompagnés de leurs enfants, N. J. et S. V. qui étaient mineurs. Des difficultés ont rapidement surgi dans le couple et S. C. a voulu se séparer de son compagnon. Elle a « disparu » avec les enfants en janvier 1980 pour s'installer dans un hôtel.

Malgré leurs dissensions, les parties, S. C. et N. B., ont contracté mariage en avril 1980. Le 14 décembre 1981, S. C. introduisait une instance de divorce devant le tribunal de district de Malmö (Malmö tingsrätt). Le 2 février 1982, le tribunal rendait une décision provisoire attribuant à la mère la garde des enfants, reconnaissant au père le droit de les voir une fois tous les 15 jours au bureau du Service de protection sociale de Malmö en présence de membres du service social. Toutefois, en certaines occasions, la mère n'a pas autorisé les enfants à voir leur père.

Dans ces circonstances, le tribunal administratif de la province de Malmö, considérant que l'épouse n'avait pas de motif valable de refuser ces visites, lui a ordonné, dans une décision du 12 octobre 1982, d'amener ses enfants voir leur père conformément à la décision rendue par le tribunal de district de Malmö le 2 février 1982.

Le 19 octobre 1982, le tribunal de district de Malmö a fait droit à la demande de divorce. Aucun recours n'ayant été formé, la décision du tribunal est devenue exécutoire. Ulérieurement, le tribunal, par un arrêt rendu le 16 septembre 1983, a confié la garde des enfants à leur mère qui la demandait, N. B. ayant donné son consentement. Cet arrêt, qui n'a fait l'objet d'aucun appel, est également devenu exécutoire.

A la suite d'un accord entre la mère et N. B., le père est venu chercher ses enfants à Trelleborg, le 20 décembre 1983, pour passer avec eux une partie des vacances de Noël. Les enfants devaient être rendus à leur mère le 25 décembre 1983. Or N. B. a emmené ses enfants au Danemark et s'est rendu à l'ambassade d'Argentine dans ce pays, où il a demandé des visas pour l'Argentine. L'ambassade a informé la mère de cette demande, étant donné qu'elle avait la garde des enfants en vertu d'une décision judiciaire. La mère a signalé le fait aux autorités de police en Suède, qui ont pris contact avec la police danoise.

Le 22 décembre 1983, N. B. était arrêté par la police danoise. Le lendemain, il était placé en détention provisoire en vertu d'une décision du tribunal de district de Copenhague... Extradé en Suède le 1^{er} février 1984, il a fait l'objet, le 2 février 1984, d'un mandat d'arrêt délivré par le tribunal de district de Trelleborg. Le 15 février 1984, il était condamné à une peine de quatre mois de prison pour enlèvement d'enfants dans des conditions jugées graves.

Le tribunal de district a également décidé que la durée de la privation de liberté subie par N. B. depuis le 22 décembre 1983 (soit cinquante-cinq jours) serait déduite de la peine d'emprisonnement. Le tribunal de district n'a pas fait droit à la requête du ministère public que N. B. soit expulsé de Suède.

Toutefois, le ministère public a fait appel de ce jugement auprès de la cour d'appel de la province de Skane et Blekinge. Cette dernière a confirmé la sentence du tribunal de district en ce qui concerne la peine et a également fait droit à la requête du ministère public demandant l'expulsion. N. B. n'a pas fait appel de ce jugement devant la Cour suprême, bien qu'il en eût le droit. En conséquence, le jugement de la cour d'appel est devenu exécutoire.

4.2 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le Service de protection sociale suédois aurait obligé la mère et les enfants à quitter le domicile familial en janvier 1980, l'Etat partie affirme que la mère a quitté le foyer de sa propre initiative, en raison d'un différend entre elle et N. B., et a décidé de vivre quelque temps à l'hôtel avec ses enfants. Les autorités suédoises n'ont certainement pas obligé la mère à agir ainsi. Bien mieux, les autorités suédoises se sont efforcées de convaincre la mère de laisser ses enfants voir leur père. Ce ne sont donc pas les autorités mais la mère qui a empêché les enfants de voir leur père. Dans ces circonstances, le tribunal administratif de la province de Malmö a

enjoint à la mère de permettre à N. B. de voir ses enfants.

4.3 Au sujet de l'arrestation de N. B. au Danemark, le 22 décembre 1983, il convient de signaler qu'il a été placé en détention par un tribunal danois, le 23 décembre 1983. Il y a donc eu un mandat judiciaire en vigueur dès le lendemain de son arrestation. Après son extradition en Suède, le 1^{er} février 1984, N. B. a immédiatement, le 2 février, comparu devant un juge suédois (du tribunal de district de Trelleborg). Il faut noter que N. B. avait à tout moment la possibilité de former un recours contre l'ordre de détention, et qu'il ne l'a pas fait.

4.4 En ce qui concerne l'expulsion de N. B. de Suède, l'Etat partie rappelle tout d'abord que l'auteur n'a introduit aucun pourvoi devant la Cour suprême contre le jugement rendu par la cour d'appel et qu'en outre il est possible en Suède de faire opposition par des voies administratives à l'exécution d'un arrêté d'expulsion. L'Etat partie tient à souligner à ce sujet que N. B. avait déclaré par écrit ne plus être réfugié politique.

5.1 Dans ses lettres datées du 28 novembre 1984 et du 15 février 1985, l'auteur prétend que le Service de protection sociale aurait violé ses droits pour « essayer d'annihiler ma personne en tant qu'élément politique et m'empêcher, de propos délibéré, de vivre avec mes propres enfants et même de les voir, dans le but de parvenir, au moyen d'une torture psychique permanente, à « neutraliser » mon activité politique et à me faire renoncer à l'attitude innée qui est la mienne en tant qu'être humain et qui consiste à œuvrer sans cesse pour surmonter les problèmes humains et à lutter pour le droit que nous avons tous à une vie meilleure ».

5.2 L'auteur communique une déclaration signée par deux assistantes sociales suédoises qui indiquent qu'elles ont aidé l'ex-femme de l'auteur à s'installer à Trelleborg, loin de lui. Elles décrivent en détail les raisons de la séparation : l'épouse était convaincue que son mari souffrait d'un complexe aigu de persécution, qui s'était aggravé depuis 1981; elle aurait subi des sévices de la part de son mari et a affirmé craindre pour sa sécurité. L'auteur réfute les déclarations des assistantes sociales qui, selon lui, font de lui un malade mental.

6. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme a dûment pris en considération la communication de N. B., ainsi que les diverses pièces que ce dernier y avait jointes à l'appui de ses affirmations, et il est parvenu à la conclusion que l'auteur n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles offerts par la législation suédoise.

8. Etant donné que les conditions posées à l'article 2 et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies dans la communication, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 178/1984

Présentée par : J. D. B. (nom supprimé), en juin 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Déclarée irrecevable : le 26 mars 1985 (vingt-quatrième session)

Sujet : *Impossibilité pour un réparateur de radio et de télévision d'exercer sa profession sans autorisation*

Questions de procédure : *Allégations non fondées — Compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner une communication concernant des droits également énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Questions de fond : *Discrimination — Droit au travail — Champ d'application de l'article 26 — Autorisation d'exercer une profession*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2

1. L'auteur de la communication datée de juin 1984 est J. D. B., ressortissant néerlandais vivant aux Pays-Bas. L'auteur affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement néerlandais, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Il décrit les faits comme suit : il a reçu une formation de réparateur de radio et de télévision mais ne possède pas de licence de la Chambre de commerce. Etant au chômage depuis longtemps, il a accepté de faire de temps à autre, pour ne pas perdre le métier, quelques travaux de réparation de télévision. Mais cette activité lui a valu des poursuites pénales devant la cour d'appel d'Arnhem, qui l'a condamné, le 13 octobre 1983, à une amende de 300 florins. Cette décision a été

confirmée par la Cour suprême des Pays-Bas le 8 mai 1984.

2.2 L'auteur se juge victime d'une discrimination due à la législation néerlandaise qui, alors qu'il ne peut exercer un emploi rémunérateur, le punit pour avoir essayé de trouver une solution lui permettant d'échapper au chômage. Il se réfère également à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit le droit au travail.

2.3 L'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas étant définitif, l'auteur affirme que toutes les voies de recours internes ont été épuisées. Il ajoute que l'affaire n'a pas été soumise à l'examen d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4. Après avoir examiné soigneusement la communication, le Comité des droits de l'homme est d'avis qu'elle ne fait apparaître aucune violation de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 183/1984

Présentée par : D. F. (nom supprimé), le 9 avril 1984

Au nom de : l'auteur *et al.*

Etat partie : Suède

Déclarée irrecevable : le 26 mars 1985 (vingt-quatrième session)

Sujet : *Actio popularis au nom de groupes ethniques et religieux*

Questions de procédure : *Capacité de l'auteur — Notion de « victime » — Actio popularis — Examen de la « même question » par la Commission européenne des droits de l'homme — Allégations non fondées*

Question de fond : *Discrimination raciale*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2, 5 (par. 2 a)

1.1 La communication du 9 avril 1984 émane de D. F., citoyen suédois né en Autriche le 23 avril 1942. Il

déclare présenter cette communication en son nom propre et, semble-t-il, au nom des Arabes et musulmans (sans plus de précisions) qui seraient en butte à une discrimination et à des vexations constantes en Suède. L'auteur affirme que la Suède viole le paragraphe 1 de l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 5, l'article 7, les paragraphes 1, 2 et 3 d, e et g de l'article 14, le paragraphe 1 de l'article 15, l'article 17, l'alinéa a de l'article 25, et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1.2 Quant aux mesures prises pour épuiser les recours internes, l'auteur soumet le texte d'une lettre que lui ont adressée le 12 juillet 1983 les services du

Ministre de la justice, en réponse à sa demande tendant à ce que le Ministre de la justice poursuive les personnes responsables de la parution, dans un journal de Stockholm, d'un dessin satirique, dont l'auteur estimait qu'il exprimait une haine raciale contre les Arabes. Cette lettre informait D. F. que le Ministre de la justice n'entendait pas engager d'action comme suite à sa demande.

2. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a établi que D. F. avait aussi introduit une demande auprès de la Commission européenne des droits de l'homme qui ne l'avait pas encore examinée.

3. Le Comité des droits de l'homme a dûment pris en considération la communication de D. F. ainsi que les diverses pièces que ce dernier y avait jointes à l'appui de ses affirmations. Outre qu'il ne saurait connaître d'une affaire qui a déjà été portée devant une autre ins-

tance internationale d'enquête ou de règlement telle que la Commission européenne des droits de l'homme, (alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif), le Comité des droits de l'homme est parvenu à la conclusion que rien dans la communication n'était les dires de l'auteur qui affirmait être personnellement victime de la violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que rien non plus n'autorisait l'auteur à s'exprimer au nom d'autres personnes, dont il prétendait vouloir protéger les droits.

4. Etant donné que les conditions posées à l'article 2 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas remplies dans la communication, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 184/1984

Présentée par : H. S. (nom supprimé), le 4 septembre 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : France

Déclarée irrecevable : le 10 avril 1986 (vingt-septième session)

Sujet : *Détermination de la nationalité d'un immigrant d'une ancienne colonie française*

Questions de procédure : *Non-épuisement des recours internes — Allégations non fondées — Juridiction de l'Etat — Recours disponible*

Questions de fond : *Retards de procédure — Discrimination — Immigration — Nationalité*

ARTICLES DU PACTE : 12, 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 *b*)

1. L'auteur de la communication (première lettre en date du 4 septembre 1984 et communications ultérieures en date des 23 et 24 avril, 24 juin, 20 août et 21 novembre 1985) est H. S., qui réside actuellement en France. Il soumet la communication en son nom propre.

2.1 Dans sa première lettre (datée du 4 septembre 1984), l'auteur affirme qu'il a été arbitrairement privé de sa nationalité française; Il décrit les faits comme suit : il est né en 1944 en Mauritanie, qui était alors colonie française, il est arrivé en France en 1959 en tant que citoyen français et il y vit depuis lors. Lorsque la Mauritanie est devenue indépendante en 1960, l'auteur dit qu'il a demandé à garder sa nationalité française conformément au Code français de la nationalité (loi n° 60-752 du 28 juin 1960). Plusieurs années plus tard (selon l'auteur les faits se seraient produits en 1979), il aurait été informé par les autorités françaises compétentes que, comme suite à une décision du Ministère de la justice, il n'était plus considéré comme citoyen français et qu'on l'a alors obligé à restituer ses papiers d'identité français. En août 1979, l'auteur a introduit un recours

devant le tribunal de grande instance de Bobigny afin de faire reconnaître sa nationalité française. Mais la procédure était encore en suspens au moment où la communication a été présentée.

2.2 L'auteur déclare que sa femme (née au Mali) et ses six enfants souffrent profondément de cette situation. Il indique que, le 18 novembre 1983, les autorités ont refusé de renouveler le titre de séjour de sa femme et qu'ils sont à la rue.

2.3 Il joint copie de sa carte d'identité française (n° 3531769, délivrée par le préfet de police de Paris le 22 octobre 1973) et de sa carte de réserviste dans l'armée française (délivrée le 5 décembre 1983).

3. Par sa décision du 17 octobre 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de lui présenter des renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a aussi prié l'Etat partie d'adresser au Comité copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant cette affaire.

4.1 Dans sa réponse du 26 mars 1985, l'Etat partie a fourni des renseignements sur la législation et la réglementation concernant la nationalité française qui s'appliquent en particulier aux personnes originaires des anciens territoires français d'outre-mer. Il a soumis par la suite des renseignements, y compris une chronologie détaillée des décisions de justice sur la situation juridique de l'auteur, et a objecté à la recevabilité de la communication en faisant valoir que les recours internes

n'avaient pas été épuisés dans cette affaire. Il a également noté que l'auteur n'invoquait à l'appui de sa demande aucune disposition spécifique du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que de ce fait sa communication ne répondait pas aux conditions fixées à l'article premier du Protocole facultatif.

4.2 S'agissant des principes posés par le Code français de la nationalité pour les personnes originaires des anciens territoires d'outre-mer (la Mauritanie avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française le 31 décembre 1946, et elle est devenue indépendante le 28 novembre 1960), l'Etat partie communique que :

La loi du 28 juillet 1960 puis la loi du 9 janvier 1973 procèdent à une répartition entre Français de plein droit et Français sous condition de reconnaissance selon le critère de l'origine géographique. A cet effet, le législateur a distingué entre les personnes originaires du territoire de la République française et les personnes non originaires de ce territoire :

a) Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française (art. 152);

b) Les Français non originaires du territoire de la République française ont en revanche perdu la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de leur pays d'origine.

Toutefois, ils ont pu conserver la nationalité française :

a) De plein droit, si, à la date de l'accession à l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer, ils n'étaient pas domiciliés dans un de ces territoires. Cette solution résulte *a contrario* de l'article 153 nouveau qui ne soumet à formalité que les personnes non originaires du territoire de la République, domiciliées lors de l'indépendance sur le territoire de l'Etat devenu indépendant.

b) En souscrivant une déclaration reconnaîtive après transfert de leur domicile en France dans les autres cas. La loi du 9 janvier 1973 a par la suite supprimé cette possibilité et lui a substitué une faculté de réintégration par déclaration, réglementée par les articles 153, 156 et 157 nouveaux. La réintégration peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

Les enfants mineurs de 18 ans à la date de l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés suivent la nationalité des parents.

Dès lors, les personnes visées par ces textes doivent, pour établir leur nationalité française :

- a) Prouver leur qualité de Français antérieure à l'indépendance;
- b) Démontrer qu'elles ont conservé la nationalité française dans les conditions précitées.

4.3 L'Etat partie précise en outre que la preuve et le contentieux sont soumis aux règles suivantes :

La nationalité française est prouvée en cas de difficulté par un certificat délivré par le juge d'instance du domicile du demandeur. Ce magistrat établit le certificat au vu de l'état civil de l'intéressé, lequel fait foi des dates et lieu de naissance ainsi que de la filiation (art. 149).

Lorsque le juge d'instance refuse de délivrer un tel certificat, l'intéressé peut saisir le Ministre de la justice d'un recours gracieux (art. 151).

Il peut également « intenter devant le tribunal de grande instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité française » (art. 129). Le jugement de ce tribunal est susceptible de recours devant la cour d'appel, puis devant la Cour de cassation.

Par ailleurs, les Français qui ont perdu la nationalité française et qui veulent la recouvrer, selon la procédure fixée en 1973, doivent souscrire une déclaration devant le juge d'instance de leur domicile après y avoir été autorisés par le Ministre chargé des naturalisations (actuellement le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationales; en 1977, le Ministre du travail) [art. 153].

Le refus de l'autorisation de souscrire la déclaration opposé par le Ministre peut faire l'objet de recours, d'une part gracieux, d'autre part contentieux.

Au plan gracieux, l'intéressé peut demander au Ministre de revenir sur sa décision et d'autoriser la souscription de la déclaration de réintégration.

Au plan contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif du refus d'autorisation ministériel puis, en appel, le Conseil d'Etat.

4.4 L'Etat partie fait observer que l'établissement de la nationalité de l'auteur est une question rendue complexe du fait que l'intéressé a avancé deux dates de naissances différentes :

Jusqu'en 1973, H. S. s'est dit né en 1923. Agé dès lors de 37 ans au moment de l'accession à l'indépendance de la Mauritanie et domicilié en France en 1960, il a pu dans un premier temps être traité comme Français.

A partir de 1973, l'intéressé a prétendu à l'inverse être né en 1944. Dans ce cas, il aurait été mineur en 1960. Il ne pouvait en pareille hypothèse conserver la nationalité française que si ses parents eux-mêmes l'avaient alors conservée (mais il ne semble pas en avoir apporté la preuve).

En outre, les enquêtes auxquelles il a été procédé à l'occasion des diverses instances engagées ont démontré qu'il existait des incertitudes non seulement sur l'état civil de H. S. (date et lieu de naissance, filiation), mais sur son identité même par rapport à d'autres individus portant le même nom. Ces points devaient nécessairement être tranchés avant qu'il puisse être statué sur la nationalité du demandeur.

4.5 L'Etat partie présente comme suit la liste des décisions et autres mesures relatives à la situation juridique de l'auteur :

23 février 1959. Jugement supplétif d'acte de naissance rendu par le tribunal du premier degré de Sélibaby, sur requête verbale de l'intéressé, le déclarant né à Massi-Chaggor (Mauritanie) en 1923.

21 février 1967. Au vu du jugement susmentionné, un certificat de nationalité française lui a été délivré par le tribunal d'instance du 20^e arrondissement de Paris aux motifs qu'il était domicilié en France en 1960 (art. 13, par. 1 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans la rédaction de 1960 : « ... les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires »).

3 mars 1967. Délivrance d'une carte nationale d'identité française sous le numéro 1513223-YN 7707 par le préfet de police de Paris.

24 août 1973. A la demande de l'intéressé, le Procureur de la République à Paris a fait rectifier son acte de naissance, en ce sens que ce dernier est déclaré né en 1944 et non en 1923.

5 octobre 1973. Le juge d'instance du 19^e arrondissement de Paris a délivré un nouveau certificat de nationalité française à l'intéressé compte tenu de la rectification de la date de naissance.

22 octobre 1973. Délivrance d'une nouvelle carte d'identité n° 353 1769-BU 668 H par le préfet de police de Paris.

1975. Nouvelle demande de l'intéressé d'un certificat de nationalité au juge d'instance du 19^e arrondissement.

23 mars 1976. Note du Garde des sceaux, Ministre de la justice, au juge d'instance du 19^e arrondissement de Paris précisant que [H. S.] devait être réputé étranger. En effet, l'intéressé, dès lors qu'il serait né comme il le prétend en 1944, n'aurait eu que 16 ans lors de l'accession de la Mauritanie à l'indépendance et ne pouvait dans ces conditions avoir un domicile de nationalité en France puisque sa situation dépendait de celle de son père ou de sa mère survivante et qu'il n'a jamais apporté la preuve que ces derniers vivaient en France à l'époque.

28 octobre 1976. L'intéressé, sur demande du Ministère de la justice, restitue les deux certificats délivrés à tort suivant procès-verbal du 28 octobre 1976 dressé au tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois.

Fin 1976. Demande de l'intéressé au Ministre du travail de souscrire la déclaration de réintégration prévue par l'article 153 du Code de la nationalité.

8 mars 1977. Décision de rejet du Ministre du travail, en raison des faux renseignements fournis par l'intéressé.

1979. Demande par l'intéressé au juge d'instance d'Aulnay-sous-Bois d'un nouveau certificat de nationalité.

25 mai 1979. Restitution par l'intéressé de sa carte nationale d'identité au commissariat de police de Blanc-Mesnil.

26 juin 1979. Avis identique à celui du 23 mars 1976 du Ministre de la justice au juge d'instance, précisant que le certificat de nationalité devait être refusé.

3 juillet 1979. Refus de délivrance d'un certificat de nationalité notifié à l'intéressé.

Août 1979. L'intéressé saisit le tribunal de grande instance de Bobigny aux fins de se faire reconnaître la nationalité française (art. 128 à 136).

9 août 1979. Comme l'exige le Code de procédure civile, l'avocat de l'intéressé adresse copie de cette assignation au Ministère de la justice.

12 octobre 1979. Nouvelle notification à la Chancellerie par l'avocat, la première assignation n'étant pas régulière en la forme.

19 décembre 1979. Le Ministre de la justice donne au Procureur du tribunal de grande instance de Bobigny les instructions suivantes :

a) Accuser réception à l'avocat du dépôt au Ministère de la justice de la nouvelle assignation régulière en la forme;

b) L'intéressé ayant, dans les documents qu'il produit aux débats, successivement fait état de deux dates de naissance, demander au tribunal de se prononcer sur l'état civil du demandeur.

29 janvier 1980. Audition de l'intéressé par le Procureur de Bobigny sur l'authenticité des documents qu'il a versés au dossier. Il s'avère en effet que les attestations produites au parquet de Paris à l'appui de la rectification de la date de naissance de H. S. par jugement du 24 août 1973 ont été rédigées par l'intéressé lui-même parce que les témoins ne savaient pas écrire. Cela confère un caractère douteux au certificat délivré le 5 octobre 1973.

12 mars 1980. Le Ministre de l'intérieur consulte le Ministre de la justice sur la situation d'un dénommé A. S. qui serait né à Sokodiandi (Mali) en 1936, mais dont l'acte de naissance n'a jamais été communiqué.

14 août 1980. Le rapprochement des dossiers de H. S. et de A. S. pouvant laisser supposer que ces deux personnes utilisaient les mêmes actes et documents, le Ministre de la justice demande alors au Ministre de l'intérieur d'ordonner une enquête approfondie pour identifier chacun des intéressés et rechercher s'ils ne font pas usage d'actes ou de documents appartenant à une autre personne.

2 décembre 1980, 30 janvier 1981, 6 et 17 février 1982. Plusieurs télégrammes ont été adressés à INTERPOL (Nouakchott) sur l'identité de H. S.

9 décembre 1982. Demande par le Ministère de la justice d'une enquête sur un troisième individu s'appelant également A. S. A cet égard, il a également été demandé à plusieurs reprises à INTERPOL (Bamako) de préciser si ce troisième individu était frère jumeau du précédent.

14 septembre 1983. Audition par un enquêteur du commissariat de Poissy de H. S., détenu.

10 octobre 1983. Demande par l'épouse de [H. S.], d'origine malienne, d'une autorisation de séjour en France.

18 novembre 1983. Notification à Mme H. S. d'une décision de rejet.

29 mars 1984. Audience de mise en état. Le juge de la mise en état de la procédure du tribunal de Bobigny a donné injonction au nouvel avocat de H. S. d'établir l'identité physique entre son client et l'individu qui serait entré en France en 1959 et qui aurait été présent le 28 novembre 1960, jour d'accès à l'indépendance de la Mauritanie.

2 juin 1984. Demande de H. S. adressée au Président de la République française en vue d'obtenir sa réintégration dans la nationalité française. Cette requête a été transmise pour attribution au Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

28 août 1984. Demande d'enquête au titre de l'article 153 par le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au préfet de Seine-et-Marne (lieu de détention de H. S.).

7 août 1984. Rapport d'enquête du Ministère de l'intérieur communiqué au Ministère de la justice.

13 août 1984. Transmission de ce rapport d'enquête au Procureur de Bobigny.

16 octobre 1984. Transmission du rapport d'enquête de la préfecture de Seine-et-Marne au Ministre des affaires sociales.

7 novembre 1984. Nouvelle audience de mise en état du dossier devant le tribunal de grande instance de Bobigny.

9 novembre 1984. Injonction renouvelée à l'avocat de l'intéressé.

6 février 1985. Nouvelle audience de la mise en état à la demande de H. S. qui a choisi un autre avocat; renvoi au 24 avril 1985. Injonction renouvelée.

4.6 L'Etat partie indique également que, depuis mai 1980, l'auteur purge en France une peine de sept ans de prison pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

4.7 L'Etat partie fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles devant les autorités administratives ou judiciaires françaises compétentes, non seulement pour ce qui concerne la délivrance d'un certificat de nationalité française par le juge d'instance (art. 149 du Code de la nationalité), mais aussi pour ce qui concerne la procédure de réintégration dans la nationalité française (art. 153 du Code de la nationalité), tout d'abord parce que l'auteur n'a pas utilisé certaines possibilités dans les délais qui lui étaient impartis, et aussi parce que plusieurs voies de recours lui sont à ce jour encore offertes. A cet égard, l'Etat partie a donné les précisions ci-après :

a) Pour ce qui concerne la délivrance du certificat de nationalité française par le juge d'instance (art. 149), ce certificat fut refusé le 3 juillet 1979 à l'intéressé qui a, dès le mois d'août 1979, engagé une procédure judiciaire devant le tribunal de grande instance de Bobigny. Cette procédure s'est révélée extrêmement complexe du fait des incertitudes concernant l'identité même de son auteur ainsi que son état civil. Au cours de l'année 1984, le juge de la mise en état de Bobigny a donné en vain injonction à l'avocat de H. S. d'établir l'identité de son client (demandes du 29 mars 1984, 9 novembre 1984 et 6 février 1985). En dernier lieu, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 24 avril 1985, à la demande même du requérant. Dans ces conditions, l'allongement des délais de procédure incombe à l'auteur. En tout état de cause, il appartient au tribunal de grande instance de Bobigny de statuer sur la demande de reconnaissance de la nationalité française. L'intéressé pourra faire appel du jugement, puis, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation.

b) Pour ce qui concerne la procédure de réintégration dans la nationalité française (art. 153 du Code de la nationalité), d'une part, l'intéressé n'a formulé aucun recours gracieux devant le ministre compétent ni recours contentieux devant les juridictions administratives contre la décision de rejet du Ministre du travail en date du 8 mars 1977. Ces recours auraient pu être exercés simultanément comme il l'a été rappelé ci-dessus. D'autre part, une nouvelle procédure est actuellement en cours d'examen au Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, H. S. ayant déposé en 1984 une nouvelle demande d'autorisation de souscrire une déclaration de nationalité française auprès du juge d'instance compétent. Dans l'hypothèse où le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale prendrait une décision de rejet, toutes les voies de recours précitées pourraient également être utilisées par l'intéressé tant au plan gracieux qu'au plan contentieux.

5.1 Dans les communications ultérieures en date des 23 et 24 avril 1985, l'auteur commente la réponse de l'Etat partie et répète qu'il a été arbitrairement privé de sa nationalité française en 1979, et qu'il en est toujours privé malgré tous ses efforts et les procédures qu'il a engagées.

5.2 En ce qui concerne sa date de naissance, l'auteur déclare qu'il est né en Mauritanie en 1944, que son père est mort pour la France pendant la seconde guerre mondiale, que sa mère est décédée en 1958 et qu'en 1959 il a décidé de se rendre en France. Afin d'obtenir un extrait de naissance, il s'est rendu au « tribunal de premier degré » de Sélibaby (Mauritanie). Le 23 février 1959, ce tribunal a rendu un jugement supplétif d'acte de naissance déclarant que l'intéressé était né à Massi-Chaggor (Mauritanie) en 1923. L'auteur indique, en outre, que, sur la foi de ce jugement, le Haut Commissariat de l'Afrique occidentale française lui a délivré une carte d'identité avec laquelle il a pu se rendre en France et qu'il a utilisée pour obtenir un emploi, dans ses rapports

avec les organismes de sécurité sociale, etc., jusqu'au 21 février 1967, date à laquelle un certificat de nationalité française lui a été délivré par le tribunal d'instance du 20^e arrondissement de Paris. Le 3 mars 1967, la préfecture de police de Paris a délivré à l'auteur une carte nationale d'identité française. L'auteur fait valoir qu'il n'a jamais donné de faux renseignements et qu'il ne saurait être tenu pour responsable de l'erreur concernant sa date de naissance contenue dans le jugement supplétif du tribunal de Sélibaby. L'auteur indique qu'en 1973, toutefois, il a fait rectifier sa date de naissance, parce que, selon lui, il serait né en 1944 et non en 1923. Le 5 octobre 1973, le juge compétent lui a délivré un nouveau certificat de nationalité française et, le 22 octobre 1973, il a obtenu une nouvelle carte d'identité.

5.3 L'auteur conteste toute la procédure aux termes de laquelle il a été privé de la nationalité française et en particulier l'argumentation développée par le Garde des sceaux le 23 mars 1976 (voir par. 4.5), étant donné qu'il est domicilié en France depuis 1959. L'auteur fait valoir que, bien qu'étant mineur en 1960, sa situation ne pouvait pas dépendre de celle de ses parents, qui, il le rappelle, sont décédés tous deux avant l'accession de la Mauritanie à l'indépendance en 1960. L'auteur considère donc qu'il est victime d'une discrimination. L'auteur prétend que les affirmations de l'Etat partie selon lesquelles « cette procédure s'est révélée extrêmement complexe du fait des incertitudes concernant l'identité même de son auteur ainsi que son état civil » (voir plus haut par. 4.7 a) ne sont pas valables et que l'application des recours disponibles en droit interne à cet égard a été d'une durée excessive au sens du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif. L'auteur affirme qu'il ne peut y avoir aucun doute quant à son identité et à son état civil, puisqu'il vit et travaille également en France depuis 1959, qu'il n'a pas de frères et qu'il ne connaît personne qui porte son nom. Il ajoute qu'il existe en Afrique de l'Ouest environ un million de personnes portant le même patronyme que lui. En ce qui concerne la procédure de réintégration dans la nationalité française (art. 153 du Code de la nationalité), l'auteur déclare n'avoir jamais adressé de demande en ce sens au ministre compétent ni formé de recours contentieux devant les juridictions administratives pour la simple raison qu'il est et a toujours été Français. Il nie en particulier avoir adressé le 2 juin 1984 une demande au Président de la République française en vue d'obtenir « sa réintégration dans la nationalité française » (voir par. 4.5). La lettre qu'il avait effectivement écrite demandait simplement que les règles du droit lui soient appliquées.

5.4 Pour ce qui concerne sa détention, l'auteur répète qu'après avoir été obligé de rendre sa carte nationale d'identité, en 1979, il a craint de perdre son emploi faute de pièce d'identité. Compte tenu de la précarité de sa situation, il n'a eu d'autre choix que d'accepter d'être impliqué dans un trafic de stupéfiants, après avoir été contacté en ce sens en présence de son supérieur. C'est cela qui a entraîné son arrestation en mars 1980. Il affirme avoir fait l'objet d'une discrimination, dans la mesure où son supérieur, un Blanc, n'a jamais été traduit en justice, alors que lui-même et trois autres collègues noirs ont été condamnés à plusieurs années de prison. Il fait observer qu'il a été condamné par un tribu-

nal français en tant que « Français » et que, pendant son procès pour trafic de stupéfiants, la question de sa nationalité ne s'est pas posée. Or, par la suite — comme le montre copie d'une lettre datée semble-t-il de juin 1983 adressée par la préfecture des Yvelines (Service des étrangers) au Directeur de la prison de Poissy — les autorités carcérales ont été informées que l'intéressé, « qui se déclarait ressortissant français, était en fait Mauritanien » et que le casier judiciaire de cet « étranger » devait être envoyé à la préfecture.

5.5 Au sujet de sa famille, l'auteur joint un extrait de naissance de ses six enfants (nés l'un au Mali, les autres en France). Il semble qu'il ait trois femmes (deux originaires du Mali et la troisième du Sénégal). Il transmet copie des certificats de nationalité française de trois de ses enfants. M. M., sa femme et la mère des trois enfants en question, a été autorisée à demeurer en France en janvier 1985, mais, selon l'auteur, elle n'a le droit ni de travailler ni de recevoir des prestations de sécurité sociale. Il rappelle qu'elle a été priée, en 1983, de quitter la France et joint copie d'une lettre à cet effet envoyée le 18 novembre 1983 par la préfecture de police.

6. A la vingt-cinquième session du Comité des droits de l'homme en juillet 1985, l'Etat partie a été prié de communiquer d'autres renseignements concernant la situation juridique actuelle de l'auteur et, en particulier, la date à laquelle il était à prévoir qu'une décision définitive serait prise quant à la nationalité de l'auteur, si celui-ci poursuit les démarches en temps voulu. En même temps, on a demandé à l'auteur de préciser quelles étaient les dispositions du Pacte qui, dans son cas, auraient été violées.

7.1 Par une nouvelle lettre datée du 20 août 1985, l'auteur a déclaré être victime de violations des dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : articles 2 (par. 1 et 3 b), 5 (par. 2), 7, 9 (par. 4), 15, (par. 1), 16, 17 (par. 1 et 2), 23, 24 et 26. Il a apporté les précisions suivantes à l'appui de ses allégations :

a) Les articles 2 (par. 3 b), 9 (par. 4) et 16 ont été violés parce que la plainte portée par lui contre deux juges du tribunal de Bobigny en février 1985, qui auraient agi à l'encontre de ses intérêts et au détriment de ses droits, n'a pas été examinée comme il convient;

b) Les articles 7, 9 (par. 4) et 15 (par 1) ont été violés parce qu'il aurait été injustement reconnu coupable et condamné à sept ans de prison en 1981, et parce que les autorités françaises en général et les juges en particulier sont décidés à lui faire du tort;

c) Les articles 2 (par. 1), 5 (par. 2), 17, 23, 24 et 26 ont été violés parce qu'il a été en butte à des mesures discriminatoires en ce sens que, malgré tous ses efforts, l'affaire concernant sa nationalité est en suspens devant les tribunaux depuis 1979 et parce qu'il a été porté atteinte à son honneur et à sa réputation, sa famille n'a pas reçu de prestations de la sécurité sociale et ses enfants ont été privés d'une bonne éducation.

7.2 Par une nouvelle lettre datée du 21 novembre 1985, l'auteur a communiqué au Comité des droits de l'homme copie de conclusions (datées des 15 et 23 octobre 1985) que son avocat, Me Tourrette, avait adressées au tribunal de grande instance de Bobigny. Me Tourrette, après s'être longuement étendu sur le rap-

pel des faits de l'affaire de son client, a demandé au tribunal de :

a) Lui donner acte de ce qu'il prouve qu'il est bien le H. S. né en 1944 et présent en France avant le 28 novembre 1960, date de l'indépendance de la Mauritanie;

b) Dire que H. S., né en 1944, orphelin de père et de mère en 1959, date de son arrivée en France, a gardé la nationalité française de par sa filiation et également de par sa présence sur le territoire de la République française avant l'indépendance de la Mauritanie;

c) Reconnaître à H. S. la possession d'état de Français depuis plus de dix ans. Et très subsidiairement, si le tribunal estimait la demande insuffisamment motivée, ordonner tout complément d'information ou toute audition de témoins prêts à donner des renseignements tant sur la famille de H. S. que sur la présence de celui-ci en France avant l'indépendance de la Mauritanie.

8.1 A titre d'observations complémentaires présentées sous le couvert d'une lettre du Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 décembre 1985, l'Etat partie a noté en premier lieu que, dans la procédure judiciaire engagée devant le tribunal de grande instance de Bobigny par l'auteur aux fins de se faire reconnaître la nationalité française (art. 128 à 136 du Code de la nationalité), le requérant avait à nouveau récemment changé d'avocat. Il avait en outre demandé à bénéficier de l'aide judiciaire totale, mesure qui lui avait été accordée. L'Etat partie a confirmé que Me Tourrette, le nouvel avocat de l'auteur, avait déposé ses conclusions le 23 octobre 1985, et que le juge de la mise en état de Bobigny avait dû renvoyer le dossier pour un dernier examen à son audience du 4 décembre 1985. L'Etat partie a ajouté qu'une fois clôturée, l'affaire pourrait être plaidée à l'audience du tribunal le 19 décembre 1985 (voir par. 8.7).

8.2 L'Etat partie a réitéré que l'allongement des délais incombait, comme précédemment, au requérant lui-même, et que celui-ci n'avait pas épuisé tous les recours disponibles en droit interne. Il semblait donc évident à l'Etat partie que la communication devait être rejetée conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8.3 L'Etat partie a fait observer que l'auteur, dans sa nouvelle lettre du 20 août 1985 (voir par. 7.1), faisait référence à des procédures engagées par l'intéressé après qu'il eut saisi le 4 septembre 1984 le Comité des droits de l'homme de sa communication relative à la question de sa nationalité, et qu'au surplus ces procédures visaient d'autres questions que celle de sa nationalité. Il s'agissait en effet d'une part, d'une procédure « en référé » engagée à la suite d'une contrainte par corps pour non-paiement d'une amende douanière et, d'autre part, de plaintes déposées contre des magistrats du tribunal de grande instance de Bobigny. Le déroulement de ces diverses procédures pouvait se résumer comme suit :

a) *Procédure ayant trait à la contrainte par corps*

Le 15 juillet 1985, H. S. a adressé au Président du tribunal de grande instance de Bobigny une requête contestant la contrainte par corps.

Le 31 juillet 1985, ce magistrat a rendu son ordonnance de référé le renvoyant à se pourvoir devant la juridiction pénale compétente.

Le 13 septembre 1985, l'ordonnance a été signifiée à l'intéressé par exploit d'huissier.

Le 30 août 1985, une ordonnance d'incompétence a été rendue après que l'intéressé a adressé au Président du tribunal de Bobigny une nouvelle requête reprenant à peu de chose près l'argumentation développée dans sa requête du 15 juillet 1985.

Enfin, l'Administration des douanes envisageant actuellement une transaction avec H. S., ce dernier pourrait être dès lors libéré.

b) *Plaintes contre des magistrats*

Le 27 mars 1985, H. S. a adressé au doyen des juges d'instruction de Bobigny une plainte assortie d'une offre de constitution de partie civile, formulée en des termes qui ne permettaient pas de connaître les griefs exacts qu'il entendait articuler et qu'il s'est refusé à expliciter. Le Procureur de la République de Bobigny a néanmoins présenté à la Chambre criminelle de la Cour de cassation une requête en désignation de la juridiction d'instruction, le tribunal de Bobigny n'étant pas compétent pour instruire une procédure contre l'un des magistrats de cette juridiction.

Le 3 août 1985, la Cour de cassation a rendu un arrêt disant n'y avoir lieu à désignation de juridiction, faute d'être en mesure d'apprécier si une ou plusieurs personnes étaient susceptibles d'être inculpées.

Cette décision a été signifiée à l'intéressé le 24 septembre 1985.

Le 6 octobre 1985, H. S. a adressé au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Bobigny de nouvelles plaintes contre un juge d'instruction de cette juridiction. Ce juge d'instruction avait, le 29 mars 1980, inculpé H. S. d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'importation en contrebande de marchandise prohibée, puis ordonné sa mise en détention provisoire. Le 10 février 1981, il l'avait renvoyé, ainsi que trois coinceulés, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé des chefs susvisés.

8.4 En ce qui concerne les allégations de l'auteur selon lesquelles sa famille n'avait pas bénéficié de prestations de la sécurité sociale, l'Etat partie a fait observer ce qui suit : d'une part, que les enfants de l'intéressé avaient été pris en charge par la Direction départementale de l'aide sociale de Bobigny et placés dans un foyer, leur mère n'ayant pas de domicile fixe; d'autre part, que la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 protège les familles de détenus au regard des assurances maladie et maternité, et qu'à ce jour l'épouse de l'intéressé n'avait fait aucune diligence utile auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie pour être prise en charge au plan social. L'Etat partie a fait observer en outre que :

L'ensemble des griefs ainsi évoqués par le requérant sont non seulement tardifs mais ils ne relèvent pas de l'examen de la présente communication, qui vise seulement les procédures judiciaires et administratives en cours concernant la question de la nationalité de l'intéressé. Ils doivent dès lors être disjoints.

8.5 Quant aux allégations de violation des articles 7 et 17 du Pacte, l'Etat partie a constaté que l'auteur n'apportait aucune justification à l'appui de ses allégations. En outre, l'Etat partie ne voyait pas comment l'intéressé aurait pu subir des traitements inhumains et dégradants ou être atteint dans son honneur et sa réputation au cours de la procédure judiciaire devant le tribunal de grande instance de Bobigny, qui avait pour objet de trancher le problème juridique complexe de sa nationalité et ce à la demande de l'intéressé lui-même. C'était à tort qu'il dénonçait les violations des articles 7 et 17 du Pacte à cet égard.

8.6 Enfin, l'Etat partie a souligné que, contrairement à ce que paraissait soutenir l'auteur, aucune disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'obligeait un Etat à donner sa nationalité aux individus qui en formulent la demande. Il a réitéré que le droit de chaque Etat de déterminer quels sont ses nationaux dans la limite de ses obligations internationales est un principe non contesté du droit international public.

8.7 Par lettre du 28 mars 1986, l'auteur a informé le Comité que le tribunal de grande instance de Bobigny avait rendu, le 13 mars 1986, une décision refusant de lui reconnaître la nationalité française, qu'il avait fait appel de cette décision et qu'il se proposait, en dernier ressort, de se pourvoir en cassation si besoin était.

9.1 Avant d'étudier le bien-fondé de la demande, le Comité doit déterminer si la même question est examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement internationale. Rien n'indique que tel soit le cas. Le Comité doit également déterminer si la communication remplit les autres critères de recevabilité aux termes du Protocole facultatif, y compris la condition touchant l'épuisement des recours internes qui figure au paragraphe 2 *b* de l'article 5 du Protocole facultatif. A cet égard, le Comité s'est efforcé d'obtenir de l'Etat partie des précisions concernant les retards apparemment prolongés des procédures judiciaires touchant la question de la nationalité de l'auteur.

9.2 Le Comité note que l'Etat partie a soutenu que les enquêtes qui ont été menées au cours des diverses procédures ont révélé des incertitudes non seulement quant à l'état civil de l'auteur (date et lieu de naissance, filiation), mais également en ce qui concerne son identité même, par rapport à d'autres individus portant le même nom, et qu'il fallait nécessairement trancher ces questions avant de pouvoir statuer sur la nationalité de l'auteur (voir par. 4.4). Le Comité note en outre que l'Etat partie a déclaré que l'auteur n'avait pas épuisé tous les recours internes qui lui étaient ouverts devant les autorités administratives et judiciaires françaises compétentes, non seulement en ce qui concerne la délivrance d'un certificat de nationalité française par un juge d'instance (art. 149), mais également en ce qui concerne la procédure concernant la réintégration dans la nationalité française (art. 153 du Code de la nationalité) [voir par. 4.7].

9.3 Le Comité fait observer que l'affaire actuelle touche uniquement les efforts de M. H. S. pour faire reconnaître de nouveau sa nationalité, c'est-à-dire son état de citoyen français, par les autorités françaises. H. S. soutient que sa nationalité n'a pas été mise en question lorsqu'il est arrivé en France. Ce n'est qu'après, le 23 mars 1976, que le Ministère de la justice a déclaré que H. S. devait être considéré comme un étranger et qu'on l'a obligé à restituer les deux certificats de nationalité française qui lui avaient été délivrés en 1967 et 1973 respectivement, ainsi que sa carte d'identité

nationale. Après avoir vainement essayé de persuader le Ministère de la justice de lui « rendre » sa nationalité française, et d'obtenir un nouveau certificat de nationalité du juge compétent, H. S. s'est adressé en août 1979 au tribunal de grande instance de Bobigny pour faire « reconnaître » sa nationalité française. Ces procédures, une fois terminées, donnent lieu à appel, d'abord devant la cour d'appel et ensuite devant la Cour de cassation.

9.4 Le Comité sait que les procédures devant le tribunal de grande instance de Bobigny ont duré plus de six ans et demi. Mais il constate que les retards dans la procédure en 1984 et 1985 étaient dus à l'intéressé lui-même. C'est pourquoi le Comité se voit dans l'impossibilité de conclure que les recours internes qui, d'après les deux parties, sont en cours ont excédé des délais raisonnables, ce qui, aux termes du paragraphe 2 *b* de l'article 5 du Protocole facultatif*, aurait exempté l'auteur de l'obligation de les épuiser.

9.5 Compte tenu des observations figurant aux paragraphes 9.3 et 9.4 ci-dessus, le Comité se voit obligé de conclure que, même en supposant que les faits évoqués dans cette affaire eussent pu constituer un motif de plainte aux termes du Pacte, la condition concernant l'épuisement des recours internes aux termes du paragraphe 2 *b* de l'article 5 du Protocole facultatif n'était pas remplie au moment où l'auteur a présenté sa communication en septembre 1984, et ne l'est toujours pas.

9.6 H. S. a introduit d'autres éléments dans cette affaire, la plupart du temps après que la communication eut été transmise à l'Etat partie pour observations sur la question de la recevabilité. Ses affirmations, soit ne sont appuyées d'aucun élément de preuve, soit portent sur des questions ne relevant pas du champ d'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Comité ne les examinera donc pas.

10. Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

a) La communication est irrecevable;

b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'Etat partie.

* Le Comité note que si les parties sont d'accord sur le fait que les procédures judiciaires engagées pour faire « reconnaître » la nationalité de l'auteur l'ont été en 1979 et sont toujours en cours, les parties ne s'entendent pas quant à savoir si la procédure administrative engagée séparément par l'auteur pour « recouvrer » sa nationalité a été invoquée en 1984.

Communication n° 185/1984

Présentée par : L. T. K. (nom supprimé), non datée, reçue le 18 octobre 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Finlande

Déclarée irrecevable : le 9 juillet 1985 (vingt-cinquième session)

Sujet : *Objecteur de conscience au service militaire*

Questions de procédure : *Irrecevabilité ratione materiae — Allégations non fondées — Absence d'action en justice — Compatibilité avec le Pacte*

Questions de fond : *Liberté de conscience — Liberté d'expression — Objecteur de conscience*

ARTICLES DU PACTE : 8 (par. 3), 18, 19

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2, 3

1. L'auteur de la communication non datée reçue le 18 octobre 1984 est L. T. K., ressortissant finlandais résidant en Finlande. L'auteur affirme être victime d'une violation par le Gouvernement finlandais des articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclarant que son statut d'objecteur de conscience au regard du service militaire n'a pas été reconnu en Finlande et qu'il a été poursuivi en justice à cause de son refus d'accomplir le service militaire.

2.1 Les faits, qui ne sont pas contestés, sont décrits par l'auteur et par l'Etat partie comme suit : le 25 avril 1982, L. T. K. a informé les autorités compétentes que, pour des raisons graves fondées sur ses convictions morales, il ne pouvait accomplir son service militaire. Au lieu du service militaire, armé ou non armé, il proposait de faire un service civil. Le 22 octobre 1982, le Conseil de révision a décidé qu'il n'avait pas été prouvé que des raisons graves, fondées sur ses convictions morales, empêchaient l'auteur d'accomplir le service militaire, armé ou non armé, et lui a enjoint d'accomplir le service armé. L'auteur a fait appel auprès du Ministère de la justice qui, le 21 janvier 1983, a rendu une décision lui ordonnant d'accomplir le service non armé dans les forces armées. Il a été appelé sous les drapeaux le 10 juin 1983. Après avoir rejoint son unité militaire, l'auteur a refusé d'accomplir son service militaire. Il a été poursuivi en justice et le tribunal du district de Valkeala l'a condamné, le 9 août 1983, à neuf mois d'emprisonnement pour refus d'accomplir le service militaire obligatoire. L'auteur a fait appel devant la cour d'appel de Kouvoila, qui a confirmé la sentence le 11 septembre 1984. Le 30 novembre 1984, la Cour suprême a rejeté la requête de l'auteur qui demandait à interjeter appel.

2.2 Entre-temps, l'auteur a, de nouveau, les 20 février 1983 et 10 juin 1983, informé les autorités de ses convictions morales et de son désir de n'accomplir qu'un service civil. Toutefois, le Conseil de révision a décidé, le 1^{er} juillet 1983, qu'il n'avait pas reçu de preuve suffisante de ses convictions. L'auteur a fait appel auprès du Ministère de la justice qui, le 13 septembre 1983, lui a de nouveau enjoint d'accomplir un service non armé dans les forces armées. L'auteur a soumis une requête à la Cour administrative suprême, arguant d'une erreur de procédure de la part du Conseil de révi-

sion. Le 6 juin 1984, cette instance a déclaré la demande irrecevable et a renvoyé l'affaire au Ministère de la justice pour examen.

2.3 Le 16 septembre 1983, l'auteur a atteint l'âge de 30 ans. Selon le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 132/69 sur le service non armé et le service civil, l'appelé en service non armé ou en service civil qui n'a pas commencé à accomplir son service à l'âge de 30 ans ne sera plus tenu de le faire. Par conséquent, dès lors que l'intéressé a atteint cet âge, ses convictions morales ne peuvent plus être examinées par le Conseil de révision ni par aucune autre autorité.

3.1 L'auteur a fait valoir en outre que, par suite de la limite d'âge applicable au service civil, il se trouve dans l'impossibilité de remplacer le service militaire par le service civil, de sorte qu'il est victime d'une discrimination fondée sur l'âge. Il se dit toutefois convaincu que si le Conseil de révision voulait bien réexaminer son cas et reconnaître ses convictions morales, il obtiendrait sa grâce.

3.2 L'auteur déclare que son cas n'a fait l'objet d'aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

4.1 Par sa décision du 22 octobre 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire et l'a prié de soumettre des renseignements et ses observations quant à la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie a également été prié de fournir au Comité des copies de toutes décisions judiciaires ou autres décisions pertinentes.

4.2 Dans sa réponse, datée du 28 janvier 1985, l'Etat partie n'a soulevé aucune objection quant à la recevabilité de la communication. Il a indiqué spécifiquement que l'auteur avait épuisé tous les recours internes disponibles dans l'affaire en question, comme l'exige l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Comme il en avait été prié, l'Etat partie a fourni au Comité des copies des décisions administratives et judiciaires pertinentes.

4.3 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, l'Etat partie a fait observer notamment ce qui suit :

En ce qui concerne la peine d'emprisonnement infligée par le tribunal de district de Valkeala, L. T. K. a épuisé tous les recours internes disponibles. Il peut encore demander l'annulation de la décision du tribunal en portant l'affaire devant la Cour suprême mais, étant donné que celle-ci a déjà examiné son cas une fois, ce recours extraordinaire n'aura sans doute aucun résultat...

L'article 5 de la loi n° 132/69 sur le service non armé et le service civil prévoit que l'ordre d'accomplir le service émane du Conseil de révision. En vertu de l'article 6 de la loi, il peut être fait appel de cette décision auprès du Ministère de la justice. Une décision du Ministère est sans appel, et cela doit être indiqué dans le texte de la décision.

Cette indication figurait dans les textes des décisions du Ministère datées du 21 janvier 1983 et du 13 septembre 1983. Par conséquent L. T. K. ne disposait d'aucun autre recours interne ordinaire. En vertu de la loi n° 200/66 sur les recours extraordinaires en matière administrative, L. T. K. aurait pu encore chercher à obtenir l'annulation de la décision du Ministère et modifier ainsi sa situation. Le Ministère de la justice ne s'est pas encore prononcé sur l'erreur de procédure imputée au Conseil de révision, et dont il a été saisi par la Cour administrative suprême. Il semblerait toutefois déraisonnable d'exiger qu'il soit tenu compte de ces recours extraordinaires lors de l'examen de la question de recevabilité de la communication en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. La conclusion est donc que tous les recours internes disponibles, au sens du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif, contre les décisions du Conseil de révision ont été épuisés.

5.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non aux fins du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité des droits de l'homme fait remarquer à cet égard que, de l'aveu même de l'auteur, celui-ci n'a pas été poursuivi ni condamné pour ses convictions ou ses opinions en tant que telles, mais parce qu'il a refusé

d'accomplir le service militaire. Le Pacte ne contient aucune disposition stipulant le droit à l'objection de conscience; ni l'article 18 ni l'article 19 du Pacte, eu égard notamment au paragraphe 3 c, ii de l'article 8, ne peuvent être interprétés comme impliquant un tel droit. L'auteur ne prétend pas qu'il y ait eu des vices quelconques de forme dans les procédures judiciaires engagées contre lui, lesquels auraient pu constituer une violation de l'une des dispositions du Pacte, ni que la sentence prononcée contre lui soit illégale.

6. Après avoir examiné soigneusement la communication, le Comité des droits de l'homme conclut que les faits invoqués par l'auteur à l'appui de sa prétention ne soulèvent aucune question relevant de l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La prétention de l'auteur ne relève donc pas des dispositions du Pacte.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 187/1985

Présentée par : J. H. (nom supprimé), le 1^{er} février 1985

Au nom de : membres anglophones des forces armées canadiennes

Etat partie : Canada

Déclarée irrecevable : le 12 avril 1985 (vingt-quatrième session)

Sujet : *Politique des forces armées canadiennes en matière de promotion*

Questions de procédure : *Notion de « victime » — Examen de la législation in abstracto — Aucune revendication valable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif — Actio popularis — Absence d'action en justice — Capacité de l'auteur*

Questions de fond : *Discrimination fondée sur la langue — Discrimination en matière de promotion*

ARTICLES DU PACTE : 2, 26

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 2

1. La communication datée du 1^{er} février 1985 émane de J. H., citoyen canadien, membre retraité des forces armées canadiennes et résidant en Ontario (Canada). L'auteur affirme que la politique des forces armées canadiennes en matière de promotion est discriminatoire et constitue une violation par le Canada du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur affirme que l'application du règlement 11-6 (1972) des forces armées canadiennes, qui prévoit le recrutement d'un nombre accru de militaires de langue maternelle française, a donné lieu à une discrimination fondée sur la langue, qui équivaut à une forme de discrimination raciale, étant donné que les citoyens canadiens de langue anglaise et de langue française sont d'origines

ethniques différentes. L'auteur prétend que, à tous les grades de la hiérarchie militaire, les promotions sont accordées de préférence aux militaires de langue française, au détriment des personnes de langue maternelle anglaise.

2.2 A la fin de 1978, peu avant son départ à la retraite en avril 1979, l'auteur, qui est de langue maternelle anglaise, a commencé à s'élever contre la politique appliquée par les forces armées canadiennes en matière de promotion, qu'il considérait comme entachée d'une discrimination fondée sur la langue et la race. Il a écrit à plusieurs députés de l'opposition et à deux ministres successifs de la défense nationale. En juin 1980, il a déposé une plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne (organe officiel créé en vertu de la législation fédérale pour assurer l'application de la loi canadienne sur les droits de la personne).

2.3 En 1984, un nouveau règlement a été promulgué (2-15 du 29 juin 1984), en vertu duquel la « langue maternelle » ne devait plus être utilisée pour déterminer la part des membres des forces armées canadiennes de langue anglaise et de langue française. L'expression « langue maternelle » devait être remplacée par l'expression « première langue officielle ». L'auteur déclare que cette modification a été apportée en réponse aux critiques formulées à l'égard de la politique suivie en matière de promotion. Il affirme toutefois que la modification n'est que de forme et que la même politi-

que continue à être appliquée, la seule différence portant sur la façon dont la langue et l'origine anglaises et françaises sont définies.

2.4 Compte tenu de la nouvelle formulation adoptée, la Commission canadienne des droits de la personne a estimé qu'il n'existait plus de risques de discrimination ethnique ou raciale et a informé l'auteur qu'elle ne prendrait pas de décision au sujet de la plainte qu'il avait déposée. J. H. fait observer à cet égard qu'aucune disposition de la législation canadienne n'interdit la discrimination fondée sur la langue (ni la Charte des droits et des libertés, qui fait partie de la Constitution canadienne, ni la loi canadienne sur les droits de la personne n'interdisent la discrimination fondée sur la langue). Il affirme en outre que la conclusion de la Commission canadienne des droits de la personne, selon laquelle il n'existe pas de discrimination, n'est pas une « décision » contre laquelle on peut former un recours devant les tribunaux. Enfin, il signale que les lettres qu'il a adressées à des députés et à d'autres personnes haut placées sont restées sans réponse.

2.5 Rien dans la communication ne permet de penser que l'auteur ait personnellement subi un préjudice du fait de la politique dont il se plaint. Il demande que sa plainte soit examinée et que le Gouvernement canadien soit informé que, « en appliquant ses programmes en faveur des Canadiens de langue française, il pratique en fait une politique discriminatoire contre les Canadiens de langue anglaise ».

3. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.1 Le Comité note que, suivant les conditions énoncées aux articles 1 et 2 du Protocole facultatif, l'auteur d'une communication doit lui-même pouvoir prétendre, avec preuves à l'appui, qu'il est, ou a été, victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte par l'Etat partie intéressé. Ce n'est pas au Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du Protocole facultatif, qu'il appartient d'examiner *in abstracto* des textes législatifs nationaux ou des pratiques nationales pour vérifier s'ils cadrent avec les obligations énoncées dans le Pacte.

4.2 L'auteur de la présente communication n'a avancé aucun fait indiquant qu'il a été personnellement victime de discrimination en violation des dispositions du Pacte. Il ne suffit pas pour cela d'affirmer que la politique, actuelle ou passée, des forces canadiennes en matière de promotion est, de manière générale, défavorable aux membres anglophones des forces armées canadiennes. Par conséquent, le Comité ne peut pas, aux termes de l'article 2 du Protocole facultatif, examiner sa plainte.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 192/1985

Présentée par : S. H. B. (nom supprimé), le 13 août 1985

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Canada

Déclarée irrecevable : le 24 mars 1987 (vingt-neuvième session)

Sujet : Procédure de divorce, attribution de la garde d'un enfant et octroi d'une pension alimentaire

Questions de procédure : Non-épuisement des recours internes — Recours effectif — Procédure de recours excédant des délais raisonnables — Choix du recours — Recours disponible

Questions de fond : Discrimination fondée sur le sexe — Garde d'un enfant — Droit des parents — Biens du ménage — Divorce — Immixtion dans la vie de famille — Liberté d'action du juge

ARTICLES DU PACTE : 2, 3, 14 (par. 1), 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 b)

1. L'auteur de la communication (première lettre du 13 août 1985 et lettres ultérieures des 19 décembre 1985, 25 mars et 10 juin 1986) est S. H. B., citoyen canadien par naturalisation, né en Egypte en 1942, exerçant actuellement la profession de médecin dans la province de l'Alberta. L'auteur présente la communication en

son nom et au nom de son fils A. B., né en avril 1976 au Canada. Il affirme être victime, de la part des autorités fédérales et provinciales canadiennes, de violations des articles 2, 3, 7, 8, 14, 15, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur déclare qu'il a épousé J. M. B., infirmière canadienne, le 20 janvier 1976, parce qu'elle se trouvait enceinte de plusieurs mois. Leur fils A. est né moins de trois mois plus tard. La mésentente et l'accusation de « cruauté mentale » portée contre lui par son épouse ont fait qu'ils se sont séparés par consentement mutuel en décembre 1977 et ont divorcé en juin 1982. Dans sa communication, l'auteur affirme que les droits que lui confère le Pacte ont été violés au cours de la procédure de divorce, étant donné en particulier que la juridiction de première instance a décidé de confier la garde de l'enfant à la mère en vertu de la loi canadienne relative au divorce, de lui accorder une pension alimentaire et une pension pour l'entretien de l'enfant d'un montant de 800 dollars par mois et de partager les biens du

ménage conformément à la nouvelle loi relative aux biens matrimoniaux de la province de l'Alberta, qui a été appliquée rétroactivement. Selon l'auteur, cette décision constitue un abus flagrant de son pouvoir discrétionnaire de la part du juge compétent de la Chambre d'audience de la Court of Queen's Bench (Cour supérieure de justice) de l'Alberta.

2.2 En particulier, l'auteur affirme être victime de violations des articles suivants :

a) Article 2 du Pacte, parce que le Gouvernement canadien a manqué à l'obligation qu'il a de garantir que toute personne dont les droits de l'homme ont été violés dispose d'un recours utile, alors même que la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Article 3, parce que le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de l'Alberta ont omis de prendre les mesures appropriées pour empêcher toute discrimination fondée sur le sexe dans l'application des lois régissant la garde des enfants de parents divorcés et le partage des biens matrimoniaux;

c) Article 7, parce que la loi relative aux régimes matrimoniaux, qui confère aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire absolu et indiscutable, l'a exposé à un traitement cruel, inhumain et dégradant en le soumettant au bon vouloir et aux préjugés du juge;

d) Article 8, paragraphe 2, du Pacte, parce qu'il est en fait asservi pour une durée indéfinie à son ex-épouse à laquelle il est tenu d'assurer une vie luxueuse sans qu'aucune disposition ne permette de mettre fin à cet état de servitude;

e) Article 14, parce qu'il a été jugé par un tribunal dont la compétence et l'impartialité sont extrêmement sujettes à caution;

f) Article 15, parce que la loi relative aux régimes matrimoniaux lui a été appliquée rétroactivement;

g) Article 23, paragraphe 4, parce que le Canada n'a pas pris les mesures appropriées pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution, comme l'atteste le déni systématique des droits des pères par les tribunaux canadiens, en général, et ceux de l'Alberta, en particulier;

h) Article 26, parce qu'il est flagrant qu'il existe actuellement au Canada une discrimination à outrance à l'égard des hommes lors de la dissolution du mariage.

2.3 L'auteur arguë en outre de ce que l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire absolu et indiscutable aux juges en matière de partage des biens matrimoniaux et d'attribution de la garde de l'enfant est véritablement contraire à l'essence même de la justice. Si toutes les lois tendent à protéger les personnes contre la volonté arbitraire d'autrui, l'octroi à un juge d'un pouvoir discrétionnaire illimité et indiscutable revient à suspendre le principe de la primauté du droit en faveur du principe de la primauté de l'individu. Le pouvoir discrétionnaire et sans limite des juges est véritablement contraire aux buts et à l'esprit de l'ensemble du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il est même inconstitutionnel selon la Charte canadienne des droits et libertés. L'auteur estime que, dans son cas, le juge de première instance s'est montré sexiste et raciste, probablement parce que lui-même est d'origine égyptienne alors que

son ex-épouse est née et a été élevée dans la ville de ce juge.

2.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare qu'il a formé un recours devant la Cour suprême de l'Alberta, mais que la cour d'appel a refusé d'enquêter sur l'exercice par le juge de première instance de son pouvoir discrétionnaire sans donner par écrit les raisons de son refus. L'auteur a aussi saisi de l'affaire, mais sans aucun succès, le Président de la Cour suprême de l'Alberta, le Conseil judiciaire, le Ministre de la justice du Canada, le Ministre de la justice de l'Alberta, l'Ombudsman de la province de l'Alberta, le pouvoir discrétionnaire du juge n'étant pas sujet à contestation, et aucune enquête n'a donc été menée. L'auteur indique qu'il pourrait encore former un recours devant la Cour suprême du Canada, mais que cela serait inutile parce que le problème principal est l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire et que la loi en vigueur prévoit que le juge dispose d'une totale latitude en ce qui concerne la garde de l'enfant et le partage des biens matrimoniaux et que la Cour suprême ne pourrait donc revenir sur la décision de la juridiction inférieure sans une révision de la loi. En outre, même si son cas pouvait être examiné par la Cour suprême du Canada, les affaires inscrites au rôle sont si nombreuses que la sienne ne pourrait être jugée dans un délai raisonnable.

3. Par sa décision du 15 octobre 1985, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, et l'a prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Il a également prié l'auteur de la communication de fournir des éclaircissements au sujet de son allégation selon laquelle les procédures de recours devant la Cour suprême du Canada excéderaient les délais raisonnables et donc ne constitueraient pas un recours efficace.

4.1 Dans sa communication datée du 19 décembre 1985, l'auteur évoque les délais qui ont été nécessaires, puisqu'il s'est écoulé pour le moins quatre ans et demi avant que son affaire ne soit jugée. Il a fallu en effet attendre un an avant que la procédure puisse être engagée, puis un an encore avant que l'*amicus curiae* ait rédigé son rapport, qui a été remis à l'auteur moins d'une semaine avant la date du jugement, ce qui n'a pas laissé le temps d'en contester valablement les conclusions. Enfin, il a fallu attendre encore environ deux ans avant que la Chambre des requêtes de la Cour suprême de l'Alberta n'examine son appel, dont elle l'a débouté, sans en donner les raisons par écrit. L'auteur précise en outre que

les plaideurs, au Canada, n'ont pas le droit de saisir directement la Cour suprême. Ils doivent d'abord lui demander, et obtenir d'elle, l'autorisation de former un recours. Elle peut refuser d'être saisie d'un recours sans donner les raisons de son refus. Il est d'autant plus probable qu'elle refusera dans un cas où — comme dans le mien — la décision de la cour d'appel de province a été unanime... Je sais de source sûre que, même si l'autorisation de former un recours était accordée par la Cour suprême du Canada, le délai d'attente serait au moins de deux ans et même très probablement de quatre ou plus.

4.2 L'auteur appelle une nouvelle fois l'attention sur des fait précis, rappelant que

lorsque nous nous sommes séparés mon ancienne femme et moi, mon fils A. P. B. avait environ un an et demi. Il a aujourd'hui près de 10 ans. Il en aura probablement près de 14 avant que la Cour suprême soit saisie de la question. La perte financière que j'ai subie du fait d'un déni de justice se chiffre à des centaines de milliers de dollars. Il est clair que je ne peux raisonnablement pas accepter d'attendre encore quatre ans. Le simple fait de laisser se perpétuer pendant encore quatre ans les violations de mes droits de l'homme et de ceux de mon fils est d'ailleurs en soi une grossière parodie de justice.

4.3 L'auteur évoque également l'affaire dans laquelle, après avoir perdu deux procès devant les tribunaux de l'Alberta au sujet du droit de grève, le Syndicat des employés de la province de l'Alberta s'est adressé à un organisme des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail. Il a donc saisi l'Organisation des Nations Unies après avoir perdu deux procès dans la province de l'Alberta et avant que l'affaire ne parvienne jusqu'à la Cour suprême du Canada. Le fait que cette organisation ait accepté de connaître de l'affaire avant que la Cour suprême du Canada n'en soit saisie montre bien que le délai qu'implique un recours devant la Cour suprême du Canada est jugé inacceptable.

5.1 Dans les observations du 25 février 1986 qu'il a présentées en vertu de l'article 91, l'Etat partie décrit les faits en détail et fait valoir que la communication est irrecevable car les recours internes n'ont pas été épuisés et que le bien-fondé des allégations n'a pas été établi.

5.2 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur concernant la garde de l'enfant, l'Etat partie fait remarquer que l'auteur a fait appel auprès de la cour d'appel de l'Alberta concernant l'octroi d'une pension alimentaire et le partage des biens matrimoniaux, mais qu'il s'est abstenu de le faire en ce qui concerne la question de la garde, alors qu'il aurait pu le faire en vertu de la loi de 1980 sur les tribunaux de l'Alberta. En outre, l'Etat déclare que l'auteur n'a pas établi le bien-fondé de son allégation, à savoir que la décision concernant la question de la garde violait les articles 7, 14, 23 et 26 du Pacte. Le fait que la garde des enfants soit plus fréquemment confiée à la femme lors d'un divorce n'est pas un élément de preuve suffisant.

5.3 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'article 2 (par. 1 à 3) et l'article 3 du Pacte auraient été violés, l'Etat partie estime que, bien que ces dispositions soient pertinentes pour déterminer si d'autres articles du Pacte ont été violés, ces dispositions ne peuvent être violées en elles-mêmes.

5.4 Pour ce qui est de la pension alimentaire et du partage des biens, l'Etat partie note que l'auteur n'a pas demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu par la cour d'appel de l'Alberta. Il déclare que, depuis 1975, la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'interjeter appel dans au moins dix-huit affaires concernant l'octroi de pensions alimentaires et/ou le partage de biens matrimoniaux et que, dans huit de ces cas, l'appel a abouti. Ainsi, « la possibilité d'être autorisé à interjeter appel devant la Cour suprême du Canada concernant ces questions constitue un recours interne suffisant et efficace, même s'il est vrai que, pour accorder le recours, on tient compte du fond de la cause. La procédure d'appel devant le tribunal suprême de tout pays est inévitablement assez longue, mais le Canada estime que les délais que requiert la procédure devant la Cour suprême du Canada ne sont pas exagérés, et qu'ils sont

le moins préjudiciables lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de questions concernant des intérêts financiers et matériels. »

5.5 L'Etat partie soutient en outre que l'auteur n'a pas établi le bien-fondé de ses allégations concernant les violations par le Canada des dispositions suivantes du Pacte :

a) *Article 7* : le Gouvernement canadien estime que l'auteur n'a pas établi le bien-fondé de l'allégation selon laquelle il aurait été soumis à des tortures ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en contravention de l'article 7 du Pacte. En particulier, le Gouvernement canadien estime que, pour justifier cette plainte, il ne suffit pas que l'auteur allègue qu'il a été condamné à payer au total 800 dollars par mois à titre de pension alimentaire pour son ancienne épouse et son fils, ou qu'il a été condamné à payer la somme forfaitaire de 37 066 dollars à son ancienne épouse lors du divorce.

b) *Article 8* : de même, le Gouvernement canadien estime que l'allégation ci-dessus ne justifie pas la plainte de l'auteur selon laquelle son droit de ne pas être tenu en servitude, proclamé à l'article 8 (par. 2) du Pacte, a été violé;

c) *Article 14* : le Gouvernement canadien estime qu'aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de la plainte de l'auteur selon laquelle le juge d'instance s'était montré partial ou incompétent en accordant 800 dollars par mois à titre de pension alimentaire à son ancienne épouse et à son fils, ou en accordant à son ancienne épouse une somme forfaitaire de 37 066 dollars lors du divorce. Il ne suffit pas, pour établir le bien-fondé d'une accusation de partialité ou d'incompétence concernant un tribunal, d'alléguer que ce tribunal a rendu une décision défavorable.

d) *Article 15* : le Gouvernement canadien estime que l'auteur n'a fourni aucun élément établissant le bien-fondé de sa plainte selon laquelle l'application de la loi relative aux biens matrimoniaux avait abouti à une violation de l'article 15 du Pacte. En fait, il est clair que les faits de cette cause ne relèvent pas de l'article 15, qui s'applique non pas aux affaires civiles mais aux affaires criminelles.

e) *Article 23, paragraphe 4* : le Gouvernement canadien estime que l'auteur n'a fourni aucun élément prouvant le bien-fondé de son allégation selon laquelle les décisions relatives aux pensions alimentaires et au partage des biens violent l'article 23 (par. 4) du Pacte. En particulier, le Gouvernement canadien estime qu'il est nécessaire d'accorder au juge un certain pouvoir d'appréciation dans ces domaines et qu'en tout état de cause, au Canada, la latitude du juge n'est pas sans limites...

f) *Article 26* : le Gouvernement canadien estime que l'auteur n'a fourni aucun élément susceptible d'établir le bien-fondé de l'allégation selon laquelle la décision du juge d'instance concernant le versement d'une pension alimentaire et le partage des biens violait l'article 26 du Pacte. En particulier, il n'a été fourni aucun élément de preuve qu'il y aurait eu dans le cas de l'auteur une discrimination fondée sur la race ou le sexe.

6.1 Dans ses observations du 25 mars et du 10 juin 1986, l'auteur déclare que si le Comité a besoin de pièces supplémentaires pour établir les faits, il les lui fournira,

mais, eu égard aux nombreuses observations et preuves qui ont déjà été présentées, il estime que les faits sont suffisamment établis pour que l'affaire puisse être déclarée recevable et être examinée plus avant par le Comité quant au fond. En particulier, il estime que « la meilleure preuve qui puisse être fournie à l'appui des allégations formulées, c'est le texte intégral du compte rendu sténographique du procès, ainsi que d'autres documents officiels, dont le procès-verbal de l'interrogatoire préalable et le texte de quatre affidavits reçus par la Court of Queen's Bench de l'Alberta au cours des dernières années ».

6.2 Pour ce qui est des allégations de violation par le Canada des articles 23 (par. 4) et 26 du Pacte, l'auteur déclare que, en plus des preuves déjà fournies, « de nombreux experts seraient prêts à témoigner de l'existence d'un sexisme effréné dans l'application des lois relatives à la garde des enfants et au partage des biens matrimoniaux de façon générale, et dans mon cas en particulier ». Outre qu'il réitère ses allégations de « sexisme et de racisme », l'auteur estime « que, contrairement à ce que voudraient les dispositions de l'article 26, au Canada les juges n'ont pas à rendre compte de la manière dont ils rendent la justice ». A ce propos, il cite le cas récent de personnes qui ont essayé d'intenter une action contre des membres de la cour d'appel. Le *Master in Chambers* cependant a rejeté la plainte au motif que « la négligence d'un juge ne constitue pas en *common law* une cause d'action ».

6.3 Quant à l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'auteur n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne la question de la garde, ce dernier fait valoir que « plusieurs juristes... ont été unanimement d'avis que le juge décide discrétionnairement qui doit avoir la garde des enfants » et que, par conséquent, il serait totalement infructueux de faire appel à la cour d'appel. Il déclare qu'il ne pourrait pas obtenir de celle-ci une nouvelle évaluation des faits et que la seule possibilité de contester la décision de la juridiction inférieure serait d'établir la partialité ou la mauvaise conduite du juge ou de l'*amicus curiae*. Prenant « cette voie non conventionnelle », il a demandé à l'Ombudsman de la province de l'Alberta de mener une enquête sur la manière dont est géré le service de l'*amicus curiae*, mais il affirme que le Procureur général de l'Alberta a formulé des objections techniques et a refusé à l'Ombudsman la possibilité de faire une enquête à ce sujet et de prouver le bien-fondé des allégations de l'auteur. Il a également dénoncé le juge de la juridiction inférieure au

Président de la Cour suprême de l'Alberta et au Conseil judiciaire. Cependant, « le Conseil judiciaire a refusé de mener une enquête, me privant ainsi de la possibilité de prouver le bien-fondé de mes allégations de partialité et me privant du moyen de demander un nouveau procès sur la question de la garde de l'enfant ». L'auteur envoie également des coupures de presse montrant que, récemment, beaucoup d'autres pères divorcés ont tenté en vain d'engager des poursuites contre l'*amicus curiae*, mais que le *Master in Chambers* (qui n'est pas un juge) a fait obstruction à l'action judiciaire, « privant ainsi les citoyens de cette province du droit fondamental que leur reconnaît la Constitution de saisir la justice de leur cas ».

6.4 L'auteur conclut que les recours internes, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme utiles, ont été épuisés. Il met en outre l'accent sur le facteur temps, « car mon fils continuera de subir un préjudice jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée ».

7.1 Avant d'examiner une allégation contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si celle-ci est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité fait remarquer à ce sujet que, selon les informations dont il dispose, l'auteur n'a pas fait usage des recours qui, d'après l'Etat partie, lui sont ouverts, à savoir se pourvoir en appel devant la cour d'appel sur la question de la garde et demander à la Cour suprême du Canada l'autorisation de faire appel des décisions relatives à la pension alimentaire et au partage des biens matrimoniaux. Le Comité a pris note de la conviction de l'auteur selon laquelle il serait vain d'interjeter appel une nouvelle fois de la décision relative à la garde et une procédure devant la Cour suprême du Canada entraînerait de nouveaux retards. Le Comité estime toutefois que, dans les circonstances particulières révélées par la communication, les doutes de l'auteur quant à l'efficacité de ces recours ne sont pas justifiés et qu'ils ne le dispensent pas de les épuiser, comme l'exige le paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité conclut en conséquence que les recours internes n'ont pas été épuisés.

8. Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

- a) La communication est irrecevable;
- b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'Etat partie.

Communication n° 204/1986

Présentée par : A. P. (nom supprimé), le 16 janvier 1986

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Italie

Déclarée irrecevable : le 2 novembre 1987 (trente et unième session)*

Sujet : *Condamnation d'un ressortissant italien pour le même délit dans deux pays*

Questions de procédure : *Compatibilité de la communication avec le Pacte — Irrecevabilité ratione materiae — Non-participation d'un membre du Comité à la décision — Jurisdiction de l'Etat*

Questions de fond : *Principe non bis in idem*

ARTICLE DU PACTE : 14 (par. 7)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 3

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 85

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 16 janvier 1986, deuxième lettre datée du 7 septembre 1987) est A. P., citoyen italien né le 12 mars 1940 en Tunisie, résidant actuellement en France, qui affirme être victime d'une violation de l'article 14 (par. 7) du Pacte par le Gouvernement italien. L'auteur est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur déclare avoir été condamné, le 27 septembre 1979, par la cour d'assises de Lugano (Suisse) pour avoir participé à une association criminelle dans le but de changer en francs suisses une somme de 297 650 000 liras représentant la rançon versée pour la libération d'une personne qui avait été enlevée en Italie en 1978. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et a dûment purgé sa peine. Il a ensuite été expulsé de Suisse.

2.2 Selon la communication, le Gouvernement italien poursuivrait à présent l'auteur, en violation du principe *non bis in idem*, pour ce même délit, qui a déjà donné lieu à une condamnation en Suisse. L'auteur a en effet été inculpé par un tribunal italien en 1981 (à la suite de quoi il aurait quitté l'Italie pour se rendre en France) et, le 7 mars 1983, la cour d'appel de Milan l'a condamné par défaut. Le 11 janvier 1985, la deuxième chambre de la Cour de cassation de Rome a confirmé cette décision et a condamné l'auteur à quatre ans de prison et à une amende de 2 millions de liras.

2.3 L'auteur invoque le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, qui dispose :

Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

En outre, il rejette l'interprétation que le Gouvernement italien donne de cette disposition, selon laquelle elle s'appliquerait uniquement aux décisions judiciaires émanant d'un même Etat et non à des décisions émanant d'Etats différents.

2.4 L'auteur indique en outre qu'en 1984 le Gouvernement italien a adressé une demande d'extradition au Gouvernement français, et que la cour d'appel de Paris a rejeté cette demande par un arrêt en date du 13 novembre 1985, au motif que l'extradition conduirait à faire exécuter à [l'auteur] deux peines d'emprisonnement pour les mêmes faits, en violation de l'ordre public français.

3. Le Comité s'est assuré que l'affaire n'était pas soumise à l'examen d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4. Le 19 mars 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie intéressé en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en lui demandant de lui soumettre tous renseignements et observations se rapportant à la recevabilité de ladite communication, et de préciser en particulier quels étaient en l'espèce les recours effectivement ouverts à l'auteur. Le Groupe de travail demandait en outre à l'Etat partie de fournir au Comité le texte de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant l'affaire, y compris l'acte d'accusation de 1981, l'arrêt de la cour d'appel de Milan du 7 mars 1983 et l'arrêt de la Cour de cassation de Rome du 11 janvier 1985.

5.1 Dans ses observations du 24 juin 1987, faites en vertu de l'article 91 et accompagnées du texte des ordonnances et décisions judiciaires en l'espèce, l'Etat partie s'opposait à la recevabilité de la communication, qu'il jugeait être sans fondement. Plus particulièrement, l'Etat partie soutenait que l'auteur avait été poursuivi en justice en Suisse et en Italie pour deux délits différents.

5.2 L'Etat partie résumait tout d'abord les faits :

A la suite de l'enlèvement de M. G. M. à Milan, le 25 mai 1978, et du paiement, par sa famille, de 1 350 000 000 liras, des tentatives ont été faites quelques mois plus tard pour « blanchir » les sommes provenant du délit. Notamment : le 4 septembre 1978, une personne identifiée par la suite comme étant J. M. F. a essayé de convertir en un chèque bancaire la somme de 4 735 000 liras à l'agence milanaise de la Banca Nazionale del Lavoro; le 6 septembre 1978, ce même individu a négocié dans plusieurs banques à Lugano (Suisse) la somme de 120 millions de liras; le même J. M. F., ensuite, le 12 septembre 1978, toujours dans différentes banques de Lugano, cette fois accompagné par l'auteur, a changé en francs suisses la somme de 100 millions de liras. A cette occasion, la police helvétique étant intervenue, J. M. F. s'est enfui alors que l'auteur a été arrêté. Puis, quelque temps après, on a retrouvé une somme de 57 650 000 liras, cachée à l'intérieur de la voiture de location qui avait été utilisée par J. M. F. et l'auteur pour se rendre en Suisse.

5.3 L'Etat partie rejetait ainsi l'argument de l'auteur selon lequel le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte protégerait le principe du *non bis in idem* international. Selon l'Etat partie, cette disposition du Pacte devait être entendue comme se référant exclusivement aux rapports entre les décisions judiciaires d'un même Etat, et non pas entre celles d'Etats différents.

* En application de l'article 85 du règlement intérieur provisoire du Comité, M. Fausto Pocar, membre du Comité, n'a pas participé à l'adoption de la présente décision.

6. Dans ses commentaires datés du 7 septembre 1987, l'auteur soutient que ses allégations relatives à la violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte sont fondées et avance que cette disposition devrait faire l'objet d'une interprétation large, de façon à s'appliquer aux décisions judiciaires d'Etats différents.

7.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité constate que l'Etat partie ne prétend pas que la présente communication soit irrecevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du même article, le Comité note que la plainte de l'auteur n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. En ce qui concerne l'alinéa *b* de la même disposition, l'Etat partie n'a pas affirmé qu'il existait des recours internes ouverts à l'auteur.

7.3 S'agissant de la recevabilité de la communication aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité a examiné l'objection de l'Etat partie selon laquelle la communication serait incompatible avec les dispositions du Pacte, puisque le paragraphe 7 de l'article 14 invoqué par l'auteur ne garantissait pas le principe du *non bis in idem* à l'égard des juridictions nationales de deux Etats ou plus. Le Comité constate que cette disposition n'interdit les doubles condamnations pour un même fait que dans le cas des personnes jugées dans un Etat donné.

8. Au vu de ce qui précède, le Comité des droits de l'homme conclut que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte, et donc irrecevable *ratione materiae* aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

- a) La communication est irrecevable;
- b) Le présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

Communication n° 209/1986

Présentée par : F. G. G. (nom supprimé), le 15 avril 1986

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Déclarée irrecevable : le 25 mars 1987 (vingt-neuvième session)

Sujet : *Licenciement d'un marin espagnol par une société privée néerlandaise de transports maritimes*

Questions de procédure : *Non-épuisement des recours internes — Compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner une communication concernant des droits également énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Champ d'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Questions de fond : *Discrimination dans les pratiques en matière d'emploi — Droit au travail — Distinction fondée sur des critères objectifs et raisonnables — Origine nationale — Nationalité*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 *b*)

1.1 L'auteur de la communication (première lettre du 15 avril 1986 et lettre ultérieure du 28 octobre 1986) est F. G. G., marin espagnol qui, en 1983, a été licencié ainsi que 222 autres marins étrangers par une société privée néerlandaise de transports maritimes. Les raisons invoquées par la société lors des licenciements étaient que les marins étrangers ne connaissaient pas suffisamment bien le néerlandais et que la société était obligée de réduire ses effectifs en raison de difficultés économiques. L'auteur fait observer à cet égard que la plupart des marins étrangers comptaient plus de quinze années

de service et qu'aucun ressortissant néerlandais n'a été licencié.

1.2 L'auteur déclare que, en vertu de la loi néerlandaise sur le travail, c'est l'Arbeidsburo (organe qui relève du Ministère du travail) qui doit décider si un licenciement peut ou non avoir lieu et, à cet égard, il doit entendre les deux parties avant de prendre une décision. L'auteur allègue que, au moment où la société a demandé l'autorisation de le licencier, il n'était pas bien informé de ses droits; on lui avait simplement dit qu'il devait présenter sa communication à l'Arbeidsburo dans un délai de quatorze jours. Comme il était en mer à ce moment-là et qu'il n'avait pas la possibilité de consulter un avocat, il lui était très difficile d'accomplir cette formalité.

1.3 L'auteur affirme que, dans les circonstances qu'il décrit, il s'est vu refuser le droit à un traitement égal devant la loi et le droit à une égale protection de la loi. A l'appui de sa plainte, il joint des copies de divers documents, y compris un rapport de l'Ombudsman national, une communication adressée par les marins licenciés au tribunal cantonal (tribunal de première instance) en réponse à une communication adressée au tribunal par la société de transports maritimes; une lettre adressée à la Reine du Royaume des Pays-Bas concernant le licenciement des marins étrangers; des certificats concernant les bons états de service antérieurs de l'auteur dans d'autres sociétés néerlandaises de trans-

ports maritimes; une correspondance entre l'auteur et le Ministère de la justice concernant une demande de permis de résidence aux Pays-Bas et une décision du Ministère de la justice refusant d'accorder à l'auteur ce permis de résidence.

2. Par sa décision du 1^{er} juillet 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité et l'a prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3.1 Dans les observations du 29 septembre 1986 qu'il a présentées en vertu de l'article 91, l'Etat partie décrit les faits en détail et fait valoir que la communication est irrecevable car les recours internes n'ont pas été épuisés et que la question ne relève pas du domaine d'application du Pacte.

3.2 S'agissant de la plainte de l'auteur concernant son licenciement, l'Etat partie déclare que F. G. G. « était employé comme marin par la société de transports maritimes NedLloyd Rederijdiens BV (Rotterdam) ». La récession continue et la surcapacité considérable de la flotte mondiale ainsi que les lourdes pertes d'exploitation de la NedLloyd ont contraint cette société à prendre des mesures radicales de réorganisation entraînant une réduction de ses effectifs. La NedLloyd a ainsi estimé que 209 membres de son personnel à terre et 222 membres de son personnel navigant devaient être licenciés. En 1983, la NedLloyd a déposé auprès du Directeur du bureau local de l'emploi à Rotterdam (l'organe gouvernemental compétent) une demande d'autorisation de licenciement, comme elle était tenue de le faire en vertu de l'article 6 du décret sur les relations de travail (pouvoirs spéciaux) promulgué par le Gouvernement néerlandais en 1945. En l'absence d'accord mutuel entre l'employeur et l'employé, il ne peut être mis fin à un contrat de travail aux termes de cet article sans l'autorisation du Directeur du bureau local de l'emploi. A quelques exceptions près, le Directeur a accordé le 28 septembre 1983 les autorisations demandées et la NedLloyd a pu licencier les employés visés, y compris F. G. G. Le 13 février 1984, 120 des marins licenciés, dont F. G. G., ont alors adressé une requête au tribunal cantonal de Rotterdam lui demandant de déclarer leurs licenciements nuls et nonavenus, étant donné qu'ils étaient manifestement injustifiés, et d'ordonner que les intéressés soient réintégrés dans leurs emplois. Les articles 1639s et 1639t du Code civil donnent compétence aux tribunaux néerlandais pour rendre de telles décisions. Les marins licenciés prétendaient que les critères appliqués dans le choix des employés à licencier étaient discriminatoires. Le 13 juin 1984, le tribunal cantonal a rendu une décision provisoire, dont les marins licenciés, y compris F. G. G., et la NedLloyd ont fait appel. La procédure judiciaire est toujours en cours. Pour justifier l'action en justice qu'il a entamée à la suite de son licenciement par la NedLloyd, F. G. G. invoque le droit à un traitement juste et équitable devant la loi, tout en faisant valoir, contre l'autorisation de licenciement délivrée par le Directeur du bureau local de l'emploi, le droit d'être pleinement informé et de se défendre.

3.3 S'agissant de la recevabilité de la communication de F. G. G., l'Etat partie se penche sur les deux questions ci-après :

a) La communication concerne-t-elle une violation, de la part du Royaume des Pays-Bas, des droits et libertés énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève-t-elle du champ d'application du Pacte ?

b) Tous les recours internes ont-ils été épuisés ?

3.4 L'Etat partie estime que l'on ne voit pas clairement quels droits et libertés énoncés dans le Pacte auraient, selon F. G. G., été violés. Si, lorsqu'il invoque le droit d'être pleinement informé et de se défendre, à propos de la procédure d'octroi d'autorisations de licenciement par le Directeur du bureau local de l'emploi, F. G. G. se réfère au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, pour l'Etat partie, c'est à tort qu'il le fait, puisque cette procédure ne vise pas à décider du bien-fondé de l'accusation en matière pénale ou des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, comme il est prévu dans ladite disposition du Pacte. En conséquence, on ne saurait dire que la communication ait trait à une violation de cette disposition du Pacte.

3.5 Pour ce qui est du droit à un traitement juste et équitable devant la loi, invoqué par F. G. G., l'Etat partie remarque que :

S'il s'agit ainsi de faire valoir l'article 26 du Pacte à propos du licenciement de F. G. G. par la NedLloyd, le Gouvernement néerlandais estime que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient certes l'obligation d'éviter toute mesure discriminatoire, mais que les dispositions de cet article ne peuvent être invoquées en vertu du Protocole facultatif que pour des questions concernant les droits civils et politiques. La portée de l'article 26 du Pacte n'est cependant pas nécessairement limitée aux droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Par exemple, le Gouvernement néerlandais pourrait envisager la recevabilité, en vertu du Protocole facultatif, d'une communication concernant une mesure discriminatoire en matière fiscale. Toutefois, il ne saurait considérer comme recevables des communications concernant des droits qui ne relèvent pas strictement du domaine civil et politique, tels que des droits économiques, sociaux et culturels. Cette dernière catégorie de droits relève d'un pacte international distinct. La communication de F. G. G. concerne des droits d'ordre économique et social relevant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les articles 2, 6 et 7 de cet instrument s'appliquent tout particulièrement en l'occurrence. Il est en effet prévu, dans ce Pacte, un mécanisme précis permettant de vérifier, sur le plan international, que les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Les auteurs du Pacte n'ont délibérément pas prévu de procédure d'examen des communications de particuliers. Le Gouvernement néerlandais estime contraire aux principes des deux Pactes et du Protocole facultatif que la plainte d'un particulier concernant le droit à l'égalité de traitement, tel qu'il est énoncé à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soit portée devant le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur la base des dispositions de l'article 26 de ce dernier instrument. Il estime donc que la communication de F. G. G. ne se rapporte à aucune violation par le Royaume des Pays-Bas des droits et libertés énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne relève pas du champ d'application de cet instrument.

3.6 Quant à la question de savoir si les recours internes ont été épuisés, l'Etat partie fait les observations suivantes :

La procédure entamée auprès des tribunaux civils par les intéressés à propos du licenciement par la NedLloyd de F. G. G. et d'autres employés... est toujours en cours; le tribunal cantonal [de Rotterdam] n'a pas encore rendu de décision définitive sur la plainte déposée par les marins. L'une des questions soulevées au cours de la procédure est celle de la légalité de l'autorisation de licenciement. Les intéressés ont notamment invoqué les dispositions de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il pourra être cependant fait appel de la décision définitive du tribunal cantonal auprès du tribunal de district, dont la décision pourra ensuite faire l'objet d'un recours en

cassation auprès de la Cour suprême. Le Gouvernement néerlandais estime en conséquence que, en ce qui concerne la plainte déposée par F. G. G., les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.1 Dans ses observations du 28 octobre 1986, l'auteur soutient que les renseignements soumis par l'Etat partie sont incomplets. Il ajoute les éléments suivants :

1. Du 24 octobre 1963 au 8 septembre 1971, j'ai travaillé à bord de navires battant pavillon néerlandais.

2. Du 8 septembre 1971 au 7 août 1976, j'ai travaillé à bord de navires de transport battant pavillon néerlandais sur les voies d'eau intérieures (Rhin).

3. Du 7 août 1976 au 22 septembre 1983, j'ai travaillé à bord de navires battant pavillon néerlandais (société NedLloyd).

4. J'ai été inscrit à la mairie de Rotterdam du 24 avril 1972 au 4 août 1978, date à laquelle, sans que j'en sois averti, mon nom a été rayé du registre municipal des habitants.

5. A trois reprises avant 1983, j'ai demandé l'autorisation officielle de m'installer aux Pays-Bas, autorisation qui ne m'a pas été accordée, alors que je remplissais toutes les conditions requises des marins étrangers en droit néerlandais (posséder un casier criminel/politique vierge en Espagne ou en Hollande; compter plus de sept ans de service à bord de navires battant pavillon néerlandais...; occuper un emploi et être inscrit auprès d'une municipalité néerlandaise donnée).

4.2 S'agissant de la déclaration selon laquelle il serait victime de discrimination, l'auteur souligne que :

Les personnes licenciées étaient toutes des travailleurs étrangers... D'après la loi néerlandaise sur les relations de travail, lorsque des licenciements sont envisagés, le bureau de l'emploi doit tenir compte des éléments suivants :

a) Ancienneté (le premier employé est le dernier licencié);

b) Représentativité (les personnes qui seront licenciées doivent représenter un pourcentage déterminé des différentes « catégories de travailleurs dans l'entreprise »), c'est-à-dire qu'elles doivent être sélectionnées parmi des personnes n'ayant pas les mêmes âges, qualifications, expérience, niveau d'instruction, etc.;

c) Les travailleurs qui seront licenciés ont le droit de postuler à un autre emploi dans la même société ou dans ses filiales, en cas de vacance de poste.

Tous ces éléments sont énumérés dans la convention de travail collective signée par les entreprises et les syndicats néerlandais. La convention collective a été approuvée cinq ans avant notre licenciement et couvrait automatiquement tous les marins étrangers ayant plus de trois ans d'ancienneté, qu'ils aient été ou non membres de syndicats.

4.3 L'auteur prétend qu'aucun des critères susmentionnés n'a été pris en compte par le bureau de l'emploi de Rotterdam. Il ajoute :

Le Ministre du travail a communiqué une lettre (datée du 23 septembre 1983) au Directeur du bureau de l'emploi, déclarant que, dans le cas particulier des marins étrangers (« affaire NedLloyd »), les principes d'ancienneté et de représentativité n'avaient pas à être appliqués. Un nouveau critère, totalement inconnu de nous et qui ne figurait pas dans la convention collective, a été suivi, à savoir le critère du *lieu de résidence* des marins étrangers. Cela revenait à dire que les marins pouvaient être licenciés s'ils ne pouvaient pas prouver qu'ils résidaient en territoire néerlandais. Jamais auparavant le lieu de résidence n'avait constitué un élément à prendre en considération pour savoir si tel ou tel travailleur pouvait être licencié.

5.1 Avant d'examiner une allégation contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si celle-ci est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'Etat partie a déclaré que le tribunal cantonal de Rotterdam était toujours saisi de l'action civile concernant l'auteur et les autres marins. Il pouvait être fait appel d'une décision négative que rendrait ce tribunal, devant le tribunal de district dont la décision pourrait à son tour faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême. C'est pourquoi le Comité estime que les recours internes n'ont pas été épuisés.

6. Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

a) La communication est irrecevable;

b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'Etat partie.

Communication n° 212/1986

Présentée par : P. P. C. (nom supprimé), le 27 octobre 1986

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Déclarée irrecevable : le 24 mars 1988 (trente-deuxième session)

Sujet : *Prétendue discrimination dans l'évaluation des allocations de chômage par l'Etat partie*

Question de procédure : *Aucune revendication valable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif*

Questions de fond : *Champ d'application de l'article 26 du Pacte — Allocations de chômage — Revenu minimal — Distinction trop prononcée — Droit à la sécurité sociale*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2

1. L'auteur de la communication, datée du 27 octobre 1986, est P. P. C., citoyen néerlandais, résidant aux Pays-Bas. Il prétend être victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du fait du Gouvernement néerlandais. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur déclare qu'il est au chômage depuis novembre 1982 et qu'il a perçu des allocations de chômage jusqu'en juillet 1984 et, depuis lors, des allocations égales au montant du salaire minimal légal. Du 14 août au 14 octobre 1984, il a été employé pour une brève durée, son revenu pour cette période dépassant mensuellement de 200 florins le salaire minimal. A partir du 14 octobre, il a de nouveau touché les allocations de chômage. Après cette date, il a demandé aux autorités locales de Maastricht de lui accorder des allocations en application d'une loi prévoyant pour les personnes à revenu minimal une aide complémentaire pour perte de pouvoir d'achat pendant une certaine année. L'évaluation des droits aux allocations prévues par cette loi repose sur le revenu de la personne au cours du mois de septembre multiplié par douze, mais P. P. C. ayant travaillé pendant le mois de septembre, le calcul annuel a donné un chiffre très supérieur à son revenu réel en 1984 et il n'a pas rempli de ce fait les conditions requises pour bénéficier des allocations prévues par la « loi sur les indemnités » de 1984. L'auteur a soumis son cas à l'organe administratif suprême des Pays-Bas, l'Administratieve Rechtspraak Overheidsbeschikkingen (AROB), qui a décidé que le calcul reposait sur des normes appliquées de façon égale à tous et qu'il n'y avait donc pas de discrimination dans son cas. L'auteur prétend avoir épuisé les recours internes.

2.2 L'auteur prétend qu'une interprétation large de l'article 26 du Pacte serait conforme à celle retenue dans les débats parlementaires aux Pays-Bas, à l'époque où le Pacte a été ratifié.

3. Par sa décision du 9 avril 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans son exposé, en date du 25 juin 1987, l'Etat partie s'est réservé le droit de présenter des observations sur le fond de la communication qui peuvent avoir une incidence sur la question de la recevabilité. Pour cette raison, l'Etat partie a suggéré que le Comité décide de

lier la question de la recevabilité à l'examen de la communication quant au fond.

5. Le délai accordé à l'auteur pour formuler des observations sur l'exposé de l'Etat partie a expiré le 26 septembre 1987. Aucune observation n'a été reçue de l'auteur.

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Conformément à l'article 2 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner que les communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité a déjà eu l'occasion de faire observer que la portée de l'article 26 est telle qu'elle permet d'englober des cas de discrimination concernant des prestations de sécurité sociale (communications nos 172/1984, 180/1984 et 182/1984). Il considère néanmoins que la portée de l'article 26 ne s'étend pas aux résultats différents que peut donner l'application de règles communes régissant l'attribution d'allocations. Les faits tels qu'ils sont présentés par l'auteur ne font apparaître aucune discrimination au sens de l'article 26. Dans l'affaire considérée, l'auteur affirme simplement que le calcul des indemnités sur la base du revenu d'une personne au cours du mois de septembre a, dans son cas, joué dans un sens défavorable. Cette formule de calcul est toutefois appliquée à toutes les personnes à revenu minimal aux Pays-Bas. Le Comité conclut donc que la loi en question n'est pas à première vue discriminatoire et que l'auteur ne peut donc se prétendre victime d'une violation aux termes de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

a) La communication est irrecevable;

b) La présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

Communication n° 217/1986

Présentée par : H. v. d. P. (nom supprimé), le 16 décembre 1986

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Déclarée irrecevable : le 8 avril 1987 (vingt-neuvième session)

Sujet : Politique de recrutement — Pratiques suivies par une organisation intergouvernementale en matière de promotion

Questions de procédure : Compétence du Comité des droits de l'homme — Irrecevabilité ratione materiae — Absence de réserve de la part de l'Etat partie au sujet de l'examen de la « même question » à la Commission européenne des droits de l'homme — Absence d'action en justice

Questions de fond : Discrimination fondée sur toute autre situation — Discrimination en matière de promotion

ARTICLES DU PACTE : 2, 14, 25 c, 26

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 3

1. L'auteur de la communication datée du 16 décembre 1986 est H. v. d. P., ressortissant néerlandais né en 1945, résidant actuellement en République fédé-

rale d'Allemagne. Il affirme être victime de violations, commises par les Pays-Bas, des articles 2, 14, 25 c et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Le requérant, qui était ingénieur industriel aux Pays-Bas, est actuellement employé en qualité d'examineur de rang supérieur à l'Office européen des brevets (OEB) à Munich (Allemagne). Il affirme qu'en janvier 1980 il a postulé un emploi d'examineur à l'OEB. Un poste de grade A1, échelon 2 lui a été offert et il l'a accepté. Ce n'est qu'après avoir passé plusieurs mois à l'Organisation et avoir eu la possibilité de comparer ses qualifications et son expérience à celles de ses pairs qu'il a pu constater qu'il avait apparemment été nommé à un rang discriminatoire inférieur, et que la prépondérance de citoyens de la République fédérale d'Allemagne aux grades élevés était le résultat de pratiques discriminatoires de la part de l'Organisation. Il a en conséquence présenté un recours pour déni d'égalité de traitement tant dans les organisations coordonnées (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Conseil de l'Europe, Agence spatiale européenne, etc.) qu'à l'OEB lui-même, alléguant qu'il aurait dû être nommé au grade A2 en 1980. Le 19 janvier 1982, sa requête a été rejetée par le Président de l'OEB, qui l'a jugée mal fondée. Il a alors interjeté appel auprès de la Commission interne de recours qui a soumis son rapport le 6 décembre 1982 et a rejeté son appel, estimant qu'« aucune violation du statut des fonctionnaires ni d'aucune règle de droit général concernant les fonctionnaires internationaux n'[avait] été établie ». Cette décision s'inspirait, dans une très grande mesure, de la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Le 16 février 1983, l'auteur de la communication a recouru auprès de ce tribunal qui a rejeté sa requête (jugement n° 568 du 20 décembre 1983), concluant que :

Les circonstances qui ont entouré la création de l'Organisation... montrent que l'OEB a dû recruter un nombreux personnel pour pourvoir des postes de tous grades, du plus élevé au plus bas, et qu'il lui a fallu, à cette fin, tenir compte, lors de la détermination du grade d'entrée, de l'expérience acquise en premier lieu dans un office des brevets et, en second lieu, dans l'industrie en général. Pour la calculer, l'Organisation distingue entre ces deux catégories. Le requérant soutient qu'il n'y a pas de réelle distinction et que, partant, le principe de l'égalité de traitement a été violé. De l'avis du Tribunal, il y a réellement distinction et le requérant n'a pas établi la violation du principe. Il est occupé en qualité d'examineur et il est raisonnable de croire que, dans l'exercice de ses fonctions, la pratique de l'examen de demandes de brevets est d'une utilité plus immédiate que l'expérience générale du métier d'ingénieur industriel.

2.2 Le 13 juin 1984, le requérant a saisi la Commission européenne des droits de l'homme*, qui a déclaré,

* Lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif, les Pays-Bas n'ont pas formulé de réserve tendant à empêcher l'examen par le Comité des droits de l'homme d'une affaire déjà examinée dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

le 15 mai 1986, sa plainte irrecevable *ratione materiae* au motif que le litige concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires, au niveau tant national qu'international, n'était pas du ressort de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 Maintenant, le requérant s'adresse au Comité des droits de l'homme qu'il considère comme compétent pour examiner l'affaire puisque cinq Etats parties (France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Suède) à la Convention sur le brevet européen sont également parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il fait valoir que, « conformément à l'alinéa c de l'article 25, tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. L'OEB, bien qu'étant un organisme public commun aux Etats contractants, est détenteur de l'autorité publique néerlandaise. » L'appel interjeté auprès du Président de l'OEB et l'avis donné par la Commission interne de recours ne constituent pas, aux yeux du requérant, un recours utile, au sens de l'article 2 du Pacte, contre les violations de l'alinéa c de l'article 25 dudit pacte. En outre, « la Commission interne de recours n'a que l'apparence de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité exigées à l'article 14 du Pacte. Elle refuse de statuer sur la base du droit international public invoqué par le requérant, c'est-à-dire du droit que les Etats contractants se sont engagés solennellement à respecter. »

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 du règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité des droits de l'homme observe à cet égard qu'il ne peut recevoir et examiner des communications qu'en ce qui concerne des demandes relevant de la juridiction d'un Etat partie au Pacte. Les griefs de l'auteur ont cependant trait à la politique de recrutement d'une organisation internationale qui ne saurait être considérée comme relevant de la juridiction des Pays-Bas ou de tout autre Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant. L'auteur n'est donc pas fondé à se réclamer du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Communication n° 243/1987

Présentée par : S. R. (nom supprimé), le 26 août 1987

Au nom de : l'auteur

Etat partie : France

Déclarée irrecevable : le 5 novembre 1987 (trente et unième session)*

Sujet : *Impossibilité pour un ressortissant français d'exercer sa profession de professeur de breton*

Questions de procédure : *Non-épuisement des recours internes — Non-participation d'un membre du Comité à la décision*

Questions de fond : *Discrimination fondée sur la langue — Droit au travail — Droits des minorités*

ARTICLE DU PACTE : 26, 27

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 b)

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 85

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 26 août 1987; autres lettres datées des 1^{er}, 7 et 26 octobre 1987) est S. R., citoyen français né le 14 octobre 1956, résidant à Paris, qui prétend être victime de la violation, de la part du Gouvernement français, des articles 2 (par. 1 à 3), 24, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur est professeur de littérature française et de langue bretonne dans deux lycées de la région parisienne. Il déclare que, sur recommandation du Ministère français de l'éducation, il a obtenu une autorisation pour enseigner la littérature française, ce qui lui permettait également d'enseigner le breton à temps partiel. Pendant quatre ans, il a pu enseigner le breton sur cette base, bien que, selon lui, le Directeur du service compétent au Ministère de l'éducation (Mission de l'action culturelle et des cultures et langues régionales) eût promis la création d'un poste pour l'enseignement du breton à temps complet. Ce poste n'a pas été créé, alors que, selon l'auteur, cela aurait été possible compte tenu, d'une part, de l'accroissement du nombre des élèves apprenant le breton au lycée d'Enghien et, d'autre part, de la création prévue d'un cours de breton dans l'académie de Versailles.

2.2 Au printemps de 1987 (la date exacte n'est pas précisée, mais se situe très probablement au début de mai 1987), le Ministère de l'éducation a décidé de transférer l'auteur de l'académie de Versailles à l'académie de Lille, où il était censé enseigner seulement le français à partir de l'année scolaire 1987/88. Cependant, le recteur de l'académie de Versailles a demandé, par un télex envoyé le 17 juin 1987 au Ministère de l'éducation, que l'auteur soit maintenu à son poste actuel et que soit créé un poste pour l'enseignement du breton à temps complet. Par décision du 15 septembre 1987, l'auteur a réintégré l'académie de Versailles pour y enseigner la littérature française pendant onze heures par semaine et le breton pendant six heures, pendant l'année scolaire 1987/88. L'auteur prétend qu'on aurait pu consacrer neuf heures par semaine à l'enseignement du breton, mais que le rectorat de l'académie a refusé de le laisser

enseigner le breton au lycée de Nanterre et lui a enjoint, au lieu de cela, d'enseigner le français. Le rectorat a également décidé d'évaluer son travail en tant que professeur de français et non pas, ainsi qu'il l'avait demandé, en tant que professeur de breton. Par décision du 6 octobre 1987, le Ministère de l'éducation a confirmé officiellement la décision de l'académie. L'auteur est maintenant menacé d'être relevé de ses fonctions.

2.3 L'auteur affirme qu'il y a une demande croissante pour l'enseignement du breton parmi les élèves de l'enseignement secondaire, comme en témoigne le fait que le nombre des élèves à avoir passé les épreuves de breton du baccalauréat dans la région parisienne est passé de 50 en 1985 à 133 en juin 1987.

2.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur ne précise pas s'il a porté son affaire devant un tribunal administratif et n'indique pas non plus quels types de recours lui sont ouverts. Il joint les copies d'une correspondance abondante avec les services compétents du Ministère de l'éducation, ainsi que les copies de nombreuses interventions — vaines — effectuées en son nom par divers députés, maires et sénateurs. Tout en reconnaissant ne pas avoir épuisé les recours internes, il fait ressortir le caractère urgent de sa communication, puisqu'il s'efforce de défendre le « droit civil » des élèves à suivre des cours de breton à partir du début de l'année scolaire 1987/88.

2.5 L'auteur déclare n'avoir pas soumis l'affaire à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité note en l'occurrence, et sur la base des informations qu'il détient, que l'auteur n'a pas soumis son affaire à un tribunal administratif français. Il prend acte de l'affirmation faite par l'auteur dans sa lettre du 26 août 1987, selon laquelle sa communication présente un caractère d'urgence en raison d'un certain droit civil des élèves à suivre un enseignement de breton. Le Comité note cependant que, dans les circonstances particulières révélées par la communication, cette affirmation de l'auteur ne le dispense pas de saisir les tribunaux français et d'épuiser tous les recours disponibles. Le Comité ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour conclure que de tels recours entraîneraient des délais abusifs, et, pour cette raison, considère que l'auteur n'est pas fondé à se réclamer du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

a) La communication est irrecevable;

b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

* En application de l'article 85 du règlement intérieur provisoire, Mme Christine Chanet, membre du Comité, n'a pas participé à l'adoption de la décision.

Communication n° 245/1987

Présentée par : R. T. Z. (nom supprimé), le 1^{er} octobre 1987

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Déclarée irrecevable : le 5 novembre 1987 (trente et unième session)*

Sujet : *Prétendue discrimination à l'égard d'un ressortissant néerlandais pendant le service militaire obligatoire*

Questions de procédure : *Aucune revendication valable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif — Non-participation d'un membre du Comité à la décision*

Questions de fond : *Discrimination pendant le service militaire — Droit de recours — Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 85

1. L'auteur de la communication, datée du 1^{er} octobre 1987 (lettre de 2 pages et 22 pages de pièces jointes, le tout en néerlandais), est R. T. Z., citoyen néerlandais né en 1960, résidant à Haarlem (Pays-Bas), qui prétend être victime de la violation, de la part du Gouvernement néerlandais, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur déclare avoir été sommé de comparaître devant un tribunal militaire. Aux Pays-Bas, un citoyen peut s'élever contre une citation à comparaître, auquel cas le juge est tenu de statuer sur le refus de comparaître avant d'examiner l'affaire au fond. Une personne qui relève de la justice militaire pendant la période du service militaire obligatoire n'a pas ce droit, la procédure pénale militaire ne prévoyant pas la possibilité de contester une citation. C'est pourquoi l'auteur n'est pas en mesure de contester la citation devant la justice militaire.

2.2 L'auteur affirme que cela constitue une violation de l'article 26 du Pacte, au motif qu'il est traité différemment des civils, lesquels ont la possibilité de con-

tester une citation avant que les tribunaux n'examinent l'affaire au fond.

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare avoir porté son affaire devant l'organe administratif suprême des Pays-Bas, l'Administratieve Rechtspraak Overheidsbeschikkingen (AROB), qui a déclaré son recours irrecevable.

2.4 Le Comité s'est assuré que l'affaire n'avait pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité note en l'occurrence que l'auteur de la communication prétend avoir été victime de discrimination, mais que les motifs invoqués ne relèvent pas de l'article 26 du Pacte : l'auteur affirme simplement qu'il a été soumis à un traitement différent de celui des civils pendant la durée de son service militaire, puisqu'il n'a pu contester une citation à comparaître. Cependant, le Comité observe que le Pacte n'empêche pas l'institution d'un service militaire obligatoire par les Etats parties, même si cela signifie que les droits des individus sont éventuellement restreints pendant la durée du service militaire, en fonction des besoins de ce service. Le Comité note à cet égard que l'auteur n'a pas soutenu que la procédure pénale militaire néerlandaise ne s'appliquait pas de la même manière à tous les citoyens néerlandais engagés dans les forces armées nationales. Pour cette raison, le Comité conclut que l'auteur n'est pas fondé à se réclamer de l'article 2 du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

a) La communication est irrecevable;

b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

* En application de l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. Joseph Mommersteeg, membre du Comité, n'a pas participé à l'adoption de la décision.

Communication n° 267/1987

Présentée par : M. J. G. (nom supprimé), le 19 novembre 1987

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Déclarée irrecevable : le 24 mars 1988 (trente-deuxième session)

Sujet : *Prétendue discrimination à l'égard d'un ressortissant néerlandais pendant le service militaire obligatoire — Objecteur de conscience*

Questions de procédure : *Aucune revendication valable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif*

Questions de fond : *Discrimination pendant le service militaire — Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation — Droit de recours*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 19 novembre 1987) est M. J. G., citoyen néerlandais né le 29 décembre 1963, résidant à Bilthoven (Pays-Bas). Il prétend être victime de la violation, de la part du Gouvernement néerlandais, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur, qui se déclare objecteur de conscience, a été sommé de comparaître devant un tribunal militaire pour avoir refusé d'obéir à des ordres pendant qu'il faisait son service militaire. Aux Pays-Bas, un citoyen privé peut s'élever contre une citation à comparaître. Dans ce cas, le juge est tenu de statuer sur le refus de comparaître avant d'examiner l'affaire au fond. Pendant la durée de son service militaire obligatoire, un soldat relevant de la juridiction militaire n'a pas ce droit puisque la procédure pénale militaire ne prévoit pas la possibilité de contester une citation. L'auteur n'a donc pas pu contester la citation devant le tribunal militaire.

2.2 L'auteur affirme que cela constitue une violation de l'article 26 du Pacte, au motif qu'il n'est pas traité comme un civil, qui a la possibilité de contester une citation avant que les tribunaux n'examinent l'affaire au fond.

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare avoir formé un recours le 12 novembre 1986 devant l'organe administratif suprême des Pays-Bas, l'Administratieve Rechtspraak Overheidsbeschikkingen (AROB), en faisant valoir notamment que la citation à comparaître constituait une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et que les articles 285 et 289 du Code pénal et les dispositions de traités internationaux l'autorisaient à contester son incorporation militaire contre sa volonté. Par décision du 31 décembre 1986, le Président

de l'Afdeling Rechtspraak Raad van State (ARRS), chambre judiciaire de l'AROB, a déclaré l'appel irrecevable au motif que la loi régissant la procédure devant l'AROB ne prévoyait pas la possibilité de faire appel des ordonnances ou des jugements fondés sur le Code pénal ou le Code de procédure pénale. Par une lettre datée du 16 janvier 1987, l'auteur a introduit un autre recours devant la même chambre judiciaire de l'AROB (ce qui est possible en droit néerlandais), en déclarant qu'il ne pouvait être considéré comme « inculpé » au sens du Code pénal, mais devait être considéré comme un défenseur au sens du Code civil, ce qui rendait le recours recevable. Le 11 juin 1987, la Chambre judiciaire de l'AROB l'a débouté.

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme, doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité note que l'auteur prétend être victime d'une discrimination entrant dans le cadre des discriminations du fait de « toute autre situation » (prévues à la fin de l'article 26 du Pacte) parce que, pendant la durée de son service militaire, en tant que soldat, il n'a pas pu contester une situation à comparaître comme un civil. Le Comité considère cependant que le champ d'application de l'article 26 ne peut être étendu à des situations telles que celles de l'auteur. Le Comité observe, comme il l'a fait en ce qui concerne la communication n° 245/1987 (*R. T. Z. c. Pays-Bas*), que le Pacte ne s'oppose pas à l'institution d'un service militaire obligatoire par les Etats parties, même si cela signifie que certains droits des individus sont éventuellement restreints pendant la durée du service militaire, en fonction des besoins de ce service. Le Comité note à cet égard que l'auteur n'a pas soutenu que la procédure pénale militaire néerlandaise ne s'appliquait pas de la même manière à tous les citoyens néerlandais engagés dans les forces armées nationales. Le Comité conclut en conséquence que l'auteur n'est pas fondé à se réclamer de l'article 2 du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide ce qui suit :

- a) La communication est irrecevable;
- b) La présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

**C. — Constatations formulées par le Comité des droits de l'homme
en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques***

Communication n° 16/1977

Présentée par : Daniel Monguya Mbenge, le 8 septembre 1977

Au nom de : l'auteur, des membres de sa famille et d'autres personnes

Etat partie : Zaïre

Date d'adoption des constatations : 25 mars 1983 (dix-huitième session)

Sujet : *Persécution politique de citoyens zaïrois — Réfugié politique*

Questions de procédure : *Capacité de l'auteur — Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Irrecevabilité ratione temporis*

Questions de fond : *Arrestation et détention arbitraires — Droit à avoir un défenseur de son choix — Armes égales — Jugement équitable — Jugement par défaut — Condamnation à mort — Recours utile — Amnistie — Examen d'une décision rendue par un tribunal national — Droits politiques*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 3), 6 (par. 2), 9 (par. 1), 12 (par. 2), 14 (par. 2 et 3), 19

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}

**Constatations en vertu du paragraphe 4
de l'article 5 du Protocole facultatif***

1.1 Daniel Monguya Mbenge, auteur de la communication, est un citoyen zaïrois actuellement domicilié en Belgique en qualité de réfugié politique. Il a présenté la communication en son nom personnel et au nom de parents et de personnes liées par des relations professionnelles qui sont : Simon Ibale Biyanga, frère de l'auteur; Abraham Oyabi, frère cadet de l'auteur; Emmanuel Ngombe, beau-père de l'auteur; le chauffeur de la famille dont le nom n'est pas indiqué; un pharmacien du nom de Mozola.

1.2 L'auteur de la communication s'est adressé au Comité pour dénoncer ce qu'il considère comme des persécutions systématiques exercées par le Gouvernement zaïrois à l'encontre de sa famille. Ces persécutions s'exerceraient sur sa famille depuis qu'il a été condamné à la peine de mort en septembre 1977 pour avoir prétendument pris part à l'invasion de la province de Shaba. En mars 1978, il a été à nouveau condamné à mort comme instigateur présumé d'un complot contre le régime. Un recours en grâce formulé aux noms de l'auteur et d'autres codéfendeurs en procès a été rejeté

par le Président du Zaïre le même mois. Les biens, meubles et immeubles de l'auteur ont été transférés à l'Etat.

2.1 Daniel Monguya Mbenge était jusqu'en 1972 gouverneur de la région du Shaba (ancien Katanga). Cette année-là, il a été condamné à un an d'emprisonnement pour offenses à un chef d'Etat étranger. Postérieurement à cette condamnation, il a été destitué de ses fonctions de gouverneur. En février 1974, il a quitté le Zaïre pour, disait-il, des raisons de santé. Depuis cette date, il a fixé son domicile à Bruxelles, où les autorités belges devaient plus tard lui accorder le statut de réfugié politique.

2.2 S'agissant des deux condamnations à mort dont il a été l'objet, il soutient qu'il a appris ces sentences par la presse. Les autorités judiciaires de son pays ne l'auraient ni cité à comparaître, ni permis d'assurer ou de faire assurer sa défense par un avocat. Les arrêts de condamnation ne lui auraient pas non plus été signifiés. Il prétend dès lors avoir été l'objet de jugements et de condamnations contraires aux dispositions du Pacte. A l'appui de sa requête, il cite les articles 6 (par. 1, 2 et 4), 12 (par. 2), 14 (par. 2 et 3 *a, b, d, e* et *g*) et 19 (par. 1 et 2) du Pacte qu'il estime avoir été violés par le gouvernement de son pays.

2.3 Selon ses dires, le Président du Zaïre, ayant cherché vainement à obtenir son extradition de la Belgique, a en fait pris en otage plusieurs membres de sa famille, qui ont été tour à tour arrêtés et emprisonnés.

3. Interrogé par le Comité sur les raisons qui l'ont amené à agir au nom des personnes susvisées, il a indiqué que ces dernières, avec lesquelles il a des relations de parenté ou d'activités professionnelles, ont été persécutées dans les conditions suivantes :

a) Simon Ibale Biyanga, frère de l'auteur de la communication et qui exerçait les fonctions de directeur de Cabinet adjoint au Département de l'intérieur, aurait été arrêté arbitrairement par les services de sécurité du Zaïre et détenu pendant vingt et un jours sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui. L'intéressé aurait quitté le Zaïre clandestinement et se trouve actuellement en Belgique.

b) Abraham Oyabi, frère cadet de l'auteur de la communication, aurait été arbitrairement arrêté le 1^{er} septembre 1977 comme otage alors que l'on recherchait son

* Les paragraphes pertinents de la décision prise antérieurement par le Comité au sujet de la recevabilité sont dans chaque cas incorporés dans les constatations du Comité.

frère aîné Simon. Selon les dernières nouvelles, il aurait été libéré à la fin de 1978 (25 décembre 1978) ou au début de 1979. Il serait relégué à Miandembelo, village d'origine de ses parents, bien que lui-même soit né à Kinshasa et n'ait jamais habité dans ce village. Il convient de noter qu'il ne résulte d'aucune pièce que l'intéressé ait fait l'objet d'une condamnation.

c) Emmanuel Ngombe, beau-père de l'auteur, a été arrêté le 1^{er} septembre 1977 et libéré en juillet 1978 à la suite de l'amnistie décidée par le Président du Zaïre.

d) Le pharmacien Mozola et le chauffeur de la famille ont été arrêtés le 1^{er} septembre 1977 et libérés à la suite d'une amnistie au mois de juillet 1978. Il ne semble pas qu'ils aient fait l'objet d'un jugement.

4. Le 24 janvier 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie intéressé, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de présenter des renseignements ou observations sur la question de la recevabilité de la communication. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie.

5. Le 24 avril 1979, sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité des droits de l'homme a conclu :

a) Que l'auteur était en droit d'agir, non seulement en son nom propre, mais aussi au nom de ses frères et de son beau-père, étant donné leurs étroits liens de parenté;

b) Que les éléments de la plainte, tels qu'ils étaient présentés par l'auteur, justifiaient que la communication fût considérée comme recevable, dans la mesure où la plainte concernait l'auteur et son frère cadet Abraham Oyabi, pour ce qui était des faits survenus, selon l'auteur, à partir du 1^{er} février 1977 inclus;

c) Que des renseignements supplémentaires sur la situation du frère de l'auteur, Simon Biyanga, et de son beau-père étaient nécessaires pour que le Comité pût statuer sur la recevabilité de la communication en ce qui les concernait;

d) Que l'auteur n'avait pas donné de raisons établissant qu'il fût habilité à intervenir au nom du pharmacien Mozola et du chauffeur de la famille non identifié.

Le Comité a décidé en conséquence :

i) Que l'auteur était en droit d'agir en son nom propre et également, étant donné les liens familiaux, au nom de ses frères, Simon Biyanga et Abraham Oyabi, et de son beau-père, Emmanuel Ngombe;

ii) Que la communication était recevable, quant aux faits déclarés s'être produits à partir du 1^{er} février 1977 inclus, en ce qui concernait l'auteur et son frère Abraham Oyabi;

iii) Que l'auteur serait prié de fournir, dans un délai de six semaines à partir du moment où la décision lui aurait été transmise, des renseignements détaillés sur les éléments de la plainte, pour ce qui avait trait à son frère Simon Biyanga et à son beau-père Emmanuel Ngombe, y compris des renseignements précis sur leur situation actuelle, sur l'endroit où ils se trouvaient et sur les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient agir eux-mêmes;

iv) Que la communication n'était pas recevable en ce qui concernait les autres victimes présumées, à savoir le pharmacien Mozola et le chauffeur de la famille;

v) Que toute réponse reçue de l'auteur conformément au paragraphe iii de la décision serait transmise à l'Etat partie afin que celui-ci puisse faire des observations à ce sujet dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle ladite réponse lui aurait été transmise;

vi) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de présenter par écrit au Comité, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations relatives au problème exposé dans la communication en ce qui concernait Daniel Mbenge et Abraham Oyabi, et, le cas échéant, d'indiquer les mesures qu'il aurait pu prendre;

vii) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations écrites qu'il présenterait conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient porter essentiellement sur le fond de la question à l'examen et notamment sur les violations précises alléguées. A cet égard, il a été prié de fournir une copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen.

6. En réponse à la demande de renseignements supplémentaires adressés à l'auteur au sujet des victimes présumées, Simon Biyanga et Emmanuel Ngombe, l'auteur a informé le Comité par une lettre datée du 7 juin 1979 que son frère Simon Biyanga et la famille de ce dernier avaient quitté le Zaïre et vivaient désormais en Belgique, et que son beau-père, Emmanuel Ngombe, avait été libéré et avait rejoint sa famille. L'auteur a en outre informé le Comité que son frère Abraham Oyabi avait été libéré à la fin de 1978 ou au début de 1979.

7. Compte tenu de ces renseignements, le Comité a décidé, le 21 juillet 1980, de ne pas poursuivre l'examen de la communication dans la mesure où elle concernait Simon Biyanga et Emmanuel Ngombe, car il apparaît que ces victimes des violations alléguées sont désormais en mesure d'agir elles-mêmes, si elles le souhaitent.

8. Dans ses explications du 3 juin 1980, communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a déclaré que Daniel M. Mbenge et Abraham Oyabi avaient bénéficié des lois d'amnistie au Zaïre et pouvaient donc regagner librement le pays, en ajoutant à l'égard de Daniel M. Mbenge que celui-ci, « quoique repris de justice et condamné pour malversation financière », avait fait l'objet de la clémence présidentielle.

9. Le 15 juin 1980, l'auteur a présenté ses observations en réponse aux explications fournies par l'Etat partie, les qualifiant de fausses et diffamatoires. Il faisait valoir que, contrairement aux dispositions des lois sur l'amnistie et aux effets positifs qui devaient en découler, ses biens qui avaient été saisis par l'Etat lors de sa condamnation à mort ont continué à être vendus aux enchères à Kinshasa. Il rejetait, en particulier, la déclaration de l'Etat partie selon laquelle il avait été jugé pour malversation financière. Il réitérait qu'il était condamné pour des motifs politiques. L'auteur ajoutait que son frère Oyabi, malgré le fait que lui aussi avait fait l'objet de l'amnistie de 1978, avait été obligé de se réfugier au Congo en novembre 1979 pour échapper à une deuxième arrestation arbitraire par les forces de

sécurité du Zaïre. Il concluait que son retour au Zaïre comme requis dans les lois d'amnistie ne pouvait donc se faire sans risques.

10. Par sa décision du 21 juillet 1980, le Comité a invité le Gouvernement zaïrois à lui fournir des précisions nouvelles sur les conséquences juridiques des lois d'amnistie, en ce qui concernait les personnes et les biens de M. Mbenge et A. Oyabi, et en particulier de confirmer à ce propos l'interprétation du Comité, à savoir que les condamnations et les deux peines capitales prononcées contre Daniel M. Mbenge, ainsi que toutes les conséquences pénales et civiles de ces condamnations, se trouvaient effacées par l'amnistie.

11. En réponse, l'Etat partie, par note du 6 octobre 1980, a envoyé au Comité le texte des lois d'amnistie et les décisions de justice qui avaient été rendues pour condamner Daniel Monguya Mbenge en 1972, 1977 et 1978. L'Etat partie ajoutait « que si un citoyen zaïrois prenait la décision de regagner le pays, même après l'expiration du délai (de l'amnistie), le Président de la République était tout disposé à lui accorder une nouvelle amnistie pouvant toucher sa personne ainsi que ses biens ». Le Gouvernement zaïrois n'a pas fourni d'autres précisions en réponse à la demande du Comité.

12. Après avoir examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme décide de fonder ses conclusions sur les renseignements incontestés fournis par l'auteur de la communication et sur les documents présentés par l'Etat partie, notamment les jugements du 17 août 1977 et du 16 mars 1978.

13. Daniel Monguya Mbenge, citoyen zaïrois et ancien gouverneur de la province du Shaba, qui était parti du Zaïre en 1974 et réside actuellement à Bruxelles, a été condamné par deux fois à la peine capitale par les tribunaux zaïrois. La première peine de mort dont il a fait l'objet a été prononcée par jugement du 17 août 1977, notamment parce qu'il aurait été impliqué dans l'invasion de la province du Shaba perpétrée en mars 1977 par ceux que l'on a appelé les gendarmes katan-gais. Le second jugement est daté du 16 mars 1978. Il prononce la peine de mort pour « trahison » et « complot » sans fonder ces accusations sur des faits. Daniel Monguya Mbenge a appris les condamnations par la presse. A son lieu de résidence en Belgique, il n'a reçu aucune citation à comparaître devant les tribunaux. Le décret d'amnistie du 28 juin 1978 (loi n° 78-023 du 29 décembre 1978) visant les infractions commises « contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ou toute autre infraction aux lois et règlements de la République du Zaïre » commises par des Zaïrois ayant cherché refuge à l'étranger ne s'appliquait qu'aux personnes regagnant le Zaïre avant le 30 juin 1979.

14.1 En premier lieu, le Comité des droits de l'homme doit examiner si les procès au cours desquels l'auteur de la communication a été par deux fois condamné à mort révèlent une violation des droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, toute personne a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. On ne saurait considérer que

cette disposition et d'autres garanties d'une procédure régulière prévues à l'article 14 interdisent immanquablement les procès par contumace, quelles que soient les raisons qui expliquent l'absence de l'accusé. Les procès par contumace sont de fait autorisés dans certains cas (lorsque l'accusé, par exemple, bien qu'ayant été informé du procès suffisamment à l'avance, décide de ne pas exercer son droit d'être présent) dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il n'en reste pas moins que l'exercice effectif des droits prévus à l'article 14 présuppose que l'accusé soit informé à l'avance du procès intenté contre lui (art. 14, par. 3 a). Tout jugement par contumace exige que, malgré l'absence de l'accusé, on ait procédé aux notifications voulues pour l'informer de la date et du lieu du procès et pour l'inviter à y assister. Sinon, faute de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (art. 14, par. 3 b), l'accusé ne peut en particulier se défendre en se faisant assister du défenseur de son choix (art. 14, par. 3 d) et il n'a pas la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ni d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge (art. 14, par. 3 e).

14.2 Le Comité reconnaît que les efforts qu'on peut dûment attendre des autorités responsables pour entrer en relation avec l'accusé doivent avoir des limites. Mais, en ce qui concerne la présente communication, ces limites n'ont pas lieu d'être précisées. L'Etat partie n'a pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'avait appris les jugements que par la voie d'articles de presse, une fois les procès terminés. Il est exact que les deux jugements indiquent explicitement que le greffier du tribunal avait émis des citations à comparaître. Mais rien n'y indique nulle part que l'Etat partie ait effectivement pris des mesures pour transmettre les citations à l'auteur, dont l'adresse exacte en Belgique figure dans le jugement du 17 août 1977 et était donc connue des autorités judiciaires. Le fait que, selon le jugement rendu à l'issue du second procès en mars 1978, la citation n'ait été émise que trois jours avant l'ouverture de l'audience au tribunal corrobore la conclusion du Comité selon laquelle l'Etat partie n'a pas fait d'efforts suffisants pour informer l'auteur de l'imminence du procès et pour lui permettre ainsi de préparer sa défense. Le Comité conclut donc que l'Etat partie n'a pas respecté les droits que confèrent à Daniel Monguya Mbenge les alinéas a, b, d et e du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

15. Pour ce qui est de la prétention selon laquelle les peines de mort auraient été prononcées pour des raisons politiques sur la foi de fausses accusations, le Comité considère qu'il n'a pas compétence pour examiner les décisions judiciaires des tribunaux nationaux des Etats parties et qu'il ne peut pas tenir pour inexacts les faits cités dans ces décisions, sauf s'il existe des preuves manifestes que le procès en question a été vicié par des irrégularités graves en violation du Pacte. Faute notamment de renseignements émanant du Gouvernement zaïrois, on peut avoir quelques raisons de contester l'exactitude des accusations portées contre Daniel Monguya Mbenge, surtout en ce qui concerne le jugement du 16 mars 1978. Alors que le premier jugement, celui du 17 août 1977, expose assez longuement les faits et cite expressément des personnes qui ont témoigné sous serment, celui du 16 mars 1978 ne précise même pas les

accusations portées contre l'accusé et ne répond donc pas à la question de savoir pourquoi l'auteur de la communication a été reconnu coupable de trahison et de complot. Le Comité considère pourtant qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour conclure que Daniel Monguya Mbenge a été victime d'accusations reposant uniquement sur des motifs politiques et largement infondées.

16. Ayant conclu qu'il y a eu violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le Comité ne juge pas en l'occurrence nécessaire d'examiner plus avant la question de savoir s'il y a eu également violation du paragraphe 2 dudit article.

17. Daniel Monguya Mbenge avance également qu'il y aurait eu violation de l'article 6 du Pacte, qui dispose, au paragraphe 2, qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que « conformément à la législation [de l'Etat partie] en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte », le Comité estime devoir raisonner comme dans le cas du paragraphe 2 de l'article 14. Il faut pour cela que les dispositions tant du droit positif que du Code de procédure en application desquelles la sentence de mort a été prononcée n'aient pas été en contradiction avec les dispositions du Pacte, et que la peine de mort ait été prononcée conformément aux dispositions du Pacte. Il s'ensuit que le fait que l'Etat partie n'ait pas respecté les prescriptions pertinentes du paragraphe 3 de l'article 14 conduit à conclure que les peines de mort prononcées contre l'auteur de la communication ont été prononcées en violation des dispositions du Pacte et par là en violation du paragraphe 2 de l'article 6.

18. Le Comité doit ensuite examiner si les mesures, quelles qu'elles soient, prises par l'Etat partie alors que les peines de mort ont été prononcées et en particulier l'amnistie sur laquelle a été appelée l'attention du Comité, offraient à Daniel Monguya Mbenge un recours utile eu égard à la violation de ses droits, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. On ne saurait considérer que l'amnistie proclamée par la loi n° 78-012 du 28 juin 1978 et prorogée jusqu'au 30 juin 1979 par la loi n° 78-023 du 29 décembre 1978 a mis fin aux effets indésirables des deux jugements. L'auteur de la communication n'aurait pu, semble-t-il, bénéficier de cette amnistie que s'il était retourné au Zaïre avant la date d'expiration. On comprend toutefois qu'il ait hésité à profiter du décret d'amnistie, puisque le deuxième procès, au cours duquel il a été de nouveau condamné à mort, n'a eu lieu qu'environ trois mois avant l'entrée en vigueur de l'amnistie. En fait, il fait valoir que, malgré la mesure d'amnistie, son frère Oyabi a été persécuté en novembre 1979. L'affirmation de l'Etat partie selon laquelle le Président de la République serait parfaitement disposé à accorder une nouvelle amnistie aux citoyens qui regagnaient le Zaïre même après l'expiration du décret d'amnistie ne constitue pas une base juridique solide sur laquelle l'auteur aurait pu

fermement s'appuyer. Le Comité note, en outre, que l'Etat partie n'a présenté aucune raison valable pour expliquer pourquoi, afin de bénéficier de l'amnistie, une personne aurait été tenue de regagner le territoire du Zaïre.

19. Dans sa communication, l'auteur a indiqué aussi que, dans son cas, le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte et les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 étaient pertinents. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 12, le Comité tient à rappeler que l'auteur avait déjà quitté son pays avant le 1^{er} février 1977, date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur au Zaïre, et n'y est jamais retourné. Pour ce qui est des paragraphes 1 et 2 de l'article 19, l'auteur, qui habite hors du Zaïre depuis 1974, n'a pas fourni au Comité les renseignements voulus sur les mesures prises contre lui par le Gouvernement zaïrois le 1^{er} février 1977 ou après cette date. Le Comité ne saurait prendre en considération les faits antérieurs au 1^{er} février 1977 que l'auteur expose assez longuement.

20. En ce qui concerne *Abraham Oyabi*, le Comité des droits de l'homme fonde ses conclusions sur le fait incontesté qu'on l'a arrêté le 1^{er} septembre 1977 pour le forcer à révéler où se trouvait Simon Biyanga, et qu'il n'a été remis en liberté que vers la fin de 1978 ou au début de 1979. L'Etat partie n'a pas prétendu qu'il y ait eu contre lui des charges pénales. Le Comité considère qu'il a donc fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires, en violation de l'article 9 du Pacte.

21. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits énoncés aux paragraphes 13 à 20 ci-dessus, pour autant qu'ils se sont produits le 1^{er} février 1977 ou après cette date, révèlent des violations dudit pacte, en particulier :

a) Dans le cas de Daniel Monguya Mbenge :

- i) Du paragraphe 2 de l'article 6, parce que Daniel Monguya Mbenge a été à deux reprises condamné à mort dans des conditions contraires aux dispositions du Pacte;
- ii) Du paragraphe 2 et des alinéas *a*, *b*, *d* et *e* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il a été inculpé, jugé et condamné dans des conditions qui ne lui permettaient pas de bénéficier de façon effective des garanties d'une procédure régulière, prévues par ces dispositions;

b) Dans le cas d'Abraham Oyabi :

De l'article 9, parce que celui-ci a été arbitrairement arrêté et détenu.

22. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est dans l'obligation d'accorder aux victimes des recours efficaces, et notamment réparation pour les violations dont ils ont été victimes, et de prendre des mesures pour faire en sorte que semblables violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Communication n° 43/1979

Présentée par : Yvonne Ibarburu de Drescher, le 11 janvier 1979

Au nom de : Adolfo Drescher Caldas (mari de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 21 juillet 1983 (dix-neuvième session)

Sujet : *Arrestation et jugement d'un civil uruguayen par les autorités militaires*

Questions de procédure : *Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*

Questions de fond : *Arrestation arbitraire — Mesures de sécurité immédiates — Habeas corpus — Mise au secret — Accès à un défenseur — Droit à avoir un défenseur de son choix — Retards dans la procédure — Déni des facilités nécessaires à la préparation de la défense*

ARTICLES DU PACTE : 9 (par. 2 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 3 b et c)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 a).

Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 11 janvier 1979 et lettres suivantes datées du 19 septembre 1979 et du 3 mai 1983) est de nationalité uruguayenne et réside actuellement au Mexique. Elle a présenté la communication au nom de son mari, Adolfo Drescher Caldas, citoyen uruguayen âgé de quarante-quatre ans, actuellement emprisonné en Uruguay.

2.1 L'auteur déclare que son mari, qui a été dirigeant du syndicat de sa branche d'activité professionnelle (Association des employés de banque d'Uruguay), a été arrêté à Montevideo (Uruguay), le 3 octobre 1978, par des fonctionnaires qui n'ont ni révélé leur identité ni produit de mandat judiciaire et qui semblaient appartenir à la marine nationale. Elle ajoute que le motif de l'arrestation n'a pas été notifié et n'est toujours pas connu de sa famille. L'auteur pense que son mari a été arrêté en raison de ses activités syndicales. Elle affirme qu'il a été mis au secret pendant deux mois et que son lieu de détention n'a pas été révélé à ses proches. Au début du mois de décembre 1978, il a été transféré à la prison Libertad, où son père a pu le voir. Mais, au début du mois de janvier 1979, il a été retiré de cette prison et, de nouveau, la famille n'a pas été en mesure de déterminer le lieu où il se trouvait.

2.2 L'auteur déclare qu'il n'existe pas, en l'espèce, de recours internes à épuiser, le recours d'*habeas corpus* étant inopérant sous le régime des « mesures urgentes de sécurité ».

2.3 Dans sa première communication du 11 janvier 1979, l'auteur demande que des médecins désignés par la famille soient autorisés à examiner son mari.

2.4 Dans cette même communication du 11 janvier 1979, l'auteur déclare expressément que son mari est victime de violations des articles 2 (par. 3 a et b), 3, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 3), 12 (par. 1 à 3), 15 (par. 1), 17, 18 (par. 1), 19 (par. 1 et 2), 22, 25 et 26, et peut-être aussi des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Dans sa décision du 23 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a considéré que l'auteur de la communication pouvait agir au nom de la victime présumée en raison des liens de famille qui les unissaient. Par la même décision, le Comité a transmis la communication à l'Etat partie intéressé, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en demandant des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Comité a en outre appelé l'attention de l'Etat partie sur l'inquiétude exprimée par l'auteur à propos de l'état de santé et du lieu de détention de son mari; il a prié l'Etat partie de lui donner des informations à ce sujet.

4. Dans la réponse, datée du 13 juillet 1979, qu'il a envoyée en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'Etat partie déclare qu'Adolfo Drescher Caldas a été arrêté le 28 septembre 1978 en vertu des « mesures urgentes de sécurité » parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à des activités subversives. Il a été inculpé le 7 novembre 1978 par un juge d'instruction militaire de violation de l'article 60 (V) du Code pénal militaire et des articles 340 (vol), 237 (falsification ou altération d'un document public par un particulier) et 54 (cumul d'infractions) du Code pénal ordinaire. Un défenseur, colonel dans l'armée, lui a été commis d'office par le tribunal. L'Etat partie fait valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés puisque, aucune plainte ou requête n'a été présentée devant une autorité uruguayenne. D'autre part, l'Etat partie

a) Rejette l'assertion de l'auteur selon laquelle Adolfo Drescher Caldas a été maintenu illégalement au secret, le juge d'instruction militaire ayant levé la mise au secret dans le mandat de dépôt;

b) Nie que le lieu où il se trouvait n'ait pas été révélé à sa famille; et

c) Affirme qu'au moment de son arrestation il a été informé qu'il était arrêté en vertu des « mesures urgentes de sécurité ».

L'Etat partie informe le Comité qu'Adolfo Drescher Caldas est détenu à l'établissement militaire de réclusion n° 1, qui dispose de services médicaux permanents ainsi que de services d'urgence et que des visites médicales sont effectuées quotidiennement.

* A la suite de sa nomination comme juge à la cour d'appel de l'Ontario, M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations du Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.1 Dans une nouvelle lettre, du 19 septembre 1979, l'auteur présente des observations sur la réponse envoyée par l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité.

5.2 A propos de l'argument invoqué par l'Etat partie selon lequel les recours internes n'avaient pas été épuisés dans le cas d'Adolfo Drescher Caldas, l'auteur fait valoir que l'Etat partie n'a tenu aucun compte du fait que le Comité demandait à être informé de tout recours qui aurait pu être exercé en l'espèce.

5.3 L'auteur conteste en outre la réponse faite par l'Etat partie aux allégations qu'elle formulait, quant au fond. Elle maintient que son mari a été mis au secret au début de sa détention et que sa famille ne savait pas où il se trouvait. Elle fait valoir que l'Etat partie a reconnu ce fait quand il a déclaré que la mise au secret avait été levée par le juge d'instruction militaire dans le mandat de dépôt, après avoir indiqué qu'un juge d'instruction militaire l'avait inculpé le 7 novembre 1978. L'auteur conclut que l'Etat partie reconnaît qu'Adolfo Drescher Caldas a été maintenu au secret à partir de son arrestation jusqu'au 7 novembre 1978, soit pendant environ six semaines. L'auteur conteste en outre l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle son mari aurait été informé du motif de son arrestation au moment où il a été arrêté, parce qu'on lui a dit qu'il était arrêté en vertu des « mesures urgentes de sécurité ». Elle fait valoir que cette explication revient en définitive à dire qu'aucun motif n'a été fourni puisque, sous ce « régime », les autorités sont censées jouir d'un pouvoir d'arrestation discrétionnaire. L'auteur soutient aussi que son mari n'a pas eu le défenseur de son choix, puisqu'il n'a pu qu'opter entre deux défenseurs désignés par le tribunal. Elle affirme qu'il a été « jugé par un colonel et défendu par un colonel, et inculpé de vol et de faux par une tentative grossière de masquer la persécution politique ».

6. Après avoir examiné les déclarations de l'Etat partie et de l'auteur de la communication sur la question de l'épuisement des recours internes, le Comité des droits de l'homme, se fondant sur les renseignements à sa disposition, a constaté que rien dans l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait d'examiner la communication. Le Comité n'a pas été en mesure de conclure non plus que la communication était irrecevable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le 24 octobre 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations écrites qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient avoir trait essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité soulignait que, pour accomplir sa mission, il lui fallait recevoir des réponses détaillées à chacune des allégations formulées par l'auteur de la communication et l'explication, par l'Etat partie, des

mesures qu'il avait prises. L'Etat partie était prié à cet égard de joindre à la réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires visant la question à l'examen.

8. Dans la réponse, datée du 16 juin 1980, qu'il a envoyée en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a déclaré que le cas de M. Drescher Caldas était en cours d'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (dossier n° 3439) depuis le 25 octobre 1978, c'est-à-dire depuis une date antérieure à celle à laquelle Mme de Drescher avait envoyé sa communication au Comité.

9. Dans une lettre du 18 août 1981, le secrétariat du Comité des droits de l'homme a été informé par le secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que la Commission avait été saisie du cas de M. Adolfo Drescher Caldas (dossier n° 3439) par une lettre du 25 octobre 1978 émanant d'un proche, mais que la plainte avait été retirée par une lettre adressée à la Commission en septembre 1979.

10. Dans la lettre du 3 mai 1983 qu'elle a envoyée au Comité en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire, l'auteur confirme qu'elle a retiré la plainte déposée au nom de son mari devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Elle affirme que son mari est toujours emprisonné dans des conditions identiques à celles qu'elle a dénoncées auparavant.

11. Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

12.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, ou que celui-ci n'a pas contestés, si ce n'est par des démentis de caractère général qui n'apportent aucune information ou explication particulière.

12.2 M. Adolfo Drescher Caldas, ancien dirigeant syndicaliste, a été arrêté le 28 septembre 1978 à Montevideo (Uruguay) par des fonctionnaires semblant appartenir à la marine nationale qui ne se sont pas identifiés et qui n'ont présenté aucun mandat d'arrêt. Il a été informé qu'il était arrêté en vertu des « mesures urgentes de sécurité » sans que les raisons de son arrestation lui soient, semble-t-il, exposées plus avant. Pendant les six premières semaines de sa détention, il a été maintenu au secret et sa famille ignorait où il se trouvait. Il n'avait pas la possibilité d'exercer le recours d'*habeas corpus*. Le 7 novembre 1978, il a été inculpé par le juge d'instruction militaire de violation de l'article 60 (V) du Code pénal militaire et des articles 340 (vol), 237 (falsification ou altération d'un document public par un particulier) et 54 (cumul d'infractions) du Code pénal ordinaire. Un défenseur, le colonel Alfredo Ramirez, lui a été commis d'office par le tribunal et, en juillet 1979, le tribunal militaire de *cuarto turno* a été saisi de l'affaire. En décembre 1978, Adolfo Drescher Caldas a été conduit à l'établissement militaire de réclusion n° 1 (prison Libertad), où il est toujours détenu.

13.1 Pour formuler ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi des considérations ci-après.

13.2 Au sujet de l'assertion de l'auteur selon laquelle son mari n'a pas été dûment informé des raisons de son arrestation, le Comité est d'avis que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte toute personne arrêtée doit être informée dans une mesure suffisante des raisons de son arrestation afin de pouvoir prendre immédiatement des dispositions pour obtenir sa libération si elle considère que les raisons avancées sont nulles et non avenues ou mal fondées. De l'avis du Comité, il ne suffisait pas d'informer simplement Adolfo Drescher Caldas qu'il était arrêté en vertu des « mesures urgentes de sécurité » sans préciser en rien ce qui lui était reproché quant au fond.

13.3 Le Comité observe que la détention au secret d'une personne arrêtée durant six semaines après son arrestation n'est pas seulement incompatible avec la norme de traitement humanitaire imposée par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, mais aussi prive la personne détenue, à un moment capital, de la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14, et donc d'une des facilités les plus importantes pour la préparation de sa défense.

13.4 Au paragraphe 3 du dispositif de sa décision du 24 octobre 1979, le Comité a prié l'Etat partie de présenter copie de tous actes ou décisions judiciaires visant la question à l'examen. Le Comité note avec regret qu'aucun des documents pertinents ni aucune information concernant l'issue de la procédure pénale engagée contre Adolfo Drescher Caldas en 1978 n'ont été communiqués au Comité. Il faut en conclure que l'intéressé

n'a pas été jugé sans retard excessif comme l'exige l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui font apparaître des violations du Pacte, et en particulier :

- Du paragraphe 2 de l'article 9, parce que, au moment de son arrestation, Adolfo Drescher Caldas n'a pas été informé suffisamment des motifs de son arrestation;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, parce qu'il n'a pas eu la possibilité d'exercer le recours d'*habeas corpus*;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, parce qu'il a été maintenu au secret durant six semaines après son arrestation;
- De l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas pu, en particulier alors qu'il était détenu au secret, communiquer avec le conseil de son choix;
- De l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif.

15. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures immédiates : a) pour assurer l'observation stricte des dispositions du Pacte et offrir des recours utiles à la victime; b) pour que copie des présentes constatations soit transmise à Adolfo Drescher Caldas; et c) pour que semblables violations ne se produisent pas à l'avenir.

Communication n° 49/1979

Présentée par : M. et Mme Dave Marais, au nom de leur fils Dave Marais, représenté ultérieurement par Me Eric Hammel, le 19 avril 1979

Au nom de : Dave Marais fils

Etat partie : Madagascar

Date d'adoption des constatations : 24 mars 1983 (dix-huitième session)

Sujet : *Détention d'un ressortissant sud-africain dans une prison malgache*

Questions de procédure : *Epuisement des recours internes — Charge de la preuve — Valeur probante — Absence d'enquête par l'Etat partie sur les allégations formulées — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Demande répétée à l'Etat partie de communiquer des renseignements concrets*

Questions de fond : *Etat d'urgence — Dérogation au Pacte — Mise au secret — Mauvais traitements infligés aux détenus — Conditions d'incarcération — Etat de santé de la victime — Arrestation du défenseur — Défenseur victime de tracasseries — Déni des facilités nécessaires à la préparation de la défense — Accès à un défenseur — Armes égales — Droit de survol — Correspondance des prisonniers*

ARTICLES DU PACTE : 4 (par. 3), 7, 10 (par. 1), 14 (par. 3 b et d)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 b)

Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 La communication (première lettre datée du 19 avril 1979, suivie de plusieurs autres lettres) a été initialement présentée par M. et Mme Dave Marais, ressortissants sud-africains vivant en Afrique du Sud, au nom de leur fils, Dave Marais, ressortissant sud-africain détenu à Madagascar. La victime présumée est aussi représentée devant le Comité par Me Eric Hammel, avocat à Antananarivo (Madagascar) jusqu'à son expulsion par les autorités malgaches, le 11 février 1982, et se trouvant actuellement en France.

1.2 Les auteurs de la communication initiale font valoir que leur fils, n'étant pas autorisé à correspondre de la prison où il est incarcéré à Madagascar, est dans l'incapacité de présenter personnellement une communication.

1.3 Ils déclarent que leur fils était passager à bord d'un avion affrété qui, en route pour Maurice, a été contraint d'atterrir à Madagascar, le 18 janvier 1977, en raison du mauvais temps et d'une panne de carburant. Dave Marais fils et le pilote de l'appareil, John Wight, ont été arrêtés à cette occasion et, semble-t-il, traduits ensuite en justice pour avoir survolé le territoire malgache, jugés coupables et condamnés à cinq ans de prison. Un autre passager, Ed Lappeman, ressortissant des Etats-Unis, a lui aussi été traduit en justice et condamné pour les mêmes motifs. Les auteurs affirment que le droit de leur fils à un procès équitable a été constamment violé et que les garanties nécessaires à sa défense n'ont cessé de lui être refusées. Le premier avocat de la victime présumée, Jean-Jacques Natai, ayant quitté Madagascar, s'est vu ensuite refuser la possibilité de retourner dans le pays. Il apparaît que Dave Marais fils a ensuite été représenté par deux autres avocats avant que sa défense devant les tribunaux malgaches ne soit assurée par Me Eric Hammel.

1.4 En ce qui concerne les recours internes, les auteurs de la communication initiale indiquent que des lettres ont été adressées à diverses autorités de Madagascar pour demander la libération de Dave Marais fils, mais que tous ces efforts ont été vains.

1.5 Ils ne précisent pas quels sont les articles du Pacte qui auraient été violés.

2. La mère de la victime présumée, Mme E. Marais, dans une lettre datée du 25 octobre 1979 qu'elle avait adressée au Comité, a déclaré avoir appris de source anonyme que son fils avait été transféré dans une prison à 60 km d'Antananarivo et qu'il avait été séparé de John Wight, qui, lui, se trouvait dans une autre prison au nord de la capitale. Elle a dit qu'elle n'avait pas reçu de lettre de son fils et qu'elle n'était pas autorisée à lui écrire. Elle avait écrit à de nombreuses reprises au président Ratsiraka, sans jamais obtenir de réponse. Toutes ses demandes de visa avaient été rejetées. Elle avait aussi téléphoné à l'un des anciens avocats de son fils à Antananarivo mais ce dernier se serait senti menacé et n'aurait pu lui donner de nouvelles de son fils.

3. Par sa décision du 7 août 1979, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, qui a été prié de soumettre des renseignements et observations en ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans sa réponse du 20 février 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication, en alléguant que la victime présumée n'avait pas épuisé les recours internes.

4.2 L'Etat partie a déclaré que Dave Marais fils et deux autres personnes avaient été accusés de délits punis par les articles 82 (par. 3) et 83 (par. 2) du Code pénal malgache et le décret 75-112 MD du 11 avril 1975, pour espionnage et survol du territoire « alors que l'état de nécessité nationale était décrété ». Ils avaient été incarcérés le 18 janvier 1977 et placés sous mandat de dépôt le 4 février 1977; l'ordonnance de prise de corps avait été

rendue par la chambre d'accusation le 24 février 1978 et transmise le même jour au tribunal militaire compétent. Par le jugement n° 105 du 22 mars 1978, le tribunal militaire avait condamné Dave Marais fils et les deux autres personnes pour :

avoir à Manakara et Mananjary et, en général, sur le territoire malgache, le 18 janvier 1977, et en tout cas au cours des trois dernières années, survolé le territoire malgache au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une autorisation des autorités malgaches et avoir ainsi commis, en temps de paix, une atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat malgache.

Ils ont été condamnés à cinq années d'emprisonnement et à 500 000 francs malgaches d'amende avec confiscation des objets saisis.

4.3 Tandis qu'ils purgeaient leur peine, Dave Marais fils et une autre personne se sont évadés de la maison centrale d'Antananarivo, où ils étaient détenus. Appréhendés, ils ont été déférés au parquet. Par réquisitoire introduit en date du 16 juin 1979, le juge d'instruction a été requis d'informer contre Dave Marais fils et consorts.

4.4 L'Etat partie a indiqué en outre que si Dave Marais fils estimait que ses droits étaient violés, il pouvait, par lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil, en référer au magistrat chargé d'instruire son affaire ou invoquer le paragraphe 2 de l'article 112 du Code de procédure pénale, qui stipule ce qui suit : « La violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles du présent chapitre est poursuivie et punie conformément aux dispositions des articles 114 et suivants du Code pénal. »

5.1 Par sa décision du 25 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme, ayant pris note de la réponse de l'Etat partie datée du 20 février 1980, et relevant notamment que l'Etat partie se référait, dans sa réponse, à l'« état de nécessité nationale » en vigueur dans la République démocratique de Madagascar le 18 janvier 1977, a prié l'Etat partie, compte tenu de l'obligation qu'impose le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, de préciser si le droit de dérogation mentionné dans cette disposition avait été exercé et, dans l'affirmative, si une dérogation avait porté atteinte, de quelque manière que ce fût, à la victime présumée; le Comité a aussi prié l'Etat partie de fournir des renseignements et des éclaircissements sur les points ci-après, de manière à lui permettre d'établir si les recours internes avaient été épuisés par la victime présumée ou en son nom :

a) La prétendue victime avait-elle été informée du fait qu'elle pouvait invoquer le paragraphe 2 de l'article 112 du Code de procédure pénale et avait-elle eu réellement la possibilité de le faire ?

b) Existait-il d'autres recours que la victime présumée pouvait invoquer en l'espèce et, dans l'affirmative, en avait-elle été informée et avait-elle eu véritablement la possibilité de les utiliser ?

c) Quels étaient les résultats de l'enquête préliminaires menée par le troisième Département (Antananarivo) et où en étaient les poursuites judiciaires qui avaient pu être engagées par la suite ?

d) Comment la victime présumée communiquait-elle avec sa famille et son avocat, notamment avec Me Eric Hammel, qui s'était chargé, selon des renseignements fournis par la mère de la prétendue victime, de défendre Dave Marais fils devant les tribunaux du pays ?

5.2 Le Comité des droits de l'homme a en outre prié l'Etat partie : a) de lui fournir des exemplaires du jugement n° 105 rendu le 22 mars 1978 par le tribunal militaire et de l'arrêt rendu le 20 mars 1979 par la Cour suprême, dont il était question dans les observations communiquées par l'Etat partie en date du 20 février 1980; b) de lui fournir des renseignements sur le lieu où se trouvait la victime présumée et sur son état de santé; c) de lui soumettre les renseignements et les éclaircissements demandés en les lui adressant, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines suivant la date de transmission de la décision du Comité.

5.3 Le Comité des droits de l'homme a décidé d'autre part de communiquer le texte de la décision à Me Eric Hammel, en lui demandant tous renseignements pertinents sur la situation de Dave Marais fils et les questions soulevées dans la communication, et en lui faisant en même temps, en sa qualité de représentant légal de la victime présumée, tenir copie des lettres des auteurs de la communication et de la réponse de l'Etat partie, ainsi que le texte de la décision du Comité en date du 7 août 1979.

6. Par sa décision du 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme, notant qu'aucune réponse n'avait été reçue de l'Etat partie à la suite de la décision prise par le Comité le 25 juillet 1980, a décidé d'insister auprès de l'Etat partie pour qu'il lui fournisse sans plus tarder les renseignements et les éclaircissements demandés dans la décision du 25 juillet 1980 et notamment les renseignements relatifs au lieu où se trouvait Dave Marais fils et à son état de santé.

7. Par sa décision du 31 mars 1981, le Comité des droits de l'homme, notant avec préoccupation qu'aucun renseignement ni éclaircissement complémentaire n'avait été reçu à la suite de ses décisions du 25 juillet 1980 et du 24 octobre 1980, et considérant que le fait que l'Etat partie ne lui avait pas fourni les renseignements et éclaircissements demandés avait entravé l'examen de la communication par le Comité,

a) A instamment prié l'Etat partie de lui fournir dans les plus brefs délais les renseignements et éclaircissements demandés, y compris notamment le texte du jugement n° 105 du tribunal militaire en date du 22 mars 1978 et celui de l'arrêt de la Cour suprême en date du 20 mars 1979, ainsi que des informations détaillées concernant l'état de santé de la victime présumée, le lieu où elle se trouvait et les moyens dont elle disposait pour communiquer avec son avocat, Me Eric Hammel.

b) A prié l'Etat partie, au cas où il y aurait eu jusqu'à présent des obstacles empêchant Me Eric Hammel de communiquer avec son client, de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces obstacles et faire en sorte que l'avocat et son client disposent des moyens appropriés pour communiquer effectivement entre eux. L'Etat partie devrait informer le Comité des mesures prises par lui à cette fin.

c) A exprimé l'espoir que l'Etat partie serait en mesure de fournir pour le 1^{er} juin 1981 au plus tard les informations demandées aux termes de la présente décision et des décisions antérieures du Comité en date des 25 juillet et 24 octobre 1980, afin d'éviter tout retard supplémentaire dans l'examen de la communication.

d) A décidé que toute information ou tout éclaircissement fourni par l'Etat partie en application de la présente décision serait transmis aux auteurs de la communication et à Me Eric Hammel, en sa qualité de représentant légal de Dave Marais fils, afin de leur permettre de faire des observations à ce sujet.

8.1 Dans une déclaration en date du 16 mai 1981, Me Eric Hammel a indiqué que Dave Marais fils et John Wight avaient comparu devant le tribunal correctionnel d'Antananarivo le 14 mai 1981 sous l'inculpation d'évasion et de complicité de survol du territoire malgache; par jugement du 15 mai 1981, le tribunal d'Antananarivo a condamné Dave Marais fils et John Wight à deux ans de prison et à une amende de 1 million de francs; conformément à ce jugement, ils devraient être libérés le 4 février 1984, mais il a été fait appel du jugement le 15 mai 1981 et l'affaire devait être portée devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

8.2 Me Hammel a ajouté qu'il avait vu Dave Marais fils lors du procès pendant deux jours et que son client avait affirmé qu'il était détenu depuis décembre 1979 dans le sous-sol de la prison de la police politique de la Direction générale des investigations et de la documentation (DGID) à Ambohibao, près d'Antananarivo, dans une cellule mesurant 1 m sur 2 m et, semble-t-il, sans lumière.

8.3 Me Hammel a déclaré qu'à la date où il écrivait (mai 1981) son client était gardé au secret depuis plus de dix-huit mois et qu'il lui était interdit d'envoyer ou de recevoir des lettres ou des papiers quels qu'ils soient.

8.4 Dans un mémoire juridique sur le cas de Dave Marais fils figurant en annexe, l'avocat a reconnu que la procédure suivie lors du procès de Dave Marais en mai 1981 était régulière sur le plan juridique et que les audiences s'étaient tenues selon les normes. Il a affirmé, toutefois, que son client n'était pas détenu dans un établissement pénitentiaire proprement dit avec d'autres prisonniers, mais qu'il était gardé au secret dans un sous-sol d'une prison de la police politique et que, bien qu'il fût soigné par un médecin malgache et que son état de santé physique semblât satisfaisant, il souffrait de dépression à la suite d'une claustration totale de plus de dix-huit mois (à la date de mai 1981).

8.5 Me Hammel a signalé que, par ses lettres des 27 décembre 1979 et 14 janvier 1980, il avait appelé l'attention du Ministre de la justice de Madagascar sur la détention illégale de son client, soulignant que, en application des articles 550 et 551 du Code de procédure pénale, les détenus condamnés ou inculpés placés sous mandat de dépôt doivent être incarcérés dans un établissement des services pénitentiaires du Ministère de la justice et que la détention d'un condamné par un service de police est donc totalement illégale. Il a ajouté qu'il avait rappelé la question par plusieurs lettres au Ministre de la justice, mais qu'à ce jour il n'avait reçu aucune réponse ni obtenu aucune suite. Cinq de ces lettres sont reproduites en annexe à la déclaration de Me Hammel.

8.6 En ce qui concerne le droit de la victime présumée à disposer du temps et des moyens adéquats pour préparer sa défense et communiquer avec un avocat de son choix, Me Hammel a déclaré que, sauf pendant deux jours lors du procès, il n'avait pas pu communiquer avec son client.

8.7 Du fait qu'il s'était enquis de l'état de santé de son client par l'intermédiaire du juge d'instruction, Me Hammel a été inculpé de diffusion de fausses nouvelles sur demande du Procureur général. Il a ajouté qu'il avait été interrogé à deux reprises par la police politique de la DGID.

8.8 Quant à la possibilité de porter plainte pour atteinte à la liberté, conformément aux articles 112 et 114 du Code pénal malgache, Me Hammel a indiqué que ces deux dispositions étaient purement symboliques et sans aucun effet pratique. A l'appui de cette allégation, il a déclaré que, lors de l'internement d'un autre client, il avait aussi porté plainte en vertu de l'article 114 et que le Ministre de la justice avait fait retirer ce dossier du tribunal, rendant ainsi impossible qu'une suite soit donnée à la plainte.

8.9 Dans une lettre datée du 22 mai 1981, Me Hammel a précisé que, après l'audience du 15 mai, Dave Marais fils était resté trois jours à la prison d'Antananarivo où il s'était longuement entretenu avec lui. Le 18 mai, Marais a de nouveau été amené à la prison de la police politique de Ambohibao, dans les mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire qu'un détachement de la police politique s'est présenté à la prison d'Antananarivo en exigeant, sans instruction ni mandat, la remise du prisonnier Dave Marais fils. Il se trouvait de nouveau dans un sous-sol de la prison d'Ambohibao, occupant une cellule de 1 m sur 2 m. Toute communication était interdite à la prison de la police politique et les détenus étaient gardés au secret.

8.10 Dans une lettre datée du 14 juin 1981, Me Hammel a déclaré que M. Marais et M. Wight avaient été amenés à la prison d'Antananarivo pour les formalités préparatoires à la comparution devant un tribunal criminel, qui devait avoir lieu le 31 juillet 1981. Me Hammel a indiqué que l'état physique de Marais était bon, mais qu'il souffrait de dépression par suite de vingt mois de détention au secret dans un sous-sol.

8.11 Le Comité a également appris que le troisième passager de l'avion, Ed Lappeman, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, avait été libéré par les autorités malgaches en novembre 1980.

9. A sa treizième session, le Comité des droits de l'homme a poursuivi l'examen de l'affaire Marais, compte tenu des derniers renseignements reçus de Me Hammel. Il a décidé de se prononcer sur la recevabilité de la communication à sa quatorzième session. L'Etat partie en a été informé le 7 août 1981.

10. Dans une autre lettre datée du 4 août 1981, Me Hammel a indiqué que, du 31 juillet au 4 août 1981, M. Marais et M. Wight avaient comparu devant le tribunal criminel d'Antananarivo sous l'inculpation de complot avec quatorze accusés malgaches. La plupart des accusés malgaches ont été condamnés à des peines de cinq à dix ans de prison, mais les deux Sud-Africains ont été acquittés. M. Marais a passé une semaine à la prison d'Antananarivo pour pouvoir comparaître devant le tribunal criminel, et il a été ensuite ramené dans les sous-sols de la prison de la police politique d'Ambohibao. Rien n'est changé dans les conditions de sa détention.

11. A sa quatorzième session, en octobre 1981, le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude qu'il n'avait été tenu aucun compte de ses décisions du 25 juillet 1980, du 24 octobre 1980 et du 31 mars 1981,

par lesquelles il avait demandé à l'Etat partie de lui fournir des renseignements et des éclaircissements, ce qui avait considérablement entravé l'exécution de la tâche qui lui incombait en vertu du Protocole facultatif.

12. Le Comité n'avait reçu aucun renseignement indiquant que l'affaire était en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il a donc estimé que le paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif ne lui interdisait pas d'examiner la communication. Le Comité n'a pas non plus été en mesure de conclure, en se fondant sur les renseignements qui lui avaient été communiqués, que la victime présumée disposait de recours qu'elle pouvait utiliser ou aurait dû utiliser. Le Comité a noté que l'Etat partie n'avait pas répondu à la demande de renseignements sur les recours internes qu'il avait formulée dans sa décision du 25 juillet 1980. Il a donc estimé que la communication n'était pas irrecevable au regard du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

13. Le 28 octobre 1981, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations qu'il aurait présentées par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations formulées, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie était de nouveau prié à cet égard de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen.

d) Il réitérait la demande formulée dans sa décision du 31 mars 1981, priant l'Etat partie de lui fournir des informations détaillées concernant l'état de santé de M. Marais et les moyens dont il disposait pour communiquer avec son représentant légal. Sans préjuger du fond de l'affaire, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'Etat partie devait veiller à ce que M. Marais soit détenu dans des conditions humaines, conformément aux dispositions de l'article 10 du Pacte, et à ce qu'il ait la possibilité de communiquer avec un conseil juridique.

14. Dans une lettre datée du 14 février 1982, Me Hammel a fait savoir à la Division des droits de l'homme que la police politique malgache l'avait arrêté relativement au complot des officiers du 16 janvier 1982, avait fait une perquisition à son domicile et avait saisi une partie de son dossier sur l'affaire Marais, qu'il avait ensuite été détenu dans les sous-sols de la prison de la police politique à Ambohibao et qu'il avait finalement été expulsé de Madagascar à destination de la France, pays dont il est ressortissant. Dans la même lettre, Me Hammel a indiqué que Dave Marais était en bonne santé. Dans une lettre datée du 22 mai 1982,

Me Hammel a affirmé qu'il représentait encore M. Marais.

15.1 Le délai dans lequel l'Etat partie devait soumettre des explications ou déclarations au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 8 juin 1982. Par une note du 11 août 1982, l'Etat partie a communiqué copie d'une lettre en date du 14 juillet 1982, signée de Dave Marais fils et de John Wight, adressée au Directeur général de la Direction générale des investigations et de la documentation de la République démocratique de Madagascar, dont la teneur est la suivante :

Nous voudrions vous remercier infiniment pour les lettres de nos familles très bien reçues hier. C'est absolument merveilleux d'avoir des nouvelles de nos femmes après tant de mois.

Tandis que j'écris, j'en profite aussi pour vous remercier pour tout l'argent que vous avez fourni pour acheter les cigarettes, savons et médicaments. Aussi bien que pour la nourriture, la chambre et surtout pour la gentillesse qui nous a été témoignée. Notre moral est bon et, vu les circonstances, il ne nous manque presque rien — sauf évidemment la liberté.

Si vous le permettez, je voudrais vous demander l'autorisation d'écrire une lettre à votre président Ratsiraka, pour lui demander s'il pourrait avoir la bienveillance de considérer une remise de peine ou de nous amnistier. J'ai tellement hâte de rentrer chez moi pour pouvoir participer à la lutte contre l'*apartheid*...

15.2 L'Etat partie a en outre informé le Comité que les autorités compétentes envisageaient actuellement la suite à donner aux requêtes présentées dans la lettre précitée.

16.1 Le Comité des droits de l'homme a poursuivi l'examen de la communication de Dave Marais fils à sa dix-septième session. Etant donné les renseignements fournis par l'Etat partie, que le Comité a accueillis avec satisfaction, et pour laisser au Président de la République démocratique de Madagascar le temps de répondre à l'appel à la clémence que lui avaient adressé M. Marais et M. Wight, il a décidé de poursuivre l'examen du cas des deux intéressés à sa dix-huitième session. L'Etat partie en a été informé le 25 novembre 1982 et a été prié de faire savoir au Comité avant le 31 janvier 1983 s'il serait donné suite à l'appel à la clémence présenté par M. Marais et M. Wight.

16.2 Le Comité des droits de l'homme note avec regret que l'Etat partie n'a pas répondu à sa demande.

17.1 En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a l'obligation d'examiner la communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui auront été transmises au nom de Dave Marais fils et par l'Etat partie. En conséquence, il décide de fonder ses constatations sur les faits suivants qui n'ont pas été démentis par l'Etat partie.

17.2 Dave Marais fils, ressortissant sud-africain, était passager à bord d'un avion affrété qui, en route pour Maurice, a fait un atterrissage forcé à Madagascar le 18 janvier 1977. Le pilote de l'appareil, John Wight, ressortissant sud-africain, un autre passager, Ed Lappe-man, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, et Dave Marais fils ont été jugés et condamnés à cinq ans de prison et à une amende pour avoir survolé le territoire sans y être autorisés et avoir ainsi porté atteinte à la sûreté extérieure de Madagascar. Le 19 août 1978, alors qu'il purgeait sa peine, Dave Marais s'est évadé de la prison centrale d'Antananarivo; il a ensuite été appréhendé, jugé pour évasion et condamné à une peine supplémen-

taire de deux ans de prison; il a interjeté appel le 15 mai 1981.

17.3 Le premier avocat de Dave Marais fils, Jean-Jacques Natai, a quitté Madagascar; cette personne s'est ensuite vu refuser la possibilité de retourner dans le pays. Ultérieurement, la défense de Dave Marais fils a été assurée par Me Eric Hammel. Bien que Me Hammel eût obtenu du juge d'instruction l'autorisation de voir son client, il a, à plusieurs reprises, été empêché de le faire. Entre décembre 1979 et mai 1980, Dave Marais fils a été dans l'incapacité de communiquer avec Me Hammel et de préparer sa défense, sauf pendant deux jours au cours du procès lui-même. Le 11 février 1982, des membres de la police politique malgache ont arrêté Me Hammel, qui a été détenu dans un sous-sol de la prison de la police politique d'Ambohibao, puis expulsé de Madagascar, ce qui a limité encore davantage les moyens qu'il avait de représenter efficacement Dave Marais fils.

17.4 En décembre 1979, Dave Marais a été transféré de la prison d'Antananarivo dans une cellule de 1 m sur 2 m dans le sous-sol de la prison de la police politique à Ambohibao, où il est gardé au secret depuis lors, hormis deux brefs séjours à Tananarive pour les besoins de la procédure.

18.1 Dans ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que, bien que l'Etat partie ait été prié de fournir au Comité copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen et des renseignements sur les moyens dont M. Marais disposait pour communiquer avec son représentant légal, Me Hammel, aucun renseignement n'a été reçu. Le Comité a également prié l'Etat partie de lui fournir des renseignements détaillés sur l'état de santé de la victime présumée et le lieu où elle se trouvait. Aucun renseignement n'a été reçu, à l'exception de la copie d'une lettre qu'aurait écrite Dave Marais fils et John Wight, transmise par une note de l'Etat partie en date du 11 août 1982.

18.2 En ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité a déjà indiqué dans ses constatations relatives à d'autres cas (par exemple l'affaire inscrite sous le n° 30/1978¹) qu'elle ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que l'Etat partie est souvent seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de fournir au Comité les renseignements qu'il détient.

18.3 Dans ces conditions, le Comité ne peut qu'accorder l'importance qu'ils méritent aux renseignements fournis au nom de Dave Marais fils, y compris ceux qui émanent de son représentant légal, Me Hammel.

19. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, note avec une profonde préoccupation que l'Etat partie n'a tenu aucun compte des

¹ *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 113 à 116, par. 13.3.

demandes de renseignements concrets qui lui ont été adressées à plusieurs reprises et qu'il a ainsi manqué aux obligations que lui impose le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Le Comité estime que la communication révèle des violations du Pacte, en particulier :

- Des articles 7 et 10, (par. 1), étant donné les conditions inhumaines dans lesquelles Dave Marais fils est détenu à Madagascar et tenu au secret depuis décembre 1979.
- De l'article 14; (par. 3 *b* et *d*), étant donné qu'il s'est vu refuser les moyens nécessaires pour communiquer avec son conseil, Me Hammel, et que les

autorités malgaches ont porté atteinte à son droit de disposer d'un conseil pour le représenter et préparer sa défense.

20. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie doit réparer effectivement le préjudice causé à la victime par les violations du Pacte dont elle a fait l'objet et qu'il doit prendre les mesures voulues pour que de telles violations ne se reproduisent plus. Le Comité jugerait opportun que l'Etat partie décide de libérer M. Marais avant qu'il ait purgé sa peine, en réponse à son appel à la clémence².

² Dave Marais fils a purgé sa peine. Il a été libéré par la suite (en février 1984) et autorisé à rentrer en Afrique du Sud.

Communication n° 55/1979

Présentée par : Alexander MacIsaac, le 3 juillet 1979

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Canada

Date d'adoption des constatations : 14 octobre 1982 (dix-septième session)

Sujet : Déchéance du bénéfice du temps passé sous le régime de libération conditionnelle

Questions de procédure : Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Allégations non fondées — Irrecevabilité ratione materiae — Irrecevabilité ratione temporis — Charge de la preuve

Questions de fond : Notion de « victime » — Examen de la législation in abstracto — Rétroactivité de la loi pénale — Peine plus légère — Peine — Contrôle obligatoire — Liberté d'action du juge

ARTICLE DU PACTE : 15 (par. 1)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 3 juillet 1979 et lettre ultérieure du 21 avril 1980) est Alexander MacIsaac, citoyen canadien, résidant à Kingston, dans l'Ontario (Canada). Il est représenté par Etel Swedahl.

2.1 L'auteur soutient qu'il est victime d'une violation par le Canada du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les faits, qui ne sont pas contestés, sont les suivants.

2.2 Le 26 novembre 1968, l'auteur a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans pour vol à main armée. Le 21 mars 1972, après avoir purgé environ trois ans et quatre mois de sa peine, l'auteur a été mis en liberté conditionnelle et élargi de la prison fédérale de Campbellford (Ontario). Le 27 juin 1975, il a été déclaré coupable d'un délit pénal alors qu'il était toujours en liberté conditionnelle et, le 25 juillet 1975, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatorze mois.

A la suite de cette condamnation et en application des dispositions de la loi de 1970 sur la libération conditionnelle intitulée *Parole Act*, l'auteur a perdu automatiquement le bénéfice de la libération conditionnelle pour la période du 21 mars 1972 au 27 juin 1975 (soit trois ans, trois mois et six jours) et s'est vu condamner à subir à nouveau cette durée en détention. L'auteur a été libéré à nouveau le 7 mai 1979 pour purger le reste de sa peine sous surveillance imposée.

2.3 Le 15 octobre 1977, la loi de 1977 portant modification du droit pénal intitulée *Criminal Law Amendment Act*, est entrée en vigueur. La loi nouvelle abrogeait notamment certaines dispositions du *Parole Act* de 1970 et, plus précisément, supprimait la déchéance automatique du bénéfice du temps passé sous le régime de libération conditionnelle (*forfeiture of parole*) en cas de condamnation ultérieure pour infraction majeure commise par le libéré conditionnel. Le *Criminal Law Amendment Act* de 1977 prévoit que désormais la révocation est la seule sanction applicable aux libérés conditionnels et que cette sanction est imposée à la discrétion du National Parole Board (Commission nationale de l'application des peines) et non plus automatiquement par l'effet de la loi en cas de condamnation pour délit pénal. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 31 du *Criminal Law Amendment Act* de 1977 dispose en outre qu'en cas de révocation de la libération conditionnelle toute période accomplie par un individu sous le régime de la liberté conditionnelle après l'entrée en vigueur de ladite disposition — c'est-à-dire après le 15 octobre 1977 — est déduite de la durée de sa peine. Dès lors, un individu se trouvant actuellement dans la situation dans laquelle l'auteur se trouvait le 27 juin 1975 ne serait pas nécessairement frappé d'une sanction de révocation de la liberté conditionnelle et, même si une telle sanction était prise contre lui, ne serait pas tenu de subir à nouveau une période de détention correspondant à la

période accomplie sous le régime de la liberté conditionnelle après le 15 octobre 1977.

2.4 L'auteur soutient qu'en énonçant que l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 31 du *Criminal Law Amendment Act* de 1977 n'est pas rétroactif le Gouvernement canadien a contrevenu au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte. Il estime que l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 31, qui dispose que la période passée sous le régime de la liberté conditionnelle après le 15 octobre 1977 ne doit pas être compensée par l'accomplissement d'une peine de détention de durée équivalente en cas de révocation de la liberté conditionnelle, constitue une peine plus légère au sens de l'article 15 du Pacte. Il estime en outre que, en contravention du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, le Gouvernement canadien a omis de prendre les dispositions législatives nécessaires pour donner effet à l'article 15 de celui-ci.

2.5 L'auteur affirme que, dans l'état actuel du droit au Canada, tout recours devant des juridictions internes pour obtenir une décision favorable à sa cause serait vain. Aussi a-t-il tenté d'utiliser une autre voie et demandé, le 5 septembre 1978, à bénéficier du droit de grâce. Ce recours n'a pas abouti et l'auteur soutient que le rejet par le Gouvernement canadien du recours administratif, c'est-à-dire d'un recours en grâce, constitue une violation de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

2.6 L'auteur affirme qu'il a épuisé tous les recours internes et déclare que son cas n'a été soumis à aucune autre instance internationale d'enquête. Il déclare en conclusion que sa demande a pour objet d'obtenir réparation de ce qu'il considère comme une violation par l'Etat partie de l'article 15 du Pacte et qu'elle vise plus précisément à obtenir qu'une modification soit apportée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 31 du *Criminal Law Amendment Act*, de 1977, de manière à rendre cette disposition compatible avec l'article 15 du Pacte.

3. Par sa décision du 10 octobre 1979, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie intéressé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de lui soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Par une note en date du 24 mars 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication au motif qu'elle était incompatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, partant, irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. L'Etat partie contestait, en particulier, que le Canada eût contrevenu à l'article 15 du Pacte en ne conférant pas la rétroactivité à l'article 31 du *Criminal Law Amendment Act* de 1977. A l'appui de ces affirmations, il soutenait que, dans le texte de l'article 15 du Pacte, le mot « peine » vise la peine ou la sanction imposée par la loi pour un délit donné au moment où il est commis. Par conséquent, pour un acte délictueux déterminé, il ne peut y avoir violation du droit à une peine plus légère qu'en cas de réduction de la peine qui peut être infligée par un tribunal. La libération conditionnelle est l'autorisation accordée en vertu de la loi à une personne d'être en liberté pendant la durée de sa peine d'emprisonnement; la libération conditionnelle n'a pas pour effet de réduire la peine qui peut être infligée en application de la loi

pour un délit donné et n'a d'incidence que sur les modalités d'exécution de la peine. L'Etat partie soutenait aussi que les dispositions pertinentes du *Criminal Law Amendment Act* de 1977 ne réduisaient pas la peine prévue par la loi pour un acte délictueux déterminé et qu'en conséquence les nouvelles dispositions n'entraînaient pas une « peine plus légère », au sens de l'article 15 du Pacte.

5. Le 21 avril 1980, des observations ont été présentées au nom de l'auteur de la communication en réponse à celles de l'Etat partie datées du 24 mars 1980, contestant notamment la thèse de l'Etat partie selon laquelle la libération conditionnelle n'entre pas dans l'acceptation du terme juridique « peine ». L'auteur se fondait sur la pratique juridique du Canada, selon laquelle le terme « peine » a deux significations : dans son acception la plus étroite, il désigne une sanction pécuniaire, et, dans une acception générale ou primaire, « les conséquences que la loi impose à quiconque viole ses dispositions ».

6. Par sa décision du 25 juillet 1980, le Comité, après avoir jugé notamment que la communication n'était pas incompatible avec les dispositions du Pacte, l'a déclarée recevable.

7.1 Dans la communication, datée du 18 février 1981, qu'il a présentée en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie se réfère notamment à la législation relative au système canadien de la liberté conditionnelle et affirme que le Canada n'a pas enfreint les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il affirme en outre :

a) Que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne traite que des sanctions pénales prononcées par un tribunal criminel pour un acte délictueux à l'issue de poursuites pénales;

b) Que la déchéance de la liberté conditionnelle n'est pas une sanction pénale au sens de l'article 15 du Pacte;

c) Que substituer à la déchéance de la liberté conditionnelle la révocation de la liberté conditionnelle n'est pas appliquer à celui qui a « commis un acte délictueux, alors qu'il bénéficiait du régime de la liberté conditionnelle », une « peine plus légère ».

7.2 En outre, l'Etat partie analyse la définition du mot « peine » tel qu'il figure au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

7.3 Pour l'Etat partie, il y a différentes sortes de peines : il peut s'agir de peines à caractère pénal, civil ou administratif. La distinction entre les peines à caractère pénal, administratif ou disciplinaire est, d'après l'Etat partie, généralement acceptée. Il ajoute que les peines à caractère pénal sont parfois qualifiées de sanctions « formelles », tandis que les peines à caractère administratif sont qualifiées de sanctions « informelles ».

7.4 L'Etat partie signale qu'au Canada la mise en liberté conditionnelle est une décision administrative qui est laissée à l'entière discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles [*Ex parte McCaud* (1965) 1 C. C. C. 168 à 169, Cour suprême du Canada]. La liberté conditionnelle régie par la loi sur la libération conditionnelle de détenus est donc un privilège accordé à certains prisonniers à la discrétion de la Commission, et non un droit auquel tous les détenus pourraient prétendre [*Mitchell c. The Queen* (1976) 2 S. C. R. 589 à 593, d'après le juge Ritchie parlant au nom de la majo-

rité de la Cour suprême du Canada]. L'octroi de la liberté conditionnelle n'a pour effet ni de modifier la durée de la peine imposée par un tribunal à un coupable [*Regina c. Wilmott* (1966) 2 O. R. 654 à 662, Cour d'appel de l'Ontario], ni de modifier la nature de la peine [*Marcotte c. Deputy Attorney General of Canada* (1975) 1 S. C. R. 108 à 113, Cour suprême du Canada]. Sous le régime de la libération conditionnelle, le coupable purge sa peine hors de la prison non pas en toute liberté, mais sous surveillance et suivant les modalités imposées. L'essence même de la libération conditionnelle étant une mise en liberté sous condition [*Howarth c. National Parole Board* (1976) 1 S. C. R. 453 à 468 selon Dickson, en désaccord sur un autre point; Cour suprême du Canada], la personne en liberté conditionnelle n'est pas libre [*Regina c. Wilmott* (1966) 2 O.R. 257 à 662, Cour d'appel de l'Ontario]; et comme une personne en liberté conditionnelle n'est pas une personne libre, la mesure dont elle a bénéficié peut être suspendue ou révoquée à la discrétion de la Commission des libérations conditionnelles. La révocation de la libération conditionnelle est une décision administrative et n'entre pas dans le cadre des poursuites pénales [*Howarth c. National Parole Board* (1976) 1 S. C. R. 453 à 474, 475 et 461].

7.5 L'Etat partie ajoute que l'article 15 du Pacte s'inscrit dans le cadre ou le contexte du droit pénal. L'emploi des mots « condamné », « acte délictueux » et « délinquant » prouve que, lorsque le mot « peine » est utilisé dans le contexte de l'article 15, il s'agit de peine à caractère pénal. L'Etat partie juge inacceptable la thèse de M. MacIsaac selon laquelle le mot « peine », dans l'article 15 du Pacte, doit s'entendre dans un sens très large, selon lequel l'article 15 s'appliquerait également aux sanctions administratives ou disciplinaires dont la loi assortit des condamnations pénales.

7.6 L'Etat partie se réfère en outre à une série de décisions des tribunaux canadiens sur la nature et les effets de la liberté conditionnelle, sa suspension ou sa révocation. Il fait également valoir, citant plusieurs autorités, que le système canadien de fixation des peines offre une certaine souplesse en matière de déchéance de la liberté conditionnelle. Il fait observer :

En condamnant M. MacIsaac, le juge a expressément indiqué que M. MacIsaac avait été déchu de la liberté conditionnelle. Bien qu'à son avis le casier judiciaire de M. MacIsaac fût chargé, il a condamné à quatorze mois de prison pour un délit passible, d'après la loi, d'une peine de prison pouvant atteindre quatorze ans.

Enfin, l'Etat partie examine le rôle que joue à cet égard la Commission nationale des libérations conditionnelles.

7.7 Compte tenu de ce qui précède, l'Etat partie estime que le Comité des droits de l'homme devrait rejeter la communication de M. MacIsaac. Il estime que l'article 15 du Pacte vise les sanctions pénales, alors que le système de la libération conditionnelle est purement administratif, et qu'on ne peut donc pas considérer que la loi de 1977 modifiant le droit pénal institue une peine plus légère au sens de l'article 15.

8. Aucun autre renseignement ou observation n'a été présenté au nom de M. MacIsaac.

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties,

comme le prescrit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité constate que, pour l'essentiel, les faits de la cause ne sont pas contestés. Il rappelle que le *Canadian Criminal Law Amendment Act de 1977* a abrogé la disposition du droit pénal qui prescrivait la déchéance automatique de la libération conditionnelle en cas d'infraction commise pendant que son auteur bénéficiait de ce régime. Cette loi a pris effet le 15 octobre 1977, alors que la victime présumée purgeait les peines d'emprisonnement auxquelles elle avait été condamnée en 1968 (huit ans) et en 1975 (quatorze mois), en vertu de la législation précédemment en vigueur. Or, selon le paragraphe 2 a de l'article 31 de la nouvelle loi, le temps passé en liberté conditionnelle ne peut être déduit de la durée de la peine d'emprisonnement restant à courir que pour autant que l'application de la peine est postérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. L'auteur soutient qu'en ne donnant pas à cette loi un effet rétroactif le Canada a contrevenu à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, qui dispose :

... Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

Le Gouvernement canadien conteste le bien-fondé de cette thèse.

9.3 Le Comité note que la disposition qui vient d'être citée vise deux moments dans le temps : celui où l'infraction a été commise et celui où la peine est appliquée. S'il fallait entendre qu'elle ne s'applique qu'à partir du moment où l'auteur de l'infraction est condamné par le tribunal, elle ne serait pas applicable en l'espèce. Elle serait même irrecevable *ratione temporis* puisque tous les faits pertinents sont antérieurs au 19 août 1976, date d'entrée en vigueur du Pacte à l'égard du Canada. Si, par contre, il fallait entendre qu'elle s'applique aussi longtemps que la peine n'est pas entièrement exécutée, la situation serait différente. Lorsqu'il a déclaré cette affaire recevable (comme il l'a fait pour l'affaire n° 50/1979¹), le Comité ne s'est pas prononcé sur ce point d'interprétation parce qu'il devait examiner les effets de la loi de 1977 sur la situation de M. MacIsaac.

10. L'auteur déclare que l'objet de sa communication est d'obtenir que le paragraphe 2 a de l'article 31 du *Canadian Criminal Law Amendment Act de 1977* soit modifié de manière à rendre cet article compatible avec l'article 15 du Pacte. Il ressort des communications des parties et des documents qu'elles ont soumis dans cette affaire ainsi que dans une affaire analogue (n° 50/1979 : constatations du 7 avril 1982) que la question est considérée comme présentant un intérêt général parce qu'elle concerne des centaines de détenus des prisons canadiennes. Cette considération n'est toutefois pas suffisante en soi pour justifier l'examen de la question par le Comité sur un plan général. Le Comité fait observer à cet égard qu'il ne lui appartient pas de déterminer dans l'abstrait si telle disposition d'une loi nationale est ou non compatible avec le Pacte mais seulement de voir si le Pacte a ou non été violé dans le cas particulier qui lui est soumis. Dans l'autre affaire citée, le Comité a émis l'avis, sans préjuger des questions générales de droit, que les renseignements fournis au nom de

¹ *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 121 à 125.

la victime présumée ne permettaient pas d'établir clairement qu'en définitive l'applicabilité ou la non-applicabilité de la nouvelle disposition eût une incidence importante sur sa situation et que, par conséquent, il n'y avait pas violation du Pacte.

11. Dans la présente affaire, en l'absence d'explications plus précises de la part de l'auteur, le Comité a essayé de déterminer en quoi la situation dont se plaint en substance le requérant affectait, le cas échéant, son sort. Il note que la loi de 1977 a modifié dans le sens d'une plus grande souplesse le régime applicable aux récidivistes. La loi révisée substitue par exemple à la déchéance automatique du bénéfice du temps passé en régime de libération conditionnelle un système de révocation de celle-ci à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et la condamnation du récidiviste à une peine que le juge fixe à sa discrétion. Toutefois, le récidiviste ne peut être renvoyé en prison au titre de sa condamnation précédente pour la totalité de la période qu'il a passée en liberté conditionnelle. En l'espèce, la thèse de l'auteur semble être qu'il aurait été libéré plus tôt si les nouvelles dispositions lui avaient été appliquées rétroactivement. Le Comité note que la manière dont cela aurait dû se faire n'apparaît pas clairement. Mais une comparaison avec le système en vigueur avant 1977 est ici nécessaire. Dans l'ancien système, le juge exerçait son pouvoir d'appréciation pour fixer la durée de la peine. Dans le cas de M. MacIsaac, qui a été condamné pour la deuxième fois en 1975, la nouvelle infraction qu'il a commise était punissable d'une peine de prison d'une durée maximale de quatorze mois. Tout en notant que le casier judiciaire de M. MacIsaac était « chargé » et en mentionnant expressément que celui-ci était déchu de sa libération conditionnelle, le juge, en 1975, l'a condamné à une peine de quatorze mois. Le Comité souligne qu'on ne saurait s'attacher uniquement aux aspects favorables d'une situation hypothétique et faire abstraction du lien explicitement établi entre la nouvelle condamnation de M. MacIsaac à une peine de quatorze mois et la déchéance de sa libération conditionnelle. Le droit canadien ne prévoit pas de peine fixe unique en cas de récidive. La loi établit, en pareil cas, une peine minimale et une peine maximale et, dans ces limites, laisse au juge le soin de fixer à sa discrétion la durée de l'emprisonne-

ment (dont le maximum est par exemple de quatorze ans pour le délit de vol avec effraction commis par M. MacIsaac). Il s'ensuit que M. MacIsaac n'a pas fait la preuve que s'il n'avait pas été déchu de sa libération conditionnelle, le juge aurait prononcé la même peine de quatorze mois et qu'il aurait donc été en fait libéré avant mai 1979. Le Comité n'est pas en mesure de savoir, et il ne lui appartient pas de se demander, en quoi la déchéance de la libération conditionnelle a pu influencer sur la peine prononcée pour le délit commis par M. MacIsaac alors qu'il était au bénéfice du régime de la liberté conditionnelle. C'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver qu'en 1977 un avantage prévu par la nouvelle loi lui a été refusé et qu'il est donc une « victime ». Le Comité n'a pas à conjecturer ce qui se serait passé si la nouvelle loi lui avait été applicable.

12. Le *Canadian Criminal Law Amendment Act* de 1977, considéré dans cette optique, ne modifie, comme l'a expliqué l'Etat partie, que le régime applicable en cas de récidive et laisse ouverte la question de savoir si, dans un cas particulier, son effet total est la condamnation du délinquant récidiviste à une « peine plus légère ». La nouvelle loi n'aboutit pas nécessairement et de façon automatique, pour ceux à qui elle est appliquée, à un allègement de peine par rapport à la peine qui serait résultée de la législation antérieure. Le juge chargé de condamner le récidiviste est tenu — maintenant comme avant — de prendre en considération toutes les circonstances de la cause, y compris bien entendu la révocation ou la déchéance de la libération conditionnelle, et d'exercer son pouvoir d'appréciation pour fixer une peine qui soit comprise entre le minimum et le maximum prescrits par la loi.

13. Ces considérations amènent à conclure qu'il ne peut être établi ni en fait ni en droit que l'auteur de la communication ait été privé du bénéfice d'une peine « plus légère » auquel il aurait pu prétendre en vertu du Pacte.

14. Pour ces raisons, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits de la cause ne révèlent pas de violation du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

Communication n° 66/1980

Présentée par : Olga Machado de Cámpora — à laquelle s'est joint ultérieurement David Alberto Cámpora Schweizer (mari de l'auteur) — le 15 mars 1980

Au nom de : David Alberto Cámpora Schweizer

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 12 octobre 1982 (dix-septième session)

Sujet : Arrestation d'un ressortissant uruguayen par les autorités militaires

Questions de procédure : Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Persistance de la situation —

Examen du cas après la libération de la victime — Confirmation des allégations de la victime — Force probante — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2, de l'article 4 du Protocole facultatif — Adoption de constatations

en l'absence d'observations de l'Etat partie sur le fond de la communication — Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

Questions de fond : *Dérogation au Pacte — Mesures de sécurité immédiates — Arrestation arbitraire — Mauvais traitements infligés aux détenus — Torture — Retards dans la procédure — Principe non bis in idem — Conditions d'incarcération — Détention malgré un ordre de remise en liberté — Habeas corpus — Remise en liberté de la victime*

ARTICLES DU PACTE : 7, 9 (par. 1, 3, 4 et 7), 10 (par. 1 et 3), 14 (par. 3 c et 7)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 4 (par. 2), 5 (par. 2 b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur initial de la communication, Olga Machado de Cámpora (première lettre datée du 15 mars 1980), est de nationalité uruguayenne et réside en République fédérale d'Allemagne. Elle a présenté la communication au nom de son mari, David Alberto Cámpora Schweizer, affirmant qu'il aurait été arbitrairement emprisonné en Uruguay et qu'il serait victime, de la part de l'Uruguay, d'une violation des droits qui lui sont reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur a décrit les faits comme suit.

2.2 David Alberto Cámpora Schweizer, ressortissant uruguayen (âgé de quarante-cinq ans lorsque la communication a été présentée), a été arrêté en mars 1971, au motif d'« association subversive » (art. 150 du Code pénal). En septembre 1971, il s'est évadé de prison avec d'autres détenus politiques, mais il a été repris en avril 1972 et détenu au secret pendant plusieurs semaines. Le 15 juin 1972, il a été transféré au Batallón de Infantería n° 1 par les autorités militaires et aurait subi de graves tortures.

2.3 L'auteur a expliqué en outre qu'un juge avait ordonné la relaxe de son mari en mai 1974 et que, celui-ci ayant demandé à quitter le pays, sa requête avait été officiellement approuvée en novembre 1974. Il a néanmoins été maintenu en prison sans motif, à la disposition des autorités, au titre des « mesures de sécurité d'urgence », jusqu'en août 1977. L'auteur a souligné que, de mars 1975 à août 1977, il avait été soumis à de mauvais traitements à la caserne de Trinidad.

2.4 En août 1977, la procédure de jugement (*procesamiento*) s'est poursuivie devant un tribunal militaire conformément à la loi n° 14493 de décembre 1975 qui, rétroactivement, donne compétence aux tribunaux militaires pour connaître de tous les délits politiques (chap. VI du Code pénal militaire), y compris des actions intentées contre les civils. Outre qu'il a été accusé des délits qui avaient fait l'objet d'enquêtes entre 1971 et 1974, à cette nouvelle étape de la procédure le mari de l'auteur a été poursuivi pour « usage de faux » (art. 237 du Code pénal), motif qui n'avait pas été pris en compte dans la procédure devant le tribunal ordinaire. Il est actuellement détenu à la prison de Libertad.

3.1 Dans une autre lettre datée du 11 juin 1980, envoyée en réponse à la note où le secrétariat demandait

si la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été saisie de la même affaire, l'auteur a déclaré que, sur sa demande, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'était dessaisie du cas de son mari.

3.2 Elle a fait également savoir au Comité que l'inculpation de son mari avait été prononcée le 15 mars 1980 et que Me Juan P. Labat, son conseil, avait présenté sa défense au début d'avril 1980.

3.3 Elle a joint à ce propos le texte d'une note datée du 24 mars 1980 contenant l'acte d'accusation de son mari du 12 mars 1980. Les accusations portées contre lui étaient les suivantes : « association en vue de commettre des infractions pénales » (*asociación para delinquir*), « atteinte à la Constitution sous forme d'entente délictueuse suivie d'actes préparatoires » (*atentado a la Constitución en el grado de conspiración seguida de actos preparatorios*), « falsification de documents publics » (*falsificación de documentos públicos*) et « évasion de prison » (*autoevasión*). Ces accusations avaient été formulées sur la base des articles suivants du Code pénal ordinaire : 150, 54, 56, 132 (par. 6), 137, 237 et 184. Peine requise : huit ans d'emprisonnement, compte tenu de la durée de la détention antérieure, et sous réserve que David Alberto Cámpora Schweizer soit déclaré « récidiviste », ce qui entraîne de trois à quatre ans de détention à titre de « mesures de sûreté éliminatrices » (*medidas de seguridad eliminativas*; par. 4 de l'article 92 du Code pénal).

3.4 L'auteur a joint aussi à sa lettre du 11 juin 1980 deux témoignages, l'un de Me Alejandro Artucio, en date du 22 mars 1978, l'autre de M. Julio César Modernell, en date du 13 septembre 1977.

3.5 Me Artucio déclare qu'il a représenté certaines personnes qui avaient été emprisonnées en même temps que la victime présumée, raison pour laquelle il connaît très bien l'affaire. Il donne notamment des renseignements détaillés sur la situation juridique de David Cámpora. Il indique que la décision judiciaire du 23 mai 1974, par laquelle David Cámpora a été mis en liberté provisoire, était fondée sur le fait que la privation de liberté qu'il avait déjà subie était suffisante et que la peine qui lui serait sans doute infligée ne dépasserait pas cette période de trois ans. Il cite également les raisons données pour expliquer la décision du pouvoir exécutif de maintenir David Cámpora en détention à titre de « mesures de sécurité d'urgence » : « Compte tenu des faits exposés, du sérieux danger que représente Cámpora et de sa récidive, le pouvoir exécutif décide de l'interner... » A propos de la poursuite de la procédure intentée contre David Cámpora par les tribunaux militaires, il explique qu'en décembre 1975 est entrée en vigueur en Uruguay une nouvelle législation (loi n° 14493) qui, rétroactivement, a donné compétence aux tribunaux militaires pour toutes les affaires concernant les « délits politiques » (*Les Nación*). Cette loi s'appliquait au cas de la victime présumée. Me Artucio signale en outre avoir lui-même été détenu en Uruguay en raison de ses activités d'avocat et avoir rencontré David Cámpora en 1972 dans une prison de Montevideo (bâtiments du Batallón de Infantería n° 1, Florida), où il aurait été le témoin des mauvais traitements et des tortures infligés à la victime présumée (il donne des précisions).

3.6 Julio César Modernell déclare dans son témoignage qu'il est resté emprisonné pendant deux ans avec la victime présumée dans les bâtiments de l'Artillería de Trinidad jusqu'à sa mise en liberté en octobre 1976. Il décrit les conditions générales de détention (conditions d'hygiène extrêmement mauvaises) et signale notamment qu'avec l'arrivée des nouvelles autorités militaires, en février 1976, le traitement auquel étaient soumis les prisonniers a empiré. On les provoquait systématiquement pour les soumettre ensuite à de nouveaux interrogatoires et à de mauvais traitements (*plantones*). M. Modernell déclare à ce sujet qu'une nuit David Cámpora a été assailli et violemment battu par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire du nom d'Alferez Queirolo qui, sur la plainte de parent de prisonniers, a été mis en état d'arrestation pendant quelque temps, après quoi il a pu continuer à exercer ses sévices. Conformément à un programme soigneusement mis au point, à une période de traitement extrêmement rigoureux succédait une période relativement tranquille, au cours de laquelle on annonçait au prisonnier que sa mise en liberté était imminente, ce qui suscitait de faux espoirs pour lui et sa famille. Ce traitement visait à « briser » la résistance psychologique des prisonniers.

4. Par sa décision du 21 juillet 1980, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, ayant estimé que l'auteur de la communication était fondé à agir pour le compte de la victime présumée a transmis la communication à l'Etat partie intéressé, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de sa recevabilité.

5. Dans une nouvelle lettre datée du 8 octobre 1980, l'auteur a déclaré que le tribunal militaire de première instance avait condamné son mari à neuf ans de prison et à un ou deux ans de détention au titre des mesures de sûreté éliminatrices. Elle a déclaré au Comité que l'avocat de son mari avait déjà fait appel du jugement rendu contre lui devant le Tribunal militaire suprême.

6. Par une note datée du 14 novembre 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en alléguant que les recours internes n'avaient pas été épuisés. A l'appui de cette objection, l'Etat partie confirmait que, le 10 septembre 1980, le tribunal de première instance avait prononcé au sujet de cette affaire un jugement prévoyant une condamnation à neuf ans de réclusion, auxquels s'ajoutaient deux ans de détention imposée au titre des mesures de sûreté éliminatrices. L'Etat partie ajoutait que, selon les dispositions de l'article 489 du Code de procédure pénale militaire, l'appel est automatique pour tout jugement définitif infligeant une peine de prison supérieure à trois ans et, une fois prononcé le jugement en deuxième instance, il reste encore la possibilité de se pourvoir en cassation ou en révision, recours prévus également par le Code de procédure pénale militaire.

7. Dans une nouvelle lettre du 7 décembre 1980, l'auteur a déclaré qu'elle avait appris de l'avocat de son mari que le procès de celui-ci devant le Tribunal militaire suprême avait eu lieu le 13 novembre 1980 et que le Tribunal avait ordonné sa mise en liberté immédiate, car il avait considéré que la peine avait été purgée, sans ordonner de mesures de sûreté éliminatrices.

8. Dans une autre lettre datée du 12 janvier 1981, l'auteur a fait savoir au Comité que son mari était arrivé à Cologne (République fédérale d'Allemagne) le 14 décembre 1980. Elle a déclaré que, le 12 décembre à 17 heures, on était venu le chercher à la prison de Libertad pour le conduire au siège de la police à Montevideo, où M. Marré, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne en Uruguay, lui avait remis un *Fremdenpass* (titre de voyage) de la République fédérale d'Allemagne avec lequel, le 13 décembre 1980, il s'était rendu dans ce pays. L'auteur a ajouté qu'à son arrivée, son mari avait été placé dans une maison de santé pendant deux semaines en raison de son état de santé précaire.

9. Dans une décision intérimaire du 31 mars 1981, le Comité des droits de l'homme demandait à David Alberto Cámpora Schweizer s'il souhaitait que le Comité reste saisi de la question. Dans l'affirmative, la victime présumée était priée de prendre connaissance des communications antérieurement adressées au Comité en son nom et de celles qui avaient été reçues de l'Etat partie en vue : a) de rectifier les inexactitudes éventuelles dans celles qui avaient été adressées au Comité en son nom; b) de formuler les observations qu'elle jugerait pertinentes au sujet des informations reçues de l'Etat partie; c) de fournir tous autres renseignements qu'elle souhaitait porter à la connaissance du Comité pour l'examen de son cas.

10. Dans une lettre datée du 28 mai 1981, David Cámpora a fait savoir au Comité qu'il ratifiait expressément et entièrement l'exposé des faits présentés par sa femme, auteur de la communication, et confirmait qu'il y avait eu violation des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a ajouté qu'il désirait que l'examen de son affaire soit poursuivi jusqu'à ce que le Comité adopte une résolution sur le fond de la question.

11. Dans une nouvelle lettre datée du 1^{er} juillet 1981, David Cámpora décrit le traitement infligé aux prisonniers dans l'établissement pénitentiaire militaire n° 1 (prison de Libertad) où il a été détenu d'août 1977 à décembre 1980, date de sa libération. Il décrit la vie quotidienne des détenus, y compris les vexations et les persécutions constantes auxquelles ils sont en butte de la part des gardiens, le régime d'interdictions arbitraires et de tourments inutiles, l'effet combiné, d'une part, de la solitude et de l'isolement et, d'autre part, du fait que les prisonniers sont constamment surveillés, leurs conversations étant suivies à l'aide de microphones et leurs moindres gestes épiés par les gardiens, le manque de contact avec les familles, aggravé par les soucis dus aux difficultés et aux pressions que subissent les familles, la cruauté qui règne dans le quartier disciplinaire où les prisonniers peuvent être enfermés jusqu'à quatre-vingt-dix jours de suite, la dégradation de la santé physique et mentale due à la malnutrition, au manque de soleil et d'exercice, ainsi que les troubles nerveux provoqués par la tension et les mauvais traitements. En résumé, il affirme que la prison de Libertad est « une institution dont la conception, l'organisation et le fonctionnement n'ont qu'un seul but : détruire entièrement l'intégrité de la personne des détenus ».

12. Le 28 juillet 1981, le Comité a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle portait sur des faits qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie serait informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité soulignait que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à ce propos de lui communiquer copie de tout arrêt, ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire considérée.

13. Le délai prévu pour la présentation par l'Etat partie des observations demandées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 18 février 1982. Néanmoins, l'Etat partie n'a pas encore soumis au Comité d'observations autres que celles qui lui avaient été communiquées avant sa décision concernant la recevabilité de la communication. Le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie n'a donc pas répondu et qu'il ne lui a pas communiqué les arrêts, ordonnances ou décisions pertinents.

14. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui ont été mises à sa disposition par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

15. Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui ne prêtent pas à controverse, ou qui ne sont ni rejetés ni contestés par l'Etat partie, à l'exception de dénégations de caractère général ne comportant pas d'information ou d'explication particulière.

Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte

16.1 David Alberto Cámpora Schweizer a été arrêté en Uruguay en mars 1971 au motif d'« association subversive ». En septembre 1971, il s'est évadé de prison, mais a été repris en avril 1972.

16.2 En mai 1974, un juge a ordonné la mise en liberté provisoire de David Cámpora dont la demande de quitter le pays a été approuvée en novembre 1974. Cependant, au même moment, un mandat d'arrêt lui a été délivré au titre des mesures de sécurité d'urgence et il a été maintenu en prison sans motif. Il ne disposait d'aucune voie de recours pour protester contre la prolongation de sa détention. Au cours de sa détention à la caserne de Trinidad (depuis novembre 1974), il a été soumis à de mauvais traitements.

Faits postérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte

17.1 La détention au titre des mesures de sécurité d'urgence a duré jusqu'en août 1977, époque à laquelle la procédure de jugement s'est poursuivie devant un tri-

bunal militaire, conformément à la loi n° 14493 de décembre 1975, et David Alberto Cámpora Schweizer a été transféré de la caserne de Trinidad à la prison de Libertad.

17.2 David Cámpora a été de nouveau accusé devant le tribunal militaire compétent des actes qui avaient déjà fait l'objet d'une enquête par un juge ordinaire entre 1971 et 1974 et auxquels était venu s'ajouter l'« usage de faux » (art. 237 du Code pénal), accusation qui n'avait pas été formulée lors de la procédure de jugement précédente. L'acte d'accusation établi officiellement en mars 1980 contre David Cámpora indiquait les motifs suivants : « association en vue de commettre des infractions pénales » « atteinte à la Constitution sous forme d'entente délictueuse suivie d'actes préparatoires » « falsification de documents publics » et « évasion de prison ».

17.3 Le 10 septembre 1980, un tribunal militaire de première instance a condamné David Alberto Cámpora Schweizer à neuf ans de réclusion auxquels s'ajoutaient deux ans de détention au titre des mesures de sûreté éliminatrices. Le 13 novembre 1980, le Tribunal militaire suprême a ordonné la mise en liberté de David Alberto Cámpora Schweizer, sans ordonner de mesures de sûreté éliminatrices car il a considéré que la peine avait été purgée.

17.4 Le 12 décembre 1980, David Alberto Cámpora Schweizer a été transféré de la prison de Libertad au siège de la police à Montevideo. Le 13 décembre 1980, il s'est rendu en République fédérale d'Allemagne, où il a rejoint sa famille.

17.5 Il n'est pas possible d'établir, en se fondant sur les informations qui ont été présentées par l'auteur initial de la communication et confirmées ultérieurement par David Alberto Cámpora Schweizer lui-même, si les mauvais traitements en question se sont poursuivis ou ont été infligés à partir du 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay. En ce qui concerne la période postérieure à l'entrée en vigueur du Pacte, les deux auteurs ne parlent de mauvais traitements qu'en termes généraux, sans mentionner d'incident précis. Dans son témoignage du 13 septembre 1977, Julio César Modernell, qui a été détenu avec David Cámpora pendant deux ans jusqu'en octobre 1976, évoque des sévices commis par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire en février 1976 ou ultérieurement. Il n'est pas possible d'établir si cet incident s'est produit le 23 mars 1976, avant ou après cette date. Dans ces conditions, le Comité ne peut pas formuler de conclusion en ce qui concerne les mauvais traitements allégués. Toutefois, il est en mesure de conclure que les conditions d'incarcération auxquelles David Cámpora a été soumis à la prison de Libertad étaient inhumaines (voir notamment le paragraphe 11 ci-dessus).

18.1 Etant donné les faits, le Comité des droits de l'homme estime en l'espèce qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité générale du régime des mesures de sécurité d'urgence prévues par le droit uruguayen et du Pacte. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Bien que l'internement administratif puisse être accepté dans les cas où la personne visée constitue de toute évidence pour la société une grave menace impossible à éliminer autrement, le Comité souligne que les garanties énoncées aux

paragraphe 2 à 5 de l'article 9 sont pleinement applicables dans les cas de ce genre. A cet égard, il s'avère que les modalités d'adoption et d'application des mesures de sécurité d'urgence ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 9.

18.2 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'Etat partie a violé le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, le Comité fait observer que, d'après la communication des auteurs, l'action pénale ouverte contre David Cámpora en 1971 n'était pas officiellement close en première instance quand le tribunal militaire a rendu son jugement le 10 septembre 1980. Toutefois, le paragraphe 7 de l'article 14 n'est violé que si une personne est jugée à nouveau en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée par un jugement définitif. Or, cela ne semble pas avoir été le cas ici. Le fait cependant qu'il a fallu près de dix ans aux autorités uruguayennes pour rendre un jugement en première instance révèle cependant dans le fonctionnement du système judiciaire une grave irrégularité qui est contraire aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

19. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui font apparaître, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), des violations des dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- Des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, vu que, au cours de sa détention en vertu des mesures de sécurité d'urgence, David Alberto Cámpora Schweizer n'a pas été traduit en justice et n'a pas pu entamer de procédure pour contester son arrestation et sa détention;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, vu qu'il a été incarcéré dans des conditions inhumaines;
- Du paragraphe 3 c de l'article 14, vu qu'il a été jugé avec un retard excessif.

20. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est dans l'obligation de fournir à la victime des recours effectifs, y compris en lui accordant réparation, pour les violations dont elle a souffert.

Communication n° 74/1980

Présentée par : Miguel Angel Estrella, le 17 juillet 1980

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 mars 1983 (dix-huitième session)

Sujet : *Détention d'un ressortissant argentin dans une prison uruguayenne*

Questions de procédure : *Compétence du Comité des droits de l'homme — Juridiction de l'Etat — Communication présentée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme par un tiers étranger à l'auteur — Examen de la « même question » — Force probante — Devoir incombant à l'Etat partie d'enquêter sur les allégations — Adoption de constatations en l'absence d'observations de l'Etat partie sur le fond de la communication*

Questions de fond : *Aveux obtenus sous la contrainte — Torture — Mauvais traitements infligés aux détenus — Droit d'avoir un défenseur de son choix — Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement — Jugement équitable — Armes égales — Jugement par défaut — Déni des facilités nécessaires à la préparation de la défense — Conditions d'incarcération — Correspondance des prisonniers*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1), 7, 10 (par. 1), 14 (par. 1 et 3 b, d, g), 17

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 5 (par. 2 a)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (dont la première lettre est datée du 17 juillet 1980 et les suivantes du 8 novembre 1980, des 9 et 15 juillet 1981 et du 1^{er} octobre 1982) est un ressortissant argentin, pianiste de son état et résidant actuellement en France.

1.2 L'auteur déclare que s'il a adhéré en 1966 au Mouvement péroniste en Argentine, c'est parce qu'il désirait contribuer à la diffusion du savoir — et, pour sa part, à une meilleure connaissance de la musique — dans les milieux déshérités. Ses activités, qui n'étaient pas rétribuées, consistaient alors à donner des cours, des conférences et des concerts publics. Le gouvernement militaire qui a pris le pouvoir en Argentine en 1976 aurait considéré que ces activités étaient « subversives ». En avril 1977, l'auteur a appris que son nom figurait sur une liste d'intellectuels argentins non admis à participer aux activités prévues par les accords bilatéraux conclus entre l'Argentine et d'autres Etats, et qu'il avait été dénoncé comme « agent subversif de l'Organisation des Montoneros¹. Il a demandé qu'une enquête

¹ Mouvement d'opposition ayant des activités armées.

soit ouverte sur ces accusations et, le 7 décembre 1977, il a été informé officiellement qu'aucune charge n'avait été retenue contre lui et qu'il pouvait par conséquent exercer librement sa profession et participer aux activités prévues par les accords bilatéraux.

1.3 L'auteur indique qu'en 1977 il a accepté de travailler à Montevideo (Uruguay), où il avait été invité à donner des concerts ainsi que des cours de perfectionnement à des pianistes uruguayens, et qu'il a vécu là la plupart du temps avec ses deux fils et trois amis argentins (Raquel Odasso, Luisana Olivera et Luis Bracony) dans une maison qu'il avait louée. Ses amis travaillaient eux aussi à Montevideo. En mai 1977, ses contrats avec l'Orchestre symphonique du SODRE² ont été brusquement résiliés. Quelques semaines plus tard, un colonel (dont il donne le nom) l'a officiellement informé qu'il était sous surveillance en Uruguay, que des renseignements défavorables avaient été reçus sur son compte, que le fait qu'il était péroniste indiquait manifestement qu'il était opposé au Gouvernement uruguayen, que cependant il ne s'était signalé par aucune activité politique en Uruguay et que, tant qu'il en serait ainsi, sa sécurité ne serait pas menacée. Il était libre de donner des leçons privées à des pianistes locaux, mais on lui a fait savoir qu'il ne pouvait pas donner de concert public ni avoir officiellement des fonctions d'enseignant. Les concerts qu'il devait donner à l'Université ont été annulés et il n'a plus été question de la chaire qui lui avait été offerte au Conservatoire.

1.4 L'auteur déclare qu'en novembre 1977 il est allé en tournée au Mexique et au Panama. Il a séjourné ensuite à Buenos Aires, du 5 au 10 décembre 1977, et il est retourné à Montevideo, le 10 décembre 1977, pour aller chercher ses enfants et rendre la maison qu'il avait louée. Il avait l'intention de rentrer à Buenos Aires et de passer quelque temps dans son pays avant de partir pour le Mexique et le Canada, où il avait des contrats. Il ajoute qu'une fois arrivé à Montevideo, le 10 décembre 1977, il a trouvé chez lui un vieil ami, Carlos Valladares, prétendument un chef Montonero bien connu. A son sujet, l'auteur dit ceci :

Une profonde amitié me liait à lui depuis longtemps, car il avait travaillé avec mon père dans la vente de livres. J'ai invité Valladares à dîner chez moi et il est parti de la maison à minuit. Le lendemain, il a pris part aussi à un déjeuner d'adieu donné chez moi. Il est parti dans l'après-midi et je ne l'ai jamais revu.

L'auteur indique qu'à partir du 11 décembre 1977 il a constaté qu'il était constamment suivi. Comme il s'apprêtait à partir, il ne s'en est cependant pas beaucoup préoccupé. Le 15 décembre, il a accompli les formalités douanières et bancaires requises et a acheté ses billets pour Buenos Aires.

1.5 L'auteur dit que, l'après-midi du 15 décembre 1977, Raquel Odasso et Luisana Olivera ont été arrêtées à quelques mètres seulement de sa maison, à Montevideo. Ce sont des voisins qui l'en ont informé. Des voitures occupées par des individus armés continuaient d'entourer la maison, mais ses voisins ont fait preuve d'une très grande solidarité et l'ont aidé à se mettre en rapport avec des diplomates amis et des collègues. L'auteur ajoute :

Le fait que les personnes avec qui j'avais réussi à communiquer avaient promis de faire savoir immédiatement à l'extérieur ce qui

s'était passé me tranquillisait... Après 23 heures, des individus en civil — une quinzaine — sont entrés, fortement armés, menaçant de nous tuer si nous ne nous rendions pas. Il ne restait que Bracony et moi dans la maison. Nous sommes sortis les mains en l'air, et j'ai essayé de leur dire qu'il n'était pas nécessaire d'user de violence. A coups de poing et de pied, ils m'ont fait tomber à terre et m'ont enchaîné les pieds et les mains; puis ils m'ont bandé les yeux, m'ont mis une cagoule et m'ont traîné jusqu'à une voiture où ils se sont mis à me rouer de coups.

L'auteur ajoute que tous deux ont été conduits en un lieu qui devait être proche de l'aéroport et où il a reconnu les voix de Raquel Odasso et de Luisana Olivera.

1.6 L'auteur déclare qu'ils ont été tous quatre soumis à la torture dans ce lieu :

Pour nous torturer, on nous appliquait des électrochocs; on nous frappait avec des baguettes de caoutchouc, avec le poing ou le pied; on nous suspendait, les mains liées derrière le dos; on nous plongeait dans l'eau jusqu'à la limite de l'asphyxie; on nous faisait tenir debout, jambes écartées et bras levés, jusqu'à vingt heures d'affilée, et on nous torturait psychologiquement. A cet effet, on menaçait d'exercer des tortures ou des violences sur des personnes de notre famille, ou sur des amis; on nous menaçait de nous envoyer en Argentine pour y être exécutés; on nous menaçait de nous faire assister à la torture de camarades; on nous mettait dans un état d'hallucination tel qu'on croyait voir et entendre des choses irréelles. Dans mon cas, on s'est acharné surtout sur mes mains. Pendant des heures, on a fait semblant de me les couper à la scie électrique en disant : « On va te faire comme à Víctor Jara ». Entre autres séquelles, j'ai souffert d'une perte de sensibilité aux bras et aux mains pendant onze mois, qui persiste dans le pouce droit, et de fortes douleurs dans les genoux. Ces choses ont été signalées à plusieurs médecins militaires à la caserne et au pénitencier de Libertad.

L'auteur affirme qu'on l'a interrogé pour le forcer à reconnaître qu'il avait participé à des plans visant à exécuter des opérations armées en Uruguay et en Argentine. A maintes reprises, on lui a demandé pourquoi il n'avait pas dénoncé Valladares et, à un certain moment, celui qui l'interrogeait aurait dit : « Je te répète que tu es un pauvre type. Nous savons que tu n'as pas trempé dans l'affaire, mais tu vas payer cher le fait d'avoir laissé entrer chez toi des Montoneros. »

1.7 Le 23 décembre 1977, l'auteur a été transféré dans une caserne, probablement celle du Bataillon 13, où il a eu les yeux bandés jusqu'au 20 janvier 1978 et où il a subi des sévices pendant près d'un mois. L'auteur raconte ce qui suit :

Au cours de mon séjour dans cette caserne, j'ai presque constamment souffert de vomissements, de diarrhée et autres troubles digestifs; ces troubles étaient dus non seulement à mon état d'insécurité, mais aussi au manque d'hygiène et à l'alimentation. Jamais je n'ai reçu là-bas le plus élémentaire des soins médicaux. J'ai été menacé de mort plusieurs fois par un officier qui, un jour, a soulevé ma cagoule pour me frapper au visage. C'était un lieutenant. Il était hors de lui parce que j'avais demandé avec insistance à prendre une douche et à laver mes vêtements, souillés à cause de mes troubles intestinaux et des tortures que j'endurais. D'autres actes ont suscité sa colère : mes demandes au gardien pour obtenir des soins médicaux, pour pouvoir écrire une lettre à ma famille, pour avoir des nouvelles de mes enfants, pour obtenir l'autorisation d'assister à la messe de Noël, pour avoir des entretiens avec ma famille...

Le 20 janvier 1978, l'auteur a été emmené au pénitencier de Libertad. Il y a d'abord passé dix jours au secret, dans un cachot qui était une sorte de cage située dans une section du pénitencier connue sous le nom de « La Isla ». Il y a reçu la visite d'un médecin militaire. Comme il avait perdu dix kilos, le médecin a demandé pour lui un régime alimentaire spécial, qui a été refusé.

¹ Célèbre chanteur et guitariste chilien qui a été découvert mort dans un stade de Santiago du Chili, les mains complètement écrasées, à la fin de septembre 1973.

² Selon l'auteur, il s'agit de la radio officielle de l'Uruguay.

Le 5 février, sa vie de prisonnier s'est « normalisée ». Détenu alors au complexe cellulaire (1^{er} étage A), c'est ce jour qu'il a pu pour la première fois sortir se promener à l'air libre pendant une heure et prendre contact avec un camarade.

1.8 L'auteur déclare qu'il a comparu à trois reprises devant un tribunal militaire (les 23 et 26 décembre 1977 et le 15 mars 1978). Le 23 décembre 1977, dans le bureau où il devait rencontrer un fonctionnaire du tribunal, on lui a enlevé sa cagoule et il a reconnu plusieurs des personnes qui l'avaient arrêté et qui avaient participé aux tortures qui lui avaient été infligées. A la même date, on lui a donné la possibilité de choisir comme avocat commis d'office, « qui en définitive est un officier des forces armées ou un civil considéré comme tel », soit M. Severino Barbé, soit le colonel Alfredo Ramírez. L'auteur choisit M. Barbé, qu'il rencontra le jour même, puis le 31 mai 1978, le 14 novembre 1978 et le 12 février 1980. Dès le début, M. Barbé aurait adopté l'attitude d'un procureur à l'égard de l'auteur, lequel affirme n'avoir eu de ce fait aucune possibilité d'être réellement défendu. Il déclare en particulier que, le 31 mai 1978, M. Barbé a recommencé à contester son innocence en partant toujours du fait que ses amis l'accusaient et qu'il n'avait pas dénoncé M. Valladares. L'auteur ajoute qu'il a demandé une confrontation avec ses amis et fait observer que leurs interrogatoires avaient été accompagnés de tortures. Il déclare en outre que M. Barbé n'a rien fait, ni pour ménager des confrontations ni pour améliorer ses conditions d'incarcération, mais que ses amis et collègues hors d'Uruguay ont contribué à accélérer le cours de son procès.

1.9 L'auteur signale qu'il a été mis en présence de Luis Bracony et de Luisana Olivera le 9 novembre 1978 et en présence de Raquel Odasso le 14 novembre 1978. Cette dernière a notamment retiré ce qu'elle avait été contrainte de signer contre lui. Il ajoute que, le 29 août 1979, un fonctionnaire venu au pénitencier l'a informé qu'il avait été condamné à quatre ans et demi de prison à l'issue d'un procès tenu à huis clos. Ce jour-là, on lui a donné lecture de la décision du tribunal militaire le condamnant pour « association subversive, attentat à la Constitution et préparatifs criminels ». L'auteur précise qu'au matin du 12 février 1980 on l'a transféré à Montevideo avec cinq autres détenus « en observant le mutisme qui caractérise les sorties du pénitencier ». Lorsqu'il a été introduit dans la salle d'audience du Tribunal militaire suprême avec son ami Luis Bracony, il s'est rendu compte qu'ils allaient être jugés. Il indique que ses proches parents ne furent pas autorisés à assister au procès. Il se souvient avoir entendu M. Silva Ledesma, le juge militaire, déclarer que l'accusation d'attentat à la Constitution ne pouvait pas être confirmée, qu'ils avaient par conséquent purgé leur peine et qu'ils seraient expulsés du pays pour avoir exposé l'Uruguay au danger de guerre avec un autre Etat. L'auteur ajoute que, le lendemain, le 13 février 1980, il a été brusquement emmené dans un cachot à « La Isla », mais que, vers 19 heures, on l'a amené au quartier général de la police, à Montevideo. Le 15 février 1980, il a été conduit à l'aéroport, où il a pris place à bord d'un avion à destination de la France.

1.10 Dans la seconde partie de sa communication (à laquelle étaient jointes des lettres datées des 9 et 15 juillet 1981), l'auteur donne un exposé détaillé des condi-

tions de détention au pénitencier de Libertad. Il déclare en particulier que, sur cinq niveaux, la prison est divisée en cellules très petites, dont chacune héberge deux détenus (sauf au deuxième niveau réservé aux détenus soumis au régime cellulaire), que ces cellules sont si exiguës que « lorsqu'un détenu se déplace, l'autre doit rester assis », que les détenus restent généralement enfermés dans leur cellule vingt-trois heures par jour, qu'il ne leur est pas permis de s'étendre sur leur lit entre 6 h 30 et 21 heures, ni de faire le moindre exercice, et qu'ils ne sont autorisés à prendre l'air qu'une heure par jour, à condition qu'ils n'aient pas été punis. Il déclare par ailleurs que les autorités pénitentiaires permettent parfois aux détenus de se livrer à certaines activités (peindre des murs, faire du nettoyage, faire la cuisine, apporter les repas ou des livres dans les cellules, etc.). Il affirme que la plupart des détenus désirent accomplir de telles tâches, bien qu'elles s'exécutent dans des conditions de harcèlement constant de la part des geôliers. L'auteur ajoute que, lorsque les détenus se livrent à de telles activités, il leur faut être très prudents parce qu'ils travaillent dans de mauvaises conditions de sécurité et qu'il y a souvent des accidents. Il donne le nom de cinq détenus qui ont été victimes d'accidents pendant qu'ils travaillaient.

1.11 L'auteur déclare qu'une punition peut être infligée pour d'innombrables motifs au pénitencier de Libertad : appeler un détenu par son nom et non par le numéro matricule qui est attribué à chaque détenu à son arrivée au pénitencier, ne pas marcher les mains derrière le dos, regarder un geôlier en face, essayer de partager de la nourriture ou des vêtements avec un codétenu, dessiner, écrire de la musique, ne pas exécuter un ordre suffisamment vite, formuler une demande exagérée, etc. Il rappelle qu'il a été puni à maintes reprises pour avoir dit « bonjour » avec le sourire à d'autres détenus lorsqu'il distribuait le petit déjeuner. La punition peut être la privation de sortie en plein air pour une ou plusieurs semaines, l'interdiction de recevoir de la correspondance ou la suppression des visites. Il ajoute que les punitions peuvent être totalement arbitraires. Il précise qu'il a dû une fois rester un mois dans un cachot parce qu'« un groupe de personnalités européennes » étaient venues le voir et que les autorités de la prison avaient décidé de ne pas autoriser cette visite. Les trente jours de punition purgés, on a forcé l'auteur à signer un document selon lequel le motif de la punition était le fait qu'il avait essayé d'attaquer un geôlier.

1.12 L'auteur affirme qu'en réalité la politique de punitions arbitraires qui est continuellement appliquée vise à engendrer des moments d'espoir suivis de déception. Selon lui, tout le régime pénitentiaire de Libertad tend à détruire l'équilibre physique et psychologique des détenus; ceux-ci sont maintenus dans un état d'anxiété, d'incertitude et de tension, et il ne leur est pas permis d'exprimer le moindre sentiment d'amitié ou de solidarité les uns envers les autres. Il affirme que beaucoup de détenus sont psychologiquement malades et que le psychologue actuel, M. Britos, est en grande partie responsable de la politique de répression appliquée au pénitencier de Libertad. « Il y a des psychologues professionnels qui, comme M. Britos, utilisent leurs connaissances de manière telle que des milliers de personnes de ce petit pays qu'est l'Uruguay deviennent incapables de réintégration dans une société normale. » Selon

l'auteur, l'état d'anxiété dans lequel se trouvent les détenus est dû en grande partie aux exercices de tir des gardiens de prison et aux sonneries d'alarme. Jusqu'à trois fois par jour, lors des alarmes, les détenus doivent s'allonger par terre, à plat ventre et mains sur la tête, où qu'ils se trouvent; tout mouvement pourrait leur valoir d'être tués par un geôlier. Des exercices de tir ont lieu dans la cour de la prison, et les mannequins qui servent de cibles portent exactement le même uniforme que les détenus. L'auteur ajoute que même les messes du dimanche ont été supprimées en 1975, car c'était des moments qui réunissaient la plupart des détenus, et il exprime l'espoir que les détenus seront dorénavant autorisés à aller à la messe et à recevoir une assistance spirituelle.

1.13 L'auteur déclare que la correspondance des détenus est soumise à une censure sévère, qu'il ne leur est pas permis d'écrire à leur conseil ni aux organisations internationales et que les autorités pénitentiaires qui jouent le rôle de « censeurs » suppriment arbitrairement certaines phrases et refusent même d'expédier certaines lettres. Il affirme qu'on ne lui a remis que 35 lettres au cours de toute sa détention, alors qu'il en a certainement reçu des centaines. Pendant sept mois, on ne lui en a remis aucune. Il affirme que le lieutenant Rodriguez et le lieutenant Curruchaga lui ont demandé de signer un reçu pour des lettres qu'il n'a jamais vues.

1.14 L'auteur signale que les détenus sont en principe autorisés à recevoir deux visites par mois de quarante-cinq minutes chacune. Tous les visiteurs (y compris les femmes) font l'objet d'une fouille minutieuse. Lors de la visite, le prisonnier et les visiteurs sont dans des salles différentes; ils peuvent communiquer par un guichet. Toute la conversation est enregistrée; les nouvelles d'actualité ne peuvent pas être mentionnées et, à tout moment, les geôliers peuvent mettre arbitrairement fin à la visite. Aussi y règne-t-il constamment un climat de tension.

1.15 L'auteur souligne que, grâce à la campagne de solidarité organisée en sa faveur, il a été un détenu privilégié. Il a notamment eu le privilège de recevoir certaines « visites spéciales ». Par exemple, en février 1979, on l'a emmené soudain au troisième étage du pénitencier et on l'a fait entrer brutalement dans une très jolie cellule avec radio, magnétophone et photographies de femmes sur les parois. Quelques minutes plus tard, le colonel H. Nieves, directeur adjoint du pénitencier de Libertad, est arrivé en compagnie de François Chéron, un avocat français. L'auteur ne prêta pas « particulièrement attention » à la présence d'autorités pénitentiaires pendant qu'il s'entretenait avec M^e Chéron. Après quoi, il a été puni pendant sept mois (privation de courrier, tracasseries et fouilles continuelles, privation de récréations, etc.).

1.16 De l'avis de l'auteur, c'est de l'impossibilité totale d'être jugé ou défendu « normalement » que le prisonnier souffre le plus. Il déclare en outre que les libertés et garanties individuelles sont méconnues en Uruguay depuis 1973, que des avocats ont été persécutés et emprisonnés pour avoir défendu des personnes considérées comme des éléments « antisociaux » et que la pratique judiciaire adopte une terminologie nouvelle dont la notion de « conviction morale » constitue un exemple. A ce sujet, il se souvient du jour où l'un de ses fonctionnaires lui a dit : « Nous savons que vous n'êtes

pas guérillero; vous avez beau ne pas vouloir signer de texte où vous reconnaîtriez en être un, vous resterez quand même plusieurs années en prison, parce que nous avons la « conviction morale » que vous êtes coupable de penser comme vous le faites. »

1.17 L'auteur ne précise pas quelles dispositions du Pacte auraient été violées dans son cas.

2. Par sa décision du 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé que, après réception de la deuxième partie de la communication de l'auteur, la communication serait, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmise à l'Etat partie concerné qui serait prié de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication.

3. Par une note datée du 29 avril 1981, l'Etat partie a estimé la communication irrecevable pour les raisons suivantes :

La communication ne réunit même pas les conditions essentielles que doit remplir une communication pour être présentée au Comité; en effet, en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, il est reconnu que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, à condition que ces communications soient conformes à certaines exigences minimales, à savoir qu'elles émanent de particuliers « relevant de la juridiction [de l'Etat partie visé] qui prétendent être... ». A cet égard, il convient d'affirmer que, dans l'affaire faisant l'objet de la communication, les conditions prévues dans l'article mentionné ne sont pas remplies. De fait, après avoir purgé sa peine, M. Estrella a été libéré et a quitté le territoire national le 15 février 1980 à destination de la France, pays où il réside actuellement; il est donc en dehors de la juridiction de l'Etat uruguayen. C'est pourquoi, il semble inapproprié que le Comité donne suite à une communication de ce genre qui ne relève pas de son mandat et viole les dispositions des normes internationales. En conséquence, le Gouvernement uruguayen ne répondra pas au Comité quant au fond de l'affaire, puisque M. Estrella n'a pas le droit de recourir aux mécanismes prévus dans les Pactes internationaux et leur Protocole facultatif.

Par une autre note, datée du 28 septembre 1981, l'Etat partie a réaffirmé le point de vue qu'il avait exposé dans sa note du 29 avril 1981.

4.1 Lorsqu'il a examiné la question de la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'homme a constaté que l'auteur faisait état d'événements qui se seraient passés en Uruguay entre décembre 1977 et février 1980 — c'est-à-dire sous la juridiction de l'Uruguay — et que l'Etat partie lui-même avait reconnu que Miguel Angel Estrella avait purgé sa peine en Uruguay. Il a tenu à rappeler qu'aux termes de l'article 2 (par. 1) du Pacte, tous les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à « tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence » les droits que reconnaît le Pacte. L'article premier du Protocole facultatif visait manifestement les individus relevant de la juridiction de l'Etat partie concerné, quelle que soit leur nationalité, au moment de la violation présumée du Pacte. Tels étaient manifestement le but et l'objet dudit article. Le Comité a constaté par ailleurs que la communication remplissait la condition essentielle (elle émanait d'un particulier qui prétendait que certains de ses droits avaient été violés par un Etat partie au Pacte et au Protocole facultatif) et que, par conséquent, la victime présumée avait le droit de faire usage du mécanisme que prévoyaient le Pacte international et le Protocole facultatif.

4.2 Pour ce qui est de l'article 5 (par. 2 a), le Comité des droits de l'homme a eu l'occasion, dans une autre affaire examinée au titre du Protocole facultatif, de

constater que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été saisie, sous le n° 2570, d'une affaire concernant Miguel Angel Estrella. Par une autre lettre datée du 8 novembre 1980, répondant à une demande de précisions sur ce point, Miguel Angel Estrella a déclaré n'avoir pas eu préalablement connaissance de l'affaire n° 2570, dont aurait été saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et avoir cherché vainement à savoir qui aurait pu porter cette affaire devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il a déclaré qu'il s'était enquis auprès d'amis, de connaissances et de confrères de divers pays où des comités avaient été formés pour obtenir sa libération, mais qu'aucun d'entre eux n'a pu jeter la moindre lumière sur la question. Par des lettres datées du 18 août et du 18 novembre 1981, le secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a précisé que l'affaire n° 2570 concernant Miguel Angel Estrella reposait sur une plainte portée, le 21 décembre 1977, par un tiers étranger à l'auteur et que la question était toujours pendante devant la Commission.

4.3 Le Comité des droits de l'homme a constaté que l'article 5 (par. 2 a) du Protocole facultatif, qui dispose que le Comité n'examinera aucune communication au titre du Protocole facultatif si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, ne saurait signifier qu'une personne étrangère à l'auteur, agissant à l'insu et sans l'aveu de celui-ci, puisse l'empêcher de saisir le Comité des droits de l'homme. C'est pourquoi il a conclu que le fait que l'affaire avait été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme par une personne étrangère à la victime présumée ne l'empêchait pas d'examiner la communication dont il avait été saisi. La communication adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne constituait pas « la même question », au sens de l'article 5 (par. 2 a).

4.4 En ce qui concerne l'article 5 (par. 2 b), sur la base des informations dont il disposait, le Comité n'a pas pu conclure que la victime présumée disposait en l'espèce de recours efficaces qu'elle n'a pas épuisés.

4.5 En conséquence, le Comité a estimé que la communication n'était pas irrecevable aux termes des alinéas a ou b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.6 Le Comité a noté que les faits et allégations, tels qu'ils étaient présentés par l'auteur, semblaient soulever plusieurs points relevant de diverses dispositions du Pacte, notamment des articles 7, 9, 10 et 14. Mais, pour se prononcer à ce sujet, il fallait d'abord procéder à un examen au fond de l'affaire.

5. Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence :

- a) Que la communication était recevable;
- b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;
- c) Que l'Etat partie était informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif

devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devrait recevoir des réponses précises aux allégations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à ce propos de lui communiquer copie de tout arrêt, ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire considérée.

6. Dans une note datée du 27 août 1982, l'Etat partie a réaffirmé la position qu'il avait adoptée dans ses notes du 29 avril et du 28 septembre 1981. Il n'a pas fourni de nouvelles explications à la suite de la décision du Comité du 25 mars 1982. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'Etat partie ne s'acquitte pas des obligations que lui impose l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif.

7. Dans ses observations du 1^{er} octobre 1982, l'auteur déclare que les faits par lui dénoncés « discrimination d'ordre professionnel — persécutions — enlèvement — tortures — détention — illégalité des poursuites judiciaires » se sont produits alors qu'il résidait légalement en Uruguay et qu'il était par conséquent soumis à la juridiction de ce pays.

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné cette communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif. Les constatations du Comité se fondent sur les faits ci-après qui, à défaut d'éclaircissements de la part de l'Etat partie, n'ont pas été réfutés.

8.2 En 1977, Miguel Angel Estrella a décidé de travailler à Montevideo (Uruguay) et il a résidé dans ce pays avec ses deux fils et trois amis argentins (Raquel Odasso, Luisana Olivera et Luis Bracony) dans une maison qu'il a louée.

8.3 Le 15 décembre 1977, alors que l'auteur était sur le point de quitter l'Uruguay, une quinzaine d'individus en civil, fortement armés, l'ont arrêté à son domicile à Montevideo, ainsi que son ami Luis Bracony. Les yeux bandés, ils ont été conduits tous deux en un lieu où l'auteur a reconnu les voix de Raquel Odasso et de Luisana Olivera. Là, il a été soumis à de dures tortures physiques et psychologiques, et on l'a notamment menacé de lui couper les mains à la scie électrique pour tenter de lui faire avouer des activités subversives. Ce traitement lui a laissé des séquelles permanentes, notamment aux bras et aux jambes.

8.4 Le 23 décembre 1977, l'auteur a été transféré dans une caserne, probablement celle du Bataillon 13 où il a continué à faire l'objet de mauvais traitements. Il a notamment été menacé de mort et on lui a refusé tous soins médicaux. Le 20 janvier 1978, il a été emmené au pénitencier de Libertad. Il a passé les dix premiers jours de sa détention au secret, dans une cellule qui était une sorte de cage située dans une section connue sous le nom de « La Isla ». Il a été détenu au pénitencier de Libertad jusqu'au 13 février 1980.

8.5 Au pénitencier de Libertad, l'auteur a continué à faire l'objet de sévices constants et de punitions arbitraires, telles que mise au régime cellulaire pendant trente jours, privation de courrier et de récréations pendant sept mois, harcèlement et fouilles. Sa correspon-

dance a été sévèrement censurée (voir le paragraphe 1.13 ci-dessus).

8.6 A trois reprises, l'auteur a été traduit devant un tribunal militaire (les 23 et 26 décembre 1977 et le 15 mars 1978). Le 23 décembre 1977, il a reconnu plusieurs des personnes qui l'avaient arrêté et qui avaient pris part aux tortures qui lui avaient été infligées. A la même date, on lui a donné la possibilité de choisir comme avocat commis d'office M. Severino Barbé ou le colonel Alfredo Ramírez. Il a choisi M. Barbé, qu'il a rencontré le jour même et ensuite le 31 mai 1978, le 14 novembre 1978 et le 12 février 1980. Le 29 août 1979, un fonctionnaire du pénitencier de Libertad a informé l'auteur qu'il avait été condamné à quatre ans et demi de réclusion, à l'issue d'un procès tenu à huis clos, pour « association subversive, attentat à la Constitution et préparatifs criminels ». Le 12 février 1980, il a été traduit devant le Tribunal militaire suprême. Le juge militaire lui a fait savoir que l'inculpation d'attentat à la Constitution ne pouvait pas être confirmée, qu'il avait purgé sa peine et qu'il serait expulsé d'Uruguay. Le 15 février 1980, Miguel Angel Estrella a été conduit à l'aéroport d'où il a quitté l'Uruguay.

9.1 Les renseignements détaillés fournis par l'auteur (voir notamment les paragraphes 1.10 à 1.16 ci-dessus) permettent au Comité de conclure que les conditions de détention auxquelles Miguel Angel Estrella a été soumis au pénitencier de Libertad étaient inhumaines. A ce propos, le Comité rappelle que d'autres communications qu'il a examinées (voir par exemple les constatations qu'il a adoptées à sa dix-septième session à propos de la communication n° 66/1980⁴) confirment qu'à la Libertad les détenus sont systématiquement soumis à de mauvais traitements.

9.2 En ce qui concerne la censure exercée sur la correspondance de Miguel Angel Estrella, le Comité admet qu'il est normal que les autorités d'une prison exercent des mesures de contrôle et de censure sur la correspondance des prisonniers. Néanmoins, l'article 17 du Pacte stipule que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans [...] sa correspondance ». De ce fait, les mesures de contrôle ou de censure doivent donc être soumises à des garanties juridiques satisfaisantes pour éviter toute application arbitraire (voir le paragraphe 21 des constatations du Comité, en date du 29 octobre

1981, concernant la communication n° 63/1979⁵). En outre, la restriction doit être appliquée d'une façon qui respecte les normes de traitement humain des détenus, ainsi que le stipule le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. En particulier, les prisonniers devraient être autorisés à communiquer régulièrement avec des membres de leur famille ou des amis honorablement connus, par correspondance et en recevant des visites, sous la supervision voulue. Sur la base des informations dont il est saisi, le Comité conclut que la correspondance de Miguel Angel Estrella a été censurée et restreinte au pénitencier de Libertad d'une façon que l'Etat partie n'a pas justifiée comme étant compatible avec l'article 17, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est d'avis que les faits constatés par lui font apparaître des violations des dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- L'article 7, vu que Miguel Angel Estrella a été soumis à la torture au cours des premiers jours de sa détention (du 15 au 23 décembre 1977);
- Le paragraphe 1 de l'article 10, vu qu'il a été détenu dans des conditions inhumaines;
- Le paragraphe 1 de l'article 14, vu qu'il n'a pas été jugé en audience publique et que l'Etat partie n'a donné aucune raison pour justifier ce fait conformément aux dispositions du Pacte;
- Le paragraphe 3 *b* et *d* de l'article 14, vu qu'il n'a pas pu choisir lui-même un avocat pour le représenter et préparer et présenter sa défense;
- Le paragraphe 3 *g* de l'article 14, vu qu'on a essayé de le forcer à témoigner contre lui-même et à avouer sa culpabilité;
- L'article 17, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 10, vu que sa correspondance a fait l'objet d'une censure et de restrictions au pénitencier de Libertad.

11. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est dans l'obligation de fournir à la victime des recours utiles, y compris en lui accordant réparation pour les violations dont elle a souffert, et de prendre des mesures pour veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

⁴ Voir p. 95.

⁵ *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 104 à 108.

Communication n° 75/1980

Présentée par : Duilio Fanali, en juillet 1980

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Italie

Date d'adoption des constatations : 31 mars 1983 (dix-huitième session)

Sujet : Refus à un ressortissant italien d'un recours contre une condamnation pénale

Questions de procédure : Réserve de l'Etat partie — Examen de la « même question » par la Commission européenne des droits de l'homme — Réserve de l'Etat partie — Compétence du Comité des droits de l'homme

Questions de fond : Recours utile — Droit de recours — Lex specialis — Examen de la constitutionnalité des lois internes — Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 3), 14 (par. 5)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 a)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée de juillet 1980), du nom de Duilio Fanali, est un ressortissant italien résidant à Rome. Il présente la communication en son nom propre.

2. L'auteur affirme qu'il est victime d'une violation par le Gouvernement italien des dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il demande au Comité des droits de l'homme d'examiner son cas.

3.1 L'auteur, général des forces aériennes, maintenant à la retraite, déclare que, ayant été condamné par la Cour constitutionnelle le 1^{er} mars 1979 à un an et neuf mois de prison et à une amende de 200 000 livres, avec sursis, pour corruption et actes contraires aux devoirs de sa charge, il s'est vu dénier le droit de recourir contre ces accusations qui, selon lui, n'étaient pas fondées, et contre la condamnation s'y rapportant. L'auteur a comparu devant la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un procès plus vaste impliquant aussi des membres du gouvernement pour lesquels la Cour constitutionnelle était la seule instance compétente. La Constitution italienne dispose qu'il ne peut être fait appel des décisions de la Cour constitutionnelle si elles concernent le Président de la République et les ministres, mais la loi « ordinaire » n° 20 du 25 janvier 1962 étend l'application de cette disposition aux autres personnes condamnées par la Cour constitutionnelle pour des infractions liées à celles commises par le Président de la République ou les ministres. L'auteur soutient que, comme la loi n° 20 n'est pas une loi constitutionnelle, elle devrait être abrogée et qu'elle ne lui est donc pas applicable.

3.2 M. Fanali affirme que la réserve formulée par l'Italie concernant l'applicabilité du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être considérée comme valide car sa promulgation est entachée de vices de procédure

interne. Il affirme en outre que, même si la réserve était valide, elle ne s'appliquerait pas à son cas parce qu'elle n'exclut l'obligation contractée par l'Italie en vertu du Pacte d'accorder le droit d'appel que s'il s'agit du Président de la République ou des ministres.

3.3 L'auteur déclare que l'enquête préliminaire et les poursuites judiciaires ont mis en cause plusieurs politiciens et de « simples citoyens » comme lui-même, qui ont été inculpés de corruption et d'abus de pouvoir à propos de l'achat par le Gouvernement italien d'avions militaires du type Hercules C-130 à la société américaine Lockheed.

3.4 L'auteur affirme que, lors de l'enquête préliminaire et du procès, la procédure régulière n'a pas toujours été respectée. L'enquête et le procès se sont déroulés presque entièrement avant le 15 décembre 1978, date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Italie. Toutefois, l'arrêt de la Cour constitutionnelle, dont l'auteur soutient qu'il lui a causé un préjudice matériel et moral grave contre lequel il n'a pas eu le droit d'appel, contrairement aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, a été rendu le 1^{er} mars 1979, comme il est indiqué plus haut.

3.5 Enfin, l'auteur déclare que l'affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4. Par sa décision du 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme a, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'Etat partie interne, en lui demandant de fournir des renseignements et de formuler ses observations concernant la question de la recevabilité de la communication.

5.1 Dans sa lettre du 12 janvier 1981, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en invoquant : a) la réserve formulée par le Gouvernement italien, lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au sujet du paragraphe 2 de l'article 5, visant à préciser que le Comité... « ne devra examiner aucune communication provenant d'un individu sans s'être préalablement assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été déjà examinée par un autre organisme international d'enquête ou de règlement »; et b) la déclaration faite par l'Italie, lors du dépôt de l'instrument de ratification du Pacte relatif aux droits civils et politiques à propos du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, visant à sauvegarder la légitimité du déroulement, « en un seul degré de juridiction du procès intenté devant la Cour constitutionnelle ».

5.2 L'Etat partie a fait valoir, à propos de la condition stipulée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la vérification de l'exactitude de la déclaration de l'auteur disant qu'il n'avait pas déjà

introduit la « question » devant un autre tribunal international ne pouvait se limiter à l'affirmation de ce fait, « mais [devait] plutôt avoir pour but de s'assurer que la « même question », comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 5, n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale à laquelle elle aurait pu être soumise par un individu différent de l'auteur de la communication à ce Comité ». L'Etat partie a conclu de ce fait que... « l'élément déterminant [était] la « question » soumise à l'attention de l'instance internationale et non l'individu auteur de la communication ou de la requête... »

5.3 L'Etat partie, se référant alors au cas particulier de Duilio Fanali dont le Comité des droits de l'homme était saisi, a fait observer que les autres accusés dont le procès s'était déroulé en même temps devant la Cour constitutionnelle avaient porté « la même question » devant la Commission européenne des droits de l'homme, concernant plusieurs des mêmes prétendues violations se rapportant à la procédure, à la compétence et au jugement de la Cour constitutionnelle que celles invoquées par M. Fanali.

5.4 Dans sa note, le Gouvernement italien s'est référé alors à la déclaration italienne concernant le paragraphe 5 de l'article 14 qui « exclut, comme il est évident, que le principe du double degré de juridiction, prévu au paragraphe 5 de l'article 14, puisse être appliqué dans le cas du procès qui s'est déroulé devant la Cour constitutionnelle en application de la législation italienne en vigueur ».

6.1 Le 13 mars 1981, l'auteur de la communication a présenté ses observations en réponse à celles, datées du 12 janvier 1981, communiquées par l'Etat partie. L'auteur objecte aux arguments avancés par l'Etat partie pour conclure à l'irrecevabilité de la communication du fait des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif et de celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. En ce qui concerne les premières dispositions, l'auteur a contesté notamment l'argument du Gouvernement italien selon lequel « d'autres individus ont formé un recours devant un autre tribunal international à propos du même arrêt, cette « litispendance » constituant l'exclusion prévue au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ». Il a fait valoir que la « litispendance » n'existe que si deux actions distinctes ou davantage sont introduites par la même personne devant des tribunaux différents.

6.2 Se référant au second argument avancé par le Gouvernement italien pour conclure à l'irrecevabilité de la communication, argument fondé sur la déclaration faite par l'Italie au sujet de l'applicabilité à ce pays du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, l'auteur a fait remarquer « que la « réserve » concernant le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte ne s'appliquait pas à (son) statut de « simple citoyen » et de « non-politicien ». Il a appelé l'attention du Comité sur le texte intégral de ladite réserve, qui était ainsi libellée : « Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, régulent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les ministres. »

6.3 L'auteur a soutenu ensuite que son droit de faire appel était non seulement confirmé par la non-

applicabilité à son cas de la réserve italienne, mais aussi par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Par conséquent, même si la réserve italienne au paragraphe 5 de l'article 14 était applicable, elle ne pourrait le priver de son droit de faire appel, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. L'auteur a souligné qu'aucune réserve n'avait été faite par l'Italie en ce qui concernait le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

7.1 Ayant examiné les renseignements dont il était saisi, le Comité a conclu qu'il ne pouvait, à ce stade, rejeter la communication comme irrecevable sur la base de la réserve italienne concernant le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, étant donné que le texte de la réserve ne mentionnait que le Président de la République et les ministres et que, par conséquent, la communication n'était pas, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif, incompatible avec les dispositions du Pacte considérées conjointement avec ladite réserve.

7.2 En ce qui concernait l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne pouvait partager le point de vue de l'Etat partie quand il affirmait que « la même question » avait été portée devant la Commission européenne des droits de l'homme, puisque d'autres personnes avaient intenté une action devant cette instance pour des motifs qui paraissaient avoir pour origine le même incident. Pour le Comité, au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'expression « la même question » devait s'entendre notamment de la même demande concernant le même individu, portée par lui ou par quelqu'un d'autre habilité à agir en son nom devant l'autre instance internationale. Comme l'Etat partie lui-même reconnaissait que l'auteur de la présente communication n'avait pas soumis son cas particulier à la Commission européenne des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme a conclu que la communication n'était pas irrecevable au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8. Le 28 juillet 1981, le Comité des droits de l'homme a par conséquent décidé que la communication était recevable.

9.1 Dans les observations qu'il a présentées le 15 février 1982, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie réaffirme qu'il conteste la recevabilité de la communication, citant à l'appui de sa position la décision rendue le 18 décembre 1980 par la Commission européenne des droits de l'homme dans « l'affaire Lockheed », qui déclare irrecevable le recours formé contre l'Italie par MM. Crociani, Lefebvre, Palmiotti et Tanassi (jugés par la Cour constitutionnelle au cours du même procès que M. Fanali).

9.2 L'Etat partie fait observer aussi que la réserve de l'Italie au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte avait pour objet de sauvegarder des dispositions existantes de la loi italienne, telles que l'article 49 du Code de procédure pénale et la loi n° 20 du 25 juin 1962, qui autorisent le déroulement d'un procès devant la Cour constitutionnelle en un seul degré. L'article 49 du Code de procédure pénale prévoit un procès unique pour les personnes accusées du même délit; la loi n° 20 du 25 juin 1962 étend, dans des cas spécifiques, la compétence de la

Cour constitutionnelle à des personnes autres que le Président de la République et les ministres.

9.3 Enfin, l'Etat partie réfute l'argument de l'auteur selon lequel la loi n° 20 du 25 juin 1962 est inconstitutionnelle, en citant un arrêt, rendu par la Cour constitutionnelle le 2 juillet 1977, qui sanctionne expressément la constitutionnalité de ladite loi.

10.1 Dans la communication que l'auteur a présentée le 29 juin 1982 en réponse aux observations soumises par l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, M. Fanali affirme notamment que le procès « en un seul degré » devant la Cour constitutionnelle dans « l'affaire Lockheed » a été jugé injuste par l'opinion et qu'il a fait l'objet de plusieurs projets de loi et rapports qui ont été soumis aux chambres du Parlement en vue de modifier le système juridictionnel actuel.

10.2 L'auteur rejette aussi l'interprétation que l'Etat partie donne de sa réserve au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, la considérant comme « large » et, de ce fait, contraire au principe juridique généralement reconnu d'une interprétation « restrictive » des réserves.

11.1 Le Comité des droits de l'homme prend acte de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 18 décembre 1980 déclarant irrecevables les recours formés par MM. Crociani, Lefebvre, Palmiotti et Tanassi. Ces requêtes concernaient des allégations différentes. En outre, le droit de recours n'est pas reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme. Pour les raisons indiquées au paragraphe 7.2 ci-dessus, le Comité des droits de l'homme réaffirme sa décision antérieure, à savoir que la communication de M. Duilio Fanali est recevable. Il lui faut donc examiner le différend quant au fond, c'est-à-dire essentiellement du point de vue de l'effet de la réserve italienne.

11.2 En ce qui concerne le bien-fondé de la requête, le Comité a examiné la communication eu égard à tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.3 L'auteur de la communication affirme que le système juridictionnel italien, qui l'empêche de former un recours contre l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 1^{er} mars 1979, est contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte est ainsi libellé :

Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

11.4 Lorsqu'il a ratifié le Pacte, l'Etat a fait une réserve concernant le paragraphe 5 de l'article 14, réserve qu'il invoque dans le cas présent. Le Comité doit par conséquent se prononcer sur la question de savoir si cette réserve s'y applique. La réserve italienne est ainsi conçue :

Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, règlent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les ministres.

11.5 L'auteur conteste l'applicabilité de la réserve dans son cas. Il fait objection à sa validité et fait aussi

valoir, entre autres arguments, qu'on ne peut le classer ni dans l'une ni dans l'autre des deux catégories prévues par la réserve.

11.6 De l'avis du Comité, la validité internationale de la réserve ne fait aucun doute, malgré sa prétendue irrégularité sur le plan interne. Cependant, son applicabilité au cas à l'étude dépend du libellé de la réserve considérée dans son contexte, c'est-à-dire eu égard à son objet et à son intention. Comme les deux parties en donnent une interprétation différente, c'est au Comité qu'il incombe de trancher.

11.7 Dans les observations qu'il a soumises, le 15 février 1982, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie affirme que la réserve est applicable dans le cas présent, pour les motifs ci-après : la référence qui est faite dans la réserve au procès « en un seul degré » instauré devant la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les ministres reprend les dispositions de l'article 134 de la Constitution italienne. L'article 49 du Code de procédure pénale institue la règle d'un procès unique pour les personnes accusées de la même infraction. La loi n° 20 du 25 juin 1962 prévoit que cette règle s'applique aux procès spéciaux jugés devant la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 134 de la Constitution, élargissant ainsi la procédure aux personnes autres que le Président de la République et ses ministres si elles sont accusées des mêmes infractions. La constitutionnalité de cette loi a été sanctionnée par un arrêt de la Cour constitutionnelle, daté du 2 juillet 1977.

11.8 Le Comité fait observer qu'il n'est pas de sa compétence de se prononcer sur la constitutionnalité du droit interne. Il note en outre que la réserve n'exclut qu'en partie le paragraphe 5 de l'article 14 des obligations contractées par l'Italie. La question qui se pose est de savoir si cette réserve n'est applicable qu'aux deux catégories spécifiées, et non au « simple citoyen » qu'est M. Fanali. Une lecture attentive du texte fait ressortir qu'une interprétation étroite de la réserve irait à l'encontre tant de son libellé que de son objet. La réserve se réfère non seulement aux articles pertinents de la Constitution elle-même, mais aussi aux « dispositions italiennes existantes... en conformité avec la Constitution », englobant ainsi les décrets d'application promulgués par n'importe quel législateur. Comme l'a fait valoir le gouvernement dans sa communication, l'objet de la réserve était également d'exclure les procès instaurés à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et ses ministres de l'acceptation par l'Italie du paragraphe 5 de l'article 14. Même lorsque les procès sont intentés contre de « simples citoyens », comme c'est ici le cas, ils doivent donc être considérés, au sens de réserve, comme des « procès instaurés à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre... les ministres ». Cette interprétation découle du rapport entre les affaires : les accusations portées contre les ministres étaient la cause et la condition *sine qua non* des autres accusations et de l'ouverture du procès contre tous les inculpés. Il s'ensuit que tous les procès ont été, en ce sens, intentés « pour les accusations » portées contre les ministres, puisqu'ils se rapportaient à la même affaire, pour laquelle la Cour constitutionnelle, en vertu du droit italien, est seule compétente. Dans le contexte du droit italien en

vigueur, c'est là non seulement une interprétation possible de cette réserve, mais, de l'avis du Comité, la seule correcte.

12. Pour ces motifs, le Comité des droits de l'homme conclut que la réserve de l'Italie au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte est applicable dans le cas spécifique à l'examen.

13. Toutefois, l'auteur affirme également que son droit d'appel est confirmé par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, auquel l'Italie n'a pas fait de réserve. Le Comité ne saurait partager cet avis, qui ne tient pas compte, semble-t-il, de la nature des dispositions en question. Il est vrai que le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit, en règle générale, que toute personne dont les droits et libertés reconnus par le Pacte auront été violés

« disposera d'un recours utile ». Mais ce droit général à un recours est un droit accessoire et ne peut être invoqué lorsque le droit prétendument violé auquel il est lié est exclu par une réserve, comme c'est le cas en l'occurrence. Même s'il n'en était pas ainsi, le droit prétendument violé, dans le cas du paragraphe 5 de l'article 14, porte lui-même sur un recours (appel). Il s'agit donc d'une forme de *lex specialis* au regard de laquelle on ne saurait raisonnablement appliquer le droit général visé au paragraphe 3 de l'article 2.

14. Le Comité des droits de l'homme est donc d'avis que, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le cas à l'étude ne fait pas apparaître de violation du Pacte.

Communication n° 77/1980

Présentée par : Samuel Lichtensztein, le 30 septembre 1980

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 31 mars 1983 (dix-huitième session)

Sujet : Refus d'un passeport à un ressortissant uruguayen

Questions de procédure : Compétence du Comité des droits de l'homme — Jurisdiction de l'Etat — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Absence d'observations de l'Etat partie sur le fond de la communication

Questions de fond : Droit de circuler librement — Liberté d'expression — Passeport

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1 et 3), 12 (par. 2 et 3), 19

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}, 4 (par. 2)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 septembre 1980, suivie d'une lettre du 6 juillet 1981) est Samuel Lichtensztein, ressortissant uruguayen résidant actuellement au Mexique. L'auteur, qui a été directeur d'institut et doyen de la faculté de sciences économiques et d'administration, puis recteur de l'Université de la République de l'Uruguay, a présenté la communication en son nom propre, affirmant qu'il est victime d'une violation par l'Uruguay des articles 12 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur souligne le fait que, en ce qui concerne la plainte précise qu'il formule ci-après, il relève de la juridiction de l'Uruguay.

1.2 L'auteur affirme que les autorités uruguayennes auraient refusé sans explication de lui délivrer un passeport uruguayen valable pour le punir des opinions qu'il

avait exprimées au sujet de violations des droits de l'homme commises en Uruguay et pour l'empêcher de continuer à exercer sa liberté d'expression.

2.1 L'auteur déclare qu'avant de quitter l'Uruguay il était en relations étroites avec le milieu universitaire. De 1970 à 1971, il a dirigé l'Institut d'économie à la faculté de sciences économiques et d'administration. Pendant la majeure partie de l'année 1972, il a exercé les fonctions de doyen de la faculté et, en octobre de la même année, il a été élu recteur de l'Université de la République de l'Uruguay. Il a occupé ce poste jusqu'en octobre 1973, date à laquelle le gouvernement s'est ingéré dans les affaires de l'Université et les forces militaires ont pris possession de ses locaux. S'estimant lésé dans l'exercice de ses droits, à la fois en tant que recteur et en tant que citoyen, il dit avoir quitté le pays en janvier 1974. Il vit au Mexique depuis février 1974.

2.2 L'auteur déclare que, pendant son séjour au Mexique, il a pris une part active aux campagnes menées par des organisations nationales et internationales en faveur des droits de l'homme en Uruguay et qu'il a dénoncé la violation du principe de l'indépendance de l'Université dans ce pays et la persécution dont des professeurs et des étudiants seraient l'objet pour des raisons idéologiques. Il affirme que ses opinions, exprimées oralement et par écrit, sur ces questions sont la raison de la décision prise par le Gouvernement uruguayen de lui refuser un passeport.

2.3 Il décrit les faits le concernant comme suit :

a) Le 23 octobre 1968, le Ministère des relations extérieures de l'Uruguay m'a délivré un passeport portant le n° 112 641. Le 27 septembre 1973, le quartier général de la police à Montevideo a renouvelé mon passeport pour une période de cinq ans, la date d'expiration étant le 23 octobre 1978. Pour obtenir un nouveau passeport, je me suis rendu le 16 octobre 1978 à la Section des affaires consulaires de

l'ambassade de l'Uruguay à Mexico et j'ai rempli le formulaire approprié. Le 28 novembre 1978, j'ai demandé par écrit où en était ma demande. A la même date, le responsable de la Section des affaires consulaires de l'ambassade de l'Uruguay à Mexico, M. Juan D. Oddone, a répondu par écrit que, « sur ordre exprès de la Chancellerie, la délivrance du passeport n'était pas autorisée ». Le 12 décembre 1978, j'ai adressé par l'intermédiaire de l'ambassade de l'Uruguay à Mexico une lettre au Ministre de l'intérieur de ce pays, le général Linares Brum, pour lui demander de reconsidérer le refus de délivrance du passeport. Enfin, le 30 mars 1979, la Section des affaires consulaires de l'ambassade de l'Uruguay m'a fait savoir par écrit que « je devais m'en tenir au refus déjà formulé ».

b) J'ai demandé à M. Oddone comment il pourrait faire réexaminer ces décisions, et il m'a été répondu qu'il n'y avait rien à faire. Aucun recours interne n'existe en la matière. Il convient de souligner que, depuis 1973, le Gouvernement uruguayen légifère par décret, ce qui le soustrait au contrôle constitutionnel, et qu'il fait arrêter les avocats uruguayens qui mettent en cause le gouvernement. L'incapacité des tribunaux, dans certaines affaires, de faire respecter les ordres qu'ils donnent à d'autres services du gouvernement, et le recours au principe de la sécurité d'Etat pour dessaisir lesdits tribunaux de certaines questions ou pour autoriser la présentation de preuves dont la partie adverse n'est pas informée amènent inévitablement à conclure que toute tentative faite pour trouver une solution au problème dans le cadre du système judiciaire interne serait vaine et constituerait une perte de temps;

c) Le 15 décembre 1978, j'ai reçu du Gouvernement mexicain une pièce d'identité servant aussi de document de voyage. Ainsi, dans la mesure où le refus des autorités uruguayennes de me délivrer un passeport constitue une violation de mes droits visés au paragraphe 2 de l'article 12, on peut estimer que cette violation cesse à compter de la date susmentionnée. Il n'en reste pas moins que la violation a été effectivement commise après l'entrée en vigueur du Pacte et il n'est stipulé nulle part que les communications visées dans le Protocole facultatif ne doivent faire état que de violations persistantes. Il faut noter que la violation de mon droit à la liberté de quitter n'importe quel pays a cessé à la suite, non pas d'un changement d'attitude de l'Uruguay, mais d'un acte humanitaire de la part du Mexique.

2.4 L'auteur affirme ensuite que l'effet punitif du refus du passeport n'a pas cessé avec la délivrance d'un document de remplacement par le Gouvernement mexicain, mais qu'il constitue une violation permanente de l'article 19 du Pacte.

2.5 Enfin, l'auteur déclare qu'il n'a soumis cette même question à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Par sa décision du 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, pour lui demander des renseignements et des observations qui éclairciraient la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans une note datée du 5 juin 1981, l'Etat partie conteste que le Comité des droits de l'homme ait compétence pour examiner la communication, en déclarant que « la communication ne réunit même pas les conditions les plus élémentaires pour être présentée au Comité »... car « l'article premier du Protocole facultatif reconnaît la compétence du Comité (seulement) pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, sous réserve que ces communications répondent à la condition minimale suivante : émaner de particuliers... « relevant de [la juridiction de l'Etat concerné]... », (exigence à laquelle) en l'occurrence la communication ne répond pas. En effet, M. Samuel Lichensztejn ne relevait pas, à la date où il a présenté sa communication, de la juridiction de l'Etat uruguayen ». L'Etat partie conclut que « le Comité n'a donc pas à donner suite à des communications de ce genre qui dénaturent ses objectifs et violent les dispositions législatives internationales ».

4.2 Tout en soulignant qu'il rejetait formellement la recevabilité même de la communication dont le Comité est saisi, l'Etat partie a cependant répondu à la communication « pour manifester sa volonté de poursuivre sa collaboration permanente avec le Comité en vue de promouvoir et de défendre les droits de l'homme... » et affirmé que les allégations de violation des articles 12 et 19 du Pacte par l'Uruguay étaient totalement dénuées de fondement. Pour justifier sa position, l'Etat partie appelle l'attention du Comité sur le fait que l'auteur jouit en réalité du droit de se déplacer librement et d'avoir des activités à l'étranger, en donnant comme exemple le fait que l'auteur a paru à la télévision cubaine le 12 mai 1979, ce qui pour l'Etat partie va à l'encontre de l'argument de l'auteur qui affirme ne pouvoir se rendre librement à l'étranger. L'Etat partie rappelle aussi que l'auteur a quitté librement son pays, l'Uruguay, par les « voies normales » en janvier 1974 et qu'il a, comme tout citoyen uruguayen, le droit garanti par la Constitution de regagner son pays, avec ou sans passeport. Dans sa note, l'Etat partie fait en outre remarquer que, lorsque l'auteur de la communication affirme qu'il a été privé du droit d'exprimer ses opinions quand il se trouvait en Uruguay et que, par conséquent, le Gouvernement uruguayen a violé l'article 19 du Pacte, ses affirmations ne reposent « que sur des jugements strictement personnels et » que... « le texte de la communication n'apporte aucune preuve à l'appui desdites affirmations... ».

5.1 Le 6 juillet 1981, l'auteur de la communication a envoyé les observations qu'il souhaitait formuler en réponse à la note de l'Etat partie datée du 5 juin 1981.

5.2 L'auteur de la communication rejette l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication est en contradiction avec les dispositions de l'article premier du Protocole facultatif, et n'est donc pas recevable au titre de cet article, parce que son auteur ne relève pas de la juridiction de l'Etat uruguayen en la matière. Il fait valoir que les vues exprimées par le Gouvernement uruguayen sont non seulement en contradiction avec le droit international et la pratique internationale courante, mais aussi avec la législation uruguayenne en vigueur. L'auteur se réfère à cet égard : a) au décret n° 614/967 du 12 septembre 1967, dont les articles 1^{er} et 6, alinéa b, prévoient que tout citoyen de naissance a droit à un passeport et que toutes les formalités nécessaires à son obtention peuvent se faire à l'étranger; et b) au décret n° 363/77 du 28 juin 1977, dont l'article premier prévoit la délivrance et le renouvellement des passeports dans le cas des personnes qui « auraient une résidence permanente à l'étranger ». L'auteur fait observer que les dispositions légales précédentes montrent bien que la juridiction de l'Etat uruguayen en ce qui concerne la délivrance de passeports s'étend hors du territoire, par l'intermédiaire des services consulaires. Il ajoute à ce sujet que c'est la qualité de citoyen et non celle de résident qui est attestée par un passeport.

5.3 L'auteur ajoute qu'il n'a jamais, par action ou par omission, donné aux autorités uruguayennes l'occasion de douter de son intention de conserver la nationalité uruguayenne. Il fournit copie de deux documents prouvant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations qui lui incombent en tant que citoyen uruguayen résidant à l'étranger : l'un des documents, daté du 30 novembre 1980, atteste qu'il s'est présenté au consulat uruguayen

à Mexico pour faire enregistrer légalement sa résidence au Mexique, et l'autre, daté du 2 décembre 1980, qu'il s'est présenté pour justifier son absence au plébiscite organisé par le Gouvernement uruguayen.

5.4 Aux arguments qui précèdent, l'auteur ajoute le cas de Guillermo Waksman (examiné par le Comité des droits de l'homme sous le numéro de dossier 31/1978¹) qui est analogue au sien et qui concerne le renouvellement du passeport d'un citoyen uruguayen vivant à l'étranger; le Comité des droits de l'homme ayant déclaré la communication recevable, les autorités consulaires uruguayennes compétentes ont finalement délivré un nouveau passeport à M. Waksman. L'auteur fait remarquer que ce cas constitue un précédent concluant, en ce sens que, dans une situation analogue à la sienne, il a été reconnu par les autorités uruguayennes que les citoyens uruguayens à l'étranger relevaient de la juridiction de leur Etat en matière de passeport.

5.5 Dans sa réponse à la note de l'Etat partie concernant la teneur de sa communication, l'auteur ne réfute pas les propos de l'Etat partie selon lesquels il a pu se rendre à l'étranger à plusieurs reprises. Il déclare, toutefois, que cela n'a été possible que parce que les autorités mexicaines, pour des raisons humanitaires, lui ont délivré un document servant de pièce d'identité et de titre de voyage qui ne saurait être considéré comme remplaçant de façon satisfaisante un passeport uruguayen; en effet, ce document est soumis à des conditions qui n'éliminent en aucune manière les difficultés dues au fait qu'il ne possède pas de passeport uruguayen. L'auteur souligne, par exemple, que le document mexicain, qui lui est délivré en sa qualité d'étranger, à la discrétion des autorités mexicaines, n'est valable que pour une courte période, sans aucune garantie de renouvellement au moment où il vient à expiration, et qu'il a eu des difficultés à obtenir un visa pour certains autres pays en présentant ce document.

5.6 L'auteur ajoute que, lorsque l'Etat partie mentionne une émission de la télévision cubaine où l'auteur aurait paru, et qu'il s'en sert comme exemple pour affirmer que l'auteur exerce des activités à l'étranger et a donc la possibilité de se déplacer librement, il émet une affirmation inexacte car l'auteur ne s'est jamais rendu à Cuba; l'auteur se déclare d'ailleurs prêt à présenter ses documents de voyage mexicains comme preuve qu'il se trouvait au Mexique à la date indiquée par l'Etat partie.

5.7 Dans les remarques qu'il a faites à propos de l'affirmation du Gouvernement uruguayen qu'il a quitté son pays librement et par les voies normales en 1974, l'auteur soutient que s'il a effectivement quitté son pays par les voies normales, il ne l'a pas quitté vraiment « librement », mais qu'il a été contraint de le faire parce que ses droits en tant que citoyen et recteur de l'Université n'étaient pas garantis; il indique à titre d'exemple qu'il a passé deux mois en prison en Uruguay sans être jugé, que les autorités uruguayennes ont refusé de le rétablir dans sa charge de recteur et dans celle de professeur d'université et qu'elles ne l'ont pas autorisé à publier des articles dans la presse de son pays.

5.8 Quant à l'affirmation de l'Etat partie que tout citoyen uruguayen a le droit garanti par la Constitution de regagner son pays, l'auteur dit qu'elle est sans objet

dans son cas, car elle ne répond pas à la question soulevée dans sa communication, qui concerne le droit d'entrer dans n'importe quel pays, y compris le sien, et d'en sortir, avec un passeport uruguayen valable.

5.9 L'auteur continue également à présumer, comme il l'a fait dans sa première communication, que le refus de lui délivrer un passeport que lui opposent les autorités uruguayennes sans donner de raison est dû à son attitude politique critique à l'encontre du Gouvernement uruguayen; l'auteur réaffirme que, par conséquent, il y a dans son cas une violation de l'article 12 du Pacte, et aussi de l'article 19.

6.1 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'homme n'a pu admettre, comme le prétendait l'Etat partie, qu'il n'était pas compétent pour examiner la communication parce que l'auteur ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article premier du Protocole facultatif. A cet égard, le Comité a fait les observations suivantes : l'article premier s'applique aux particuliers relevant de la juridiction de l'Etat concerné qui se jugent victimes d'une violation par cet Etat de droits énoncés dans le Pacte. C'est de toute évidence aux autorités uruguayennes qu'il appartient de délivrer un passeport à un ressortissant uruguayen et, à cet effet, l'intéressé « relève de la juridiction » de l'Uruguay. Au surplus, un passeport offre audit ressortissant un moyen de « quitter tout pays, y compris le sien », comme le veut le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. En conséquence, le Comité a conclu qu'il résultait de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, le paragraphe 2 de l'article 12 imposait des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé résidait et à celui dont il avait la nationalité et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne pouvait de ce fait être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire.

6.2 Le Comité a estimé, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication. Il n'a pu non plus conclure que la victime présumée disposait, en l'espèce, de recours internes efficaces qu'elle n'aurait pas épuisés. Par conséquent, le Comité a considéré qu'au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, la communication n'était pas irrecevable.

6.3 En conséquence, le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou les déclarations qu'il était invité à soumettre par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole devaient porter avant tout sur le fond de la question à l'examen, et notamment sur les violations précises du Pacte qui auraient été commises.

¹ *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 9 et 10.

7. Le 2 décembre 1982, le délai dans lequel l'Etat partie devait soumettre des observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration. Aucune nouvelle déclaration n'a été reçue de l'Etat partie.

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants qui ne semblent pas contestés : Samuel Lichtensztejn, citoyen uruguayen résidant au Mexique depuis 1974 s'est vu refuser la délivrance d'un nouveau passeport par les autorités uruguayennes au moment de l'expiration de son passeport, le 23 octobre 1978. Sa demande de délivrance d'un nouveau passeport présentée au consulat de l'Uruguay à Mexico a été rejetée sans que cette décision soit motivée quant au fond, la seule observation étant que « sur ordre exprès de la Chancellerie, la délivrance du passeport n'était pas autorisée ». L'intéressé a alors demandé au Ministère uruguayen de l'intérieur de reconsidérer cette décision. Le consulat de l'Uruguay à Mexico l'a informé qu'il « devait s'en tenir au refus déjà formulé ». En décembre 1978, l'auteur a reçu des autorités mexicaines une pièce d'identité servant aussi de document de voyage qui, cependant, ne saurait être considérée comme remplaçant de façon satisfaisante un passeport uruguayen valable (voir plus haut par. 5.5).

8.3 S'agissant de la plainte concernant la violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, le Comité a constaté, dans sa décision du 25 mars 1982 (voir plus haut par. 6.1), qu'un passeport offrait à un individu un moyen de « quitter tout pays, y compris le sien » comme le veut ledit paragraphe : en conséquence, il résulte de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, le paragraphe 2 de l'article 12 impose des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé réside et à celui dont il a la nationalité, et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte

ne peut de ce fait être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay découlant du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire. Par ailleurs, l'article 12 ne garantit pas un droit illimité de se rendre d'un pays à l'autre. En particulier, il ne confère pas le droit d'entrer dans un pays autre que le sien. En outre, le droit visé au paragraphe 2 de l'article 12 peut, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, faire l'objet des restrictions « prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte ». Il y a donc des circonstances dans lesquelles un Etat peut, si sa législation comprend des dispositions à cet égard, refuser un passeport à l'un de ses ressortissants. Cependant, dans le présent cas, l'Etat partie n'a avancé aucun argument pour justifier son refus de délivrer un passeport à Samuel Lichtensztejn. De l'avis du Comité, le document délivré par le Mexique ne décharge pas l'Uruguay de ses obligations à cet égard.

8.4 En ce qui concerne les allégations de l'auteur quant à la violation de l'article 19 du Pacte, contestées par l'Etat partie, le Comité fait observer qu'elles sont présentées sous une forme si générale qu'il ne formule aucune constatation à leur sujet.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits constatés révèlent une violation de l'article 12 du Pacte étant donné que Samuel Lichtensztejn s'est vu refuser la délivrance d'un passeport sans justification aucune, ce qui le prive de la possibilité de jouir pleinement des droits énoncés à l'article 12 du Pacte.

10. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu d'offrir des recours utiles à Samuel Lichtensztejn en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Communication n° 80/1980

Présentée par : Sergio Vasilskis, le 3 novembre 1980

Au nom de : Elena Beatriz Vasilskis (sœur de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 31 mars 1983 (dix-huitième session)

Sujet : *Détention d'une activiste politique uruguayenne — Tupamaros — Tribunaux militaires*

Questions de procédure : *Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Persistance de la situation — Charge de la preuve — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations*

Questions de fond : *Mise au secret — Aveux obtenus sous la contrainte — Mauvais traitements infligés aux*

détenus — Défenseur d'office — Droit à être convenablement défendu — Intimidation de l'avocat — Retards dans la procédure — Jugement équitable — Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement — Reformatio in peius — Torture — Conditions d'incarcération — Déni des facilités nécessaires à la préparation de la défense — Etat de santé de la victime

ARTICLES DU PACTE : 7, 10 (par. 1), 14 (par. 1 et 3 b, c, d)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (dont la première lettre est datée du 3 novembre 1980 et a été suivie par d'autres lettres en date du 25 février et du 28 novembre 1981 ainsi que du 21 janvier 1983) est un ressortissant uruguayen qui réside actuellement en France. Il a présenté la communication au nom de sa sœur, Elena Beatriz Vasilskis, étudiante uruguayenne âgée de vingt-neuf ans, actuellement emprisonnée en Uruguay.

2.1 L'auteur déclare qu'Elena Beatriz Vasilskis a été arrêtée le 4 juin 1972 et qu'elle a été accusée d'appartenir à un groupe clandestin dont l'action politique était la lutte armée (Mouvement de libération nationale Tupamaros). A cette époque, elle aurait été torturée et forcée à signer des aveux sur la base desquels elle a été reconnue coupable par un tribunal militaire de première instance. L'auteur soutient que, dans la mesure où les aveux de sa sœur ont été illégalement obtenus et qu'elle était encore détenue, ses droits ont continué à être violés après le 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Uruguay.

2.2 Elena Beatriz Vasilskis aurait été gardée au secret pendant trois mois, alors que la loi uruguayenne autorise une garde à vue de vingt-quatre heures seulement avant la comparution devant un juge. Son procès instruit par la justice militaire n'a commencé qu'en septembre 1972, alors que la Constitution et le Code d'instruction militaire stipulent que le délai maximal de garde à vue est de quarante-huit heures. Pendant les premiers mois suivant son arrestation, elle n'a bénéficié d'aucune assistance juridique.

2.3 L'auteur fonde ses observations sur les déclarations d'anciennes détenues, actuellement réfugiées en Europe, qui se trouvaient dans la même prison que sa sœur et auraient été les témoins directs des tortures et mauvais traitements infligés en prison; ces personnes sont disposées à faire des déclarations en ce sens, si besoin est, devant le Comité des droits de l'homme; de plus, l'auteur déclare que, pendant les trois mois au cours desquels sa sœur a été gardée au secret, son père est allé régulièrement toutes les semaines porter du linge propre et reprendre le linge sale dans un bureau militaire central où l'échange avait lieu, puisqu'on ignorait où se trouvait exactement sa sœur. Durant tout ce temps, son père a reçu des paquets contenant des vêtements tachés de sang et d'excréments, avec des mèches de cheveux adhérant au tissu.

2.4 La sentence a été rendue le 14 décembre 1977 par le tribunal de première instance, qui l'a condamnée à vingt-huit ans de régime pénitentiaire sévère et à neuf à douze ans de détention à titre de mesure de sécurité qui s'ajoutent à la première peine et qui doivent être accomplis dans la même prison pour les raisons suivantes : atteinte à la Constitution, vol, enlèvement, complicité d'homicide et association de malfaiteurs. Le procès en appel qui a eu lieu en mai 1980 aurait été en contradiction avec le droit uruguayen puisque la peine de dix-huit ans d'emprisonnement requise par le ministère public a été portée à trente ans, augmentés de cinq à dix années

infligées en vertu des mesures de sûreté éliminatrices (« *medidas eliminativas de seguridad* »).

2.5 L'auteur affirme que ni à l'un ni à l'autre procès sa sœur n'a été convenablement défendue. Son premier avocat, M^e Carlos Martinez Moreno, se serait vu obligé de quitter le pays pour éviter d'être lui-même arrêté; après lui, M^e Adela Reta, professeur de droit, aurait été contrainte, compte tenu de la situation politique, de renoncer à agir comme défenseur dans les procès politiques. Par la suite, le tribunal militaire a commis d'office comme défenseur le colonel Otto Gilomen, bien qu'il ne soit pas avocat, étant donné la quasi-inexistence, dans le pays, d'avocats plaçant des affaires politiques. Le colonel a participé à la procédure jusqu'à ce que le jugement définitif ait été rendu. Les débats ont eu lieu à huis clos. Même les plus proches parents de l'inculpée n'ont pas pu y assister.

2.6 En ce qui concerne les conditions de détention, l'auteur affirme que sa sœur est détenue à l'établissement militaire de détention n° 2 (prison Punta de Rieles), prison pour femmes réservée aux détenues politiques, qui est administrée, non par du personnel spécialisé, mais par des militaires qui y sont affectés pour des périodes de courte durée. Elle partage sa cellule avec quatorze autres détenues. En cas de manquement à ses tâches, elle est punie de régime cellulaire pour des périodes allant jusqu'à trois mois et de la privation de visites, de cigarettes, etc. Les visites n'ont lieu que tous les quinze jours et ne durent qu'une demi-heure. Les seules personnes autorisées à lui rendre visite sont ses proches parents, les amis qui n'appartiennent pas à la famille étant exclus. D'après l'auteur, sa sœur souffre surtout de l'arbitraire des gardiens et de la sévérité des sanctions infligées, par exemple pour le fait d'informer ses proches des conditions carcérales et de parler à des codétenues à certains moments. Les détenues vivaient dans la crainte constante d'avoir à subir de nouveaux interrogatoires militaires au sujet de leurs condamnations antérieures ou de prétendues activités politiques dans la prison. Selon l'auteur, le système pénitentiaire n'aurait pas pour objet le redressement et la réinsertion sociale des prisonniers, mais viserait à annihiler toute volonté de résistance. On donne aux prisonniers un numéro, puis ils ne sont plus jamais appelés par leur nom. Elena Beatriz Vasilskis porte le n° 433 du secteur B. Des pressions psychologiques seraient exercées sur les prisonniers pour les inciter à dénoncer des codétenus.

2.7 En ce qui concerne l'état de santé de sa sœur, l'auteur déclare qu'elle était en excellente santé physique au moment de son arrestation. Il affirme que, des suites directes de la torture et de huit années d'emprisonnement (au moment de la rédaction de la communication, le 7 novembre 1980), l'acuité visuelle de sa sœur a baissé dans le cas des deux yeux et elle a perdu 40 % de l'acuité auditive de l'oreille gauche. Elle souffre également de la maladie de Raynaud qui a peut-être été provoquée par sa détention prolongée dans une cellule sans chauffage et par la tension émotionnelle qu'elle doit supporter. Les médicaments qui lui ont été envoyés pour améliorer son état ne lui auraient jamais été remis. La perte de l'acuité auditive a été diagnostiquée par un médecin de l'hôpital militaire en octobre et novembre 1979. La maladie de Raynaud a été diagnostiquée par le cardiologue de l'hôpital militaire en octobre 1979. De plus, le régime alimentaire et pénitentiaire est tel que la sœur de

l'auteur a énormément maigri, qu'elle souffre de rétraction gingivale et qu'elle a de nombreuses caries. La raison tient à un régime alimentaire déséquilibré, au manque de protéines et de vitamines, à l'immobilité quasi totale pendant la journée, au froid intense (les détenues sont obligées de prendre des bains froids en plein hiver), à l'absence totale de lumière naturelle dans les cellules.

2.8 L'auteur déclare que cette affaire n'est à l'examen devant aucune autre instance internationale.

2.9 L'auteur soutient que les articles 2, 7, 10 et 14 du Pacte ont été violés.

3. Par sa décision du 19 mars 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que l'auteur était fondé à agir pour le compte de la victime présumée et a transmis la communication à l'Etat partie concerné en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans sa déclaration du 6 octobre 1981, l'Etat partie soutient l'irrecevabilité de la communication pour les raisons suivantes :

La situation exposée dans cette communication ne constitue nulle part une violation qui, s'étant produite avant la date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole s'y rapportant, se poursuivrait depuis lors ou aurait des effets qui dénoteraient en soi une violation. Mlle Vasilskis a été condamnée pour avoir commis des délits graves, spécifiquement énoncés dans la législation pénale uruguayenne. Il ne s'agit pas d'une « prisonnière politique », comme on le prétend faussement dans la communication, et elle n'a été d'aucune manière contrainte à reconnaître sa culpabilité. Le régime en vigueur dans l'établissement militaire de détention n° 2 est celui qui est normalement réservé à toutes les détenues, ce qui signifie qu'elle n'est pas soumise au moindre traitement discriminatoire et qu'il est complètement faux de dire qu'elle est insuffisamment nourrie ou qu'elle fait l'objet de sévices. Quant à son état de santé et à la maladie de Raynaud dont elle souffre, elle reçoit l'assistance médicale nécessaire, et son état actuel peut se définir comme étant en évolution positive. En raison de ce qui précède, le Gouvernement uruguayen rejette les allégations formulées dans la communication qui font état de violations inexistantes de droits de l'homme.

5.1 Le 28 novembre 1981, l'auteur a communiqué ses observations en réponse aux conclusions de l'Etat partie en date du 6 octobre 1981. Il réitère les accusations contenues dans ses précédentes communications en ce qui concerne les violations des articles 7 et 10 du Pacte et souligne que sa sœur est détenue depuis neuf ans et demi et subit encore des traitements cruels et dégradants qui mettent sa vie en danger. Il affirme en outre qu'au cours d'une inspection de sa cellule, en octobre 1981, tous ses livres ainsi que le matériel destiné aux travaux manuels qu'elle avait en sa possession lui ont été confisqués. Depuis septembre 1981, les photographies de famille qui lui ont été envoyées par ses parents ne lui seraient pas parvenues. L'auteur rejette l'argument de l'Etat selon lequel la situation de sa sœur ne constitue pas une violation de ses droits depuis l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif.

5.2 En ce qui concerne l'accusation de discrimination, l'auteur indique que les prisonniers politiques font l'objet d'un traitement plus défavorable que les détenus de droit commun et soutient à cet égard que les articles 2 et 26 du Pacte ont été violés.

5.3 En ce qui concerne l'état de santé de sa sœur, l'auteur déplore que l'Etat partie n'ait pas présenté de rapport médical.

6.1 En ce qui concerne le paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a relevé que l'affirmation de l'auteur selon laquelle la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance d'enquête ou de règlement n'a pas été contestée par l'Etat partie.

6.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité ne saurait conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, qu'il existe des recours dont la victime présumée aurait pu se prévaloir. En conséquence, le Comité conclut que la communication n'est pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle concernait des événements qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976 (date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay);

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de lui faire tenir, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant en particulier la question; l'Etat partie était prié à cet égard de joindre : i) la copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant la présente affaire, y compris la décision de la Cour militaire suprême mentionnée dans la communication; et ii) des renseignements complémentaires sur l'état de santé d'Elena Beatriz Vasilskis, et notamment copie des rapports médicaux existants mentionnés dans la communication.

7.1 Dans ses observations datées du 27 octobre 1982, présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a rejeté les accusations de l'auteur selon lesquelles sa sœur aurait subi des tortures et des mauvais traitements et sa culpabilité aurait été fondée sur des aveux forcés; il affirmait que les aveux de l'intéressée avaient été faits librement, sans aucune contrainte, et que sa culpabilité était fondée sur d'autres éléments de preuve dûment constatés par les procédures régulières qui, conformément au droit uruguayen, ne prévoient pas de jugement par jury. Pour ce qui est du retard dans l'ouverture du procès, l'Etat partie a évoqué l'ampleur des tâches incombant alors au système judiciaire uruguayen en raison des nombreux procès à instruire durant cette période d'activités séditeuses intenses. Les avocats de la défense n'ont pas fait l'objet de persécutions et ceux qui ont quitté le pays l'ont fait en raison de leurs liens avec les mouvements subversifs. L'alourdissement de la peine infligée à Mlle Vasilskis s'explique par l'apparition de nouveaux éléments de preuve qui ont constitué des circonstances aggravantes du délit.

7.2 Contrairement à l'auteur, l'Etat partie se refuse à considérer Mlle Vasilskis comme une « prisonnière politique » et insiste sur sa participation à des crimes ou délits tels qu'assassinat, enlèvement et vol qualifié.

7.3 Concernant son état de santé, l'Etat partie signale qu'elle subit des contrôles médicaux et dentaires périodiques et qu'elle reçoit des soins médicaux particuliers chaque fois que son état de santé l'exige, y compris un traitement pour la maladie de Raynaud.

7.4 Le régime carcéral en vigueur est conforme aux résultats des études sociologiques et psychologiques faites en vue de faciliter la réhabilitation des détenues, lesquelles ne sont ni soumises à un régime arbitraire, ni astreintes aux travaux forcés.

8.1 Dans une nouvelle lettre datée du 21 janvier 1983, l'auteur se réfère aux observations présentées par l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et fait valoir que celles-ci ne répondent pas vraiment aux accusations de violation formulées dans sa communication, accusations que l'Etat partie rejette purement et simplement sans donner la moindre explication. Il réitère que sa sœur a été torturée, contrainte aux aveux, tenue au secret, que son procès a été indûment retardé et que les avocats de la défense ont fait l'objet de telles intimidations de la part du Gouvernement uruguayen qu'ils ne veulent plus défendre des inculpés comme Mlle Vasilskis.

8.2 Eu égard à son état de santé, l'auteur note que l'Etat partie n'a pas indiqué quel était le traitement prescrit à Mlle Vasilskis, et il accuse les autorités de l'établissement pénitentiaire d'avoir refusé les médicaments que les médecins français lui avaient prescrits et qui lui avaient été envoyés. Pour prouver que les conditions carcérales signalées par lui ne peuvent qu'aggraver l'état de santé de sa sœur, l'auteur cite une longue déclaration dans laquelle Renata Gil, ancienne compagne de cellule de Mlle Vasilskis, mentionne que les détenues sont privées de lumière naturelle et d'air pur, à l'exception d'une heure par jour, et que l'on a placé sur toutes les fenêtres des feuilles de matière plastique.

8.3 Concernant le traitement des détenues à Punta de Rieles, l'auteur évoque les sanctions infligées à certaines d'entre elles après la visite effectuée en janvier 1982 par M. Rivas Posada, représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. D'après Mme Zdenka Starke, la mère d'une des détenues, de nombreuses prisonnières ont été frappées avec des gourdin, on leur a confisqué leurs objets personnels, et l'on a jeté à terre les réserves qu'elles avaient en aliments. Ces sévices leur ont été infligés en raison des déclarations qu'elles avaient faites à M. Rivas Posada.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses observations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été démentis par l'Etat partie.

9.2 *Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte :* Elena Beatriz Vasilskis a été arrêtée le 4 juin 1972, sous l'inculpation d'appartenance au Mouvement de libération nationale Tupamaros. Elle a été gardée au secret pendant trois mois et les tribunaux militaires n'ont été saisis de son affaire qu'en septembre 1972.

9.3 *Faits postérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte :* la sentence a été rendue le 14 décembre 1977 par le tribunal de première instance. Elle a été condamnée à vingt-huit ans de régime pénitentiaire sévère et à neuf à douze ans de détention à titre de mesure de sécurité. Le procès en appel a eu lieu en mai 1980 et la peine a été portée à 30 ans d'emprisonnement augmentés de cinq à dix années infligées en vertu des mesures de sûreté éliminatrices (« *medidas eliminativas de seguridad* »). Le tribunal militaire a commis d'office comme défenseur le

colonel Otto Gilomen, bien qu'il ne soit pas avocat. Les débats ont eu lieu à huis clos et même les plus proches parents de l'inculpée n'ont pas pu y assister.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après, qui font apparaître que l'Etat partie n'a pas fourni les informations et les éclaircissements nécessaires pour que le Comité puisse formuler des constatations définitives sur un certain nombre de points importants.

10.2 A l'alinéa *b* du dispositif de sa décision du 25 mars 1982, le Comité a prié l'Etat partie de lui adresser : *a*) copie de toute ordonnance ou décision judiciaire pertinente; et *b*) des renseignements complémentaires sur l'état de santé d'Elena Beatriz Vasilskis, et notamment copie des rapports médicaux existants (voir par. 6.3 ci-dessus). Le Comité note avec regret qu'aucun de ces documents ne lui est parvenu.

10.3 Pour ce qui est de l'état de santé de la victime présumée, le Comité estime que les accusations précises de l'auteur y compris les allégations selon lesquelles le traitement qu'elle subit en prison a contribué à son mauvais état de santé appellent des observations plus complètes de la part de l'Etat partie. En ce qui concerne le régime carcéral, l'Etat partie n'a pas cherché à décrire en détail ce qu'il pense être la situation véritable. Toujours en ce qui concerne le régime carcéral et les graves accusations de mauvais traitements portées par l'auteur, l'Etat partie n'a pas prouvé que ces accusations avaient été examinées avec tout le soin voulu. Il ne suffit pas en effet de les réfuter en termes généraux, comme l'Etat partie l'a fait dans ses observations.

10.4 En ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité a déjà établi dans les constatations qu'il a faites à propos d'autres cas (par exemple n° 30/1978)¹ que ladite charge ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Le Protocole facultatif stipule expressément au paragraphe 2 de l'article 4 que l'Etat partie est tenu de fournir des éclaircissements sur la question. Dans le cas à l'étude, l'Etat partie aurait dû soumettre au Comité les rapports médicaux sur l'état de santé d'Elena Beatriz Vasilskis que le Comité avait expressément réclamés dans sa décision du 25 mars 1982. L'Etat partie s'étant délibérément abstenu de fournir ces renseignements malgré la demande du Comité, celui-ci ne peut qu'en tirer les conclusions qui s'imposent.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'Elena Beatriz Vasilskis n'a pas été traitée

¹ *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 113 à 116, par. 13.3.

en prison avec l'humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;

- Du paragraphe 1 de l'article 14, du fait que sa cause n'a pas été entendue publiquement;
- Du paragraphe 3 *b* et *d* de l'article 14, du fait qu'elle n'a pas bénéficié de l'assistance nécessaire à la préparation de sa défense;
- Du paragraphe 3 *c* de l'article 14, du fait qu'elle n'a pas été jugée sans retard excessif.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre immédiatement des mesures :

a) pour garantir que les dispositions du Pacte seront strictement respectées et pour offrir à la victime des recours utiles, en faisant notamment bénéficier Elena Beatriz Vasilskis du traitement que l'article 10 du Pacte prévoit pour les détenus; *b)* pour veiller à ce qu'elle reçoive tous les soins médicaux nécessaires; *c)* pour que lui soit transmise copie des présentes constatations; *d)* pour faire en sorte que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir².

² Par une note datée du 25 mars 1985, l'Etat partie a informé le Comité que Mme Elena Vasilskis avait été libérée le 12 mars 1985, en application de la loi d'amnistie du 8 mars 1985.

Communication n° 83/1981

Présentée par : Victor Martínez Machado, le 24 février 1981

Au nom de : Raúl Noel Martínez Machado (frère de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 4 novembre 1983 (vingtième session)

Sujet : Jugement d'un civil uruguayen par un tribunal militaire — *Tupamaros*

Questions de procédure : *Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Epuisement des recours internes — Examen de la décision concernant la recevabilité — Persistance de la situation — Force probante*

Questions de fond : *Mise au secret — Accès à un défenseur — Défenseur commis d'office — Habeas corpus — Retards dans la procédure — Personnes disparues — Droit à avoir un défenseur de son choix*

ARTICLES DU PACTE : 10 (par. 1), 14 (par. 3 *b* et *c*)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 *b*)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (dont la première lettre est datée du 24 février 1981 et les suivantes des 18 et 28 juin 1981, 27 septembre 1981 et 12 août 1982) est un ressortissant uruguayen qui réside actuellement en France. Il a présenté la communication au nom de son frère, Raúl Noel Martínez Machado, détenu en Uruguay.

1.2 L'auteur déclare que son frère, professeur d'histoire, né le 7 juillet 1949, a été arrêté en Uruguay le 16 octobre 1971 par des membres des forces armées. En 1974, son frère a été placé sous la juridiction des tribunaux militaires. En 1979, huit ans après son arrestation, il a été condamné à neuf ans et demi de prison. Son avocat, M. Rodríguez Gigena, a renoncé à le défendre après avoir tenté vainement de corriger les irrégularités de la procédure.

1.3 Le 26 novembre 1980, Raúl Martínez a été transféré de la prison Libertad où il était détenu depuis janvier 1973 à un lieu de détention inconnu, où il est resté cinq mois. Pendant cette période, sa famille n'a eu aucun contact avec lui et était très inquiète de son état de santé. Elle ne pouvait utiliser la procédure d'*habeas corpus*, puisque Raúl Martínez relevait de la juridiction militaire.

1.4 L'auteur déclare que son frère a « disparu » le 26 novembre 1980. Le 26 septembre 1980, le détenu Mario Teti Izquierdo a été emmené de la prison vers une destination inconnue. Le 25 novembre 1980, la population a été informée par les autorités qu'un complot subversif, comportant l'invasion de l'Uruguay, aurait été conçu et dirigé par des détenus de la prison de Libertad. Cette allégation impliquerait, selon l'auteur, que des parents des détenus, y compris des enfants, étaient mêlés au complot en tant qu'intermédiaires servant à communiquer avec le monde extérieur. L'auteur fait remarquer que quiconque connaît la prison sait que cela est chose impossible. Il souligne que la disparition de son frère doit être vue dans ce contexte. Il ajoute que, pendant les premières semaines de décembre 1980, Orlando Pereira Malanolti et d'autres détenus ont également disparu de Libertad. Il déclare en outre que, les derniers jours de novembre et les premiers jours de décembre 1980, plusieurs parents de détenus politiques ont été arrêtés. Le 20 décembre 1980, dans un communiqué officiel, les autorités ont annoncé que Raúl Noel Martínez Machado, Orlando Pereira et d'autres étaient à la tête du prétendu plan d'invasion. L'auteur fait observer aussi que la disparition de son frère et des autres détenus était indubitablement liée au fait qu'ils étaient tous sur le point d'achever leur peine de prison.

1.5 L'auteur allègue en outre que la disparition de son frère constitue une infraction à la législation uru-

guayenne, car les détenus qui exécutent une peine sont théoriquement à la disposition d'un juge et ne peuvent être transférés ou gardés au secret que sur ordre du juge, et ce uniquement dans les limites imposées par la législation du pays.

1.6 L'auteur déclare que son frère a été vu de nouveau le 16 mai 1981 lorsque, à la suite de protestations internationales de plus en plus pressantes, une avocate française qui s'était rendue spécialement en Uruguay pour s'occuper du cas de son frère a été autorisée à lui « rendre visite » au bataillon d'infanterie n° 4, dans le département de Colonia. Cette visite a eu lieu dans un climat de tension et de pression et n'a duré que cinq minutes pendant lesquelles les deux intéressés n'ont été autorisés à parler que de la santé et de la famille du détenu.

1.7 Par la suite, Raúl Martínez a été ramené à la prison de Libertad où il a reçu une visite de sa famille le 18 juin 1981. L'auteur déclare que, pendant cette visite, son frère a informé ses proches qu'il avait fait l'objet d'un nouveau jugement (*reprocesado*) et qu'en première instance il avait été condamné (*penado*) à un an de détention dans un établissement militaire, plus trois mois de mesures de sûreté (*medidas de seguridad*) et six ans de « liberté surveillée ». L'auteur ajoute que sa famille ignore les « accusations » retenues contre son frère. Il déclare en outre que l'état physique de son frère s'est sensiblement détérioré après six mois de torture et de « disparition », mais qu'il ne semblait pas mentalement affecté.

1.8 Sur la recevabilité, l'auteur déclare qu'il n'a pas soumis la même question à un autre organe international d'enquête ou de règlement et qu'aucun recours interne n'existe dans le cas de son frère.

1.9 Il affirme que son frère est victime de violations des articles 6, 7, 10 (par. 1) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. En vertu de la décision qu'il a prise le 17 mars 1981, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication et de lui communiquer : a) copie de tout arrêt ou décision judiciaire concernant la présente affaire; et b) des renseignements sur le lieu où se trouve Raúl Noel Martínez Machado.

3. Dans ses notes datées des 14 août et 6 octobre 1981 et du 2 juin 1982, l'Etat partie concerné a fait objection à la recevabilité de la communication, arguant que, les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées, elle ne réunit pas les conditions indiquées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. L'Etat partie a informé le Comité que toute personne qui se trouve sur le territoire uruguayen a libre accès aux tribunaux et aux autorités publiques et administratives et peut exercer librement tous les recours prévus en droit interne. L'Etat partie a déclaré en outre qu'au milieu du mois de décembre 1980 la population avait été informée de la découverte de plans de relance que le Mouvement de libération nationale des Tupamaros, réorganisé sous le nom de « Seispuntista », était en train de mettre en œuvre depuis l'intérieur de l'établissement militaire de détention n° 1. A cette occasion, l'identité de plusieurs des conspirateurs a été divulguée et des informations ont

été fournies sur la situation juridique de chacun d'eux. Accusé de subversion, Raúl Martínez Machado, prétendument l'un des chefs du mouvement opérant de l'intérieur de l'établissement, a été traduit en jugement (*procesado*) le 11 mai 1981 pour « association subversive ». L'Etat partie a indiqué en outre que l'inculpé, selon les règles de la justice militaire, disposait effectivement des recours internes suivants : possibilité de faire appel de l'ordonnance refusant l'ouverture d'une enquête (*procesoamiento*), recours en appel, recours en cas de refus d'autoriser l'appel, recours en annulation et recours extraordinaire en cassation et en révision.

4.1 Dans ses observations présentées le 27 septembre 1981 et le 12 août 1982, l'auteur rappelle que, dans le cas de son frère, il n'existait aucun recours interne dont il eût pu se prévaloir. Il rappelle que son frère a été détenu au secret pendant plusieurs mois (après le 26 novembre 1980) et a donc été privé non seulement du libre accès aux tribunaux et aux autorités administratives, mais aussi de la possibilité de donner signe de vie à quiconque ou de faire savoir l'endroit où il était, et qu'il s'était trouvé à la merci de ses geôliers qui ne reconnaissent pas l'avoiron en leur pouvoir. L'auteur soutient que son frère a été coupé de tout contact avec l'extérieur et privé de tous ses droits, et notamment du droit à la sécurité de la vie. Dans de telles circonstances, il lui a été virtuellement impossible de se prévaloir d'aucun recours interne.

4.2 A propos de la prétendue participation de son frère à un prétendu plan de relance du Mouvement de libération nationale des Tupamaros, l'auteur souligne à nouveau que, après le plébiscite organisé le 30 novembre 1980 et comme la majorité de la population uruguayenne avait voté contre le projet de constitution proposé par les autorités, une politique de répression a été engagée contre les détenus politiques et contre leurs proches. Cette politique a provoqué de nouvelles arrestations et de nouveaux procès. L'auteur estime que, dans un tel contexte de répression et d'irrespect du droit, le nouveau procès (*reprocesamiento*) intenté contre son frère ne peut être considéré que comme un acte illégal. Il affirme aussi qu'une défense appropriée a été refusée à son frère puisque l'avocat commis d'office pour le défendre, le colonel Ramírez, est un membre des forces armées qui doit obéir à ses supérieurs plutôt que défendre les intérêts de son frère. Il ajoute que, selon une déclaration du gouvernement, son frère était à nouveau passé en jugement le 11 mai 1981, mais l'avocat de celui-ci avait certifié à la famille qu'il n'y avait pas de nouveau procès et que son client serait libéré en octobre 1982. L'auteur exprime l'espoir qu'il en soit bien ainsi.

4.3 En résumé, l'auteur soutient que son frère a fait l'objet d'un nouveau jugement (*reprocesamiento*) alors qu'il avait « disparu » depuis six mois, période pendant laquelle il avait été soumis à la torture; qu'il est « passé en jugement » (*procesado*) le 11 mai 1981 alors qu'il avait fini d'exécuter sa peine le 16 avril 1981, qu'il était dans l'impossibilité de bénéficier d'une défense équitable et qu'il a été victime de l'arbitraire de juges militaires.

4.4 Pour appuyer ses allégations, l'auteur présente divers documents (200 pages environ) dont, notamment deux publications intitulées respectivement *Les camps de concentration* et *La politique de jugement* émanant du Comité des familles des prisonniers politiques uru-

guayens (FPPU, Paris, 26 novembre 1981). Il y est dit notamment, qu'en 1979 Raúl Martínez a été condamné à neuf ans et six mois de prison sous l'inculpation de tentatives d'atteinte à la Constitution, d'association illégale, de privation de liberté, de complicité de vol; il y est dit aussi que, comme d'autres détenus, il est soumis dans la prison Libertad à des conditions inhumaines (dont on donne une description détaillée), et qu'en novembre-décembre 1979 il a été admis d'urgence à l'hôpital militaire en raison des traitements inhumains qu'il avait subis.

5. Au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité a noté que l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'avait pas soumis la même question à un autre organe international d'enquête ou de règlement n'avait pas été contestée par l'Etat partie.

6. Quant à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité des droits de l'homme a relevé l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle Raúl Noel Martínez Machado n'a pas encore épuisé les voies de recours internes dont il peut se prévaloir. A cet égard, le Comité a cru comprendre que l'affirmation de l'Etat partie se rapportait uniquement au procès qui avait commencé ou qui avait eu lieu le 11 mai 1981 et non pas aux événements antérieurs à cette date. Cependant, en l'absence d'indications précises concernant les voies de recours dont on eût pu se prévaloir dans ce cas particulier, le Comité n'a pu conclure que Raúl Noel Martínez Machado n'avait pas épuisé les recours internes disponibles. En conséquence, le Comité a estimé que la communication n'était pas irrecevable selon l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5. Il a observé que, dans la mesure où elle se rapportait à des événements postérieurs au 11 mai 1981, cette décision pourrait être reconsidérée à la lumière des nouvelles explications que l'Etat partie pourrait soumettre au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, et notamment des précisions qu'il pourrait donner sur les recours internes dont aurait disposé la victime présumée, assorties de la preuve que ces recours avaient une chance raisonnable d'aboutir.

7. Le 15 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des événements qui auraient continué à se produire ou qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976 (date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'Uruguay);

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations écrites qu'il présenterait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient se rapporter essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir de l'Etat partie des réponses précises aux allégations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication, et des explications sur les mesures prises par lui. L'Etat partie

était prié à ce propos de lui communiquer copie de toute ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire à l'examen.

8. Par une note du 22 novembre 1982, concernant la communication de l'auteur datée du 12 août 1982, l'Etat partie réaffirme que Raúl Martínez était l'un des principaux dirigeants du mouvement Seispointista. Il signale « que les procédures engagées au sujet de la réapparition de cette organisation subversive se fondent sur des enquêtes menées en application des dispositions de la loi. M. Martínez Machado n'a pas été victime d'une « disparition forcée », comme le donne à penser la communication de l'auteur, mais a été simplement transféré dans un autre lieu de réclusion pour des raisons de sécurité et pour ruiner le plan du mouvement Seispointista en empêchant ses membres de communiquer entre eux. S'il est vrai que M. Martínez Machado aurait pu être remis définitivement en liberté à une date récente, la découverte de sa participation audit mouvement a entraîné l'ouverture d'un nouveau procès — ce qui a empêché sa libération effective. » Quant à l'action du défenseur nommé d'office, l'Etat partie fait observer que les défenseurs sont indépendants et ne sont pas soumis à la discipline militaire dans l'exercice de leurs fonctions techniques. « Celles-ci sont strictement conformes aux principes qui doivent régir l'assistance judiciaire. »

9. Dans les observations qu'il a présentées le 4 octobre 1983 en application de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif, l'Etat partie réfute — sans donner d'éclaircissements supplémentaires — les allégations de l'auteur selon lesquelles son frère aurait été soumis à de mauvais traitements, aurait « disparu », se serait vu refuser une défense appropriée et aurait été dans l'impossibilité d'exercer les recours effectifs ouverts en vertu de la législation judiciaire nationale. L'Etat partie réaffirme que les tribunaux militaires agissent de façon absolument autonome dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires; il soutient que les garanties judiciaires sont dûment respectées à toutes les étapes de la procédure et que la défense peut se prévaloir des recours qu'elle juge appropriés.

10. En adoptant sa décision sur la recevabilité, le 15 octobre 1982, le Comité a fait observer que, dans la mesure où elle se rapportait à des événements postérieurs au 11 mai 1981, cette décision pouvait être reconsidérée à la lumière des nouvelles explications que l'Etat partie pourrait soumettre au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Le Comité note que, bien qu'il ait reçu récemment des observations de l'Etat partie, aucune précision ne lui a été fournie sur les recours internes dont aurait pu disposer la victime présumée, ni aucune preuve permettant raisonnablement de penser que ces recours seraient efficaces. En conséquence, le Comité ne voit aucune raison de reconsidérer sa décision sur la recevabilité.

11.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui soit ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, soit ne sont pas contestés, si ce n'est par des dénégations de caractère général n'apportant aucune information ou explication particulière.

11.2 Raúl Noel Martínez Machado a été arrêté le 16 octobre 1971. En janvier 1973, il a été transféré à la prison Libertad. En 1974, il a été soumis à la juridiction

des tribunaux militaires. En 1979, il a été condamné à neuf ans et demi de prison. Il devait finir d'exécuter sa peine le 16 avril 1981. Le 26 novembre 1980, il a été transféré de la prison Libertad à un autre lieu de détention pour y être interrogé au sujet de sa participation présumée à des opérations ayant pour objet de relancer, à partir de la prison Libertad, une organisation subversive (le mouvement « Tupamaros »). De novembre 1980 à mai 1981, il a été détenu au secret. Le 11 mai 1981, Raúl Martínez est passé en jugement (*procesado*) sous l'inculpation d'« association subversive ». Son avocat commis d'office est le colonel Ramírez.

12.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient notamment compte de la considération suivante.

12.2 A l'alinéa *c* du dispositif de la décision du 15 octobre 1982, le Comité a prié l'Etat partie de lui communiquer copie de toute ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire à l'examen. Le Comité constate avec regret qu'il n'a encore reçu aucun document ni renseignement pertinent sur l'issue des poursuites pénales engagées contre Raúl Martínez Machado en 1971 et 1981. Compte tenu du retard avec lequel celui-ci est passé en jugement pour la première fois, il apparaît à cet égard qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif, comme l'exige l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait que Raúl Martínez a été détenu au secret pendant plus de cinq mois;
- De l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14, du fait que les conditions de sa détention, de novembre 1980 à mai 1981, l'ont effectivement empêché d'avoir accès à l'assistance d'un défenseur;
- De l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, du fait qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif.

14. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie a l'obligation de prendre des mesures immédiates pour que les dispositions du Pacte soient rigoureusement appliquées, et en particulier : *a*) pour que Raúl Martínez Machado soit traité avec humanité, comme l'exige l'article 10 du Pacte; *b*) pour que les garanties prévues à l'article 14 soient pleinement respectées et, dans la mesure où elles ne l'ont pas été dans le cadre des poursuites déjà intentées, pour qu'une voie de recours efficace soit ouverte à l'intéressé; et *c*) qu'une copie des présentes constatations lui soit transmise.

Communication n° 84/1981

Présentée par : Hugo Gilmet Dermit, le 27 février 1981

Au nom de : Guillermo Ignacio Dermit Barbato et Hugo Haroldo Dermit Barbato (cousins de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 21 octobre 1982 (dix-septième session)

Sujet : *Détention de ressortissants uruguayens dans une prison politique — Tupamaros*

Questions de procédure : *Epuisement des recours internes — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Charge de la preuve — Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Recours effectif*

Questions de fond : *Mort de la victime — Droit à la vie — Mise au secret — Habeas corpus — Mesures de sécurité immédiates — Retards dans la procédure — Tribunaux militaires — Détention à l'expiration de la peine — Réparation*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 3 et 4), 14 (par. 3 c)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 a et b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (dont la première lettre, datée du 27 février 1981, a été suivie d'autres lettres, datées des 30 septembre 1981 et 28 juillet 1982) est un ressortissant uruguayen qui réside actuellement en Suède. Il a présenté la communication au nom de ses cousins, Hugo Haroldo Dermit Barbato et Guillermo Ignacio Dermit Barbato, alléguant que Hugo Dermit est mort entre le 24 et le 28 décembre 1980, durant sa détention en Uruguay, et que Guillermo Dermit est actuellement emprisonné en Uruguay.

1.2 L'auteur déclare que son cousin, Guillermo Dermit, médecin uruguayen âgé de trente ans, a disparu le 2 décembre 1980. Son automobile a été retrouvée abandonnée dans une rue, les portes grandes ouvertes. Pendant dix-sept jours, toutes les recherches entreprises pour le retrouver ont été infructueuses et, en particulier, il n'a pas été possible d'obtenir des autorités confirma-

tion de sa détention. Le 19 décembre 1980, un communiqué officiel, publié à Montevideo, a annoncé que Guillermo Dermitt était placé en détention. Selon ce communiqué, il aurait fait partie d'un groupe de parents de prisonniers qui avaient fait « de l'agitation et de la propagande ». Son lieu de détention n'était pas précisé. Guillermo Dermitt a été maintenu au secret et ses proches n'ont pas su où il était détenu pendant un certain temps. L'auteur affirme que l'arrestation de Guillermo Dermitt, à qui aucune activité illégale ne saurait être reprochée, ne s'explique en fait que parce que son frère, Hugo Dermitt, était un prisonnier politique.

1.3 L'auteur affirme que Guillermo Dermitt est victime de violations de plusieurs dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment du paragraphe 1 de l'article 9 parce qu'il a été arrêté arbitrairement, du paragraphe 2 de l'article 9 parce qu'il n'a pas été immédiatement informé des raisons de son arrestation, du paragraphe 3 de l'article 9 parce qu'il n'a pas été traduit devant un juge dans les délais prévus par la législation uruguayenne, c'est-à-dire dans les dix jours suivant son arrestation, du paragraphe 4 de l'article 9 parce qu'il a été gardé au secret et par conséquent mis dans l'impossibilité de saisir une instance judiciaire de son cas et parce que sa famille n'a pu se prévaloir de l'*habeas corpus*, de l'article 10 parce que le traitement réservé aux détenus en Uruguay n'était pas conforme à cette disposition du Pacte (aucune précision ne pouvant être fournie à cet égard, puisque Guillermo Dermitt est maintenu au secret), de l'article 14 parce qu'il n'a pas été traduit devant un tribunal et que, s'il devait l'être dans l'avenir, ce serait devant un tribunal militaire ne présentant pas les garanties de procédure ni l'impartialité requises.

1.4 Pour ce qui est de Hugo Dermitt, qui était au moment de sa mort à l'âge de trente-deux ans étudiant en médecine, de nationalité uruguayenne, l'auteur déclare qu'il a été arrêté en 1972, qu'il a été traduit devant un tribunal militaire et qu'il a été condamné, au terme d'un long procès, à une peine de huit ans de prison. Il n'a pas été relâché après avoir purgé sa peine en juillet 1980, mais on lui a fait savoir qu'il ne serait libéré que s'il s'engageait à quitter le pays, condition qui, selon l'auteur de la communication, ne figurait pas dans le verdict du tribunal, et ne repose sur aucun fondement légal. Les autorités ont alors fait connaître à l'intéressé, qui avait obtenu un visa du Gouvernement suédois, qu'il allait être libéré le 11 décembre 1980. En septembre 1980, Hugo Dermitt a été transféré de l'Establecimiento Militar de Reclusión n° 1 (prison Libertad, département de San José) dans les locaux du quatrième régiment de cavalerie motorisée, à Montevideo (Camino Mendoza et Avenida de las Instrucciones). Le 13 novembre 1980, il a signé le document par lequel il exerçait l'option de quitter le pays à destination de la Suède et, à la fin du même mois, il a été transféré au quartier général de la police de Montevideo. Le 9 décembre 1980, la police a fait savoir qu'il ne serait pas autorisé à quitter le pays. Sa famille a ignoré où il se trouvait jusqu'au 28 décembre 1980. D'après l'auteur de la communication, Hugo Dermitt a été, au cours de la période en question, transféré à nouveau dans les locaux du quatrième régiment de cavalerie motorisée, où il a été vu par d'autres prisonniers et, d'après ce qu'on en sait, avait bon moral bien que les préparatifs de son élargissement et de son départ d'Uru-

guay eussent été interrompus. Le 24 décembre 1980, il a été vu vivant pour la dernière fois. Le 28 décembre 1980, sa mère était convoquée sans aucune explication à l'hôpital militaire. Là, on lui a montré le cadavre de son fils pour qu'elle l'identifie. Le certificat de décès indiquait « une hémorragie massive causée par le sectionnement de la carotide » et l'on a dit à la mère que son fils s'était suicidé avec une lame de rasoir. Pour l'auteur, cette explication est fautive : Hugo Dermitt est mort des suites des mauvais traitements et des tortures auxquels il aurait été soumis.

1.5 L'auteur affirme que Hugo Dermitt a été victime de violations des droits énoncés aux articles 6, 7, 9, 10, 12, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1.6 Pour ce qui est de la recevabilité, l'auteur a indiqué qu'il n'avait soumis aucun de ces deux cas à aucune autre procédure d'enquête ou de règlement international. Il a déclaré qu'il n'existait pas en Uruguay d'autre recours interne disponible. Dans le cas de Hugo Dermitt, tous les recours auprès des tribunaux militaires avaient été épuisés. La condamnation à huit ans qui avait été prononcée contre lui résultait d'une décision du Tribunal militaire suprême. Son maintien en détention après qu'il eut purgé sa peine était motivé par des « mesures de sécurité d'urgence ». Pour l'auteur, le seul recours existant dans cette situation était l'exercice de l'option de quitter le pays. D'après lui, il n'existait aucune procédure obligeant les autorités à respecter cette option constitutionnelle. En outre, il déclare que, bien que les atteintes aux droits de l'homme, dans le cas de Hugo Dermitt, aient commencé avant le 23 mars 1976, elles se sont poursuivies après cette date.

2. Par sa décision du 18 mars 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, le priant de fournir des renseignements et de faire connaître ses observations concernant la question de la recevabilité de cette communication; et il l'a prié de fournir au Comité : a) la copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant l'affaire; et b) la copie du certificat de décès et du rapport médical ainsi que du rapport sur toute enquête qui aurait été menée au sujet de la mort de Hugo Dermitt.

3. Par une note datée du 24 août 1981, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en faisant valoir : a) en ce qui concerne Hugo Dermitt, que la même question se trouvait soumise à l'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en tant que dossier n° 7710; et b) en ce qui concerne Guillermo Dermitt, que les recours internes n'avaient pas été épuisés, et que l'Etat partie avait exposé à maintes reprises au Comité tous les recours dont disposait toute personne vivant en territoire uruguayen. Le gouvernement n'a communiqué au Comité aucune copie d'ordonnance ou de décision judiciaire concernant l'affaire de Guillermo Dermitt; il n'a pas non plus fait mention de poursuites engagées contre la victime présumée, ni des recours qui lui seraient ouverts, ni d'aucun autre fait se rapportant à son cas.

4. Dans sa lettre du 30 septembre 1981, l'auteur a fait savoir au Comité que le cas d'Hugo Dermitt avait été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme par une tierce personne. Il ajoutait une copie

de la lettre, datée du 25 septembre 1981, envoyée par la personne qui avait soumis le dossier n° 7710 à la Commission interaméricaine pour en demander le retrait. En ce qui concerne le cas de Guillermo Dermit, l'auteur a affirmé une fois de plus l'absence de recours internes qui auraient pu être épuisés. Il a fait savoir au Comité que Guillermo Dermit était poursuivi par la justice militaire. Il a répété que Guillermo Dermit était victime de violations des droits reconnus à l'article 14 du Pacte, alléguant que les juges militaires n'étaient ni indépendants ni impartiaux.

5.1 Eu égard à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité des droits de l'homme a noté que le dossier n° 7710, concernant Hugo Dermit, avait été retiré de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Cela avait été confirmé par le secrétaire de la CIDH. D'autre part, le Comité prend note de ce que l'Etat partie, en ce qui concerne Guillermo Dermit, n'a pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle cette affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.2 Eu égard à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité des droits de l'homme a pris acte de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle Guillermo Dermit disposait de recours internes qui n'avaient pas été épuisés. Néanmoins, l'Etat partie ne précisait pas quels recours peuvent être utilisés dans les circonstances particulières de son cas; il n'indiquait pas non plus quelles étaient les violations présumées qui auraient pu faire l'objet d'un recours utile dans le cadre de la procédure militaire. Sur la base des informations dont il disposait, le Comité n'était pas en mesure de conclure qu'il existait des recours dont Guillermo Dermit aurait dû se prévaloir.

5.3 Le 28 octobre 1981, le Comité des droits de l'homme a donc décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de lui faire tenir, dans les six mois suivant la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question; et de joindre la copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant cette affaire; et en ce qui concerne Hugo Dermit, de joindre la copie du certificat de décès et du rapport médical ainsi que des rapports sur toute enquête qui aurait été menée au sujet des circonstances dans lesquelles il avait trouvé la mort.

6.1 Dans les observations datées du 1^{er} juin 1982, qu'il a présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a communiqué une transcription du rapport d'autopsie concernant Hugo Dermit, à savoir :

Le décès a été constaté le 28 décembre 1980. Cause : suicide. Compte rendu de l'autopsie : le 28 décembre 1980, une autopsie a été pratiquée sur le cadavre de Hugo Dermit Barbato, de race blanche, de sexe masculin, âgé de trente-deux ans. Le défunt était mince et en bonne santé au moment où il a trouvé la mort. On observe la présence de sang au visage, sur le cou, sur la face antérieure du thorax et sur les membres supérieurs, du côté gauche surtout. Du côté gauche du cou, on constate une coupure de 40 mm, aux bords nets avec infiltration hémorragique. La blessure paraît oblique; elle part du cartilage thyroïdien et se prolonge plus bas vers l'extérieur pour arriver vers le milieu du muscle extérieur mastoïdien. Juste au-dessus, on observe une autre coupure de 10 mm, aux bords nets, avec infiltration hémorragique. A l'avant-bras droit, à 4 cm de l'articulation du poignet, on note aussi une coupure oblique de 30 mm de long, partant du bord externe de l'avant-bras et se terminant au milieu (à 6 cm du poignet). L'avant-

bras gauche porte une blessure analogue, mais moins longue (20 mm). Aucune autre particularité n'a été constatée lors de l'examen externe.

Examen interne — Cou : la dissection des plans correspondant à la blessure, à mi-hauteur du cou sur le côté gauche, montre que la veine jugulaire interne a été complètement sectionnée et permet de constater une blessure de 1mm de diamètre à l'artère carotide primitive gauche. Infiltration hémorragique récente des plans adjacents. La blessure supérieure a été provoquée par le sectionnement de l'artère thyroïdienne moyenne. Thorax et abdomen : poumons de configuration normale, avec collapsus cardio-vasculaire. Abdomen : rien à signaler. Pâleur viscérale généralisée. Membres supérieurs : il ressort de l'examen des blessures aux avant-bras que les veines médianes n'ont pas été complètement sectionnées. En résumé, d'après l'autopsie, le défunt est mort d'anémie, suite à une hémorragie aiguë, causée par le sectionnement des carotides gauches. Pour le service d'anatomie pathologique, le premier lieutenant de l'équipe médicale : Haydee Klempert.

6.2 Quant à Guillermo Dermit, l'Etat partie déclare que, s'il a été poursuivi, c'est parce qu'« il a été établi qu'il s'était rendu coupable de délits d'association subversive et d'atteinte à la Constitution, et il a été poursuivi et inculpé de complot suivi d'actes préparatoires, le 23 mars 1981 ». Il ajoute : « L'intéressé est un rebelle, membre du mouvement dit Seispuntista qui, de l'établissement pénitentiaire, essayait, avec le concours d'éléments de l'extérieur de réactiver le mouvement subversif des Tupamaros. » Le gouvernement déclarait de nouveau qu'il n'approuvait pas la décision de recevabilité de la communication, étant donné que l'intéressé n'avait pas épuisé les recours internes prévus dans le cadre de la justice pénale militaire. Il énumérait ensuite les recours dont disposait l'intéressé : « possibilité de faire appel de l'ordonnance refusant l'ouverture d'une enquête, recours en rétractation, recours ordinaire en révision, appel, plainte pour rejet de l'appel, recours en annulation, recours extraordinaire en cassation et en révision ».

7.1 Dans une nouvelle lettre datée du 28 juillet 1982, l'auteur de la communication, se référant aux observations présentées par l'Etat partie en application du paragraphe 2 de l'article 4, affirme que ces observations ne répondent pas aux accusations précises de violation qui figuraient dans sa communication.

7.2 En ce qui concerne Hugo Dermit, l'auteur de la communication déclare en particulier ce qui suit :

Dans ses observations, le Gouvernement uruguayen ne fournit pas d'explications sur les accusations que j'ai formulées dans ma note du 27 février 1981, à savoir que mon cousin a été privé arbitrairement du droit à la vie, qu'il n'a pas été traité dignement et humainement, mais a subi la torture et a été victime de traitements inhumains, cruels et dégradants, qu'il a sans aucun doute été privé illégalement de sa liberté à l'expiration de sa peine, qu'il n'a pas eu la faculté de quitter le territoire national, contrairement à ce que prévoit la Constitution, que son procès pénal a été entaché de vices de procédure contraires à l'article 14 du Pacte et qu'il a été exposé à des attaques arbitraires dans sa vie de famille, son honneur et sa réputation.

Sur le fond de l'affaire, le Gouvernement uruguayen se borne à indiquer qu'il transmet les résultats de l'autopsie pratiquée sur le cadavre de la victime le 28 décembre 1980. Les renseignements donnés par l'autopsie ne permettent pas, à eux seuls, de conclure avec certitude au « suicide » de mon cousin, comme le prétend le Gouvernement uruguayen. L'autopsie a été pratiquée par du personnel médical qui peut être soucieux de figurer au tableau d'avancement militaire, avant que les proches de la victime n'aient été informés de son décès et donc sans qu'ils aient eu la possibilité de faire pratiquer l'autopsie par des médecins de leur choix. Le corps de la victime, remis à sa famille l'après-midi du 28 décembre 1980, portait des marques de trachéotomie. Il présentait en outre des signes de congélation; d'abord gonflé, il avait dégonflé ensuite, perdant de l'eau en abondance pendant la veillée funèbre.

Le Gouvernement uruguayen affirme que le décès a été constaté le 28 décembre 1980, mais ne précise pas dans quelles circonstances : il n'indique ni le lieu ni l'heure, ni qui a découvert le cadavre, ni si l'on a

trouvé sur place des objets tranchants avec lesquels on peut supposer que la victime se serait suicidée. Le Gouvernement uruguayen n'a pas présenté au Comité de rapport d'enquête sur les circonstances du décès. Or, comme la victime a été vue en vie le 24 décembre dans des circonstances qui ne laissaient nullement présumer d'un état psychique suicidaire, à un moment où la situation de fait de l'intéressé (perspective de liberté imminente) devait l'inviter à l'espérance et à l'optimisme, l'explication officielle paraît invraisemblable et inacceptable. Le fait qu'aucune enquête n'ait été ouverte sur la responsabilité des fonctionnaires qui gardaient le détenu et qu'il n'ait aucunement été fait mention de sanctions éventuelles applicables en pareil cas, joint à l'absence de toute enquête sur les moyens et les circonstances du décès, montre que, loin de fournir les éclaircissements voulus et de rendre la justice, les autorités cherchent à couvrir les violences commises en leur nom. Je tiens à réaffirmer que, même dans l'hypothèse où la victime se serait effectivement donné la mort, il existerait de très lourdes responsabilités : la seule explication de la *décision* de suicide serait que l'intéressé aurait été amené à la prendre à la suite de menaces ou d'autres violences telles que l'avenir lui eût paru insupportable, alors qu'il avait au contraire le droit d'entretenir de grands espoirs. En outre, le fait même qu'il ait pu *matériellement* se suicider alors qu'il était prisonnier aurait dû conduire à l'ouverture d'une enquête et au châtiement des responsables, à moins que les autorités ne soient elles-mêmes responsables.

7.3 En ce qui concerne Guillermo Dermit, l'auteur de la communication déclare en particulier ce qui suit :

Le Gouvernement uruguayen ne fournit aucune explication sur les accusations formulées dans la première note du 27 février 1981, d'où il ressort, entre autres violations, que l'arrestation de la victime a été arbitraire, qu'elle ne repose sur aucun motif juridique ni sur aucune procédure légale, que la victime n'a pas été immédiatement informée des accusations portées contre elle, qu'elle n'a pas comparu sans retard devant un juge dans le délai maximal réglementaire de dix jours, qu'elle a été gardée au secret sans aucune possibilité de former de sa propre initiative un recours devant une autorité judiciaire, qu'elle n'a pas été traitée avec la dignité inhérente à la personne humaine et que le droit constitutionnel de quitter le territoire national ne lui a pas été reconnu. Quant au fond de l'affaire, le Gouvernement uruguayen se borne à faire savoir que la victime « a été poursuivie [car] il a été établi qu'[elle] s'était rendue coupable des délits d'association subversive et d'atteinte à la Constitution... suivis d'actes préparatoires, le 23 mars 1981 ». Le gouvernement soutient ensuite que l'intéressé serait « un rebelle, membre du mouvement dit Seispointista qui, de l'établissement pénitentiaire, essayait, avec le concours d'éléments de l'extérieur, de réactiver le mouvement subversif des Tupamaros ».

Le gouvernement ne joint pas copie des ordonnances ou décisions judiciaires pertinentes. Dans ces conditions, je réaffirme que les motifs réels de la détention de Guillermo Ignacio Dermit Barbato tiennent à ses liens de parenté avec un prisonnier politique (Hugo Haroldo Dermit Barbato) et que les poursuites dont il est l'objet sont dénuées de fondement, le gouvernement n'ayant apporté aucun élément prouvant le contraire.

Le fait que l'affaire ait été confiée à des juges militaires m'amène en outre à réitérer que l'article 14 du Pacte est encore violé, car ces juges, qui ne sont pas indépendants ni impartiaux, n'assurent pas les garanties prévues par ledit article.

7.4 En ce qui concerne la recevabilité de la communication pour ce qui est de Guillermo Dermit, l'auteur de la communication conteste l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle le défendeur n'a pas épuisé les recours internes prévus dans le cadre de la justice pénale militaire et, passant en revue ces recours, il écrit ce qui suit :

« Possibilité de faire appel de l'ordonnance refusant l'ouverture d'une enquête. » De même que tous les autres recours énumérés, ce recours est totalement inapplicable dans le cas de la victime. L'article 178 du Code d'organisation des tribunaux militaires dispose expressément que l'ordonnance refusant l'ouverture d'une enquête est susceptible d'appel. Mais le Comité comprendra parfaitement que ce recours ne concerne en rien le cas de mon cousin. Dans le cas de mon cousin, il n'y a pas eu refus d'ouverture d'une enquête, ainsi qu'il ressort de son propre rapport : l'affaire a au contraire été instruite. Au reste, évoquer la possibilité de ce recours en l'occurrence n'a aucun sens. Ledit recours peut être formé par le « ministère public », comme il est dit à l'article 178, en vue de l'ouverture d'une enquête lorsque le juge militaire l'a refusée et a décidé la mise en liberté.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ce recours que le gouvernement pouvait invoquer avec quelque raison, mais tout au contraire le pourvoi contre la procédure de jugement. Le rapport du gouvernement ne mentionne pas ce recours qui est, du reste, purement théorique et dont l'inefficacité est abondamment prouvée, pour les deux raisons suivantes : depuis que ce recours existe légalement, personne ne s'en est jamais prévalu; la procédure y relative ne dure jamais moins d'un an et souvent bien plus longtemps; et pendant qu'elle est en cours, il est impossible dans la pratique d'obtenir qu'une décision soit prise sur une demande de mise en liberté provisoire.

« Recours en rétractation et recours ordinaire en révision. » Il s'agit de recours formés contre des décisions déterminées du juge. L'article 475 du Code de procédure pénale militaire le précise bien. Et contre quelles décisions a-t-on omis de recourir dans le cas de la victime ? Le gouvernement ne le dit pas et en réalité il n'y en a aucune : la seule décision prise à son égard est celle qui a ordonné l'ouverture d'une enquête et qui relève précisément du régime spécial prévu par l'article 178.

« Appel. » L'appel ne s'applique pas au cas à l'étude, car il ne peut être interjeté que contre des jugements (article 481 du Code de procédure pénale militaire). Or, aucun jugement n'a été rendu, pas même en première instance, dans le cas de la victime, ainsi qu'il ressort du rapport.

« Plainte pour rejet de l'appel. » ... Il s'agit (comme son nom l'indique) d'un recours qui peut être formé dans le cas particulier où l'on a interjeté appel contre un jugement et où le juge qui a prononcé le jugement estime qu'il n'est pas susceptible d'appel; il permet au juge de la juridiction supérieure de statuer sur la recevabilité de l'appel (article 492 du Code de procédure pénale militaire). Dans le cas de mon cousin, aucun jugement n'a été rendu; on ne pouvait donc guère faire appel. En conséquence, il n'aurait pas pu y avoir de « plainte » pour rejet de l'appel dans un cas où aucun appel ne pouvait être interjeté.

« Recours en annulation. » Ce recours ne s'applique pas dans le cas de mon cousin, car il suppose également qu'un jugement a été rendu (article 503) : il doit être formé « conjointement avec l'appel », ce qui, comme on l'a vu, n'est pour le moment pas possible.

« Recours extraordinaires en cassation et en révision. » ... Ce recours... concerne les jugements en deuxième instance (article 507), alors que, dans le cas de la victime, il n'y a pas même eu jugement en première instance. Par ailleurs, il s'agit de « recours extraordinaires » et ils n'empêchent pas que le jugement qui fait l'objet du recours devienne chose jugée conformément à l'article 460 : « Les jugements deviennent chose jugée et sont exécutoires : 1) lorsque la loi ne permet ni de porter l'affaire devant une autre instance ni d'introduire un recours ordinaire ».

On pourrait penser que ces recours, s'ils sont totalement inapplicables actuellement eu égard à la procédure, pourraient cependant être formés plus tard et peuvent, de ce point de vue, être considérés comme des « recours non épuisés ».

Tel n'est pas le cas du premier des recours énumérés, car il n'y a jamais eu de décision « refusant l'ouverture d'une enquête ». Mais les autres recours mentionnés dans la liste, inapplicables jusqu'à présent, pourraient être utilisés à l'avenir.

A cet égard, il convient d'examiner la procédure dans son ensemble, pour déterminer si, aux fins de la compétence du Comité, il faut attendre la fin de la procédure de jugement. En effet, comme il est fait mention de recours qui ne peuvent être formés que contre un jugement définitif, et même contre un jugement en deuxième instance, s'il fallait les épuiser tous avant d'avoir recours au Comité, il faudrait inévitablement attendre la fin de la procédure. Or, dans le cas de la victime, près de quatre mois se sont écoulés avant que l'intéressé n'ait comparu devant une « autorité judiciaire »; aujourd'hui, vingt mois se sont écoulés depuis son arrestation et le jugement en première instance n'a pas encore été rendu. Quant au jugement en deuxième instance, il existe en Uruguay des prisonniers qui l'attendent depuis huit ans.

Dans ces conditions, affirmer que les procédures doivent être terminées pour que les recours théoriquement possibles puissent être formés — et « épuisés » — reviendrait à renvoyer l'intervention du Comité à un avenir beaucoup trop lointain. Or, en l'espèce, c'est précisément le défaut du jugement dans un délai raisonnable qui constitue l'une des violations dénoncées des droits de la personne humaine. En d'autres termes, admettre que l'instruction d'une affaire se prolonge interminablement, ce qui constitue en soi une violation du Pacte, permettrait au gouvernement de se soustraire à l'autorité du Comité. Tel pourrait difficilement être le but visé par le Pacte.

8.1 Le Comité des droits de l'homme est tenu, en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole

facultatif, d'examiner cette communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur et par l'Etat partie. Il fonde donc ses constatations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été contestés par l'Etat partie.

8.2 Hugo Dermit Barbato a été arrêté en 1972 et, par la suite, condamné à une peine de huit ans de prison. Il a achevé de purger sa peine en juillet 1980 et, par la suite, il a été maintenu en détention en vertu de « mesures de sécurité d'urgence ». On lui a fait savoir qu'il ne serait libéré que s'il quittait le pays, condition qui ne figurait pas dans le jugement rendu contre lui. Après qu'il a obtenu un visa d'entrée du Gouvernement suédois, les autorités uruguayennes lui ont fait savoir qu'il allait être libéré le 11 décembre 1980. Cependant, le 9 décembre 1980, il lui a été déclaré qu'on ne lui accorderait pas l'autorisation de quitter le pays. Sa famille a ignoré où il se trouvait jusqu'au 28 décembre 1980, date à laquelle sa mère a été convoquée à l'hôpital militaire afin d'identifier son corps. Il a été déclaré à sa mère qu'il s'était suicidé.

8.3 Guillermo Ignacio Dermit Barbato, frère cadet de Hugo, a disparu le 2 décembre 1980. Sa détention a été officiellement reconnue le 19 décembre 1980, mais il a continué à être gardé au secret. Il n'a comparu devant aucune instance judiciaire jusqu'au 23 mars 1981, date à laquelle il a été traduit devant un tribunal militaire. Une vingtaine de mois se sont écoulés, et il semble qu'aucune décision n'a encore été prise à son sujet; l'Etat partie n'apporte aucun élément donnant à penser qu'une telle décision aurait été prise.

9.1 Dans la formulation de ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient également compte des considérations ci-après, qui font apparaître que l'Etat partie n'a pas fourni les informations et les éclaircissements nécessaires pour que le Comité puisse formuler des constatations définitives sur un certain nombre de points importants.

9.2 A l'alinéa *b* du dispositif de sa décision du 28 octobre 1981, le Comité a prié l'Etat partie de lui adresser la copie du certificat de décès et du rapport médical ainsi que des rapports sur toute enquête qui aurait été menée au sujet des circonstances dans lesquelles Hugo Dermit avait trouvé la mort. Seule une transcription du rapport d'autopsie a été présentée. L'Etat partie n'a présenté aucun rapport concernant les circonstances de la mort de Hugo Dermit, et n'a donné aucune information sur les enquêtes auxquelles il aurait été procédé ni sur le résultat de ces enquêtes. C'est pourquoi le Comité ne peut faire autrement que d'accorder le poids qu'elles méritent aux informations présentées par l'auteur de la communication selon lesquelles, quelques jours avant la mort de Hugo, celui-ci avait été vu par d'autres prisonniers et aurait fait preuve d'un bon moral, malgré l'interruption des préparatifs de sa libération et de son départ d'Uruguay. Le Comité ne peut se prononcer de façon définitive sur la question de savoir si Hugo Dermit s'est suicidé, s'il a été poussé au suicide ou s'il a été tué par des tiers pendant sa détention, mais il est obligé de conclure qu'en tout état de cause les autorités uruguayennes sont responsables, soit par action, soit par omission, de n'avoir pas pris les mesures voulues pour protéger la vie de l'intéressé, comme le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte leur en fait l'obligation.

9.3 Dans le même alinéa du dispositif, le Comité a prié l'Etat partie de lui faire tenir la copie de toute ordonnance ou décision judiciaire pertinente. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que, dans ce cas ainsi que dans un certain nombre d'autres cas, l'Etat partie n'a pas fourni le texte des décisions judiciaires.

9.4 Quant à la question de l'épuisement des recours internes dans le cas de Guillermo Dermit, le Comité tient également compte des considérations ci-après : les recours énumérés par l'Etat partie comme n'ayant pas été épuisés ne peuvent être considérés comme des recours dont dispose la victime présumée dans les circonstances de cette affaire. Ils sont inapplicables soit en droit soit en fait et ne constituent pas un recours utile, au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, pour les questions faisant l'objet de la plainte. Il n'y a donc aucun motif de revenir sur la conclusion à laquelle le Comité est parvenu dans sa décision du 28 octobre 1981, à savoir qu'au regard de l'article 5 (par. 2 *b*) du Protocole facultatif, la communication n'est pas irrecevable.

9.5 L'Etat partie n'a pas essayé de démontrer que le retard mis à faire comparaître Guillermo Dermit pourrait s'expliquer par la complexité de l'affaire.

9.6 En ce qui concerne l'obligation de faire la preuve, le Comité a déjà établi dans les constatations qu'il a faites à propos d'autres cas (par exemple la communication n° 30/1978¹), que ladite obligation ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que la communication fait apparaître des violations du Pacte, et en particulier :

- a) *En ce qui concerne Hugo Haroldo Dermit Barbato :*
 - De l'article 6, vu que les autorités uruguayennes n'ont pas pris les mesures voulues pour protéger sa vie pendant sa détention;
- b) *En ce qui concerne Guillermo Ignacio Dermit Barbato :*
 - Du paragraphe 3 de l'article 9, vu qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge;
 - Du paragraphe 4 de l'article 9, vu qu'il a été maintenu au secret et qu'il a été en fait empêché de contester la légalité de son arrestation et de sa détention;

¹ *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 113 à 116.

— De l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 relatif au droit d'être jugé sans retard excessif.

11. Le Comité, en conséquence, est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures effectives : a) pour établir les faits relatifs à la mort de Hugo Dermit, pour traduire en justice toute personne présumée responsable de sa mort, et pour verser une indemnité

appropriée à la famille du défunt; b) pour veiller à ce que toutes les garanties de procédure prescrites par l'article 14 du Pacte ainsi que les droits des détenus consacrés par les articles 7, 9 et 10 du Pacte soient strictement respectés en ce qui concerne Guillermo Dermit; c) pour transmettre à Guillermo Dermit le texte des présentes constatations; et d) pour que des violations semblables ne se produisent pas à l'avenir.

Communication n° 85/1981

Présentée par : Nelly Roverano, le 2 mars 1981

Au nom de : Hector Alfredo Romero (mari de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 mars 1984 (vingt et unième session)

Sujet : Jugement d'un ressortissant uruguayen par les autorités militaires — Tupamaros

Questions de procédure : Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Charge de la preuve — Force probante

Questions de fond : Mise au secret — Mauvais traitements infligés aux détenus — Conditions d'incarcération — Détention à l'expiration de la peine — Mesures de sécurité immédiates

ARTICLE DU PACTE : 10 (par. 1)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 a)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. La communication (première lettre datée du 2 mars 1981 et lettres suivantes datées du 15 octobre 1982, du 7 juin 1983 et du 22 février 1984) émane d'une Uruguayenne résidant actuellement en Suède, qui la présente au nom de son mari, Hector Alfredo Romero, détenu en Uruguay, à la prison de Libertad (établissement pénitentiaire militaire n° 1 ou EMR n° 1). L'auteur ne précise pas les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui auraient été violés.

2.1 Pour exposer la situation où se trouve son mari, l'auteur se fonde en partie sur des renseignements fournis par Edgardo Carvalho, ancien avocat de la défense de nationalité uruguayenne, résidant maintenant en Espagne, et sur un rapport plus récent qui lui aurait été remis par David Cámpora Schweizer¹, arrivé d'Uruguay en République fédérale d'Allemagne en décembre 1980, selon lequel Hector Alfredo Romero se trouvait à ce

moment-là détenu seul dans une cellule de la prison de Libertad et avait été soumis pendant tout le mois de novembre 1980 à des châtements dans une cellule dite « la Isla », où l'eau de pluie s'infiltrait et où l'on vit au milieu d'excréments.

2.2 Il est indiqué que M. Romero travaillait comme ouvrier dans une usine et qu'il était militant syndicaliste et membre de la Resistencia Obrero Estudiantil, organisation de gauche déclarée illégale par le Gouvernement militaire de l'Uruguay en décembre 1973. Il aurait été arrêté pour la première fois en septembre 1970 pour tentative de vol et appartenance à une association illégale. Il s'est enfui de prison en septembre 1971 et a été arrêté à nouveau en décembre 1971. A la fin de 1975, il a été condamné à une peine de prison de cinq ans qui a été rapidement purgée vu la période déjà passée en détention, et l'ordre a été donné de le libérer. Toutefois, il a été immédiatement transféré, sur l'ordre des autorités militaires, au quartier général de la police où il aurait été détenu et mis à la disposition du pouvoir exécutif. La demande qu'il a présentée en vue d'exercer l'option de quitter l'Uruguay (droit ouvert à toute personne ainsi détenue et qui garde sa validité aujourd'hui) a été rejetée. Hector Romero aurait ensuite été transféré d'une prison à une autre, tenu au secret et soumis à des tortures et des mauvais traitements ayant pour but de lui faire avouer des crimes qu'il n'avait pas commis. A la fin de mai 1976, Hector Romero a été présenté brièvement, avec un groupe de prisonniers politiques, à des journalistes en vue de dissiper les rumeurs de l'étranger selon lesquelles ils avaient disparu en Uruguay.

2.3 D'après José Valdes Pieri, ancien président uruguayen résidant maintenant en Espagne, Hector Romero a été transféré par les militaires en novembre 1976 dans un lieu inconnu et tenu au secret jusqu'au milieu de 1977, où il a été à nouveau transféré à la prison de Libertad en attendant d'être traduit à nouveau devant un tribunal militaire. L'auteur affirme que le nouveau procès a été une parodie de justice.

3. Par sa décision du 18 mars 1981, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règle-

¹ Les constatations adoptées par le Comité sur l'affaire Cámpora Schweizer sont reproduites dans le présent volume, pages 94 à 98.

ment intérieur provisoire, en le priant de lui fournir des renseignements et observations concernant la recevabilité de la communication ainsi que copie de toutes ordonnances ou décisions judiciaires concernant cette affaire.

4. Par une note du 3 juin 1981, l'Etat partie a objecté à la recevabilité de la communication au motif que la même affaire était déjà examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, sous le numéro 3106.

5. La suite de la procédure devant le Comité des droits de l'homme a été retardée jusqu'à ce qu'il soit établi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'était dessaisie de l'affaire sur demande écrite de l'auteur en date du 4 mai 1982. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a confirmé, en septembre 1982, que tel était bien le cas. L'Etat partie en a été informé par une note du 1^{er} mars 1983.

6. Dans sa réponse, datée du 4 mai 1983, l'Etat partie a donné les renseignements suivants :

L'intéressé a été arrêté en raison de ses contacts avec le Mouvement de libération nationale des Tupamaros alors qu'il attaquait une succursale de banque. M. Romero a été condamné en deuxième instance à vingt-cinq ans de prison et à une période de un à cinq ans de détention en vertu des mesures de sûreté éliminatrices pour s'être rendu coupable des délits d'« association de malfaiteurs » avec « circonstances aggravantes », d'« atteinte à la Constitution avec complot suivi d'actes préparatoires », de « complicité dans des actes de banditisme », de « complicité dans des actes de privation de la liberté », de « complicité dans l'utilisation de bombes, de mortiers ou de substances explosives visant à inspirer la terreur collective », de « complicité dans l'usurpation de fonctions » et de « complicité dans des actes de vol qualifié », tous ces délits relevant du Code pénal ordinaire.

M. Romero est actuellement détenu à l'EMR n° 1. Le procès pénal s'est déroulé conformément aux règles applicables en la matière. C'est la phase du procès où a été rendu le jugement en première instance que le plaignant qualifie à tort de parodie de justice et non un nouveau procès. Il convient de préciser enfin qu'à aucun moment M. Romero n'a été l'objet de mauvais traitements. En Uruguay, l'intégrité des détenus est garantie par des règles rigoureuses de droit positif, qui se traduisent dans les faits.

7. Dans une nouvelle communication, datée du 7 juin 1983, l'auteur affirme que, d'après des renseignements obtenus par l'intermédiaire de l'ambassade de Suède en Uruguay, son mari aurait fait l'objet de trois procès, deux civils et un militaire, et qu'il aurait été condamné à vingt-cinq ans de prison et à une période de un à cinq ans de détention en vertu des mesures de sûreté éliminatrices.

8.1. En ce qui concerne le paragraphe 2 *a* de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a vérifié auprès du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que l'affaire concernant Hector Alfredo Romero, présentée à la Commission par un membre de sa famille proche le 20 juillet 1979 et enregistrée sous le numéro 3106, avait cessé d'être examinée en septembre 1982. Le Comité a donc considéré que la communication n'était pas irrecevable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité n'a pu conclure, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'il existait des recours effectifs dont l'intéressé aurait dû se prévaloir. Il a constaté par conséquent que la communication n'était pas

irrecevable en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9. Le 22 juillet 1983, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des événements qui auraient continué à se poursuivre ou qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'Uruguay);

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations qu'il aurait soumises par écrit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, devraient se rapporter essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir de l'Etat partie des réponses précises aux allégations formulées par l'auteur de la communication, et des explications sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié, à ce propos : i) de lui communiquer copie de toutes les ordonnances ou décisions judiciaires concernant l'affaire à l'examen et, en particulier, le maintien en détention de M. Romero, après qu'il eut purgé la peine de cinq ans de prison à laquelle il avait été condamné en 1975; ii) d'informer le Comité des raisons de son maintien en détention et des autres poursuites intentées contre lui; iii) d'enquêter sur les allégations relatives aux conditions dans lesquelles il a été détenu (par. 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus) et de faire connaître au Comité les résultats de cette enquête.

10.1 Dans la réponse qu'il a présentée en date du 23 janvier 1984 conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a réaffirmé ce qu'il avait déclaré dans sa réponse au Comité en date du 4 mai 1983 où sont exposés les motifs pour lesquels M. Romero était détenu. Il a également réaffirmé « que des fonctionnaires internationaux et des diplomates accrédités en Uruguay, au cours de leurs fréquentes visites dans divers établissements de détention, avaient pu constater la qualité des conditions auxquelles sont soumis les détenus ».

10.2 Dans sa lettre du 22 février 1984, l'auteur maintient ses allégations et fait ressortir que l'Etat partie a omis de préciser quels sont les fonctionnaires internationaux et les diplomates qui ont visité les établissements de détention, alors qu'elle-même nomme tous les auteurs des témoignages dont elle se réclame, à savoir Edgardo Carvalho, David Cámpora Schweizer et José Valdes Pieri.

11.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été contestés.

11.2 Hector Alfredo Romero était militant syndicaliste et membre de la Resistencia Obrero Estudiantil; il a

été arrêté pour la première fois en septembre 1970 pour tentative de vol et appartenance à une association illégale; il a été condamné en deuxième instance à vingt-cinq ans de prison et à une période de un à cinq ans de détention en vertu des mesures de sûreté éliminatrices; il a été tenu au secret de novembre 1976 jusqu'au milieu de 1977 dans un lieu inconnu.

12.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après.

12.2 A l'alinéa *c* du dispositif de sa décision du 18 mars 1981 et de nouveau à l'alinéa *c* du dispositif de sa décision du 22 juillet 1983, le Comité a prié l'Etat partie de lui adresser copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant cette affaire, et en particulier le maintien en détention de M. Romero après qu'il eut purgé la peine de cinq ans de prison à laquelle il avait été condamné en 1975. L'Etat partie a également été prié d'enquêter sur les allégations de l'auteur relatives aux conditions dans lesquelles M. Romero a été détenu (par. 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus) et de faire connaître au Comité les résultats de cette enquête. Le Comité note avec regret que ces renseignements ne lui sont pas parvenus.

12.3 En ce qui concerne l'obligation de faire la preuve, le Comité a déjà établi dans d'autres affaires (n° 30/1978², par exemple) qu'elle ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que fréquemment l'Etat partie est seul à détenir

l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations étayées par des témoignages, comme dans cette affaire, et où toute précision supplémentaire sur l'affaire dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay) font apparaître des violations : Du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du fait que Hector Alfredo Romero n'a pas été traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en particulier du fait qu'il a été tenu au secret dans un lieu inconnu pendant plusieurs mois (de novembre 1976 au milieu de 1977) et que, durant ce temps, on ignorait ce qu'il était advenu de lui et où il se trouvait.

14. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de veiller à ce que Hector Alfredo Romero soit désormais traité avec humanité, et de lui faire tenir copie des présentes constatations.

² *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 113 à 116.

Communication n° 88/1981

Présentée par : Daniel Larrosa, le 14 mars 1981

Au nom de : Gustavo Raúl Larrosa Bequío (frère de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 mars 1983 (dix-huitième session)

Sujet : Jugement d'un citoyen uruguayen par un tribunal militaire — Tupamaros

Questions de procédure : Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Charge de la preuve — Recours effectif — Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie en application de l'article 91

Questions de fond : Mise au secret — Mauvais traitements infligés aux détenus — Régime cellulaire — Conditions d'incarcération — Torture — Etat de santé de la victime

ARTICLES DU PACTE : 7, 10 (par. 1)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 a)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 14 mars 1981 et lettres suivantes datées des 25 mars, 21 juillet, 29 août et 15 décembre 1981 et du 16 novembre 1982) est de nationalité uruguayenne et réside actuellement en France. Il a présenté la communication au nom de son frère, Gustavo Raúl Larrosa Bequío, citoyen uruguayen âgé de trente-huit ans, actuellement emprisonné en Uruguay.

2.1 L'auteur déclare que son frère, qui avait été membre actif de l'organisation politique Frente Amplio (Front commun), a été arrêté en Uruguay, le 30 mai 1972, parce qu'on le soupçonnait d'être membre du Mouvement de libération nationale Tupamaros. L'auteur affirme en outre que son frère a été gardé au secret pendant une longue période, qu'il a été détenu dans plusieurs prisons militaires, qu'il se trouve actuellement à la prison de Libertad et qu'il a été torturé et soumis à des conditions de détention inhumaines. Il mentionne que son frère est devenu sourd d'une oreille à la suite des coups reçus, que sa vue a diminué au point qu'il doit maintenant porter des lunettes et que, par manque de nourriture, il a beaucoup maigri pendant sa détention. Il ajoute que son frère se voit interdire tout exercice, qu'il n'a le droit ni de lire ni d'écrire et que son état mental en a souffert.

2.2 En ce qui concerne les poursuites judiciaires dont son frère a fait l'objet, l'auteur affirme que ce dernier a été inculpé par le tribunal d'instruction militaire de première instance (dossier n° 2216, livre IV, p. 75) des délits ci-après : conspiration contre la Constitution, assistance et complicité dans l'évasion de prisonniers, fabrication ou possession de matières explosives, et participation à des enlèvements. Une fois l'instruction terminée, l'intéressé a été accusé par le procureur militaire de première instance, le capitaine de vaisseau en retraite, Roberto A. Reinoso, et condamné pour les délits ci-après : participation à des enlèvements, complicité et participation à des conspirations contre la Constitution et coalition délictueuse (art. 61 et 281, 62 et 132, 137 et 150 du Code pénal).

2.3 Le juge militaire de première instance a ramené à neuf ans la peine de douze ans, demandée à la suite d'un calcul erroné par le procureur.

2.4 Un appel ayant été interjeté, l'affaire est passée devant le Tribunal militaire suprême qui a confirmé, le 11 septembre 1979, la décision rendue par le tribunal de première instance mais a porté la peine à dix ans de détention et a imposé des mesures de sécurité pour une période de un à cinq ans. Cette décision du Tribunal militaire suprême est censée être définitive puisqu'il n'existe plus de recours légaux permettant d'obtenir la révision du jugement. Par ailleurs, des mesures de sécurité ayant été imposées, il n'est pas possible d'obtenir la libération ou la mise en liberté surveillée, car ces mesures de sécurité ne s'appliquent qu'une fois que le prisonnier a purgé la peine principale, et la période d'application peut atteindre cinq ans.

2.5 En ce qui concerne les conditions de détention de M. Larrosa Bequio, l'auteur affirme qu'on a, à plusieurs reprises, sorti son frère de sa cellule pour le torturer, que les autorités pénitentiaires lui infligent souvent des punitions et qu'il n'est autorisé à recevoir ni visites ni colis. Il ajoute que son frère a été puni vers la mi-octobre 1980 pour des raisons inconnues et que, jusqu'en mars 1981, il n'a pu recevoir qu'une seule visite, le 21 février 1981. Il a également été enfermé dans ce que l'on appelle « la Isla » — c'est-à-dire une aile de la prison constituée de petites cellules sans fenêtre où la lumière est allumée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à l'intérieur desquelles se trouvent un lit en ciment et un trou qui sert de W.-C.; le détenu y est resté au secret pendant plus d'un mois; il est arrivé, dans cer-

tains cas, que des détenus passent plus de quatre-vingt-dix jours dans « la Isla ».

2.6 Par une lettre du 21 juillet 1981, l'auteur a informé le Comité qu'il avait retiré la plainte qu'il avait déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en joignant copie de la lettre pertinente.

2.7 L'auteur allègue que son frère est victime de violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et des articles 6, 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 13 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de communiquer au Comité des renseignements au sujet de l'état de santé de Gustavo Larrosa Bequio.

4. Par une lettre datée du 15 décembre 1981, l'auteur a demandé que l'on communique à son frère copie des documents relatifs aux démarches concernant son cas.

5. Le Comité des droits de l'homme a pris note du fait qu'aucune déclaration n'avait été reçue de l'Etat partie en ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication. Sur la base des renseignements à sa disposition, le Comité a constaté que, au titre du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif, il était habilité à examiner la communication. Par ailleurs, rien ne lui permettait de conclure qu'il existait en l'espèce des possibilités de recours que la victime présumée n'avait pas épuisées. Le Comité a donc conclu que la communication n'était pas irrecevable au regard du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le 2 avril 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle portait sur des faits qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay.

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

c) L'Etat partie serait informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication, et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à ce propos de joindre copie de tout arrêt, ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire considérée.

d) L'Etat partie serait prié de fournir au Comité des renseignements sur l'état de santé actuel de Gustavo Larrosa et sur les soins médicaux qui lui étaient prodigués.

e) L'Etat partie serait prié de communiquer à Gustavo Larrosa copie des documents relatifs à l'affaire et de lui donner la possibilité de communiquer directement avec le Comité.

7.1 Le 18 juin 1982, soit dix-sept jours après transmission à l'Etat partie de la décision concernant la recevabilité, l'Etat partie a fait parvenir au Comité une note contenant ce qui peut être considéré comme des observations présentées tardivement en vertu de l'article 91, et dans laquelle il affirmait notamment que la communication contenait plusieurs erreurs importantes :

Premièrement, il y est déclaré que M. Larrosa a été jugé en septembre 1979, soit sept ans après son arrestation. Cette affirmation est totalement inexacte. M. Larrosa a été traduit en justice le 4 septembre 1972. La date mentionnée par le plaignant est celle du jugement rendu par le tribunal de deuxième instance. La peine infligée a été portée de neuf à dix ans du fait de la découverte de nouveaux éléments de preuve établissant l'existence de délits visés à l'article 150 et au paragraphe 6 de l'article 132 du Code pénal ordinaire : « coalition délictueuse » et « délit contre la Constitution ». Cela signifie que la peine a été majorée non pas de façon arbitraire mais sur la base de faits nouveaux dûment prouvés... Quant aux accusations de mauvais traitements, le Gouvernement uruguayen rejette les affirmations formulées dans cette communication.

7.2 Par une note du 24 juin 1982, l'Etat partie a complété ses observations antérieures sans toutefois se référer à la décision du Comité concernant la recevabilité. Il a indiqué notamment que :

en tant que membre de l'organisation subversive Movimiento de Liberación Nacional (Mouvement de libération nationale) appartenant à la colonne n° 15 — secteur services —, l'intéressé avait installé un atelier de mécanique servant à camoufler certaines activités de l'organisation. Les locaux avaient été utilisés pour construire ce que l'on appelle dans le jargon de la subversion une « planque » (« *berretín* »), c'est-à-dire une cache souterraine destinée à abriter des armes ou des personnes. C'est là qu'un photographe du siège de la police de Montevideo avait été séquestré après son enlèvement par des éléments séditieux.

7.3 Dans une note du 23 août 1982, l'Etat partie s'est référé à sa note précédente du 24 juin 1982, comme réponse à la décision du Comité concernant la recevabilité.

8.1 Dans sa communication en date du 16 novembre 1982, présentée en vertu du paragraphe 3 de l'article 93, l'auteur indique que son frère a été à nouveau jugé le 2 juin 1982, sans toutefois comparaître devant un juge, que le tribunal n'était ni compétent ni indépendant et que l'accusé n'a pas eu la possibilité de préparer correctement sa défense, de communiquer avec l'avocat de son choix ou d'appeler des témoins à décharge.

8.2 En ce qui concerne l'état de santé de son frère, l'auteur déplore que l'Etat partie n'ait pas donné suite à la demande d'information du Comité à ce sujet.

8.3 En ce qui concerne le traitement actuel de son frère à la prison de Libertad, l'auteur indique que l'Etat partie n'a fait aucun commentaire sur ses premières allégations, et en particulier que le Gouvernement uruguayen n'a pas expliqué pourquoi Gustavo Larrosa avait été puni à plusieurs reprises ni indiqué à quelle date et pour quels motifs ses droits de recevoir des visites avaient été suspendus.

8.4 L'auteur déplore aussi que, pour autant qu'il le sache, l'Etat partie n'ait pas donné suite à la demande du Comité, qui le priait de communiquer à Gustavo Larrosa copie de documents relatifs à cette affaire et de lui donner la possibilité de communiquer directement avec le Comité.

9. Le Comité a examiné la communication en question à la lumière de toutes les informations que lui ont présentées les parties conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants qui ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie concerné ou que celui-ci n'a pas contestés si ce n'est par des démentis de caractère général qui n'apportent aucune information ou explication précise.

10.2 *Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte* : Gustavo Raúl Larrosa Bequiro a été arrêté le 30 mai 1972, parce qu'on le soupçonnait d'être membre du Mouvement de libération nationale (Tupamaros). Il a été traduit devant la justice pénale le 4 septembre 1972.

10.3 *Faits postérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte* : le 11 septembre 1979, le Tribunal militaire suprême a confirmé la décision rendue par le tribunal de première instance, mais a porté la peine de prison à dix ans et a imposé des mesures de sécurité pour une période de un à cinq ans. Gustavo Larrosa a été à plusieurs reprises puni dans sa prison et, d'octobre 1980 à mars 1981, il n'a été autorisé à recevoir qu'une seule visite. Il a aussi détenu dans ce qu'on appelle « la Isla », une aile de la prison formée de petites cellules sans fenêtre où la lumière reste allumée vingt-quatre heures sur vingt-quatre et où le prisonnier est resté au secret pendant plus d'un mois.

11.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient également compte des considérations suivantes qui témoignent d'une lacune dans les renseignements et les éclaircissements que les deux parties auraient dû lui fournir pour qu'il puisse être en mesure d'énoncer des constatations finales sur plusieurs questions importantes.

11.2 Aux alinéas c, d et e de sa décision du 2 avril 1982 concernant la recevabilité, le Comité a demandé à l'Etat partie de lui communiquer copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant cette affaire, de lui fournir des renseignements sur l'état de santé actuel de Gustavo Larrosa, de communiquer à Gustavo Larrosa copie du dossier établi par le Comité, et de lui donner la possibilité de communiquer directement avec le Comité. Le Comité note avec regret qu'il n'a pas reçu les renseignements demandés ni la confirmation que M. Gustavo Larrosa a été informé de la procédure entamée devant le Comité ou qu'on lui a accordé la possibilité de communiquer directement avec celui-ci.

11.3 Pour ce qui est de l'état de santé de la victime présumée, le Comité estime que les affirmations de l'auteur concernant la perte d'audition à une oreille, la perte de poids et la perte d'acuité visuelle subies par son frère appelaient des renseignements plus précis de la part de l'Etat partie. De même, en ce qui concerne les conditions générales de détention et les accusations de mauvais traitements portées par l'auteur, l'Etat partie n'a fourni aucune preuve qu'une enquête adéquate avait

été entreprise. La réfutation de ces allégations en termes généraux, contenue dans les observations de l'Etat partie, n'est pas suffisante.

11.4 En ce qui concerne les affirmations de l'auteur selon lesquelles son frère aurait été jugé une seconde fois, le Comité n'a pas reçu d'informations suffisantes de la part de l'auteur ou de l'Etat partie pour pouvoir formuler des considérations sur ce point. Il note toutefois que si Gustavo Larrosa a été effectivement rejugé le 2 juin 1982, ce fait aurait dû être mentionné dans les observations ultérieures de l'Etat partie.

11.5 En ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité a déjà établi dans les constatations qu'il a faites à propos d'autres affaires (par exemple n° 30/1978¹) que ladite charge ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants.

¹ Voir *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 115, par. 13.3.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, car Gustavo Raúl Larrosa Bequio n'a pas été traité, dans sa prison, avec humanité, ni avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

13. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures immédiates : a) pour assurer l'observation stricte des dispositions du Pacte et offrir des recours utiles à la victime, et en particulier pour que soit accordé à Gustavo Larrosa le traitement prévu à l'article 10 du Pacte pour les personnes détenues; b) pour veiller à ce qu'il reçoive tous les soins médicaux nécessaires; c) pour que lui soit transmise copie des présentes constatations; d) pour que de pareilles violations ne se produisent pas à l'avenir.

Communication n° 89/1981

Présentée par : Paavo Muhonen, le 28 mars 1981

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Finlande

Date d'adoption des constatations : 8 avril 1985 (vingt-quatrième session)

Sujet : *Objection de conscience au service militaire*

Question de procédure : *Epuisement des recours internes*

Questions de fond : *Service militaire — Objecteur de conscience — Liberté de conscience — Choix du recours — Recours utile — Conditions à réunir pour qu'il y ait « erreur judiciaire » — Recours extraordinaire — Grâce présidentielle — Réparation — Equité*

ARTICLES DU PACTE : 14 (par. 6), 18

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre du 28 mars 1981 et lettres suivantes du 20 septembre 1981 et du 25 janvier 1982) est Paavo Muhonen, citoyen finlandais, né le 17 février 1950, occupant un poste de bibliothécaire en Finlande. L'auteur se déclare objecteur de conscience et, faisant valoir que ses convictions morales n'ont pas été respectées par les autorités finlandaises, prétend être victime d'une violation du droit à la liberté

de conscience, garanti au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les faits exposés dans la communication sont les suivants.

2.1 En août 1976, M. Muhonen, appelé sous les drapeaux, a demandé au Conseil de révision de l'autoriser, en raison de ses convictions morales profondes, et en conformité avec la législation en vigueur (loi de 1969 sur le service non armé et le service autre que militaire), à accomplir un service civil obligatoire au lieu du service armé ou non armé dans les forces armées. Par sa décision du 18 octobre 1977, le Conseil de révision a rejeté la requête au motif que M. Muhonen n'avait pas fait la preuve que des considérations morales profondes, reposant sur des principes éthiques, ne lui permettaient pas de servir dans les forces militaires armées ou non armées et lui a enjoint d'accomplir son service militaire sous les armes (le poste auquel il serait affecté ainsi que la date à laquelle il devrait s'y présenter lui seraient communiqués à une date ultérieure). L'examen de son cas par le Conseil de révision a été mené par correspondance. M. Muhonen ne s'est pas présenté en personne devant le Conseil de révision, comme il pouvait le faire, d'une part, parce qu'il lui était difficile de faire un si long

voyage pour se faire entendre et, d'autre part, parce que le Conseil de révision lui avait fait savoir qu'une décision pouvait être prise en son absence. Il en a donc conclu que sa présence n'était pas indispensable et que son absence ne lui porterait pas préjudice. N'étant pas satisfait de la décision du Conseil de révision, M. Muhonen a interjeté appel devant le Ministère de la justice (comme la loi l'y autorise) pour lui demander de modifier cette décision. Par une décision du 21 novembre 1977, le Ministère de la justice a conclu qu'« il n'y avait pas lieu de modifier la décision du Conseil de révision » et l'a donc confirmée. Dans sa décision, le Ministère de la justice indique également qu'en vertu de la loi « la présente décision n'est pas susceptible d'appel ».

2.2 Le 13 février 1978, M. Muhonen a adressé au Conseil de révision une nouvelle déclaration dans laquelle il refusait de porter les armes. Le Conseil de révision a décidé, le 1^{er} septembre 1978, de ne pas donner suite à cette nouvelle déclaration, « étant donné que le Ministère de la justice [avait] déjà pris une décision sur cette affaire ». M. Muhonen a alors présenté une requête au Ministère de la justice, demandant à accomplir un service autre que militaire. Par une décision du 3 novembre 1978, le Ministère de la justice, estimant que le Conseil de révision n'était pas fondé à invoquer les motifs sus-indiqués pour ne pas donner suite à la demande de M. Muhonen, a décidé, sans renvoyer l'affaire devant le Conseil au motif que les faits étaient suffisamment établis, de procéder à un examen direct de l'affaire et a estimé qu'il n'existait pas de raisons de modifier la décision finale prise par le Conseil le 18 octobre 1977, sur laquelle le Ministère de la justice avait statué en appel le 21 novembre 1977. A nouveau, le Ministère de la justice déclarait que la décision n'était pas susceptible d'appel.

2.3 Entre-temps, c'est-à-dire avant que le Conseil de révision et le Ministère de la justice ne se soient prononcés sur la requête de M. Muhonen datée du 13 février 1978, l'intéressé a été appelé sous les drapeaux (15 février 1978). Il s'est présenté au poste auquel il était affecté, mais a refusé de participer à toute activité militaire. Une permission lui a été octroyée le même jour. Une action pénale a alors été engagée contre M. Muhonen pour refus d'accomplir le service militaire et un tribunal ordinaire de première instance l'a condamné le 13 décembre 1978 à onze mois d'emprisonnement. La juridiction d'appel de la Finlande orientale a confirmé le jugement du tribunal le 26 octobre 1979 et M. Muhonen a commencé à purger sa peine le 4 juin 1980.

2.4 Durant l'automne de 1980, M. Muhonen a demandé à nouveau à être entendu par le Conseil de révision; celui-ci a accédé à sa demande et s'est prononcé cette fois en sa faveur. Dans une décision du 2 février 1981, le Conseil de révision a déclaré ce qui suit :

Le Conseil de révision, après avoir étudié les documents concernant le refus susmentionné dont disposait le Ministère de la justice et après avoir donné à Paavo Juhani Muhonen la possibilité de lui exposer personnellement ses convictions, a examiné la demande de celui-ci et a constaté que ses convictions morales, telles qu'elles ressortaient de l'entretien qu'il avait eu avec lui, étaient conformes à celles prévues dans la loi sur le service non armé et le service autre que militaire (132/69) et ne lui permettaient pas d'accomplir un service armé ou non armé dans les forces armées et que, du fait qu'il avait déjà atteint l'âge de trente ans, il ne pouvait plus être appelé à accomplir le service national.

En conséquence, le Conseil de révision n'a pas à donner suite à cette affaire.

2.5 A cette date (2 février 1981), M. Muhonen purgeait déjà sa peine de onze mois d'emprisonnement depuis le 4 juin 1980. Il est déclaré, au nom de M. Muhonen, qu'un certain nombre de personnes ont alors demandé une grâce du Président en sa faveur, que l'affaire a été transmise par le Ministère de la justice à l'instance suprême de la Finlande et qu'en conséquence M. Muhonen a été gracié le 27 mars 1981 et libéré de prison deux semaines plus tard. Cependant, M. Muhonen n'aurait pas reçu de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait subi. L'exposé des faits n'indique pas les mesures qui auraient pu être prises par M. Muhonen ou en son nom pour obtenir ce dédommagement.

2.6 Comme il est indiqué plus haut (voir par. 1), M. Muhonen maintient que les faits, tels qu'ils sont décrits, font de lui la victime d'une violation par la Finlande du droit qui lui est reconnu aux termes du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est ainsi conçu :

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

3. Le Comité a été d'avis que, dans la mesure où les décisions par lesquelles, en 1977 et 1978, le Conseil de révision et le Ministère de la justice ont rejeté la demande de M. Muhonen d'être exempté du service dans les forces armées pour des raisons morales, mettaient en cause l'application du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, la décision prise par le Conseil le 2 février 1981 avait déjà fourni une réponse à ce sujet et qu'en conséquence il n'était plus possible de revendiquer la violation de cet article. Dans l'affaire considérée, il n'appartenait donc pas au Comité de déterminer si le paragraphe 1 de l'article 18 garantissait le droit d'objection de conscience. Le Comité a toutefois noté que, les faits de la cause pouvant faire intervenir les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, cette question devait retenir son attention.

4.1 Le 28 juillet 1982, le Comité des droits de l'homme a donc décidé de transmettre la communication à l'Etat partie intéressé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en lui demandant de fournir des renseignements et des observations sur la question de la recevabilité, dans la mesure où la communication peut faire intervenir les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est ainsi conçu :

Article 14

...

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

4.2 Dans sa réponse datée du 29 octobre 1982, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en déclarant : « Tous les recours internes n'ont pas été épuisés en l'espèce puisque l'auteur de la communication renvoie à des décisions du Ministère de la justice et qu'il n'a pas utilisé la possibilité qui lui est offerte de chercher à faire annuler ces décisions par le Tribunal administratif suprême. »

5.1 Etant donné que le Ministère de la justice, dans les décisions successives qu'il a communiquées à M. Muhonen, avait déclaré que les décisions du Ministère de la justice n'étaient pas susceptibles d'appel, le Comité des droits de l'homme a demandé d'autres éclaircissements à l'Etat partie sur la nature du recours dont M. Muhonen aurait pu disposer.

5.2 La réponse de l'Etat partie, datée du 21 juin 1983, est la suivante :

Conformément au paragraphe 6 de la loi sur les recours extraordinaires en matière administrative (200/66), il est possible de se prévaloir du recours extraordinaire qui permet d'annuler une décision administrative :

1. Si une erreur de procédure peut avoir eu une influence sur la nature de la décision;
2. Si la décision est fondée sur une application manifestement erronée du droit ou sur une erreur qui peut avoir eu une influence sur la nature de la décision;
3. Si de nouvelles informations ont été obtenues qui auraient pu avoir une influence sur la nature de la décision, et si le requérant n'est pas responsable de la non-présentation de ces informations à temps.

Pour ce recours extraordinaire, une demande doit être déposée auprès du Tribunal administratif suprême dans les cinq ans qui suivent l'entrée en effet de la décision. Si les motifs sont particulièrement sérieux, le délai fixé de cinq ans peut être dépassé.

Le Ministère finlandais de la justice estime que, dans le cas présent, pour lequel il n'y a pas de procédure normale d'appel, l'intéressé aurait pu se prévaloir utilement d'un recours extraordinaire interne, par exemple pour demander l'annulation des décisions du Ministère de la justice. Etant donné que les décisions prises par le Ministère de la justice aux termes de l'article 6 de la loi sur le service non armé et le service autre que militaire ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, des cas de ce genre ont déjà été portés devant le Tribunal administratif suprême en vertu du paragraphe 6 de la loi sur les recours extraordinaires en matière administrative, et c'est ce tribunal qui a statué.

Le Ministère finlandais de la justice estime que le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte ne s'applique pas à la décision du tribunal civil de Joensuu (13 décembre 1978) qui est fondée sur la loi 23 de 1970 relative aux sanctions applicables à certains conscrits refusant de faire leur service militaire, car la décision prise n'était pas en soi injuste. Le Ministère de la justice déclare que M. Muhonen aurait pu éviter tout le processus en se prévalant d'un recours extraordinaire pour demander l'annulation des décisions du Ministère de la justice.

6.1 A propos de la recevabilité de la communication, le Comité a noté, en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte, qu'il ne pouvait accepter l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication devait être déclarée irrecevable du fait que le recours extraordinaire dont il fait état n'avait pas été utilisé. En premier lieu, on avait donné clairement à entendre à l'auteur de la communication qu'un tel recours n'existait pas. En second lieu, étant donné la portée limitée du recours extraordinaire en question, l'Etat partie n'avait pas démontré qu'il y avait des raisons de croire que ce recours pourrait ou aurait pu être efficace dans les circonstances particulières de l'affaire considérée.

6.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte ne s'applique pas aux circonstances de l'affaire, le Comité

a fait observer qu'il s'agissait d'une question à examiner sur le fond de la communication.

7. En conséquence, le 6 avril 1984, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication n'était pas recevable dans la mesure où elle portait sur une prétendue violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du fait de la mesure prise en faveur de l'auteur de la communication le 2 février 1981 (voir par. 2.4, 2.6 et 3 ci-dessus);

b) La communication était recevable dans la mesure où elle faisait intervenir les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

c) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

8. Dans les observations qu'il a présentées le 22 octobre 1984, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat examinait à nouveau les faits exposés dans la communication et concluait :

L'auteur de la communication n° 89/1981 a été condamné par un tribunal qui a fondé sa décision sur la loi relative aux sanctions applicables à certains conscrits refusant de faire leur service militaire (23/72). La légalité de la condamnation a été examinée et confirmée en appel par l'instance supérieure. Du fait que, par sa décision du 2 février 1981, le Conseil de révision a reconnu que les convictions du demandeur étaient conformes à celles qui étaient prévues par la loi, il ne faut pas déduire que les décisions antérieures du Conseil ou celles du Ministère de la justice avaient été prises à tort. La validité des décisions prises par les tribunaux en la matière ne peut en aucun cas être contestée.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la loi relative à la Constitution (94/19), si, par suite de nouvelles circonstances, le respect d'une décision judiciaire valable va à l'encontre des principes d'équité, le Président peut, dans des cas particuliers, après avoir consulté la Cour suprême, gracier l'intéressé ou alléger sa peine. C'est précisément ce qui est arrivé à l'auteur de la communication n° 89/1981.

Il ne s'est produit aucune erreur judiciaire au cours du procès. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte ne sont pas applicables. Le demandeur n'a pas non plus droit au dédommagement au titre de la loi sur l'indemnisation des personnes qui ont été injustement emprisonnées ou condamnées (422/74).

9. Le texte des observations de l'Etat partie a été dûment communiqué à l'auteur de la communication, qui n'a fait parvenir aucun commentaire à son sujet.

10. Le Comité, ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits présentés par les parties, qui n'ont pas été contestés.

11.1 Examinant la communication quant au fond, et compte tenu de la décision sur la recevabilité, le Comité des droits de l'homme part du principe que la législation finlandaise en vigueur donne à certaines catégories de personnes la possibilité d'accomplir un service autre que militaire au lieu du service armé ou non armé dans les forces armées finlandaises. La législation finlandaise prévoit certes cette exemption, mais le Comité reconnaît que l'évaluation de chaque demande d'exemption faite en application de la loi ne relève que des autorités finlandaises.

11.2 La tâche du Comité consiste uniquement à déterminer si, en l'espèce, M. Muhonen pouvait prétendre à être indemnisé en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. Il peut être question d'un droit à réparation en ce qui concerne une procédure pénale soit si la condamnation de l'intéressé est ultérieurement annulée, soit si « la grâce lui est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire ». En ce qui concerne le premier cas de figure, le Comité fait observer que la condamnation de M. Muhonen, telle qu'elle a été prononcée dans l'arrêt du tribunal civil de Joensuu le 13 décembre 1978 et confirmée par la juridiction d'appel de la Finlande orientale le 26 octobre 1979, n'a jamais été cassée par aucune décision judiciaire ultérieure. Par ailleurs, M. Muhonen n'a pas été gracié parce qu'il avait été établi que sa condamnation était fondée sur une erreur judiciaire. Aux termes de la loi finlandaise pertinente, à savoir la loi relative aux sanctions applicables à certains conscrits qui refusent de faire leur service militaire (23/72), quiconque, sans avoir été reconnu en tant qu'objecteur de conscience par le Conseil de révision, refuse d'accomplir son service militaire, commet un délit passible d'une sanction. Cela signifie que le droit de se soustraire au service militaire n'est pas accordé automatiquement une fois que les conditions prescrites quant au fond sont réunies, mais seulement après que

les raisons morales invoquées ont été dûment examinées et reconnues par l'organe administratif compétent. En conséquence, le fait que le plaignant ait bénéficié d'une grâce présidentielle n'implique pas qu'il y ait eu erreur judiciaire. Comme l'Etat partie l'a fait remarquer dans sa communication du 22 octobre 1984, la grâce de M. Muhonen a été motivée par des considérations d'équité.

11.3 La condamnation de M. Muhonen est certes intervenue à la suite de la décision que le Conseil de révision a prise le 18 octobre 1977 de lui refuser le statut juridique d'objecteur de conscience. Cette décision reposait sur la documentation dont le Conseil de révision disposait à l'époque. M. Muhonen n'a réussi à persuader le Conseil de révision de la nature morale de ses objections au service militaire qu'après qu'il eut personnellement comparu devant cet organe à la suite de sa nouvelle requête de l'automne de 1980, alors qu'en 1977 il n'avait pas profité de l'occasion qui lui était offerte d'être présent pendant que le Conseil de révision examinait son affaire.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des droits de l'homme est d'avis que M. Muhonen ne peut se réclamer d'un droit à indemnisation que les autorités finlandaises n'auraient pas respecté, et qu'en conséquence il n'y a pas eu violation du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte.

Communication n° 90/1981

Présentée par : Luyeye Magana ex-Philibert, le 30 mars 1981

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Zaïre

Date d'adoption des constatations : 21 juillet 1983 (dix-neuvième session)*

Sujet : *Détention d'un civil zaïrois par la police militaire*

Questions de procédure : *Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie en application de l'article 91 — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Adoption de constatations en l'absence d'observations de l'Etat partie sur le fond de la communication — Charge de la preuve*

Questions de fond : *Arrestation arbitraire — Mauvais traitements infligés aux détenus — Habeas corpus — Recours effectif — Retards dans la procédure — Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 3), 9 (par. 1, 2, 3 et 4), 10 (par. 1), 17

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 b)

* A la suite de sa nomination à la cour d'appel de la Cour suprême de l'Ontario, M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations à la dix-neuvième session du Comité.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. La communication (première lettre datée du 30 mars 1981 et lettre suivante datée du 15 février 1982) émane de Luyeye Magana ex-Philibert, représenté par son avoué Michael P. D. Eelman. M. Luyeye, né le 22 février 1929, est un fonctionnaire zaïrois domicilié au Zaïre. Il aurait été victime de violations par le Zaïre du paragraphe 3 de l'article 2 et des articles 9, 10 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Aux termes de la communication, M. Luyeye a été arrêté le 3 juin 1967 par la Sûreté nationale, déporté sur l'île Mbula-Mbemba dans le sud du Zaïre, puis transféré à la prison Osio au nord du Zaïre, où il est resté en détention jusqu'au 30 août 1968 sans jamais avoir été inculpé ni informé du motif de sa détention. Il a été de nouveau arrêté le 24 mars 1977, à 4 h 30, par trois agents du Centre national de documentation, munis d'un mandat de perquisition, qui ont perquisitionné à son domicile sans raison apparente et qui ont saisi des documents écrits de la main de M. Luyeye, des films cinématographiques et des bandes magnétiques.

Après la perquisition, sans être porteurs d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener, ces agents ont sommé M. Luyeye de les accompagner au Centre national de documentation pour complément d'information. Là, il a été amené devant l'un des directeurs, le citoyen Kisan-gani qui, sans autre procédure, a simplement donné l'ordre de l'incarcérer. En détention, M. Luyeye est resté enfermé à clé du matin au soir dans une cellule où il dormait à même le sol; il ne pouvait avoir aucun contact avec sa famille et recevait pour toute nourriture 200 grammes de riz et/ou 100 grammes de chikwangue et une louche de haricots une fois par jour à midi; il s'est vu refuser tout soin médical. Le 6 avril 1977, à l'insu de M. Luyeye et de sa famille, le Centre national de documentation a envoyé trois agents à Kintambu, son village natal, qui est situé dans le sud du Zaïre, pour perquisitionner à la maison qu'il y possède; ils y ont pris son brevet de scout. M. Luyeye est resté en détention jusqu'au 9 janvier 1978 — date à laquelle il a été libéré à la suite d'une amnistie proclamée par le Président de la République — sans avoir jamais été interrogé ni avoir reçu le moindre document se rapportant à sa détention, bien qu'un arrêté du 22 avril 1961 (l'arrêté ministériel n° 05/22) prévoit que les agents de la Sûreté nationale ne peuvent détenir des personnes aux fins d'enquête pendant plus de cinq jours, après quoi ils doivent obtenir un ordre d'internement. Il est dit en outre dans la communication que, pendant la détention de M. Luyeye, cinq membres de sa famille proche sont décédés et ont été ensevelis sans qu'il ait pu assister aux obsèques. Ses enfants ont été renvoyés de l'école, M. Luyeye n'ayant pu payer les frais correspondants pendant sa détention.

2.2 L'auteur de la communication affirme que, par ces actes, le Gouvernement zaïrois a violé ses droits à la liberté et à la sécurité de la personne, son droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, son droit d'être informé, au moment de l'arrestation, des raisons de celle-ci et des accusations portées contre lui, son droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et son droit à une réparation pour arrestation ou détention illégales (art. 9 du Pacte); il affirme en outre que la disposition prévoyant que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation et garantissant la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes (art. 17) a également été violée et qu'il n'a pas été traité avec humanité pendant sa détention (art. 10).

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il est indiqué que M. Luyeye a fait appel contre sa détention par une lettre adressée à l'Administrateur général, lequel l'a entendu le 20 septembre 1979, c'est-à-dire après sa libération. L'appel formulé pendant sa détention a été sans effet. L'auteur de la communication affirme qu'il n'existe aucune autre possibilité de recours prévue par la législation zaïroise, encore que M. Luyeye ait en pratique adressé au chef de l'Etat une lettre en date du 9 janvier 1978 (à laquelle il n'a pas reçu de réponse), parce que c'était le seul moyen extrajudiciaire dont il disposait. M. Luyeye a donc tenté en vain de saisir les tribunaux zaïrois, et il affirme qu'en conséquence la République du Zaïre a failli aux obligations qui lui

incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, à savoir garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus par le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2.4 L'auteur de la communication déclare en outre que le cas n'a été présenté pour examen devant aucune autre instance d'enquête ou de règlement international.

3. Par sa décision du 7 avril 1982, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie était notamment prié — au cas où il ferait valoir que les recours internes n'avaient pas été épuisés — de donner des détails sur les recours utiles dont disposait l'auteur de la communication dans les circonstances particulières de l'espèce et — au cas où il objecterait que l'affaire avait fait déjà l'objet d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international — de donner des précisions à ce sujet, y compris des renseignements quant à l'état de cette procédure. Il était prié en outre de fournir au Comité copie de toutes ordonnances ou décisions judiciaires concernant l'affaire. Enfin, il était informé que sa réponse devrait parvenir au Comité le 18 juillet 1982 au plus tard. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie.

4. Le Comité des droits de l'homme a pris note du fait qu'aucune observation n'avait été reçue de l'Etat partie en ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication. Sur la base des renseignements dont il disposait, il a conclu que rien dans le paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait d'examiner la communication. Il n'a pas été en mesure non plus de conclure qu'il existait l'espèce de possibilités de recours que la victime présumée n'avait pas épuisées. En conséquence, le Comité a estimé que la communication n'était pas irrecevable en vertu du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

5. Le 21 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a donc décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des faits qui se seraient produits depuis le 1^{er} février 1977, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour le Zaïre;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui faire tenir, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et de joindre copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant l'affaire considérée.

6. Le délai fixé pour la présentation des observations demandées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 22 mai 1983. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie. Le Comité fait observer que, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de lui soumettre ensuite ses explications et déclarations. A l'alinéa b de sa décision sur la recevabilité, en date du 21 octobre

1982, le Comité avait par ailleurs demandé à l'Etat partie de lui communiquer copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant l'affaire. Le Comité note avec regret qu'il n'a pas reçu les renseignements demandés. Faute de toute réponse de l'Etat partie, le Comité est contraint de formuler ses conclusions sur la base d'informations qui lui ont été soumises par d'autres sources.

7.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses observations sur les faits ci-après, qui, n'ayant fait l'objet d'aucune observation de la part de l'Etat partie, ne sont pas démentis par lui.

7.2 Luyeye Magana ex-Philibert a été arrêté le 24 mars 1977 par trois agents du Centre national de documentation, munis d'un mandat de perquisition, qui ont perquisitionné à son domicile sans raison apparente et qui ont saisi des documents écrits de la main de M. Luyeye, des films cinématographiques et des bandes magnétiques. Après la perquisition, sans être porteurs d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener, ces agents ont sommé M. Luyeye de les accompagner au Centre national de documentation pour complément d'information. Là, il a été amené devant l'un des directeurs, le citoyen Kisangani qui, sans autre procédure, a simplement donné l'ordre de l'incarcérer. En détention, M. Luyeye est resté enfermé à clé du matin au soir dans une cellule où il dormait à même le sol; il ne pouvait avoir aucun contact avec sa famille et s'est vu refuser tous soins médicaux. Le 6 avril 1977, à l'insu de M. Luyeye et de sa famille, le Centre national de documentation a envoyé trois agents à Kintambu, son village natal, qui est situé dans le sud du Zaïre, pour perquisitionner à la maison qu'il y possède; ils y ont pris son brevet de scout. M. Luyeye est resté en détention jusqu'au 9 janvier 1978 — date à laquelle il a été libéré à la suite d'une amnistie proclamée par le Président de la République — sans avoir été interrogé ni avoir reçu le moindre document se rapportant à sa détention, bien qu'un arrêté du 22 avril 1961 (l'arrêté ministériel n° 05/22) prévoit que les agents de la Sûreté nationale ne peuvent détenir des personnes aux fins d'enquête pendant plus de cinq jours, après quoi ils doivent obte-

nir un ordre d'internement. Durant sa détention, M. Luyeye a fait appel, en vain, à l'Administrateur général et, par voie de correspondance, au chef de l'Etat. Il ne disposait d'aucun autre recours. Il est dit en outre, dans la communication, que, pendant la détention de M. Luyeye, cinq membres de sa famille proche sont décédés et ont été ensevelis sans qu'il ait pu assister aux obsèques. Ses enfants ont été renvoyés de l'école, M. Luyeye n'ayant pu payer les frais correspondants pendant sa détention.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 1^{er} février 1977 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour le Zaïre), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- Du paragraphe 1 de l'article 9, parce que Luyeye Magana ex-Philibert a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires;
- Du paragraphe 2 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et des accusations portées contre lui;
- Des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, et qu'aucun tribunal n'a statué dans un délai raisonnable sur la légalité de sa détention;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, parce qu'il n'a pas été traité avec humanité pendant sa détention;
- Du paragraphe 3 de l'article 2, parce qu'en vertu du droit interne du Zaïre il n'existe aucun recours utile contre les violations des dispositions du Pacte qui font l'objet de la communication.

9. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu : a) d'enquêter sur les plaintes déposées et d'offrir à Luyeye Magana ex-Philibert des moyens de droit effectifs contre les violations dont il a été victime, notamment une réparation et la restitution de ses biens; et b) de faire en sorte que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Communication n° 92/1981

Présentée par : Laura Almirati García, le 5 juin 1981

Au nom de : Juan Almirati Nieto (père de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 25 juillet 1983 (dix-neuvième session)*

Sujet : Jugement d'un ressortissant uruguayen par un tribunal militaire — Tupamaros — Loi martiale

Questions de procédure : Epuisement des recours internes — Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie en application de l'article 91 — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du para-

* A la suite de sa nomination à la cour d'appel de la Cour suprême de l'Ontario, M. Walter Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations à la dix-neuvième session du Comité.

phe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Recours disponible — Allégations non fondées

Questions de fond : *Mauvais traitements infligés aux détenus — Torture — Etat de santé de la victime — Conditions d'incarcération — Accès à un défenseur — Déni des facilités nécessaires à la préparation de la défense — Armes égales — Jugement équitable — Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement — Principe non bis in idem — Retards dans la procédure*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1), 10 (par. 1), 14 (par. 3 b et d), 14 (par. 7), 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 5 juin 1981 et lettres suivantes datées du 22 octobre 1981 et du 11 mai 1982) est de nationalité uruguayenne et réside actuellement en Belgique. Elle a présenté la communication au nom de son père, Juan Almirati Nieto.

1.2 L'auteur déclare que son père, ingénieur du génie civil uruguayen (né le 23 juin 1932), a été arrêté en 1970 parce qu'il était soupçonné d'appartenir au Mouvement de libération nationale des Tupamaros (MLN). Il a ensuite fait l'objet de poursuites pénales pour les délits ci-après : association de malfaiteurs, atteinte à la Constitution, usage de faux papiers d'identité, vol et autres délits mineurs tels que résistance aux forces de l'ordre. Evadé de prison en mai 1971, il a été repris le 14 avril 1972, mis au secret et il aurait subi de cruelles tortures. Par la suite, il a été mis à la disposition du juge déjà saisi de l'affaire qui, après avoir analysé la situation, a ajouté aux chefs d'inculpation déjà retenus la participation à une évasion massive de détenues politiques intervenue quelques mois plus tôt. L'auteur ajoute que son père a été détenu brièvement dans plusieurs établissements pénitentiaires, puis transféré à la prison de Libertad, où il est détenu actuellement.

1.3 L'auteur mentionne que, la nuit du 14 avril 1972, date de la nouvelle arrestation de son père, le pouvoir exécutif a décrété l'« état de guerre civile » et a décidé en conséquence l'application de la loi martiale aux auteurs de délits politiques. L'auteur décrit la situation générale de la façon suivante :

En juillet 1972, le Parlement, soumis à de fortes pressions, a accepté de promulguer, sous la menace expresse d'une dissolution par la force, la loi n° 14068 sur la « sécurité de l'Etat et l'ordre intérieur » qui tendait à renforcer les pouvoirs des juridictions militaires, à transformer les délits politiques visés par le Code pénal ordinaire en délits militaires et à les faire relever du Code pénal militaire, que leurs auteurs soient des militaires ou des civils — ce qui constituait une violation de la Constitution, laquelle interdisait que les civils soient jugés par des tribunaux militaires... Le Conseil d'Etat (dont les membres sont nommés par le pouvoir exécutif et qui remplacerait prétendument le Parlement élu par le peuple, dissous lors du coup d'Etat de juin 1973) a approuvé, le 29 décembre 1975, la loi n° 14493. Elargissant le champ d'action des tribunaux militaires, cette loi leur donnait rétroactivement compétence pour s'occuper des délits politiques commis avant même le 14 avril 1972, et leur transférait toutes les affaires en instance devant les juridictions ordinaires qui n'avaient encore fait l'objet d'aucune sentence ferme et définitive...

La loi martiale s'appliquant à tout le territoire national, le fonctionnement de la justice militaire s'est accompagné de toutes sortes de vices de forme et d'irrégularités qui ont rendu illusoire le droit à un procès juste et équitable et le libre exercice de la défense pénale.

Selon l'auteur, tous ces événements ont aggravé la situation de son père.

1.4 Elle précise que son père a longtemps continué de relever des tribunaux civils parce qu'il avait été arrêté un jour avant que les tribunaux militaires ne soient habilités à juger les personnes soupçonnées de délits politiques. Elle affirme en outre que son père a été condamné à dix ans d'emprisonnement par un tribunal civil au terme d'un procès irrégulier au cours duquel ses droits et les garanties de procédure ont été limités. Elle fait savoir au Comité que, bien que son père ait achevé de purger sa peine en mars 1981 (elle déclare, dans une autre communication du 11 mai 1982, que l'échéance était le 14 avril 1982¹), il est encore détenu. Elle relate ensuite les faits qui conduisent au maintien de son père en détention :

En décembre 1980, de nouvelles poursuites pénales ont été soudain engagées contre Almirati, cette fois par la justice militaire, pour les mêmes faits que ceux qui avaient motivé son jugement et sa condamnation. Il n'existait ni élément ni délit nouveau qui n'eût déjà fait l'objet d'une enquête; quelques-unes des nouvelles accusations avaient déjà été portées auparavant par la police et les services de sécurité des forces armées et avaient été écartées par la justice civile.

En d'autres termes, il y a violation du principe intangible de l'autorité de la chose jugée et du principe *non bis in idem*, puisque Almirati est jugé deux fois pour les mêmes faits et cela alors que dix années se sont écoulées et qu'il ne reste plus que trois mois pour qu'il ait totalement fini de purger sa peine. Le procureur militaire requiert maintenant une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement pour Juan Almirati. Je dois informer le Comité que, compte tenu de la situation qui règne en Uruguay, il ne m'a pas été possible d'obtenir davantage de précisions ni même le texte de l'acte d'accusation; je suggère au Comité qu'il demande au Gouvernement uruguayen de lui communiquer copie de ce dernier et de lui faire savoir quels sont exactement la situation juridique d'Almirati, l'état d'avancement de ce deuxième procès et les dispositions législatives sur lesquelles se fonde cette nouvelle action judiciaire.

1.5 L'auteur soutient que l'autorité judiciaire militaire ne remplit pas certaines conditions essentielles d'indépendance (elle dépend de l'Exécutif), d'impartialité (les juges sont des responsables militaires agissant à ce titre temporairement) et de compétence (les juges et procureurs n'ont pas besoin d'être avocats ou juristes mais simplement des officiers militaires d'un certain grade, selon l'importance du tribunal). L'auteur affirme en outre que les recours internes prévus par la législation uruguayenne ne peuvent offrir aucune protection à son père parce que, selon elle, ils sont inapplicables dans la pratique si la violation des droits de l'homme a été commise par du personnel militaire ou par des membres de la police au nom de ce que les militaires appellent la sûreté de l'Etat.

1.6 L'auteur soutient que son père a été arrêté, torturé, maltraité, jugé, condamné et maintenu en détention uniquement en raison de ses idées politiques et que, dans les conditions carcérales qui sont celles des détenus politiques comme lui, il n'a aucun moyen soit d'utiliser des recours internes, soit de s'adresser à un organe international pour demander réparation de la violation de ses droits.

1.7 L'auteur de la communication affirme qu'à la prison de Libertad son père est soumis à des conditions

¹ La différence semble due au fait que l'auteur a pris comme point de départ, soit la date de la première arrestation de son père en 1970, soit celle de la seconde arrestation, le 14 avril 1972.

de détention inhumaines. Elle fait notamment état des faits suivants :

Mon père partage avec un autre détenu une cellule de 2 mètres sur 3,5 mètres où il doit y rester vingt-trois heures sur vingt-quatre; s'il fait beau et s'il n'a pas fait l'objet de sanctions particulières, il peut sortir une heure à l'air libre. Comme il est incarcéré dans le quartier de la prison réservé aux détenus que les militaires qualifient de « dangereux », il ne quitte jamais sa cellule pour travailler ou prendre ses repas, ni pour aucune activité autre que la récréation ou une visite. Il convient de préciser que la qualification de « dangereux » résulte, non d'une appréciation du juge, mais d'une décision du commandant de la prison. Le régime en vigueur dans ce quartier (deuxième étage de la prison) est bien plus sévère que celui — déjà très dur — qui est appliqué dans les autres quartiers (l'établissement compte actuellement quelque 1100 prisonniers politiques). Les ouvrages que les détenus sont autorisés à étudier et à lire selon le bon vouloir du commandant de service leur sont fréquemment confisqués sans aucune explication. De toute manière, ils ne peuvent lire que les livres autorisés par la censure militaire... Les détenus n'ont pas le droit de lire des journaux, tous les quotidiens, nationaux ou étrangers, étant interdits; ils ne peuvent écouter la radio, également interdite; toutes ces interdictions les coupent du monde extérieur et aggravent les tensions qui existent toujours dans une prison.

L'auteur de la communication affirme en outre que les détenus vivent dans une crainte perpétuelle et sont soumis aux brimades des gardiens, qui ont toute latitude pour imposer des sanctions aux prisonniers pour des contraventions minimales (par exemple, pour avoir parlé à d'autres détenus à certaines heures); que, de temps à autre, un détenu est extrait de sa cellule et conduit à un quartier militaire pour y être interrogé et torturé à nouveau, soit à propos de son inculpation initiale, soit pour de prétendues activités politiques à l'intérieur de la prison, et qu'en raison de cette situation la santé physique et mentale des détenus est gravement compromise. L'auteur de la communication affirme également qu'en raison de la nourriture insuffisante son père a perdu plus de 15 kg depuis son arrestation. Elle soutient que le traitement infligé à son père équivaut à une torture mentale.

1.8 L'auteur déclare que cette affaire n'a été soumise à aucune autre procédure d'enquête ou de règlement.

1.9 L'auteur soutient que les droits de son père garantis par les articles 2 (par. 1 et 3), 7, 10 (par. 1 et 3), 14 (par. 1, 2, 3 et 7) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.

2. Par sa décision du 23 juillet 1981, le Comité des droits de l'homme, ayant décidé que l'auteur de la communication était fondé à agir pour le compte de la victime présumée, a transmis la communication à l'Etat partie intéressé en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Comité des droits de l'homme a également demandé à l'auteur de la communication de préciser lesquels des événements allégués s'étaient produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'Uruguay), y compris le traitement et les conditions de détention de son père après cette date et la possibilité qu'il a eue de recourir à un défenseur au sujet des accusations portées contre lui dans le cadre de la nouvelle procédure engagée en décembre 1980.

3. Dans une nouvelle lettre datée du 22 octobre 1981, en réponse à la demande de renseignements complémentaires du Comité, l'auteur de la communication a répété que les conditions dans lesquelles son père pur-

geait sa peine constituaient une forme délibérée de traitement cruel, inhumain et dégradant et que, s'il subissait ce traitement avant mars 1976, il avait continué de le subir depuis lors et le subissait aujourd'hui encore. Elle a également réaffirmé que les nouvelles poursuites pénales engagées contre son père constituaient une violation de l'autorité de la chose jugée et du principe *non bis in idem*. L'auteur a ajouté que, au moment où les nouvelles poursuites avaient été engagées en décembre 1980, le défenseur de son père n'en avait pas été informé, qu'il avait ensuite été mis devant le fait accompli et qu'en août 1981, lorsque son père avait comparu devant le premier tribunal militaire pour être interrogé aux fins du second procès, tout avait eu lieu à l'insu de son défenseur et par conséquent sans qu'il pût participer à la procédure et défendre les intérêts de son père.

4. Le Comité des droits de l'homme, prenant note qu'aucune déclaration n'avait été reçue de l'Etat partie en ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication, a constaté, sur la base des renseignements dont il disposait, que le paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif ne faisait pas obstacle à ce qu'il connaisse de la communication. Le Comité n'a pas été davantage en mesure de conclure qu'il existait en l'espèce des possibilités effectives de recours que la victime présumée n'avait pas épuisées. Le Comité a donc constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

5. Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable dans la mesure où elle portait sur des faits qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay) ou qui, bien que s'étant produits avant cette date, avaient continué après ou avaient eu des effets qui constitueraient une violation;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie devrait être informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il aurait soumise en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie a été prié à ce propos de lui communiquer copie de tout arrêt, ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire considérée.

6. Dans une autre lettre datée du 11 mai 1982, l'auteur a souligné que, à la suite du traitement qui lui avait été infligé à la prison de Libertad, l'état de santé de son père n'avait cessé d'empirer, qu'il était dans un état de dénutrition chronique et qu'il souffrait de graves problèmes oculaires. Elle ajoutait ce qui suit :

Après dix années de prison, une autre enquête préliminaire a été entamée et, pour la troisième fois, ils recommencent le procès. Ils veu-

lent l'accuser de nouveaux délits et, pour ce faire, les militaires ont besoin de témoins à charge. Nous savons tous que le temps passé en prison ne suffit pas pour que les prisonniers soient à l'abri de nouveaux délits. Chaque fois qu'un prisonnier intéresse les services de renseignements militaires, surtout quand il a été impossible de le faire fléchir, comme cela a été le cas pour mon père, il ne lui suffit plus de purger sa peine pour avoir la liberté, car dans cette machine infernale le prisonnier est à la merci de ses bourreaux, on peut le sortir de la prison, l'emmener dans les centres de torture et d'interrogatoire et le ramener à l'établissement pénitentiaire militaire n° 1 avec, dans son dossier, le nombre de délits nécessaires pour le garder en prison le nombre d'années que souhaite le régime.

7. Dans la réponse qu'il a communiquée conformément à l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif, en date du 13 août 1982, l'Etat partie s'est référé à une note antérieure, datée du 1^{er} juillet 1982, qui semblait constituer une réponse tardive au sens de l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Le texte de la note en question est ainsi libellé :

... le Gouvernement uruguayen tient à souligner que cette communication repose sur un principe inacceptable en ce sens que l'intéressé y est qualifié de « prisonnier politique ». M. Almirati faisait partie du groupe subversif MLN et participait activement à ses activités, agissant comme coordonnateur dans l'un des secteurs de l'organisation, appelé « Colonne nord ». Il a dirigé la construction de cachettes servant à dissimuler des armes ou des personnes ou tenant lieux de locaux de réunion pour le Mouvement (*berritines*). C'est lui aussi qui a été à l'origine de l'attaque de l'aéroport de Paysandú. Il a participé à l'attaque d'une importante entreprise locale dont les gardiens ont été maîtrisés sous la menace d'armes à feu. Il a participé à l'opération menée pour faciliter l'évasion de détenues de la prison de femmes. A cette occasion, il a attaqué et maîtrisé par la force un agent de police chargé de veiller sur les détenues. Il semble évident que ces activités ne peuvent être considérées comme des « activités politiques », ni leur auteur comme la victime de persécutions. M. Almirati a été jugé à nouveau le 8 octobre 1981 pour « vol qualifié » et « atteinte à la sécurité des transports ». Il est indiqué dans la communication visée qu'il y a eu violation du principe *non bis in idem* et de l'autorité de la chose jugée. Cette affirmation est fautive, car cette procédure judiciaire a fait suite à l'apparition de nouveaux éléments de preuve concernant les délits mentionnés. Le fait que ces délits aient donné lieu à une enquête policière ne signifie en aucune manière qu'il y a eu répétition de procédures judiciaires, car aucune procédure n'avait été entamée faute de preuves dont on dispose maintenant. Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen tient à souligner que certaines affirmations formulées dans la communication en question sont absolument inacceptables et dénuées de sens, notamment les affirmations selon lesquelles la loi martiale aurait été proclamée en Uruguay ou le Parlement uruguayen agirait sous la menace. Malgré les renseignements qui lui ont été fournis, le Gouvernement uruguayen déclare que, en ce qui concerne la deuxième action judiciaire, les recours internes disponibles, tels que l'appel et la révision, n'ont pas tous été épuisés. »

8. Dans de nouvelles observations communiquées conformément à l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif et datées du 11 octobre 1982, l'Etat partie

... récuse catégoriquement les termes de « camp de concentration » utilisés pour désigner l'établissement pénitentiaire militaire n°1. Celui-ci est en effet loin de répondre à une définition aussi funeste, son niveau étant au-dessus de la norme internationale moyenne en matière d'établissements pénitentiaires. Le régime qui y est appliqué est le régime normal, tout détenu, sans exception, recevant la nourriture et les soins propres à le maintenir en bonne santé, physique et psychique. Ensuite, les termes « harcèlements terribles » et « mené à la torture » utilisés pour donner à entendre que M. Almirati a été ou serait soumis à un tel traitement sont inexacts et malintentionnés. Il y a lieu de souligner clairement qu'en Uruguay les détenus ne font l'objet d'aucune violence physique ou psychologique et que si M. Almirati a été mis en prison et ne peut avoir de relations normales avec sa famille, ce n'est pas parce que le Gouvernement uruguayen l'a voulu, mais parce que M. Almirati était membre du mouvement subversif MLN Tupamaros et qu'il a commis de nombreux délits définis par la loi uruguayenne pour lesquels il a été dûment jugé et condamné. Il faut souligner toutefois que les familles des détenus sont autorisées à leur rendre visite tous les quinze jours et que les heures de visite sont même aménagées pour ceux qui, pour des raisons professionnelles, ne peuvent venir les jours ouvrables. En ce qui concerne l'« état de dénutrition chronique » dans lequel se trouverait actuellement M. Almirati, il faut savoir que le régime alimentaire des établissements pénitentiaires uru-

guayens est fixé par des diététiciens professionnels qui sont employés à cet effet dans lesdits établissements. De plus, les détenus participent eux-mêmes à la préparation des repas à laquelle des équipes sont affectées par roulement. Quant à l'état de santé de M. Almirati, on peut dire, après les nombreux examens auxquels M. Almirati a été récemment soumis et après vérification de sa tension artérielle, qu'il est bon.

9.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, soit ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, soit ne sont pas contestés, si ce n'est par des dénégations de caractère général n'offrant aucune information ou explication particulière.

9.2 *Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte* : Juan Almirati Nieto a été arrêté en Uruguay en 1970. Il a fait l'objet de poursuites pénales pour les délits ci-après : association de malfaiteurs, atteinte à la Constitution, usage de faux papiers d'identité, vol et autres délits mineurs tels que résistance aux forces de l'ordre. Evadé de prison en mai 1971, il a été repris le 14 avril 1972. Le juge a ajouté à la liste des chefs d'inculpation ci-dessus la participation à une évasion massive de femmes détenues. M. Nieto a été détenu brièvement dans plusieurs établissements pénitentiaires, puis transféré à la prison de Libertad. Il a été condamné par les tribunaux civils à une peine de dix ans d'emprisonnement.

9.3 *Faits postérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte* : vers la fin de 1980, peu avant que l'intéressé soit libéré à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, la justice militaire a engagé de nouvelles poursuites pénales contre Juan Almirati Nieto, à l'insu de son avocat, pour des délits qui auraient été commis avant son incarcération et au sujet desquels de nouveaux éléments de preuve auraient été réunis. Le procureur militaire a requis une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement pour Juan Almirati Nieto. Le Comité n'a reçu aucun renseignement sur le résultat de ses poursuites et ne sait pas même si le procès est achevé.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après.

10.2 Alors que, dans sa décision du 25 mars 1982, le Comité avait demandé à l'Etat partie de lui communiquer copie de tout arrêt, ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire, il constate avec regret que l'Etat en question n'a pas répondu à cette demande.

10.3 Le Comité note qu'il a été informé par l'Etat partie, dans ses observations du 1^{er} juillet et du 3 août 1982, qu'en ce qui concerne « la deuxième action judiciaire les recours internes disponibles, tels que l'appel et la révision, n'ont pas tous été épuisés ». Le Comité n'est cependant pas en mesure de conclure que ces recours sont disponibles dans le cas des violations particulières qu'il constate dans l'affaire à l'examen.

10.4 Le Comité constate que l'Etat partie, dans sa réponse du 11 octobre 1982, n'a réfuté qu'en termes généraux les allégations très précises de l'auteur selon lesquelles son père serait détenu à la prison de Libertad dans des conditions inhumaines (voir plus haut par. 1.7). Les observations de l'Etat partie à cet égard ne constituent pas une réponse suffisante aux allégations formulées. Le Comité rappelle en l'occurrence la conclusion qu'il a formulée à propos d'autres affaires²,

² Voir la communication n° 66/1980 (*Cámpora Schweizer c. Uruguay*) et la communication n° 74/1980 (*Miguel Angel Estrella c. Uruguay*) dans le présent volume, p. 94 à 98 et p. 98 à 103.

à savoir que les traitements inhumains étaient pratique courante à la prison de Libertad pendant la période dont il s'agit dans la communication à l'examen, et qu'il s'est fondé, pour la formuler, sur des déclarations précises d'anciens détenus. Le Comité conclut qu'en l'espèce Juan Almirati Nieto n'a pas été traité avec humanité ni avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10.5 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'article 14 (par. 7) du Pacte aurait été violé par l'Etat partie parce que les nouvelles poursuites pénales engagées par la justice militaire contre son père en décembre 1980 étaient fondées sur des faits pour lesquels il avait déjà été jugé et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement par la justice civile, l'Etat partie l'a réfutée dans ses communications du 1^{er} juillet et du 13 août 1982 au motif que ces poursuites étaient intentées en raison de « l'apparition de nouveaux éléments de preuve » concernant les infractions de « vol qualifié » et d'« atteinte à la sécurité des transports ». Le Comité relève à ce propos que l'Etat partie n'a pas précisé quels nouveaux éléments de preuve avaient amené les autorités uruguayennes à engager une nouvelle procédure. Faute d'information sur le résultat de cette procédure, le Comité ne forme aucune conclusion quant à la violation du paragraphe 7 de l'article 14; à son avis, il ressort par contre des faits que la condition énoncée à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, selon laquelle toute personne accusée doit être jugée « sans retard excessif », n'a pas été respectée.

10.6 En ce qui concerne les affirmations de l'auteur selon lesquelles il y aurait eu violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, elles sont formulées de manière

si générale que le Comité ne saurait former de conclusions à leur sujet.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en particulier :

- Du paragraphe 1 de l'article 10, car Juan Almirati Nieto n'a pas été traité en prison avec humanité ni avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;
- Des alinéas b et d du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas disposé des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et qu'il n'a pas été en mesure de se défendre avec l'assistance d'un défenseur;
- De l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie a l'obligation de prendre des mesures immédiates pour que les dispositions du Pacte soient rigoureusement appliquées et, en particulier : a) pour que Juan Almirati Nieto soit traité avec humanité, comme l'exige l'article 10 du Pacte; et b) pour que les garanties prévues à l'article 14 soient pleinement respectées et, dans la mesure où elles ne l'ont pas été dans le cadre des poursuites déjà intentées, pour qu'une voie de recours efficace soit ouverte à l'intéressé.

Communication n° 103/1981

Présentée par : Estela Oxandabarat, le 30 juin 1981

Au nom de : Batlle Oxandabarat Scarrone (père de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 4 novembre 1983 (vingtième session)

Sujet : Jugement d'un ressortissant uruguayen par un tribunal militaire — Tupamaros

Questions de procédure : Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Charge de la preuve

Questions de fond : Droit à être convenablement défendu — Défenseur commis d'office — Retards dans la procédure — Torture — Etat de santé de la victime

ARTICLES DU PACTE : 10 (par. 1), 14 (par. 3 b et c)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 juin 1981 et lettre suivante datée du 23 septembre 1982) est Estela Oxandabarat, ressortissante uruguayenne résidant actuellement en Espagne. Elle a soumis la communication au nom de son père, Batlle Oxandabarat Scarrone, alléguant qu'il était emprisonné en Uruguay et qu'il était victime de violations, par l'Uruguay, de plusieurs articles (précisés par l'auteur) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1.2 L'auteur affirme que son père, âgé de cinquante-sept ans, ressortissant uruguayen, avait été chef du personnel à l'atelier d'électricité de l'Adminis-

tración Nacional de Combustibles, Alcohol y Portland, cofondateur de la Federación de Empleados de ANCAP et président de la Convención Nacional de Trabajadores pour le district de Salto. En raison de ses activités syndicalistes, il a été arrêté en juin 1972 et maintenu au secret pendant six mois à la Unidad Militar de Infantería de Salto, où il aurait été torturé, et notamment battu, soumis à des chocs électriques (*picana*) et à des immersions dans l'eau (*submarino*). On l'a transféré ensuite à la prison de Libertad et traduit devant la justice militaire. Détenu en application de « mesures de sécurité d'urgence », il n'a pu faire un recours d'*habeas corpus*. L'auteur ne précise pas quand le tribunal militaire de première instance a prononcé la peine. Une condamnation définitive à treize ans d'emprisonnement a été prononcée en 1980 par le Tribunal militaire suprême de deuxième instance. L'auteur prétend que son père n'a commis aucun acte passible d'une peine prévue par la loi et que ses activités syndicales étaient protégées par la Constitution uruguayenne.

1.3 L'auteur a également soumis la copie d'un rapport rédigé par le Docteur J. J. Arén, lui-même détenu à la prison de Libertad, où il a eu la possibilité d'examiner plusieurs détenus, y compris la victime présumée. Il est dit dans ce rapport que, en 1976-1977, Batlle Oxandabarat a souffert d'un traumatisme cranio-encéphalitique et que ses facultés de perception du temps et de l'espace sont altérées depuis lors. De plus, à la suite de son emprisonnement prolongé et des mauvais traitements qu'il a subis, son état de santé physique et mentale s'est détérioré et Batlle Oxandabarat souffre d'anémie et de vieillissement prématuré.

2. L'auteur affirme que les recours internes sont épuisés et précise que l'affaire n'a fait l'objet d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement internationaux. Elle estime que son père est victime de violations des articles 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1 et 3) 14, 15, 17, 19, 21, 22 et 26 du Pacte.

3. Par sa décision du 13 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations en ce qui concerne la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de transmettre au Comité copie de toute décision judiciaire prise à l'encontre de Batlle Oxandabarat Scarrone et de fournir au Comité des renseignements sur l'état de santé de l'intéressé.

4. Dans une communication datée du 29 juin 1982, l'Etat partie a fait savoir au Comité que Batlle Oxandabarat a été légalement arrêté, la preuve ayant été faite qu'il s'était rendu coupable de délits expressément énoncés dans le Code pénal ordinaire en vigueur en Uruguay depuis 1934. Contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la communication, M. Oxandabarat n'a pas été poursuivi ni détenu pour ses activités syndicales; il était membre du Mouvement de libération nationale Tupamaros depuis 1968 et il a participé, entre autres activités criminelles, à l'attaque de la succursale de la Banco de la República à Salto et contribué à l'évasion de deux détenus de la prison de Salto. Il a été condamné, le 4 mars 1980, par jugement en deuxième instance, à une peine de treize ans de réclusion criminelle et à des mesures de sûreté éliminatrices (*medidas de seguridad eliminativas*) pendant un à deux ans, pour les délits ci-après : « asso-

ciation de malfaiteurs », avec les circonstances aggravantes énoncées à l'article 151, paragraphes 1, 2 et 3, « atteinte à la Constitution pour conspiration suivie de préparatifs d'exécution », « assistance et incitation à infraction », « évasion », « complicité de vol qualifié » et « vol simple », tous délits énumérés dans le Code pénal ordinaire. L'Etat partie a indiqué en outre que l'Etat de santé de M. Batlle Oxandabarat est actuellement satisfaisant.

5.1 Dans une nouvelle lettre datée du 23 septembre 1982, l'auteur affirme que depuis la fin de 1975 son père n'a pas eu le défenseur de son choix mais un avocat commis d'office, qui n'est jamais venu le voir ne le tient pas au courant de l'évolution de son affaire; il serait toujours emprisonné dans des conditions inhumaines et son état de santé physique et mental se serait progressivement détérioré; le régime carcéral auquel il serait soumis ne viserait nullement à permettre son redressement ou sa réinsertion dans la société, mais à l'anéantir physiquement et psychologiquement. L'auteur dit aussi qu'elle aurait été informée à plusieurs reprises, alors qu'elle s'était rendue à la prison pour voir son père, qu'il était au secret et ne pouvait pas recevoir de visites. Elle affirme que les soins médicaux donnés aux prisonniers sont insuffisants et présente à nouveau une copie du rapport établi par le docteur J. J. Arén sur l'état de santé de son père (par. 1.3 ci-dessus).

5.2 Quant aux poursuites exercées contre son père, l'auteur déclare qu'elles ont bien été engagées avant que le Pacte n'entre en vigueur pour l'Uruguay (le 23 mars 1976) mais que la phase critique du procès, l'évaluation des preuves — qui auraient été obtenues sous la torture — et la condamnation auraient eu lieu après son entrée en vigueur.

6. Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il disposait, a déclaré qu'au titre du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif il était habilité à examiner la communication, rien n'indiquant que la même question ait été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Par ailleurs, rien ne permettait au Comité de conclure qu'il existait dans cette affaire des possibilités de recours que la victime présumée n'avait pas épuisées. Le Comité a donc constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. Le 27 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a donc décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle portait sur des faits qui auraient continué à se produire ou se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay.

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

c) L'Etat partie serait informé que toute explication ou déclaration écrite soumise par lui en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de

ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui.

d) L'Etat partie serait à nouveau prié de fournir au Comité : i) des renseignements précis sur l'état de santé de Batlle Oxandabarat et sur le traitement médical dont il bénéficie; et ii) copie de toute décision judiciaire prise à l'encontre de Batlle Oxandabarat, notamment de la décision du tribunal militaire de première instance.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées, le 27 mai 1983, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a signalé :

... qu'à aucun moment M. Oxandabarat Scarrone n'a été l'objet de mauvais traitements et que si l'intéressé est détenu, c'est parce qu'il s'est rendu coupable de délits punissables par la législation uruguayenne, ce dont le Comité a déjà été informé, et non à cause de ses activités syndicales. En ce qui concerne l'état de santé de M. Oxandabarat, il a quitté l'hôpital le 26 décembre 1975 après avoir été soigné à la Calciparine et au Tromexan pour une affection pulmonaire. L'évolution de son état de santé a ensuite été contrôlée par la polyclinique de l'établissement pénitentiaire militaire n° 1. En décembre 1981, M. Oxandabarat a été soigné à la polyclinique chirurgicale pour un prolapsus hémorroïdal. Il a subi une hémorroïdectomie. L'évolution postopératoire a été satisfaisante et la rectosigmoidoscopie a montré l'absence de lésions pathologiques. Le patient reste sous contrôle médical et suit un traitement au Fluxan et à l'Hemuval. Les résultats du dernier examen général sont bons.

8.2 L'auteur n'a fait parvenir aucune information ou observation supplémentaire à ce sujet.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été contestés.

9.2 Batlle Oxandabarat était dirigeant syndical et membre du Mouvement de libération nationale Tupamaros depuis 1968. Il a été constamment détenu depuis son arrestation en juin 1972. Une sentence définitive de treize ans d'emprisonnement a été rendue le 4 mars 1980 par le tribunal de deuxième instance. L'intéressé n'avait pas de défenseur de son choix, mais on lui avait commis un avocat d'office qui ne lui a pas rendu visite et ne l'a pas tenu au courant de l'évolution de son affaire.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après, qui font apparaître que ni l'Etat partie ni l'auteur n'ont fourni les informations et les éclaircissements nécessaires pour que le Comité puisse formuler des constatations définitives sur tous les faits allégués.

10.2 A l'alinéa d du dispositif de sa décision du 13 octobre 1981 et, à nouveau, à l'alinéa d du dispositif de sa décision du 27 octobre 1982 sur la recevabilité, le Comité a prié l'Etat partie de lui adresser copie de toute

ordonnance ou décision judiciaire prise à l'encontre de Batlle Oxandabarat, y compris la décision du tribunal militaire de première instance. Le Comité note avec une profonde inquiétude que, malgré ses demandes répétées, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, aucun de ces documents ne lui a jamais été communiqué par l'Etat partie. Le Comité rappelle à ce propos les assurances qui lui ont été données par le représentant du Gouvernement uruguayen le 8 avril 1982 (voir le compte-rendu analytique de la 359^e séance du Comité, document CCPR/C/SR.359, par. 17), selon lesquelles ces documents pouvaient être consultés par toute partie intéressée. Ces assurances, dont le Comité ne veut pas douter qu'elles lui ont été données de bonne foi par le représentant du Gouvernement uruguayen, font qu'il est encore plus troublant de constater que, dix-huit mois plus tard, pas un seul de ces documents n'a été communiqué par l'Etat partie en dépit des demandes répétées du Comité. Dans ces conditions, et étant donné que l'Etat partie n'a jamais offert de donner les raisons de cette omission, on ne peut manquer d'avoir de sérieux doutes quant à l'existence des documents. S'il existe des décisions motivées, il est impossible de comprendre pourquoi elles sont tenues secrètes. L'absence d'informations précises empêche sérieusement le Comité de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du Protocole facultatif.

10.3 Pour ce qui est de l'état de santé de la victime présumée, le Comité estime que les informations qui lui ont été communiquées au sujet du traitement réservé à M. Oxandabarat après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay) ne permettent pas de conclure à une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976, font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- De l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14, du fait que Batlle Oxandabarat n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire dont il avait besoin pour préparer sa défense;
- De l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, du fait qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu d'offrir à Batlle Oxandabarat des recours utiles et, en particulier, d'assurer qu'il continue de recevoir tous les soins médicaux dont il a besoin et de lui faire tenir copie des présentes constatations.

Communication n° 105/1981

Présentée par : María A. Cabreira de Estradet, le 7 août 1981

Au nom de : Luis Alberto Estradet Cabreira (fils de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 21 juillet 1983 (dix-neuvième session)*

Sujet : *Jugement d'un citoyen uruguayen par un tribunal militaire — Tupamaros*

Questions de procédure : *Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Charge de la preuve*

Questions de fond : *Torture — Etat de santé de la victime — Mauvais traitements infligés aux détenus — Conditions d'incarcération — Mise au secret*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 3), 10 (par. 1), 14

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 7 août 1981, suivie d'autres lettres datées du 5 juin, du 3 septembre et du 23 septembre 1982, cette dernière date étant celle du cachet de la poste) est une ressortissante brésilienne résidant actuellement aux Pays-Bas. Elle a présenté la communication au nom de son fils, Luis Alberto Estradet Cabreira.

2.1 L'auteur déclare que son fils, né le 14 août 1947, a été arrêté en Uruguay le 13 juillet 1972. Pendant les six premiers mois, il aurait été gardé au secret et torturé (aiguillon électrique, « sous-marin », « planton », brutalités et privation de nourriture).

2.2 L'auteur ajoute que son fils est incarcéré depuis janvier 1973 dans la prison de « Libertad », établissement qui n'accueille en principe que des prisonniers politiques et qui est administré par des militaires. Selon sa description des conditions actuelles d'incarcération de son fils, il partage avec un autre prisonnier une cellule de 2 m sur 3,50 m; il y passe vingt-trois heures sur vingt-quatre et n'est autorisé à sortir qu'une heure en plein air tous les jours, quand il n'est pas puni; on ne lui permet pas de travailler, de lire les journaux ou d'écouter la radio. Les prisonniers peuvent recevoir des visites tous les 15 jours, mais pendant vingt minutes seulement. Les seules personnes autorisées à voir l'intéressé sont ses proches parents, dont il est séparé par une vitre épaisse. Il communique avec eux par téléphone et la conversation peut être écoutée par les gardiens de la prison. L'auteur prétend que le pire, dans la prison où se trouve son fils, ce sont les tracasseries constantes des gardiens et les punitions sévères qui sont infligées simplement pour avoir, par exemple, donné des renseignements à ses proches sur les conditions d'incarcération ou parlé à un autre prisonnier sans permission. Les punitions peuvent aller jusqu'à la mise au secret total, qui

peut durer quatre-vingt-dix jours, dans la cellule disciplinaire appelée « la Isla » (« l'île »). L'auteur prétend que le système pénitentiaire ne vise pas à rééduquer les prisonniers mais à éliminer toute résistance de leur part. Dès l'instant où ils entrent à Libertad, on leur rase la tête, on leur donne un numéro et ils ne sont jamais appelés par leur nom. En outre, les prisonniers sont maintenus en permanence dans un état d'inquiétude et de tension : ils vivent dans la peur constante d'être de nouveau interrogés au sujet de leurs condamnations antérieures ou de prétendues activités politiques en prison. Cette situation est très dangereuse pour la santé physique et mentale des prisonniers, et l'auteur donne les noms de trois prisonniers qui devaient repasser en jugement et qui sont morts récemment, ainsi que les noms des cinq autres prisonniers dont l'état de santé était précaire et qui sont morts également. Elle évoque en outre le cas de Rafael Wins, qui a essayé de se suicider au début de 1983.

2.3 En ce qui concerne les poursuites judiciaires intentées contre son fils, l'auteur indique qu'il a été inculpé le 24 janvier 1973 de délit contre la sûreté de l'Etat [articles 281, 324, 244, 132 (par. 6), 137 et 60 (V) du Code pénal militaire] et d'appartenance à une organisation politique clandestine, le Mouvement de libération nationale des « Tupamaros ». Un tribunal militaire de première instance l'a condamné à neuf ans de prison et à une peine supplémentaire de six mois à trois ans de détention au titre des « mesures de sûreté éliminatrices » (*medidas de seguridad eliminativas*). En appel, le Tribunal militaire suprême a porté cette peine à douze ans de prison et maintenu les mesures de sécurité. L'auteur affirme que le jugement du Tribunal militaire suprême (15 février 1977) était entaché de graves vices de forme (par exemple, délits qui n'avaient pu être prouvés, délits qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation et double condamnation pour les mêmes faits). Pour ces raisons, l'avocat de la défense s'était pourvu en cassation, mais le pourvoi avait été rejeté. L'auteur ajoute que son fils a été condamné sur la base d'aveux qui lui avaient été arrachés sous la torture. S'il est vrai que les tortures ont été infligées avant le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Uruguay), les conséquences s'en font encore sentir aujourd'hui, puisque c'est sur la base d'aveux arrachés sous ces tortures qu'il a été condamné aux douze années de prison qu'il purge actuellement. Elle souligne en outre que toutes les accusations portées contre son fils proviennent de ses activités politiques et qu'il est donc un prisonnier politique. Elle déclare en particulier que les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte ont été violés, « puisque [son fils] a été victime d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques et qu'il a été traité beaucoup plus mal que l'auteur d'un délit de droit commun ».

2.4 L'auteur soutient que les recours internes ont été épuisés. Elle affirme que les recours internes prévus par la législation uruguayenne ne peuvent pas protéger son

* A la suite de sa nomination à la Cour d'appel de la Cour suprême de l'Ontario, M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations à la dix-neuvième session du Comité.

fils, car aucun d'entre eux ne peut s'appliquer en pratique si les violations des droits de l'homme sont le fait de militaires ou de membres de la police s'occupant d'affaires ayant trait à la sûreté de l'Etat telle que la conçoivent les forces militaires. Elle ajoute que les juges militaires ne sont pas impartiaux et notamment qu'ils couvrent les actes illégaux commis de manière répétée contre les prisonniers politiques.

2.5 L'auteur exprime sa profonde préoccupation quant à l'état de santé de son fils. Elle indique qu'il est cardiaque, qu'il a été opéré à deux reprises, qu'il doit se faire opérer à deux reprises, qu'il doit se faire opérer d'urgence une troisième fois et que les soins médicaux nécessaires lui sont refusés.

2.6 Elle déclare que le cas de son fils n'est en cours d'examen devant aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement, puisqu'elle a renoncé expressément à la plainte qu'elle avait déposée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

2.7 Elle soutient que son fils est victime de violations des articles 2 (par. 1 et 3), 7, 10 (par. 1 et 3), 14 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 14 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que la démarche de l'auteur agissant au nom de la victime présumée était justifiée et il a transmis la communication à l'Etat partie intéressé en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de donner au Comité des renseignements sur l'état de santé de Luis Alberto Estradet Cabreira.

4. Dans une note en date du 25 juin 1982, l'Etat partie a fait savoir au Comité que Luis Alberto Estradet avait été arrêté le 13 juillet 1972 et que, contrairement à ce qu'affirme l'auteur, il n'est pas un prisonnier politique. Il a indiqué qu'en 1969 Luis Estradet avait adhéré au Mouvement de libération nationale et qu'il avait pris part à des activités terroristes. Le 24 janvier 1973, il a été inculpé par un juge militaire des délits visés aux articles 281, 324, 344, 132 (par. 6) du Code pénal ordinaire et à l'article 60 (V) du Code pénal militaire (c'est-à-dire principalement pour les motifs suivants : utilisation d'armes à feu, association subversive et délit contre la Constitution). L'Etat partie a ajouté que Luis Estradet avait été condamné par un tribunal de première instance à une peine d'emprisonnement de neuf ans et six mois et à une peine supplémentaire de six mois à trois ans de détention au titre des mesures de sûreté éliminatrices. Le 15 février 1977, en appel, le Tribunal militaire suprême l'a condamné à douze ans de prison et à une peine supplémentaire de trois ans de détention au titre des mesures de sûreté éliminatrices, fondamentalement pour les mêmes délits mais assortis des « circonstances aggravantes ». L'Etat partie a en outre informé le Comité que Luis Estradet est actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire militaire (EMR n° 1). Dans une autre communication, datée du 20 octobre 1982, l'Etat partie conteste la description que l'auteur a faite des conditions de détention et affirme que les personnes détenues dans les prisons militaires ne sont pas coupées du monde extérieur, qu'elles reçoivent des visites périodiques conformément à la réglementation des prisons militaires,

qu'elles peuvent écouter des programmes de radio transmis par des haut-parleurs, qu'elles peuvent voir des films et lire des livres qu'elles peuvent se procurer à la bibliothèque de la prison ou qui leur sont apportés par des membres de leur famille et remis après avoir été légitimement inspectés pour des raisons de sécurité. L'Etat partie nie aussi d'une façon générale que les mauvais traitements, la tension psychologique et les châtements arbitraires soient de règle dans l'EMR n° 1 comme le prétend l'auteur. Il relève en outre que plusieurs paragraphes de la communication de l'auteur datée du 5 juin 1982 sont identiques aux paragraphes d'une autre communication dont le Comité est saisi, ce qui montre que l'auteur n'a fait que signer sa communication et qu'il existe une campagne organisée pour rédiger des plaintes à soumettre aux organisations internationales. L'Etat partie ajoute que la peine de Luis Estradet a été alourdie à la suite de la découverte de faits nouveaux équivalant à des circonstances aggravantes. En ce qui concerne l'état de santé de l'intéressé, l'Etat partie informe le Comité qu'il est régulièrement suivi et qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de son état de santé physique.

5. Commentant la note de l'Etat partie, l'auteur affirme, dans sa lettre en date du 3 septembre 1982, que son fils n'est pas un terroriste, qu'il avait été arrêté la première fois en 1969 pour avoir distribué des tracts aux ouvriers d'une fabrique de pneus (FUNSA) à Montevideo, qu'il avait été libéré cinq mois plus tard, en février 1970, sans que l'accusation de « terrorisme » ait été retenue contre lui. Elle répète qu'il a été arrêté à nouveau le 13 juillet 1972 et qu'il a été condamné sur la base d'aveux qui lui avaient été arrachés sous la torture. Elle répète également que son fils est cardiaque et que son état de santé, extrêmement précaire, est aggravé par des conditions de détention inhumaines. Dans les observations qu'elle a faites ultérieurement, postées le 23 septembre 1982, l'auteur prétend que le Tribunal militaire suprême qui, en appel, le 15 février 1977, a majoré la peine infligée à son fils par le tribunal militaire de première instance, a violé le droit uruguayen et la jurisprudence uruguayenne en vigueur depuis des dizaines d'années, car il s'agissait des mêmes délits. Elle soutient en outre que l'application de mesures de sûreté éliminatrices est illégale et qu'elles ont pour seul objet d'empêcher le recours à une procédure visant à obtenir la libération conditionnelle des prisonniers. Elle ajoute que la justice militaire impose souvent ces mesures lorsqu'il s'agit de délits politiques. Elle affirme à nouveau que l'article 14 du Pacte a été violé, notamment parce que son fils n'a été condamné à une peine définitive que quatre ans et sept mois après son arrestation.

6. L'affirmation de l'auteur selon laquelle la même affaire n'était en cours d'examen devant aucune autre instance internationale n'a pas été contestée par l'Etat partie. Quant à la question de l'épuisement des recours internes, le Comité n'a pas été en mesure de conclure qu'il existait en l'espèce des recours efficaces que Luis Estradet n'avait pas épuisés. En conséquence, le Comité a conclu que la communication n'était pas irrecevable en vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. Le 22 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des faits qui se seraient produits à

partir du 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay.

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de la décision, des explications ou des déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

c) L'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations écrites qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devraient se rapporter essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir de l'Etat partie des réponses précises aux accusations formulées par l'auteur de la communication et des explications sur les mesures prises par ledit Etat. L'Etat partie était prié à ce propos : i) de lui communiquer copie de toute ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire à l'examen; ii) de lui communiquer ses observations concernant les allégations de l'auteur selon lesquelles le jugement prononcé le 15 février 1982 par le Tribunal militaire suprême était entaché de « graves vices de forme » et que « pour ces raisons l'avocat de la défense s'était pourvu en cassation »; et iii) d'indiquer au Comité pour quels motifs le pourvoi avait été rejeté.

d) L'Etat partie serait prié de faire savoir au Comité si Luis Estradet était ou non atteint de troubles cardiaques et, dans l'affirmative, s'il recevait le traitement médical qu'exigeait son état.

8.1 Par une note en date du 27 mai 1983, l'Etat partie a présenté un complément d'informations concernant l'état de santé de Luis Alberto Estradet, qui était libellé comme suit :

Situation préalable à son arrestation : en 1971, l'intéressé a subi une intervention chirurgicale pour blessure à l'arme blanche au ventricule droit. Depuis sa réclusion à l'EMR n° 1 il a été examiné périodiquement par un cardiologue. Il souffre parfois de douleurs précordiales de caractère atypique. On lui fait un électrocardiogramme tous les mois. Voici les résultats des examens spéciaux qu'il a subis (angiocoronaropathie, coronarographie, etc.) : pontage du myocarde au tiers de la descendante antérieure; prolapsus normal de moyenne ampleur de la valve postérieure de la valvule mitrale; ventricule gauche légèrement hypertrophié; coronaires normales; zones fibreuses à la face antérieure du ventricule gauche. On lui a fait une ergométrie dont les résultats ont été négatifs et ont révélé une excellente tolérance à l'épreuve. Les médicaments suivants lui ont été administrés, selon les besoins : Difixil, Opranol, Adalat, Bromzegan, Nitrazegan, Acamipan et Nitrangor. Il continue d'être suivi de la polyclinique médicale et cardiologique eu égard à la persistance de précordialgies sans dyspnées ni palpitations, avec une bonne tolérance aux sports. Electrocardiogrammes périodiques. Sans dérèglements à signaler.

Dernier examen : état général inchangé; peau et muqueuse normalement colorées sans lésions à signaler. Examen buccopharyngé : sans signe particulier; examen lymphoganglionnaire : sans signe particulier; examen ostéoarticulaire : sans signe particulier. Auscultation : rythme régulier de 72 pulsations à la minute, battements bien marqués, ne présente pas de souffle, tension artérielle 120/70, pouls périphériques normaux, bien marqués. Examen pleuro-pulmonaire : auscultation globalement normale, sans râle. Abdomen : sans signe particulier. Organes génitaux et périnée : sans signe particulier. Membres inférieurs : sans œdème.

8.2 Le délai dont l'Etat partie disposait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif pour faire parvenir une nouvelle réponse expirait le 22 mai 1982. Aucune réponse en dehors de celles des 25 juin et 20 octobre 1982 et du 27 mai 1983 n'a été reçue. Le Comité note avec satisfaction les renseignements fournis par l'Etat partie au sujet de l'état de santé de Luis

Alberto Estradet. Il déplore cependant que l'Etat partie n'ait pas envoyé les renseignements ni les copies des décisions ou ordonnances judiciaires qu'il lui avait été expressément demandé de fournir aux termes du paragraphe 3 de la décision du Comité du 22 octobre 1982.

9.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, soit ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, soit ne sont pas contestés, si ce n'est par des dénégations de caractère général n'offrant aucune information ou explication particulière.

9.2 *Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte* : Luis Alberto Estradet Cabreira a été arrêté le 13 juillet 1972. Durant les six premiers mois, il a été détenu au secret et soumis à de mauvais traitements. Le 24 janvier 1973, il est passé en jugement devant le tribunal de première instance et a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans et six mois, et à une peine supplémentaire de six mois à trois ans de détention au titre des mesures de sûreté éliminatrices. En janvier 1973, il a été transféré à la prison de Libertad.

9.3 *Faits postérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte* : le 15 février 1977, le Tribunal militaire suprême a porté la peine infligée à Luis Alberto Estradet Cabreira à douze ans de prison, plus un an à trois ans de détention au titre des mesures de sûreté éliminatrices. L'avocat de la défense a introduit un pourvoi en cassation pour vices de forme du jugement du Tribunal militaire suprême. Ce recours a été rejeté.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte des considérations ci-après.

10.2 Le Comité note que l'Etat partie, dans sa réponse en date du 20 octobre 1982, n'a, hormis des réfutations en termes généraux, répondu qu'à certaines des affirmations de l'auteur selon lesquelles son fils aurait été soumis à de mauvais traitements et serait détenu à la prison de Libertad dans des conditions inhumaines; en particulier, l'Etat partie n'a pas convaincu le Comité que les conditions d'existence et le traitement reçu par Luis Alberto Estradet à Libertad répondent aux exigences du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. A ce propos, le Comité rappelle la conclusion qu'il a formulée à propos d'autres affaires¹, à savoir que les traitements inhumains étaient pratique courante à la prison de Libertad durant la période à laquelle la présente communication correspond et qu'il s'est fondé, pour la formuler, sur des déclarations précises d'anciens détenus. Le Comité conclut qu'en l'espèce Luis Alberto Estradet non plus n'a pas été traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10.3 Quant aux vices de forme dont serait atteint le jugement rendu en deuxième instance, le Comité considère que, faute d'informations précises fournies par l'auteur, il ne peut formuler de conclusion sur la question des prétendues violations des articles 2 (par. 3) et 14 du Pacte.

¹ Pour les constatations du Comité, voir la communication n° 66/1980 (*Cámpora Schweizer c. Uruguay*) et la communication n° 74/1980 (*Miguel Angel Estrella c. Uruguay*) dans le présent volume, p. 94 à 98 et p. 98 à 103.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

Du paragraphe 1 de l'article 10, car Luis Alberto Estradet n'a pas été traité en prison avec humanité ni avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie a l'obligation de prendre des mesures immédiates pour assurer l'observation stricte des dispositions du Pacte et, en particulier, pour que soit accordé à Luis Alberto Estradet le traitement prévu à l'article 10 du Pacte pour les personnes détenues.

Communication n° 106/1981

Présentée par : Mabel Pereira Montero, le 29 août 1981

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 31 mars 1983 (dix-huitième session)

Sujet : *Refus de renouveler le passeport d'une ressortissante uruguayenne*

Questions de procédure : *Compétence du Comité des droits de l'homme — Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie en application de l'article 91 — Jurisdiction des Etats*

Questions de fond : *Droit de circuler librement — Recours utile — Passeport*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1 et 3), 12 (par. 2)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication datée du 29 août 1981 est Mabel Pereira Montero, ressortissante uruguayenne résidant actuellement à Berlin-Ouest. Etudiante en chimie industrielle à l'Université technique de Berlin, elle a présenté en son nom propre une communication dans laquelle elle soutient qu'elle est victime d'une violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques commise à son égard par l'Uruguay.

1.2 L'auteur affirme que les autorités uruguayennes ont refusé de renouveler son passeport sans donner d'explications.

2.1 Elle décrit comme suit les faits de la cause.

2.2 En 1972, à la suite de difficultés financières, elle a décidé de quitter l'Uruguay et de se rendre au Chili pour y poursuivre ses études. En septembre de la même année, elle a quitté Montevideo par bateau, « par les voies normales ». En septembre 1973, après le coup d'Etat au Chili, elle s'est réfugiée à l'ambassade du Mexique au Chili. Mabel Pereira Montero précise que si elle a cherché refuge dans cette ambassade, ce n'était pas pour des raisons politiques, mais à cause du sentiment d'insécurité qui régnait alors dans le pays, en particulier parmi les étrangers.

2.3 En novembre 1973, le consulat uruguayen au Mexique a délivré à l'auteur de la communication un nouveau passeport uruguayen (n° 015374) dont la date d'expiration était fixée au 22 novembre 1983, mais qui devait être renouvelé en novembre 1978. En janvier 1974, elle a quitté le Mexique pour se rendre en République fédérale d'Allemagne, où elle a obtenu une bourse et a été admise à l'Université de Berlin-Ouest.

2.4 Son passeport venant à expiration le 22 novembre 1978 s'il n'était pas renouvelé, Mabel Pereira Montero a présenté, le 3 juillet 1978, une demande écrite de renouvellement à l'ambassade d'Uruguay à Bonn, où on l'a priée de se mettre en rapport avec le consulat uruguayen à Hambourg, ce qu'elle a fait par lettre datée du 26 juillet 1978.

2.5 En décembre de la même année, l'auteur de la communication a demandé au consulat uruguayen à Hambourg ce qu'il en était de sa demande de renouvellement. Elle a appris par téléphone que sa demande avait été rejetée. Aucune raison ne lui a été donnée par le fonctionnaire du consulat. Il ressort de la conversation téléphonique qu'a eue l'auteur et des enquêtes entreprises en son nom par l'organisation qui lui avait octroyé une bourse que la décision de ne pas renouveler son passeport avait été prise par les autorités compétentes à Montevideo et qu'elle pouvait demander, soit par l'entremise du consulat uruguayen à Hambourg, soit directement au Ministère des affaires étrangères à Montevideo, les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de passeport avait été rejetée.

2.6 Mabel Pereira Montero indique qu'elle s'est adressée elle-même en février 1979 au consulat uruguayen de Berlin (République démocratique allemande) pour demander le renouvellement de son passeport et que cette demande a également été rejetée sans explications. L'auteur déclare que, pendant l'année 1979, elle a également essayé en vain de contacter un avocat à Montevideo qui aurait pu plaider sa cause auprès des autorités uruguayennes dans cette ville.

2.7 En conséquence, le 27 novembre 1979, l'auteur de la communication a adressé une lettre au consulat

uruguayen de Hambourg pour demander que les autorités uruguayennes reviennent sur leur décision négative ou l'informent des motifs de cette décision. Elle n'a reçu aucune réponse à cette lettre jusqu'en mai 1980. Mabel Pereira Montero a alors téléphoné au consulat uruguayen à Hambourg pour demander des informations sur son cas. Un fonctionnaire du consulat lui a dit que les autorités uruguayennes avaient maintenu leur décision de ne pas renouveler son passeport. Il lui a conseillé de renouveler par écrit sa demande du 27 novembre 1979 en indiquant qu'elle n'avait aucun parent à Montevideo qui pouvait s'occuper de son cas sur place. L'auteur de la communication a suivi ce conseil.

2.8 L'auteur déclare qu'elle s'est également mise en rapport avec l'ambassade d'Uruguay et le consulat uruguayen à Bonn au sujet de son cas, mais qu'elle a reçu la même réponse qu'à Hambourg.

2.9 A un moment donné, on lui a dit qu'elle pouvait interjeter appel de la décision du gouvernement, mais qu'il fallait le faire en Uruguay. Elle a répondu qu'elle n'avait aucun parent à Montevideo qui pouvait la représenter.

2.10 En décembre 1980, les autorités uruguayennes lui ont proposé un sauf-conduit pour lui permettre de se rendre en Uruguay afin d'y régler son problème. L'auteur a jugé ne pas pouvoir accepter la proposition parce qu'elle n'avait pas les moyens de faire le voyage et que, par ailleurs, il lui aurait fallu interrompre indûment ses études.

2.11 L'auteur allègue que, en raison de l'instabilité croissante où elle se trouvait du fait du refus des autorités uruguayennes de renouveler son passeport, elle s'est adressée en août 1980 à l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne en Uruguay en lui demandant d'user de ses bons offices pour l'aider. Les démarches de l'ambassade sont également restées sans succès. Cependant, selon l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, certaines indications permettaient de penser que le refus de renouveler le passeport de l'auteur tenait notamment à ce que l'on pensait que Mabel Pereira Montero était mariée à un Tupamaro qui figurait sur la liste des personnes recherchées par la police en Uruguay. Dans une lettre adressée au Ministère des affaires étrangères de Bonn et datée du 9 mars 1981, l'auteur a rejeté ces allégations comme étant entièrement dénuées de fondement. Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais été mariée, que la personne en question était un ami d'enfance, originaire du même village qu'elle, et qu'elle n'avait jamais eu d'activités politiques ni de rapports avec les Tupamaros.

2.12 Le 18 mars 1981, le consul d'Uruguay à Hambourg a prié verbalement l'auteur de fournir, à l'intention des autorités de Montevideo, un compte rendu écrit de ses activités depuis son départ d'Uruguay en 1972 et d'indiquer les motifs pour lesquels elle avait quitté le pays. Elle a fait ce qui lui était demandé.

2.13 Le 10 juillet 1981, le consulat uruguayen à Hambourg a reçu un télégramme des autorités de Montevideo indiquant expressément que le passeport de l'auteur ne devait pas être renouvelé. Aucune raison n'était donnée. L'auteur déclare que la photocopie de ce télégramme est la seule notification écrite qu'elle possède du refus des autorités uruguayennes de renouveler son passeport.

2.14 L'auteur conclut qu'elle a épuisé tous les recours internes dont elle disposait.

3. Rien n'indique dans la communication que cette affaire soit à l'examen devant d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement.

4. Le 14 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que la communication serait transmise à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire et que cet Etat serait prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication deux mois au plus tard après la date de la transmission de la décision. Ce délai a expiré le 26 janvier 1982. A cette date, aucune réponse n'avait été reçue de l'Etat partie.

5. Avant de prendre une décision sur la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'homme a examiné d'office si le fait que Mabel Pereira Montero réside à l'étranger influe sur la compétence qu'a le Comité pour recevoir et examiner la communication en application de l'article premier du Protocole facultatif, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. A ce propos, le Comité a fait les observations suivantes : l'article premier du Protocole facultatif s'applique aux particuliers relevant de la juridiction de l'Etat concerné qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat de droits énoncés dans le Pacte. C'est, de toute évidence, aux autorités uruguayennes qu'il appartient de délivrer un passeport à un ressortissant uruguayen et, à cet effet, l'intéressé « relève de la juridiction » de l'Uruguay. De plus, un passeport offre audit ressortissant un moyen de « quitter tout pays, y compris le sien », comme le veut le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. En conséquence, le Comité a conclu qu'il résultait de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, ledit droit impose des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé réside et à celui dont il a la nationalité, et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne peut donc être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire.

6.1 Le Comité a jugé, au vu des renseignements dont il disposait, que, s'agissant de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication. D'autre part, il n'a pas été en mesure de conclure, en l'espèce, qu'il existait des recours internes efficaces dont la victime des violations alléguées aurait pu se prévaloir, mais qu'elle n'avait pas invoqués. En conséquence, il a jugé que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé par conséquent ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre au Comité par écrit, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie serait informé que les explications et déclarations présentées par lui par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole devraient avoir trait essentiellement au fond de la question à l'exa-

men, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises.

7.1 Dans une note datée du 14 juillet 1982, qui semble constituer des observations présentées en application de l'article 91 après le délai normal, l'Etat partie déclare que le Comité n'a pas compétence pour examiner la communication du fait que les conditions nécessaires pour la présentation des communications au Comité en vertu de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas remplies. L'article premier du Protocole facultatif reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers « relevant de sa juridiction ». Or, pour l'Etat partie, « Mlle Mabel Pereira Montero ne relève pas, à la date de la présentation de sa communication, de la juridiction de l'Etat uruguayen » et « le Comité n'est pas fondé à donner suite à des communications de ce genre qui dénaturent ses fonctions et sont contraires aux procédures internationales ». L'Etat partie fait également savoir que « rien n'empêche Mlle Mabel Pereira Montero [...] de rentrer dans son pays à tout moment et en toute circonstance », même sans passeport valable, pour régler sa situation elle-même. En conclusion, l'Etat partie affirme que, « en Uruguay, le droit de résidence et de transit est protégé, sous réserve seulement de dispositions d'ordre juridique interne, puisqu'il s'agit d'un droit consacré par la Constitution. »

7.2 Dans une autre note, datée du 13 août 1982, l'Etat partie, en réponse à une demande tendant à ce qu'il soumette des observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, se réfère au contenu de sa précédente note.

8.1 Le 7 janvier 1983, l'auteur de la communication a présenté ses commentaires en réponse aux observations de l'Etat partie datées du 14 juillet 1982 et du 13 août 1982.

8.2 L'intéressée rejette l'argument de l'Etat partie selon lequel elle ne relève pas en l'espèce de la juridiction uruguayenne. Elle affirme que son séjour dans un pays étranger n'est possible que si elle possède un passeport uruguayen valable et que, par conséquent, elle relève bel et bien en ce sens de la juridiction de l'Etat uruguayen.

8.3 L'auteur de la communication précise en outre que la procédure normale pour les citoyens uruguayens résidant à l'étranger consiste à faire renouveler leur passeport par les consulats uruguayens. Elle ajoute qu'elle s'est adressée à tous les postes consulaires appropriés et que le refus constant de renouveler son passeport n'a jamais été motivé.

8.4 Mlle Pereira Montero juge anormal aussi que les autorités uruguayennes lui suggèrent de se rendre en Uruguay pour faire renouveler son passeport alors que les autorités consulaires ont toute compétence pour régler les affaires de ce genre.

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les

informations dont il disposait, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui ne semblent pas contestés : Mabel Pereira Montero, citoyenne uruguayenne résidant actuellement à Berlin-Ouest et titulaire d'un passeport uruguayen délivré en 1973 au Mexique et valable dix ans à condition d'être renouvelé après cinq ans, s'est vu refuser ce renouvellement à plusieurs reprises entre 1978 et 1981 par les autorités uruguayennes sans la moindre explication. En décembre 1980, on lui a offert un sauf-conduit qui lui aurait permis de rentrer en Uruguay. L'intéressée a rejeté cette offre parce qu'elle n'avait pas les moyens d'effectuer ce voyage qui aurait aussi indûment interrompu ses études.

9.3 Le Comité n'accepte pas l'argument de l'Etat partie selon lequel le Comité n'est pas compétent pour connaître de la communication parce que l'auteur ne remplit pas les conditions de l'article premier du Protocole facultatif. Il se réfère à cet égard aux raisons énoncées au paragraphe 5 ci-dessus.

9.4 Quant à la violation alléguée du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, le Comité a fait observer (voir plus haut par. 5) qu'un passeport offre à un ressortissant un moyen de « quitter tout pays, y compris le sien », comme le veut ledit paragraphe, et qu'en conséquence il résulte de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, le paragraphe 2 de l'article 12 impose des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé réside et à celui dont il a la nationalité, et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne peut donc être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire. Le droit reconnu par le paragraphe 2 de l'article 12 peut, en vertu du paragraphe 3 dudit article, faire l'objet des restrictions « prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le [présent] Pacte ». Il y a, par conséquent, des circonstances dans lesquelles un Etat peut, si la loi le prévoit, refuser de renouveler le passeport de l'un de ses ressortissants. Toutefois, dans le cas considéré, l'Etat partie n'a pas, dans les informations qu'il a soumises au Comité, avancé d'argument de cet ordre pour justifier son refus de renouveler le passeport de Mabel Pereira Montero.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est donc d'avis que les faits constatés par lui révèlent une violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, car Mabel Pereira Montero s'est vu refuser le renouvellement de son passeport sans aucune justification, se voyant de ce fait empêchée de quitter tout pays, y compris le sien.

11. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu d'offrir à Mabel Pereira Montero des recours utiles en application du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Communication n° 107/1981

Présentée par : María del Carmen Almeida de Quinteros, le 17 septembre 1981

Au nom de : l'auteur et de sa fille, Elena Quinteros Almeida

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 21 juillet 1983 (dix-neuvième session)*

Sujet : *Enlèvement et détention d'un civil par les autorités militaires*

Questions de procédure : *Demande d'un complément d'information à l'auteur et à l'Etat partie — Décision provisoire — Juridiction de l'Etat — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Adoption de constatations en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie sur le fond de la communication — Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie en application de l'article 91 — Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Force probante — Charge de la preuve*

Questions de fond : *Enlèvement — Personnes disparues — Asile diplomatique — Mise au secret — Mauvais traitements infligés aux détenus — Torture — Réparation*

ARTICLES DU PACTE : 7, 9, 10 (par. 1)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1, 4 (par. 2), 5 (par. 2 a)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 17 septembre 1981, suivie d'une autre postée le 30 septembre 1981, et de deux autres datées du 28 septembre 1982 et du 2 mai 1983) est María del Carmen Almeida de Quinteros, ressortissante uruguayenne qui réside actuellement en Suède. Elle a présenté la communication au nom de sa fille, Elena Quinteros Almeida, et en son nom propre.

1.2 L'auteur décrit comme suit les faits pertinents :

Ma fille, qui est née le 9 septembre 1945, a été arrêtée à son domicile à Montevideo, le 24 juin 1976. Quatre jours plus tard, alors qu'elle se trouvait au secret le plus complet, elle a été emmenée par des militaires en un certain endroit de la ville, situé près de l'ambassade du Venezuela. Il semble que ma fille ait dit à ceux qui l'avaient arrêtée quelle devait rencontrer là une autre personne qu'ils voulaient arrêter. Arrivée devant une maison voisine des locaux de l'ambassade du Venezuela, ma fille a réussi à échapper à ceux qui la conduisaient, à sauter par-dessus un mur et à retomber à l'intérieur de l'enceinte de l'ambassade. En même temps, elle a crié plusieurs fois son nom pour que les personnes qui se trouvaient dans la rue se rendent compte de ce qui se passait au cas où on réussirait à l'arrêter à nouveau. Les militaires qui la conduisaient sont alors entrés dans le siège de l'ambassade et, après avoir frappé le secrétaire d'ambassade et d'autres fonctionnaires, ont usé de violence pour faire sortir ma fille.

1.3 L'auteur soutient que, à la suite de cet événement, le Venezuela a suspendu ses relations diplomatiques avec l'Uruguay.

1.4 L'auteur affirme que, depuis ce jour (28 juin 1976), elle n'a jamais pu obtenir des autorités des renseignements officiels sur ce qu'il est advenu de sa fille, dont l'arrestation n'a même pas été publiquement reconnue. Elle prétend en outre que cette dénégation de renseignements officiels de la part des autorités uruguayennes est en contradiction avec le témoignage d'autres personnes (deux témoignages à cet égard sont joints à sa communication) ainsi qu'avec les multiples déclarations faites en privé par des autorités ou des représentants diplomatiques de l'Uruguay à l'auteur et à d'autres personnes. L'auteur joint en outre à sa communication un extrait d'une brochure intitulée « Femmes et enfants uruguayens disparus » concernant le cas de sa fille, où il est dit en particulier que, le 2 mars 1979, l'ambassadeur et représentant de l'Uruguay à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, qui était alors directeur de la politique étrangère au Ministère des relations extérieures, a dit à l'auteur que sa fille était vivante, qu'elle avait été enlevée de l'ambassade du Venezuela par des fonctionnaires de la police et de l'armée uruguayennes, qu'elle était détenue et qu'on cherchait à établir les responsabilités à ce sujet.

1.5 Le premier témoignage joint par l'auteur, daté de janvier 1981, émane de Cristina Marquet Navarro qui déclare connaître personnellement Elena Quinteros. Christina Marquet Navarro déclare avoir été arrêtée le 29 juillet 1976 à Montevideo et avoir été conduite, le 8 août 1976, dans un camp militaire où tous les détenus, yeux bandés et mains liées, étaient soumis systématiquement à la torture. Elle ajoute que tous les détenus recevaient en entrant un numéro d'identification par lequel on les appelait et qu'elle avait reçu le numéro 2572. Elle déclare par ailleurs que, au cours de sa première nuit dans ce camp, elle a entendu « les cris désespérés d'une femme qui disait : « Pourquoi ne m'ont-ils pas tuée ? Pourquoi ne m'ont-ils pas tuée ? ». Elle a reconnu parfaitement cette voix comme étant celle d'Elena Quinteros. L'angoisse désespérée de ces cris montrait bien qu'elle était en train d'être sauvagement torturée. » Elle a pu constater, plus tard, qu'Elena Quinteros avait reçu le numéro 2537. Elle prétend en outre qu'une fois, comme le bandeau qui lui couvrait les yeux était un peu lâche, elle a pu voir Elena Quinteros couchée sur une paille. Elena Quinteros se trouvait dans un état de santé extrêmement précaire en raison des « tortures brutales qu'on lui avait infligées et qu'on continuait de lui infliger tous les jours ». Cristina Marquet précise le nom de deux officiers et deux femmes soldats qui s'occupaient d'Elena Quinteros. En octobre 1976, Cristina Marquet a été transférée dans un autre centre de détention d'où elle a été libérée le 7 décembre 1978. Elle

* A la suite de sa nomination à la cour d'appel de la Cour suprême de l'Ontario, M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations à la dix-neuvième session du Comité.

ajoute qu'elle n'a plus jamais entendu parler d'Elena Quinteros depuis le mois d'octobre 1976.

1.6 Le deuxième témoignage émane d'Alberto Grille Motta¹. Le témoin déclare que le matin du 28 juin 1976, alors qu'il s'était réfugié, en compagnie d'autres Uruguayens dont Enrique Baroni, à l'ambassade du Venezuela à Montevideo, il a vu un certain nombre d'employés de l'ambassade sortir de l'immeuble en courant, qu'Enrique Baroni, qui était monté au premier étage, a vu qu'une jeune femme était emmenée de force par un homme qu'il a identifié comme étant un policier qu'il avait connu, sous un surnom que l'auteur a indiqué, à l'époque où tous deux étaient détenus à la Division n° 5 de la Direction nationale de sécurité et renseignements de la police de Montevideo. Le lendemain, 29 juin 1976, les beaux-parents d'Elena Quinteros munis d'une photographie de leur belle-fille, se sont présentés à l'ambassade, où son identité leur a été confirmée, notamment par le secrétaire de l'ambassade. M. Grille soutient aussi que l'ambassadeur lui a déclaré, quelques mois plus tard, qu'il possédait des renseignements mettant en cause un policier portant le même surnom que celui qu'avait cité Enrique Baroni, ... de son vrai nom, qui avait participé avec d'autres policiers à l'enlèvement d'Elena Quinteros.

1.7 L'auteur, María del Carmen Almeida de Quinteros, déclare qu'elle a dessaisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'affaire de sa fille. Dans une autre lettre, postée le 30 septembre 1981, elle joint copie de la demande de dessaisissement, qu'elle a adressée à la Commission interaméricaine, le 17 novembre 1980, ainsi que le texte d'une lettre, datée du 28 septembre 1981, demandant confirmation de cette décision.

1.8 L'auteur déclare en outre qu'il n'existe aucun recours interne qui puisse être utilisé et qui n'ait été épuisé, étant donné que les autorités uruguayennes ont toujours nié que sa fille ait été arrêtée et que le recours en *habeas corpus* n'est applicable qu'aux détenus.

1.9 L'auteur déclare qu'en ce qui concerne sa fille les articles 7, 9, 10, 12, 14, 17 et 19 du Pacte ont été violés et ajoute qu'elle est elle-même victime de violations de l'article 7 (torture mentale due au fait qu'elle ignore où se trouve sa fille) et de l'article 17 du Pacte, en raison de l'immixtion dans sa vie privée et sa famille.

2. Le Comité des droits de l'homme a noté à cet égard que avant de se prononcer sur les violations dont l'auteur dit être la victime, il y avait lieu de déterminer si elle relevait bien de la juridiction de l'Uruguay, au sens de l'article premier du Protocole facultatif, au moment où ces violations auraient été commises. Le Comité a décidé de reconsidérer cette question, le cas échéant, au vu d'éventuelles communications que l'Etat partie pourrait présenter au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

3. Par sa décision du 14 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, ayant décidé que l'auteur de la communication était fondé à agir au nom de la victime présumée, a transmis la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du

règlement intérieur provisoire en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication et, puisqu'on était sans nouvelles de la victime présumée depuis 1976, de confirmer qu'elle était détenue et de faire connaître le lieu de sa détention. Aucune réponse à ces demandes n'a été reçue de l'Etat partie.

4. Sur la base des informations qu'il possédait, le Comité a constaté que l'article 5 (par. 2 a) du Protocole facultatif ne lui interdisait pas d'examiner la communication. Il ne pouvait pas conclure non plus que la victime présumée disposait, en l'espèce, de recours effectifs qu'elle n'aurait pas encore épuisés. Il a estimé, en conséquence, que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'article 5 (par. 2 b) du Protocole facultatif.

5. Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie devrait être prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie devrait être informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il aurait soumise en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à ce propos de lui communiquer copie de tout arrêt, ordonnance, décision judiciaire ou rapport d'enquête concernant l'affaire considérée.

6. Dans ces observations en date du 13 août 1982 qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a renvoyé à une note du 14 juin 1982, qui semblait contenir des observations faites tardivement au titre de l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Le texte de cette note était le suivant :

Le Gouvernement uruguayen fait savoir que l'intéressée (Elena Quinteros) est recherchée sur tout le territoire national depuis le 8 mai 1975. Pour cette raison, il rejette les affirmations faites dans cette communication qui sont dénuées de tout fondement, le gouvernement n'ayant eu aucune participation dans l'événement relaté.

7.1 Dans la note qu'elle a présentée le 28 septembre 1982, l'auteur appelle l'attention du Comité des droits de l'homme sur le fait que le Gouvernement uruguayen a négligé de donner une réponse concrète et détaillée sur le fond du cas de sa fille, quoique cela ait été expressément demandé par le Comité. L'auteur déclare :

Le gouvernement s'est limité à rejeter mes affirmations comme « non fondées », en termes généraux seulement et, qui plus est, sur la base unique qu'il n'avait pas participé à l'incident (*episodio*) décrit par moi. Je suis d'avis qu'il est d'une importance primordiale de souligner à cet égard que le « gouvernement ne nie pas expressément que ma fille a été arrêtée en juin 1976 par des forces gouvernementales, qu'elle était détenue par l'armée en 1976 et qu'un incident a eu lieu à l'ambassade du Venezuela le 28 juin 1976, au cours duquel ma fille a été enlevée du territoire de ladite ambassade. Et, surtout, le Gouvernement de

¹ Le 29 juillet 1980, le Comité a adopté des constatations dans l'affaire n° 11/1977, *Alberto Grille Motta c. Uruguay*. Voir *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 57.

l'Uruguay ne nie pas que ma fille se trouve entre ses mains. En somme, à part l'affirmation très générale mentionnée ci-dessus, le gouvernement n'a pas nié, ni même mis en doute la véracité d'un seul des faits graves décrits par moi dans ma communication au Comité. Enfin, il est surprenant que, malgré la gravité de ces faits, le gouvernement n'ait manifestement pas ordonné une enquête sur cette affaire.

7.2 L'auteur prie instamment le Comité d'exhorter le Gouvernement uruguayen à ordonner une enquête. Elle suggère que des questions spécifiques soient formulées, auxquelles l'Etat partie devrait répondre, et estime qu'il serait très utile que le Comité essaie d'obtenir, auprès du Gouvernement vénézuélien, des détails supplémentaires concernant l'incident survenu le 28 juin 1976 dans l'enceinte de son ambassade à Montevideo.

7.3 S'agissant de la question soulevée par le Comité, tendant à savoir si elle relève de la juridiction de l'Uruguay pour ce qui touche aux violations dont elle affirme être victime, l'auteur précise qu'elle était en Uruguay en 1976, lorsque sa fille a été arrêtée.

Par conséquent, ma fille et moi nous trouvions à ce moment-là toutes deux sous la juridiction de l'Uruguay. Il va sans dire que ma fille est toujours sous sa juridiction et que ses droits continuent d'être violés par le Gouvernement de l'Uruguay chaque jour qui passe. Etant donné que la violation continue des droits de l'homme dans le cas de ma fille constitue l'élément crucial de la violation de mes propres droits, le gouvernement ne peut à mon avis en aucune manière échapper à sa responsabilité envers ma propre personne. Je continue de souffrir jour et nuit du manque d'informations sur ma chère fille et je considère, par conséquent, qu'à partir du moment où ma fille a été arrêtée, j'ai été et je continue d'être victime d'une violation des articles 7 et 17 du Pacte.

8. Le 15 octobre 1982, avant de formuler ses constatations à la lumière des renseignements qui lui ont été transmis par l'auteur de la communication et par l'Etat partie à propos des allégations d'arrestation et de détention d'Elena Quinteros et des mauvais traitements qui lui auraient été infligés, le Comité des droits de l'homme a jugé nécessaire d'adopter la décision provisoire ci-après :

Le Comité des droits de l'homme,

Notant que l'auteur de la communication a présenté des renseignements détaillés, y compris des témoignages émanant de témoins oculaires, concernant la détention de sa fille, Elena Quinteros,

Prenant note également des brèves informations soumises par l'Etat partie les 14 juin et 13 août 1982, selon lesquelles Elena Quinteros était recherchée dans tout l'Uruguay depuis le 8 mai 1975 et le Gouvernement uruguayen n'avait aucune part dans les événements décrits par l'auteur de la communication

Inquiet, cependant, du fait que l'Etat partie n'a pas tenté de répondre quant au fond aux allégations graves, et corroborées, portées contre lui, mais nie simplement avoir connaissance des faits,

Concluant que les renseignements fournis par l'Etat partie à ce jour sont insuffisants pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif,

1. *Demande instamment* à l'Etat de procéder sans plus attendre, en vue de clarifier les circonstances dont il est fait état dans la plainte, à une enquête approfondie sur les allégations formulées et d'informer le Comité des droits de l'homme des résultats de cette enquête avant le 1^{er} février 1983.

9. Dans une note en date du 12 janvier 1983, l'Etat partie, en réponse à la décision intérimaire du Comité des droits de l'homme, a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement uruguayen tient à réitérer ce qu'il a dit dans sa réponse à la note du 4 décembre 1981 concernant cette affaire [par. 6 ci-dessus].

10.1 Dans ses observations du 2 mai 1983, l'auteur rappelle que sa fille a été arrêtée officiellement à son domicile à Montevideo le 24 juin 1976, à cause de ses opinions politiques, par des agents de la division n° 5 de

la Direction nationale de sécurité et de renseignements de la police de Montevideo. Elle déclare que sa fille a été maintenue au secret dans les locaux de cette division de la police pendant quatre jours, c'est-à-dire jusqu'au matin du 28 juin, alors que la durée maximale de la mise au secret prévue par la Constitution et la législation uruguayennes est de quarante-huit heures.

10.2 L'auteur soutient que « le fait central qui était à l'origine de sa communication ne soulève aucun doute, c'est-à-dire que sa fille Elena a été enlevée le 28 juin 1976 dans l'enceinte de l'ambassade de la République du Venezuela à Montevideo et que cet enlèvement (ou cette arrestation, opérée cependant sous la forme d'un enlèvement) a été perpétré par les autorités officielles uruguayennes et sous leur responsabilité et que, depuis ce moment, Elena se trouve entre les mains des autorités militaires uruguayennes officielles ».

10.3 Sur l'arrestation de sa fille dans l'enceinte de l'ambassade du Venezuela le 28 juin 1976, l'auteur donne les détails que voici :

Ses ravisseurs, croyant qu'elle allait dénoncer quelqu'un, l'ont conduite à proximité de l'ambassade, la laissant libre de ses mouvements pour qu'elle puisse retrouver la personne qu'elle était censée rencontrer. Elena, qui avait déjà étudié l'endroit, s'est alors introduite dans l'immeuble voisin de la résidence diplomatique, parvenant de là à franchir le mur de séparation pour se trouver ainsi en territoire vénézuélien. En même temps qu'elle criait « Asile », elle a indiqué son nom et sa profession. S'étant rendu compte de ce qui se passait, les policiers qui l'accompagnaient ont franchi la porte d'accès aux jardins de l'ambassade, sans en être empêchés par les quatre policiers de garde. Entendant les cris d'Elena, l'ambassadeur et son secrétaire, avec d'autres fonctionnaires, se sont précipités à sa rencontre et ont vu qu'elle était rouée de coups et tirée par les cheveux par les policiers qui essayaient de la faire sortir de force du territoire vénézuélien. M. Frank Becerra, le conseiller d'ambassade, et M. Baptista Olivares, le secrétaire d'ambassade, ont réussi à empêcher qu'elle ne soit emmenée du jardin de l'ambassade avant quelle puisse entrer dans la résidence proprement dite. Tandis qu'Elena était tirée vers l'extérieur, le conseiller et le secrétaire luttèrent avec les policiers qui la tenaient par les jambes. L'un d'eux a fait tomber M. Becerra en le frappant et est parvenu alors à tirer Elena et à l'introduire dans une voiture Volkswagen de couleur verte dont la plaque d'immatriculation se terminait par le numéro 714, selon les dires des nombreux voisins qui avaient suivi toute l'opération. Plus tard d'ailleurs, dans un communiqué du 2 juin, la Direction de la police parlait « du véhicule des suspects non identifiés qui ont enlevé une femme ». Dans leur furie inhumaine, les policiers sont allés jusqu'à claquer fortement la portière du véhicule contre les jambes d'Elena, qui restaient encore au dehors, ce qui a certainement provoqué une fracture. Le véhicule est ensuite parti à toute vitesse, les portes encore ouvertes, en sens interdit, malgré le trafic intense qu'il y a, vers 10 h 30, sur le boulevard Artigas où se trouve l'ambassade, au n° 1257, dans le quartier « Pocitos », à 5 km du centre de Montevideo.

10.4 L'auteur ajoute que, selon le récit de témoins oculaires recueilli par l'ambassadeur du Venezuela, sa fille a été transférée de la Volkswagen verte dans une camionnette officielle de l'armée uruguayenne. Elle indique qu'un autre détail intéressant est le suivant : au moment de sauter dans le jardin de l'ambassade, sa fille a couru jusqu'à la résidence en criant : « Asile, asile »; elle a indiqué son nom et sa profession et elle est arrivée à crier : « Celui-ci c'est [...] de la division n° 5 ». L'auteur ajoute encore que « par les réfugiés qui se trouvaient au siège de l'ambassade (cinq au total), attendant le sauf-conduit qui leur permettrait de quitter le pays, et par les déclarations de sa fille, on a su que trois des policiers en civil qui ont pénétré dans l'ambassade étaient [...] (noms des policiers) ».

10.5 En ce qui concerne la rupture des relations diplomatiques entre le Venezuela et l'Uruguay, l'auteur

précise : « Par suite des événements de juin 1976, le Venezuela a rompu les relations diplomatiques avec le Gouvernement uruguayen, rupture qui est aujourd'hui encore effective. Le Gouvernement vénézuélien a indiqué très clairement que les relations seraient interrompues tant qu'Elena Quinteros ne serait pas libérée afin d'être remise aux autorités vénézuéliennes et que le Gouvernement vénézuélien n'aurait pas reçu des explications complètes au sujet des faits. » L'auteur dit encore : « Il ne semble pas logique de penser, ne fût-ce qu'un instant, que les autorités vénézuéliennes, appuyées par des groupements divers de ce pays, puissent adopter des mesures aussi graves que la rupture des relations diplomatiques si elles n'étaient pas convaincues de la participation directe de représentants des autorités uruguayennes à la violation commise dans l'ambassade du Venezuela en Uruguay et à l'enlèvement d'Elena Quinteros. »

10.6 L'auteur se réfère à la position que le Comité a prise dans d'autres affaires, en déclarant que, dans les cas de plainte concrète et détaillée, il ne suffisait pas que l'Etat partie réfute les allégations en termes vagues, mais qu'il « aurait dû faire une enquête sur ces allégations ». Dans l'affaire n° 30/1978 (*Eduardo Bleier c. Uruguay*)², par exemple, où officiellement l'intéressé avait « disparu », le Comité a conclu qu'il avait été « arrêté et détenu » par les autorités uruguayennes en se fondant sur le témoignage d'autres prisonniers qui avaient dit l'avoir vu dans des centres officiels de détention.

10.7 Pour étayer ses allégations quant à la responsabilité des autorités uruguayennes à l'égard de sa fille, l'auteur rappelle les témoignages évoqués ci-dessus (par. 1.5 et 1.6) et présente les nouvelles preuves substantielles ci-après :

a) Une lettre adressée à l'auteur en janvier 1977 par le Secrétaire général de la Présidence de la République du Venezuela, dans laquelle il est dit que le gouvernement « continuera d'insister pour obtenir la libération de votre fille, Elena Quinteros Almeida » et qu'il espère « que justice sera enfin faite et que les dommages subis seront réparés »;

b) Une déclaration adoptée par la Chambre des députés du Venezuela, le 26 avril 1978, dans laquelle il est dit que, « le 28 juin 1976, la ressortissante uruguayenne Elena Quinteros a été arrêtée par les autorités de police uruguayennes au moment où elle demandait l'asile politique à l'intérieur de l'ambassade du Venezuela à Montevideo » « ... non seulement cet incident constitue une violation flagrante du droit d'asile, mais les autorités de police uruguayenne se sont attaquées à deux représentants diplomatiques de notre pays, violant ainsi les règles les plus élémentaires de l'immunité diplomatique et de la courtoisie internationale »;

c) Les déclarations faites le 1^{er} décembre 1981, devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, par le représentant de l'Uruguay à la Commission des droits de l'homme. Le représentant de l'Uruguay a dit à cette occasion : « La disparition d'Elena Quinteros a provoqué de grandes difficultés. Cette affaire nous a amenés à la rupture des

relations avec le Venezuela. Elle a été à l'origine d'une controverse dans la presse uruguayenne, certains quotidiens ayant demandé si les autorités uruguayennes étaient ou non impliquées. Mlle Quinteros s'est introduite dans l'ambassade du Venezuela. Depuis la porte de l'ambassade du Venezuela, avant qu'elle n'entre, avant donc que la procédure de demande d'asile ne commence, deux personnes l'ont fait sortir de force, l'ont poussée dans une voiture et l'ont emmenée...³ »

10.8 L'auteur réaffirme : « Il n'y a aucun doute quant à l'applicabilité du Pacte en ce qui concerne ma propre personne... » Elle précise : « Lorsque ma fille a été arrêtée en juin 1976, elle et moi vivions à Montevideo, relevant donc de la juridiction uruguayenne. Comme je l'ai expliqué dans ma communication initiale, j'ai été et je continue d'être victime d'une violation des articles 7 et 17 du Pacte. »

11. Conformément à son mandat en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de l'information qui lui avait été soumise par l'auteur et par l'Etat partie intéressé. A cet égard, le Comité a strictement respecté le principe *audiatur et altera pars* et a donné à l'Etat partie toute possibilité de fournir des renseignements réfutant les preuves présentées par l'auteur. L'Etat partie n'a apparemment pas tenu compte de la demande que le Comité lui a adressée de procéder à une enquête approfondie sur les allégations de l'auteur. Le Comité réaffirme qu'il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, en particulier lorsque lesdites allégations sont étayées par des preuves émanant de l'auteur de la communication, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations étayées par des témoignages sérieux, comme dans cette affaire, et où toute précision supplémentaire sur l'affaire dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

12.1 En ce qui concerne l'identité de la victime présumée, le Comité, se fondant : a) sur les renseignements détaillés présentés par l'auteur, y compris un témoignage oculaire; et b) sur les déclarations faites le 1^{er} décembre 1981 par le représentant de l'Uruguay auprès de la Commission des droits de l'homme devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, est convaincu que la femme qui a pénétré dans l'enceinte de l'ambassade du Venezuela à Montevideo le 28 juin 1976 en demandant l'asile et qu'on a fait sortir de force pour la pousser ensuite dans une voiture et l'emmener ne pouvait être qu'Elena Quinteros.

12.2 En outre, le Comité ne peut qu'attacher toute l'importance voulue aux renseignements ci-après :

a) M. Grille Motta, dans son témoignage, déclare qu'au cours de l'incident du 28 juin 1976, Enrique Baroni a identifié l'un des ravisseurs d'Elena Quinteros

² Voir *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 113.

³ Voir E/CN.4/1492, annexe XVI.

comme étant un policier surnommé [...]»⁴.

b) Mme Marquet Navarro, dans son témoignage, affirme avoir vu Elena Quinteros en août 1976 dans le lieu de détention où elle se trouvait elle-même, et avoir pu observer que l'intéressée avait été victime de très mauvais traitements. Mme Marquet cite en outre les noms de deux policiers et de deux femmes soldats qui « s'occupaient » d'Elena Quinteros.

12.3 Le Comité des droits de l'homme constate en conséquence que, le 28 juin 1976, Elena Quinteros a été arrêtée dans l'enceinte de l'ambassade du Venezuela à Montevideo par au moins un agent de la police uruguayenne et qu'en août 1976 elle se trouvait en Uruguay dans un centre militaire de détention, où elle a été soumise à la torture.

13. Le Comité estime donc que l'information dont il dispose révèle que les articles 7 et 9 ainsi que le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.

14. En ce qui concerne les violations dont l'auteur estime être personnellement victime, le Comité note que l'Etat partie n'a pu contredire la déclaration de celle-ci, selon laquelle elle se trouvait en Uruguay au moment de

⁴ Même surnom que celui qui est indiqué aux paragraphes 1.6 et 10.4 ci-dessus.

l'incident concernant sa fille. Le Comité comprend la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeurent quant à son sort et au lieu où elle se trouve. L'auteur a le droit de savoir ce qu'il est advenu de sa fille. De ce point de vue, la mère est également victime des violations du Pacte dont sa fille fait l'objet et, en particulier, de violations de l'article 7.

15. Le Comité des droits de l'homme confirme que le Gouvernement uruguayen a le devoir de mener une enquête approfondie sur l'affaire, ce qu'il n'a apparemment pas fait.

16. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclut donc que la responsabilité de la disparition d'Elena Quinteros incombe aux autorités uruguayennes et qu'en conséquence le Gouvernement uruguayen doit prendre immédiatement des mesures efficaces : a) pour établir ce qu'il est advenu de Elena Quinteros depuis le 28 juin 1976 et la faire remettre en liberté; b) pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa disparition et de mauvais traitements à son égard; c) pour verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi; et d) pour faire le nécessaire afin que des violations analogues ne se reproduisent plus.

Communication n° 108/1981

Présentée par : Carlos Varela Núñez, le 27 octobre 1981

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 22 juillet 1983 (dix-neuvième session)*

Sujet : *Privation de passeport — Journaliste*

Questions de procédure : *Compétence du Comité des droits de l'homme — Juridiction des Etats — Adoption de constatations en l'absence de renseignements de l'Etat partie sur le fond de la communication*

Questions de fond : *Droit de circuler librement — Liberté d'expression — Passeport — Recours utile — Dérogation du Pacte*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1, 3), 4, 12 (par. 2), et 19.

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication, datée du 27 octobre 1981, est Carlos Varela Núñez, journaliste uru-

guyan, vivant actuellement à New York (Etats-Unis). [La communication est présentée par l'auteur avec l'aide de la Ligue internationale des droits de l'homme.] M. Varela Núñez affirme être victime d'une violation, par l'Uruguay, du paragraphe 2 de l'article 12 et de l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

1.2 L'auteur déclare qu'il a été privé de son passeport uruguayen par les autorités uruguayennes, sans avis ni explication officiels, à titre de représailles pour les opinions qu'il professe, et qu'il a exprimées et continue d'exprimer dans des articles de presse où il critique la politique du Gouvernement uruguayen, et pour l'empêcher de continuer à exercer pleinement sa liberté d'expression en sa qualité de journaliste. Il soutient qu'il relève de la juridiction de l'Uruguay pour l'examen de ses griefs.

2.1 L'auteur déclare qu'il est citoyen uruguayen, né à Montevideo (Uruguay) le 25 mai 1942. Au début des années 60, il a milité dans les rangs du Parti socialiste uruguayen qui avait alors une existence légale. Parallèlement, il travaillait comme journaliste pour les journaux uruguayens *Epoca* et *Marcha* (ces deux journaux,

* A la suite de sa nomination à la cour d'appel de la Cour suprême de l'Ontario, M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations à la dix-neuvième session du Comité.

comme le Parti socialiste, ont été interdits après que l'auteur eut quitté l'Uruguay). L'auteur affirme en outre que, tout au long de sa carrière de journaliste en Uruguay et à l'étranger, il a écrit des articles de presse où il exprimait une opinion critique sur les politiques et pratiques de l'Uruguay en matière de droits de l'homme.

2.2 Le 11 mars 1966, l'auteur a quitté l'Uruguay légalement, avec un passeport uruguayen valide. En juillet 1970, M. Varela a commencé à travailler pour l'agence de presse italienne ANSA, dont il est le correspondant au Siège de l'ONU, à New York, depuis 1973. Quand son passeport est venu à expiration en 1971, le consulat de l'Uruguay à Rome (Italie) lui a délivré un nouveau passeport (n° 151-922) valable jusqu'en novembre 1981, sous réserve que le renouvellement en soit obtenu en novembre 1976.

2.3 L'auteur déclare que, lorsqu'il a demandé le renouvellement de son passeport auprès du consulat de l'Uruguay à New York, en 1976, le fonctionnaire du consulat lui aurait dit qu'il s'écoulerait sans doute un long moment avant qu'il reçoive une réponse. L'auteur affirme qu'après 1973 les autorités uruguayennes ont pris l'habitude de refuser le renouvellement de leur passeport à certaines personnes en prétextant de longs délais. Il soutient que, ayant eu personnellement connaissance de plusieurs cas analogues où des Uruguayens avaient attendu en vain le renouvellement de leur passeport durant de nombreuses années, il avait informé l'ambassadeur de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'il avait l'intention d'alerter l'opinion publique à ce sujet. Il aurait obtenu alors le renouvellement de son passeport validé jusqu'en novembre 1981.

2.4 L'auteur déclare que, depuis l'époque de l'incident du renouvellement de son passeport, il n'a pas osé retourner en Uruguay, par crainte de représailles en raison de ses opinions et des articles où il avait critiqué l'attitude du Gouvernement uruguayen en matière des droits de l'homme et dans d'autres domaines. Il se déclare en outre convaincu que s'il retournait en Uruguay, sa vie serait gravement menacée.

2.5 M. Varela prétend qu'en juillet 1980 il a appris par des diplomates étrangers que, en juin 1980, le Gouvernement uruguayen avait avisé les gouvernements étrangers que son passeport avait été révoqué. Cependant, lui-même n'a reçu du Gouvernement uruguayen ni avis écrit en ce sens, ni déclaration indiquant les motifs de la décision. La demande écrite de renseignements au sujet de son passeport, qu'il a adressée par lettre recommandée au consulat de l'Uruguay à New York le 5 mai 1981, est restée sans réponse.

2.6 En mars 1981, le Gouvernement italien lui a délivré, à titre humanitaire, un document de voyage qui lui permet actuellement de continuer à travailler comme correspondant de l'ANSA auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'auteur déclare cependant que ce document de voyage ne peut être considéré comme l'équivalent d'un passeport uruguayen puisqu'il est délivré à la discrétion du Gouvernement italien, à titre occasionnel et révoqué à tout moment, et qu'il n'est valide que pour les déplacements dans certains pays. L'auteur soutient donc que le droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 12, qui aurait été violé et

serait toujours violé par le Gouvernement uruguayen puisqu'il a révoqué son passeport, n'est pas rétabli pleinement ni de façon permanente par le document de voyage italien et demeure gravement restreint.

2.7 Il prétend aussi qu'il est toujours victime d'une violation par l'Uruguay de l'article 19 du Pacte au motif ci-après : son passeport aurait été révoqué par les autorités uruguayennes en représailles pour ses critiques publiques du gouvernement. La révocation de son passeport par l'Uruguay a des conséquences graves pour son avenir de journaliste, puisqu'elle restreint sa capacité de franchir librement les frontières pour rechercher, recevoir et répandre des informations.

2.8 L'auteur indique qu'aucun autre recours interne ne lui est ouvert. Il déclare en outre que l'affaire n'a fait l'objet d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement internationaux.

2.9 Il relève que l'Uruguay ne peut prétendre en l'espèce à aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 19, car les conditions expresses de dérogation énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4 du Pacte ne sont pas pertinentes.

3. Par sa décision datée du 16 mars 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, agissant en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en lui demandant tous renseignements et observations touchant la recevabilité de la communication.

4.1 Dans une note datée du 14 juillet 1982, l'Etat partie conteste la compétence du Comité des droits de l'homme pour la raison suivante : la communication ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article premier du Protocole facultatif, « ... M. Varela se trouvant, à la date de la présentation de sa pétition, hors de la juridiction de l'Etat uruguayen... ».

4.2 L'Etat partie conclut comme suit : « Il n'est donc pas opportun que le Comité donne suite à des communications de ce genre, qui dénaturent sa mission et sont contraires aux dispositions du droit international ».

4.3 L'Etat partie met l'accent sur le fait qu'il a répondu à la communication « uniquement par souci de poursuivre son action permanente de coopération avec le Comité en vue de la promotion et de la défense des droits de l'homme ».

4.4 Quant à la teneur de la communication, l'Etat partie, dans sa réponse, réfute, comme étant sans fondement, les allégations selon lesquelles l'Uruguay aurait violé le paragraphe 2 de l'article 12 et le paragraphe 19 du Pacte.

4.5 A l'appui de sa réfutation, l'Etat partie appelle l'attention du Comité sur le fait que M. Varela exerçait des activités à l'étranger, par exemple en qualité de correspondant de l'agence de presse italienne ANSA, et qu'il jouissait effectivement du droit de circuler, puisqu'il avait quitté « librement » l'Uruguay et qu'il s'était rendu en Tchécoslovaquie et à Cuba en 1967 et 1968. L'Etat partie souligne en outre que M. Varela, comme tout autre citoyen uruguayen, a le droit, en vertu de la Constitution uruguayenne, de retourner dans son pays à tout moment, même avec un passeport périmé. Il affirme de plus qu'il n'a jamais empêché ou essayé

d'empêcher l'auteur de la communication d'exprimer librement ses opinions, et il cite les activités exercées par M. Varela en Uruguay en qualité de membre et de porte-parole du Mouvement populaire unitaire.

5.1 Le 21 septembre 1982, l'auteur de la communication a fait parvenir ses observations sur la réponse de l'Etat partie datée du 14 juillet 1982.

5.2 Il réfute l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication est irrecevable au sens des dispositions de l'article premier du Protocole facultatif parce qu'il ne relève pas, pour ce qui est de son grief, de la juridiction de l'Etat partie. M. Varela soutient qu'il est citoyen uruguayen et qu'il relève de la juridiction de l'Etat partie pour ce qui est de la délivrance d'un passeport. Au cas où l'affirmation de l'Uruguay selon laquelle il n'a pas compétence en la matière impliquerait que M. Varela a été déchu de sa nationalité, M. Varela affirme n'avoir jamais reçu de notification de déchéance de nationalité — acte qui serait arbitraire et contraire aux règles internationales.

5.3 L'auteur se réfère à ce propos au cas de Guillermo Waksman (affaire n° 31/1978)¹, qui avait trait aussi au fait que l'Uruguay refusait, en violation du paragraphe 2 de l'article 12 et de l'article 19 du Pacte, de délivrer un passeport à un citoyen uruguayen vivant à l'étranger; les autorités consulaires uruguayennes compétentes avaient délivré un nouveau passeport à M. Waksman après que le Comité des droits de l'homme eut déclaré sa communication irrecevable.

5.4 L'auteur rejette aussi l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les droits énoncés à l'article 12 n'ont pas été violés dans son cas. M. Varela souligne que l'article 12 ne protège pas seulement le droit de quitter son pays et d'y retourner pour un seul voyage, mais aussi le droit plus général de voyager, c'est-à-dire de quitter librement tout pays, y compris le sien. Quant à l'autre affirmation de l'Etat partie selon laquelle M. Varela s'est rendu en Tchécoslovaquie et à Cuba en 1967 et 1968, l'auteur précise qu'à l'époque il détenait encore un passeport uruguayen valide. Il prétend en outre que le document de voyage italien qu'il a pu obtenir ne lui permet que des déplacements limités et n'est valide que jusqu'au mois de juillet de 1983. L'auteur réaffirme qu'il est victime d'une violation par l'Uruguay de l'article 19 du Pacte, premièrement parce que, l'Etat partie n'ayant pas donné d'éclaircissements sur ce point, il doit conclure que c'est parce qu'il a critiqué la situation des droits de l'homme en Uruguay dans l'exercice de ses fonctions de journaliste auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'il a eu des difficultés au sujet de son passeport, et deuxièmement parce que, sans passeport, il est limité dans ses activités de journaliste, pour l'exercice desquelles il doit pouvoir franchir les frontières librement à la recherche de l'information.

5.5 Il réfute enfin, comme étant erronée, la référence faite par l'Etat partie à ses activités politiques en Uruguay en tant que membre et porte-parole du Mouvement populaire unitaire et déclare qu'il n'a jamais été ni membre ni porte-parole de ce groupement politique ni d'aucun autre groupe ou parti politique affilié au Frente Izquierdo de Liberación.

6.1 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'homme n'a pu admettre, comme le prétendait l'Etat partie, qu'il n'était pas compétent pour examiner la communication parce que l'auteur ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article premier du Protocole facultatif. A cet égard, le Comité a fait les observations suivantes : l'article premier s'applique aux particuliers relevant de la juridiction de l'Etat concerné qui se jugent victimes d'une violation par cet Etat de droits énoncés dans le Pacte. C'est de toute évidence aux autorités uruguayennes qu'il appartient de délivrer un passeport à un ressortissant uruguayen et, à cet effet, l'intéressé « relève de la juridiction » de l'Uruguay. Au surplus, un passeport offre audit ressortissant un moyen de « quitter tout pays, y compris le sien », comme le veut le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. En conséquence, le Comité a conclu qu'il résultait de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, le paragraphe 2 de l'article 12 imposait des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé résidait et à celui dont il avait la nationalité et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne pouvait de ce fait être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire.

6.2 Le Comité a estimé, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication. Il n'a pu non plus conclure que la victime présumée disposait, en l'espèce, de recours internes utiles qu'elle n'aurait pas épuisés. Par conséquent, le Comité a considéré que, au sens de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, la communication n'était pas irrecevable.

6.3 En conséquence, le 27 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie serait informé que les explications ou les déclarations qu'il était invité à soumettre par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole devaient porter avant tout sur le fond de la question à l'examen, et notamment sur les violations précises du Pacte qui auraient été commises.

7. Par une note du 20 avril 1983, l'Etat partie a réitéré l'opinion avancée dans sa note précédente du 14 juillet 1982 au sujet de la recevabilité de la communication, à savoir que le Comité n'est pas compétent pour donner suite à cette affaire.

8. Le 30 mai 1983, en réponse à la note de l'Etat partie datée du 20 avril 1983, l'auteur a fait savoir au Comité que son passeport était toujours retenu par le Gouvernement uruguayen, en violation de ses droits selon les articles 12 et 19 du Pacte. Au sujet du refus de l'Etat partie de répondre sur le fond de l'affaire, l'auteur a conclu que ce dernier semble, par là même,

¹ Le Comité des droits de l'homme a décidé de classer l'affaire n° 31/1978 le 28 mars 1980; voir *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 37.

« reconnaître le caractère indéfendable des mesures prises contre M. Varela ».

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations fournies par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui semblent être incontestés : Carlos Varela Núñez est un citoyen uruguayen vivant depuis 1973 à New York, où il travaille en qualité de correspondant pour l'agence de presse italienne ANSA. En 1980, son passeport (valable jusqu'en novembre 1981) a été révoqué par le Gouvernement uruguayen, qui en a avisé les gouvernements étrangers en juin 1980. M. Varela n'a reçu lui-même du Gouvernement uruguayen ni avis de révocation écrit ni déclaration indiquant les motifs de la décision. La demande écrite de renseignements au sujet de son passeport, adressée par lettre recommandée au consulat de l'Uruguay à New York, est restée sans réponse. En mars 1981, le Gouvernement italien lui a délivré un document de voyage qui, cependant, ne peut être considéré comme un substitut satisfaisant d'un passeport uruguayen (voir par. 2.6 ci-dessus).

9.3 Au sujet de la plainte concernant la violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, le Comité réaffirme que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne peut être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay découlant du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire. Par ailleurs, l'article 12 ne garantit pas un droit illimité de se rendre d'un pays à l'autre. En particulier, il ne confère pas le droit d'entrer dans un pays autre que le sien. En outre, le

droit visé au paragraphe 2 de l'article 12 peut, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, faire l'objet des restrictions « prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte ». Il y a donc des circonstances dans lesquelles un Etat peut, si sa législation comprend des dispositions à cet égard, refuser un passeport à l'un de ses ressortissants. Cependant, dans le présent cas, l'Etat partie n'a avancé aucun argument pour justifier la révocation du passeport de M. Varela. De l'avis du Comité, le document délivré par l'Italie ne décharge pas l'Uruguay de ses obligations à cet égard.

9.4 Quant aux allégations de l'auteur, au sujet d'une violation de l'article 19 du Pacte, contestées par l'Etat partie, le Comité fait observer qu'elles sont présentées sous une forme si générale qu'il ne formule aucune constatation à leur sujet.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits constatés révèlent une violation de l'article 12 du Pacte, étant donné que le passeport de Carlos Varela Núñez a été révoqué sans justification aucune, ce qui le prive de la possibilité de jouir pleinement des droits énoncés à l'article 12 du Pacte.

11. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie a l'obligation d'offrir des recours utiles à Carlos Varela Núñez, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Communication n° 109/1981

Présentée par : María Dolores Pérez de Gómez, le 17 août 1981

Au nom de : Teresa Gómez de Voituret (fille de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 10 avril 1984 (vingt et unième session)

Sujet : *Arrestation et détention d'une ressortissante uruguayenne par les autorités militaires — Tupamaros*

Questions de procédure : *Demande d'un complément d'information à l'Etat partie — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Charge de la preuve — Epuisement des recours internes*

Questions de fond : *Mauvais traitements infligés aux détenus — Régime cellulaire — Mise en liberté de la victime*

ARTICLE DU PACTE : 10 (par. 1)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 17 août 1981, suivie d'autres lettres en date du 20 novembre 1981 et du 18 septembre 1982) est María Dolores Pérez de Gómez, ressortissante uruguayenne vivant à Montevideo (Uruguay), qui présente la communication au nom de sa fille Teresa Gómez de Voituret. Cette dernière serait détenue en Uruguay et ne serait pas en mesure d'exposer elle-même son cas au Comité des droits de l'homme. Mme Pérez de Gómez affirme que sa fille fait l'objet d'une violation, par l'Uruguay, du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur déclare que Teresa Gómez de Voituret, médecin de profession, a été arrêtée le 27 novembre 1980 à l'aéroport de Carrasco (Uruguay), à son retour de Buenos Aires (Argentine), où elle avait suivi un séminaire médical, du 24 au 27 novembre 1980.

2.2 L'auteur affirme que sa fille a été arrêtée sans mandat par des hommes en civil et emmenée à l'Unité militaire n° 1 de l'artillerie, dans la région de Cerro, où elle aurait été mise au secret dans une cellule presque totalement privée d'éclairage naturel et qu'elle ne pouvait quitter jusqu'à la date de sa comparution en justice en juin 1981. Par la suite, elle aurait été autorisée à sortir de sa cellule pour de brèves périodes, mais la tête couverte d'une cagoule tandis qu'on la contraignait à marcher sans interruption.

2.3 L'auteur a été autorisée à rendre visite à sa fille à l'Unité militaire, trente jours après son arrestation. La visite a eu lieu en présence de trois gardes qui écoutaient chaque mot de la conversation entre la mère et la fille. L'auteur affirme que ces visites ont continué au rythme d'une visite toutes les deux semaines jusqu'à ce que Teresa Gómez de Voituret soit transférée à la prison de Punta de Rieles où elle est toujours détenue. Dans cet établissement, seuls les proches parents sont autorisés à lui rendre visite, à raison d'une demi-heure toutes les deux semaines.

2.4 Mme Pérez de Gómez affirme que, lors de sa première visite à l'Unité militaire, elle a pu observer que l'état de santé de sa fille s'était manifestement détérioré depuis son arrestation. Elle soutient, en se fondant sur des renseignements qu'elle a reçus d'une personne qui aurait été détenue pendant un certain temps au même endroit que Teresa Gómez de Voituret et qui a été par la suite relâchée, que sa fille a été torturée pendant les interrogatoires parce qu'on voulait obtenir d'elle des aveux.

2.5 Teresa Gómez de Voituret a ainsi avoué sous la contrainte appartenir à un groupement politique qui entretenait des liens étroits avec des personnes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur de la prison de Libertad où son mari est détenu depuis le 27 décembre 1974. Teresa Gómez de Voituret est par la suite revenue sur sa déposition dans ses déclarations écrites devant le tribunal. Pendant ses interrogatoires, elle a en outre admis avoir cherché à alerter des organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme et des institutions religieuses sympathisantes, en Uruguay comme à l'extérieur, avoir appelé leur attention sur la situation critique de son époux et d'autres détenus de la prison de Libertad et soutenu que la vie de son époux était en danger à la suite des menaces de mort qui lui avaient été adressées par des membres du personnel de la prison.

2.6 L'auteur affirme que les autorités uruguayennes ont estimé que l'action de sa fille auprès des organismes s'occupant des droits de l'homme était préjudiciable à l'image du pays à l'étranger.

2.7 En juin 1981, Teresa Gómez de Voituret a été inculpée d'« association subversive et d'atteintes à la Constitution suivies d'un commencement d'exécution ».

2.8 L'auteur soutient que la procédure suivie devant le tribunal militaire de première instance dans le procès de sa fille n'assure pas à cette dernière les garanties d'un procès équitable puisqu'elle ne lui permet pas de com-

paraître en personne devant le juge et ne prévoit que des déclarations écrites de l'inculpée, recueillies par un greffier. L'auteur soutient en outre que, bien que sa fille ait eu la possibilité de désigner un avocat de son choix pour la défendre, elle ne peut pas, en fait, en espérer une grande aide puisqu'elle ne peut pas le consulter librement. Les conversations doivent avoir lieu par téléphone, l'avocat et sa fille étant séparés par une cloison de verre et constamment surveillés par des gardes qui se tiennent auprès d'eux.

2.9 L'auteur affirme qu'aucun recours interne n'est ouvert dans le cas de sa fille. Elle affirme aussi qu'à sa connaissance la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'a pas été saisie de l'affaire.

2.10 Elle déclare enfin qu'elle saisit le Comité des droits de l'homme du cas de sa fille en le priant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer à sa fille un procès équitable et sa mise en liberté ultérieure.

3. Par la décision qu'il a prise le 16 mars 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie intéressé, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie a également été prié : a) de fournir au Comité copie de toute ordonnance ou décision du tribunal intéressant cette affaire; b) de faire savoir au Comité si la victime présumée a été traduite devant le juge militaire de première instance en personne et quelles ont été les lois et pratiques en vigueur à cet égard.

4.1 Dans une note datée du 24 juin 1982, l'Etat partie a informé le Comité que Teresa Gómez de Voituret était passée en jugement le 23 mars 1982 pour s'être rendue coupable du délit d'association subversive prévu à l'article 60 (V) du Code pénal militaire. L'Etat partie a ajouté que Teresa Gómez de Voituret avait été accusée de ce délit « après qu'il eut été établi qu'elle avait participé activement au mouvement subversif dénommé « Seispuntismo », qui avait pour objectif de réactiver le MLN et dont le Comité avait déjà entendu parler ». L'Etat partie souligne que « Teresa Gómez de Voituret faisait partie du noyau le plus dynamique pour ce qui était de l'agitation et de la propagande, et que sa mission essentielle était de recruter de nouveaux éléments pour faire partie de cette organisation séditeuse ».

4.2 Or l'Etat partie n'a pas fourni de copies d'ordonnances ou de décisions du tribunal intéressant cette affaire et n'a pas répondu aux questions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

5.1 Le 18 septembre 1982, l'auteur de la communication a présenté ses commentaires au sujet des observations de l'Etat partie datées du 24 juin 1982. Elle rejette l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle sa fille a milité dans le mouvement lié au MLN, et elle affirme à ce propos que « le mouvement subversif appelé « Seispuntismo » a été inventé de toutes pièces par le gouvernement militaire uruguayen pour juger à nouveau un groupe de personnes incarcérées à la prison de Libertad, qui avaient fini de purger leur peine ou qui étaient sur le point de le faire ».

5.2 Mme Pérez de Gómez affirme que sa fille n'a fait que signaler à la Croix-Rouge et à l'organisation

Justicia y Paz, à Buenos Aires, les pressions physiques, psychologiques et morales exercées alors à la prison de Libertad sur son mari, Jorge Voituret Pazos, et d'autres prisonniers politiques. Elle affirme que le seul délit que sa fille ait commis est d'avoir voulu défendre son mari.

6. En réponse aux observations formulées par l'auteur dans sa note du 24 juin 1982, l'Etat partie, dans une nouvelle note datée du 28 décembre 1982, maintient la position qu'il avait défendue dans sa note du 24 juin 1982 à propos de cette affaire.

7. Le 3 mai 1983, l'Etat partie a été de nouveau prié de fournir des renseignements complémentaires, notamment de préciser si le jugement en première instance avait déjà été rendu dans cette affaire. Le délai pour la réponse de l'Etat partie a expiré le 20 juin 1983. Le Comité n'avait reçu de l'Etat partie aucun élément d'information supplémentaire lorsqu'il a pris sa décision concernant la recevabilité de la communication en juillet 1983.

8. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5, l'affirmation de l'auteur selon laquelle la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'a pas été contestée par l'Etat partie. Quant à la question de l'épuisement des recours internes, l'Etat partie n'a pas contesté la déclaration de l'auteur sur l'absence de recours utiles offerts à sa fille. Le Comité a noté à cet égard que le procès de Teresa Gómez de Voituret, bien qu'ayant commencé le 23 mars 1982, n'était peut-être pas encore achevé, vu que le Comité n'avait pas eu connaissance du prononcé d'un jugement. Toutefois, les allégations de violations du Pacte avaient trait à de mauvais traitements en prison et à l'absence des garanties d'un procès équitable prévues dans le Pacte, et l'Etat partie n'a pas affirmé qu'il existait à cet égard des recours internes dont la victime aurait pu se prévaloir. Le Comité ne pouvait donc pas conclure que, dans ce cas particulier, il existait des recours internes dont on aurait pu se prévaloir. En conséquence, le Comité a estimé que la communication n'était pas irrecevable en vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9. Le 22 juillet 1983, le Comité des droits de l'homme a donc décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations qu'il était invité à soumettre par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devraient se rapporter essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir de l'Etat partie des réponses précises aux allégations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication, et des explications sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à nouveau : i) de lui communiquer copie de toute ordonnance ou décision ju-

diciaire concernant l'affaire à l'examen; ii) de faire savoir au Comité si la victime présumée avait été traduite en personne devant le juge militaire de première instance et quelles étaient les lois et pratiques en vigueur à cet égard; et iii) d'informer le Comité de l'issue du procès en première instance de Teresa Gómez de Voituret et de la possibilité d'un recours en appel contre le jugement rendu par le tribunal de première instance.

10. Par une note datée du 22 août 1983, adressée au Comité en réponse à sa demande du 3 mai 1983, l'Etat partie a fourni les renseignements supplémentaires ci-après :

En ce qui concerne l'affaire de Teresa Gómez de Voituret, celle-ci a été condamnée en première instance, le 28 septembre 1982, à une peine de cinq ans de réclusion criminelle pour les délits d'« association subversive » et d'« atteintes à la Constitution équivalant à une conspiration, suivies d'un commencement d'exécution ».

Le 15 juin 1983, ce jugement a été confirmé par un jugement en deuxième instance. Le procès s'est déroulé avec toutes les garanties prévues dans le système juridique uruguayen, qui dispose notamment que les inculpés bénéficient de l'assistance judiciaire nécessaire.

11.1 Dans les observations, en date du 14 décembre 1983, qu'il a présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a ajouté :

Dans tous les cas, l'ordre juridique est respecté en matière de procédure, ce qui suppose la comparution devant le juge compétent. Quant aux jugements prononcés en première et en deuxième instance, il est possible de leur opposer les recours applicables dans les délais fixés. Enfin, il y a lieu de préciser qu'en Uruguay on ne recourt ni à la contrainte ni à la menace et que l'intégrité physique des détenus est parfaitement protégée.

Le Comité note avec préoccupation que, malgré plusieurs demandes, il n'a toujours pas reçu de copies des ordonnances ou décisions de tribunal touchant à cette affaire.

11.2 L'auteur de la communication n'a fourni aucune autre information.

12.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui semblent être incontestées.

12.2 Teresa Gómez de Voituret a été arrêtée sans mandat le 27 novembre 1980 par des hommes en civil et emmenée à l'Unité militaire n° 1 où elle a été mise au secret dans une cellule presque totalement privée d'éclairage naturel et qu'elle ne pouvait quitter jusqu'à la date de sa comparution en justice en juin 1981. Par la suite elle a été transférée à la prison de Punta de Rieles où elle est toujours détenue. En juin 1981, elle a été inculpée d'« association subversive et d'atteintes à la Constitution suivies d'un commencement d'exécution ». Elle est passée en jugement devant un tribunal de première instance le 23 mars 1982 et, le 28 septembre 1982, a été condamnée à une peine de cinq ans de réclusion criminelle. Le 15 juin 1983, ce jugement a été confirmé par un jugement en deuxième instance.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, car Teresa Gómez

de Voituret a été placée en détention cellulaire pendant plusieurs mois dans des conditions incompatibles avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

14. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures pour que Teresa

Gómez de Voituret soit traitée avec humanité et de lui transmettre une copie de ses constatations¹.

¹ Le 10 mars 1984, peu de temps après l'adoption des constatations du Comité, Teresa Gómez de Voituret a été mise en liberté.

Communication n° 110/1981

Présentée par : Antonio Viana Acosta, le 12 août 1981

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 mars 1984 (vingt et unième session)

Sujet : Jugement d'un civil uruguayen par un tribunal militaire — Tupamaros

Questions de procédure : Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Juridiction des Etats — Compétence du Comité des droits de l'homme — Allégations non fondées — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 de l'article 4 du Protocole facultatif

Questions de fond : Mise au secret — Enlèvement — Mauvais traitements infligés au détenu — Torture — Droit à avoir un défenseur de son choix — Défenseur commis d'office — Retards dans la procédure — Recours utile — Mise en liberté de la victime

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1), 7, 10 (par. 1), 14 (par. 3 b, c et d)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1^{er}

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 12 août 1981, suivie d'autres lettres datées des 26 octobre 1981, 27 septembre 1982, 11 juin et 22 novembre 1983) est un ressortissant uruguayen résidant actuellement en Suède. Il a présenté la communication en son propre nom.

2.1 L'auteur (né le 30 octobre 1949) décrit en ces termes l'historique de son affaire : entre 1969 et 1971, lorsqu'il travaillait pour le sénateur Zelmar Michelini du parti d'opposition uruguayen Frente Amplio, il a été arrêté à plusieurs reprises, sur le soupçon d'association à des mouvements subversifs, mais aucun chef d'accusation n'a jamais été retenu contre lui. Après les élections de novembre 1971 et la défaite du parti du sénateur Michelini, il a quitté l'Uruguay et s'est rendu à Buenos Aires (Argentine) avec sa famille. Il a continué de travailler pour Zelmar Michelini, en qualité, pour l'essentiel, de journaliste.

2.2 L'auteur affirme qu'il a été enlevé à son domicile à Buenos Aires (Argentine) le 24 février 1974 par un commando mixte uruguayen-argentin. Après

avoir été cruellement torturé en plusieurs lieux de détention et avoir subi un interrogatoire qui avait pour but de lui faire reconnaître qu'il avait participé aux activités de l'ERP (Ejército Revolucionario del Pueblo) argentin et du MLN (Movimiento de Liberación Nacional, Tupamaros) uruguayen, il a été conduit le 4 avril 1974 à l'aéroport de Buenos Aires, où il a retrouvé sa famille, avec laquelle il a été embarqué sur un vol régulier à destination de Montevideo (Uruguay); des membres de la police uruguayenne les attendaient à l'aéroport de Carrasco et les ont conduits au quartier général de la police.

2.3 L'auteur affirme avoir été maintenu en captivité dans les lieux de détention ci-après : en Uruguay, Batallón de Infantería n° 12 (où il aurait été torturé pendant deux mois en 1974) et Batallón de Infantería n° 11 (il donne une description détaillée des tortures qu'il aurait subies à cet endroit). Le 23 décembre 1974, il a été emmené à la prison de Libertad, où il est resté jusqu'à sa « mise en liberté anticipée » le 13 février 1981. Le 24 octobre 1974, il a été amené devant un juge pour inculpation. Sa femme a ensuite été relâchée. L'affaire, telle qu'elle est relatée ci-dessus, comprend des événements qui se seraient produits avant la date de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour l'Uruguay, le 23 mars 1976.

2.4 Le 26 avril 1976, l'auteur a comparu devant un tribunal militaire de première instance (Juzgado Militar de Primera Instancia, 5.º Turno). Il a alors répondu à un questionnaire établi par l'avocate chargée de sa défense, Me María Elena Martínez Salgueiro. Le juge militaire, le colonel Eduardo Silva, a écouté ses réponses, mais n'a pas entendu de témoins. L'auteur a alors été ramené à la prison de Libertad, où il a été mis au secret. L'avocate chargée de sa défense a été informée deux semaines plus tard qu'il se trouvait bien à la prison de Libertad, mais que l'on ne pouvait lui rendre visite. Devant le tribunal de première instance, l'auteur a été accusé d'association subversive et condamné à sept ans de prison.

2.5 Le 18 avril 1977, l'auteur a comparu devant le Tribunal militaire suprême et de nouveaux chefs d'accusation ont été retenus contre lui : tentative de subver-

sion de la Constitution allant jusqu'à la conspiration, suivie d'un commencement d'exécution, possession d'armes et d'explosifs et usage de faux papiers d'identité. Le même jour, l'auteur a été condamné à quatorze ans de prison.

2.6 L'auteur déclare que M^e Martínez Salgueiro et M^e Susana Andreasen, première et seconde avocates chargées de sa défense, ont toutes deux dû renoncer à le défendre en 1976 et ont ensuite été contraintes de quitter le pays. Devant le Tribunal militaire suprême, l'auteur a dû accepter un défenseur militaire « commis d'office », le colonel Otto Gilomen, bien qu'un avocat civil, Me José Korsenak Füks, fût prêt à assurer sa défense.

2.7 L'auteur déclare qu'il a été soumis à des expériences psychiatriques en 1976 (il indique le nom du médecin) et que, pendant trois ans, contre sa volonté, il aurait reçu toutes les deux semaines des injections de tranquillisants. Il affirme à cet égard qu'il a résisté aux injections en 1976, que le capitaine X (dont il donne le nom) a ordonné à un groupe de soldats de le soumettre par la force afin de lui injecter le médicament, et qu'il a ensuite été mis au secret dans une cellule disciplinaire durant quarante-cinq jours. Il affirme en outre, sans donner de détails, qu'il a été interrogé et torturé à la prison de Libertad les 14 et 15 avril 1977, qu'il a été torturé de nouveau le 22 novembre 1978 (il indique dans les deux cas les noms de ses tortionnaires) et qu'il a entrepris alors une grève de la faim pour protester contre ces mauvais traitements; par représailles, il a été mis au secret dans une cellule disciplinaire durant quarante-cinq jours, sans aucun soin médical. Il affirme qu'il a de nouveau été mis au secret en 1980 parce qu'il avait parlé à des membres de la Croix-Rouge internationale qui visitaient la prison de Libertad. L'auteur indique le nom de plusieurs fonctionnaires uruguayens qui auraient pratiqué la torture.

2.8 L'auteur déclare qu'il a été relâché le 13 février 1981 sous le régime de la « mise en liberté anticipée », qu'il devait se présenter chaque jour à un service spécialisé et qu'il l'a fait jusqu'au 14 avril 1981, date à laquelle il a pu se rendre au Brésil. Il déclare que ses proches restés en Uruguay sont toujours l'objet de tracasseries.

2.9 Au sujet de la recevabilité, l'auteur déclare que l'affaire n'a fait l'objet d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement international. Il affirme en outre qu'aucun autre recours interne ne lui est ouvert, car l'état de droit n'existe pas en Uruguay en ce qui concerne les affaires relevant de la juridiction militaire.

2.10 L'auteur affirme être victime de violations des articles 7, 8, 9, 10 (par. 1, 2 et 3), 12, 14, 16, 17, 18, 19 (par. 1 et 2), 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 16 mars 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie concerné en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication.

4. Par une note en date du 18 août 1982, l'Etat partie a indiqué au Comité que le Gouvernement uruguayen tenait à faire savoir qu'il estimait irrecevable la commu-

nication susmentionnée en raison des dispositions énoncées dans l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux termes dudit article, tout Etat partie reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de « particuliers relevant de sa juridiction... ». En conséquence, M. Viana Acosta n'était pas habilité à demander l'application des mécanismes prévus dans le Pacte puisque, lorsqu'il avait recouvré sa liberté définitive le 5 avril 1981, il avait quitté l'Uruguay pour aller résider à l'étranger, ce qui revenait à dire qu'il ne relevait pas de la juridiction de l'Etat uruguayen. Néanmoins, le Gouvernement uruguayen tenait à préciser que l'auteur de la communication n'était pas un « prisonnier politique » mais un délinquant de droit commun, lié au mouvement séditionnaire des Tupamaros, et qu'il était passé en jugement pour s'être rendu coupable du délit d'« assistance à association subversive ».

5. Commentant la déclaration de l'Etat partie, l'auteur a soutenu, dans sa lettre du 27 septembre 1982, qu'il était dans l'impossibilité de présenter la communication à partir de son propre pays, car il n'existait aucune garantie individuelle en Uruguay.

6. Lorsqu'il a examiné la question de la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'homme a constaté que les événements dont l'auteur se plaignait se seraient passés en Uruguay, alors qu'il relevait de la juridiction uruguayenne. Le Comité a rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, tous les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à « tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence » les droits que reconnaît le Pacte. L'article premier du Protocole facultatif vise manifestement les individus relevant de la juridiction de l'Etat partie concerné au moment de la violation présumée du Pacte. Tel était manifestement l'objet et la fin dudit article.

7. Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il disposait, a déclaré que, en vertu du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif, il était habilité à examiner la communication, rien n'indiquant que la même question avait été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Par ailleurs, rien ne permettait au Comité de conclure qu'il existait dans cette affaire des possibilités de recours que la victime présumée n'avait pas épuisées. Le Comité a donc constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

8. Le 31 mars 1983, le Comité des droits de l'homme a donc décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle portait sur des faits qui auraient continué à se produire ou se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay;

b) L'auteur serait prié de lui fournir, dans les six semaines suivant la transmission de la présente décision, des renseignements plus précis (ainsi que tous documents médicaux pertinents) concernant les expériences psychiatriques auxquelles il prétendait avoir été soumis (voir plus haut par. 2.7);

c) Tout renseignement reçu de l'auteur serait transmis dès que possible à l'Etat partie, afin qu'il pût en tenir compte pour élaborer les explications ou déclarations qu'il était tenu de soumettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif;

d) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

e) L'Etat partie serait informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie a été prié à cet égard de fournir copie de toute décision judiciaire touchant l'affaire à l'étude.

9. Par une note datée du 5 avril 1983, le Gouvernement uruguayen a réitéré « ce qu'il avait déclaré dans la réponse donnée au Comité dans sa note datée du 18 août 1982 concernant la même affaire » (voir par. 4 ci-dessus).

10. Dans une lettre datée du 11 juin 1983, l'auteur exprime le regret de ne pas être en mesure de fournir au Comité les renseignements précis demandés en ce qui concerne les expériences psychiatriques auxquelles il aurait été soumis au cours de sa détention. Il explique que tous les renseignements de cet ordre demeurent entre les mains des médecins visés — désignés par leur nom, dans certains cas —, qui appartenaient aux services de santé militaires uruguayens. Il réaffirme avoir reçu des injections d'une substance psychotrope contre sa volonté pendant trois ans. Il affirme que les médecins ont cessé de lui administrer la drogue en question après qu'il se fut plaint au chef de la mission de la Croix-Rouge qui s'était rendue à la prison de Libertad en avril 1980. L'auteur indique qu'aucune supervision médicale compétente n'était exercée lorsque la drogue lui a été administrée et il nomme à ce sujet plusieurs membres du corps de santé des forces armées qui collaboreraient à la destruction psychologique et physique des détenus. Il complète en outre sa liste des fonctionnaires uruguayens qui auraient pratiqué la torture (voir par. 2.7 ci-dessus), mentionnant 62 noms au total. Il joint également deux rapports médicaux, l'un émanant d'un médecin brésilien, daté du 16 juin 1981, et l'autre d'un hôpital suédois, portant sur la période allant du 29 septembre au 18 décembre 1981. Il est notamment indiqué dans le premier de ces rapports médicaux que « plusieurs cicatrices sur les poignets, les chevilles, le pénis et la région fessière ont été provoquées par des décharges électriques ».

11. Dans les déclarations datées du 27 septembre et 4 octobre 1983 qu'il a présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie réaffirme les vues qu'il avait précédemment communiquées au Comité (voir par. 4 ci-dessus).

12. Commentant la déclaration de l'Etat partie, l'auteur indique, dans une lettre datée du 22 novembre

1983, que le Gouvernement uruguayen n'a pas répondu aux demandes du Comité quant au fond et qu'il a omis de lui remettre des copies des décisions judiciaires se rapportant à son affaire. Il conteste en outre l'affirmation de l'Etat partie, selon laquelle il aurait été « inconditionnellement » libéré.

13.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, soit ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, soit ne sont pas contestés, si ce n'est pas des dénégations de caractère général n'offrant aucune information ou explication particulière. Néanmoins, il ressort de la décision du Comité concernant la recevabilité de la communication que les plaintes se rapportant à des événements qui se seraient produits avant le 23 mars 1976 (voir par. 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus) sont irrecevables et que le Comité ne peut statuer à leur sujet.

13.2 Antonio Viana Acosta a été appréhendé à son domicile à Buenos Aires (Argentine) le 24 février 1974, par un commando mixte uruguayen-argentin et a été embarqué le 4 avril 1974 sur un vol à destination de l'Uruguay, où il a été gardé en état d'arrestation. Il a ensuite été maintenu en captivité dans plusieurs lieux de détention en Uruguay, jusqu'au 23 décembre 1974 date à laquelle il a été emmené à la prison de Libertad où il est demeuré jusqu'à sa libération le 13 février 1981. Le 26 avril 1976, il a comparu devant un tribunal militaire de première instance, où il a répondu à un questionnaire établi par l'avocate chargée de sa défense en présence d'un juge. Il a ensuite été remmené à la prison de Libertad et mis au secret pendant plusieurs semaines. Il a été accusé d'association subversive et condamné à sept ans de prison par le tribunal militaire de première instance. Le 18 avril 1977, Antonio Viana Acosta a comparu devant le Tribunal militaire suprême et de nouveaux chefs d'inculpation ont été portés contre lui. Il a dû accepter un défenseur militaire « commis d'office », le colonel Otto Gilomen, bien qu'un avocat civil, Me José Korsenak Füks, fût prêt à assurer sa défense. Il a été condamné à quatorze ans de prison. Il aurait été mis au secret dans une cellule disciplinaire au cours de trois périodes, la première commençant en mai 1976, la deuxième en novembre 1978 et la troisième en avril 1980. L'auteur a été relâché le 13 février 1981 et a quitté l'Uruguay, le 14 avril 1981.

14. En ce qui concerne les affirmations de l'auteur touchant la torture, le Comité note que, exception faite pour les 14 et 15 avril 1977 et le 22 novembre 1978 (voir par. 2.7 ci-dessus), les périodes de torture ont précédé l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant pour l'Uruguay et que l'auteur n'a pas fourni de renseignements touchant les tortures auxquelles il aurait été soumis après le 23 mars 1976. De l'avis du Comité, ces affirmations sont donc sans fondement. Néanmoins, les renseignements dont est saisi le Comité prouvent qu'Antonio Viana Acosta a subi un traitement inhumain.

15. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole

facultatif pour l'Uruguay) font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne :

- L'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10, car Antonio Viana Acosta a été soumis à un traitement inhumain;
- Les alinéas *b* et *d* du paragraphe 3 de l'article 14, car il n'a pu se faire défendre par un avocat de son

propre choix devant le Tribunal militaire suprême;

- L'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, car il n'a pas été jugé sans retard excessif.

16. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie a l'obligation d'assurer un recours utile à Antonio Viana Acosta et, en particulier, de l'indemniser pour les dommages physiques et mentaux et les souffrances que lui a causés le traitement inhumain auquel il a été soumis.

Communication n° 115/1982

Présentée par : John Wight, le 5 janvier 1982

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Madagascar

Date d'adoption des constatations : 1^{er} avril 1985 (vingt-quatrième session)

Sujet : *Atterrissage forcé — Survol du territoire malgache — Détention d'un ressortissant sud-africain dans une prison malgache*

Questions de procédure : *Confirmation des allégations par la victime après sa libération*

Questions de fond : *Droit de survol — Articles 5 et 8 b de la Convention de Chicago — Etat d'urgence — Dérogation au Pacte — Arrestation arbitraire — Mise au secret — Mauvais traitements infligés aux détenus — Conditions d'incarcération — Régime cellulaire — Accès à un défenseur — Arrestation du défenseur — Défenseur en butte à des tracasseries — Correspondance des prisonniers — Recours en grâce — Recours extraordinaire — Extradition d'un prisonnier — Discrimination fondée sur la nationalité — Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation*

ARTICLES DU PACTE : 7, 10 (par. 1), 14 (par. 3 b)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication [première lettre datée du 5 janvier 1982 et lettres ultérieures datées des 14 février et 22 mai 1982, du 31 mai 1983, des 30 janvier et 3 juillet 1984 et une dernière lettre (non datée) reçue le 21 septembre 1984] est John Wight, ressortissant sud-africain qui a été emprisonné à Madagascar de janvier 1977 à février 1984. L'intéressé est représenté par Me Eric Hammel, avocat à Madagascar jusqu'à son expulsion le 11 février 1982, actuellement en France. Les faits sont analogues à ceux dont fait état la communication n° 49/1979 concernant M. Dave Marais fils, autre ressortissant sud-africain, qui a lui aussi été emprisonné à Madagascar. Le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations concernant la communication n° 49/1979 au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif le 24 mars 1983¹.

2.1 Me Hammel (qui était aussi l'avocat de Dave Marais fils) a déclaré lorsqu'il a présenté la communication que, comme dans l'affaire Marais, son client était dans l'incapacité de la présenter lui-même, n'étant pas autorisé à correspondre de la prison malgache où il était détenu.

2.2 Me Hammel ajoute que John Wight était pilote de la South African Airways; que, le 18 janvier 1977, alors qu'il effectuait un vol privé, il a dû, pour des raisons techniques, faire un atterrissage forcé à Mananjary (Madagascar); que, le 22 mars 1978, le tribunal militaire d'Antananarivo l'a condamné, en même temps que Dave Marais, à cinq ans de prison et à 500 000 francs malgaches d'amende pour survol illégal du territoire malgache; que, le 15 mai 1981, le tribunal correctionnel d'Antananarivo l'a condamné à deux années de prison supplémentaires et à 1 million de francs malgaches d'amende pour délit d'évasion; qu'il a été détenu à la prison de Manjakandriana jusqu'au 27 novembre 1981, date à laquelle il a été transféré, sur l'ordre écrit de M. Honoré Rakotomana, secrétaire général du Ministère de la justice, à la prison de la police politique de la Direction générale des investigations et de la documentation à Ambohibao, prétendument pour protéger son intégrité physique.

2.3 Me Hammel affirme que le prétexte invoqué pour justifier le transfert à Ambohibao est faux et que John Wight y a été détenu dans les mêmes conditions inhumaines que Dave Marais fils, dans une cellule mesurant 1 m sur 2 m, qu'il ne pouvait pas recevoir de visites ni communiquer avec son avocat et qu'il ne pouvait envoyer ni recevoir de lettres².

2.4 Me Hammel explique qu'en application des articles 550 et 551 du Code de procédure pénale malgache les condamnés doivent être détenus dans des établissements pénitentiaires relevant du Ministère de la justice et que la détention d'un condamné dans un établissement qui dépend de la police est illégale.

¹ Voir ci-dessus, p. 86 à 91.

² Voir ci-après, par. 14, les explications supplémentaires reçues de John Wight, après sa libération, sur ses conditions d'incarcération.

2.5 Me Hammel soutient que M. Wight est victime de violations du paragraphe 1 de l'article 10 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par décision du 16 mars 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de fournir au Comité copie de tout arrêt ou décision judiciaire concernant l'affaire.

4.1 Par une note datée du 11 août 1982, l'Etat partie a transmis au Comité la photocopie d'une lettre datée du 14 juillet 1982, signée par MM. John Wight et Dave Marais et adressée au Directeur de la Direction générale des investigations et de la documentation de la République démocratique de Madagascar. Le texte de cette lettre est le suivant :

Nous voudrions vous remercier infiniment pour les lettres de nos familles, très bien reçues hier. C'est absolument merveilleux d'avoir des nouvelles de nos femmes après tant de mois.

Tandis que j'écris, j'en profite aussi pour vous remercier pour tout l'argent que vous avez fourni pour acheter les cigarettes, savons et médicaments. Aussi bien que pour la nourriture, la chambre et surtout pour la gentillesse qui nous a été témoignée. Notre moral est bon et, vu les circonstances, il ne nous manque presque rien — sauf évidemment la liberté.

Si vous le permettez, je voudrais vous demander l'autorisation d'écrire une lettre à votre président Ratsiraka, pour lui demander s'il pourrait avoir la bienveillance de considérer une remise de peine ou de nous amnistier. J'ai tellement hâte de rentrer chez moi pour pouvoir participer à la lutte contre l'*Apartheid*...

4.2 L'Etat partie a en outre informé le Comité que les hautes instances malgaches compétentes étudiaient la suite à donner aux requêtes présentées dans la lettre susmentionnée.

5.1 Le Comité des droits de l'homme a poursuivi l'examen de la communication de John Wight à sa dix-septième session. Compte tenu des renseignements fournis par l'Etat partie, que le Comité a été heureux de recevoir, et afin de laisser au Président de Madagascar le temps de répondre au recours en grâce présenté par MM. Wight et Marais, le Comité a décidé de différer la poursuite de l'examen des affaires les concernant jusqu'à sa dix-huitième session. L'Etat partie a été informé de cette décision le 25 novembre 1982 et il lui a été demandé de faire savoir au Comité, le 31 janvier 1983 au plus tard, si la grâce présidentielle avait effectivement été accordée à MM. Wight et Marais.

5.2 Le Comité n'a reçu aucun renseignement complémentaire de l'Etat partie avant sa dix-huitième session.

6.1 En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun renseignement indiquant que l'affaire était en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Pour ce qui est de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que l'Etat partie n'avait pas affirmé que tous les recours internes avaient été épuisés. En se fondant sur les renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité n'a pas été en mesure de conclure que la victime présumée

disposait de recours qu'elle pourrait utiliser ou aurait dû utiliser.

6.3 Le Comité a donc estimé que la communication n'était pas irrecevable au regard des alinéas a ou b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. Le 24 mars 1983, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivent la date à laquelle lui serait communiquée la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations qu'il a présentées par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif doivent se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter pleinement de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations formulées, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie était une nouvelle fois prié de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen.

8. Dans une note datée du 10 mai 1983, l'Etat partie a informé le Comité de ce qui suit :

...les autorités de la République démocratique de Madagascar n'ont pas cru devoir donner suite au recours en grâce présenté par MM. Dave Marais et John Wight le 14 juillet 1982 et ne pourront y donner suite tant que la libération de Nelson Mandela en échange ne sera pas rendue définitive.

9.1 Le 31 mai 1983, Me Hammel a présenté au nom de John Wight un mémoire juridique où il affirmait que, depuis le 27 novembre 1981, John Wight était détenu dans une cellule obscure du sous-sol de la prison de la police politique malgache à Ambohibao dans les mêmes conditions que Dave Marais fils, au secret le plus absolu, et que, depuis lors, le détenu avait été dans l'impossibilité de communiquer avec son avocat. Me Hammel a fait observer que les trois avocats successifs des deux Sud-Africains avaient tous été arrêtés, détenus, puis expulsés ou s'étaient enfuis du pays; ces persécutions auraient pour but d'empêcher une défense efficace des prisonniers politiques. Il fait valoir notamment :

a) Que Me J. J. Natai, leur premier conseil, de passage en France au début 1978 (à la veille de leur procès) a été interdit de retour à Madagascar (visa de retour annulé)...;

b) Que Me Boitard, leur deuxième conseil, a été arrêté par la police politique en mai 1979 sous l'inculpation de complot et de complicité dans l'évasion de ses deux clients détenus en prison, qu'il s'est évadé le 3 janvier 1980...;

c) Que le conseil concluant a été arrêté pour la première fois le 3 mars 1980 par la DGID, interrogé ce jour-là, puis relâché; qu'il a été de nouveau arrêté par la DGID en novembre 1980, interrogé ce jour-là, puis relâché; que son étude a été perquisitionnée par la police politique malgache début février 1982, et qu'il a été arrêté par la police politique, détenu dans une cellule du sous-sol de la prison de la police malgache puis expulsé de Madagascar le 11 février 1982, ... [et] qu'un des principaux reproches faits au concluant lors de sa détention et de ses interrogatoires était d'avoir assuré la défense des détenus politiques dont les deux Sud-Africains.

9.2 En ce qui concerne les faits en cause, Me Hammel développe la communication initiale et explique ce qui suit :

L'avion sud-africain piloté par le détenu a fait un atterrissage forcé à Manjary pour raisons techniques et pour faire son plein d'essence en raison des perturbations atmosphériques et du mauvais temps entre Madagascar et la Réunion et Maurice (le mois de janvier, plein été austral, est généralement une période de mauvais temps et de cyclones). Depuis, de nombreux avions ont fait des atterrissages forcés pour causes techniques à Madagascar (avions du Botswana, de la Zambie, avions français de la Réunion, etc.) et aucun des pilotes ou passagers de ces avions n'a été arrêté ni inquiété; généralement, ces avions restent sur les terrains gardés par l'armée ou la gendarmerie, les passagers enfermés dans les avions mais ravitaillés et, après réparation ou ravitaillement, ces avions sont autorisés à reprendre l'air pour leur destination prévue.

9.3 Me Hammel conclut en conséquence que John Wight et Dave Marais « ont été arrêtés et inculpés surtout en raison de leur nationalité sud-africaine, et aussi de celle de leur avion ».

10.1 Dans les observations en date du 12 janvier 1984, qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie explique que, en ce qui concerne la nature de la détention de M. John Wight,

l'article 550 du Code de procédure, dont il est fait état dans la requête présentée pour John Wight, indique deux sortes de lieu où une détention peut être effectuée : une prison ou un quartier séparé des établissements pénitentiaires. Cette disposition du Code de procédure pénale fait appel à la notion de quartier et signifie qu'un établissement pénitentiaire (qui forme un ensemble sur le plan administratif) peut avoir des quartiers en maison centrale d'Antananarivo, les quartiers réservés aux majeurs et aux mineurs se sont trouvés en des lieux différents éloignés de plus de 15 kilomètres. Il n'en reste pas moins que ces quartiers sont sous l'administration du gardien-chef de la maison centrale... John Wight n'a jamais cessé d'être sous la dépendance de la maison centrale d'Antananarivo où il a été écroué.

10.2 Pour ce qui est de l'accusation de détention arbitraire, l'Etat partie note ce qui suit :

La définition de la détention arbitraire repose non sur le lieu de la détention mais sur l'existence d'un titre de détention régulier délivré par l'autorité judiciaire compétente. Après son arrestation, l'intéressé a fait l'objet de titres réguliers de détention : mandat de dépôt délivré par le magistrat chargé de l'instruction de son affaire après un interrogatoire; ordonnance de prise de corps délivrée par la chambre d'accusation et qui est valable jusqu'au moment où un inculpé est jugé par le tribunal compétent; jugement du tribunal militaire qui l'a condamné et autorisé sa détention jusqu'à ce qu'il ait fini de purger sa peine.

10.3 Au sujet de la question d'une quelconque irrégularité dans la détention de M. John Wight, l'Etat partie déclare que les prescriptions de l'article 557 du Code de procédure pénale malgache ont été respectées et fait observer que les extraits du registre d'écrou (que l'Etat partie soumet au Comité) attestent de l'accomplissement des prescriptions de la loi.

Il résulte de ces pièces que M. John Wight n'a cessé d'être sous le contrôle de la maison centrale d'Antananarivo. Si M. John Wight a été transféré dans un autre lieu de détention, c'est en vue du renforcement de sa surveillance et d'empêcher le renouvellement de l'évasion qui a été perpétrée. Les locaux où il se trouve actuellement sont plus appropriés pour une telle surveillance et sont de nature à garantir la sécurité de sa personne.

11.1 L'Etat partie a également transmis une expédition du jugement du tribunal militaire d'Antananarivo du 22 mars 1978 portant condamnation de MM. John Wight et Dave Marais pour espionnage et une expédition de l'arrêt du 20 mars 1979 de la Cour suprême de Madagascar rejetant le pourvoi formé par MM. Marais, Lappeman et Wight.

11.2 Quant à la question de la légitimité du survol du territoire malgache par l'avion piloté par M. Wight, la Cour suprême a conclu :

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION proposé par Me BOITARD, avocat, tiré de la violation de l'article 5 de la Convention de Chicago, en ce que ledit article stipule expressément que chacun des Etats contractants autorise le survol de son territoire et l'atterrissage sur ledit territoire pour des motifs de sécurité, et qu'il ne saurait être contesté que tant la République démocratique de Madagascar que la République d'Afrique du Sud sont signataires de ladite convention;

Attendu que si, effectivement, l'article 5 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 stipule que chaque Etat contractant convient que tous les aéronefs des autres Etats contractants qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers ont le droit de pénétrer sur son territoire, ou de le traverser en transit sans escale, et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, l'article 9 b de la même convention énonce que chaque Etat contractant se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, ou pendant une période de crise, ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire provisoirement, et avec effet immédiat, le survol de son territoire ou d'une partie de celui-ci;

Qu'en interdisant le survol de son territoire, en période d'état de nécessité nationale, et dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Etat malgasy n'a fait qu'user de la possibilité qui lui était offerte par l'article 9 b de la Convention de Chicago;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

12.1 Le 30 janvier 1984, Me Hammel a présenté un mémoire concernant les observations présentées par l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Il fait notamment observer que l'Etat partie n'a pas communiqué une expédition du jugement, en date du 14 mai 1981³, du tribunal correctionnel d'Antananarivo, qui a condamné John Wight pour s'être évadé de prison et avoir survolé le territoire. Me Hammel appelle à nouveau l'attention sur l'irrégularité du lieu de détention de John Wight et explique que, du point de vue juridique, la police politique malgache (DGID) est un service de police et de renseignements chargé des enquêtes préliminaires et que la prison de la police politique ne relève pas de l'administration pénitentiaire mais est directement gérée par la police politique. Les prisonniers ne sont pas gardés par du personnel pénitentiaire mais par des membres de la police politique et du personnel militaire appartenant à diverses unités. En outre, la prison de la police politique n'a pas de registre d'écrou, les prisonniers qui sont détenus sont inscrits sur des registres d'écrou des prisons ordinaires. Au sens juridique du terme, la prison de la police politique n'est pas une prison.

12.2 Touchant les conditions de détention, Me Hammel répète que son client était détenu dans le sous-sol de la police politique, où il était même quelquefois attaché avec une chaîne. Il était tenu au secret le plus total, ne pouvait voir personne, ne pouvait ni recevoir, ni envoyer de lettre, pas plus que communiquer avec son conseil. « Aucune personne n'appartenant à la DGID, y compris les chapelains, n'est autorisée à pénétrer dans la prison. Il est également interdit aux prisonniers de parler les uns avec les autres, comme le conseil soussigné est particulièrement bien placé pour le savoir, ayant été détenu dans ladite prison dans les mêmes conditions⁴. »

12.3 Me Hammel a également présenté une copie de l'arrêt de levée de la mesure de mise au secret et le texte de l'ordonnance n° 021/77 en date du 10 juin 1977, portant modification du Code de procédure pénale dont les

³ Dans une lettre antérieure (voir plus haut par. 2.2), Me Hammel donne comme date de ce jugement celle du 15 mai 1981.

⁴ Voir ci-après, par. 14, les explications supplémentaires reçues de John Wight, après sa libération, sur ses conditions d'incarcération.

dispositions se lisaient notamment désormais comme suit : « Article 54 (nouveau libellé) : Un prisonnier attendant d'être jugé peut, après sa première audience, communiquer librement avec le conseil chargé de sa défense. L'interdiction de communication ne peut en aucun cas lui être appliquée. Cependant, toute personne emprisonnée eu égard à une enquête concernant un crime ou une atteinte à la sécurité de l'Etat et qui est également accusée d'autres délits peut se voir interdire par le magistrat compétent de communiquer avec le conseil chargé de sa défense, sauf au cours des audiences où sa présence est requise et lors du prononcé du jugement. »

13. Par un télégramme daté du 26 mars 1984, l'Etat partie a informé le Comité que MM. John Wight et Dave Marais fils avaient été libérés après avoir purgé leur peine de prison et qu'ils avaient quitté le territoire malgache le 16 février 1984.

14. Dans une lettre en date du 3 juillet 1984, par laquelle il priait le Comité de poursuivre l'examen de sa communication afin de pouvoir faire connaître son opinion en la matière, M. Wight a confirmé que les faits exposés par Me Hammel étaient pour l'essentiel exacts, mais a ajouté les précisions suivantes concernant les conditions de sa détention :

a) Après notre évasion de prison, et ayant été repris par la police en septembre 1978, j'ai été gardé au secret à la DGID, retenu par une chaîne à un sommier lui-même posé sur le sol, à peine vêtu et soumis à un rationnement alimentaire sévère (j'ai perdu 25 kg) pendant trois mois et demi. Ayant eu ensuite la chance de contracter une hépatite, j'ai été transféré à l'hôpital. Pendant tout le temps où je suis resté enchaîné, j'étais rarement autorisé à me laver (peut-être une fois par quinzaine). Au cours de cette période, et en fait jusqu'en juillet 1979 (dix mois), j'ai été gardé totalement au secret.

b) De juillet 1979 à novembre 1981, j'ai été détenu à Manjakandriana dans une prison où, tout au moins, les conditions étaient humaines.

c) J'ai été ensuite transféré à la DGID où, pendant un mois, j'ai été détenu dans une cellule du sous-sol mesurant 1,50 m sur 2 m, et cela dans des conditions inhumaines. Au secret.

d) En janvier 1982, j'ai été transféré de la cellule du sous-sol dans une pièce mesurant 3 m sur 3 m que j'ai partagée avec Dave Marais jusqu'à notre libération. Les conditions étaient satisfaisantes et nous avons bénéficié d'un bon traitement si ce n'est que, pendant les dix-huit premiers mois de ces deux dernières années, nous n'avons *jamais* été autorisés à quitter la pièce où nous étions détenus. Nous avons été alors, pour la première fois, *officiellement* autorisés à correspondre avec nos familles.

Tels sont pour l'essentiel les faits relatifs à ma détention. Les conditions ont été beaucoup moins sévères que celles dans lesquelles Dave Marais a été détenu. Il a été pour sa part gardé au secret pendant plus de deux ans dans des cellules de 1,50 m sur 2 m situées en sous-sol.

15.1 En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a l'obligation d'examiner la communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui auront été transmises par ou au nom de John Wight et par l'Etat partie. En conséquence, il décide de fonder ses constatations sur les faits suivants qui n'ont pas été démentis par l'Etat partie.

15.2 John Wight, ressortissant sud-africain, pilotait un avion privé sud-africain qui, en route pour Maurice, a fait un atterrissage forcé à Madagascar le 18 janvier 1977. Un passager de l'avion, Dave Marais fils, ressor-

tissant sud-africain, un autre passager, Ed Lappeman, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, et John Wight ont été jugés et condamnés à cinq ans de prison, et à une amende pour avoir survolé le territoire sans y être autorisés et avoir ainsi porté atteinte à la sûreté extérieure de Madagascar. Le 19 août 1978, alors qu'il purgeait sa peine, John Wight s'est évadé de la prison centrale d'Antananarivo; il a ensuite été appréhendé, jugé pour évasion et, le 15 mai 1984, condamné à une peine supplémentaire de deux ans de prison. Après avoir été repris en septembre 1978, John Wight a été détenu au secret dans une cellule de la prison de la police politique à Ambohibao (DGID), enchaîné à un sommier posé sur le sol, à peine vêtu et soumis à un rationnement alimentaire sévère pendant trois mois et demi. Durant cette période et jusqu'en juillet 1979 (dix mois) il a été gardé au secret. Il a ensuite été incarcéré de juillet 1979 à novembre 1981 dans une prison à Manjakandriana, où les conditions de détention étaient meilleures. En novembre 1981 il a été ramené à la DGID où il a été détenu au secret dans une cellule du sous-sol mesurant 1,50 m sur 2 m, dans des conditions inhumaines, pendant un mois. En janvier 1982, il a été transféré de cette cellule à une pièce de 3 m sur 3 m qu'il a partagée avec Dave Marais jusqu'à leur libération. Bien qu'ils n'aient pas été autorisés à quitter la pièce pendant les dix-huit premiers mois de cette période, John Wight reconnaît que les conditions de détention étaient par ailleurs satisfaisantes et qu'ils ont été bien traités. Ils ont alors été autorisés pour la première fois depuis leur arrestation à correspondre avec leurs familles. John Wight et Dave Marais ont été relâchés en février 1984 lorsqu'ils ont eu purgé leur peine de prison.

16. Le Comité des droits de l'homme fait observer que les informations dont il dispose ne suffisent pas à montrer que M. Wight a été arrêté et inculpé surtout en raison de sa nationalité sud-africaine et de celle de son avion.

17. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne :

- L'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 en raison des conditions inhumaines dans lesquelles John Wight a été détenu pendant un certain temps à Madagascar;
- L'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14 car pendant 10 mois (de septembre 1978 à juillet 1979), alors qu'une enquête était menée en vue de déterminer le bien-fondé des accusations portées contre lui, il a été gardé au secret sans avoir la possibilité de communiquer avec un conseil.

18. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour réparer le préjudice causé à John Wight par les violations du Pacte dont il a fait l'objet et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus.

Communication n° 123/1982

Présentée par : Gabriel Manera Johnson, le 10 juin 1982

Au nom de : Jorge Manera Lluberias (père de l'auteur)

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 6 avril 1984 (vingt et unième session)

Sujet : *Jugement d'un civil uruguayen par un tribunal militaire — Dirigeant du mouvement des Tupamaros*

Questions de procédure : *Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations*

Questions de fond : *Accès à un défenseur — Retards dans la procédure — Mauvais traitements infligés aux détenus — Conditions d'incarcération — Régime cellulaire — Etat de santé de la victime*

ARTICLES DU PACTE : 10 (par. 1), 14 (par. 3 b et c)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 a)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 10 juin 1982 et lettre suivante datée du 11 février 1983) est Gabriel Manera Johnson, un ressortissant uruguayen résidant actuellement en France. Il a soumis la communication au nom de son père, Jorge Manera Lluberias, en indiquant que ce dernier est actuellement en prison en Uruguay et qu'il est victime de violations, par ce pays, de plusieurs articles (précisés par l'auteur) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur présente comme suit l'historique de l'affaire : Jorge Manera Lluberias (né le 18 novembre 1929), ingénieur civil, a été l'un des principaux fondateurs du Mouvement de libération nationale des Tupamaros (MLN-T).

2.2 Jorge Manera Lluberias a été arrêté en Uruguay pour la troisième fois en juillet 1972. Il a été gardé au secret pendant cent quatre-vingt-quinze jours, au cours desquels il aurait été soumis à de pénibles tortures. L'auteur indique, en outre, qu'en septembre 1973 son père a été transféré en tant qu'« otage » de la prison de Libertad au Batallón de Ingenieros n° 3 à Paso de los Toros, et il affirme qu'à ce jour, son père est toujours emprisonné sous le même régime, qui lui a valu d'être transféré à dix-sept reprises d'un établissement pénitentiaire à un autre, d'être détenu dans des conditions extrêmement dures et de vivre dans la crainte perpétuelle d'être exécuté à la moindre action de la part du MLN-T. A cet égard, l'auteur joint une déclaration d'Elena Curbelo, qui a été elle-même détenue en otage.

2.3 En ce qui concerne les faits qui ont eu lieu depuis 1976, l'auteur déclare que, de janvier à septembre 1976, son père a été détenu dans le pavillon des cachots du Batallón de Infantería n° 4 « à Colonia ». Il

précise que les cellules mesuraient 1,60 m x 2 m, que la lumière électrique était allumée en permanence, que le seul mobilier était un matelas fourni la nuit et que les détenus étaient maintenus en régime cellulaire vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

2.4 M. Manera a été détenu à Trinidad de septembre 1976 à août 1977. Concernant cette période d'incarcération, deux déclarations sont jointes : a) l'une de David Cámpora, qui affirme avoir été détenu à Trinidad de mars 1975 à août 1977; b) l'autre de Waldemir Prieto, qui y aurait été détenu de juin 1976 à mars 1977. L'un et l'autre affirment que les conditions de détention étaient inhumaines (cellules malpropres, sans éclairage ni mobilier; températures extrêmes : très chaud en été, très froid en hiver; nourriture insuffisante; absence de soins médicaux). Ils précisent que Jorge Manera était en mauvaise santé (glaucome, dent infectée) et qu'il n'a pas reçu les soins médicaux voulus. Ils signalent que Manera, encore plus que d'autres détenus, faisait continuellement l'objet de brimades de la part des gardiens et ils donnent les noms de plusieurs responsables de prison. Ils mentionnent, par exemple, que la cellule de Manera était fouillée presque tous les soirs par les gardiens de la prison. W. Prieto ajoute que les détenus étaient souvent battus par les gardiens sans aucune raison ou contraints de rester debout pendant dix à douze heures (supplice du « planton »).

2.5 D'août 1977 à avril 1978, Jorge Manera a été détenu au Regimiento de Infantería n° 2 à Durazno. L'auteur précise qu'il ne dispose pas d'informations de première main (émanant d'anciens détenus) sur les conditions de détention de son père au cours des cinq dernières années. En avril 1978, Jorge Manera a été transféré à Colonia, où il est resté jusqu'en mars 1980. L'auteur affirme qu'à Colonia son père a été à nouveau torturé, qu'il a été maintenu pendant six mois dans l'isolement complet et que, entre mai et novembre 1980, il n'a pas été autorisé à dormir plus de deux heures consécutives. En mai 1980, Jorge Manera a été transféré au Batallón de Ingenieros n° 3 à Paso de los Toros, où il se trouve encore. L'auteur dit que son père est enfermé vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans une cellule éclairée uniquement à la lumière électrique, sans lumière naturelle, et que son état de santé est extrêmement précaire. (Il énumère les maladies dont souffre son père.)

2.6 Quant aux poursuites exercées contre son père, l'auteur indique que, le 12 janvier 1973, celui-ci avait comparu devant un juge militaire, qui l'avait inculpé des infractions suivantes : attentat à la Constitution; fabrication, trafic et stockage de substances explosives; homicide involontaire; association de malfaiteurs et évasion de prison. Il indique en outre que, six ans plus tard, en 1979, son père a été condamné par un tribunal militaire de première instance à la peine maximale de trente ans de prison, assortie de quinze années supplé-

mentaires de détention à titre de mesures de sûreté éliminatrices (*medidas de seguridad eliminativas*). L'auteur affirme que le procès de son père n'a pas été public et que celui-ci n'a pas eu la possibilité de faire comparaître ses propres témoins. Dans sa seconde lettre, datée du 11 février 1983, l'auteur précise que son père a été condamné en deuxième instance, sans donner plus de précisions.

2.7 En ce qui concerne la défense de son père, l'auteur indique que Manera avait été défendu, de 1969 à 1971, par Alejandro Artucio et ensuite par M. Arturo Dubra et que, en mars 1975, M. José Corbo est devenu son troisième avocat. Vers le milieu de 1977, M. Corbo a dû quitter l'Uruguay. Il n'avait jamais été autorisé à voir son client. L'auteur joint une déclaration de M. Corbo. L'auteur soutient que l'avocat actuel, nommé d'office, n'a jamais rien fait pour son père.

2.8 L'auteur affirme que son père est victime de violations des articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : des articles 2 et 26, parce qu'il a fait l'objet d'une discrimination et qu'il a été traité encore plus sévèrement qu'un criminel de droit commun en raison de ses opinions politiques; de l'article 6, parce qu'il est détenu en « otage » et que sa vie est en danger; des articles 7 et 10, parce qu'il a été soumis à la torture, détenu dans des conditions inhumaines et privé des soins médicaux nécessaires; de l'article 14, parce qu'il n'a pas été jugé équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, du fait qu'un tribunal militaire ne répond pas à ses critères; il n'a pas été présumé innocent; il n'a jamais pu communiquer avec le conseil de son choix et n'a pas disposé des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; il n'a pas été jugé sans retard excessif et n'a pas eu la possibilité d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge ni de contester les témoignages à sa charge, souvent obtenus par la torture.

2.9 L'auteur affirme que les recours internes ont été épuisés. Il soutient que les recours de cette nature prévus par la législation uruguayenne ne peuvent protéger son père, car aucun, selon lui, n'est ouvert dans la pratique quand les droits de l'homme ont été violés par des militaires ou par des membres de la police à l'occasion de faits touchant la sécurité de l'Etat, selon l'interprétation que les forces militaires donnent de cette notion

2.10 L'auteur affirme que l'affaire ne fait l'objet d'aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. Il joint copie d'une lettre, datée du 9 février 1982, adressée par Olga Johnson de Manera, au secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), pour demander à cet organe de se dessaisir de l'affaire n° 1872 concernant Jorge Manera Lluberas.

3. Dans sa décision du 7 juillet 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que l'auteur de la communication était justifié à agir au nom de la victime présumée et a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de présenter des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de transmettre au Comité copie de toutes décisions judiciaires

prises contre Jorge Manera Lluberas, de lui fournir des renseignements sur l'état de santé de ce détenu et de veiller à ce que celui-ci reçoive les soins médicaux nécessaires.

4. Dans une note datée du 11 octobre 1982, l'Etat partie a informé le Comité que, bien que la procédure relative à l'examen de cette communication en soit au stade de la recevabilité, le Gouvernement uruguayen tenait à fournir les précisions suivantes au sujet de M. Manera Lluberas :

La communication prouve une fois de plus qu'aujourd'hui encore, loin de gagner du terrain, la vérité sur la situation en Uruguay reste cachée : en effet, les milieux internationaux s'en font une idée déformée, fondée sur des informations manifestement fausses et malintentionnées du genre de celles qui présente M. Manera Lluberas comme « une victime de la répression politique ». L'Uruguay n'a pas réprimé de prises de position politique mais a sanctionné des actes criminels dûment caractérisés dans le système juridique uruguayen, commis par ceux qui prétendent remplacer la formule traditionnelle d'expression de la pensée et du désir du peuple, en l'occurrence le scrutin direct et secret dans le cadre d'élections libres, par la violence organisée au service de groupes ne représentant nullement le peuple, au nom duquel ils se disent agir et pour le prétendu bonheur duquel ils n'hésitent pas à commettre des abus et des crimes atroces que le pays réprouve unanimement. Leur prétendu « attachement » aux causes populaires ne les a pas empêchés de tenter de créer une situation d'insurrection par l'attentat, le vol, l'enlèvement, le meurtre, etc., crimes dont M. Manera Lluberas, en sa qualité de dirigeant du MLN-Tupamaros, est un des principaux responsables.

Dans la communication, on veut faire passer M. Manera Lluberas pour un « otage ». Le Gouvernement uruguayen refuse d'appliquer ce terme à celui qui, tentant de faire pression sur le gouvernement légitime de la République pour servir ses objectifs, a usé traîtreusement de l'enlèvement et de la privation de liberté contre des diplomates étrangers, mettant ainsi en péril la vie d'êtres humains utilisés comme otages et compromettant les relations d'amitié et de coopération sincères avec des pays depuis toujours amis de l'Uruguay. M. Manera Lluberas n'est en aucune manière un otage puisqu'il jouit des mêmes droits que tout autre détenu. Il se trouve exactement dans la même situation que les autres détenus pour subversion, à ceci près qu'il n'est pas détenu au même endroit, le Gouvernement uruguayen se réservant le droit de déterminer le lieu de détention, car c'est une question qui relève exclusivement de la juridiction interne.

...

Le Gouvernement uruguayen réfute toute la série des accusations contenues dans la communication présentée : torture et mauvais traitements, absence de soins médicaux, alimentation insuffisante, manque de médicaments, etc. A ce propos, il y a lieu de souligner que M. Manera Lluberas, comme tous les détenus, est soumis à des examens médicaux réguliers, que, ayant souffert récemment d'une infection urinaire et d'une lombalgie bilatérale, il a reçu les soins médicaux et les médicaments nécessaires, qui lui ont été administrés par les services officiels de santé, et que son état de santé est maintenant satisfaisant.

L'auteur de la communication a utilisé de faux témoignages pour accumuler des accusations dépourvues de toute véracité et rédiger un document d'une longueur démesurée, fait pour impressionner le Comité et l'induire en erreur dans la formulation de ses décisions. Par ailleurs, la concordance manifeste entre certains paragraphes de la communication qui fait l'objet de cette réponse et ceux d'autres communications montre à l'évidence l'existence d'un système établi à seule fin d'élaborer des plaintes à soumettre pour examen aux organismes internationaux compétents.

5. A la suite des observations de l'Etat partie, l'auteur réaffirme, dans sa lettre du 11 février 1983, que son père a été soumis à la torture et à des traitements inhumains au cours des dix années écoulées, que son procès, en première comme en deuxième instance, n'a été qu'un simulacre de justice et que la peine de quarante-cinq ans de prison prononcée contre lui est inhumaine. L'auteur indique en outre que, du fait de son statut d'« otage », son père a été détenu au secret de façon intermittente, ce qui signifie que, pendant près de

vingt et un mois, ses proches parents n'ont pas pu lui rendre visite. L'auteur fait également valoir que l'Etat partie a en quelque sorte « confirmé » le fait que son père était détenu en régime cellulaire, puisqu'il a reconnu que celui-ci « n'était pas détenu au même endroit ». L'auteur informe le Comité que, depuis le mois de juin 1982 (date de sa première lettre), l'état de santé de son père s'est aggravé. Il indique notamment que, faute de soins médicaux suffisants et de médicaments, son père a dû être admis d'urgence au centre hospitalier des forces armées, en décembre 1982, pour être à nouveau opéré. L'auteur, qui se réfère souvent dans sa communication aux conclusions du Comité des droits de l'homme dans le cas de Raúl Sendic (n° 63/1979)¹ explique que s'il le fait c'est surtout parce que, comme son père, Sendic a été détenu comme « otage » et parce qu'il souhaite s'appuyer sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.

6.1 Le Comité a constaté que les observations communiquées par l'Etat partie, le 11 octobre 1982, n'afectaient pas la question de la recevabilité de la communication aux termes du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il dispose, a estimé qu'au titre du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif il était habilité à examiner la communication, la CIADH ayant été dessaisie de l'affaire qui lui avait été soumise au nom de Jorge Manera et le dossier ne faisant pas l'objet d'un examen dans une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Par ailleurs, rien ne permet au Comité de conclure qu'il existe dans cette affaire des possibilités de recours que la victime présumée n'a pas épuisées. Le Comité a donc constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le 25 mars 1983, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication est recevable dans la mesure où elle porte sur des faits qui auraient continué à se produire ou qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay.

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois qui suivront la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

c) L'Etat partie sera informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il présentera en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devra avoir essentiellement trait au fond de la question à l'examen. Le Comité souligne que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui faut recevoir des réponses précises aux accusations qui ont été formulées par l'auteur de la communication, et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. Les observations formulées par ce dernier dans sa note du 11 octobre 1982 ont été jugées insuffisantes, car elles se bornent à réfuter ces allégations en termes généraux.

d) L'Etat partie sera à nouveau prié de fournir au Comité : i) des renseignements sur l'état de santé actuel de Jorge Manera; et ii) copie de toutes décisions judiciaires prises à l'encontre de Jorge Manera, notamment de la décision du tribunal militaire de première et de deuxième instance.

8.1 Dans une note du 9 juin 1983, le Gouvernement uruguayen a réaffirmé ce qu'il avait déclaré dans sa réponse au Comité du 11 octobre 1982. Touchant l'état de santé de M. Manera, l'Etat partie a ajouté ce qui suit :

Le 27 décembre 1982, [M. Manera Lluberas] a subi un urétrotomie interne qui a évolué de façon satisfaisante. Un contrôle urétrocystoscopique doit être effectué au service d'urologie de l'hôpital central des forces armées. [M. Manera Lluberas] est actuellement traité pour un lumbago au moyen de médicaments administrés par voie orale.

8.2 Le délai fixé à l'Etat partie pour présenter ses observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 28 octobre 1983. L'Uruguay n'a fourni ni de nouvelles explications ni de réponses précises aux allégations de l'auteur, comme le Comité le lui demandait à l'alinéa c de sa décision concernant la recevabilité. L'Etat partie n'a pas non plus fourni copie des décisions judiciaires pertinentes, comme le voulait l'alinéa d de ladite décision.

8.3 Le Comité n'a pas reçu de nouvelle communication de l'auteur.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, à part des dénégations de caractère général et n'apportant ni renseignements ni explications spécifiques, n'ont pas été contestés.

9.2 Jorge Manera Lluberas, ingénieur civil et l'un des principaux fondateurs du Mouvement de libération nationale des Tupamaros (MLN-T), a été arrêté en juillet 1972. De janvier à septembre 1976, il a été détenu dans le pavillon des cachots du Batallón de Infantería n° 4 à Colonia, où les cellules mesuraient 1,6 m sur 2 m, où la lumière électrique était allumée en permanence, où le seul mobilier était un matelas fourni la nuit et où les détenus étaient maintenus en régime cellulaire vingt-quatre heures sur vingt-quatre. De septembre 1976 à août 1977, il a été détenu à la prison de Trinidad, dans des conditions que deux témoins ont décrites — cellules malpropres, sans éclairage ni mobilier; températures extrêmes : très chaud en été, très froid en hiver. En avril 1978, il a été transféré à Colonia, où il a été maintenu six mois dans un isolement complet. En mai 1980, il a été transféré au Batallón de Ingenieros n° 3, où il se trouve encore.

9.3 M. Manera a été inculpé le 12 janvier 1973. Six ans plus tard, en 1979, il a été condamné par un tribunal militaire de première instance à la peine maximale de trente ans de prison, assortie de quinze années supplémentaires de détention à titre de mesures de sécurité éliminatrices (*medidas de seguridad eliminativas*). Il a par la suite été condamné en deuxième instance. De mars 1975 au milieu de l'année 1977, M. Manera n'a pas été autorisé à voir l'avocat chargé de le défendre.

¹ Voir *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 104.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait que Jorge Manera Lluberas n'a pas été traité avec humanité

et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;

- Du paragraphe 3 *b* de l'article 14, du fait qu'il n'a pas pu disposer des facilités nécessaires pour communiquer avec son conseil;
- Du paragraphe 3 *c* de l'article 14, du fait qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif.

11. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu d'offrir à Jorge Manera Lluberas des recours utiles, en particulier d'assurer qu'il est traité avec humanité, et de lui faire tenir copie des présentes constatations.

Communication n° 124/1982

Présentée par : Nina Muteba — à laquelle s'est joint ultérieurement son mari, Tshitenge Muteba — le 30 juin 1982

Au nom de : Tshitenge Muteba

Etat partie : Zaïre

Date d'adoption des constatations : 24 juillet 1984 (vingt-deuxième session)

Sujet : *Détention d'un ressortissant zaïrois par la sécurité militaire*

Questions de procédure : *Confirmation des allégations par la victime après sa mise en liberté — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Adoption de constatations en l'absence de renseignements de l'Etat partie sur le fond de la communication — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Charge de la preuve — Opinion individuelle*

Questions de fond : *Mise au secret — Retards dans la procédure — Accès à un défenseur — Jugement équitable — Mauvais traitements infligés aux détenus — Torture — Etat de santé de la victime — Mise en liberté — Aveux sous la contrainte — Amnistie — Liberté d'expression — Droits politiques*

ARTICLES DU PACTE : 7, 9 (par. 3 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 3 *b*, *c* et *d*), 19

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

ARTICLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 94 (par. 3)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1. L'auteur initial de la communication (première lettre datée du 30 juin 1982, suivie d'une autre lettre postée le 21 septembre 1982 par le représentant légal de l'auteur, John N. Humphrey) est Nina Muteba, ressortissante zaïroise, résidant actuellement en France et écrivant au nom de son mari, Tshitenge Muteba, ressortis-

sant zaïrois, né en 1950, qui était détenu au Zaïre à l'époque où la communication a été présentée.

2.1 Nina Muteba joignait copie d'une brève note de son mari, adressée à la Croix-Rouge internationale, dont elle avait eu elle-même communication en février 1982. Dans cette note, son mari déclarait qu'il résidait en France depuis 1979 en qualité de réfugié politique zaïrois, qu'il avait été arrêté le 31 octobre 1981 par des membres de la Sûreté militaire du Zaïre (G. 2) alors qu'il arrivait de Paris via Brazzaville (Congo) et qu'il était alors détenu à la prison « OUA II » à Kinshasa (Zaïre). Il ajoutait qu'il était coupé du monde extérieur, ne recevait aucune visite et que la nourriture était insuffisante. Il se disait détenu politique.

2.2 Dans sa déclaration, Nina Muteba répétait les renseignements donnés par son mari et ajoutait que celui-ci avait été arrêté à Ngobila Beach au Zaïre. Elle indiquait aussi que son mari avait obtenu l'asile politique en France en juin 1980.

2.3 Elle ajoutait qu'elle avait été informée par l'un de ses frères et par un ancien détenu que son mari avait été soumis à des tortures si atroces qu'il en était devenu méconnaissable, et qu'il continuait d'être détenu dans des conditions inhumaines. Elle indiquait que, selon les autorités zaïroises, des documents et des tracts jugés subversifs avaient été trouvés dans les bagages de son mari. Elle affirmait toutefois que celui-ci n'avait été ni inculpé ni traduit devant un juge.

2.4 S'agissant de l'épuisement des recours internes, Nina Muteba indiquait qu'aucun recours n'avait pu être exercé parce que son mari n'avait jamais été autorisé à prendre contact avec un avocat ou un juge et qu'aucun membre de sa famille n'osait entreprendre quoi que ce soit en son nom par crainte de représailles. Elle déclarait que tous les membres de sa famille habitant encore au Zaïre étaient en résidence surveillée et que leur corres-

* Le texte d'une opinion individuelle soumise par cinq membres du Comité est annexé à la présente décision.

pondance était interceptée. Elle mentionnait aussi qu'un de ses frères avait été arrêté et torturé en raison de ses liens de parenté avec la victime présumée.

2.5 Nina Muteba indiquait que cette question n'était soumise à aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

2.6 Elle déclarait que son mari était victime d'une violation des articles 9, 10, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.1 Par sa décision du 7 juillet 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis cette communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3.2 Dans cette décision, l'Etat partie était en outre prié de faire savoir au Comité si Tshitenge Muteba avait pu se mettre en rapport avec un avocat et s'il avait été traduit devant un tribunal, et de transmettre au Comité copie de toute décision judiciaire qui aurait été prise contre M. Muteba.

3.3 Compte tenu des observations faites par Mme Muteba sur la santé de son mari, l'Etat partie a aussi été invité à donner des renseignements sur l'état de santé de M. Muteba et à veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux appropriés.

3.4 La date limite pour l'envoi des observations demandées à l'Etat partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire était le 13 octobre 1982. Aucune observation n'a été reçue de l'Etat partie.

4.1 Dans une communication ultérieure présentée au nom de M. Muteba le 21 septembre 1982, M. John N. Humphrey, avocat britannique chargé par Mme Muteba de représenter son mari devant le Comité, a confirmé et complété certains renseignements déjà fournis par Mme Muteba.

4.2 Il a affirmé notamment que M. Muteba était arrivé à Brazzaville (Congo) le 28 octobre 1981 et que, « le 31 octobre 1981, ou aux alentours de cette date, il a traversé le Zaïre par le ferry et a été arrêté au terminal du ferry à Ngobila Beach par des membres de la Sûreté militaire (G. 2) ». Il semblait que M. Muteba ait été arrêté pour des motifs politiques et accusé d'être le dirigeant de l'Union populaire et démocratique du Congo. Depuis la date de son arrestation et jusque vers mars 1982, il avait été détenu au Centre de détention « OUA II ». M. Humphrey indiquait qu'on ne savait plus actuellement ce qu'était devenu son client.

4.3 M. Humphrey soulignait que, les pouvoirs d'arrestation et de détention de la Sûreté militaire ne relevant pas de la Constitution et de la loi zaïroises, il n'était pas possible de saisir un tribunal et qu'il n'existait donc plus de recours internes dans l'affaire de M. Muteba.

4.4 M. Humphrey concluait que M. Muteba était victime d'une violation, par le Zaïre, des articles 2, 7, 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. La communication du représentant légal de M. Muteba a été transmise à l'Etat partie, pour information, le 17 décembre 1982. Aucune observation n'a été reçue de l'Etat partie.

6. Le Comité a constaté, sur la base des renseignements dont il était saisi, qu'aucune procédure parallèle relevant du paragraphe 2, alinéa a, de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait d'examiner la communication. De même, il n'était pas en mesure de conclure, qu'en l'espèce la victime présumée disposait de recours internes. Le Comité a donc estimé que la communication n'était pas irrecevable au regard du paragraphe 2, alinéa b, de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le 25 mars 1983, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de cette décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

c) L'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations qu'il devait présenter par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devraient se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité soulignait que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations formulées, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie était à nouveau prié de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen et d'indiquer au Comité si la personne qui se disait victime était effectivement entrée en rapport avec un avocat et si elle avait été traduite devant un tribunal.

d) L'Etat partie serait à nouveau prié de fournir au Comité des renseignements sur l'état de santé de M. Muteba et de veiller à ce que M. Muteba reçoive des soins médicaux appropriés.

8.1 Par une lettre en date du 28 mars 1984, M. Tshitenge Muteba a fait savoir au Comité que, en application de mesures d'amnistie prises le 19 mai 1983, il avait été libéré et qu'il avait rejoint sa famille en France au mois d'août 1983. Il fournissait un compte rendu détaillé de sa détention, confirmant les allégations de sa femme et de son représentant légal.

8.2 En ce qui concerne son arrestation et les traitements qu'il avait subis par la suite, il indiquait notamment ce qui suit :

Arrêté le 31 octobre [1981] au Ngobila Beach, je suis conduit au service « G. 2 » chargé de la sécurité militaire... Mon interrogatoire se déroulera pendant neuf jours... Toutes sortes de méthodes étaient utilisées pour me torturer et me contraindre à parler. Le premier jour ce sera d'abord le passage à tabac, ordonné par M. Nsinga, M. Bolozi et M. Seti et exécuté par le colonel Zimbi, à la prison « OUA II ». Arrêté à jeun très tôt le matin, vers 17 heures, j'avais faim et j'étais fatigué. C'est justement l'heure qui fut choisie pour un premier interrogatoire sous les coups. M. Zimbi est accompagné de son état-major et des simples soldats qui exécuteront le sale boulot. Je suis nu, les coups de cordelettes pleuvent de partout, pendant une heure ou plus, je ne sais pas, des gifles, des coups de bottes données par des officiers sur un homme seul sans défense, seul le colonel s'est gardé de me toucher... Après cette séance, on me ramène nu dans ma cellule qu'on prend soin de mouiller à l'eau et l'adjudant-chef Lisha, ami de Zimbi, m'assure que je ne vivrai pas plus de deux jours, ensuite il me souhaite de me rafraîchir la mémoire dans ma cellule inondée afin de leur donner tous les renseignements qu'ils désiraient.

Ce sera ensuite les simulacres d'exécution... Simulacre d'abord pour tirer les aveux du détenu, puis exécution pure et simple une fois

qu'il ne sert plus à rien de le garder. La « dactylo », une autre torture qui consiste à pincer les doigts du détenu en introduisant des morceaux de bois entre les doigts. L'usage de l'électricité, enfin la privation de nourriture seront employés pendant l'interrogatoire.

Après neuf jours d'interrogatoire, je suis réenfermé dans ma cellule, car on m'en avait fait sortir quelques jours après mon arrestation pour me transférer dans une villa secrète dans un quartier luxueux de Kinshasa où les membres des différents services de sécurité venaient m'interroger en Commission. La fameuse Commission des analystes qui préparait ainsi un rapport de synthèse à soumettre au Conseil national de sécurité qui devait se réunir pour statuer sur mon cas. Je rappelle que le Conseil national de sécurité est une institution qui se réunit pour les cas graves et le Président de la République en fait partie. Son conseiller spécial pour la sécurité, M. Seti, coordonne les activités du CNS...

Le major Buduaga, conseiller juridique du colonel Bolozi, le chef du « G.2 », me ramènera lui-même à la prison « OUA II ». Ma longue lutte contre la mort commence alors.

Sur mon billet d'écrou, mon crime est mentionné : atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. On m'accuse d'avoir créé un parti politique clandestin, d'avoir recherché à l'extérieur les moyens de changer les institutions en place, faits qui sont prévus et punis de mort par la loi zairoise. Mais ils ont très peu de preuves. Les consignes particulières sont données à mon sujet : pas de contacts avec l'extérieur, pas de visite familiale, régime cellulaire, coups de fouet matin, midi et soir, pas de nourriture. Les effets attendus de ce traitement spécial, c'est soit la mort par la torture, par la faim, ou par la maladie. La folie est aussi un des espoirs du régime.

Ils ont compté sans la solidarité des détenus. Ils ont compté sans le mécontentement des militaires qui composent la garde présidentielle et qui sont très mécontents de leur situation matérielle. Il y en a qui viennent en prison aussi, qui partagent parfois ma cellule. Je ne perds pas une occasion pour les politiser, leur montrer l'aberration de servir un régime qui les exploite. J'ai noué des liens avec ces jeunes soldats. Je compte aujourd'hui des amis parmi eux, ils me soutiendront jusqu'au bout. C'est paradoxalement ces jeunes militaires qui m'ont nourri, très sporadiquement, certes, mais ils m'ont permis de survivre...

Au bout de neuf mois de coupure avec le monde, j'ai pu d'ailleurs grâce à ces jeunes soldats recevoir à l'insu des autorités zairoises des visites de quelques membres de ma famille. On ne se voyait pas mais ils venaient me laisser de la nourriture et les soldats me l'apportaient. Ce jeu de cache-cache a duré les quatre derniers mois de ma détention à l'« OUA ».

Grâce à ces contacts, j'ai pu faire sortir des lettres pour mon épouse qui était restée en Europe, pour l'ambassade de France et pour d'autres organismes qui m'aidaient déjà.

Pendant ma longue détention, le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas réussi à me rendre visite sur mon lieu de détention, mais la délégation de Kinshasa recevait de mes nouvelles grâce à de nombreux sympathisants. Des soldats de Mobutu m'ont rendu à titre personnel de nombreux services. Chaque fois que les délégués du CICR venaient me voir à la prison, on me déplaçait de la prison. Mais le lendemain ils étaient informés du scénario. La position officielle du régime était qu'ils m'avaient transféré dans une autre prison. Une confusion qu'ils ont créée pour réussir pendant longtemps à me faire disparaître en douce...

Le 17 novembre 1982, le major Shaliba, l'officier de sécurité du Président de la République et commandant du bataillon de ses gardes du corps, vient faire une inspection à la prison. Il constate que je suis encore en vie. Il ordonne que je sois enfermé et que tous mes besoins, je les fasse dans ma cellule. Le 20 novembre, la situation s'aggrave. Il me semble qu'ils ont reçu des instructions pour m'exécuter. Vers 10 heures du matin on me reprend les vêtements qu'on m'avait remis quelques jours avant, envoyés par un membre de ma famille. On me prend aussi la couverture que le CICR avait réussi à m'envoyer très officieusement. Je reste nu...

Le 5 février 1983 je suis relégué dans ma région d'origine, j'y resterai dans un village à Demba, à 60 km de la ville de Kananga, jusqu'au 19 mai 1983, date de l'amnistie. Je pars de Kananga le 10 juin [1983] pour regagner Kinshasa d'où je me suis organisé pour regagner la France où mon épouse et mes enfants m'attendaient depuis deux ans.

9. Le délai prévu pour la présentation des observations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a pris fin le 6 novembre 1983. Une copie de la communication de M. Muteba en date du 28 mars 1984 a été transmise à l'Etat partie le

24 mai 1984, avec une note précisant que le Comité des droits de l'homme se proposait d'achever l'examen de ce cas au cours de sa vingt-deuxième session, qui se tiendrait en juillet 1984. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie. Le Comité constate avec inquiétude que, en dépit de ses demandes et de ses rappels répétés, l'Etat partie ne lui a pas fait parvenir la moindre réponse.

10. Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies par les auteurs conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide par les présentes de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, en l'absence de toute déclaration de l'Etat partie, ne sont pas contestés.

10.2 M. Tshitenge Muteba a été arrêté le 31 octobre 1981 par des membres de la Sûreté militaire du Zaïre à Ngobila Beach, au Zaïre, alors qu'il arrivait de Paris, via Brazzaville (Congo). Entre la date de son arrestation et le mois de mars 1982 approximativement, il a été détenu à la prison « OUA II ». Au cours des neuf premiers jours de sa détention, il a été interrogé et a subi différentes sortes de torture — coups, décharges électriques, simulacres d'exécution, notamment. Il a été maintenu au secret pendant plusieurs mois et n'a pas pu prendre contact avec un avocat. Après neuf mois de détention, des membres de sa famille, qui n'ont pas pu le voir personnellement, ont été autorisés à déposer de la nourriture à son intention à la prison. Bien qu'il ait été accusé, sur le registre d'écrou, d'avoir attenté à la sécurité interne et externe de l'Etat et d'avoir fondé un parti politique clandestin, il n'a jamais été traduit devant un juge et n'a jamais comparu en justice. Après plus d'une année et demie de détention, il a été amnistié en vertu d'un décret pris le 19 mai 1983 et autorisé à retourner en France. C'est pour des raisons politiques que M. Muteba, considéré comme un opposant au Gouvernement zairois, a été arrêté et incarcéré et qu'il a subi les sévices décrits ci-dessus.

11. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que l'Etat partie ne lui a fourni aucun des renseignements et éclaircissements dont il aurait eu besoin pour mener sa tâche à bien. Dans ces conditions, il doit donner l'importance voulue aux allégations des auteurs. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenue d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. L'Etat partie ne devrait en aucun cas manquer à son obligation d'enquêter avec diligence et d'informer convenablement le Comité des résultats des enquêtes menées à propos d'allégations de mauvais traitements lorsque la ou les personnes qui se seraient rendues coupables de ces mauvais traitements sont désignées par l'auteur d'une communication. Le Comité note avec inquiétude que, malgré ses demandes et ses rappels répétés, et en dépit de l'obligation découlant pour l'Etat partie du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, aucune observation n'a été reçue de cet Etat dans le cas considéré.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques, estime que ces faits révèlent des violations du Pacte, en particulier :

- De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, du fait que M. Tshitenge Muteba a été torturé et qu'il n'a pas été traité en prison avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine, ayant notamment été maintenu au secret pendant plusieurs mois;
- Du paragraphe 3 de l'article 9, du fait que, malgré les accusations portées contre lui, il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge et n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, du fait qu'il a été maintenu au secret et empêché effectivement de contester son arrestation et sa détention;
- Du paragraphe 3, alinéas *b*, *c* et *d*, de l'article 14, du fait qu'il n'a pu avoir des contacts avec un avocat et qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif;
- De l'article 19, parce qu'il a été persécuté à cause de ses opinions politiques.

13. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu d'offrir à M. Muteba des recours utiles, notamment sous forme d'indemnisation, pour les violations qu'il a subies, de mener une enquête sur les circonstances dans lesquelles il a été torturé et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se reproduiront pas à l'avenir.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par cinq membres du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

Communication n° 124/1982

Opinion individuelle jointe aux constatations du Comité à la demande de MM. Aguilar, Cooray, Ermacora, Errera et Mavrommatis :

A notre avis, les faits exposés dans le dossier de la communication ne suffisent pas pour justifier la conclusion que l'article 19 du Pacte a été violé.

Communication n° 132/1982

Présentée par : Monja Jaona, le 30 décembre 1982

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Madagascar

Date d'adoption des constatations : 1^{er} avril 1985 (vingt-quatrième session)

Sujet : Détention d'un candidat à la présidence de Madagascar

Questions de procédure : Epuisement des recours internes — Recours utile — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Charge de la preuve — Adoption de constatations en l'absence de renseignements de l'Etat partie sur le fond de la communication

Questions de fond : Arrestation arbitraire — Accès à un défenseur — Défenseur en butte à des tracasseries — Arrestation du défenseur — Liberté d'expression — Etat de santé de la victime — Habeas corpus — Conditions d'incarcération — Droits politiques — Réparation en application du paragraphe 5 de l'article 9

ARTICLES DU PACTE : 9 (par. 1, 2 et 5), 18, 19

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2) et 5 (par. 2 *b*)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 décembre 1982 et lettres suivantes datées des 12 mai et 15 août 1983 et du 18 janvier 1984) est M. Monja Jaona, citoyen malgache âgé de soixante-dix-

sept ans, ancien doyen du Conseil suprême de la révolution malgache et candidat aux élections présidentielles qui ont eu lieu à Madagascar le 7 novembre 1982, actuellement membre de l'Assemblée nationale populaire de Madagascar. Il est représenté par M^e Eric Hammel, qui exerçait la profession d'avocat à Madagascar jusqu'à son expulsion le 11 février 1982 et qui réside actuellement en France.

2.1 M^e Hammel déclare que, le 15 décembre 1982, M. Monja Jaona a été arrêté à son domicile, à Antanarivo, et que, bien qu'il ait été annoncé officiellement qu'il était simplement assigné à résidence, il a été emmené, en réalité, au camp militaire de Kelivondrake, à 600 km au sud d'Antananarivo, où il a été détenu jusqu'à sa libération qui se situe avant les élections à l'Assemblée nationale du peuple du 28 août 1983. M. Jaona a été arrêté en vertu d'un décret gouvernemental, sans qu'aucune raison ait été donnée de son arrestation, pour une durée illimitée et sans qu'il ait eu la possibilité de comparaître devant un juge. Son arrestation s'est produite après les événements suivants : M. Jaona était candidat aux élections présidentielles de 1982, où il avait pour adversaire le Président en exercice. Au cours de sa campagne, il a dénoncé la politique, qu'il disait corrompue, du gouvernement. La fraude électorale aurait entraîné la défaite de M. Jaona, qui a dénoncé publiquement les prétendues manœuvres et demandé que de nouvelles élections soient organisées. M^e Hammel déclare que M. Jaona a alors été arrêté,

sous prétexte que les manifestations organisées en sa faveur mettaient en danger l'ordre public et la sécurité.

2.2 M^e Hammel mentionne aussi une arrestation antérieure de son client, opérée dans des conditions similaires en décembre 1980. M^e Hammel était allé devant les tribunaux pour demander l'abrogation du décret gouvernemental et une indemnité pour les dommages subis par M. Jaona, qui a été ensuite libéré le 9 mars 1981 sur décret gouvernemental, sans qu'aucune raison ait été donnée. M. Jaona a maintenu ses plaintes devant les tribunaux. M^e Hammel déclare que sa propre expulsion, par arrêté du Ministère de la justice de Madagascar en date du 11 février 1982, était notamment la conséquence de sa participation à cette affaire.

2.3 M^e Hammel affirme que M. Jaona est victime de violations, par Madagascar, des paragraphes 1 et 2 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 18 et du paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 17 mars 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis le texte de la communication à l'Etat partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de fournir des renseignements et de formuler ses observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a prié aussi l'Etat partie de fournir au Comité des copies de toute ordonnance ou décision judiciaire intéressant cette affaire et d'informer le Comité de l'état de santé de M. Monja Jaona.

4.1 Dans une nouvelle lettre datée du 12 mai 1983, M^e Hammel a fourni des renseignements supplémentaires sur l'état de santé de son client et déclaré que le Gouvernement malgache refusait à M. Jaona les soins médicaux nécessaires et n'avait pas autorisé les professeurs spécialistes, dont le doyen de la faculté de médecine d'Antananarivo, à voir et à examiner M. Jaona.

4.2 M^e Hammel a joint en outre la copie d'une lettre de Mme Monja Jaona, datée du 19 avril 1983, mentionnant les deux grèves de la faim observées par son mari du 10 au 14 janvier, puis du 15 au 23 janvier 1983.

4.3 Dans une déclaration du 12 janvier 1983 (jointe en annexe), M. Monja Jaona a expliqué ainsi les raisons de sa grève de la faim :

C'est le fait que j'ai été arrêté et détenu à Kelivondrake qui est arbitraire, et c'est pourquoi je m'y oppose. Il n'y a eu ni enquête ni signification des motifs justifiant mon arrestation. Et c'est cela que je refuse. Je sais bien que c'est à cause des élections que je suis arrêté. On a dit que tout candidat cautionné par un parti membre du Front pouvait se présenter, que les candidats en dehors du Front n'étaient pas autorisés à se présenter. Le parti MONIMA m'a désigné : j'ai accepté. Puis, le déroulement des élections m'a permis de constater que des fraudes ont eu lieu à mes dépens. Ce sont les responsables des collectivités décentralisées et les ministres dont j'ai réclamé depuis longtemps le départ qui sont les auteurs de ces fraudes. Puis, lorsque j'ai donné une conférence de presse, j'ai été totalement censuré. J'ai déclaré que le peuple malgache n'a pas élu Ratsiraka pour les sept années à venir. La conférence de presse ayant été censurée, j'ai réagi en déclenchant une grève afin d'exiger la tenue de nouvelles élections, la transmission à la radio de ma conférence de presse, ainsi que l'abolition de la censure dont toute la presse est victime. Dans tout cela, je n'ai été convoqué nulle part, c'était immédiatement la mise en état d'arrestation. Cette arrestation arbitraire vise à masquer la vérité. Du reste, comme j'étais candidat à la magistrature suprême du pays, mon arrestation est tout à fait injuste.

5.1 Dans une note du 15 juillet 1983, l'Etat partie a objecté à la recevabilité de la communication au motif qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes n'ayant pas été épuisés. Il a déclaré :

Le décret n° 82-453 du 15 décembre 1982 assignant M. Monja Jaona à résidence fixe a été pris en vertu de l'ordonnance n° 60-063 du 22 juillet 1960, relative à la dissolution de certaines associations et à l'assignation à résider des personnes convaincues d'activités subversives. L'article 5 de l'ordonnance précitée prévoit la possibilité d'un recours et M. Monja Jaona s'est prévalu de cette possibilité pour saisir, le 15 mars 1983, la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation du décret n° 82-453 du 15 décembre 1982 le concernant. L'affaire est actuellement pendante devant cette juridiction et M. Monja Jaona aurait dû attendre l'arrêt de la Chambre administrative avant d'intenter, si besoin était, un recours parallèle devant un organe international.

5.2 L'Etat partie a déclaré en outre qu'il transmettrait ultérieurement des renseignements sur l'état de santé de M. Monja Jaona. Aucun renseignement à ce sujet n'a encore été reçu de l'Etat partie.

6.1 Le 15 août 1983, M^e Hammel a fait parvenir ses observations en réponse à la communication de l'Etat partie datée du 15 juillet 1983. Il a notamment déclaré :

Le Gouvernement malgache prétend que, en raison d'une requête présentée le 15 mars 1983 à la Chambre administrative de la Cour suprême de Madagascar, la requête adressée au Comité des droits de l'homme serait irrecevable. Cet argument n'est cependant pas fondé...

Le Gouvernement malgache a chargé aussitôt un avocat à sa solde de présenter une requête à la Cour suprême et la requête a été présentée le 15 mars 1983, soit deux mois et demi après la requête au Comité des droits de l'homme. Cette requête tardive ne saurait constituer argument contre la recevabilité.

Il y a en effet des voies de recours prévues par le droit malgache, mais la preuve a déjà été rapportée que ces voies de recours sont purement symboliques et paralysées par l'action de la présidence de la République malgache.

Lors du précédent internement de M. Monja Jaona, le 1^{er} décembre 1980, le conseil concluant avait, dès le 15 décembre 1980, présenté requête à la Chambre administrative de la Cour suprême de Madagascar; la Cour en procédure de référé lui a accordé le 3 janvier 1981 permis de communiquer pour voir son client détenu à Kelivondrake, mais le conseil concluant a été refoulé par les gardes-chiourmes du camp qui lui ont précisé que, sur ordre de la présidence de la République, les permis de communiquer étaient sans valeur.

Sur le fond, le dossier à la Cour suprême était en état pour être jugé à la fin de juin 1981, mais, sur instruction du Président de la République malgache, le Premier Président de la Cour suprême a décidé de présider lui-même la Cour qui allait juger cette affaire...

Quinze jours plus tard, le Président de la République a décidé de mettre à la retraite le Premier Président de la Cour suprême et il fallait donc attendre la nomination et l'installation d'un nouveau premier président dont la nomination a beaucoup tardé et, pour couper court à toute réclamation, le Gouvernement malgache a expulsé, en février 1982, le conseil concluant avant de procéder à une nouvelle arrestation de M. Monja Jaona le 15 décembre 1982.

L'affaire de recours contre la première arrestation du 7 juillet 1980 est donc toujours en suspens.

Dès le 15 décembre 1980, le conseil concluant avait déposé plainte contre X pour atteinte à la liberté de M. Monja Jaona; par lettre du 9 janvier 1981, le Président du tribunal d'Ihosy a avisé le conseil concluant que ce dossier avait été réclamé et monopolisé par le Ministère de la justice sur ordre de la présidence et qu'il ne pouvait rien faire sans dossier. Mes nombreuses lettres de rappel n'ont pas eu d'effet et, présentement, près de trois ans après, l'enquête préliminaire n'a pas encore commencé alors que l'action publique est près d'être prescrite (art. 4 du Code de procédure pénale malgache), et avant même que l'enquête ait commencé...

Nous sommes donc bien dans le cas visé par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, et les voies de recours exis-

tantes excèdent les délais raisonnables et sont neutralisées par la présence de la République malgache.

6.2 M^e Hammel a également transmis au Comité un rapport préparé à la fin de juillet 1983 sur les conditions de détention de M. Jaona « à l'hôpital chinois de Mahitsy (à 30 km d'Antananarivo), où il a été transféré au début de juillet et où il est interné et détenu dans des conditions particulièrement dures et inhumaines pour un malade âgé de plus de soixante-quinze ans ». Le texte du rapport est reproduit en partie ci-après :

1) *Etat de santé*

Au début du mois de juillet, à la suite de la consultation du professeur Andrianjatovo, enfin autorisé à se rendre à Kelivondrake... le détenu âgé a été hospitalisé à Mahitsy. La cataracte dont il est atteint nécessitera une intervention chirurgicale, avec plus de deux mois de retard.

2) *Sa famille et ses amis sont cependant vivement inquiets pour deux raisons :*

Si sa santé physique est bonne, les conditions d'hospitalisation (de détention, comme il le dit) lui sont très pénibles et pourraient altérer ses facultés intellectuelles (par exemple : on l'empêche de se promener le jour, et même les radiographies qu'il doit faire ne peuvent l'être que la nuit afin qu'il n'ait pas de contact...).

Son épouse, qui a demandé à lui rendre visite — dès qu'elle eut officieusement connaissance de son hospitalisation — n'a pas été autorisée à le faire à ce jour (14 juillet).

7. Dans une note en date du 10 novembre 1983, l'Etat partie a fait part de ses observations sur le mémorandum de M^e Hammel daté du 15 août 1983. Il a réfuté les allégations d'après lesquelles le Gouvernement malgache avait sciemment créé un recours parallèle au nom de Monja Jaona devant les juridictions internes, afin de rendre irrecevable la requête présentée par M. Jaona devant le Comité des droits de l'homme. Il a souligné à ce propos que « le défendeur n'avait aucun droit ni pouvoir pour contraindre M. Monja Jaona à intenter un recours devant une juridiction quelconque ou à lui imposer pour ce faire un avocat d'office ». Il posait aussi la question de savoir si M^e Hammel avait demandé les renseignements voulus à son client. Sans préciser la date à laquelle M. Jaona a été libéré, l'Etat partie a indiqué au Comité que M. Jaona s'était présenté aux élections du 28 août 1983, dans la circonscription de la ville d'Antananarivo, qu'il avait été élu député de Madagascar et siégeait à ce titre à l'Assemblée nationale populaire.

8.1 La note de l'Etat partie en date du 10 novembre 1983 a été communiquée à M. Jaona et à son avocat, M^e Hammel, le 7 décembre 1983, et on a demandé à M. Jaona s'il voulait que le Comité poursuive l'examen de son affaire.

8.2 Par une lettre datée du 18 janvier 1984, M^e Hammel a informé le Comité que M. Jaona lui avait demandé de poursuivre la procédure devant le Comité et, dans un mémoire de même date, M^e Hammel a confirmé que M. Jaona avait été libéré le 15 août 1983. Mais, selon lui :

Les libérations à Madagascar sont plutôt des libertés très provisoires. En effet, M. Jaona avait été libéré de son précédent internement le 10 mars 1981; il a pu passer vingt et un mois en liberté avant d'être arrêté de nouveau le 15 décembre 1982. Les internements à Madagascar sont de simples mesures administratives de police et il n'y a aucune inculpation, ni enquête, ni instruction de justice. Tout individu qui gêne le pouvoir en place ou lui déplaît est interné par un simple arrêté du Ministre de l'intérieur, sans limitation de durée et jusqu'à ce qu'il plaise au Ministre de le relâcher... M. Monja Jaona est donc menacé à tout moment d'être interné de nouveau comme il le fut dans le passé.

M. Monja Jaona désire donc que la présente instance continue jusqu'à ce que décision soit prise sur le ou plutôt les internements dont il a été victime. La requête du 30 décembre 1982 avait pour objet de dire et de juger que l'arrestation de M. Monja Jaona le 15 décembre 1982 et son internement dans un camp militaire à 600 km d'Antananarivo au secret le plus absolu constituaient des violations du Pacte relatif aux droits civils et politiques. M. Monja Jaona a été très heureusement libéré, mais ce fait ne change rien à la question juridique posée par la requête du 30 décembre 1982...

Le concluant, par son mémoire du 15 août 1983, a déjà justifié de ce que les procédures qui, théoriquement, seraient possibles à Madagascar, étaient en fait neutralisées par le pouvoir que monopolisait les dossiers (comme l'a confirmé la note du Président du tribunal d'Ihoso) ou bien ordonnait au Premier Président de la Cour suprême de présider la Cour qui devait juger l'affaire (et mettait en même temps ce premier président à la retraite).

Les recours internes déposés lors du précédent internement de M. Monja Jaona le 15 décembre 1980 au tribunal d'Ihoso (plainte pénale pour atteinte à la liberté) et à la Chambre administrative de la Cour suprême [contre] la décision d'internement n'ont jamais eu de suite et n'ont pas encore été jugés, alors que le concluant, à sa libération en mars 1981, avait avisé la justice de ce qu'il entendait que les deux procédures continuent et soient jugées.

Le délit d'atteinte à la liberté (art. 114 du Code pénal), puni de la peine de la dégradation civique avec une peine jusqu'à cinq ans de détention (art. 34 du Code pénal), est présentement prescrit (délai de trois ans, art. 4 du Code de procédure pénale malgache), le dossier étant resté plus de trois ans au Ministère de la justice, et donc avant même que l'enquête préparatoire de police ou de gendarmerie ait commencé.

Il est donc certain qu'à Madagascar, dans les affaires politiques, les délais sont en fait illimités et qu'ils excèdent dès lors des délais raisonnables.

Dans ces conditions, la requête de M. Monja Jaona est bien recevable et elle est en outre fondée sur des décisions arbitraires d'internement pour une durée illimitée et sans inculpation aucune ni procédure judiciaire [et donc] contraires aux articles du Pacte cités dans la requête du 30 décembre 1982.

D'ailleurs, par son mémoire du 10 novembre 1983, le Gouvernement malgache n'a pas répliqué aux arguments du mémoire du 15 août 1983 du concluant, notamment sur les procédures lancées à Madagascar (lors du précédent internement de M. Monja Jaona) en décembre 1980 et sur le sort de ces procédures, et on peut présumer de son silence qu'il n'a aucun argument à faire valoir.

9.1 Lorsqu'il a examiné la recevabilité de la communication, le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun renseignement indiquant que l'affaire était en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement. Le Comité a donc conclu que la communication n'était pas irrecevable au regard de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Quant à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a dûment noté que l'Etat partie avait affirmé dans sa note du 15 juillet 1983 que M. Jaona n'avait pas épuisé tous les recours internes. Le Comité a aussi noté que M. Jaona avait été relâché en août 1983. Il a donc supposé que la Cour suprême n'était plus saisie de l'affaire. En l'absence de renseignements sur l'existence d'un autre recours encore ouvert à M. Jaona en ce qui concerne les questions sur lesquelles porte la plainte (voir par. 2.4), le Comité a conclu que la communication n'était pas irrecevable au regard de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a toutefois indiqué qu'il pourrait reconsidérer ce point en tenant compte des explications supplémentaires que l'Etat partie lui soumettrait éventuellement en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, en donnant des précisions sur les recours internes dont il affirmait que la victime supposée aurait pu se prévaloir, accompagnées d'éléments de

preuve attestant qu'il existait une possibilité raisonnable que ces recours soient utiles.

10. Le 6 avril 1984, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable en ce qui concerne la plainte de M. Jaona selon laquelle il y a eu violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 18 et du paragraphe 1 de l'article 19, du fait de son arrestation le 15 décembre 1982 et de sa détention subséquente jusqu'au 15 août 1983.

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date à laquelle la présente décision lui serait communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

c) L'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations présentées par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter pleinement de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations formulées et des explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il avait prises.

d) L'Etat partie serait prié de nouveau de fournir au Comité copie des ordonnances ou décisions judiciaires intéressant le cas.

11. Le délai fixé à l'Etat partie pour présenter ses observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 9 novembre 1984. Madagascar n'a pas fourni de nouvelles explications ni de réponses précises aux allégations de l'auteur, comme le Comité le lui demandait à l'alinéa c de sa décision concernant la recevabilité. L'Etat partie n'a pas non plus fourni copie des ordonnances ou des décisions judiciaires pertinentes, comme le voulait l'alinéa d de ladite décision.

12.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, en dehors des dénégations de caractère général n'apportant ni informations ni explications précises, n'ont pas été contestés.

12.2 Monja Jaona est un ressortissant malgache âgé de soixante-dix-sept ans, chef du MONIMA, parti politique d'opposition. Lors des élections présidentielles qui se sont tenues à Madagascar en novembre 1982, il a été le candidat de son parti. A la suite de la réélection du président Ratsiraka, M. Jaona a, lors d'une conférence de presse, contesté le résultat des élections et demandé de nouvelles élections. Peu de temps après, le 5 décembre 1982, M. Jaona a été assigné à résidence à Antananarivo et, par la suite, il a été détenu dans le camp militaire de Kelivondrake, à 600 km au sud d'Antanana-

rivo. Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation et rien n'indique que des chefs d'inculpation aient été retenus contre lui ou examinés. Il a formé un recours contre son arrestation le 5 mars 1983, mais rien n'indique que ce recours ait fait l'objet d'une décision. M. Jaona a été libéré le 15 août 1983. Lors des élections qui ont eu lieu le 28 août 1983, il a été élu député à l'Assemblée nationale populaire.

13. En procédant à ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient également compte du fait que l'Etat partie n'a pas donné suite à sa demande et ne lui a pas fourni les renseignements et éclaircissements dont il aurait eu besoin pour mener à bien sa tâche. L'Etat partie a déclaré, par exemple, que M. Jaona a été assigné à résidence fixe en vertu d'une loi relative à la dissolution de certaines associations et à l'assignation à résider des personnes convaincues d'activités subversives. Il n'a toutefois produit aucune preuve que cette loi s'appliquait à M. Jaona. Dans ces conditions, le Comité doit donner l'importance voulue aux allégations de l'auteur. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte formulées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. D'après les renseignements dont il dispose, le Comité ne peut pas conclure que M. Jaona se livrait à des activités interdites par la loi en question.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits révèlent des violations des dispositions du Pacte, à savoir :

- Du paragraphe 1 de l'article 9, parce que Monja Jaona a été arrêté en décembre 1982 et détenu jusqu'en août 1983 à cause de ses opinions politiques;
- Du paragraphe 2 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre lui;
- Du paragraphe 2 de l'article 19, parce qu'il a été persécuté à cause de ses opinions politiques.

15. Tout en donnant l'importance voulue aux allégations formulées par l'auteur, le Comité observe néanmoins que l'allégation selon laquelle Monja Jaona est victime d'une violation par l'Etat partie du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, qui protège le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, n'est pas étayée par les renseignements dont il dispose. Le Comité ne se prononce donc pas à ce sujet.

16. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour réparer le préjudice causé à Monja Jaona par les violations du Pacte dont il a fait l'objet, de le dédommager, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, en raison de son arrestation et de sa détention arbitraires, et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus.

Communication n° 138/1983

Présentée par : Ngalula Mpandanjila et consorts, le 3 mars 1983

Au nom de : des auteurs

Etat partie : Zaïre

Date d'adoption des constatations : 26 mars 1986 (vingt-septième session)

Sujet : *Parlementaires zaïrois — Relégation de ressortissants zaïrois après un décret d'amnistie*

Questions de procédure : *Épuisement des recours internes — Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie en application de l'article 91 — Caractère satisfaisant de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Adoption de constatations en l'absence de renseignements de l'Etat partie sur le fond de la communication — Devoir incombant à l'Etat partie d'ouvrir une enquête — Charge de la preuve*

Questions de fond : *Arrestation et détention arbitraires — Droit de circuler librement — Exil intérieur — Relégation — Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement — Mauvais traitements au cours de la relégation — Persécution pour les opinions professées — Déni du droit de participer aux affaires publiques — Détention après l'amnistie — Droits politiques — Liberté d'expression — Habeas corpus — Mise en liberté de la victime*

ARTICLES DU PACTE : 9 (par. 1), 10 (par. 1), 12 (par. 1), 14 (par. 1), 19, 25

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. La communication a été initialement présentée au Comité des droits de l'homme par deux avocats belges, Eric Vergauwen et Robert-Charles Goffin (première lettre en date du 3 mars 1983) au nom de leurs treize clients zaïrois : MM. Ngalula, Tshisekedi, Makanda, Kapita, Kyungu, Lumbu, Kanana, Kasala, Lusanga, Dia, Ngoy, Kibassa — anciens parlementaires zaïrois — et M. Birindwa, homme d'affaires zaïrois. Au moment de la soumission initiale de la communication (3 mars 1983), ces treize personnes étaient toutes détenues dans diverses prisons du Zaïre et étaient présumées incapables de présenter elles-mêmes leur cas au Comité. Comme preuve de leurs pouvoirs, les avocats ont fourni copie d'une lettre (datée du 2 septembre 1982) signée par les épouses des douze anciens parlementaires, les priant de présenter le cas de leurs maris au Comité des droits de l'homme. Les pièces fournies par les avocats montraient par ailleurs qu'ils représentaient également la treizième victime présumée, l'homme d'affaires Birindwa, en ce qui concernait les mesures prises pour épuiser les recours internes avant de soumettre la communication au Comité des droits de l'homme au titre du Protocole

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Les faits décrits par les avocats dans la communication initiale et les communications ultérieures sont les suivants : en 1980, les parlementaires ont envoyé une « lettre ouverte » au président Mobutu et, par la suite, le Comité central du Mouvement populaire de la révolution (MPR) a considéré que cette lettre était totalement inacceptable sur la forme et sur le fond. En conséquence, le parti les a déchus de leur mandat parlementaire et les a privés de leurs droits civils et politiques, y compris le droit d'occuper un poste officiel, pendant une période de cinq ans; certains d'entre eux ont fait l'objet, depuis 1980, de mesures de détention ou d'assignation à résidence, ou d'une mesure administrative de relégation. Bien qu'un décret d'amnistie portant sur ces dernières mesures ait été pris le 17 janvier 1981, l'amnistie n'est entrée en vigueur que le 4 décembre 1981, date à laquelle les personnes en question ont pu regagner leurs foyers.

2.2 En février 1982, alors que les anciens parlementaires négociaient avec des représentants du Président du Zaïre au sujet de la création d'un nouveau parti politique, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), sept d'entre eux ont été arrêtés et ensuite tous les douze ont été traduits devant la Cour de sécurité de l'Etat sous l'inculpation d'avoir comploté de renverser le régime et de vouloir créer un parti politique. L'homme d'affaires, M. Birindwa, a également été traduit devant la Cour de sécurité de l'Etat, sous l'inculpation d'avoir dissimulé des documents concernant la création de l'UDPS.

2.3 Le procès des treize inculpés s'est tenu le 28 juin 1982. Le 1^{er} juillet 1982, ils ont été condamnés à quinze ans d'emprisonnement, sauf M. Birindwa qui a été condamné à cinq ans de prison. Les deux avocats qui ont participé à la défense des accusés lors du procès ont fait valoir que les magistrats n'avaient pas respecté les droits de la défense (trois inculpés n'avaient pas été entendus lors de l'instruction; il n'avait pas été délivré de mandat de comparution à deux autres; le procès s'était déroulé à huis clos, etc.).

2.4 Le 7 juillet 1982, au nom de leurs clients, les avocats se sont pourvus en cassation auprès de la Cour suprême de justice contre l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 1982. Par une ordonnance de classement sans suite du 26 octobre 1982, la Cour suprême a refusé d'examiner les pourvois, parce que les frais de justice n'avaient pas été acquittés. A cet égard, les avocats ont fait valoir qu'ils avaient pris des dispositions pour qu'il soit satisfait à l'obligation de payer les frais de justice. Ils ont déclaré que, vu la dispersion de leurs clients dans plusieurs centres de détention et l'impossibilité de communiquer avec eux, il avait été demandé au bâtonnier Mukendi (Kin-

shasa) d'accomplir les formalités nécessaires pour le dépôt des fonds. Par lettre du 15 septembre 1982, ils avaient demandé instamment à M^e Mukendi de contacter Mme Birindwa (épouse d'une des victimes présumées) qui devait réunir l'argent nécessaire. En même temps, ils avaient écrit au Premier Président de la Cour suprême pour l'informer des mesures prises pour accomplir les formalités requises. Il est apparu par la suite que Mme Birindwa n'était pas à Kinshasa au moment en question et qu'il n'avait pas été procédé à la collecte des fonds et au paiement des frais de justice. Les avocats font toutefois valoir que les efforts tentés pour s'acquitter des formalités nécessaires, bien que n'ayant pas été couronnés de succès, devraient être considérés comme satisfaisants, du fait en particulier que la décision de ne pas donner suite aux pourvois avait été prise relativement peu de temps après que la Cour suprême eut été informée des efforts tentés pour réunir les fonds et s'acquitter des frais de justice. Les avocats font valoir que, étant donné que la décision de la Cour suprême de classer sans suite les pourvois ne pouvaient être contestée aux termes de la législation zaïroise, les recours internes avaient été épuisés au sens du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif. Ils soulignent en outre que, en vertu de l'article 33 du Code de procédure relatif à la Cour suprême de justice, le Président de la Cour aurait pu accorder une dispense de consignation.

2.5 A ce stade de la présentation de la communication, les avocats ont allégué que l'Etat partie avait violé les articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Article 14. Le Comité central du MPR, qui n'était pas un tribunal indépendant et impartial, avait pris des mesures disciplinaires de caractère pénal contre les parlementaires; la Cour de sécurité de l'Etat, qui a rendu le jugement du 1^{er} mai 1982, n'était pas non plus un tribunal indépendant et impartial, étant donné que ses juges étaient membres du MPR; le procès s'était déroulé à huis clos; il n'avait pas été délivré de mandat de comparution à deux des accusés et, dans trois cas, les accusés n'avaient pas été entendus lors de l'instruction;

Article 19. Les parlementaires avaient été châtiés uniquement en raison de leurs opinions;

Article 22. Les poursuites pénales intentées devant la Cour de sécurité de l'Etat procédaient des tentatives faites par les défenseurs de créer un parti politique (droit ressortant implicitement du droit à la liberté d'association);

Article 15. L'ordre de déchoir les parlementaires de leur mandat parlementaire, donné par le Comité central du MPR, était fondé sur une réglementation interne adoptée seulement le 7 janvier 1981, c'est-à-dire après la date du délit présumé — l'envoi de la « lettre ouverte » — qui a eu lieu en 1980;

Articles 9 et 12. Les mesures d'arrestation, d'exil intérieur et d'assignation à résidence auxquelles les parlementaires ont été soumis en décembre 1980 avaient été maintenues jusqu'au 14 décembre 1981, bien qu'une amnistie eût été décrétée le 17 janvier 1981, et constituaient de ce fait des arrestations et détentions de caractère arbitraire; ces mesures étaient également contraires aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12;

Articles 7 et 10. Les victimes présumées avaient été soumises à de mauvais traitements pendant leur détention.

2.6 Par une lettre datée du 23 juin 1983, les avocats ont informé le Comité des droits de l'homme que les victimes présumées avaient toutes bénéficié d'un nouveau décret d'amnistie promulgué le 21 mai 1983. Ils ont demandé en conséquence que l'examen de la communication soit suspendu pour leur donner le temps de contacter leurs clients en vue de nouvelles instructions. L'examen de la communication a donc été temporairement repoussé à une date ultérieure.

2.7 Par une lettre datée du 9 janvier 1984, les avocats ont prié le Comité de reprendre l'examen de la communication. S'agissant des faits nouveaux survenus après l'amnistie de mai 1983, ils ont déclaré que le Président avait adopté une « mesure administrative de relégation » contre leurs clients et que ceux-ci avaient été déportés, ainsi que leurs familles, dans différentes parties du pays. Ils ont également fait part de l'inquiétude des membres des familles de leurs clients vivant en Belgique, qui n'ont pu contacter les victimes présumées depuis leur déportation.

2.8 Par une lettre datée du 24 janvier 1984, les avocats ont renouvelé leur demande tendant à ce que l'examen de la communication soit repris, faisant valoir que la situation actuelle de leurs clients constituait une violation de l'article 9 du Pacte par l'Etat partie. A l'appui de leur demande, ils ont joint copie d'une lettre adressée le 25 décembre par Mme Ngalula, épouse de l'une des victimes présumées, décrivant la situation de quelques-unes des victimes. Mme Ngalula a toutefois mentionné que deux des clients des avocats, à savoir M. Ngoy Mukendi et M. Kapita Shabangi, avaient réintégré le parti du gouvernement (MPR) et travaillaient actuellement pour ce parti.

2.9 Dans une nouvelle lettre, datée du 19 juin 1984, les avocats ont fait valoir que la mesure de relégation prise contre leurs clients étant de caractère purement administratif, elle échappait à tout contrôle juridictionnel et que la privation de liberté de leurs clients constituait une violation des articles 9 et 12 du Pacte par l'Etat partie. A l'appui de leurs arguments, ils ont joint copie d'une lettre, datée du 18 juin 1984, émanant de Mme Marie-Claire Ngalula-Mbomba, fille aînée de la victime présumée Ngalula Mpandanjila, et décrivant la situation en ces termes :

Aussitôt arrêté et relégué dans le village de Tshilunde, mon père fut rejoint par le reste de la famille, eux aussi ayant été arrêtés et acheminés *manu militari* vers le même village. Parmi les membres de la famille relégués se trouvent de jeunes enfants encore en âge de fréquenter l'école élémentaire, des jeunes gens et des jeunes filles désormais empêchés de poursuivre normalement leurs études, des frères mariés et pères de famille dont les épouses ont été laissées à Kinshasa, seules avec des petits enfants et sans aucun moyen de subsistance.

Toutes les nouvelles qui me parviennent font état de :

Privation du minimum vital. Il leur a été interdit de prélever l'argent nécessaire à la survie, à leur installation, pendant qu'en même temps il est interdit à toute personne, fût-elle de la famille, de les secourir;

Privation totale de soins médicaux. Ils sont donc à la merci de toute une série de maladies dont la malnutrition fait des cibles idéales. La ville la plus proche est à 65 km de leur lieu de relégation. Il n'existe aucune infrastructure routière permettant, le cas échéant, d'évacuer rapidement des personnes malades;

Privation de liberté. Victimes d'une mesure arbitraire de relégation, ils sont privés de liberté même dans l'enceinte de la localité. Un important cordon de sécurité a été mis en place tout autour de la localité afin d'empêcher tout contact avec l'extérieur. Il est interdit aux habitants du village, sous peine d'emprisonnement, de parler avec les relégués (qui doivent se considérer comme étant en prison), serait-ce pour des problèmes inhérents à l'organisation même du village. Le chef coutumier de ce village a été arrêté pour avoir laissé les villageois communiquer avec la famille au cours des premiers jours de relégation.

Mon père, déporté avec dix-sept personnes, vit dans des conditions on ne peut plus précaires. La plupart des enfants dorment sur les tables des échoppes du petit marché local, qu'ils doivent quitter à l'aube pour faire place aux commerçants, pendant que d'autres doivent s'accommoder de nattes et pagnes secrètement prêtés qu'ils étendent sur le sol pour dormir à la belle étoile.

Comme si toutes ces violations, ces humiliations ne suffisaient pas, notre domicile principal à Kinshasa a été pillé, les gérants des entreprises arrêtés, cela afin de ne pas laisser en place la moindre structure pouvant encore leur permettre de vivre dignement dans leur relégation.

Il me paraît important de rappeler :

Qu'ils ont bénéficié de l'amnistie générale du 19 mai 1983;

Qu'aucune charge ne justifie ces nouvelles mesures à leur endroit, moins encore à l'endroit de jeunes enfants;

Qu'aucun jugement n'est à la base de ces mesures.

Voilà, à ce jour, la situation de ma famille.

En ce qui concerne les autres membres du groupe des treize, je suis en mesure d'affirmer que leur situation est similaire à celle de ma famille.

3.1 L'examen de la communication a repris à la vingt-deuxième session du Comité et, le 5 juillet 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que la communication serait transmise, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, lequel serait prié de soumettre des renseignements ou observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a en outre prié l'Etat partie de fournir au Comité copie de toute décision judiciaire intéressant l'affaire.

3.2 Le délai imparti à l'Etat partie pour soumettre ces renseignements ou observations, aux termes de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, a expiré le 14 octobre 1984. A la date de l'adoption de la décision sur la recevabilité, soit le 9 juillet 1985, aucun renseignement ou information n'avait été reçu de l'Etat partie.

4.1 Avant de prendre une décision au sujet de la recevabilité de la communication, les avocats ont été priés de préciser au Comité lesquelles des treize victimes initiales présumées souhaitaient encore que le Comité des droits de l'homme restât saisi de la question. Par un télégramme daté du 26 février 1985, les avocats ont indiqué qu'ils n'avaient reçu aucune instruction de Kapita Shabangi, Ngoy Mukendi, Dia Oken et Kasala Kalomba et que, bien qu'ils n'aient pu avoir de contacts directs avec les autres requérants, ils tenaient de leur entourage — dont la famille — qu'ils entendaient bien que la procédure fût poursuivie.

4.2 Compte tenu des éclaircissements ci-dessus, le Comité des droits de l'homme a décidé de poursuivre l'examen de la communication en ce qui concerne les cas de neuf des treize victimes initiales présumées et a conclu que MM. Kapita Shabangi, Ngoy Mukendi, Dia Oken et Kasala Kalomba n'étaient plus parties à la communication.

5.1 Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité devait s'assurer qu'elle répondait à toutes les conditions de recevabilité prévues par le Protocole facultatif. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'avait reçu aucun renseignement indiquant que l'affaire avait été examinée devant un autre organe international d'enquête ou de règlement. Le Comité a donc estimé que la communication n'était pas irrecevable au regard de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 A propos de la condition concernant l'épuisement des recours internes, prévue au paragraphe 2 *b* de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a constaté, touchant les événements antérieurs au 26 octobre 1982 (date à laquelle la Cour suprême a décidé de ne pas donner suite aux pourvois formés par les victimes présumées), que la décision de la Cour suprême rendait la formule du recours en appel inopérante, à un moment où elle avait été informée que des mesures étaient prises, au nom des victimes présumées, pour réunir les fonds nécessaires pour s'acquitter des frais de justice. Le Comité a noté les difficultés particulières rencontrées par les auteurs de la communication, présumés dispersés dans différents centres de détention, pour s'acquitter à temps de leurs frais de justice. Il a noté en outre la rapidité avec laquelle la Cour suprême avait pris la décision, dont il ne pouvait être fait appel, de classer pour ce motif les affaires à l'examen, et a estimé qu'on ne saurait considérer que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Dans ces conditions, le Comité a conclu que la communication n'était pas irrecevable en vertu du paragraphe 2 *b* de l'article 5 du Protocole facultatif. En ce qui concerne les événements qui auraient pris place après le décret d'amnistie du 21 mai 1983, l'Etat partie ne réfutait pas l'argument selon lequel la mesure de relégation imposée aux victimes présumées était une mesure purement administrative sans contrôle juridictionnel quelconque. Le Comité ne pouvait donc conclure à l'existence de recours utiles que les victimes présumées n'auraient pas épuisés. En conséquence, le Comité a constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 *b* de l'article 5 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le 9 juillet 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle concernait Ngalula Mpandanjila, Tshisekedi Wa Mulumba, Makanda Mpinga Shambuyi, Kyungu Wa Ku Mwanga, Lumbu Maloba Ndoba, Kanana Tshion Go, Lusanga Ngiele, Kibassa-Maliba et Birindwa;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date à laquelle la décision lui serait communiquée, des explications ou déclarations elucidant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7.1 Le délai prévu pour la présentation des observations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a pris fin le 1^{er} février 1986. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie.

7.2 Aucune autre communication n'a été reçue des auteurs après la décision du Comité concernant la recevabilité.

8.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies par les auteurs conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide par les présentes de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, en l'absence de toute déclaration de l'Etat partie, ne sont pas contestés.

8.2 Les auteurs sont huit anciens parlementaires zairois et un homme d'affaires zairois. En décembre 1980, ils ont été soumis à des mesures d'arrestation, de relégation ou d'assignation à résidence en raison de la publication d'une « lettre ouverte » au Président du Zaïre, M. Mobutu. Les huit parlementaires ont également été déchus de leur mandat parlementaire et il leur a été interdit d'occuper un poste officiel pendant une période de cinq ans. Bien qu'un décret d'amnistie portant sur ces dernières mesures ait été pris le 17 janvier 1981, ils n'ont été libérés de leur détention ou de leur exil intérieur que le 4 décembre 1981. Par la suite — le 28 juin 1982 — ils ont été traduits devant la Cour de sécurité de l'Etat, sous l'inculpation d'avoir comploté de renverser le régime et de vouloir créer un parti politique, ainsi que d'avoir dissimulé des documents concernant la création dudit parti. Le procès s'est déroulé à huis clos; il n'a pas été délivré de mandat de comparution pour deux des inculpés et, dans trois cas, les inculpés n'ont pas été entendus lors de l'instruction. Les inculpés ont été condamnés à quinze ans d'emprisonnement, sauf l'homme d'affaires, qui a été condamné à cinq ans. Les auteurs ont été libérés conformément à un décret d'amnistie promulgué le 21 mai 1983, mais ils ont alors été l'objet d'une « mesure administrative de relégation » et déportés, ainsi que leurs familles, dans différentes parties du pays. Parmi les membres de la famille relégués se trouvent de jeunes enfants encore en âge de fréquenter l'école élémentaire, des jeunes gens et des jeunes filles, et des frères mariés et pères de famille dont les épouses ont été laissées à Kinshasa, seules avec des petits enfants et sans aucun moyen de subsistance. Les auteurs ont été soumis à de mauvais traitements pendant la période de relégation et privés de soins médicaux adéquats.

9. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que l'Etat partie ne lui a fourni aucun des renseignements et éclair-

cissements dont il aurait eu besoin pour mener sa tâche à bien. Dans ces conditions, il doit donner l'importance voulue aux allégations des auteurs. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Le Comité note avec inquiétude que, malgré ses demandes et ses rappels répétés et malgré l'obligation découlant pour l'Etat partie du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, aucune observation n'a été reçue de cet Etat dans le cas considéré.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que ces faits révèlent des violations du Pacte, en ce qui concerne :

- Le paragraphe 1 de l'article 9, du fait que les auteurs ont fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires et n'ont pas été libérés avant le 4 décembre 1981, malgré l'amnistie décrétée le 17 janvier 1981;
- Le paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'ils ont été soumis à de mauvais traitements pendant la période de relégation;
- Le paragraphe 1 de l'article 12, du fait qu'ils ont été privés de leur liberté de circulation au cours de longues périodes de relégation administrative;
- Le paragraphe 1 de l'article 14, du fait qu'on leur a refusé la possibilité de présenter leur cause dans des conditions équitables et publiquement;
- L'article 19, parce qu'ils ont été persécutés en raison de leurs opinions;
- L'article 25, parce que, s'agissant des huit anciens parlementaires zairois, ceux-ci ont été privés du droit de prendre part, en pleine égalité, à la conduite des affaires publiques.

11. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont les auteurs ont été victimes, de leur accorder réparation, de mener une enquête sur les circonstances dans lesquelles ils ont subi de mauvais traitements, de prendre à cet égard les mesures qui s'imposent et de prendre des dispositions pour garantir que de telles violations ne se reproduiront pas.

Communication n° 139/1983

Présentée par : Ilda Thomas (sœur de la victime) — à laquelle s'est joint par la suite Hiber Conteris en qualité de coauteur — le 16 mars 1983

Au nom de : Hiber Conteris

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 17 juillet 1985 (vingt-cinquième session)

Sujet : *Arrestation et jugement d'un civil uruguayen par les autorités militaires — Tupamaros*

Questions de procédure : *Confirmation des allégations par la victime après sa mise en liberté — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Dessaisissement de la Commission inter-américaine des droits de l'homme — Charge de la preuve*

Questions de fond : *Arrestation et détention arbitraires — Mise au secret — Accès à un conseil — Conseil commis d'office — Retards dans la procédure — Procès équitable — Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement — Jugement par défaut — Armes égales — Habeas corpus — Mauvais traitements infligés aux détenus — Torture — Conditions d'incarcération — Aveux sous la contrainte — Amnistie — Mise en liberté de la victime*

ARTICLES DU PACTE : 4, 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1), 14 (par. 1 et 3 b, c, d et g)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 a)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 16 mars 1983 et lettres ultérieures datées des 12 mai et 8 novembre 1983 et des 12 mars, 14 juin et 1^{er} juillet 1985) est Ilda Thomas, qui réside actuellement aux Etats-Unis d'Amérique. Elle est représentée par un conseiller juridique. Elle présente la communication au nom de son frère, Hiber Conteris, ressortissant uruguayen, né le 23 septembre 1933, qui a été détenu à la prison de Libertad en Uruguay jusqu'au 10 mars 1985.

1.2 L'auteur déclare que Hiber Conteris a été pasteur de l'Eglise méthodiste de 1955 à 1965 et que, depuis de nombreuses années, il était éditorialiste à *Marcha*, hebdomadaire qui a été interdit en 1974. De 1968 à 1972, il a été professeur d'histoire des idées à la faculté de droit et des sciences sociales de l'Université nationale d'Uruguay. A la fin des années 60, M. Conteris était membre du Mouvement de libération nationale (Tupamaros), mais l'auteur prétend qu'il s'en est complètement désolidarisé en 1970, les tensions économiques et politiques s'étant aggravées et les Tupamaros ayant progressivement opté pour des méthodes plus violentes.

1.3 Le 2 décembre 1976, M. Conteris a été arrêté par la police de sécurité qui n'avait pas de mandat d'arrêt, à l'aéroport de Carrasco à Montevideo, alors qu'il reve-

nait d'une conférence chrétienne pour la paix qui avait eu lieu à Brno (Tchécoslovaquie). Il a été conduit dans le bâtiment central des services de renseignements de la ville. Deux semaines plus tard, lorsque des membres de sa famille se sont rendus dans les bureaux pour lui apporter de la nourriture, on leur a remis ses effets personnels et on leur a dit qu'il avait été transféré dans un « établissement militaire ». Pendant trois mois, ils sont restés sans nouvelles de lui. Le 4 mars 1977, sa fille a été autorisée à lui rendre visite pendant quinze minutes sous stricte surveillance. Il était dans un état de santé déplorable et il avait perdu 20 kg. Ses bras étaient couverts de cicatrices. Sa famille a appris par la suite qu'il avait été transféré d'un établissement militaire à l'autre, dont le plus tristement célèbre est connu sous le nom d'« El Infierno » — le 13^e bataillon d'infanterie blindée. Il a également été détenu au quartier général du 6^e régiment de cavalerie et, pendant les deux premières semaines, au DINARP — le bâtiment central des services de renseignements à Montevideo.

1.4 Au cours de ces trois mois de détention au secret, M. Conteris aurait été torturé. Il a été suspendu par les poignets pendant dix jours et on lui a infligé des brûlures et fait subir de façon répétée le supplice de la « baignoire », qui consiste à plonger la tête de la victime dans de l'eau souillée de sang, d'urine et de vomissements jusqu'à ce qu'elle soit presque sur le point de se noyer. Sous l'effet de ces sévices d'une cruauté extrême, M. Conteris a été forcé de signer des aveux selon lesquels il avait été un guérillero actif et avait pris part à des enlèvements et des assassinats. Environ quatre mois après son arrestation, M. Conteris a été transféré à la prison de Libertad.

1.5 L'auteur affirme aussi que, depuis son arrestation en 1976, M. Conteris n'a jamais comparu devant un juge ni eu la possibilité de plaider sa cause en audience publique. Aucun jugement prononcé contre lui n'a jamais été rendu public. Elle ajoute qu'il est resté détenu pendant plus de deux ans avant d'être informé des charges qui pesaient contre lui. La date du premier procès de M. Conteris est incertaine. Un tribunal militaire de première instance l'a reconnu coupable et condamné par contumace pour « atteinte à la Constitution », « alliance criminelle et politique », « intrusion » et « enlèvement ». En vertu de la « loi sur la sécurité nationale » promulguée en 1972, bien que civil, il a été jugé par un tribunal militaire, étant inculpé d'activités subversives. Un avocat lui a été commis d'office par l'armée, un certain M. Alcimar Perea'. M. Perea n'a pas rendu visite à M. Conteris avant le procès et ce n'est qu'une fois celui-ci terminé que M. Conteris a eu un

¹ Il ressort de l'ordonnance d'ouverture des poursuites que M. Conteris a eu un autre avocat commis d'office, M^e Artecona (voir par. 4.3).

bref entretien avec lui. M. Conteris n'a plus jamais eu de ses nouvelles. M. Conteris a présenté ses propres conclusions au tribunal militaire de première instance, mais celui-ci n'en a pas tenu compte et ne les a pas incorporées dans son dossier. Il a été condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement, plus un à cinq ans d'emprisonnement à titre de « mesures de sûreté éliminatrices » (*medidas de seguridad eliminativas*). Sans être assisté d'un conseil, il a fait appel de la décision du tribunal de première instance, en août 1980, devant le Tribunal militaire suprême. Dans une lettre datée du 24 mai 1981, il exposait le pourvoi en ces termes :

... J'avais espéré pouvoir m'entretenir avec l'avocat qui m'avait été assigné, savoir comment il entendait me défendre, demander des éclaircissements concernant les accusations formulées par le juge de première instance, qui n'avait tenu aucun compte de mes conclusions et qui n'en avait d'ailleurs pas fait état dans le dossier d'instruction, et avoir la possibilité de répondre aux accusations devant les membres du Tribunal militaire suprême. Rien de ce que j'espérais ne s'est produit. Mon avocat n'est jamais venu me voir, je n'ai pas comparu en personne devant les membres du tribunal, un fonctionnaire subalterne s'est borné à lire la sentence qu'il m'a demandé de signer et l'audience n'a pas duré plus de trois à quatre minutes. Je me retrouve donc, après que mon affaire eut été jugée en appel, condamné à quinze ans de prison plus un internement « de sûreté » d'un à cinq ans, sans avoir pu préparer ma défense avec un avocat qui se serait occupé sérieusement de mon cas et sans avoir comparu en personne devant un juge dans l'une quelconque des trois instances².

1.6 L'auteur a indiqué que, depuis son transfert à la prison de Libertad, M. Conteris ne s'était plaint d'aucune torture pénible du genre de celles dont il avait fait l'objet au quartier général du 6^e régiment de cavalerie et à la caserne du 13^e bataillon d'infanterie blindée. Il était toutefois victime d'autres formes de sévices physiques et psychologiques. Il avait été à plusieurs reprises soumis à l'emprisonnement cellulaire et avait été incarcéré dans la partie la plus froide de la prison, au premier étage. Il souffrait de graves rhumatismes lombaires qui l'empêchaient fréquemment de quitter sa cellule lorsqu'on l'autorisait à prendre quelques minutes d'exercice. Il était périodiquement transféré d'un étage à un autre, technique employée pour renforcer chez le prisonnier un sentiment de méfiance et d'insécurité.

1.7 On a fait valoir que, au moment où la communication a été présentée, Hiber Conteris non plus que sa famille ne disposaient d'aucun recours efficace en droit uruguayen, du fait que les autorités du pays n'avaient jamais reconnu la procédure d'*habeas corpus*, les garanties fondamentales contre l'arrestation arbitraire et le droit à un jugement équitable énoncés dans la Constitution de 1967 aux personnes détenues sous le régime des mesures de sûreté immédiates ou de la loi relative à la sécurité nationale. Dans le cas d'Hiber Conteris, le Tribunal militaire suprême était le tribunal statuant en dernier ressort.

1.8 La Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui avait été saisie du cas de M. Conteris par un tiers sans lien avec les intéressés, s'en est dessaisie sur une demande de la famille Conteris en date du 12 mai 1983.

1.9 L'auteur affirme que les faits exposés plus haut révèlent une violation par l'Uruguay de plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, dont les articles 7, 9, 10 et 14. Les articles 4, 12, 15, 18 et 19 auraient également été violés.

2. Par sa décision du 6 avril 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations en ce qui concerne la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de transmettre au Comité copie de toute décision judiciaire concernant cette affaire.

3. Dans une communication datée du 27 septembre 1983, l'Etat partie a informé le Comité de ce qui suit :

M. Conteris a été arrêté le 2 décembre 1976 aux motifs de sa participation à l'enlèvement de M. Aloisio M. de Diaz Gomide, ancien consul de la République fédérale du Brésil, ainsi que de sa participation à la réunion du Mouvement de libération nationale des Tupamaros au cours de laquelle avait été décidé l'assassinat de M. Dan Mitrione, ressortissant nord-américain. M. Conteris a été poursuivi et, ultérieurement, condamné à quinze ans de prison et en plus à une peine de cinq à huit ans au titre des mesures de sûreté éliminatrices pour « association en vue de commettre un délit », « atteinte à la Constitution sous forme de conspiration avec commencement d'exécution », « usurpation de fonctions », « délit de vol et participation à enlèvement commis en concours d'infractions sans cumul réel ». M. Conteris a été poursuivi, non pas pour ses opinions politiques, mais bien pour avoir commis des actes concrets qualifiés de délits en droit positif. La procédure suivie au cours du procès a été conforme aux règles juridiques applicables en la matière et il n'a été soumis à aucun moment à une quelconque forme de pression physique ou psychologique.

4.1 Le 8 novembre 1983, l'auteur a présenté des observations sur la communication adressée par l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire et a adressé au Comité une copie — que lui a procurée l'avocat de M. Conteris — de la transcription de l'ordonnance d'ouverture des poursuites, rendue par le quatrième tribunal militaire d'instruction en date du 1^{er} mars 1979, et du jugement du Tribunal militaire suprême rendu en date du 5 août 1980.

4.2 Elle a dit que les actes délictueux que son frère était accusé d'avoir commis s'étaient produits alors qu'il avait cessé d'appartenir au Mouvement de libération nationale (Tupamaros). Même pendant qu'il en était membre, rien n'indique qu'il ait eu un rôle actif. Le Gouvernement uruguayen n'a jamais prétendu qu'il en était l'un des chefs, ce qui aurait pu le mettre dans le secret des décisions prises à un niveau élevé, comme les projets d'enlèvement. En fait, il était loin d'être un chef. Il était enseignant, écrivain, ancien ministre du culte. Sa participation au mouvement des Tupamaros se limitait à rencontrer d'autres intellectuels en petits groupes dans son appartement.

4.3 Selon la transcription de l'ordonnance d'ouverture des poursuites rendue par le quatrième tribunal militaire d'instruction en date du 1^{er} mars 1977, le ministère public a déclaré : « ... Il existe des présomptions que l'inculpé serait coupable des actes délictueux visés dans les articles suivants du Code pénal ordinaire : 150 (association en vue de commettre un délit), 132 lu conjointement avec l'article 137 (atteinte à la Constitution sous forme de conspiration avec commencement d'exécution), 346 (enlèvement) et 294 (violation de domicile). » Le tribunal a fait sien cet avis, ordonnant que le prisonnier soit « jugé et incarcéré sans être mis au secret » et qu'on le cite à comparaître « à l'audience du 2 mars [...] en le sommant de désigner un défenseur,

² On verra que ces trois instances sont : a) le tribunal militaire d'instruction; b) le tribunal militaire de première instance; et c) le Tribunal militaire suprême.

faute de quoi il lui en sera commis un d'office, choisi parmi les avocats inscrits au tableau ». Le 2 mars 1977, le tribunal a désigné comme défenseur M^e Daniel Arcecon.

4.4 Hiber Conteris a été également accusé des actes délictueux prévus aux articles 166 (usurpation de fonctions) et 340 (vol simple) du Code pénal ordinaire. Dans le jugement de première instance rendu par le quatrième tribunal militaire que présidait le colonel Luis G. Blanco Vila, M. Conteris a été condamné à quinze ans de réclusion criminelle et à une peine de cinq à huit ans au titre des mesures de sûreté éliminatrices.

4.5 Dans le jugement qu'il a rendu en date du 5 août 1980, le Tribunal militaire suprême examinait en détail les caractéristiques particulières du rôle de M. Conteris dans les rangs du mouvement des Tupamaros. Il semble qu'il ne se soit pas désolidarisé complètement du mouvement avant septembre 1970 et que, jusqu'à cette date, il ait participé à de nombreuses réunions de conspirateurs, dont beaucoup avaient lieu dans son appartement de Montevideo; il semble qu'il ait aussi donné la clef de l'appartement aux conspirateurs qui s'y réunissaient en son absence. Le Tribunal militaire suprême a confirmé la sentence du tribunal de première instance, a déclaré M. Conteris coupable d'un nouveau délit prévu à l'article 133 du Code pénal ordinaire (actes de nature à exposer la République à un danger de guerre ou à des représailles) et l'a condamné à une peine supplémentaire d'un à cinq ans au titre des mesures de sûreté éliminatrices.

5.1 Examinant la recevabilité de la communication, le Comité a noté que, au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, il était habilité à examiner la communication, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'étant, sur la demande de la famille Conteris, dessaisie de cette affaire qui lui avait été soumise par un tiers sans lien avec l'intéressé. Par ailleurs, rien ne permettait au Comité de conclure qu'il existait dans cette affaire des possibilités de recours que l'intéressé n'avait pas épuisées. Il a noté à cet égard que M. Conteris avait formé un recours devant le Tribunal militaire suprême, lequel avait confirmé la condamnation. Le Comité a donc conclu que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité a relevé qu'il y avait dans la présente affaire un certain nombre de questions de fait litigieuses qui devraient être tranchées au cours de l'examen de l'affaire quant au fond. Il devrait notamment déterminer si les allégations de mauvais traitements et de torture et de refus des garanties judiciaires étaient fondées. Le Comité a déclaré qu'il comptait sur les deux parties pour élucider toutes les questions de fait litigieuses.

5.3 En conséquence, le 30 mars 1984, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable.

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

c) L'Etat partie serait informé que toute explication ou déclaration écrite soumise en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux allégations formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie quant aux mesures prises par lui.

d) L'Etat partie serait à nouveau prié de fournir au Comité copie des décisions judiciaires prises à l'encontre de Hiber Conteris et, en particulier, du jugement rendu par le quatrième tribunal militaire.

6.1 La décision de recevabilité du Comité, contenant sa demande de supplément d'information, a été transmise à l'Etat partie et à l'auteur de la communication le 8 mai 1984. Le délai, qui avait été imparti à l'Etat partie pour répondre, a expiré le 8 novembre 1984.

6.2 Par une note du 25 mars 1985, le nouveau Gouvernement uruguayen a informé le Comité que M. Hiber Conteris avait été relaxé le 10 mars 1985, mais n'a apporté aucune lumière sur les questions de fait litigieuses.

7.1 Le Comité note, à cet égard, que l'auteur de la communication a formulé des allégations précises de mauvais traitements dont Hiber Conteris aurait été victime. L'Etat partie n'a fourni aucun élément attestant qu'une enquête aurait été menée à ce sujet. La simple réfutation des allégations par une affirmation de caractère général que l'intéressé « n'a été soumis à aucun moment à une forme quelconque de pression physique ou psychologique » (voir ci-dessus par. 3) ne suffit pas. Le Comité note également que l'auteur de la communication a donné des détails à l'appui de l'allégation selon laquelle Hiber Conteris se serait vu refuser plusieurs garanties judiciaires énoncées à l'article 14 du Pacte. Dans sa communication du 27 septembre 1983, l'Etat partie se contente d'informer le Comité que « la procédure suivie au cours du procès a été conforme aux règles juridiques applicables en la matière » (voir ci-dessus par. 3). Là encore, une réfutation de caractère aussi général ne suffit pas.

7.2 Le Comité rappelle qu'il a déjà décidé dans d'autres affaires (par exemple communications n^{os} 30/1978³ et 85/1981⁴) que la charge de la preuve ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que fréquemment l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations étayées par des témoignages, comme dans cette affaire, et où toute précision supplémentaire sur l'affaire dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si

³ Voir *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 113 à 116.

⁴ Voir ci-dessus p. 122 à 124.

l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

7.3 L'Etat partie n'a fait aucune observation au sujet des allégations de l'auteur concernant la violation de l'article 9 du Pacte, allégations qui sont donc considérées comme incontestées.

7.4 Les allégations de violation des articles 12, 15, 18 et 19 du Pacte ne sont pas suffisamment étayées par l'auteur. Le Comité ne formule donc aucune conclusion au sujet de ces articles.

7.5 Quant à l'allégation de violation de l'article 4 formulée par l'auteur, le Comité note que l'Etat partie n'a pas prétendu se fonder sur une dérogation aux dispositions du Pacte, conformément à l'article 4. Le Comité considère donc qu'il n'y a pas lieu de formuler une conclusion au sujet de cet article.

8. Dans une déclaration sous serment faite par-devant notaire en date du 14 juin 1985, M. Hiber Conteris a décrit en détail son interrogatoire, son jugement et sa détention, confirmant ainsi les renseignements communiqués par l'auteur en son nom. Un télégramme, daté du 1^{er} juillet 1985, a confirmé son désir de voir le Comité poursuivre son examen de l'affaire.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, que l'Etat partie, soit a confirmés pour l'essentiel, soit n'a pas contestés, si ce n'est en formulant des dénégations de caractère général n'ayant aucune valeur particulière de renseignement ou d'explication.

9.2 Hiber Conteris a été arrêté sans mandat par la police de sécurité le 2 décembre 1976, à l'aéroport de Carrasco, à Montevideo, et a été conduit au bâtiment central du service de renseignements de la ville. Il a été ensuite transféré dans divers établissements militaires, notamment celui qui est connu sous le nom d'« El Infierno » et le quartier général du 6^e régiment de cavalerie. Du 2 décembre 1976 au 4 mars 1977, il est resté détenu au secret et sa famille n'a pas été informée de son lieu de détention. Pendant cette période de détention, M. Conteris a fait l'objet de sévices d'une cruauté extrême et a été forcé de signer des aveux. Le 4 mars 1977, sa fille, qui avait été autorisée à le voir pour la première fois depuis son arrestation, a constaté que son état de santé était mauvais et qu'il avait perdu 20 kg. Depuis lors, il était resté détenu à la prison de Libertad dans des conditions dures, voire parfois dégradantes, comprenant notamment des périodes répétées de détention au secret. Hiber Conteris n'a pas eu la possibilité de former un recours en *habeas corpus*. Il n'a jamais été traduit devant un juge et pendant plus de deux ans n'a pas été informé des accusations portées contre lui. Il n'a pas été jugé en audience publique, au cours de laquelle il aurait pu se défendre, et il n'a pas eu la possibilité de s'entretenir avec l'avocat commis d'office par le tribunal pour assurer sa défense. Il a été jugé et condamné par un tribunal militaire de première instance à quinze ans d'emprisonnement et, semble-t-il, à un internement de sûreté d'un à cinq ans. Il n'a été tenu aucun compte des déclarations qu'il a faites devant le tribunal militaire de

première instance, qui n'ont même pas été consignées sur les feuilles d'audience. Sans être assisté d'un conseil, il a fait appel, en août 1980, de la décision du tribunal de première instance devant le Tribunal militaire suprême, qui a confirmé cette décision et l'a condamné à quinze ans d'emprisonnement et à un internement de cinq à huit ans à titre de mesure de sûreté pour « association en vue de commettre un délit », « atteinte à la Constitution sous forme de conspiration avec commencement d'exécution », « usurpation de fonctions », « délit de vol et participation à enlèvement commis en concours d'infractions sans cumul réel ». Après le changement de gouvernement en Uruguay, M. Conteris a été libéré le 10 mars 1985 conformément à la loi d'amnistie du 8 mars 1985.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits établis par lui révèlent des violations du Pacte, en particulier :

- De l'article 7, en raison des sévices graves infligés à Hiber Conteris pendant les trois premiers mois de sa détention et les conditions dures et parfois dégradantes dans lesquelles il a été détenu depuis;
- Du paragraphe 1 de l'article 9, en raison de la façon dont il a été arrêté et détenu, sans mandat d'arrêt, qui constitue une arrestation et une détention arbitraires, indépendamment des charges qui ont été ultérieurement portées contre lui;
- Du paragraphe 2 de l'article 9, parce que, pendant plus de deux ans, il n'a pas été informé des accusations portées contre lui;
- Du paragraphe 3 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge et qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, parce qu'il n'a eu aucune possibilité de contester la légalité de sa détention;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, parce qu'il a été mis au secret pendant plus de trois mois;
- Du paragraphe 1 de l'article 14, parce que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement;
- De l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas véritablement disposé de l'assistance d'un conseil pour préparer sa défense;
- De l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif;
- De l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, parce que son procès n'a pas eu lieu en sa présence et qu'il n'a pas pu se défendre lui-même ni avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;
- De l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il a été forcé par la torture de s'avouer coupable.

11.1 Le Comité constate en conséquence que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont M. Hiber Conteris a été victime et pour l'indemniser.

11.2 L'Etat partie a communiqué au Comité un certain nombre de listes indiquant le nom de personnes libérées de prison depuis 1984 et jusqu'à l'entrée en

fonctions, le 1^{er} mars 1985, du gouvernement issu des nouvelles élections. Le Comité a également appris que tous les prisonniers politiques avaient été remis en liberté et que toutes les formes de bannissement pour raisons politiques avaient été supprimées à la suite d'une

loi d'amnistie promulguée par le nouveau gouvernement le 8 mars 1985. Le Comité exprime sa satisfaction au sujet des mesures prises par l'Etat partie en vue de se conformer au Pacte et de la coopération que l'Etat partie a apportée au Comité.

Communications n° 146/1983 et 148 à 154/1983

Présentées par : Kanta Baboeram-Adhin, Johnny Kamperveen, Jenny Jamila Rehnuma Karamat Ali, Henry François Leckie, Vidya Satyavati Oemrawsingh-Adhin, Astrid Sila Bhamini-Devi Sohansingh-Kanhai, Rita Dulci Imanuel-Rahman et Irma Soeinem Hoost-Boldwijn, les 5 et 31 juillet et 4 août 1983

Au nom de : John Khemraadi Baboeram (mari de K. Baboeram-Adhin), André Kamperveen (père de Johnny Kamperveen), Cornelis Harold Riedevald (mari de Jenny Jamila Rehnuma Karamat Ali), Gerald Leckie (frère de Henry François Leckie), Harry Sugrim Oemrawsingh (mari de Vidya Satyavati Oemrawsingh-Adhin), Somradj Robby Sohansingh (mari de Astrid Sila Bhamini-Devi Sohansingh-Kanhai), Lesley Paul Rahman (frère de Rita Dulci Imanuel-Rahman), et Edmund Alexander Hoost (mari de Irma Soeinem Hoost-Boldwijn)

Etat partie : Suriname

Date d'adoption des constatations : 4 avril 1985 (vingt-quatrième session)*

Sujet : *Exécution sommaire de membres de l'opposition politique*

Questions de procédure : *Jonction de communications (article 88) — Epuisement des recours internes — « Même question » en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Non-participation d'un membre du Comité à la décision — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Force probante — Adoption de constatations en l'absence de renseignements de l'Etat partie sur le fond de la communication*

Questions de fond : *Droit à la vie — Mort des victimes — Exécutions sommaires ou arbitraires*

ARTICLE DU PACTE : 6 (par. 1)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 a et b)

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 85, 88

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

Communication n° 146/1983

1.1 L'auteur de la communication n° 146/1983 (première lettre datée du 5 juillet 1983 et lettres ultérieures

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. S. Amos Wako n'a pas participé à l'adoption des constatations faites à ce sujet au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

datées du 4 novembre 1983 et du 3 janvier 1985) est Mme Kanta Baboeram-Adhin, de nationalité surinamaïse, résidant actuellement aux Pays-Bas. Elle présente la communication au nom de son mari décédé, John Khemraadi Baboeram, avocat surinamais qui aurait été arrêté par les autorités militaires le 8 décembre 1982 et dont le cadavre portant des traces de mauvais traitements et de nombreuses blessures par balles aurait été déposé à la morgue le 9 décembre 1982.

1.2 Le 8 décembre 1982, vers 2 heures du matin, des personnes de Paramaribo (Suriname) auraient été tirées de leur lit et arrêtées. Parmi elles se trouvait John Baboeram, dont le cadavre a été identifié le 10 décembre en même temps que ceux de quatorze autres personnes, et dont l'état a été décrit ainsi dans le « Rapport de l'Association des avocats néerlandais pour la défense des droits de l'homme » (document E/CN.4/1983/55 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, communiqué par l'auteur en annexe à sa communication) :

[il] ... avait été cruellement et gravement blessé à la face; sa mâchoire supérieure était brisée, toutes ses dents, sauf une à la mâchoire supérieure droite, avaient été repoussées vers l'arrière à force de coups et ses lèvres étaient complètement écrasées. Il portait une entaille horizontale au front. En outre, une blessure par balle était visible sur le côté gauche de son nez, laquelle a été par la suite recouverte d'un pansement. Il avait également des blessures et des coupures aux joues et avait eu des hémorragies internes.

1.3 Les personnes arrêtées et qui auraient été tuées étaient quatre journalistes, quatre avocats, dont le doyen de l'ordre des avocats, deux professeurs d'université, deux hommes d'affaires, deux officiers de l'armée et un dirigeant syndicaliste. Les noms des victimes sont les suivants : John Baboeram, Bram Behr, Cyril Daal, Kenneth Gonçalves, Eddy Hoost, André Kamperveen,

Gerald Leckie, Sugrim Oemrawsingh, Leslie Rahman, Soerindre Rambocus, Harold Riedewald, Jiwansingh Sheombar, Jozef Slagveer, Somradj Sohansingh et Frank Winjngaarde. Les exécutions auraient eu lieu au Fort Zeelandia.

2.1 L'auteur de la communication déclare qu'elle n'a soumis l'affaire à aucune autre procédure d'enquête internationale.

2.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur indique qu'aucun recours n'a été introduit auprès d'un tribunal du Suriname, car « différents témoignages tendaient à démontrer que les autorités militaires supérieures... étaient impliquées dans la tuerie »; en effet, l'enquête judiciaire officielle requise en cas de mort violente n'a pas eu lieu et, « en raison de l'atmosphère de terreur, aucun avocat n'aurait accepté de [défendre] une pareille cause, étant donné que trois avocats avaient été tués, apparemment en raison de leur intérêt pour les droits de l'homme et les principes démocratiques ». L'auteur de la communication se réfère également au rapport de la mission de la Commission internationale de juristes au Suriname, datée du 21 mars 1983, qui examine notamment la situation au Suriname en ce qui concerne la liberté de la presse, la liberté d'association, la garantie contre toute arrestation arbitraire, le droit de chacun à la protection de sa vie et de son intégrité physique et le droit à des recours judiciaires efficaces. Le rapport confirme les dires de l'auteur de la communication concernant l'absence de tout recours de ce genre.

2.3 L'auteur prétend que son mari a été victime de violations des articles 6, 7, 9, 10, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 27 juillet 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication n° 146/1983 à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, en lui demandant des renseignements et des observations sur la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également demandé à l'Etat partie de communiquer au Comité copie du certificat de décès et du rapport médical ainsi que, le cas échéant, d'un rapport sur l'enquête menée concernant le décès de John Khemraadi Baboeram.

4. Dans une communication du 5 octobre 1983, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication n° 146/1983 au motif que la même affaire avait déjà été « soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et qu'elle était en cours d'examen ». Il se référait, à cet égard, aux enquêtes sur la situation des droits de l'homme au Suriname menées par des organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme, telles que la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et le Comité international de la Croix-Rouge. L'Etat partie a également signalé que M. Amos Wako, rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires du Centre pour les droits de l'homme à Genève, se rendrait au Suriname au cours de la semaine commençant le 31 octobre 1983¹.

5. Dans ses observations, en date du 4 novembre 1983, l'auteur de la communication n° 146/1983 a rejeté l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle « la même question » avait été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Selon elle, les instances internationales d'enquête mentionnées par le Gouvernement surinamais pour l'étude de la situation des droits de l'homme dans ce pays ne sauraient être comparées avec la procédure d'examen des cas individuels prévue dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Communications n°s 148/1983 à 154/1983

6.1 Cinq communications (n°s 148/1983, 149/1983, 150/1983, 151/1983 et 152/1983), datées du 31 juillet 1983, et deux communications (n°s 153/1983 et 154/1983), datées du 4 août 1983, ont été présentées par des proches de sept des quinze personnes qui auraient été tuées au Suriname les 8 ou 9 décembre 1982. Selon les sept auteurs, qui résident actuellement aux Pays-Bas, les personnes décédées auraient été victimes de violation, par le Gouvernement surinamais, des articles 6, 7, 9, 10, 14, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les circonstances de ces cas sont les mêmes que celles de la communication 146/1983 concernant John Khemraadi Baboeram.

6.2 Les auteurs de ces sept nouvelles communications sont Johnny Kamperveen, au nom de feu André Kamperveen, son père, de son vivant homme d'affaires à Paramaribo (n° 148/1983); Jenny Jamila Rehnuma Karamat Ali, au nom de feu Cornelis Harold Riedewald, son mari, de son vivant avocat à Paramaribo (n° 149/1983); Henry François Leckie, au nom de feu Gerald Leckie, son frère, de son vivant professeur à la faculté des sciences sociales de l'Université du Suriname (n° 150/1983); Vidya Satyavati Oemrawsingh-Adhin, au nom de feu Harry Sugrim Oemrawsingh, son mari, de son vivant professeur à la faculté technique de l'Université du Suriname (n° 151/1983); Astrid Sila Bhamini-Devi Sohansingh-Kanhai, au nom de feu Somradj Robby Sohansingh, son mari, de son vivant homme d'affaires à Paramaribo (n° 152/1983); Rita Dulci Imanuel-Rahman, au nom de feu Lesley Paul Rahman, son frère, de son vivant journaliste et responsable syndical à Aruba, aux Antilles néerlandaises (n° 153/1983); Irma Soeinem Hoost-Boldewijn, au nom de feu Edmund Alexander Hoost, son mari, de son vivant avocat à Paramaribo (n° 154/1983).

6.3 Les allégations suivantes sont communes à toutes les communications : les victimes présumées ont été arrêtées à leur domicile le 8 décembre 1982 dans les premières heures de la matinée; le soir du même jour, les autorités du Suriname ont déclaré qu'une tentative de coup d'Etat avait été déjouée et, le soir du 9 décembre 1982, il a été annoncé que plusieurs des personnes arrêtées avaient été tuées alors qu'elles tentaient de s'évader; les corps des quinze personnes sont restés du 10 au 13 décembre 1982 à la morgue de l'hôpital universitaire et ont été vus par des membres de leurs familles et d'autres personnes; ils portaient les traces de nombreuses blessures, apparemment infligées de face. Ces meurtres n'ont pas donné lieu à une autopsie ou à une enquête officielle. Les faits pertinents sont également décrits dans

¹ La visite du Rapporteur spécial au Suriname a eu lieu ultérieurement, entre le 22 et le 27 juillet 1984.

un document de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (E/CN.4/1983/55) que certains des auteurs ont joint pour référence.

6.4 On trouvera ci-après un résumé des allégations spécifiques formulées dans chaque cas :

André Kamperveen aurait fait l'objet de violences lors de son arrestation. Des dégâts importants ont été causés à sa maison par des armes à feu et des grenades à main; son émetteur radio ABC a été incendié. Son corps aurait présenté des blessures à la mâchoire, le visage était tuméfié, dix-huit blessures par balles auraient été constatées à la poitrine, une autre à la tempe droite, ainsi qu'une fracture du fémur et du bras.

Cornelis Harold Riedewald a été arrêté par la police militaire sans que celle-ci ait présenté de mandat. Il avait une blessure par balle à la tempe droite, de graves blessures sur le côté gauche du cou, de nombreuses blessures par balles à la poitrine.

Gerald Leckie a été arrêté par la police militaire sans que celle-ci ait présenté de mandat. Son corps présentait des traces d'hémorragie interne à la face et des blessures par balles à la poitrine.

Harry Sugrim Oemrawsingh a été arrêté par la police militaire sans que celle-ci ait présenté de mandat. Son corps portait une blessure à la joue droite et une autre, plus importante, à la tempe gauche.

Somradj Robby Sohansingh avait déjà été incarcéré sept mois, au cours desquels il aurait subi de mauvais traitements, mais avait été relâché en attendant de passer en jugement pour sa participation présumée à la tentative de coup d'Etat du 13 mars 1982. Il a été arrêté à nouveau par la police militaire le 8 décembre 1982. Il avait des blessures au visage, les dents déplacées et un maxillaire fracturé. Son corps présentait six blessures par balles à la poitrine et dans la région abdominale.

Lesley Paul Rahman a été arrêté par la police militaire sans que celle-ci ait présenté de mandat. Il avait des bosses au front, une partie de la peau du haut des cuisses avait été arrachée.

Edmund Alexander Hoost a été arrêté par la police militaire sans que celle-ci ait produit de mandat. Son corps présentait plusieurs blessures causées par des balles tirées de face.

6.5 Les auteurs des sept communications déclarent qu'ils n'ont soumis la même affaire à aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

6.6 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs expliquent dans une annexe commune aux sept communications qu'aucun recours n'a été intenté devant un tribunal quelconque du Suriname, notamment pour les raisons suivantes :

1. Les plus hautes autorités militaires et civiles ont participé à la préparation et à l'exécution de ces meurtres.

2. Compte tenu du climat général de peur et du fait que trois avocats ont été tués, manifestement pour avoir participé à la défense d'opposants au régime, on ne trouverait pas d'avocat disposé à assurer la défense dans une telle affaire.

3. Les autorités n'ont fait procéder ni à une autopsie ni à une enquête à la suite du décès des quinze victimes, bien qu'elles y soient tenues en cas de mort violente...

7. Par ses décisions du 20 octobre 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis les communications n^{os} 148/1983 à 154/1983 à l'Etat

partie intéressé en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire et lui a demandé des renseignements et des observations touchant la recevabilité des communications. Le Groupe de travail a également demandé à l'Etat partie de fournir au Comité copie des certificats de décès et des rapports médicaux, ainsi que, le cas échéant, des rapports d'enquête relatifs au décès des victimes présumées.

8. Dans une communication datée du 6 avril 1984, l'Etat partie a contesté la recevabilité des communications n^{os} 148/1983 à 154/1983 pour les motifs déjà exposés dans sa communication du 5 octobre 1983 au sujet de la communication n^o 146/1983 (voir par. 4 ci-dessus), à savoir que l'affaire avait déjà été « soumise à une autre instance internationale d'enquête et qu'elle était en cours d'examen ». L'Etat partie a ajouté :

A cet égard, le Gouvernement de la République du Suriname se réfère, une fois de plus, aux enquêtes sur la situation des droits de l'homme au Suriname menées par des organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme, telles que la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale du Travail, la Commission internationale de juristes et Amnesty International, ainsi qu'à la visite que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires se propose de faire au Suriname...

9.1 A propos de la recevabilité des communications, le Comité des droits de l'homme a fait observer ce qui suit : premièrement, qu'une étude menée par une organisation intergouvernementale de la situation des droits de l'homme dans un pays donné (par exemple, l'étude menée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains au Suriname), ou une étude de la situation des droits syndicaux dans un pays donné (comme l'étude menée au Suriname par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT), ou une étude relative à un problème d'un caractère plus général touchant les droits de l'homme (par exemple, l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires ou arbitraires), ne pouvait être considérées comme étant de même nature que l'examen des communications émanant de particuliers au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, bien que ces études puissent se référer aux renseignements concernant des cas individuels. Deuxièmement, une instance créée par des organisations non gouvernementales (comme Amnesty International, la Commission internationale de juristes ou le CICR, quel que soit le statut de ce dernier au regard du droit international) ne constituait par une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Troisièmement, le Comité des droits de l'homme a appris que, bien que les cas individuels des victimes présumées aient été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (par un tiers sans lien de parenté avec celles-ci) et que cet organisme leur ait attribué collectivement le numéro d'ordre 9015, l'affaire n'était plus en cours d'examen. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne lui interdisait pas d'examiner les communications.

9.2 En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que

l'Etat partie ne contestait pas l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'existait pas de recours juridique interne à épuiser. Le Comité a rappelé qu'il avait déjà établi, à propos de nombreux autres cas, que la règle qui imposait d'épuiser tous les recours internes ne s'appliquait que si ces recours étaient disponibles et efficaces au sens de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a conclu que les dispositions de cet alinéa ne lui interdisaient pas d'examiner les communications.

10.1 Le 10 avril 1984, le Comité des droits de l'homme a en conséquence décidé ce qui suit :

a) Les communications étaient recevables;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Il devrait également lui communiquer une copie des certificats de décès et des rapports médicaux, ainsi que, le cas échéant, des rapports d'enquêtes relatives au décès de John Khemraadi Baboeram, André Kamperveen, Cornelis Harold Riedewald, Gerald Leckie, Harry Sugrim Oemrawsingh, Somradj Robby Sohansingh, Lesley Paul Rahman et Edmund Alexander Hoost.

10.2 Le Comité a en outre décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, d'examiner conjointement les huit communications, c'est-à-dire les communications n^{os} 146/1983 et 148/1983 à 154/1983.

11.1 En réponse à la demande d'explications ou d'observations formulée par le Comité conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a présenté une note datée du 12 novembre 1984, un certificat de décès délivré par les médecins de l'hôpital universitaire du Suriname le 25 octobre 1984 et une copie des observations du Suriname, datées de septembre 1983, sur un rapport établi par la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Suriname à la suite d'une visite effectuée dans ce pays du 20 au 24 juin 1983.

11.2 Dans sa note du 12 novembre 1984, l'Etat partie indique que le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, M. Amos Wako, qui avait temporairement suspendu son enquête en 1983, l'a achevée au cours de la période du 22 au 27 juillet 1984. Son « importante enquête portait essentiellement sur les événements malheureux des 8 et 9 décembre 1972, les causes de ces événements, les mesures envisagées pour faciliter la démocratisation de la société surinamaïse ainsi que sur le maintien de l'Etat constitutionnel dans notre société et les mesures prises pour prévenir un retour des événements mentionnés »².

11.3 Dans les parties de ses observations ayant trait au rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Etat partie note ce qui suit :

Le droit à la vie n'est évoqué qu'à propos du décès de quinze personnes, au début du mois de décembre 1982, alors que ce droit revêt un sens beaucoup plus vaste. Les autorités surinamaises déplorent profondément le décès de ces personnes, non pas parce qu'elles auraient été d'une « stature nationale », mais parce qu'elles étaient ressortissantes du pays...

Il est regrettable que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ait en fait pas prêté attention aux renseignements fournis par les autorités surinamaises sur ce qui s'est passé au Suriname au début du mois de décembre 1982. La réponse des autorités surinamaises semble avoir été d'emblée considérée comme n'ayant aucune valeur, alors que l'on attache une grande importance aux informations émanant de « sources dignes de foi »...

Là encore, le Comité laisse le champ libre au point de vue de l'opposition et en vient à conclure qu'une quinzaine d'éminents citoyens surinamais ont été liquidés parce qu'ils auraient dirigé un mouvement critique prônant le retour à la démocratie. A aucun moment on ne tient compte objectivement et systématiquement de l'analyse faite dans les entretiens officiels du rôle que les disparus ont joué dans les projets de renversement du pouvoir légal.

Voir [...] la recrudescence de ces tentatives menées avec le concours de mercenaires depuis le 8 décembre 1982, ainsi que les révélations faites par la CIA sur la question.

12.1 Le 3 janvier 1985, l'auteur de la communication n^o 146/1983, Kanta Baboeram-Adhin, a présenté ses observations sur la communication de l'Etat partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Des observations identiques ont été présentées le 5 janvier 1985 par l'auteur de la communication n^o 151/1983, Vidya S. Oemrawsingh-Adhin.

12.2 Dans leurs observations, les auteurs affirment que l'Etat partie n'a pas élucidé les questions qu'ils avaient portées devant le Comité, pas plus qu'il n'a indiqué les mesures qu'il avait prises pour remédier aux violations alléguées. Les auteurs signalent en outre que, selon la version officielle, les victimes avaient été tuées alors qu'elles tentaient de s'évader. Cependant, « dans une interview accordée récemment au magazine néerlandais bien connu *Elsevier*, le chef militaire, qui est également au Suriname la plus haute autorité, a admis que les victimes avaient été exécutées, que c'était « leur vie ou la nôtre qui était en jeu » et que « nous les avons tuées avant qu'elles ne nous tuent ».

13.1 Le Comité des droits de l'homme a procédé à l'examen des communications considérées, compte tenu de tous les renseignements dont il avait été saisi par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les faits suivants, qui ne sont ni contestés ni rejetés par l'Etat partie.

13.2 Dans les premières heures de la matinée du 8 décembre 1982, quinze personnalités en vue de Paramaribo (Suriname), parmi lesquelles des journalistes, des avocats, des professeurs et des hommes d'affaires, ont été arrêtées à leur domicile par la police militaire surinamaïse et ont fait l'objet de violences. Les corps de ces quinze personnes — des proches parents de huit d'entre elles sont les auteurs des présentes communications — ont été transportés à la morgue de l'hôpital universitaire, après une déclaration des autorités surinamaises annonçant qu'une tentative de coup d'Etat avait été déjouée et que plusieurs des personnes arrêtées avaient été tuées alors qu'elles tentaient de s'évader. Les corps ont été vus par des membres de leurs familles et d'autres personnes, qui ont témoigné qu'ils portaient de nombreuses blessures. Les meurtres n'ont donné lieu à aucune autopsie, ni à aucune enquête officielle.

² Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires a été présenté à la quarante et unième session de la Commission (E/CN.4/1985/17). L'annexe 5 du rapport est consacrée à la visite du Rapporteur spécial au Suriname.

14.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi des considérations suivantes, d'où il ressort que l'Etat partie n'a pas communiqué les renseignements et éclaircissements demandés par le Comité. Le Comité note que le certificat de décès présenté par l'Etat partie, postérieur de près de deux ans aux exécutions, n'indique pas si les médecins qui ont signé le certificat ont procédé à des autopsies ou s'ils ont effectivement vu les corps; le certificat de décès confirme simplement que « les personnes dont le nom suit sont décédées le 9 décembre 1982, probablement par suite de blessures par balles... ».

14.2 A l'alinéa b 2 de sa décision sur la recevabilité en date du 10 avril 1984, le Comité a prié l'Etat partie d'envoyer des copies des rapports médicaux et des rapports sur toute enquête qui aurait pu être faite au sujet du décès des huit victimes dont les noms sont cités. Aucun de ces rapports n'est parvenu au Comité. Le Comité souligne à cet égard, ainsi qu'il l'a fait dans plusieurs autres cas (par exemple dans le cas des communications n° 30/1978 et 84/1981), qu'il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où les allégations sont étayées par des preuves émanant des auteurs et où toute précision supplémentaire sur les affaires dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ses allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

14.3 Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte stipule :

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Le droit consacré dans cet article est le droit suprême de l'être humain. Il s'ensuit que la violation de ce droit par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave. C'est ce qui ressort de l'article dans son ensemble et c'est pourquoi notamment au paragraphe 2 de cet article on stipule que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. La stipulation selon laquelle le droit à la vie doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie signifie que la législation doit contrôler et limiter strictement les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'Etat. Dans le cas à l'étude, il est évident, du fait que quinze personnes ont trouvé la mort à la suite d'une action délibérée de la police militaire, que la privation de la vie était intentionnelle. L'Etat partie n'a pas produit de preuve établissant que ces personnes avaient été tuées alors qu'elles tentaient de s'échapper.

15. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les victimes ont été arbitrairement privées de la vie en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les affirmations selon lesquelles d'autres dispositions du Pacte auraient été violées.

16. En conséquence, le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures efficaces : a) pour enquêter sur les exécutions de décembre 1982; b) pour traduire en justice toutes les personnes dont on aurait reconnu la responsabilité dans la mort des victimes; c) de verser une indemnité aux familles survivantes; et d) de faire en sorte que le droit à la vie soit protégé comme il convient au Suriname.

Communication n° 147/1983

Présentée par : Felicia Gilboa de Reverdito (tante de la victime), le 5 juillet 1983; Lucía Arzuaga de Gilboa s'est jointe à elle par la suite en tant que coauteur

Au nom de : Lucía Arzuaga Gilboa

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 1^{er} novembre 1985 (vingt-sixième session)

Sujet : *Arrestation d'un civil uruguayen par les autorités militaires*

Questions de procédure : *Confirmation des allégations par la victime — Epuisement des recours internes — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Charge de la preuve — Allégations non fondées*

Questions de fond : *Mise au secret — Conditions d'incarcération — Torture — Mesures de sécurité immédiates — Recours utile — Mauvais traitements infligés aux détenus — Mise en liberté de la victime*

ARTICLES DU PACTE : 7, 10 (par. 1), 14

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur initial de la communication (première lettre du 5 juillet 1983 et lettres ultérieures datées des 26 septembre 1983, 20 mars et 15 septembre 1984) est Felicia Gilboa de Reverdito, ressortissante uruguayenne qui vivait en France au moment où la communication a été présentée et qui réside de nouveau en Uruguay

actuellement. Elle a présenté la communication au nom de sa nièce, Lucía Arzuaga Gilboa, ressortissante uruguayenne âgée de vingt-six ans et étudiante, qui avait été détenue en Uruguay du 15 juin 1983 au 3 septembre 1984 et n'était pas en mesure, à la date où la communication était présentée, de saisir elle-même le Comité des droits de l'homme de son cas. Lucía Arzuaga Gilboa s'est portée coauteur de la communication après sa libération (lettres du 2 mars 1985 et du 14 octobre 1985). Felicia Gilboa de Reverdito a affirmé que les articles ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient été violés : 7, 9 (par. 1 et 4), 10, (par. 1, 2 b et 3), 14 (par. 1, 2, 3 a, c, d, g), 15 (par. 1), 17 (par. 1); 18 (par. 1), 19 (par. 1 et 2), 22 (par. 1 et 2), 25 et 26.

2.1 Felicia Gilboa de Reverdito a décrit les faits pertinents comme suit : sa nièce avait été arrêtée à Montevideo le 15 juin 1983, elle avait été maintenue au secret jusqu'au 30 juin 1983 et l'on était resté sans nouvelles d'elle pendant toute cette période. Le 30 juin 1983, Lucía Arzuaga Gilboa était réapparue au quartier général de la police à Montevideo, après avoir été traduite devant un tribunal (*procesada*) pour « association à des activités subversives ».

2.2 En ce qui concerne les circonstances de l'arrestation de sa nièce, Mme Reverdito a signalé que cette dernière avait participé à des activités étudiantes; que, depuis juin 1983, de nombreux étudiants avaient été arrêtés à Montevideo; que plus de trente cas étaient déjà connus et que le gouvernement avait pour politique de réprimer toute tentative de création d'associations d'étudiants.

2.3 Mme Reverdito a déclaré que Lucía Arzuaga Gilboa souffrait des séquelles d'une méningite contractée en 1982 et que son état exigeait un traitement médical spécial.

2.4 Mme Reverdito a affirmé en outre qu'il n'existait en fait aucun recours interne dans le cas de sa nièce pour les raisons suivantes :

a) L'*habeas corpus* ne jouait pas dans le cas des personnes arrêtées en vertu de « mesures de sécurité d'urgence »;

b) Toute la procédure des tribunaux militaires était menée en violation de l'article 14 du Pacte et, par conséquent, il n'existait pas non plus de recours en droit pénal militaire;

c) Il n'était pas non plus possible d'interjeter appel contre l'ordonnance de renvoi (*apelación contra el auto de procesamiento*), car la Cour suprême de justice n'avait jamais admis ce genre de recours.

2.5 Enfin, Mme Reverdito a déclaré que le cas de sa nièce n'avait jamais été soumis à une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

3. Par sa décision du 27 juillet 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, la communication à l'Etat partie en demandant à celui-ci de lui soumettre des renseignements ou observations se rapportant à la recevabilité de la communication et de lui adresser copie de toute ordonnance ou décision judiciaire ayant trait au présent cas. Il a aussi prié l'Etat partie d'informer le Comité de l'état de santé de Lucía Arzuaga Gilboa. L'auteur a également été prié

de fournir des renseignements précis à l'appui de ses allégations selon lesquelles les dispositions du Pacte auraient été violées et notamment du grief formulé par elle, à savoir que « toute la procédure des tribunaux militaires [était] menée en violation de l'article 14 du Pacte et, par conséquent, [qu'] il n'exist[ait] pas non plus de recours en droit pénal militaire ».

4.1 En réponse à la demande du Groupe de travail, Mme Gilboa de Reverdito a fourni le 26 septembre 1983 des renseignements supplémentaires qui, a-t-elle affirmé, n'étaient pas en sa possession lorsqu'elle a envoyé sa première lettre.

4.2 S'agissant de l'article 14 du Pacte, Mme Reverdito a présenté des observations précises au sujet des dispositions qui, selon elle, auraient été violées par les tribunaux militaires uruguayens. Par ailleurs, elle a affirmé que, en vertu d'un décret de juin 1973, la publication de tout jugement rendu par un tribunal militaire était expressément interdite.

4.3 S'agissant de violations présumées de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, Mme Reverdito a affirmé ce qui suit :

Ma nièce a été soumise à des tortures et à diverses formes de traitements cruels et dégradants, de façon quasi incessante pendant toute la durée de son maintien au secret, c'est-à-dire depuis son arrestation jusqu'au moment où son cas a été porté devant la justice militaire, soit pendant quinze jours. En fait, durant cette période, les pires sévices ont été infligés à un grand nombre d'étudiants arrêtés en même temps que ma nièce, afin de leur arracher des « aveux » concernant leurs activités politiques ou leur adhésion à des idéologies considérées comme répréhensibles. Tous les interrogatoires et tous les « documents » qu'on voulait les forcer à signer portaient exclusivement sur ce type d'activité.

Il m'est possible maintenant d'apporter des précisions sur les formes les plus graves de mauvais traitements dont ma nièce a été victime :

a) *Coups* : à compter de l'arrestation, les détenues ont été constamment soumises à des coups. Ma nièce a été frappée brutalement en pleine rue à ce moment-là, et sous les yeux des passants.

b) « *Décharges électriques* » : en particulier dans les parties génitales.

c) « *Suspension* » : ma nièce a été suspendue par la chaîne des menottes qu'on lui avait passées. Cette torture lui a été appliquée une seule fois, dans une cour extérieure, en plein hiver, la victime étant entièrement nue. Comme elle a perdu connaissance, il lui est impossible de dire combien de temps elle a été maintenue dans cette position.

d) *Vexations et violences continues, sous diverses formes* : par exemple, obligation de rester nue devant les gardiens et les tortionnaires, menaces, insultes et annonce de nouveaux sévices.

Je ne suis pas en mesure d'indiquer avec précision quelles sont les *répercussions et les séquelles* de ces mauvais traitements sur ma nièce, car il n'a pas encore été possible d'obtenir de renseignements sur son état de santé et aucun médecin de confiance n'a été admis à l'examiner. Plusieurs signes sont néanmoins alarmants. Depuis qu'elle a subi la torture de la suspension (voir plus haut), ma nièce est sujette à des vomissements et présente d'autres symptômes qui lui ont valu de subir à plusieurs reprises, depuis son procès et son transfert à la prison où elle se trouve actuellement, des examens dont la nature et les conclusions n'ont pu être connues. On sait toutefois qu'il y a eu des électroencéphalogrammes. Il ne faut pas oublier, comme je l'ai indiqué dans ma communication initiale, que ma nièce a eu l'année dernière une méningite. Les coups qu'elle a reçus sur la tête peuvent avoir eu de ce fait des conséquences particulièrement graves.

4.4 Par ailleurs, Mme Reverdito a affirmé que depuis le jugement sa nièce était détenue dans la prison politique pour femmes de Punta de Rieles (établissement militaire de détention n° 2), à 13 km de Montevideo, que le traitement qui lui était réservé constituait une violation flagrante des dispositions du Pacte (et de la Constitution uruguayenne). Les méthodes appliquées

visaient, déclarait-elle, à la destruction progressive de la personnalité des détenues par des atteintes continuelles à leur équilibre psychologique et à leur intégrité physique : « remplacement de la torture directe et brutale par des moyens d'action lente, progressive et cumulative; attitude arbitraire délibérée, harcèlement continu, régime alimentaire déficient; travaux pénibles et autres formes d'agression ayant des conséquences à long terme ».

5. Dans la communication qu'il a soumise le 31 janvier 1984, en application de l'article 91, l'Etat partie a présenté ses observations sur la communication initiale de l'auteur ainsi que sur sa communication suivante du 3 novembre 1983, et a informé le Comité que Lucía Arzuaga Gilboa avait été jugée pour le délit visé à l'article 60 (V) du Code pénal militaire (« association subversive ») et qu'aucune condamnation n'avait encore été prononcée en première instance. « En conséquence, conformément au paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement uruguayen récusé la recevabilité de la communication pertinente, étant donné qu'au stade actuel de la procédure il est encore possible d'introduire les recours internes correspondants. Il y a lieu néanmoins d'informer le Comité que l'état de santé d'Arzuaga Gilboa est satisfaisant. »

6. Dans une nouvelle lettre datée du 20 mars 1984, Mme Reverdito a réaffirmé qu'il n'existait pas de recours internes efficaces et que la procédure des tribunaux militaires elle-même était menée en violation des garanties énoncées dans l'article 14 du Pacte.

7.1 En examinant la question de la recevabilité de la communication sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité a déclaré qu'au titre du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif, il était habilité à examiner la communication, l'Etat partie n'ayant pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle la question n'avait été soumise à aucune procédure internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 En ce qui concerne le paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a pris note de l'assertion de l'Etat partie selon laquelle il existait encore dans cette affaire des possibilités de recours en vertu de la législation uruguayenne en vigueur. Toutefois, le Comité a aussi noté que les allégations de Mme Reverdito portaient non seulement sur des irrégularités possibles dans le procès en cours, mais également sur des tortures et des mauvais traitements à propos desquels l'Etat partie n'avait pas prétendu qu'il existait des recours. En plus, le Comité avait établi dans de nombreuses autres affaires que les recours internes devaient être efficaces et « disponibles » au sens du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif (66/1980, 84/1981, etc.). Cela signifie que les procédures garantissant que la « cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial » doivent être scrupuleusement observées. En ce qui concerne les violations présumées de l'article 14 du Pacte, le Comité a examiné les affirmations faites par l'auteur pour appuyer son allégation selon laquelle « toute la procédure des tribunaux militaires est menée en violation de l'article 14 du Pacte ». Mais il a estimé que le procès n'étant pas encore achevé, on ne pouvait

pas prétendre à ce stade que Lucía Arzuaga Gilboa avait déjà été personnellement victime de violations de cet article. En ce qui concerne les prétendues violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, le Comité a noté que Mme Reverdito avait présenté des allégations précises quant aux tortures et aux mauvais traitements que Lucía Arzuaga Gilboa aurait subis; à cet égard, le Comité a rappelé de nombreux autres cas où les auteurs avaient fait des allégations précises de torture et où l'Etat partie n'avait pas pu établir qu'il existait des recours efficaces. De même, en l'espèce, l'Etat partie n'avait pas informé le Comité des recours dont disposait Lucía Arzuaga Gilboa en ce qui concerne l'allégation relative aux tortures dont elle aurait été victime. Le Comité a souligné en outre qu'il était implicitement reconnu dans le Pacte et dans le Protocole facultatif que l'Etat partie avait le devoir de procéder de bonne foi à une enquête sur toutes les allégations de violation du Pacte dirigées contre lui-même et ses autorités. En conséquence, en ce qui concerne les allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, le Comité a estimé que la communication n'était pas irrecevable au regard du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a fait observer qu'il pourrait reconsidérer cette décision en tenant compte des explications supplémentaires que l'Etat partie lui soumettrait éventuellement en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, en donnant des précisions sur les recours internes dont il affirmait que la victime présumée aurait pu se prévaloir, accompagnées d'éléments de preuve attestant qu'il existait une possibilité raisonnable que ces recours soient efficaces. Le Comité a fait observer également qu'il n'existait pas d'éléments suffisants prouvant que d'autres articles du Pacte avaient été violés.

8. En conséquence, le 12 avril 1984, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable en ce qui concerne les allégations touchant les violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question en ce qui concerne les allégations touchant les violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie devait être informé que les explications ou déclarations écrites qu'il présentait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient se rapporter essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir de l'Etat partie des réponses précises aux allégations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication, et des explications sur les mesures prises par lui.

9. Dans une nouvelle lettre, datée du 15 septembre 1985, Mme Reverdito a informé le Comité que sa nièce avait été remise en liberté en Uruguay le 3 septembre 1984. Elle a toutefois indiqué que celle-ci continuait de voir ses droits sévèrement limités, notamment ses droits

politiques. Elle a prié le Comité de continuer à examiner le cas et d'adopter ses constatations quant au fond de l'affaire.

10. Par une lettre datée du 2 mars 1985, Lucía Arzuaga a confirmé qu'elle désirait voir le Comité poursuivre l'examen de son cas. Dans une lettre ultérieure, datée du 14 octobre 1985, elle a confirmé les faits exposés ci-dessus dans les paragraphes 2.1 à 2.4 et 4.2 à 4.4.

11. Dans les observations datées du 28 septembre 1984 qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a confirmé que Lucía Arzuaga avait été remise en liberté provisoire le 3 septembre 1984. Il n'a pas donné d'autres détails.

12. En adoptant sa décision sur la recevabilité, le 12 avril 1984, le Comité a fait observer que cette décision pouvait être reconsidérée à la lumière des nouvelles explications que l'Etat partie pourrait soumettre au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, en ce qui concerne les allégations touchant les violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le Comité note à cet égard qu'aucune précision ne lui a été fournie sur les recours internes dont aurait pu disposer à l'époque des faits la victime présumée. En conséquence, le Comité ne voit aucune raison de reconsidérer sa décision sur la recevabilité.

13.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été contestés.

13.2 Lucía Arzuaga Gilboa a été arrêtée à Montevideo le 15 juin 1983 et maintenue au secret sans qu'on sache où elle était détenue jusqu'au 30 juin 1983. Pendant cette période, elle a été soumise à la torture (coups, décharges électriques, suspension) et l'on ignorait où

elle se trouvait. Le 30 juin 1983, elle est réapparue au quartier général de la police à Montevideo. Elle a été inculpée d'« association à des activités subversives » et conduite à la prison de Punta de Rieles (établissement militaire de détention n° 2). Elle a été libérée le 3 septembre 1984.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qu'il a constatés font apparaître des violations du Pacte, et notamment :

- De l'article 7, du fait que Lucía Arzuaga Gilboa a été soumise à la torture et à des traitements cruels et dégradants entre le 15 et le 30 juin 1983;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'elle a été maintenue au secret pendant quinze jours et soumise à des conditions inhumaines de détention pendant quatorze mois, jusqu'à sa libération en septembre 1984.

15.1 Le Comité constate en conséquence que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont Lucía Arzuaga a été victime et pour l'indemniser.

15.2 L'Etat partie a communiqué au Comité des listes indiquant le nom de personnes libérées de prison depuis août 1984 et jusqu'à l'entrée en fonctions, le 1^{er} mars 1985, du gouvernement issu des nouvelles élections. Le Comité a également appris que tous les prisonniers politiques avaient été remis en liberté et que toutes les formes de bannissement pour raisons politiques avaient été supprimées à la suite d'une loi d'amnistie promulguée par le nouveau gouvernement le 8 mars 1985. Le Comité exprime sa satisfaction au sujet des mesures prises par l'Etat partie en vue de se conformer au Pacte et de la coopération que l'Etat partie a apportée au Comité.

Communication n° 155/1983

Présentée par : Eric Hammel, le 1^{er} août 1983

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Madagascar

Date d'adoption des constatations : 3 avril 1987 (vingt-neuvième session)

Sujet : *Expulsion de Madagascar d'un avocat français admis au barreau de Madagascar — Droits de l'homme d'un avocat*

Questions de procédure : *Epuisement des recours internes — Recours excédant des délais raisonnables — Recours utiles — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif*

Questions de fond : *Arrestation arbitraire — Mise au secret — Habeas corpus — Arrêté d'expulsion — Déni du droit de contester l'arrêté d'expulsion — Champ d'application de l'article 13 du Pacte —*

Observation générale sur la situation des étrangers telle qu'elle découle du Pacte — Sécurité nationale

ARTICLES DU PACTE : 2, 9 (par. 4), 13

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 1^{er} août 1983 et lettres suivantes datées du 12 décembre 1983, des 18 septembre et 17 octobre 1985,

des 30 mai et 18 août 1986 et du 25 février 1987) est Me Eric Hammel, ressortissant français, résidant en France, ancien avocat au barreau de Madagascar jusqu'à son expulsion en février 1982. Il affirme que, dans son cas, il y a violation, par l'Etat partie, des articles 9, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du paragraphe 3 b de l'article 2 du Pacte.

2.1 Me Hammel déclare qu'il a été admis au barreau de Madagascar en mai 1963 et qu'il exerçait à Antananarivo. Il se serait constitué en dix-neuf ans l'une des meilleures clientèles de Madagascar et aurait défendu les principaux dirigeants de l'opposition politique malgache ainsi que d'autres prisonniers politiques. Il aurait été arrêté à deux reprises, en 1980 et en 1981, par la DGID (police politique malgache), et aurait été relâché après une journée d'interrogatoire. Le 8 février 1982, la police politique l'a arrêté à nouveau à son cabinet, l'a gardé au secret dans une cellule du sous-sol de la prison de la police politique, puis l'a expulsé de Madagascar le 11 février 1987 en tant que ressortissant français, lui laissant seulement deux heures pour faire ses bagages.

2.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme que, le 1^{er} mars 1982, il a demandé au Ministère malgache de l'intérieur l'annulation de son arrêté d'expulsion comme étant illégal et non fondé. Faute de réponse du Ministère, il a présenté, le 10 juin 1982, une requête officielle à la Chambre administrative de la Cour suprême de Madagascar, en annulation de l'arrêté d'expulsion.

2.3 L'auteur dénonce une certaine immixtion de l'administration postale de Madagascar dans sa correspondance et l'ingérence du gouvernement dans les procédures judiciaires qu'il avait engagées.

2.4 Les procédures engagées par l'auteur auraient été délibérément paralysées par le Gouvernement malgache, en violation des lois nationales et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur fournit les éléments suivants à l'appui de ses allégations :

Article 13 : après dix-neuf ans de barreau à Madagascar, j'ai été expulsé du pays en tant que ressortissant français par arrêté du 11 février 1982, avec vingt-quatre heures de préavis. L'arrêté m'a été notifié le 11 février 1982, et il y avait un avion à 20 heures. J'ai eu deux heures pour préparer mes bagages chez moi, sous la surveillance de deux agents de la police politique. Je n'ai donc pas eu la possibilité de faire valoir, contre cette expulsion, les recours prévus par la loi. Lorsque j'ai engagé par la suite une procédure en annulation devant la Chambre administrative de la Cour suprême, celle-ci a été bloquée par le gouvernement.

Article 14, paragraphe 1 : le gouvernement a mis les tribunaux dans l'impossibilité d'étudier les recours et plaintes que j'ai formés et de statuer à leur sujet, alors que, selon le Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et à ce que le tribunal statue sur les contestations de caractère civil.

3. Par sa décision du 6 avril 1984, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Comité a aussi prié l'Etat partie de lui adresser copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant cette affaire.

4. Le délai fixé à l'Etat partie pour présenter ses communications conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité a expiré le 14 juillet

1984. Aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie avant l'adoption par le Comité, le 28 mars 1985, d'une décision de recevabilité.

5.1 En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa a, de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun renseignement indiquant que l'affaire fût en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.2 Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa b, de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'a pas été en mesure de conclure, en se fondant sur les renseignements qui lui avaient été communiqués, qu'il existât des recours utiles que la victime présumée aurait dû utiliser.

6. Le 28 mars 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a été prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date à laquelle la décision de recevabilité lui était communiquée, des explications ou déclarations élucidant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation.

7.1 Par une lettre datée du 18 septembre 1985, l'auteur a fourni des précisions supplémentaires sur les faits présentés dans sa communication initiale, notamment en ce qui concerne son arrestation, le 8 février, et son expulsion, le 11 février 1982. Décrivant la perquisition effectuée à son cabinet par la police politique malgache le 8 février 1982, il poursuit :

A l'issue de la perquisition, j'ai été emmené par des agents de la police politique malgache et écroué dans une cellule du sous-sol de la prison de la police politique malgache... J'ai alors été informé qu'en réalité j'étais suspecté d'être un espion international du fait de mes contacts et liaisons avec Amnesty International et le Comité des droits de l'homme, contacts qui, selon la police politique malgache, constituaient le crime d'espionnage international. J'ai donc été interrogé uniquement sur ce prétendu crime d'espionnage international et mes contacts avec les organismes susnommés, du 8 au 11 février 1982. Pendant ce temps, j'étais emprisonné dans une cellule du sous-sol de la prison de la police politique malgache (cellule de 1,50 m sur 2,50 m, sans lumière et sans aucune installation sanitaire, munie seulement d'un bat-flanc) et dans le secret le plus absolu, avec interdiction de contacter un confrère avocat, l'aumônier catholique ou ma famille, de recevoir du courrier, d'en écrire ou d'en envoyer... Au début de l'après-midi du 11 février 1982... l'arrêté d'expulsion n° 737/82 du 11 février 1982 me concernant m'a été notifié... J'ai été ramené à mon domicile et cabinet, le jeudi 11 février 1982 en début de soirée, et j'ai été autorisé à préparer mes bagages sous la surveillance de deux agents de la police politique malgache. Il m'était toutefois interdit de contacter qui que ce soit. J'ai ensuite été conduit à l'aéroport d'Antananarivo par un véhicule de la police politique malgache (DGID), sous la surveillance des deux agents (auxquels s'étaient joints quatre soldats armés de mitraillettes), et embarqué directement dans l'avion en partance pour Paris (le 11 février 1982 en fin de soirée). Même le représentant de l'ambassade de France n'a pas été autorisé à me contacter à l'aéroport... Bien que j'aie été arrêté pour un prétendu complot, j'ai aussitôt été informé qu'en réalité j'étais suspecté d'être un espion international, mais je n'en ai jamais reçu notification et n'ai jamais comparu devant un magistrat.

7.2 D'après l'auteur, ces faits constituent également une violation de l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées le 27 septembre 1985 conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a fait objection à la recevabilité de la communication, soutenant que les recours internes n'étaient pas encore épuisés. En particulier, l'Etat partie a rejeté les allégations

de l'auteur suivant lesquelles le Gouvernement malgache aurait « délibérément paralysé » les procédures engagées par l'auteur :

En ce qui concerne les deux requêtes déposées devant la Chambre administrative, celle qui est dirigée contre l'Administration postale sera enrôlée incessamment; en revanche, celle qui tend à l'annulation de l'arrêté d'expulsion se trouve actuellement bloquée dans la mesure où les derniers mémoires de l'Etat n'ont pas pu parvenir à Me Eric Hammel. Ils ont été retournés par la poste française avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée 9202 » inscrite sur les enveloppes. Or, la Cour estime que la réponse de Me Eric Hammel à ces mémoires est fondamentale pour la solution du litige...

Ces informations démontrent clairement que l'instruction des affaires concernant Me Eric Hammel a toujours suivi son cours, sans qu'il y ait eu une intervention quelconque de la part du Gouvernement malgache tendant à son blocage.

Par ailleurs, Me Eric Hammel n'a jamais pris la peine de s'informer auprès de la juridiction concernée de l'état des procédures qu'il a engagées. S'il a estimé que la juridiction ou le juge saisi commettait une lourde faute professionnelle en ne donnant pas suite à sa requête ou à sa plainte, ou qu'il y avait déni de justice, la possibilité lui était offerte d'utiliser la procédure de prise à partie qui est prévue par les articles 53 à 63 du Code de procédure civile malgache.

8.2 Sur le fond, l'Etat partie a nié que l'article 13 du Pacte eût été violé, en faisant valoir que Me Hammel avait été expulsé en application d'une décision prise conformément au droit malgache, c'est-à-dire sur la base d'un arrêté du Ministre de l'intérieur agissant en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962, qui dispose que « l'expulsion peut être prononcée par arrêté du Ministre de l'intérieur si la résidence de l'étranger sur le territoire constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité publique ».

8.3 En ce qui concerne la condition prévue à l'article 13, à savoir que l'étranger expulsé doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente en se faisant représenter à cette fin, l'Etat partie se réfère aux articles 15 et 16 de la loi n° 62-006, en vertu desquels Me Hammel aurait pu demander que son cas fût examiné :

Or, Me Eric Hammel n'a, à aucun moment, présenté une telle demande. Il a préféré utiliser la voie du recours administratif en s'adressant au Ministre de l'intérieur. A la suite du silence de cette autorité, il a saisi directement la Chambre administrative de la Cour suprême. Il a pu présenter librement ses moyens de défense devant cette juridiction. La jurisprudence administrative malgache admet, en effet, la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême pour censurer la légalité d'une mesure d'expulsion, non seulement sur le plan du droit, mais également sur le plan de l'existence matérielle des faits sur lesquels s'est basée l'administration pour prendre la mesure.

8.4 Pour ce qui est de la prétendue violation des dispositions de l'article 2 (par. 3 b) et de l'article 14 (par. 1) du Pacte, l'Etat partie note :

L'accusation est gratuite et n'est étayée d'aucune preuve. Il n'est nullement dans les principes du Gouvernement malgache ni dans ses habitudes de faire une obstruction quelconque au cours de la justice. Ce n'est ni la première fois ni la dernière qu'un recours est dirigé contre un acte administratif et que la Chambre administrative de la Cour suprême est saisie d'un recours en annulation d'une décision administrative. Depuis son accession à l'indépendance, l'Etat malgache a toujours admis le principe de la légalité et la soumission de l'administration au droit. La Chambre administrative a été instituée pour assurer le contrôle des actes administratifs; elle n'a pas hésité à prononcer à plusieurs reprises l'annulation d'actes irréguliers.

9.1 Dans ses observations en date du 17 octobre 1985, l'auteur réfute l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle il aurait eu la possibilité de contester son expulsion devant une commission spéciale prévue par la loi

n° 62-006. Après avoir rappelé les circonstances de son arrestation et de sa détention, l'auteur indique qu'au début de l'après-midi du 11 février 1982 il a été amené de sa cellule aux bureaux de la police politique, où on lui a notifié son expulsion. Et il ajoute ce qui suit :

J'ai ensuite été ramené en cellule, puis extrait vers 18 heures, ramené à la maison sous la surveillance de deux inspecteurs de la police politique pour faire mes bagages, puis ramené à l'aéroport par ces mêmes inspecteurs, assistés par quatre soldats armés de mitraillettes, et embarqué directement dans l'avion en partance pour Paris. De plus, l'arrêté d'expulsion signifié le jeudi 11 février 1982 à 14 heures prévoyait un délai de vingt-quatre heures, expirant donc le vendredi 12 février à 14 heures. Il y a un avion pour la France le jeudi à 20 heures, et un autre le samedi à 20 heures. J'ai été embarqué *manu militari* dans l'avion du jeudi 11 février, mais il m'était évidemment impossible de prendre l'avion du samedi, puisque le délai de l'expulsion expirait le vendredi à 14 heures. Il m'était donc matériellement impossible, par suite des dispositions prises par la politique politique, d'user des voies de recours prévues par la loi 62-006, puisque le délai de huit jours prévu par cette loi expirait le 19 février 1982 à 14 heures, alors que le délai de l'expulsion expirait le 12 février 1982 à 14 heures et que j'avais été embarqué d'office par la police politique dans l'avion du 11 février 1982 au soir et empêché de communiquer avec qui que ce soit depuis le moment où l'expulsion m'avait été notifiée jusqu'à mon départ. Les dispositions prises par la police politique malgache avaient justement eu pour but de m'empêcher d'user des voies de recours contre l'expulsion.

9.2 Enfin, en ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les procédures auraient été retardées par le changement d'adresse de l'auteur en France, Me Hammel fournit, comme preuve de sa bonne foi, les copies de sept lettres recommandées avec son en-tête et son adresse exacte (lettres dans lesquelles son changement d'adresse est expressément signalé), dont quatre adressées au Président de la Chambre administrative de la Cour suprême (des 17 janvier 1983, 7 avril 1983, 2 avril 1985 et 10 avril 1985) et trois adressées au doyen des juges d'instruction du tribunal d'Antananarivo (des 12 décembre 1982, 7 avril 1983 et 2 avril 1985). Me Hammel affirme que toutes ces lettres sont restées sans réponse, parfois pendant plus de trois ans, et fait observer en conclusion ce qui suit :

Dès la fin de 1982 ou le début de 1983, les services intéressés de la justice malgache avaient donc mon adresse exacte et pouvaient me faire parvenir ou signifier tous documents, mais ils n'en ont rien fait... Ces lettres sont d'autre part des demandes de renseignements concernant les procédures en cours, et l'argument de la partie malgache selon lequel je n'aurais jamais pris la peine de m'informer de l'état des procédures en cours est donc mis à néant par ces pièces, qui démontrent que ce sont au contraire les services de la justice malgache qui n'ont pas voulu me renseigner sur l'état de mes procédures.

10. Dans ses observations complémentaires présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4, le 13 janvier 1986, l'Etat partie rejette une nouvelle fois l'affirmation de l'auteur selon laquelle le Gouvernement malgache aurait tenté de paralyser les procédures judiciaires qu'il avait engagées, et réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire malgache. D'après l'Etat partie, les retards de procédure intervenus sont imputables au fait que l'auteur se trouve en dehors de Madagascar.

11. Dans une décision provisoire datée du 2 avril 1986, le Comité des droits de l'homme, notant l'observation de l'Etat partie selon laquelle l'auteur aurait pu demander une révision de l'arrêté d'expulsion, conformément à la loi n° 62-006, a prié l'auteur de préciser les raisons pour lesquelles il n'avait pas, durant la semaine du 12 au 19 février 1982, cherché à utiliser cette voie de recours dans le délai imparti par la loi.

12. Dans une réponse datée du 30 mai 1986, Me Hammel explique que l'article 15 de la loi n° 62-006 prévoit la possibilité d'un recours administratif ou gracieux contre la décision contestée. Il s'agit, déclare-t-il, d'un recours gracieux adressé à l'administration, lui demandant un nouvel examen administratif de la décision en question; en droit malgache, ce recours est suspensif d'exécution, puisque le but du recours est de permettre, après un nouvel examen, d'annuler la décision avant toute exécution. Le recours administratif prévoit donc la comparaison de l'intéressé devant une commission spéciale par laquelle il est entendu, la commission donnant simplement un avis, puisque c'est le Ministre de l'intérieur qui statue. Une fois que l'expulsion a eu lieu, la possibilité d'être entendu par la commission n'existe plus. En raison des conditions de sa détention et de la rapidité de son expulsion, l'auteur déclare avoir été dans l'incapacité de former un recours en application de la loi 62-006 avant d'être expulsé, le 11 février 1982. A son arrivée en France, le 12 février 1982, ajoute-t-il, la formation d'un recours en application de la loi n° 62-006 était devenue sans objet, car il ne pouvait plus comparaître devant la commission ni être entendu par elle. Il a en conséquence choisi le recours contentieux devant la Chambre administrative de la Cour suprême en annulation de l'arrêté d'expulsion.

13.1 Dans sa décision provisoire, le Comité a également demandé à l'Etat partie « d'indiquer à quelle date on [pouvait] prévoir que les procédures engagées par Me Eric Hammel devant la Chambre administrative de la Cour suprême aboutiraient, à supposer qu'elles [fussent] menées diligemment par les parties » et « d'informer en outre le Comité des raisons pour lesquelles Me Hammel [avait] été expulsé à si bref délai, sans que possibilité lui [fût] donnée de contester l'arrêté d'expulsion avant sa mise à exécution ».

13.2 Par une note du 5 juillet 1986, l'Etat partie a informé le Comité qu'une décision sur la requête en annulation de l'arrêté d'expulsion présentée par Me Eric Hammel devait être prise en juillet 1986. Pour ce qui est de l'urgence de l'exécution de l'arrêté d'expulsion, l'Etat partie soutient que, selon la législation malgache, l'arrêté d'expulsion d'un étranger peut être mis à exécution à bref délai, que le délai d'exécution est soumis à l'appréciation souveraine du Ministre de l'intérieur, qu'une décision unilatérale de l'administration est exécutoire dès sa signature, et que l'expulsion de Me Hammel était liée à une affaire de complot contre la sûreté de l'Etat instruite en janvier 1982.

14. Dans une lettre datée du 20 août 1986, l'auteur a formulé les observations suivantes au sujet de la réponse de l'Etat partie à la décision provisoire :

La partie malgache reconnaît m'avoir expulsé avec une précipitation telle que j'ai été mis dans l'impossibilité d'user des voies de recours prévues par la loi... La partie malgache prétend que j'ai été expulsé pour avoir été mêlé à un complot en janvier 1982... En fait, j'ai bien été arrêté prétendument pour ce complot, mais, à mon arrivée à la prison de la police politique, j'ai été prévenu que je n'avais été prétendument arrêté pour ce complot qu'afin de pouvoir être détenu sans limitation de temps à la prison de la police politique, et qu'en réalité j'étais inculpé d'espionnage international en raison de mes contacts avec Sean MacBride, président du Comité exécutif international d'Amnesty International, et avec le Comité des droits de l'homme à Genève...

L'auteur affirme en outre qu'en février 1980, déjà, le chef de la police politique l'avait menacé d'expulsion en

présence de témoins, lui reprochant la « défense des inculpés politiques et les relaxes que j'avais obtenues... J'ai été convoqué le 1^{er} mars 1980... et interrogé toute la journée, puis libéré le soir. J'ai été à nouveau convoqué par la police politique le 4 novembre 1980 et interrogé toute une journée, avant d'être libéré. »

15. Dans une nouvelle communication datée du 13 janvier 1987, l'Etat partie, faisant part de ses observations sur les allégations de l'auteur, constate que « Me Hammel continue à avancer des affirmations mensongères et tendancieuses, tendant à jeter le discrédit sur le gouvernement et sur les autorités judiciaires malgaches ». L'Etat partie joint aussi à sa communication une copie du texte de la décision de la Chambre administrative de la Cour suprême de Madagascar, datée du 13 août 1986. Quant aux motifs de l'expulsion de Me Hammel, la Cour fait observer notamment ce qui suit :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Eric Hammel, se prévalant tant de ses qualités de membre correspondant d'Amnesty International et du Comité des droits de l'homme [sic] de Genève que de celle d'avocat, prenait volontiers la liberté de jeter le discrédit sur Madagascar en formulant des assertions si graves qu'elles auraient dû être étayées de preuves irréfutables, que tel n'a pas toujours été le cas; qu'ainsi en est-il de l'affirmation, reprise en son dernier mémoire, selon laquelle le camp de Tsiafaha, situé à une vingtaine de kilomètres au sud d'Antananarivo sur la route d'Antsirabe, constituerait, à l'évidence, l'emplacement destiné à recevoir des prisonniers politiques, sans que pour autant l'intéressé ait été à même d'apporter la moindre preuve à ses allégations quant à l'effectivité des internements; qu'en outre il ressort des pièces versées au dossier que le requérant ne se faisait pas faute d'alerter ses connaissances à l'extérieur sur la situation à Madagascar en la noircissant comme à plaisir, sans égard aucun à l'environnement difficile dans lequel était plongé le pays, quelle que soit, par ailleurs, l'appréciation qui puisse être portée sur la nature du régime lui-même;

Considérant qu'un tel comportement, incompatible en soit avec la condition d'étranger, faisait peser les pires soupçons sur les intentions réelles de l'actuel demandeur au pourvoi; que, par voie de conséquence, c'est à bon droit que le Ministre de l'intérieur a cru devoir procéder à l'expulsion du sieur Eric Hammel dans la mesure où la continuation de sa présence à Madagascar aurait perturbé l'ordre et la sécurité publics;

La Cour a donc rejeté la requête de Me Hammel en annulation de l'arrêté d'expulsion du 11 février 1982 et lui a ordonné de payer les dépens.

16. Dans une nouvelle lettre du 25 février 1987, l'auteur fait observer que l'Etat partie n'a pas donné de motifs valables à son expulsion et qu'aucune raison expliquant une telle urgence par la sécurité nationale n'aurait pu justifier l'exécution immédiate de l'arrêté d'expulsion. Il souligne la justesse de son affirmation antérieure, selon laquelle le chef de la police politique l'avait menacé d'expulsion en 1980, en raison de ses activités dans le domaine des droits de l'homme et que, malgré cette intimidation et deux arrestations par la police politique en 1980, il a continué d'exercer son métier d'avocat des droits de l'homme. Il nie l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle il aurait formulé de fausses assertions sur la situation à Madagascar, en particulier au camp de Tsiafaha, mais reconnaît qu'il considère comme de son devoir d'appeler l'attention d'Amnesty International sur les conditions régnant au camp de Tsiafaha, qu'il estime contraires aux droits de l'homme. Il déclare en outre que, dans une résolution du 3 avril 1982, l'Assemblée générale des avocats malgaches a protesté contre les conditions de son arrestation et de son expulsion.

17. Le Comité des droits de l'homme a procédé à l'examen de la présente communication, compte tenu de tous les renseignements dont il avait été saisi par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Avant d'adopter ses constatations, le Comité a examiné l'objection opposée tardivement par l'Etat partie à la recevabilité de la communication, mais ne voit pas de raison de revoir sa décision sur la base de l'affirmation de l'Etat partie suivant laquelle l'auteur n'aurait pas épuisé les recours internes. Il est évident que l'auteur a été expulsé dans des circonstances qui excluaient un recours efficace en application de la loi n° 62-006. L'examen des requêtes adressées ultérieurement de France par l'auteur par courrier recommandé afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'expulsion a été ajourné pendant plus de quatre ans, et a donc excédé les délais raisonnables au sens de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

18.1 Le Comité décide donc de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui ne sont pas contestés ou n'ont pas été réfutés par l'Etat partie.

18.2 Me Hammel, ressortissant français résidant en France, a été avocat au barreau de Madagascar pendant dix-neuf ans, jusqu'à son expulsion le 11 février 1982. En février 1980, il a été menacé d'expulsion en raison de ses activités dans le domaine des droits de l'homme, et a été arrêté et interrogé à ce sujet le 1^{er} mars et de nouveau le 4 novembre 1980. Le 8 février 1982, il a été arrêté à son cabinet d'Antananarivo par la police politique malgache, qui l'a conduit dans une cellule du sous-sol de la prison de la police politique et l'a gardé au secret jusqu'au 11 février 1982, date à laquelle l'arrêté d'expulsion, daté du même jour, lui a été signifié par le Ministère de l'intérieur. Il a alors été ramené sous escorte à son domicile, où on lui a accordé deux heures pour faire ses bagages. Il a été expulsé le soir même vers la France, où il est arrivé le 12 février 1982. Il n'a été ni inculpé ni traduit devant un magistrat pour quelque motif que ce soit; la possibilité ne lui a pas été donnée de contester l'arrêté d'expulsion avant son exécution. La procédure relative à sa requête ultérieure en annulation de l'arrêté d'expulsion a pris fin avec la décision de la Chambre administrative de la Cour suprême de Madagascar, en date du 13 août 1986, par laquelle la Cour a rejeté la requête de Me Hammel et a estimé l'arrêté d'expulsion justifié pour les motifs que Me Hammel se serait prévalu tant « de ses qualités de membre correspondant d'Amnesty International et du Comité des droits de l'homme de Genève [*sic*], que de celle d'avocat » pour jeter le discrédit sur Madagascar.

19.1 Dans ce contexte, le Comité constate que l'article 13 du Pacte dispose, en tout état de cause, qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie « ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin ».

19.2 Le Comité note qu'en l'espèce il n'a pas été donné à l'auteur de recours efficace pour contester son expulsion et que l'Etat partie n'a pas montré qu'il existât des raisons impérieuses de sécurité nationale pour le priver de ce recours. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi de ses observations générales [15 (27)]¹ sur la situation des étrangers telle qu'elle découle du Pacte, et notamment du fait que « l'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit ».

19.3 Le Comité note en outre avec inquiétude, sur la base des renseignements communiqués par l'Etat partie (par. 15 ci-dessus), que la décision d'expulser Eric Hammel semblerait avoir été liée au fait qu'il avait représenté des personnes devant le Comité des droits de l'homme. A supposer que tel ait été le cas, le Comité fait observer qu'il serait à la fois insoutenable et contraire à l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte que des Etats parties à ces instruments opposent une fin de non-recevoir à quiconque agit en qualité de conseil juridique de personnes soumettant des communications à l'examen du Comité en application du Protocole facultatif.

19.4 Les questions soulevées dans la présente affaire touchent également le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, en ce sens qu'au cours de la détention qui a précédé son expulsion Eric Hammel n'a pas été en mesure de contester son arrestation.

19.5 Le Comité n'émet pas de conclusion concernant les autres allégations formulées par l'auteur.

20. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne :

- L'article 9 (par. 4), au motif qu'Eric Hammel n'a pas été en mesure d'engager une action devant un tribunal pour statuer sur la légalité de son arrestation;
- L'article 13, au motif que, pour des raisons qui n'étaient pas des raisons impérieuses de sécurité nationale, il n'a pas été autorisé à faire valoir les raisons qui militaient contre son expulsion et à faire examiner son cas par une autorité compétente dans un délai raisonnable.

21. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est tenu, en vertu des dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont Eric Hammel a fait l'objet et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 40 (A/41/40), annexe VI.

Communication n° 156/1983

Présentée par : Katy Solórzano de Peña (sœur de l'auteur), le 8 août 1983; Luis Alberto Solórzano s'est joint à elle par la suite en tant que coauteur

Au nom de : Luis Alberto Solórzano

Etat partie : Venezuela

Date d'adoption des constatations : 26 mars 1986 (vingt-septième session)

Sujet : *Arrestation d'un ressortissant vénézuélien par les autorités militaires*

Questions de procédure : *Confirmation de la communication par la victime après sa mise en liberté — Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Devoir incombant à l'Etat partie d'ouvrir une enquête — Epuisement des recours internes — Non-participation d'un membre du Comité à la décision — Charge de la preuve — Force probante — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Irrecevabilité ratione materiae et ratione temporis*

Questions de fond : *Habeas corpus — Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement — Armes égales — Audition des témoins — Mauvais traitements infligés aux détenus — Détention malgré un ordre de remise en liberté — Retard dans la procédure — Amnistie — Mise en liberté de la victime*

ARTICLES DU PACTE : 2, 9 (par. 3), 10 (par. 1), 14 (par. 3 c)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 b)

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 85

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1.1 L'auteur initial de la communication (première lettre, non datée, reçue le 8 août 1983, et lettres suivantes datées du 9 septembre 1983 et du 16 février 1984) est Katy Solórzano de Peña, vénézuélienne, résidant à Caracas (Venezuela). Elle a présenté la communication au nom de son frère, Luis Alberto Solórzano, qui d'après elle était détenu à la caserne San Carlos (Cuartel San Carlos) au Venezuela et dans l'incapacité de présenter la communication lui-même. M. Solórzano a été libéré en vertu d'un décret présidentiel du 21 décembre 1984. Dans une lettre non datée au Comité, reçue le 27 juin 1985, il s'est porté coauteur de la communication.

1.2 Katy Solórzano a déclaré que son frère (né le 8 novembre 1952) avait été arrêté à son domicile le 28 février 1977, sans mandat d'arrêt, et que son domicile avait été fouillé, sans mandat de perquisition. Elle a indiqué en outre qu'il avait été cruellement torturé et donné les noms de cinq officiers qui seraient responsables, tous membres de la Dirección de los Servicios de

Inteligencia y Prevención (DISIP). Ces événements, ainsi que certains de ceux qui sont rapportés ci-dessous, se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour ce qui est du Venezuela (10 août 1978).

1.3 Peu après l'arrestation de M. Solórzano, un tribunal militaire a ordonné qu'il soit emprisonné pour avoir participé à un soulèvement armé. Il a été inculpé le 12 décembre 1977. A ce sujet, le magistrat instructeur a affirmé qu'il existait un mouvement clandestin armé appelé Grupo de Comandos Revolucionarios, qui visait à renverser le Gouvernement vénézuélien par la guérilla, et qui était responsable de l'enlèvement d'un citoyen américain, William Frank Niehaus, enlèvement qui aurait été commis pour financer les activités politiques du groupe. Katy Solórzano n'a pas contesté les liens de son frère avec ce groupe, mais a nié sa participation à l'enlèvement de M. Niehaus.

1.4 Dans un résumé du dossier, l'avocat de M. Solórzano a fait observer qu'après décembre 1977 Salóm Meza Espinoza et David Nieves, deux personnes dont les affaires étaient liées à celle de M. Solórzano, avaient été élus députés au Congrès du Venezuela. Invoquant leur immunité parlementaire toute récente, ils avaient tous deux demandé leur libération, qui avait été ordonnée par la suite par le tribunal militaire. Le magistrat instructeur militaire avait fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême de justice, qui avait été chargée de l'ensemble de cette affaire au milieu de 1979. Toutes les procédures liées à cette affaire, y compris celles qui étaient intentées contre M. Solórzano, avaient été suspendues jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué sur la légalité de la libération des deux députés.

1.5 Selon Katy Solórzano, il y avait eu diverses irrégularités dans la procédure engagée contre son frère. Elle a indiqué ce qui suit :

Son frère, un civil, avait été jugé par un tribunal militaire, bien que cela fût contraire à la Constitution vénézuélienne;

Les preuves invoquées par son frère et par son avocat n'avaient pas été prises en considération par le tribunal militaire; c'est ainsi, en particulier, que l'avocat n'avait pas réussi à obtenir que des témoins à décharge soient convoqués et interrogés;

Le procès intenté à son frère était vicié du fait, par exemple, que de fausses déclarations avaient été reçues comme preuves. A ce propos, Me Decaril, l'avocat de M. Solórzano, avait déclaré que la détention de son client et les charges qui pesaient sur lui s'appuyaient sur des déclarations, faites notamment par des policiers et d'autres témoins, qui pour une raison ou une autre auraient dû être considérées comme non valables.

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. Andrés Aguilar n'a pas participé à l'examen de cette communication ni à l'adoption des constatations du Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif dans la présente espèce.

1.6 Katy Solórzano a affirmé que son frère avait été détenu dans des conditions inhumaines, que, en février 1989, il avait été sauvagement battu à la caserne San Carlos (elle a donné le nom de l'officier responsable), et qu'après ces incidents et d'autres incidents du même genre survenus dans d'autres prisons des détenus politiques de tout le pays, parmi lesquels son frère, avaient fait une grève de la faim d'un mois pour obtenir de meilleures conditions de détention; que, du fait des événements susmentionnés, son frère avait eu besoin de soins médicaux et que son transfert dans un hôpital avait été recommandé, mais que l'administration pénitentiaire n'avait pas tenu compte de cette recommandation.

1.7 M. Solórzano serait victime de la violation des articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : articles 7, 9 (par. 1 et 4), 10 (par. 1) et 14 (par. 3 c et e). Aucun recours interne ne serait possible dans ce cas.

1.8 Katy Solórzano a indiqué en outre que cette affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Par sa décision du 20 octobre 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, ayant décidé que Katy Solórzano était justifiée à agir au nom de la victime présumée, avait transmis la communication à l'Etat partie concerné en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail avait également demandé à l'Etat partie de transmettre au Comité copies de décisions judiciaires concernant M. Solórzano.

3.1 Dans une communication datée du 16 janvier 1984, l'Etat partie a fait savoir au Comité que Luis Alberto Solórzano avait été placé en détention dans le cadre du procès pénal intenté à la suite de l'enlèvement d'un citoyen américain, William Frank Niehous, par un « mouvement armé formé par un groupe de personnes agissant en tant qu'organisation paramilitaire, appelé Grupo de Comandos Revolucionarios — Operación Argimiro Gabaldón ». Après la garde à vue, mesure autorisée par la Constitution dans son article 60, paragraphe 1, alinéa 3, le deuxième tribunal militaire permanent de première instance de Caracas avait rendu une ordonnance le 7 mars 1977, confirmant la mesure de détention; ayant considéré qu'il y avait eu délit de rébellion contre l'autorité militaire, ce tribunal avait relevé contre M. Solórzano plusieurs éléments décisifs établissant sa culpabilité, comme l'exigent l'article 182 du Code d'instruction criminelle et l'article 202 du Code de justice militaire. L'Etat partie a soutenu que l'arrestation de M. Solórzano, qui avait été effectuée dans le respect de la Constitution et des lois de procédure pénale applicables, ne pouvait être qualifiée d'arbitraire, et que l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte était irrecevable, « car des recours existent contre l'ordonnance de mise en détention, qui auraient dû être exercés dans les délais requis, même s'ils devaient l'être sans succès : il s'agit de la réclamation et de l'appel, prévus par l'article 190 du Code d'instruction criminelle et l'article 203 du Code de justice militaire ».

3.2 L'Etat partie a aussi soutenu que les allégations de torture n'avaient été étayées par aucun élément de

preuve, et que l'allégation de mauvais traitements infligés aux détenus « se rapporte probablement à des faits relatifs à des mutineries de prisonniers, que le Pacte ne couvre absolument pas ». L'Etat partie a ajouté qu'il ne semblait pas vraisemblable que ces prétendues violences et tortures correspondent à la réalité, d'autant qu'elles avaient fait l'objet d'une enquête par le ministère public.

3.3 L'Etat partie a fait observer que les allégations de l'auteur de la communication concernant la violation des garanties de procédure (à la fois, semblait-il, pendant l'instruction préparatoire et pendant le procès après la mise en accusation le 12 décembre 1977), les manœuvres juridiques visant à retarder le jugement et les difficultés créées pour empêcher le contre-interrogatoire des témoins étaient à l'évidence dénuées de valeur puisque l'avocat de M. Solórzano a indiqué que, « par la suite, l'instruction a suivi son cours normal jusqu'à ce que soit dressé l'acte d'accusation. Le délai de présentation des preuves a été respecté et certains des témoins cités à comparaître ont été soumis à un contre-interrogatoire. »

3.4 L'Etat partie a aussi rejeté l'allégation selon laquelle le procès intenté à M. Solórzano avait été retardé pour empêcher sa remise en liberté. A cet égard, il a déclaré que, dans l'arrêt rendu le 22 février 1979, la Cour avait ordonné la libération inconditionnelle de Salóm Meza Espinoza et de David Nieves — accusés en même temps que Luis A. Solórzano et une autre personne de rébellion contre l'autorité militaire et d'autres délits — par ce motif que ces deux accusés avaient été élus au Congrès national et bénéficiaient en conséquence de l'immunité parlementaire conférée par l'article 143 de la Constitution. Par le même arrêt, la Cour martiale avait ordonné que le Conseil de guerre permanent de Caracas renvoie l'affaire devant la Cour suprême de justice, aux fins prévues par le paragraphe 2 de l'article 215 de la Constitution, selon lequel il appartient à la Cour suprême de « déclarer s'il y a ou non un motif valable pour mettre en accusation des membres du Congrès ». L'Etat partie a ajouté que la Cour était saisie de l'affaire en audience plénière quand, le 28 novembre 1983, le Président avait gracié le député Salóm Meza Espinoza, et, le 4 décembre 1983, David Nieves avait été réélu au Congrès national.

A ce stade, le Procureur général de la République est intervenu le 16 décembre 1983 auprès de la Cour suprême de justice pour demander que soit rompue l'unité de la cause et que le dossier soit remis au Conseil de guerre permanent de Caracas, afin que le procès intenté à Luis A. Solórzano et à d'autres au motif des délits précités puisse reprendre. La Cour suprême de justice a accédé à cette demande par une ordonnance rendue le 21 décembre 1983, aux termes de laquelle l'affaire devait être renvoyée au Conseil de guerre permanent de Caracas pour que le jugement puisse être rendu...

En ce qui concerne les allégations examinées ici, il importe de souligner que le procès intenté contre Luis Alberto Solórzano a repris son cours ordinaire, après qu'il eut été statué sur la circonstance extraordinaire constituée par l'élection au Congrès de ses coaccusés.

3.5 L'Etat partie a fait valoir que les recours internes n'avaient pas été épuisés, puisque « le procès n'en est qu'au stade de jugement en première instance; restent donc ouverts l'appel devant une juridiction de deuxième instance et le pourvoi en cassation, selon le droit judiciaire en vigueur ».

4.1 Dans une autre lettre, datée du 16 février 1984, Katy Solórzano a présenté ses observations sur la com-

munication de l'Etat partie et réaffirmé que la détention de son frère était illégale pour les raisons suivantes :

Il a été arrêté plus d'un an après l'enlèvement du citoyen nord-américain, de sorte que le « flagrant délit », qui est une exception prévue par le paragraphe 1 de l'article 60 de la Constitution du Venezuela, ne peut être invoqué.

Il est maintenu en détention sans mandat écrit de l'autorité compétente.

4.2 Katy Solórzano a affirmé que le droit de se défendre n'avait pas été respecté dans le cas de son frère. Elle a mentionné en particulier que le droit de contre-interroger les témoins avait été refusé (elle a donné des noms). Elle a ajouté que « le tribunal n'a pas fait preuve de fermeté quand le seul témoin qui se soit présenté spontanément a reconnu, lors du contre-interrogatoire, qu'elle avait témoigné contre Luis Alberto Solórzano parce que la DISIP (police politique) l'avait menacée de prison si elle ne le faisait pas et est revenue sur sa déposition antérieure contre le prévenu. La personne qui a fait cette déclaration s'appelle Aurora Alonso de Sanchez et le texte de sa déposition figure au dossier. » Pour ce qui était de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'avocat de M. Solórzano avait reconnu que les garanties de procédure avaient été respectées et qu'il avait été procédé au contre-interrogatoire de certains témoins, Katy Solórzano a déclaré que la déclaration de l'avocat avait été faite dans le but d'obtenir la mise en liberté de son frère.

4.3 Katy Solórzano a souligné que, aux termes de l'article 68 de la Constitution vénézuélienne, la défense est un droit inviolable en tout état de cause et a rappelé que son frère attendait d'être jugé depuis plus de cinq ans. A cet égard, elle a formulé les observations suivantes :

Il nous semble sans doute sage que la Cour suprême de justice se soit accordé un *délai de réflexion* avant de rendre sa décision, mais le fait que ce délai ait dépassé cinq ans défie certainement toute logique.

4.4 L'auteur a réaffirmé que son frère avait été sauvagement maltraité en février 1983 et avait subi des blessures à la tête et sur tout le corps, et qu'il avait fait — en même temps que d'autres détenus — la grève de la faim pour protester contre les mauvais traitements subis par beaucoup d'entre eux. En mars et avril 1983, des accords avaient été signés par une commission de médiation (composée de procureurs civils et militaires, de parlementaires et de représentants des détenus, au nombre desquels M. Solórzano); ces accords visaient à « garantir et faire respecter l'intégrité physique et morale des détenus ».

5.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme devait, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication était recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif interdit au Comité d'examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité a noté que cette disposition ne semblait pas s'appliquer dans le cas présent.

5.3 L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif interdit au Comité d'examiner une communication si tous les recours internes disponibles

n'ont pas été épuisés. Le Comité s'est donc assuré que les diverses prétentions de l'auteur de la communication satisfaisaient à cette exigence.

5.4 Pour ce qui était de la prétention selon laquelle M. Solórzano serait victime d'une violation des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a fait observer que l'arrestation avait eu lieu avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour le Venezuela. En ce qui concernait l'arrestation initiale et la détention de la victime présumée, cette prétention était donc irrecevable *ratione temporis*. Dans la mesure où la communication pouvait être considérée comme donnant à entendre que le maintien en détention de M. Solórzano (après le 10 août 1978) constituait en tant que tel une violation des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 du Pacte, le Comité s'est référé aux observations de l'Etat partie figurant au paragraphe 3.1 ci-dessus et a conclu que cette prétention n'était pas non plus recevable, tous les recours internes n'ayant pas été épuisés.

5.5 Pour ce qui était de la plainte concernant les actes de torture et de mauvais traitements dont aurait été victime M. Solórzano, en violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, il s'agissait de faits qui auraient eu lieu avant le 10 août 1978 et le Comité a fait observer qu'ils étaient donc irrecevables *ratione temporis*. Pour ce qui était des faits qui se seraient produits en février 1983 (par. 1.6 ci-dessus), le Comité a pris acte des observations formulées par l'Etat partie (par. 3.2 ci-dessus) et des observations de l'auteur à ce sujet (par. 4.4 ci-dessus). Il a été établi qu'il avait été procédé à des enquêtes sur les faits en question, qui avaient conduit à des constatations ayant fait l'objet d'un accord signé notamment par M. Solórzano. La portée de cet accord, qui pouvait avoir constitué un recours en ce qui concernait le grief invoqué, n'était pas claire. Le Comité a donc conclu que cette partie de la plainte entrainait dans le cadre de l'examen du cas quant au fond et n'était donc pas irrecevable.

5.6 Dans la mesure où Katy Solórzano a prétendu que les retards prolongés qui s'étaient produits au cours de la procédure judiciaire dans le cas de M. Solórzano constituaient une violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le Comité a fait observer que cette prétention concernait aussi le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte (qui précise que toute personne devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée). Le maintien en détention sans jugement de M. Solórzano depuis le 28 février 1977 soulevait de toute évidence une question au regard de ces deux dispositions qui appelait un examen quant au fond. Le Comité a noté à cet égard que, selon l'Etat partie, le procès de M. Solórzano n'en était qu'au stade du jugement en première instance et que restaient donc ouverts l'appel devant une juridiction de deuxième instance et le pourvoi en cassation selon le droit judiciaire en vigueur (par. 3.5 ci-dessus). Cela donnait à penser qu'une très longue période risquait de s'écouler avant que le jugement final ne soit rendu. En outre, le Comité a noté que, en fait, la procédure engagée avait été ajournée entre février 1979 et décembre 1983. Enfin, le Comité a noté que, dans l'intervalle, des efforts considérables avaient été déployés, en vain, pour obtenir la libération de M. Solórzano et que l'Etat partie n'avait fourni aucun renseignement indiquant que d'autres recours existaient

soit pour accélérer la procédure, soit pour obtenir la libération du détenu. Dans ces conditions, le Comité a conclu que, soit de tels recours n'existaient pas, soit ils ne pouvaient être considérés comme efficaces en pareil cas et que, de toute façon, leur mise en œuvre excédait des délais raisonnables. En conséquence, le Comité a conclu que cette prétention n'était pas irrecevable au regard de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.7 Pour ce qui était de la plainte de Katy Solórzano selon laquelle M. Solórzano s'était vu refuser le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge en violation de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, il semblait que l'auteur se référait à la fois à la période d'instruction préparatoire (qui s'était terminée par une mise en accusation le 12 décembre 1977, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du Pacte pour le Venezuela) et à la période du procès qui avait suivi (y compris quelques mois qui se situaient après l'entrée en vigueur du Pacte pour le Venezuela, le 10 août 1978, jusqu'à l'ajournement de la procédure, en février 1979). Considérant qu'elle n'avait indiqué aucune date à l'appui de sa prétention selon laquelle l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 n'avait pas été respecté et tenant compte des autres informations qui lui avaient été communiquées au sujet de cette prétention de l'auteur, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'elle devrait être jugée irrecevable. Toutefois, ce point pouvait être considéré comme compris dans la prétention selon laquelle M. Solórzano était victime d'une violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, prétention qui devait être examinée au fond.

6. Le 26 octobre 1984, le Comité des droits de l'homme a donc décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle contenait des allégations de mauvais traitements contre la personne de M. Solórzano en février 1983 et dans la mesure où elle portait sur la durée de la procédure judiciaire;

b) La communication était irrecevable en ce qui concernait les autres prétentions de l'auteur.

7. Dans les observations datées du 25 avril 1985, qu'il avait soumises en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a informé le Comité que « M. Jaime Lusinchí, président du Venezuela, a décidé, par le décret présidentiel n° 441 du 21 décembre 1984, d'ordonner la clôture des poursuites engagées contre Luis Alberto Solórzano » et que M. Solórzano avait été libéré. L'Etat partie a donc demandé au Comité de considérer l'affaire en question comme close.

8.1 Avant de prendre toute autre décision, le Comité a chargé le Secrétariat de demander à M. Solórzano s'il souhaitait que le Comité poursuive l'examen de son cas, et, dans l'affirmative, de confirmer les faits tels qu'ils avaient été présentés par sa sœur, et de rectifier toute inexactitude à cet égard.

8.2 Dans une réponse, non datée, reçue le 27 juin 1985, M. Solórzano a demandé au Comité de poursuivre l'examen de son cas, confirmé les faits que sa sœur avait présentés au Comité et ajouté les observations suivantes :

... La décision de mettre fin aux poursuites pour *rébellion militaire* engagées contre moi depuis 1977 démontre que :

1. En l'absence de toute sentence prononcée contre moi, aucun organisme ou pouvoir civil ou militaire n'est en mesure de se prononcer légalement sur ma culpabilité présumée ou mon innocence;

2. C'est dire que, pendant près de huit ans, j'ai été emprisonné sans que l'accusation ait été confirmée par un jugement dûment motivé, ce qui prouve le caractère arbitraire et irrégulier de la procédure à laquelle j'ai été soumis;

3. L'arbitraire et l'irrégularité qui caractérisent, de même, ma libération permettent d'affirmer que le gouvernement de mon pays s'est ingéré à son gré dans le procès qui m'était intenté, me déniait le droit de me défendre tout au long de la période pendant laquelle il a paralysé la procédure judiciaire.

9. Dans une note datée du 24 septembre 1985, l'Etat partie a fait observer ce qui suit :

Le juge militaire du tribunal permanent de première instance de Caracas a ordonné la détention du citoyen Luis Alberto Solórzano pour un délit présumé de rébellion militaire spécifié à l'article 476 du Code de justice militaire. D'autre part, la procédure juridique vénézuélienne reconnaît la formule de la clôture des poursuites comme une des manières de mettre fin à un procès, à l'examen d'une affaire ou à une procédure. Dans le cas présent, le Président de la République, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 54 du Code de justice militaire, et en vertu du décret présidentiel n° 441 du 31 décembre 1984, publié au Journal officiel de la République (n° 33131 du même jour), a ordonné la clôture des poursuites engagées contre Luis Alberto Solórzano. De l'avis du Gouvernement vénézuélien, l'action intentée contre Luis Alberto Solórzano a été entièrement conclue conformément aux textes susmentionnés. De toute manière, et conformément à notre ordre juridique, le citoyen Luis Alberto Solórzano est en droit d'exercer les recours judiciaires qu'il estime pertinents contre toute personne physique ou juridique, devant les organes juridictionnels compétents. Dans le cas présent, sa requête sera adressée au Gouvernement vénézuélien qui sera représenté, au cas où cette action se concrétiserait, par le Procureur général de la République, à qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 202 de la Constitution, incombent les fonctions de représenter et de défendre en justice ou sur un plan extra-judiciaire les intérêts de la République.

10.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, que l'Etat partie soit n'a pas contestés, soit n'a contestés qu'en formulant des dénégations de caractère général n'ayant aucune valeur particulière de renseignement ou d'explication.

10.2 M. Luis Alberto Solórzano a été arrêté le 28 février 1977 au motif qu'il aurait participé à un soulèvement armé, a été traduit devant un tribunal militaire et a été emprisonné jusqu'à sa libération en vertu d'un décret présidentiel du 21 décembre 1984, soit après plus de sept ans de prison. Il a été inculpé le 12 décembre 1977 par le tribunal militaire permanent de Caracas, mais la procédure a été suspendue en 1979, étant donné que deux coaccusés avaient été élus députés au Congrès national et que leur cas était resté en suspens jusqu'à ce que, par ordre de la Cour suprême, en décembre 1983, il soit disjoint de celui de M. Solórzano. Au moment de sa libération, en décembre 1984, aucun jugement n'avait été prononcé contre M. Solórzano. Il avait été victime de mauvais traitements pendant sa détention, notamment en février 1983 lorsqu'il avait subi des blessures à la tête et sur d'autres parties du corps.

11. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que l'Etat partie ne lui a pas fourni certains des renseignements et éclaircissements dont il aurait eu besoin pour mener sa tâche à bien, en particulier au sujet du traitement auquel M. Solórzano se plaint d'avoir été soumis en février

1983. Dans ces conditions, il doit donner l'importance voulue aux allégations des auteurs. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. L'Etat partie ne devrait en aucun cas manquer à son obligation d'enquêter avec diligence et d'informer convenablement le Comité des résultats des enquêtes menées à propos d'allégations de mauvais traitements lorsque la ou les personnes qui se seraient rendues coupables de ces mauvais traitements sont désignées par l'auteur d'une communication. Il ne suffit pas de formuler des dénégations de caractère général ni d'évoquer, sans en communiquer le détail, une enquête effectuée par le ministère public. Le Comité a besoin d'informations et de rapports précis, notamment sur les questions posées aux agents de l'administration pénitentiaire accusés d'avoir maltraité des détenus.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits établis par lui révèlent des violations des articles suivants du Pacte :

- Paragraphe 1 de l'article 10, en raison des sévices infligés à M. Solórzano pendant sa détention, en particulier en février 1983;
- Paragraphe 3 de l'article 9 et alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ni jugé dans un délai raisonnable, et parce qu'il a été maintenu en détention sans jugement pendant plus de sept ans.

13. Le Comité constate en conséquence que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont M. Solórzano a été victime et pour l'indemniser, d'enquêter sur lesdites violations, de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposent et de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

Communication n° 157/1983

Présentée par : André Alphonse Mpaka-Nsusu, le 15 août 1983

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Zaïre

Date d'adoption des constatations : 26 mars 1986 (vingt-septième session)

Sujet : *Détention et relégation d'un Zaïrois candidat à la présidence*

Questions de procédure : *Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif — Adoption de constatations en l'absence de renseignements de l'Etat partie sur le fond de la communication — Charge de la preuve*

Questions de fond : *Arrestation arbitraire — Assignation à résidence — Exil interne — Droit de circuler librement — Liberté d'expression — Droit d'accéder à la fonction publique — Droits politiques — Habeas corpus*

ARTICLES DU PACTE : 1, 9 (par. 1), 12 (par. 1), 19, 25

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 15 août 1983 et lettres suivantes datées des 8 janvier et 8 mai 1984) est André Alphonse Mpaka-

Nsusu, citoyen zaïrois vivant actuellement en exil. Il affirme être victime de violations par le Zaïre des articles premier, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

1.2 Les faits exposés par l'auteur sont les suivants : le 21 novembre 1977, il a posé sa candidature à la présidence du Mouvement populaire de la révolution (MPR) et, en même temps, à la présidence du Zaïre, conformément à la législation zaïroise en vigueur. Après le rejet de sa candidature, qui, selon lui, serait une infraction à la loi n° 77-029 (concernant l'organisation des élections présidentielles), M. Mpaka-Nsusu a soumis au gouvernement, le 31 décembre 1977, une proposition dans laquelle il lui demandait de reconnaître un second parti zaïrois, ainsi que l'autorise la Constitution, le Parti national fédéraliste (PANAFE).

1.3 L'auteur affirme avoir agi conformément à l'article 4 de la Constitution du 24 juin 1967, qui envisage un système bipartite; malgré cela, il aurait été arrêté le 1^{er} juillet 1979 puis détenu sans jugement, jusqu'au 31 janvier 1981, dans la prison de la police de sécurité de l'Etat [Centre national de recherches et d'investigation (CNRI)]. Il allègue que sa détention reposait sur des accusations sans fondement de menées subversives contre la sécurité de l'Etat. Après avoir été remis en liberté, il a été assigné à résidence dans son village natal pour une durée indéterminée. Cette assigna-

tion à résidence a pris fin *de facto* le 15 février 1983, date à laquelle il a quitté le pays.

1.4 L'auteur déclare qu'il a intenté une action devant la Cour suprême de justice du Zaïre le 1^{er} octobre 1981; par cette action : a) il contestait la légalité de l'institutionnalisation du MPR en tant que parti unique, parce que contraire à la structure bipartite prévue par la Constitution; b) il demandait par conséquent que certaines dispositions des lois n° 74-020 du 15 août 1974 et n° 80-012 du 15 novembre 1980 soient déclarées inconstitutionnelles (parce que modifiant, alors qu'il s'agissait de lois ordinaires, des dispositions constitutionnelles); et c) il demandait réparation du préjudice subi pendant sa détention, la Cour suprême ayant refusé d'examiner cette requête. L'auteur fait observer en outre qu'au Zaïre les particuliers n'ont pas accès au Tribunal constitutionnel. Il affirme donc avoir épuisé tous les recours internes auxquels il avait accès.

2. Par sa décision du 9 novembre 1983, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication serait transmise à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, avec prière de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication par rapport aux articles 9, 25 et 26 du Pacte. Le Comité a également prié l'Etat partie de lui communiquer copie de toutes décisions judiciaires se rapportant à l'affaire. Enfin, il a prié l'auteur de fournir des renseignements plus détaillés concernant les motifs justifiant les allégations de violations de l'article premier du Pacte.

3. En réponse à la demande du Comité, l'auteur a expliqué dans une lettre du 8 janvier 1984 que le peuple zaïrois s'est déclaré, au cours du référendum constitutionnel organisé du 4 au 24 juin 1967, en faveur du bipartisme constitutionnel. Il soutient qu'il est contraire à la Constitution du Zaïre, notamment aux dispositions de son article 39, d'interdire la création d'un deuxième parti politique et qu'il a fait l'objet de persécutions du fait de ses activités politiques de dirigeant du PANAFE.

4. Dans sa note du 18 janvier 1984, l'Etat partie a informé le Comité qu'une enquête était menée sur le cas de M. Mpaka-Nsusu et qu'une réponse serait présentée au Comité à la fin de février 1984. Dans sa note du 6 avril 1984, il a informé le Comité que l'enquête n'était pas terminée et qu'une réponse parviendrait au Comité à la fin du mois d'avril. Aucune autre communication de l'Etat partie n'a été reçue malgré de nombreux rappels.

5. Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité doit s'assurer qu'elle répond à toutes les conditions de recevabilité prévues par le Protocole facultatif. En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, le Comité n'a reçu aucun renseignement indiquant que l'affaire était en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement. Le Comité a donc estimé que la communication n'était pas irrecevable au regard de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Par ailleurs, rien ne permettait au Comité de conclure qu'il existait dans cette affaire des possibilités de recours que la prétendue victime n'a pas épuisées. Le Comité a donc constaté que la communication n'était

pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

6. Le Comité des droits de l'homme a *décidé*, le 28 mars 1985, que la communication était recevable, et, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, il a prié l'Etat partie de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la communication de cette décision, des explications ou déclarations élucidant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation.

7.1 Le délai prévu pour la présentation des observations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a pris fin le 2 novembre 1985. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie.

7.2 Aucune autre communication n'a été reçue de l'auteur.

8.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide par les présentes de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été contestés par l'Etat partie.

8.2 M. André Alphonse Mpaka-Nsusu est un ressortissant zaïrois qui vit actuellement en exil. En 1977, il a présenté sa candidature à la présidence du Zaïre, conformément à la législation zaïroise en vigueur. Toutefois, sa candidature a été rejetée. Le 1^{er} juillet 1979, M. Mpaka-Nsusu a été arrêté puis détenu sans jugement dans la prison de la police de sécurité de l'Etat jusqu'au 31 janvier 1981. Après avoir été remis en liberté, il a été assigné à résidence dans son village natal pour une durée indéterminée. Il a fui le pays le 15 février 1983.

9.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que l'Etat partie s'est abstenu de lui fournir aucun des renseignements et éclaircissements dont il aurait eu besoin pour mener sa tâche à bien. Dans ces conditions, il doit donner l'importance voulue aux allégations de l'auteur. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Le Comité note avec inquiétude que, malgré ses demandes et ses rappels répétés et en dépit de l'obligation découlant pour l'Etat partie du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, aucune observation n'a été reçue de cet Etat dans le cas considéré, à l'exception de deux notes datées de janvier et d'avril 1984 informant le Comité qu'une enquête était menée sur le cas de M. Mpaka-Nsusu.

9.2 Le Comité relève qu'en l'état des renseignements dont il est saisi, il ne serait pas justifié de tirer des conclusions quant à l'allégation de violation de l'article premier du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits révèlent des violations du Pacte, en ce qui concerne :

- Le paragraphe 1 de l'article 9, parce que André Alphonse Mpaka-Nsusu a été arrêté arbitrairement le 1^{er} juillet 1979 et détenu sans jugement jusqu'au 31 janvier 1981;
- Le paragraphe 1 de l'article 12, parce qu'il a été assigné à résidence dans son village d'origine pour une durée indéterminée;
- L'article 19, parce qu'il a été persécuté à cause de ses opinions politiques;

- L'article 25, parce que, malgré le droit que la loi zairoise lui reconnaissait de poser sa candidature à la présidence, il ne lui a pas été permis de le faire.

11. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu d'offrir à M. Mpaka-Nsusu, conformément à l'article 2 du Pacte, des réparations efficaces, notamment sous forme d'indemnisation, pour les violations dont il a pâti, et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se reproduiront pas à l'avenir.

Communication n° 159/1983

Présentée par : Ruth Magri de Cariboni (épouse de la victime), le 18 octobre 1983 — Raúl Cariboni s'est joint à elle par la suite en qualité de coauteur

Au nom de : Raúl Cariboni

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 27 octobre 1987 (trente et unième session)

Sujet : *Arrestation d'un ressortissant uruguayen par les autorités militaires*

Questions de procédure : *Confirmation des allégations par la victime après sa mise en liberté — Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte*

Questions de fond : *Mise au secret — Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement — Procès équitable — Mauvais traitements infligés aux détenus — Torture — Etat de santé de la victime — Aveux obtenus sous la contrainte — Retards dans la procédure — Armes égales — Droits politiques — Aggravation de la peine en appel*

ARTICLES DU PACTE : 7, 10 (par. 1), 14 (par. 1 et 3 c et g)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. Ruth Magri de Cariboni, auteur initial de la communication (première lettre en date du 18 octobre 1983 et communication ultérieure en date du 10 juillet 1984), est de nationalité uruguayenne et réside en Uruguay. Elle soumet la communication au nom de son mari, Raúl Cariboni da Silva, ressortissant uruguayen, né le 22 décembre 1930, ancien professeur d'histoire et géographie, qui est resté en prison en Uruguay de 1973 jusqu'au 13 décembre 1984. Raúl Cariboni s'est porté coauteur de la communication après sa libération (lettre du 26 août 1985).

2.1 Ruth Magri de Cariboni déclare que son mari a été arrêté le 23 mars 1973 et qu'il aurait été soumis à la torture. Les aveux obtenus sous la torture auraient été utilisés ultérieurement pour justifier les poursuites pénales qui ont abouti à sa condamnation. Quatre jours après son arrestation, Cariboni a été victime d'une crise cardiaque. Après l'entrée en vigueur du Protocole facul-

tatif à l'égard de l'Uruguay, le 23 mars 1976, Cariboni aurait de nouveau été soumis à la torture (avril et mai 1976) et a été victime d'une seconde crise cardiaque.

2.2 Mme Cariboni déclare aussi que le dossier de son mari a été soumis le 4 mai 1973 au juge militaire de première instance, qui a ordonné sa mise en détention préventive. Son mari est resté au secret durant quarante-deux jours sans pouvoir communiquer avec un avocat. Le 25 mai 1973, il a été transféré à la prison de Libertad. Le 4 mai 1973, il a été inculpé d'« association subversive » et d'« atteintes à la Constitution sous forme de conspiration avec commencement d'exécution ». La procédure à son encontre a duré six ans et le Tribunal militaire suprême l'a condamné en 1979 à quinze ans de détention en se fondant sur les aveux qui lui avaient été arrachés par la torture. Son mari ne dispose plus d'aucun recours après la décision du tribunal militaire, puisque la voie extraordinaire de la cassation ne peut porter que sur les erreurs de droit et ne permet pas que l'affaire soit jugée à nouveau quant aux faits. Mme Cariboni attire l'attention sur les irrégularités de la procédure menée contre son mari par les tribunaux militaires, procédure qui aurait donné lieu à des violations, sous les formes ci-après, du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement : violation de son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, puisque les tribunaux militaires durant les années de dictature militaire n'étaient ni indépendants ni impartiaux; violation de son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, puisqu'il a été présumé coupable dès son arrestation et traité comme tel; violation de son droit d'être jugé sans retard excessif, puisque la décision a été rendue six ans et demi après l'arrestation; violation de son droit de bénéficier des services d'un défenseur, puisqu'il n'a obtenu aucune assistance de ce genre pendant la période où il a été détenu au secret et que la condamnation a été fondée sur des aveux obtenus sous la torture durant cette même période; et violation de son droit de n'être pas forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer

coupable, puisqu'il a été torturé dans le but d'obtenir des aveux contre lui-même en 1973 et 1976. Mme Cariboni déclare que toutes ces violations présumées du droit de son mari à un procès équitable ont permis sa condamnation arbitraire à quinze ans d'emprisonnement.

2.3 Mme Cariboni déclare en outre que les conditions dans lesquelles son mari a purgé sa peine étaient cruelles, inhumaines et dégradantes. La prison était réservée aux délinquants politiques et administrée par du personnel militaire employé pour de courtes périodes, et non par du personnel spécialisé. Les détenus passaient vingt-trois heures par jour dans leurs cellules exiguës; la « récréation » d'une heure aurait été accordée de manière arbitraire et imprévisible. Les détenus n'étaient autorisés à lire que certains livres et beaucoup de livres avaient été retirés ou même détruits (des livres donnés par le Comité international de la Croix-Rouge [CICR] ont été brûlés ostensiblement en février 1983). Les visites des proches étaient souvent annulées arbitrairement; les détenus étaient isolés du monde extérieur et soumis à une pression psychologique constante. Le but de la détention n'aurait donc pas été d'assurer la réinsertion sociale du détenu mais de le briser physiquement et moralement. L'objectif était de dépersonnaliser les détenus, de les maintenir dans l'incertitude, de les priver d'habitudes et de régularité dans leurs activités, de les intimider par des visites inopinées de leurs cellules.

2.4 Mme Cariboni a exprimé sa profonde préoccupation quant à l'état de santé de son mari. Elle a indiqué qu'il avait été victime de deux crises cardiaques alors qu'on le torturait. Il avait été examiné en décembre 1976 à l'hôpital central des forces armées, et la commission médicale avait conclu que seule une opération du cœur pourrait le sauver. Il avait été réexaminé à nouveau en décembre 1978 et en 1982 dans une clinique privée où on lui avait prescrit des examens spécialisés (phonocardiogrammes) tous les six mois; mais ces examens n'avaient pas pu avoir lieu à la prison. Mme Cariboni a déclaré aussi que son mari avait été rangé par le CICR, à la suite des visites faites en 1980 et 1983, parmi les détenus dont l'état de santé était le plus fragile et qu'il était en danger de mort subite s'il ne bénéficiait pas de soins médicaux appropriés et de conditions d'existence différentes de celles auxquelles il était soumis en prison.

2.5 Mme Cariboni a indiqué que la même question avait été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme mais que celle-ci en avait été dessaisie par une lettre du 23 août 1983. Le secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a confirmé que l'affaire de Raúl Cariboni da Silva n'était pas en cours d'examen devant cet organe.

3.1 Le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé, le 22 mars 1984, que Mme Cariboni était fondée à agir au nom de son mari et a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné en le priant de communiquer des renseignements et des observations sur la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a prié aussi l'Etat partie de fournir au Comité des renseignements sur l'état de santé de Raúl Cariboni da Silva.

3.2 Sous le couvert d'une note datée du 6 février 1985, l'Etat partie a fourni au Comité une liste de noms

de personnes qui avaient été libérées de prison depuis août 1984. La liste contenait le nom de M. Cariboni da Silva et indiquait comme date de sa libération le 13 décembre 1984. Aucun autre renseignement n'a été reçu de l'Etat partie concernant son cas.

4. Par une lettre du 26 août 1985, la victime présumée, Raúl Cariboni da Silva, a demandé elle-même au Comité des droits de l'homme de poursuivre l'examen de l'action intentée à l'encontre de l'Etat uruguayen, bien que le gouvernement actuel de l'Uruguay — qui a accédé au pouvoir le 1^{er} mars 1985 — ne dût pas être tenu pour moralement responsable des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont il avait été victime. M. Cariboni da Silva a confirmé les renseignements soumis par sa femme, mais a ajouté les détails et les précisions qui suivent concernant son procès et le traitement auquel il a été soumis lorsqu'il était en détention :

Dans... la communication... était exprimé le point de vue que ma condamnation avait apparemment été justifiée par des déclarations qui m'avaient été arrachées sous la torture au régiment n° 4 de cavalerie mécanisée, unité qui me détenait. Je confirme ce point de vue par les précisions qui suivent. Sur la base des déclarations susmentionnées, le ministère public a demandé neuf années de prison, et encore sur la base des mêmes accusations, sans qu'aucune nouvelle enquête judiciaire n'ait été menée, ni aucune accusation nouvelle formulée — donc sans aucune nouvelle preuve —, j'ai été condamné en première instance à treize années de prison, et en dernière instance à quinze années de prison par le Tribunal militaire suprême. Sur ces quinze années, j'ai passé onze ans et huit mois en prison.

Ainsi, sous la même accusation, on a ajouté six années de prison à ce que le ministère public avait demandé.

De ce qui précède, il ressort que les effets des violations de droits de l'homme commises avant l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'occasion de mon arrestation, de mes interrogatoires et de mon procès, en mars-avril 1973, se sont prolongés bien au-delà de la date d'entrée en vigueur du Pacte. Les anomalies judiciaires mentionnées (condamnation portée de neuf à quinze ans sans aucun nouvel élément de preuve) sont postérieures à l'entrée en vigueur du Pacte : la condamnation en première instance a eu lieu en 1977, et la condamnation en deuxième instance en 1979.

Le contenu des déclarations qui m'ont été arrachées sous la torture ne révèle aucun délit identifiable, ni aucun acte de violence; il est seulement question de participation à des activités politiques, idéologiques et syndicales déclarées délictueuses sur la base des normes judiciaires de l'état d'urgence, appliquées en cette période par la justice militaire. Donc, même sous la torture, on n'a pas obtenu de preuves justifiant la condamnation demandée par le ministère public, encore moins les peines ajoutées en première et dernière instances.

A propos des tortures auxquelles j'ai été soumis après l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, je tiens à affirmer ce qui suit :

Le 4 avril 1976, on m'a fait sortir à l'improviste du pénitencier de Libertad. La tête dans une cagoule, j'ai été conduit, couché sur le plancher d'un véhicule militaire, au siège d'une unité militaire qu'aujourd'hui je suis en mesure d'identifier comme un des locaux d'interrogatoire de l'Organisation de commandos antisubversifs (Organización de Comandos Antisubversivos — OCOA), situé dans les casernes du bataillon n° 13 d'infanterie mécanisée, au numéro 1933 de l'Avenida de las Instrucciones.

Là, je suis resté jour et nuit la tête dans une cagoule et en position assise (« *Plantón de silla* », ou « *cine* » dans le jargon des tortionnaires) jusqu'au 11 avril de la même année. Je ne pouvais pas bouger, je devais manger le peu de nourriture qu'on m'apportait en m'agenouillant sur le sol et en utilisant comme table la chaise où je restais d'ordinaire assis.

On nous servait la nourriture, généralement un peu de soupe très claire, très chaude, dans une écuelle de fer-blanc et nous devions manger sans instrument, avec les doigts. J'avais sous la cagoule un bandeau d'étoffe sur les yeux, qui causait une inflammation et une suppuration qui a persisté pendant quelques jours bien qu'on m'ait retiré ce bandeau en sortant de l'OCOA le 11 avril. J'avais les mains liées en permanence avec du fil de fer, et on me menait seulement deux fois par jour aux toilettes.

J'avais la possibilité de dormir sur le sol en ciment seulement lorsque par défaillance, fatigue ou sommeil excessif je tombais inconscient de la chaise. On me réveillait à coups de pied, même à la tête, et c'est seulement lorsque des chutes répétées montraient que je n'avais plus la force de rester sur la chaise que j'étais autorisé à rester allongé sur le sol. Alors on me laissait dormir pendant des laps de temps impossibles à préciser. Je ne bénéficiais pas d'une assistance médicale régulière mise à part la surveillance d'un infirmier militaire qui était de permanence.

J'ai perdu connaissance à plusieurs reprises, et dans deux de ces situations j'ai de bonnes raisons de croire qu'on m'a inoculé des substances sur la nature desquelles on ne m'a donné aucune indication. Sans doute me faisait-on absorber des hallucinogènes, mais je ne sais pas si c'était par la voie orale (dans la nourriture) ou par injection. L'utilisation de ces drogues ne fait aucun doute, étant donné leurs effets clairement perceptibles.

La principale méthode employée en ce qui me concerne était la torture psychologique. Pendant de longues heures, je pouvais entendre des cris déchirants comme si des interrogatoires étaient pratiqués sous la torture (et c'est peut-être ce qui se passait); ces cris étaient accompagnés de bruits intenses et d'une musique bruyante. J'ai été menacé à plusieurs reprises de torture et, en diverses occasions, j'ai été brusquement transféré dans d'autres lieux, avec des menaces et des sévices à mon encontre.

Je perdais la notion du temps du fait de l'usage prolongé de la cagoule; il était impossible de suivre la succession des jours et des nuits. Je me suis senti oppressé et j'ai souffert de douleurs persistantes à la poitrine. A deux reprises, j'ai souffert d'étouffements et de douleurs aiguës à la poitrine qui m'ont poussé à crier pour appeler les gardiens. Ceux-ci ont décidé de me faire absorber des pilules en me maintenant dans la même posture, toujours sous une cagoule.

Après un étourdissement accompagné d'une sensation d'étouffement, alors que j'étais à moitié inconscient et que j'éprouvais une forte douleur, j'ai senti qu'on me faisait une piqûre et j'ai entendu quelqu'un dire qu'il s'agissait d'une « crise cardiaque »; après cet épisode (peut-être le jeudi ou le vendredi de la semaine en question), on m'a permis de rester plus longtemps allongé sur le sol, mais, après avoir été ausculté par quelqu'un (comme je l'ai dit, on ne m'a jamais enlevé ma cagoule), j'ai été remis sur la chaise.

Deux ou trois jours plus tard, j'ai été envoyé au dépôt des prisonniers du bataillon d'infanterie n° 4, installé dans la ville de Colonia, où j'ai été examiné à l'entrée par le médecin militaire de cette unité. Ce médecin a prescrit qu'on me fournisse des oreillers et qu'on enlève la cagoule pendant que je restais dans l'étroite pièce (un box d'écurie sans porte où j'ai été laissé pendant environ un mois et demi); ensuite j'ai été ramené au pénitencier de Libertad. Mon retour au pénitencier a eu lieu fin mai 1976.

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5.2 Le Comité des droits de l'homme s'est donc assuré, ainsi que l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole lui en fait l'obligation, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de la condition d'épuisement préalable des recours internes, le Comité a conclu, sur la base des renseignements dont il était saisi, qu'il n'y avait pas d'autres recours internes que l'auteur aurait pu utiliser dans les circonstances particulières de son cas.

6. Le 22 octobre 1985, le Comité a donc décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des faits qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay.

7. Dans la déclaration qu'il a soumise le 24 juillet 1986 conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du

Protocole facultatif, le nouveau gouvernement de l'Etat partie a indiqué ce qui suit :

1. En 1973, il s'est produit en Uruguay des événements qui ont malheureusement entraîné la rupture de l'état de droit. Cette situation s'est prolongée jusqu'en 1985, année où les autorités qui avaient été élues démocratiquement en 1984 ont accédé au pouvoir.

2. Le 8 mars 1985, le gouvernement démocratique de l'Uruguay a promulgué la loi n° 15737, dans le but d'amener la réconciliation et la pacification nationales. Dans ce contexte, entre autres mesures, il a promulgué une généreuse amnistie générale pour tous les délits politiques et les délits militaires communs liés à des délits politiques commis à partir du 1^{er} janvier 1962.

3. Dans le cadre de la loi susmentionnée, les prisonniers auxquels elle s'appliquait ont été mis en liberté, les créances de l'Etat pour frais d'incarcération ont été éteintes, toutes les mesures d'interdiction qui frappaient encore les biens des personnes amnistiées ont été levées et toutes les sommes d'argent déposées à titre de cautionnement ont été rendues.

4. Quant aux membres de la fonction publique destitués pour des raisons idéologiques, politiques, syndicales ou tout simplement de façon arbitraire, la loi n° 15783 du 28 novembre 1985 leur a reconnu le droit d'être réintégré dans leurs fonctions respectives, avec reconstitution de leur carrière administrative.

5. Comme il n'apparaît pas que l'auteur initial de la communication, Mme Ruth Magri de Cariboni, ni M. Raúl Cariboni da Silva se soient présentés devant les autorités démocratiques de l'Uruguay pour faire valoir leurs droits, il convient de faire savoir que l'intéressé dispose de toutes les procédures prévues par la Constitution et les lois de la République de l'Uruguay pour exposer son cas.

8. La déclaration soumise par l'Etat partie ainsi que le texte de la loi n° 15737 ont été communiqués à l'auteur pour observations le 4 septembre 1986. Il n'a pas été reçu d'autres observations de l'auteur.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui paraissent incontestés.

9.2 Raúl Cariboni a été arrêté le 23 mars 1973, inculpé d'« association subversive » et d'« atteintes à la Constitution sous forme de conspiration avec commencement d'exécution ». Il a été contraint de faire des aveux qui ont été utilisés ultérieurement comme preuve dans le procès pénal engagé contre lui. Ce procès a duré six ans. Bien que le ministère public ait demandé neuf années de prison, il a été condamné en 1979 à quinze années de prison par le Tribunal militaire suprême, en partie sur la base des aveux qu'il avait faits sous la contrainte. Il a passé onze ans et huit mois en prison avant d'être libéré le 13 décembre 1984. Du 4 au 11 avril 1976, il a été soumis à la torture pour obtenir de lui des déclarations concernant ses convictions idéologiques et ses activités politiques et syndicales. Pendant sa détention au régiment n° 4 de cavalerie mécanisée et à la prison de Libertad, il a été traité de manière inhumaine et dégradante.

9.3 En formulant ses constatations, le Comité a tenu compte du changement de gouvernement intervenu en Uruguay le 1^{er} mars 1985 et de l'adoption d'une législation spéciale visant à rétablir les droits des victimes du régime militaire précédent.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité, dans la mesure où ils se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Pro-

tole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- De l'article 7, du fait que Raúl Cariboni a été soumis à la torture et a été traité de manière inhumaine et dégradante;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'il a été soumis à des conditions inhumaines de détention jusqu'à sa libération en décembre 1984;
- Du paragraphe 1 et des alinéas *c* et *g* du paragraphe 3 de l'article 14, du fait qu'il a été contraint de témoigner contre lui-même et privé du droit à ce

que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et à être jugé sans retard excessif par un tribunal indépendant et impartial.

11.1 Le Comité constate en conséquence que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont Raúl Cariboni a été victime et, en particulier, pour l'indemniser de façon adéquate.

11.2 Le Comité exprime sa satisfaction au sujet des mesures prises par l'Etat partie depuis mars 1985 pour assurer le respect du Pacte et de la coopération qu'il lui a apportée.

Communication n° 161/1983

Présentée par : Joaquín David Herrera Rubio, le 1^{er} décembre 1983

Au nom de : l'auteur et de ses parents décédés, José Joaquín Herrera et Emma Rubio de Herrera

Etat partie : Colombie

Date d'adoption des constatations : 2 novembre 1987 (trente et unième session)

Sujet : *Arrestation d'un civil colombien par les autorités militaires*

Questions de procédure : *Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire — Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 — Devoir incombant à l'Etat partie d'ouvrir une enquête — Charge de la preuve*

Questions de fond : *Mauvais traitements infligés aux détenus — Torture — Mort de la victime — Droit à la vie — Champ d'application de l'article 6*

ARTICLES DU PACTE : 2, 6, 7, 10 (par. 1)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 1^{er} décembre 1983 et lettre ultérieure datée du 4 octobre 1986) est Joaquín David Herrera Rubio, né le 3 décembre 1958, ressortissant colombien, résidant actuellement à Bogota (Colombie). Il présente la communication en son nom et au nom de ses parents décédés, José Joaquín Herrera et Emma Rubio de Herrera.

1.2 L'auteur prétend que, le 17 mars 1981, il a été arrêté à Cartagena del Chairá (Colombie) par des membres des forces armées, emmené dans un camp militaire et qu'on l'aurait soumis à la torture pour tenter de lui extorquer des renseignements sur un mouvement de guérilla. L'auteur décrit en détail les tortures qu'il aurait subies : il aurait en particulier été pendu par les bras et battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance, puis jeté dans la rivière Caguán, enfermé dans un sac, jusqu'à ce qu'il

soit presque noyé. Il déclare qu'il ne possédait pas de renseignements sur le mouvement, mais que les personnes qui l'ont interrogé ont continué d'insister et qu'il a été brutalement frappé. Au bout de trois jours, il a été transféré à la caserne de Doncello où il a été à nouveau soumis à la torture (« sous-marin », « suspension » et coups). On l'aurait en outre averti que ses parents seraient tués s'il refusait de signer des aveux rédigés par les personnes qui l'avaient fait prisonnier. Au bout de plusieurs jours, il a été transféré à la caserne de Juananbú dans la ville de Florencia. Il a été à nouveau frappé (le nom de l'agent responsable est indiqué) et les mêmes menaces lui ont été adressées au sujet de ses parents. Il a ensuite été traduit devant le tribunal militaire n° 35 et aurait été contraint de signer des aveux dans lesquels il se reconnaissait notamment coupable d'avoir enlevé un homme appelé Vicente Baquero, lequel a déclaré ultérieurement qu'il n'avait jamais été enlevé.

1.3 Le 5 avril 1981, l'auteur a été emmené à la prison de Florencia et a été informé que ses parents avaient été tués. Sur sa demande, il a été immédiatement conduit devant le juge militaire; il est alors revenu sur ses aveux et a dénoncé les menaces de mort qui lui avaient été faites auparavant au sujet de ses parents. Sa nouvelle déclaration aurait apparemment disparu de son dossier.

1.4 L'auteur déclare que, le 13 décembre 1982, il a été relaxé en application de la loi d'amnistie n° 35 de 1982 relative aux détenus politiques.

1.5 En ce qui concerne la mort de ses parents, l'auteur déclare ce qui suit :

Son père, José Joaquín Herrera, âgé de 54 ans, était trésorier du Conseil d'action communautaire (Junta de Acción Comunal) dans le village de Gallineta rattaché à la commune de Doncello; sa mère, Emma Rubio de Herrera, âgée de 52 ans, avait été élue conseillère municipale pour le Frente Democrático; c'était un

couple de paysans. En février 1981, le domicile de ses parents a été perquisitionné par une vingtaine de membres des forces armées et l'ordre a été intimé au père de l'auteur de les suivre. Il est rentré une heure plus tard portant des traces de coups.

Une semaine plus tard, le même groupe, qui appartenait au Batallón Colombia, conduit par un capitaine, un lieutenant et un caporal (leurs noms sont indiqués), a détenu son père pendant plusieurs heures au cours desquelles il a été soumis à la torture. La même chose s'est reproduite le lendemain.

Le 27 mars 1981, à 3 heures du matin, un groupe d'individus en uniforme militaire, reconnu comme appartenant à la « contre-guérilla », est arrivé au domicile des parents de l'auteur et a ordonné à son père de les suivre. Quand sa mère s'y est opposée, elle a été également contrainte de les suivre.

Les frères de l'auteur ont signalé la disparition de leurs parents immédiatement après au tribunal de Doncello. Une semaine plus tard, ils ont été convoqués par les autorités de Doncello pour identifier les corps de leurs parents; le corps de leur père était décapité et ses mains étaient attachées avec une corde.

1.6 Pour ce qui est de la question de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que, de la prison, il a écrit au Président de la République, au Procureur général et aux autorités militaires responsables, mais n'a jamais reçu de réponse. Les copies de ses lettres auraient été enlevées de sa cellule par les autorités carcérales au cours d'une perquisition. Il ajoute que tous les incidents dont il se plaint se sont produits dans une région sous contrôle militaire où les violations des droits de la population civile seraient devenues chose courante.

1.7 L'auteur affirme que sa communication révèle des violations des articles 6, 7, 9, 10 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il indique en outre que la présente affaire n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Aux termes de sa décision du 22 mars 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a aussi prié l'Etat partie de transmettre au Comité : a) des copies de toutes décisions judiciaires touchant le cas de Joaquín David Herrera Rubio; et b) des copies des certificats de décès, des rapports médicaux et des rapports de l'enquête qui a pu être menée au sujet de la mort de José Joaquín Herrera et d'Emma Rubio de Herrera.

3. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie. Le délai fixé par le Groupe de travail dans sa décision a expiré le 15 juillet 1984.

4. Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il dispose, a déclaré qu'au titre du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif il était habilité à examiner la communication. Par ailleurs, rien ne permettait au Comité de conclure qu'il existait dans cette affaire des possibilités de recours qui n'avaient pas été épuisés. Le Comité a donc constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le 26 mars 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) En sus de la plainte adressée en son nom, l'auteur était justifié à soulever le cas de ses parents décédés, José Joaquín Herrera et Emma Rubio de Herrera;

b) La communication était recevable;

c) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

d) L'Etat partie était à nouveau prié de fournir au Comité : i) copies de toutes décisions judiciaires rendues contre Joaquín David Herrera Rubio; et ii) copies des certificats de décès, des rapports d'autopsie et des rapports de toute enquête qui avait pu être menée au sujet de la mort de José Joaquín Herrera et d'Emma Rubio de Herrera.

6.1 Dans ses observations en vertu de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif, datées du 11 août 1986, l'Etat partie indique que les assassinats de José Herrera et Emma Rubio de Herrera ont fait l'objet d'une enquête appropriée, et qu'aucune preuve n'a été relevée à l'appui des accusations portées contre des militaires. L'enquête a donc été close sur ordre du Procureur délégué pour les forces armées en date du 15 août 1984. Dans une lettre ultérieure du Procureur délégué pour les forces armées adressées au Procureur général de la nation et datée du 20 octobre 1985, il est dit que le dossier a été classé

parce qu'il a été établi qu'aucun membre des forces armées n'a pris part auxdits événements. Dans le dossier figure le télégramme n° 5047 du 24 mai 1984, signé par le commandant de la neuvième brigade stationnée à Neiva, dans lequel il est dit que le Tribunal disciplinaire, par une décision du 29 mars 1984, a donné compétence pour connaître de ces homicides au troisième tribunal supérieur de Florencia (Caquetá), lequel tribunal, par télégramme n° 157 du 18 septembre de cette année adressé à nos services, a fait savoir que jusqu'à cette date il était apparu qu'aucun membre des forces armées n'avait été mêlé à cette affaire, et que le dossier avait été classé provisoirement conformément à l'article 473 du Code de procédure pénale.

6.2 L'Etat partie a aussi envoyé le texte du verdict de la chambre pénale du tribunal supérieur de Florencia, daté du 18 février 1983, par lequel elle décidait, après une enquête judiciaire qui avait duré du 24 septembre 1982 au 25 janvier 1983, que les meurtres avaient été perpétrés par des personnes armées, sans toutefois pouvoir déterminer à quel groupe elles appartenaient. Cette décision cite aussi le témoignage du frère de l'auteur, Luis Herrera Rubio, qui a déclaré que ses parents n'avaient pas d'ennemis dans la communauté et qu'ils avaient seulement des problèmes avec les membres de l'armée colombienne, qui avaient perquisitionné plusieurs fois leur domicile et avaient arrêté son père à une précédente occasion.

6.3 A propos de la procédure criminelle engagée contre l'auteur et des allégations formulées par ce dernier selon lesquelles il aurait été torturé, le Procureur délégué pour les forces armées a déclaré que :

La 37^e chambre d'instruction pénale militaire [appelée ci-après « 37^e chambre »] dont relève le bataillon Juananbú (Florencia), se fondant sur le rapport établi le 17 février 1981 par le commandant du bataillon aéroporté « Colombia », le 18 février 1981, a ouvert une instruction pénale contre Alvaro-Hurtatiz et consorts pour le délit présumé de rébellion (les intéressés avaient des liens avec le groupe insur-

rectionnel FARO — Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia), en raison de faits qui s'étaient produits à Caquetá pendant les années 1979, 1980 et 1981. Dans le cadre de cette enquête, une déclaration faite devant le juge instructeur le 3 avril 1981 a abouti à l'inculpation de Joaquín Herrera Rubio (alias El Guara), qui avait été capturé par une patrouille du bataillon Colombia le 17 mars 1981 à Cartagena del Chairá (Caquetá). Par décision du 8 avril 1981, la 37^e chambre a ordonné la mise en détention provisoire de Joaquín Herrera Rubio pour délit de rébellion. Dans des requêtes datées des 7 mai et 11 juin 1981 adressées à la 37^e chambre d'instruction pénale militaire, Joaquín Herrera Rubio a demandé à faire une déposition complétant la déclaration qu'il avait faite comme inculpé. Dans la déposition complémentaire qu'il a faite devant ce tribunal, le 15 juin 1981, il a raconté les tortures que lui avaient infligées des membres du bataillon Colombia. Ces accusations de torture ont été formulées dans des dépositions qui ont été faites sous serment au cours de l'enquête, et la 37^e chambre a également recueilli la déclaration que Joaquín Herrera Rubio a faite sous serment au sujet des mêmes faits au cours de la procédure concernant cette affaire. Joaquín Herrera Rubio a affirmé que les tortures mentionnées dans les rapports de la Procuration générale de la nation et dans la communication adressée au Comité des droits de l'homme de l'ONU lui avaient été infligées au bataillon Colombia, qu'il ne connaissait pas les noms des militaires qui l'avaient torturé, car, pendant les séances de torture, on lui bandait les yeux, qu'il ne portait pas plainte contre la juridiction d'instruction, mais qu'il portait plainte contre des militaires, c'est-à-dire contre le capitaine Pérez et le lieutenant Moncaleano.

Par décision du 24 juin 1982, le commandement de la neuvième brigade — tribunal de première instance — a renvoyé l'affaire en question au juge du tribunal supérieur de Florencia qui se trouvait être compétent. Par la décision n° 44, rendue le 20 avril 1981 par le commandement de la neuvième brigade, Joaquín Herrera Rubio avait été condamné à trois ans de détention pour violation des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, du décret 1923/78.

Le tribunal supérieur de Florencia, selon la photocopie de registre jointe en annexe, par décision du 23 juin 1983¹, a accordé l'amnistie aux personnes mises en cause par l'instruction qui avait été ouverte en application des dispositions de la loi 35/82, et en conséquence a ordonné qu'il soit mis fin à toute procédure contre Joaquín Herrera Rubio et consorts pour les délits de rébellion, d'extorsion et de vol qualifié. Cette décision n'a rien dit et n'a ordonné aucune enquête concernant les tortures subies par Joaquín David Herrera Rubio.

6.4 Le 21 mars 1986, le Procureur délégué pour les forces armées a décidé de ne pas ouvrir d'enquête formelle à propos des allégations de torture dans cette affaire. On trouvera ci-après des extraits de cette décision :

M. Herrera Rubio s'est plaint d'avoir fait l'objet de tortures devant la 37^e chambre, dans des déclarations qu'il a faites les 15 juin et 28 octobre 1981 pour compléter celle qu'il avait faite lors de sa comparution devant le magistrat instructeur. L'intéressé a déclaré que, lors de sa capture, le 17 mars 1981, il avait été torturé par des militaires de la base de Doncello et de la base de Cartagena del Chairá qu'il n'avait pu identifier parce qu'ils lui avaient bandé les yeux.

La Procuration régionale de Florencia a été chargée de recueillir des déclarations supplémentaires de ce plaignant, mais il n'a pas été possible de le trouver dans le département de Caquetá; il a été indiqué qu'il résidait peut-être à Puerto Lleras.

Il a été ordonné de vérifier à la prison municipale dans quel état se trouvait physiquement le plaignant lorsqu'il a été incarcéré, mais, en raison du fait que, comme le certifie le médecin de la prison principale, ce n'est qu'à partir du dernier trimestre de 1983 que l'on a commencé à établir une fiche médicale pour chaque détenu, il n'est pas possible de vérifier ce point.

Sur la carte établie par le service juridique sur le prisonnier Herrera Rubio, détenu pour délit de rébellion, il n'est pas mentionné qu'à son entrée dans la prison le détenu présentait des traces de torture ou de lésions; il est précisé qu'il est entré à la prison de la circonscription judiciaire le 11 août 1981.

Etant donné la difficulté qu'il y a à recueillir des preuves de faits qui se sont passés il y a cinq ans, la Procuration ne peut se fonder que sur la déclaration qu'a faite la victime présumée devant la 37^e chambre en 1981.

On ne peut attacher foi à ce qui est dit dans cette déclaration sur les tortures présumées, car trois mois s'étaient écoulés depuis les mauvais traitements présumés lorsque le plaignant les a portés à la connaissance du tribunal. Après avoir examiné la déclaration que le plaignant a faite devant le magistrat instructeur le 3 avril 1981, ce service a noté que « l'inculpé paraissait normal physiquement et mentalement... »; il s'agissait d'une personne qui fait l'objet d'une instruction pour rébellion et qui a fait l'objet de sanctions pour port d'arme illégal. En fin de compte, le plaignant n'a fourni aucun élément de preuve concret à l'appui de ses accusations.

7.1 Dans ses commentaires datés du 4 octobre 1986, l'auteur rejette la réponse de l'Etat partie, estimant que c'est « une pièce caractéristique faisant ressortir les divers subterfuges juridiques auxquels les forces armées, avec la complicité des autres organismes de l'Etat, ont eu recours pour assurer leur impunité ».

7.2 L'auteur réfute les arguments de l'Etat partie de la manière suivante :

Dans la réponse qu'il donne au sujet de l'assassinat de mes parents, le Gouvernement colombien met en fait entièrement hors de cause les forces armées, en faisant valoir que la présence d'uniformes dont le port est généralement réservé aux forces militaires ne permet pas de conclure de façon certaine à la présence de membres de l'armée et en insinuant que les crimes en question pourraient avoir été commis par un groupe de guérilleros des FARC.

Cette réponse n'est aucunement conforme aux faits qui ont déjà été portés à la connaissance du Comité. Des membres des forces armées ont en effet fouillé plusieurs fois le domicile de mes parents et torturé mon père, tout en me menaçant à plusieurs reprises, alors que j'étais en prison, d'assassiner mes parents, comme ils l'ont fait en fin de compte.

La plainte soumise au Comité donne le nom de divers militaires en exercice qui se sont livrés aux dites fouilles, tortures et menaces, sans que la Procuration ait rien répliqué à ce sujet.

...

L'insinuation selon laquelle un groupe de guérilleros, comme les FARC, porterait la responsabilité de ces assassinats n'est absolument pas conforme aux autres faits consignés dans le dossier. Un des documents produits par la Procuration fait ressortir que le délit de rébellion qui m'était imputé tenait à mes liens présumés avec les FARC. Il est aussi noté que ma mère était conseillère municipale pour le Frente Democrático, organisation politique qui avait la sympathie des FARC de la région. Il serait donc absurde de penser que les FARC auraient commis ces crimes et assassiné ainsi leurs propres sympathisants.

Quant aux tortures que j'ai subies, la Procuration communique que cette question a été également classée pour les raisons ci-après :

Les prisonniers ne faisaient pas l'objet à cette époque d'un examen médical;

Il est difficile de recueillir des preuves sur des faits survenus il y a cinq ans;

C'est seulement trois mois après les mauvais traitements qu'il aurait subis que l'intéressé a décidé de porter plainte.

La Procuration n'explique cependant pas pourquoi les mémoires que j'ai envoyés de prison à la Présidence de la République, à la Procuration et à la neuvième brigade de l'armée sont restés sans réponse.

...

Il semblerait aussi que la Procuration ignore les pressions psychologiques auxquelles est assujéti un prisonnier victime de mauvais traitements et sans aucun moyen de défense, ce qui l'amène souvent à s'abstenir de porter plainte pour ne pas attirer sur sa famille ou s'attirer personnellement de nouvelles représailles encore plus graves. J'ai justement décidé de dénoncer les tortures et menaces que j'avais subies lorsque j'ai appris que mes parents avaient été assassinés par des militaires et qu'il n'était donc plus possible de leur faire subir d'autres représailles.

Enfin, pour comprendre la nature des crimes en question, le Comité doit tenir compte du cadre suivant dans lequel ils ont été perpétrés :

En 1981, le Département de Caquetá a fait l'objet d'une opération militaire visant à lutter contre l'insurrection à l'occasion de laquelle toutes sortes de crimes ont été commis.

S'agissant d'une zone quasiment sauvage, quelque peu isolée et mal reliée au centre du pays, cette opération a été largement passée sous silence par les médias.

¹ L'auteur indique au paragraphe 1.4 ci-dessus qu'il avait déjà été relaxé le 13 décembre 1982.

La plupart des villages de cette zone ont été soumis à un contrôle militaire rigoureux, étant entendu que tout paysan était un « collaborateur de la guérilla ». La plus grande partie de la population a été soumise à des perquisitions, à des intimidations, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ses biens, ses récoltes et son bétail ont été pillés. La torture a été pratiquée, d'une manière générale et systématique, et beaucoup de personnes ont disparu ou ont été assassinées. De nombreux paysans ont été arrêtés et transportés par hélicoptère militaire vers des lieux où ils n'étaient pas connus et où on les a assassinés, pour ensuite jeter leurs cadavres sur les chemins ou dans les rivières. (Le nombre de personnes ainsi assassinées pourrait s'élever à près d'un millier.)

Cette série de crimes prémédités a bénéficié du soutien complet des pouvoirs publics. C'est pourquoi les voies de recours internes ont été inutilisées et tous ces crimes sont restés jusqu'à présent entièrement impunis.

8.1 Les commentaires de l'auteur ont été transmis à l'Etat partie le 27 novembre 1986.

8.2 Etant donné les déclarations divergentes des parties, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, lors d'une session spéciale tenue en décembre 1986, a décidé de demander un complément d'information à l'Etat partie. Par une note verbale du 18 décembre 1986, les questions précises suivantes ont été posées :

a) Quelles enquêtes ont été entreprises en ce qui concerne les officiers qui ont été expressément nommés par l'auteur et accusés d'avoir pratiqué la torture, effectué des raids et proféré des menaces ?

b) Quelles enquêtes sont actuellement menées au sujet de la mort des parents de M. Herrera Rubio et de ses allégations de torture ?

c) Des inculpations ont-elles été prononcées contre quiconque ?

9.1 Sous couvert d'une note datée du 22 janvier 1987, l'Etat partie a envoyé des copies de divers documents concernant l'enquête menée sur l'affaire de l'auteur, mais sans fournir de réponse précise aux questions posées par le Groupe de travail. Il n'a pas été fait allusion aux questions précises soulevées par l'auteur dans ses commentaires du 4 octobre 1986.

9.2 Les documents communiqués par l'Etat partie semblent confirmer qu'il n'y a aucune autre enquête entreprise ou en suspens dans l'affaire Herrera.

9.3 Par une autre lettre, datée du 8 juillet 1987, le Ministre des affaires étrangères de la Colombie a confirmé que les enquêtes avaient été closes dans l'affaire de l'auteur et qu'aucune procédure légale ne pourrait être engagée contre des militaires, faute de preuves suffisantes. L'Etat partie demande donc au Comité de considérer les explications et les déclarations déjà soumises avant d'adopter ses constatations sur cette affaire.

10.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits et considérations ci-après.

10.2 Joaquín Herrera Rubio a été arrêté le 17 mars 1981 par des membres des forces armées colombiennes parce qu'il était soupçonné d'être un guérillero. Il prétend qu'il a été soumis à des tortures (« sous-marin », « suspension » et coups) par les autorités militaires colombiennes qui l'ont aussi menacé de tuer ses parents s'il refusait de signer des aveux. Le 27 mars 1981, des personnes en civil et d'autres portant des uniformes

militaires, se présentant comme des membres de la contre-guérilla, sont venus au domicile des parents de l'auteur et les ont emmenés de force. Une semaine plus tard, les cadavres de José Herrera et d'Emma Rubio de Herrera ont été découverts à proximité. A cette époque, le district de Caquetá aurait été le théâtre d'une opération militaire anti-insurrectionnelle, au cours de laquelle la plupart des villages de la région ont été soumis à un contrôle militaire rigoureux. L'Etat partie a indiqué qu'une enquête judiciaire avait été effectuée sur les assassinats entre le 24 septembre 1982 et le 25 janvier 1983 et affirme qu'il a été établi qu'aucun membre des forces armées n'y avait pris part. Quant aux allégations de torture de l'auteur, l'Etat partie affirme qu'elles ne sont pas crédibles car trois mois se sont écoulés entre les mauvais traitements qui lui auraient été infligés et le moment où la plainte de l'auteur a été portée à la connaissance du tribunal.

10.3 Le Comité considère qu'il y a des raisons de croire, à la lumière des allégations de l'auteur, que des militaires colombiens portent la responsabilité de la mort de José Herrera et d'Emma Rubio de Herrera, mais qu'aucune preuve n'a été produite pour établir l'identité des assassins. A cet égard, le Comité se réfère à son observation générale n° 6 (16) relative à l'article 6 du Pacte, selon laquelle notamment les Etats parties doivent prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus et mettre en place des moyens et des procédures efficaces qui permettent de faire procéder, par un organe impartial compétent, à des enquêtes approfondies sur les cas de personnes manquantes ou disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie. Le Comité a aussi dûment noté les renseignements communiqués par l'Etat partie concernant l'enquête effectuée dans cette affaire, qui semble toutefois avoir été insuffisante compte tenu des obligations incombant à l'Etat partie en vertu de l'article 2 du Pacte.

10.4 En ce qui concerne les allégations de torture de l'auteur, le Comité constate que l'auteur a donné une description très détaillée des mauvais traitements auxquels il a été soumis et a fourni les noms des membres des forces armées qui en seraient responsables. Le Comité observe à cet égard que l'enquête initiale menée par l'Etat partie a pu être close prématurément et qu'une nouvelle enquête a été demandée eu égard à la communication de l'auteur du 4 octobre 1986 et à la demande de renseignements plus précis faite par le Groupe de travail le 18 décembre 1986.

10.5 La charge de la preuve, ainsi que le Comité l'a déjà établi dans d'autres affaires (par exemple les communications n° 30/1978 et 85/1981), ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que fréquemment l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Dans ces conditions, il faut donner l'importance voulue aux allégations de l'auteur. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. L'Etat partie ne devrait en aucun cas manquer à son obligation d'enquêter pleinement sur les allégations de

mauvais traitements lorsque la ou les personnes qui se seraient rendues coupables de ces mauvais traitements sont désignées par l'auteur d'une communication. L'Etat partie n'a fourni dans cette affaire ni informations ni rapports précis, notamment sur les questions posées aux militaires accusés d'avoir maltraité des détenus, ou à leurs supérieurs.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits établis par lui révèlent des violations des articles suivants du Pacte :

- Article 6, car l'Etat partie n'a pas pris les mesures qui convenaient pour prévenir la disparition et

l'assassinat ultérieur de José Herrera et d'Emma Rubio de Herrera et pour enquêter de façon efficace sur la responsabilité de leur assassinat;

- Article 7 et paragraphe 1 de l'article 10, car Joaquín Herrera Rubio a été soumis à la torture et à de mauvais traitements pendant sa détention.

12. Le Comité constate en conséquence que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont M. Herrera Rubio a été victime et pour enquêter davantage sur lesdites violations, de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposent et de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

Communication n° 172/1984

Présentée par : S. W. M. Broeks, le 1^{er} juin 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date d'adoption des constatations : 9 avril 1987 (vingt-neuvième session)

Sujet : Cessation du versement des allocations de chômage

Questions de procédure : *Compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner des communications relatives à des droits également énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Pertinence des travaux préparatoires du Pacte — Examen d'une question générale, en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, constituant ou non un examen de la « même question » au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif — Moyens supplémentaires d'interprétation — Articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités — Non-participation d'un membre du Comité à la décision*

Questions de fond : *Champ d'application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques — Discrimination fondée sur le sexe — Différence de traitement non raisonnable — Allocation de chômage — Notion de soutien de famille — Modifications apportées à la législation par l'Etat partie — Situation matrimoniale*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 a)

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 85

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 1^{er} juin 1984 et lettres postérieures datées du

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. Joseph Mommersteeg, membre du Comité, bien qu'il ait participé à l'examen de la communication, n'a pas pris part à l'adoption des constatations.

17 décembre 1984, du 5 juillet 1985 et du 20 juin 1986) est Mme S. W. M. Broeks, née le 14 mars 1951, citoyenne des Pays-Bas et résidant à Arnhem aux Pays-Bas. Mme Broeks est représentée par un conseil.

2.1 Mme Broeks, qui était mariée à l'époque où le différend est né (elle a ensuite divorcé, et ne s'est pas remariée) a été employée comme infirmière du 7 août 1972 au 1^{er} février 1979, date à laquelle elle a été licenciée pour motif d'invalidité. Elle était tombée malade en 1975 et avait bénéficié depuis lors des prestations du régime de sécurité sociale néerlandais (invalidité et chômage) jusqu'au 1^{er} juin 1980, date à laquelle l'allocation de chômage a cessé de lui être versée conformément à la loi néerlandaise.

2.2 Mme Broeks a contesté la décision des autorités néerlandaises compétentes de cesser de lui verser l'allocation de chômage et, dans l'exercice des recours internes, a invoqué l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en soutenant que les dispositions pertinentes de la législation néerlandaise étaient contraires au droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi sans discrimination, droit que garantit l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son conseil affirme que les recours internes ont été épuisés le 26 novembre 1983, date où l'autorité administrante compétente, la Commission centrale de recours, a confirmé la décision des autorités municipales de cesser le versement de l'allocation de chômage à Mme Broeks.

2.3 Mme Broeks soutient que, selon le droit en vigueur (loi sur les allocations de chômage, WWV, art. 13, par. 1 (1), et décret n° 61452/IIIa du 5 avril 1976 donnant effet au paragraphe 1 (1) de l'article 13 de ladite loi), une distinction inacceptable a été faite pour des motifs de sexe et de situation légale. Cette prétention se fonde sur l'argumentation ci-après : si elle était un homme, marié ou célibataire, la loi mentionnée ne la priverait pas de son allocation de chômage; parce

qu'elle est une femme, mariée au moment considéré, la loi lui ôte le bénéfice de cette prestation; elle est ainsi victime d'une violation de l'article 26 du Pacte pour des motifs de sexe et de situation légale. Mme Broeks soutient que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger les individus au-delà des droits civils et politiques expressément énumérés dans le Pacte.

2.4 L'auteur déclare n'avoir soumis l'affaire à aucune autre instance internationale.

3. Par sa décision du 26 octobre 1984, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication de l'auteur à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de faire connaître ses vues et ses observations sur la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations, en date du 29 mai 1985, l'Etat partie affirmait notamment ce qui suit :

a) Le principe selon lequel tout élément de discrimination doit être éliminé du droit à la sécurité sociale est consacré à l'article 9, complétant les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

b) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a accepté d'appliquer ce principe conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel les Etats parties s'engagent à agir, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte (art. 2, par. 1).

c) Le processus visant à assurer progressivement l'exercice de ces droits au maximum des ressources disponibles est bien engagé aux Pays-Bas. Les éléments de discrimination qui subsistent sont en voie d'être éliminés.

d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit un système de contrôle international permettant de voir comment les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Les Etats parties se sont engagés à présenter à cette fin au Conseil économique et social des rapports sur les mesures adoptées et sur les progrès accomplis. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a, pour sa part, présenté son premier rapport en 1983.

4.2 L'Etat partie posait ensuite la question de savoir si la façon dont le Royaume des Pays-Bas s'acquitte des obligations lui incombant selon l'article 9, lu conjointement avec les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pouvait devenir, par le jeu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme. Selon l'Etat partie, cette question était à prendre en considération pour déterminer si la communication était recevable.

4.3 L'Etat partie soulignait qu'il serait très utile que le Comité des droits de l'homme répondît à la question posée au paragraphe 4.2. « Comme il ne peut guère le faire sans étudier un aspect du fond de l'affaire — c'est-à-dire la question de la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques —, le Gouvernement néerlandais lui serait reconnaissant de bien vouloir lier la question de la recevabilité à l'examen de l'affaire quant au fond. »

4.4 Pour le cas où le Comité n'accéderait pas à cette demande et déclarerait la communication recevable, l'Etat partie se réservait le droit de présenter en temps utile des observations sur la question de la recevabilité.

4.5 L'Etat partie indiquait par ailleurs que, à l'occasion d'une modification récente de la législation néerlandaise, le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les allocations de chômage, contre lequel s'élevait l'auteur de la communication, avait été supprimé : c'était désor-

mais la loi S 230, du 29 avril 1985, avec effet rétroactif au 23 décembre 1984, qui était applicable.

4.6 L'Etat partie confirmait que l'auteur avait épuisé les recours internes.

5.1 Dans un mémoire daté du 5 juillet 1985, l'auteur a formulé des observations au sujet de la communication faite par l'Etat partie au titre de l'article 91 du règlement. Les principales questions abordées dans ces observations sont reprises dans les paragraphes 5.2 à 5.10 ci-après.

5.2 Premièrement, l'auteur déclarait que, dans les préambules du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un lien explicite était établi entre l'exercice, par l'individu, de ses droits civils et politiques et l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels. Le fait que ces différentes catégories de droits fussent incorporées dans deux pactes distincts ne portait pas atteinte à leur interdépendance. Il est à relever, déclarait l'auteur, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques compte, en dehors de l'article 26, maintes dispositions qui contiennent des références précises au principe de l'égalité ou de la non-discrimination. L'auteur énumérait ces dispositions :

Article 2, paragraphe 1 : interdiction de la discrimination en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte;

Article 3 : interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte;

Article 14 : égalité devant les tribunaux;

Articles 23, paragraphe 4 : égalité de droits des époux;

Article 24, paragraphe 1 : égalité de droits des enfants en ce qui concerne les mesures de protection;

Article 25 b et c : égalité de droits en ce qui concerne le vote, et accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité.

5.3 L'auteur déclarait en outre que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne limitait pas explicitement l'égalité de traitement à certains droits, mais énonçait un principe général d'égalité. Ce principe avait même une telle importance que, au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, on lisait que, en cas de danger public exceptionnel, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale devait être respectée. En d'autres termes, même en cas de danger public exceptionnel, l'égalité de traitement entre hommes et femmes devait rester intacte. Dans la procédure d'approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le législateur néerlandais avait tenu pour acquis, comme le Gouvernement néerlandais l'avait écrit dans l'exposé des motifs de la loi portant approbation, que « les dispositions de l'article 26 sont également applicables à des domaines par ailleurs non couverts par le Pacte ». Cette conclusion (non contestée) était fondée sur la différence de libellé entre, d'une part, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte (et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme) et, d'autre part, l'article 26 du Pacte.

5.4 L'auteur rappelait que, lorsque le Comité des droits de l'homme avait examiné à sa quatorzième ses-

sion le rapport présenté par les Pays-Bas en application de l'article 40 du Pacte (CCPR/C/10/Add.3, 16 mars 1983, CCPR/C/SR.321, SR.322, SR.325 et SR.326), le Gouvernement néerlandais tenait pour établi que l'article 26 du Pacte s'appliquait également aux droits économiques, sociaux et culturels. M. Olde Kalter avait déclaré, au nom du Gouvernement néerlandais, que, selon le droit constitutionnel néerlandais, « l'application directe de l'article 26 dans le domaine des droits sociaux, économiques et culturels [dépendait] du caractère des règlements ou de la politique pour lesquels l'application directe [était] demandée » (voir CCPR/C/SR.325, par. 50). En d'autres termes, selon le représentant du Gouvernement néerlandais, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était applicable à ces droits, et la seule question pertinente au regard du droit constitutionnel des Pays-Bas (art. 93 et 94 de la Constitution) était de savoir si, dans ce cas, l'article 26 avait force exécutoire et pouvait être appliqué par les tribunaux. Il considérait comme évident que les Pays-Bas, dans leur législation notamment, étaient liés par l'article 26 du Pacte : « A cet égard, M. Olde Kalter rappelle que le Gouvernement néerlandais s'emploie actuellement à analyser la législation nationale concernant la discrimination pour des raisons de sexe ou de race. » Ce dernier point, ajoutait l'auteur, était confirmé dans les observations de l'Etat partie relatives à la présente affaire.

5.5 L'auteur faisait valoir en outre qu'on trouvait dans le système constitutionnel de plusieurs pays ayant adhéré au Pacte des principes d'égalité qui, formulés en termes généraux, étaient également réputés applicables aux droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, la Constitution des Pays-Bas, en partie inspirée, selon l'auteur, par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, contenait, formulée de façon générale, une interdiction de discrimination (art. premier) qui, aux Pays-Bas, était considérée sans conteste comme également applicable aux droits économiques, sociaux et culturels. La seule raison pour laquelle, selon l'auteur, la question à l'étude n'avait pas été réglée au niveau national en vertu de l'article premier de la Constitution, était que les tribunaux n'avaient pas le droit d'examiner la validité de la législation, telle que celle qui était actuellement en jeu, au regard de la Constitution (art. 120 de la Constitution) : ils ne pouvaient examiner la validité de la législation qu'au regard des dispositions des conventions internationales ayant force exécutoire.

5.6 Selon l'auteur, la justice néerlandaise, dans sa pratique, appliquait régulièrement l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même dans les cas où il s'agissait de droits économiques, sociaux et culturels :

a) Afdeling Rechtspraak van de Raad van State (Chambre contentieuse du Conseil d'Etat), 29-1-1981 GS81 P441-442. Dans cette affaire, il s'agissait d'une discrimination fondée sur le sexe concernant le logement. L'appel, interjeté en vertu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, associé au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avait été jugé fondé.

b) Gerechtshof's Gravenhage (cour d'appel de La Haye), 17 juin 1982, NJ 1983, 345 appendice 3. Là

encore, dans une affaire de logement, l'auteur de l'appel interjeté en vertu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait eu gain de cause.

c) Centrale Raad van Beroep (Commission centrale de recours), 1^{er} novembre 1983, NJCM-Bulletin 9-1 (1984) appendice 4. Dans cette affaire, qui servait de base à la requête adressée au Comité des droits de l'homme, la Commission centrale de recours avait considéré « que l'article 26 [n'était] pas applicable uniquement aux droits civils et politiques ». L'appel, interjeté en vertu de l'article 26, avait été ultérieurement rejeté pour d'autres raisons.

e) Commission de recours, Groningue, 2 mai 1985 (reg. n° AAW 181-1095) appendice 5. Une disposition discriminatoire de la loi générale sur les prestations en cas d'invalidité avait été déclarée nulle et non avenue sur la base, notamment, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5.7 L'auteur déclarait aussi que la question de l'égalité de traitement dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels n'était pas fondamentalement différente de celle de l'égalité en ce qui concerne la liberté d'expression ou la liberté d'association, c'est-à-dire de la question des droits civils et politiques. Le fait est, affirmait l'auteur, que dans les deux cas il s'agissait non pas du niveau auquel les prestations de sécurité sociale avaient été fixées ni du degré de protection de la liberté d'opinion mais purement et simplement de savoir si l'égalité de traitement ou d'interdiction de la discrimination était respectée. Le niveau des prestations de sécurité sociale ne relevait pas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ne jouait pas non plus en cas d'inégalité de traitement : la seule question pertinente, selon l'auteur, était de savoir si une inégalité de traitement était compatible avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toute interprétation contraire de l'article 26 de ce Pacte, affirmait-elle, transformerait cet article en une disposition absolument superflue, car en tel cas cette disposition ne différencierait pas du paragraphe 1 de l'article 2 dudit Pacte. En conséquence, déclarait l'auteur, une telle interprétation serait incompatible avec le texte de l'article 26 du Pacte et avec l'objectif et le but de cet instrument, tels qu'énoncés à l'article 26 et dans le préambule.

5.8 L'auteur rappelait que l'Etat partie, dans ses observations, avait soulevé la question de savoir si le Comité des droits de l'homme pouvait se prononcer sur la façon dont les Pays-Bas s'acquittaient des obligations leur incombant en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par le biais de l'article 26 du Pacte). La question, selon elle, reposait sur un faux point de départ et n'appelait donc pas de réponse : la seule question à laquelle le Comité des droits de l'homme était tenu de répondre en l'espèce était de savoir si, *ratione materiae*, la violation alléguée tombait sous le coup de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'après l'auteur, il fallait répondre à cette question par l'affirmative.

5.9 L'auteur rappelait aussi que, selon l'Etat partie, la violation alléguée pouvait également relever de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu conjointement avec les articles 2 et 3 dudit pacte. Bien que cette question ne fût pas

pertinente en l'espèce, il était évident d'après elle, que certaines questions touchaient aux dispositions des deux pactes. Quoique les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, fissent, pour des raisons formelles, l'objet de deux pactes différents, ces droits étaient en réalité tout à fait interdépendants. Cette interdépendance ressortait du préambule des deux pactes, et, de plus, avait été soulignée par l'Assemblée générale dans la résolution 543 (VI) par laquelle elle avait décidé d'établir deux pactes : « La jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement. » L'Etat partie lui aussi, déclarait l'auteur, avait explicitement reconnu cette interdépendance dans l'exposé des motifs de la loi portant approbation, annexe 1, p. 8 : « Les rédacteurs de deux pactes désiraient souligner le parallélisme de ces conventions internationales en en rédigeant les préambules dans des termes presque identiques. Ils ont en effet déclaré dans les préambules que la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, était essentielle, bien que ces droits fissent l'objet de deux documents distincts. » Si l'Etat partie cherchait à laisser entendre que la question qui relevait d'un pacte ne relevait pas de l'autre, on pouvait démontrer qu'il faisait erreur : la comparaison, même sommaire, des articles liminaires des deux pactes prouvait le contraire.

5.10 A son avis, ajoutait l'auteur, l'Etat partie semblait vouloir dire que si le Comité des droits de l'homme n'était pas compétent pour prendre note de la communication à l'étude, c'est que le problème pouvait aussi être soulevé dans le cadre de la procédure de surveillance prévue dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir art. 16 à 22). Cet argument, soutenait l'auteur, n'était pas valable, vu que le système de rapports prévu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne pouvait être assimilé à une procédure « d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement », au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. A cet égard, le Comité fait observer que l'examen des rapports présentés par les Etats en exécution des dispositions de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ne constitue pas, au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5, un examen de la « même question » qu'une communication présentée par un particulier au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité fait en outre observer qu'une plainte présentée en vertu du Protocole facultatif alléguant la violation d'une disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déclarée irrece-

vable uniquement parce qu'il s'agit de faits qui correspondent aussi à un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou par un autre instrument international : le Comité a seulement à déterminer si l'allégation a trait à la violation d'un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6.4 Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si les recours internes n'ont pas été épuisés. Dans le cas de la présente communication, les parties conviennent que les recours internes ont effectivement été épuisés.

6.5 En ce qui concerne les interrogations de l'Etat partie concernant la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la portée de cette disposition avant de statuer sur la recevabilité de la communication. Toutefois, tenant compte de la déclaration de l'Etat partie (voir par. 4.4 ci-dessus) selon laquelle celui-ci se réservait le droit de présenter d'autres observations sur la question de la recevabilité, le Comité a fait savoir qu'il prendrait en considération toutes nouvelles observations qui pourraient être reçues sur la question.

7. Le 25 octobre 1985, le Comité des droits de l'homme a en conséquence décidé que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivent la date de la transmission audit Etat de la décision sur la recevabilité, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie s'est à nouveau opposé à la recevabilité de la communication, en réitérant les arguments avancés dans ses observations du 29 mai 1985.

8.2 Examinant le fond de l'affaire, l'Etat partie apportait d'abord les précisions qui suivent sur l'historique des faits :

Quand Mme Broeks a demandé à être admise au bénéfice des prestations en application de la loi WWV, en février 1980, le paragraphe 1 (1) de l'article 13 était encore en vigueur. En vertu de cette disposition, l'allocation de chômage ne pouvait être accordée à la femme mariée que si elle était, soit soutien de famille, soit définitivement séparée de son époux. La notion de « soutien de famille » dont il était question au paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi WWV était particulièrement importante, et elle a été ultérieurement développée dans des instruments statutaires reposant sur la loi (le dernier en date étant le décret ministériel du 5 avril 1976, Journal officiel des Pays-Bas 1976, n° 72). Pour une femme mariée, le statut de soutien de famille dépendait notamment du montant total du revenu total du ménage et de la proportion de ce revenu représenté par le salaire de l'épouse. Si les conditions d'octroi de l'allocation exposées au paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi WWV ne visaient que les femmes mariées, à l'exclusion des hommes mariés, c'est parce que cette disposition correspondait aux conceptions du rôle de l'homme et de la femme dans le mariage et dans la société qui avait cours à l'époque dans la société en général. Les hommes mariés qui avaient un emploi pouvaient presque automatiquement être considérés comme assurant la subsistance de leur famille, de sorte qu'il était inutile de vérifier s'ils satisfaisaient à ce critère pour leur octroyer une allocation quand ils perdaient leur emploi. Cette conception des choses a peu à peu changé ces dernières années. On reviendra plus loin sur cet aspect [voir par. 8.4].

Les Pays-Bas sont membres de la Communauté économique européenne. Le 19 décembre 1978, le Conseil des communautés européennes a fait paraître une directive relative à la mise en œuvre progressive

du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale (79/7/CEE), en laissant aux Etats membres un délai de six ans (jusqu'au 23 décembre 1984) pour rendre leur législation compatible avec cette directive en y apportant toute modification nécessaire. Conformément à cette directive, le Gouvernement néerlandais a examiné le critère fixé pour l'octroi des allocations au paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi WWV, à la lumière du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et à la lumière de l'évolution des rôles traditionnels de l'un et l'autre sexe depuis le début des années 60.

Etant donné qu'au début des années 80 on ne pouvait plus partir du principe que les hommes mariés ayant un emploi devaient être considérés dans tous les cas comme « soutiens de famille », les Pays-Bas ont modifié le paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi WWV pour respecter la directive de la CEE. Cette modification consistait à supprimer purement et simplement le paragraphe 1 (1) de l'article 13, et il est donc devenu possible pour les femmes mariées qui ne sont pas soutiens de famille de demander une allocation en application de la loi WWV, tandis que la durée des prestations était réduite pour les allocataires de moins de trente-cinq ans.

Vu la façon dont la condition de la femme — et en particulier de la femme mariée — a évolué au cours des dernières décennies, le refus, en 1979, d'accorder à Mme Broeks des prestations au titre de la loi WWV est explicable historiquement. Si Mme Broeks présentait sa demande aujourd'hui, le résultat serait différent.

8.3 A propos de la portée de l'article 26 du Pacte, l'Etat partie avançait notamment les arguments suivants :

Le Gouvernement néerlandais est d'avis que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait bien obligation d'éviter toute discrimination, mais qu'il ne peut être invoqué, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, que dans le domaine des droits civils et politiques, qui ne sont pas nécessairement limités aux droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Le gouvernement pourrait, par exemple, envisager de considérer comme recevable en vertu du Protocole facultatif une plainte dénonçant une discrimination en matière fiscale. Mais il ne peut accepter la recevabilité d'une plainte qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Cette dernière catégorie de droits fait l'objet d'un instrument juridique des Nations Unies distinct. La plainte de Mme Broeks se rapporte à la protection sociale, qui relève du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et plus particulièrement des articles 2, 3 et 9 de ce Pacte. Cet instrument a son propre mécanisme et son propre organe de contrôle international, qui permettent de vérifier comment les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Or, de propos délibéré, les auteurs de ce pacte n'ont pas prévu de procédure de présentation de plaintes individuelles.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas, il est contraire aux objectifs des deux pactes et du Protocole facultatif qu'une revendication individuelle portant sur le droit à la sécurité sociale (tel qu'il est consacré à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) puisse être examinée par le Comité des droits de l'homme à la suite d'une communication individuelle présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et faisant état d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement des Pays-Bas présente au Conseil économique et social des rapports permettant de vérifier la façon dont il s'acquitte de ses obligations en matière de droit à la sécurité sociale, conformément aux règles pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels...

Si le Comité des droits de l'homme décide que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être interprété de façon plus large, et donc est applicable dans le cas des plaintes dénonçant une discrimination en matière de protection sociale, le gouvernement fera observer qu'en ce cas l'article 26 doit également être interprété à la lumière d'autres instruments des Nations Unies comparables, faisant obligation de combattre et d'éliminer toute discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. On peut citer, en particulier, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Même si l'on estimait que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était applicable aux plaintes dénonçant des éléments de discrimination dans la législation nationale intéressant les domaines couverts par ces conventions, on ne saurait en conclure qu'un Etat partie est tenu d'avoir éliminé tous les éléments de discrimi-

ination qui pouvaient se trouver dans sa législation au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut des années de travail pour examiner l'ensemble des lois nationales et rechercher les éléments de discrimination éventuels. Cette recherche n'est d'ailleurs jamais terminée, car des distinctions qui peuvent être justifiables à la lumière des conceptions et des conditions sociales existant au moment où la législation a été promulguée, peuvent devenir contestables à mesure que les idées évoluent...

Si le Comité des droits de l'homme devait décider que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entraîne des obligations dans le domaine de la législation économique, sociale et culturelle, il ne pourrait s'agir, de l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, que d'une obligation pour les Etats de soumettre leur législation nationale à un examen périodique après ratification du Pacte, en vue de rechercher des éléments discriminatoires et, s'ils en trouvent, de prendre progressivement des mesures pour les éliminer au maximum de leurs ressources disponibles. Cette procédure est en cours aux Pays-Bas et concerne divers aspects de la discrimination, notamment la discrimination entre hommes et femmes.

8.4 A propos de la relation entre le principe d'égalité proclamé à l'article 26 du Pacte et le paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi WWV, avant modification, l'Etat partie retraçait l'historique législatif de ce texte et explicitait en particulier, la justification sociale de la notion de « soutien de famille » au moment où la loi avait été rédigée. L'Etat partie affirmait que la notion de « soutien de famille » permettait « de réaliser un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité d'utiliser les ressources limitées des fonds publics avec mesure, réflexion et discernement, et, d'autre part, le devoir de l'Etat de fournir des prestations de sécurité sociale. Le gouvernement rejette l'idée que la notion de soutien de famille est, en soi, discriminatoire dans le sens où des cas identiques seraient traités différemment par la loi. » L'Etat partie soutenait en outre que les dispositions de la loi WWV « reposent sur des considérations sociales et économiques raisonnables, qui n'ont rien de discriminatoire à l'origine. La restriction qui fait que les hommes ne sont pas visés n'était pas inspirée par une quelconque volonté d'exercer une discrimination en faveur des hommes et au détriment des femmes mais par la situation sociale et économique de fait qui existait au moment où la loi a été promulguée, et qui était telle qu'il eût été inutile d'étendre aux hommes le champ d'application de la disposition. Au moment où Mme Broeks a demandé une allocation de chômage, cette situation de fait n'avait pas radicalement changé. Il n'y a donc eu aucune violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le fait qu'il se soit dégagé, au cours des dernières années, une tendance sociale nouvelle, qui a rendu la disposition désuète dans le contexte social actuel, n'y change rien. »

8.5 Au sujet de la décision de la Commission centrale de recours en date du 26 novembre 1983, que l'auteur critique, l'Etat partie affirmait :

L'observation de la Commission selon laquelle les Pactes ont des systèmes de contrôle international différents, est parfaitement justifiée. Non seulement les Etats parties aux Pactes font rapport à des organes de l'ONU différents, mais surtout il existe une différence majeure entre les Pactes, puisque la possibilité de recevoir des plaintes des Etats ou des particuliers n'est prévue que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les parties contractantes ont de propos délibéré décidé de faire cette distinction dans les systèmes de contrôle international, parce que, de par leur nature et leur contenu, les droits sociaux, économiques et culturels ne se prêtent pas à l'examen judiciaire d'une plainte émanant d'un Etat partie ou d'un particulier.

9.1 Dans ses observations datées du 19 juin 1986, l'auteur a réaffirmé : « L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne limite pas

explicitement l'égalité de traitement à certains droits mais énonce un principe général d'égalité. »

9.2 Pour ce qui est de l'argument de l'Etat partie selon lequel il serait incompatible avec les objectifs des deux pactes et du Protocole facultatif qu'une plainte émanant d'un particulier et concernant les droits en matière de sécurité sociale visés à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soit examinée par le Comité des droits de l'homme, l'auteur soutenait qu'il manque de fondement. La plainte de l'auteur n'avait pas trait au niveau de protection de la sécurité sociale, ni aux autres questions relevant de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : elle prétendait seulement que les dispositions pertinentes du droit néerlandais étaient contraires à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9.3 L'auteur relevait en outre que l'Etat partie « semble admettre implicitement que les dispositions de la loi sur les allocations de chômage étaient contraires à l'article 26 au moment où [l'auteur avait] demandé à bénéficier de ces prestations, en signalant que les dispositions en question ont dans l'intervalle été modifiées d'une manière compatible avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

10. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits de la cause ne sont pas contestés.

11. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

12.1 L'Etat partie fait valoir que les dispositions de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se recoupent en grande partie. De l'avis du Comité, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique même si telle ou telle des questions qui y sont visées est mentionnée ou englobée dans les dispositions des autres instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou, comme en l'espèce, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Quels que puissent être les liens entre les deux pactes que fait apparaître l'étude de leurs travaux préparatoires, il incombe au Comité de veiller à la pleine application des termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note à ce sujet que les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne font pas obstacle à la pleine application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12.2 Le Comité s'est également penché sur l'argument de l'Etat partie selon lequel l'article 26 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques ne saurait être invoqué au sujet d'un droit qui est expressément prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales). Ce faisant, le Comité s'est reporté aux travaux préparatoires du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et plus précisément les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu à la Commission des droits de l'homme en 1948, 1949, 1950 et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale en 1961, qui constituent un « moyen supplémentaire d'interprétation » (art. 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹). Les discussions qui ont eu lieu, lors de la rédaction, sur la question de savoir si l'article 26 s'étendait ou non aux droits qui n'étaient pas autrement garantis par le Pacte se sont révélées peu concluantes, et elles ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle le Comité est parvenu par les moyens ordinaires d'interprétation indiqués au paragraphe 12.3 ci-après.

12.3 Pour déterminer la portée de l'article 26, le Comité a tenu compte du « sens ordinaire » à attribuer à chaque élément de l'article, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). A cet égard, le Comité note tout d'abord que l'article 26 ne se contente pas de réitérer les garanties déjà prévues à l'article 2 : il a pour origine le principe de l'égalité devant la loi sans distinction, proclamé à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit toute discrimination de droit ou de fait dans tous les domaines relevant de l'autorité et de la protection des pouvoirs publics. Ce sont donc les obligations imposées aux Etats à l'égard de leur législation et de sa mise en œuvre que vise l'article 26.

12.4 Tout en affirmant que la loi doit interdire toute discrimination, l'article 26 ne contient pas en soi d'obligations quant au contenu même qui peut être celui de la loi. Par exemple, il n'oblige pas les Etats à adopter des lois prévoyant un système de sécurité sociale. Par contre, si un Etat adopte une loi à cette fin dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, cette loi doit être conforme à l'article 26 du Pacte.

12.5 Le Comité note à ce propos qu'en l'occurrence la question n'est pas de savoir s'il convient ou non qu'un système de sécurité sociale soit progressivement établi aux Pays-Bas mais si la loi de ce pays prévoyant la sécurité sociale viole l'interdiction de la discrimination qui est formulée à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les garanties de protection égale et efficace contre la discrimination que le même article donne à tout un chacun.

13. Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire, tel qu'interdit au sens de l'article 26.

14. Il reste donc au Comité à déterminer si la différence existant dans le droit néerlandais à la date considérée, et telle qu'appliquée à Mme Broeks, constituait un

¹ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1969 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.4), p. 146.

acte discriminatoire au sens de l'article 26. A cet égard, le Comité constate que les dispositions des articles 84 et 85 du Code civil néerlandais prévoient des droits égaux et des obligations égales pour les deux conjoints en ce qui concerne leurs revenus communs. Or la loi sur les allocations chômage (WWV) prévoyait (article 13, par. 1, al. 1) que, pour percevoir une prestation de ce genre, une femme devait apporter la preuve de son statut de « soutien de famille » — condition qui n'était pas exigée des hommes. Ainsi, une différence de traitement qui peut apparaître à première vue comme n'étant qu'une question de statut légal était en fait une question de sexe, puisqu'elle plaçait les femmes mariées dans une position désavantageuse par rapport aux hommes mariés. Une telle différence ne saurait être tenue pour raisonnable, et c'est bien ce que l'Etat partie semble avoir lui-même reconnu en adoptant un amendement à la loi du 29 avril 1985 avec effet rétroactif à partir du 23 décembre 1984 (voir plus haut par. 4.5).

15. Les circonstances dans lesquelles Mme Broeks se trouvait à l'époque et l'application de la législation néerlandaise alors en vigueur ont fait d'elle la victime d'une violation, pour des motifs de sexe, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, vu que le droit de bénéficier d'une prestation de sécurité sociale sur un pied d'égalité avec les hommes lui a été refusé.

16. Le Comité note que l'Etat partie n'entendait pas exercer de discrimination contre les femmes, et constate avec satisfaction que les dispositions discriminatoires contenues dans la législation appliquée à Mme Broeks ont été ultérieurement supprimées. Bien que l'Etat ait ainsi pris les mesures nécessaires pour mettre un terme au type de discrimination dont Mme Broeks a été victime à l'époque où elle a déposé sa plainte, le Comité est d'avis que l'Etat devrait offrir à Mme Broeks une réparation satisfaisante.

Communication n° 176/1984

Présentée par : Juana Peñarrieta, María Pura de Toro et consorts — auxquels s'est joint par la suite Walter Lafuente Peñarrieta — le 2 avril 1984

Au nom de : Walter Lafuente Peñarrieta, Miguel Rodriguez Candia, Oscar Ruíz Cáceres et Julio César Toro Dorado

Etat partie : Bolivie

Date d'adoption des constatations : 2 novembre 1987 (trente et unième session)

Sujet : *Arrestation de ressortissants boliviens par les autorités militaires*

Questions de procédure : *Capacité des auteurs — Epuisement des recours internes — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Confirmation des allégations par la victime après sa mise en liberté — Force probante*

Questions de fond : *Accès à un défenseur — Mise au secret — Détention après l'amnistie — Mauvais traitements infligés aux détenus — Torture — Mise en liberté de la victime*

ARTICLES DU PACTE : 2, 7, 9 (par. 3), 10 (par. 1), 14 (par. 3 b)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre datée du 2 avril 1984 et lettres subséquentes datées respectivement des 14 et 18 juin 1985, du 17 janvier 1986 et des 18 mars et 19 juillet 1987) sont Rose Mary García, citoyenne bolivienne vivant aux Etats-Unis d'Amérique, et Juana Peñarrieta, María Pura de Toro, Nelva B. de Toro, Ety Cáceres, María Luisa de Ruíz, Aurora de Lafuente et Sofía de Rodríguez, citoyennes boliviennes

résidant en Bolivie, au nom de leurs proches — Walter Lafuente Peñarrieta, Oscar Ruíz Cáceres, Julio César Toro Dorado et Miguel Rodríguez Candia, tous ressortissants boliviens — ainsi qu'au nom de trois autres personnes — Simón Tapia Chacón, citoyen bolivien (non apparenté aux auteurs), et René Patricio Lizama Lira et Pablo Manuel Zepeda Camillieri, tous deux ressortissants chiliens (non apparentés aux auteurs). Les auteurs affirment que les victimes présumées étaient détenues à la caserne San Jorge, en Bolivie, et qu'elles n'étaient pas en mesure de présenter elles-mêmes leur cause au Comité des droits de l'homme. Ils déclarent être habilités à représenter les sept victimes présumées.

1.2 Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruíz Cáceres, Simón Tapia Chacón et Julio César Toro Dorado ont été libérés le 24 avril 1986; Walter Lafuente Peñarrieta, Pablo Manuel Zepeda et René Patricio Lizama ont été libérés le 24 octobre 1986.

1.3 Les auteurs déclarent que les victimes présumées ont été arrêtées le 24 octobre 1983 aux environs de Luribay (à environ 70 km de La Paz) par des membres des forces armées qui les soupçonnaient d'être des « guérilleros ». Il est en outre affirmé que, pendant les quinze premiers jours de leur détention ces personnes ont été soumises à de graves tortures et qu'on les a notamment rouées de coups, qu'on leur a appliqué des décharges électriques (*picana*) et qu'on leur a immergé la tête dans l'eau (torture du « sous-marin »). Elles ont été d'autre part gardées au secret pendant quarante-quatre jours. Ces personnes auraient été détenues dans des conditions

inhumaines, isolées, dans des cellules très petites (2 m sur 2 m) et humides, et privées des soins médicaux nécessaires. Elles auraient été en très mauvaise santé. Ce n'est que le 10 février 1984 que Pablo Manuel Zepeda Camillieri, qui souffrait d'une fracture du crâne, aurait été soigné par un neurologue.

1.4 S'agissant du droit à l'assistance d'un conseil juridique, garanti par le paragraphe 4 de l'article 16 de la Constitution bolivienne, il est affirmé que les détenus n'ont pu communiquer avec l'avocat de la défense qu'après 44 jours de détention.

1.5 La première audience publique a eu lieu le 16 décembre 1983. L'avocat des intéressés a soutenu que ses clients ne pouvaient pas être jugés par une juridiction militaire, du fait que la Constitution nationale elle-même prévoit expressément que les tribunaux militaires ne peuvent exercer leur juridiction qu'en temps de guerre ou lorsqu'une infraction pénale a été commise en territoire placé sous juridiction militaire, et que l'affaire devait donc être renvoyée devant les tribunaux ordinaires.

1.6 Le 8 février 1984, l'avocat de la défense a de nouveau demandé ce changement de juridiction. Il a également soutenu que la plupart des dispositions du Code pénal militaire étaient en fait inconstitutionnelles. Le 13 février 1983, un recours en annulation a été introduit sans succès devant le Tribunal suprême de justice militaire (Tribunal Supremo de Justicia Militar). Selon les auteurs, tous les recours juridiques présentés pour obtenir un changement de juridiction ont été rejetés par les autorités militaires.

1.7 Les auteurs déclarent que les membres des familles des détenus ont tenté sans succès de demander leur transfert immédiat à la prison San Pedro, au motif que leur détention dans une caserne militaire n'était pas légale. Ils soulignent que, en raison de l'instabilité politique du pays et des actes arbitraires commis par un certain nombre d'officiers, il n'y avait aucune garantie de sécurité pour les sept détenus.

1.8 Le 18 juillet 1984, le parquet militaire a présenté l'acte d'accusation des sept prévenus, au bout de neuf mois de détention. Ces derniers ont présenté leurs moyens de défense le 10 août 1984. Le 3 octobre 1984, ils ont commencé une grève de la faim qu'ils ont poursuivie jusqu'au 2 novembre 1984. Le 12 octobre 1984, le Tribunal permanent de justice militaire (Tribunal Permanente de Justicia Militar) les a reconnus coupables de vol et de détention illégale d'armes et de munitions appartenant aux forces armées boliviennes ainsi que d'usage de faux.

1.9 Les auteurs indiquent que le décret présidentiel n° 20565 du 25 octobre 1984 a proclamé une amnistie complète (*amnistía amplia e irrestricta*) en faveur des sept détenus de Luribay; toutefois, les forces armées auraient refusé d'appliquer ce décret. Le 30 octobre 1984, le Tribunal permanent de justice militaire a saisi de l'affaire le Tribunal suprême de justice militaire, qui la lui a renvoyée le 1^{er} novembre 1984 pour suite à donner, sans prendre lui-même de décision d'élargissement. Il est indiqué en outre que, le 15 novembre 1984, les détenus de Luribay ont présenté une demande d'*habeas corpus* au tribunal de district (Corte Distrital) de La Paz, instance civile qui a décidé le 16 novembre 1984 que le décret d'amnistie était constitutionnel et que le tribunal militaire devait l'appliquer. Cette décision a été

réexaminée par la Cour suprême de justice, autorité judiciaire suprême du pays, qui a confirmé que le décret d'amnistie était conforme à la Constitution et qu'il incombait aux organismes compétents des forces armées de donner l'ordre d'élargissement. Néanmoins, les détenus de Luribay n'ont pas encore été libérés.

2.1 Après s'être assuré que le cas des victimes présumées n'avait pas été inclus sur la liste des affaires devant être examinées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis, par sa décision du 3 juillet 1985, la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, avec prière de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a prié aussi l'Etat partie : a) de fournir au Comité copie de toute décision judiciaire permanente; b) d'informer le Comité de l'état de santé des victimes présumées.

2.2 Le Groupe de travail a estimé que les auteurs étaient fondés à agir au nom de Walter Lafuente Peñarrieta, Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruíz Cáceres et Julio César Toro Dorado. Quant aux autres victimes présumées, le Groupe de travail a demandé aux auteurs de fournir la preuve écrite qu'ils étaient habilités à agir en leur nom.

3.1 Suite à la décision du Groupe de travail, l'Etat partie a, dans sa réponse datée du 22 octobre 1985, déclaré que, le 12 octobre 1984 :

Le Tribunal permanent de justice militaire de Bolivie, en vertu de la juridiction qu'il exerce, a prononcé un verdict condamnant en première instance les détenus, qui avaient été accusés de vol et de détention illégale d'armes de l'armée bolivienne, d'usage de faux et d'autres délits. Le 25 octobre 1984, le Président constitutionnel du gouvernement antérieur a, par décret suprême n° 20565, accordé une amnistie large et sans restrictions aux sept détenus, ordonnant leur mise en liberté et le classement du dossier.

Lorsqu'il a pris connaissance de ce décret, le Tribunal permanent de justice militaire a transmis le dossier au Tribunal suprême de justice militaire afin que ce tribunal puisse se prononcer, par l'intermédiaire de sa chambre d'appel et de révision et en se fondant sur l'interprétation et l'examen prévus au paragraphe 3 de l'article 38 de la loi d'organisation de la justice militaire, sur la priorité à accorder à l'application de l'article 228 de la Constitution politique de l'Etat, en relation avec le paragraphe 13 de l'article 96 de la Constitution, au regard du décret suprême n° 20565 du 25 octobre 1984, de manière à pouvoir déterminer quelle suite il convenait de donner à l'affaire sur le plan juridique.

3.2 L'Etat partie a fourni au Comité le texte du décret présidentiel n° 20565 du 25 octobre 1984 et celui de la décision du Tribunal permanent de justice militaire, en date du 30 octobre 1984, par laquelle ce dernier saisirait de l'affaire *ex officio* le Tribunal suprême de justice militaire.

3.3 L'Etat partie a en outre indiqué que les détenus étaient en bonne santé.

3.4 L'Etat partie a enfin demandé que la communication soit déclarée irrecevable, les recours internes n'étant pas épuisés du fait que l'affaire était encore en instance devant le Tribunal suprême de justice militaire.

4.1 Dans une autre lettre, datée du 31 octobre 1985, l'Etat partie a informé le Comité que le Tribunal suprême de justice militaire avait, le 14 octobre 1985, rendu une décision définitive dans cette affaire, décision modifiant une décision antérieure du Tribunal permanent de justice militaire, qui avait condamné à des peines de six, quatre et deux ans d'emprisonnement les sept détenus accusés de divers délits.

La décision du Tribunal suprême de justice militaire, qui est sans appel, modifie les sentences rendues sur avis de sa chambre de cassation et d'instance unique, réduisant les peines d'emprisonnement à trois ans pour les détenus René Patricio Lizama Lira, Pablo Manuel Zepeda Camillieri et Walter Lafuente Peñarrieta, et à deux ans et six mois pour Simón Tapia Chacón, Julio César Toro Dorado, Oscar Ruíz Cáceres et Miguel Rodríguez Candia. Les quatre derniers détenus auront purgé leur peine le 24 avril 1986, et les trois premiers le 24 octobre de la même année, la peine courant depuis le premier jour de la détention.

4.2 L'Etat partie a fourni au Comité le texte du jugement du Tribunal suprême de justice militaire du 14 octobre 1985 et lui a de nouveau demandé de déclarer la communication irrecevable, « au motif que le procès des détenus est à présent achevé » («*ya que este proceso concluyó*»).

5.1 Dans leurs observations, datées du 17 janvier 1986, les auteurs notent que dans ses deux communications l'Etat partie ne fait pas mention de la décision de la Cour suprême de justice militaire du 1^{er} novembre 1984, qui, selon eux, prévoyait l'application du décret d'amnistie par le tribunal inférieur. Ils signalent en outre que le décret d'amnistie n'a pas été abrogé, et que les victimes présumées étaient encore détenues quinze mois après la publication du décret.

5.2 S'agissant de l'état de santé des victimes présumées, les auteurs notent que l'Etat partie n'a soumis aucun certificat médical ni fourni aucune information sur leur état psychologique. Ils affirment en outre que les victimes présumées ont été privées de soins médicaux pendant les dix-huit derniers mois.

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes de l'alinéa *a*, du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité s'est assuré à nouveau que la question n'était pas actuellement examinée par une autre instance.

6.3 L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif interdit au Comité d'examiner les communications si les recours internes n'ont pas été épuisés. A cet égard, le Comité a noté que, dans sa lettre du 31 octobre 1985, l'Etat partie l'avait informé que le procès des détenus de Luribay était achevé. Le Comité en a conclu que les recours internes ont été épuisés et que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne saurait être invoqué pour l'empêcher d'examiner cette affaire.

7. Bien que les auteurs ne précisent pas quels articles du Pacte ont pu être violés, le Comité a relevé que leurs allégations soulevaient des questions concernant plusieurs des droits garantis par le Pacte, y compris les droits protégés par les articles 7, 9, 10 et 14.

8. En ce qui concerne la qualité des auteurs, le Comité a noté qu'ils n'avaient pas apporté la preuve qu'ils étaient autorisés à agir au nom de Simón Tapia Chacón, René Patricio Lizama Lira et Pablo Zepeda Camillieri.

9. En conséquence, le 2 avril 1986, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle concernait Walter Lafuente Peñarrieta, Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruíz Cáceres et Julio César Toro Dorado;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui serait communiquée, des explications ou déclarations élucidant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie était prié : i) de fournir au Comité copie des décisions judiciaires intéressant cette affaire qui ne lui auraient pas encore été communiquées, y compris copie du jugement du Tribunal permanent de justice militaire en date du 12 octobre 1984; et ii) d'informer le Comité de l'état de santé actuel des victimes présumées en lui communiquant les certificats médicaux les concernant.

10.1 Dans une communication ultérieure datée du 30 mai 1986, les auteurs prétendent que le Gouvernement bolivien a violé les articles 3, 6 (par. 4), 7, 9, 10, 14, 17 (par. 1), 23 et 26 du Pacte.

10.2 Au sujet de l'article 3, les auteurs font valoir que :

Jamais nos parents n'ont bénéficié de l'égalité de droits; au contraire, leurs droits ont été restreints, puisqu'ils n'ont même pas pu utiliser les moyens reconnus par la loi bolivienne elle-même (Constitution politique de l'Etat).

10.3 En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4, les auteurs rappellent que :

le 25 octobre 1984, le Président constitutionnel de la Bolivie, M. Hernán Siles Suazo, a promulgué un décret suprême (n° 20565) en vertu duquel l'amnistie était accordée aux sept détenus de Luribay. Ce décret a été promulgué conformément aux pouvoirs qui lui sont reconnus à l'alinéa 13 de l'article 96 de la Constitution politique de l'Etat, et approuvé par tous les membres du cabinet du président Siles.

Dans le cas présent, pour des raisons qui nous sont inconnues, les instances de la justice militaire n'ont pas appliqué le décret susmentionné, bien que le paragraphe 4 de l'article 38 du Code pénal militaire reconnaisse l'amnistie comme un moyen de mettre fin à toute action pénale intentée contre une personne.

10.4 S'agissant de l'article 7, les auteurs affirment que les certificats médicaux des détenus « font ressortir les tortures et les traitements dégradants auxquels ils ont été soumis ».

10.5 A propos de l'article 9, les auteurs prétendent ce qui suit :

Tous les paragraphes de cet article ont été violés. Nos parents ont été arrêtés arbitrairement, puisqu'au moment de leur arrestation ils se trouvaient dans une localité située dans une zone civile et ne mettaient aucunement en danger la sécurité intérieure, et encore moins extérieure, du pays, étant donné que la Bolivie ne se trouvait pas alors et ne se trouve pas actuellement en état de guerre.

L'article 9 de la Constitution politique de l'Etat stipule qu'un mandat d'arrestation ne peut être exécuté que s'il émane de l'autorité compétente. Or, dans le cas présent, les forces militaires n'avaient pas compétence pour entraver la liberté de nos parents. Selon le même article 9 de la Constitution politique de l'Etat bolivien, nul ne peut être mis au secret pour plus de vingt-quatre heures, même dans des cas de gravité notoire. Or, contrairement à cette disposition constitutionnelle, nos parents ont été maintenus au secret et n'ont reçu ni soins médicaux ni nourriture pendant quarante-quatre jours, et n'ont jamais, pendant toute cette période, été traduits devant un tribunal.

Par ailleurs, malgré nos réclamations et les requêtes à cet effet que nous avons présentées, y compris par l'intermédiaire d'organismes de

défense des droits de l'homme, nos parents n'ont jamais été informés des motifs de leur arrestation.

Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour qu'il constate le caractère illégal et arbitraire de leur arrestation a été aussi refusé à nos parents, bien que nous ayons demandé un déclinatoire de compétence des tribunaux militaires pour que l'affaire soit portée devant les tribunaux ordinaires.

10.6 Pour ce qui est de l'article 10, les auteurs soutiennent que :

Les dispositions de cet article n'ont pas non plus été respectées, puisque nos parents ont été traités comme de dangereux délinquants sans avoir été en fait inculpés d'aucune infraction, et qu'ils ont été escortés pendant leur transfert par une centaine de militaires qui avaient leurs armes pointées non seulement sur eux mais aussi sur nous-mêmes et sur leurs défenseurs.

10.7 A l'égard de l'article 14, les auteurs avancent que :

Lors du procès militaire — qui a eu lieu malgré tout ce qui a été dit en ce qui concerne l'incompétence et l'absence de juridiction du tribunal militaire — le tribunal n'a absolument pas été impartial et n'a pas même respecté ses propres procédures, son seul but étant de faire condamner nos parents à des peines maximales pour des délits inexistantes.

Le droit de choisir son défenseur a été restreint lui aussi, puisqu'il est établi à l'article 75 de la loi sur l'organisation de la justice (Code de justice militaire) que les accusés doivent être défendus par des avocats rattachés au système juridique militaire qui leur sont commis d'office, dans les cas où le défenseur librement choisi par les accusés ne satisfait pas aux prescriptions établies par le Tribunal permanent de justice militaire.

10.8 Concernant l'article 17, les auteurs maintiennent que :

Il a été porté gravement atteinte à la vie privée de nos parents, ainsi qu'à leur honneur et à leur réputation. Il y a eu violation de nos domiciles, de nuit (violation de l'article 21 de la Constitution politique de l'Etat bolivien), avec un étalage excessif de force répressive, puisqu'il n'y avait là que des femmes et des enfants sans défense qui se sont trouvés en présence d'un groupe d'hommes fortement armés.

10.9 Au sujet de l'article 23, les auteurs font valoir que :

A aucun moment l'Etat n'a protégé la famille des détenus; au contraire, nous avons été insultés et maltraités, et, dans bien des cas, chassés des locaux administratifs où nous nous présentions pour demander des éclaircissements sur le sort de nos parents, ce qui constitue aussi une violation des dispositions des articles 6 à 21 de la Constitution politique de l'Etat.

10.10 Quant à l'article 26, les auteurs affirment que :

A aucun moment les détenus n'ont été traités avec égalité, pour la seule raison qu'ils professaient des idées politiques différentes, bien que l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat garantisse à tous les citoyens l'égalité devant la loi et qu'ils jouissent de tous les droits et garanties reconnus par la Constitution.

11.1 Dans les observations datées du 24 octobre 1986 qu'il a présentées conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif, l'Etat partie maintient qu'il ressort du texte du jugement, dont il joint des photocopies, « que les lois militaires ont été strictement respectées, de même que la Constitution politique de l'Etat ». Affirmant qu'il n'y a pas eu violation du Protocole facultatif, il ajoute ce qui suit :

La réalité est que les inculpés ont été jugés coupables de divers délits qui ont été sanctionnés en première instance par le Tribunal permanent de justice militaire, lequel a prononcé des peines d'emprisonnement de six, quatre et deux ans contre les sept détenus.

Par la suite, la chambre de cassation et unique instance du Tribunal suprême de justice militaire de la nation a ramené les peines à trois ans pour Walter Lafuente Peñarrieta, René Patricio Lizama Lira et Pablo Manuel Zepeda, et à deux ans et six mois pour tous les autres.

Conformément au rapport du colonel René Pinilla Godoy Dema, juge rapporteur du Tribunal permanent de justice militaire, MM. Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruíz Cáceres, Simón Tapia

Chacón et Julio César Toro Dorado ont été remis définitivement en liberté et se trouvent actuellement dans leur famille, en bon état de santé, ce que le Centre pour les droits de l'homme peut se faire confirmer auprès du représentant résident de l'Organisation des Nations Unies en Bolivie.

Quant aux trois derniers détenus — MM. Walter Lafuente Peñarrieta, Pablo Manuel Zepeda et René Patricio Lizama Lira, les deux derniers de nationalité chilienne — ils ont été remis en liberté précisément aujourd'hui selon une communication officielle, conformément à l'arrêt rendu par la chambre de cassation et instance unique du Tribunal suprême de justice militaire, qui fait partie du système judiciaire bolivien et agit en toute indépendance, selon le principe de la séparation des pouvoirs garanti à l'article 2 de la Constitution politique de l'Etat.

11.2 « Les sept détenus se trouvant aujourd'hui en liberté et le procès étant clos », l'Etat partie demande enfin au Comité de revenir sur sa décision concernant la recevabilité et de clore l'affaire Luribay.

12. Dans leurs observations datées du 18 mars 1987, les auteurs sont d'avis que l'Etat partie n'a réfuté « en aucune manière les arguments exposés par les familles des anciens détenus dans notre note du 30 mai 1986, qui aborde le problème de fond et non de forme, à savoir que durant leur détention nos fils ont été torturés, maintenus au secret, qu'ils ont subi diverses brimades et ont été victimes d'un traitement partial, d'un déni de justice et de toute une série de violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

13. Par une lettre datée du 19 juillet 1987, un des sept détenus dans l'affaire Luribay, Walter Lafuente Peñarrieta, qui a été libéré le 24 octobre 1986, confirme l'exposé des faits tels qu'il figure aux paragraphes 1.1 à 1.9, 5.1, 5.2 et 10.1 à 10.10 ci-dessus. M. Lafuente réaffirme d'autre part qu'il souhaite que le Comité poursuive l'examen de l'affaire.

14. Le Comité des droits de l'homme a procédé à l'examen de la présente communication, compte tenu de tous les renseignements dont il avait été saisi par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Avant d'adopter ses constatations, le Comité a examiné l'objection opposée par l'Etat partie à la recevabilité de la communication, mais ne voit pas de raison de revoir sa décision sur la base de l'affirmation de l'Etat partie suivant laquelle il y aurait lieu de clore l'affaire, les victimes ayant été libérées.

15.1 Le Comité a donc décidé de fonder ses constatations sur les faits suivants, que l'Etat partie ne conteste pas ou qu'il ne conteste implicitement ou explicitement que par des réfutations de caractère général, sans donner d'explications ou de renseignements précis.

15.2 Walter Lafuente Peñarrieta, Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruíz Cáceres et Julio César Toro Dorado ont été arrêtés le 24 octobre 1983, près de Luribay, par des membres des forces armées boliviennes qui les soupçonnaient d'être des « guérilleros ». Durant les quinze premiers jours de leur détention, les intéressés ont été soumis à des tortures et à de mauvais traitements, et ils ont été gardés au secret pendant quarante-quatre jours. Ils ont été détenus dans des conditions inhumaines, isolés, dans des cellules très petites et humides, et privés des soins médicaux nécessaires. Ils n'ont pu prendre contact avec un conseil qu'après quarante-quatre jours de détention. La première audience publique a eu lieu le 16 décembre 1983 devant un tribunal militaire. Le 18 juillet

1984, le parquet militaire a présenté un acte d'accusation, inculpant les intéressés de vol et de détention illégale d'armes et de munitions appartenant aux forces armées boliviennes ainsi que d'usage de faux. Le 12 octobre 1984, le Tribunal permanent de justice militaire a reconnu les prévenus coupables de ces délits. Le 25 octobre 1984, le Président constitutionnel de la République, M. Hernán Siles Zuazo, a proclamé une amnistie complète en faveur des sept détenus de Luribay, et il a ordonné que les intéressés soient remis en liberté et que leur affaire soit classée. Cependant ils n'ont pas été libérés. Le 30 octobre 1984, le Tribunal permanent de justice militaire a soumis l'affaire au Tribunal suprême de justice militaire, qui n'a pas ordonné la mise en liberté des détenus mais a rendu le 14 octobre 1985 une décision définitive condamnant les détenus à des peines de trois ans et de deux ans et six mois d'emprisonnement. Les détenus ont été libérés respectivement les 24 avril et 24 octobre 1986.

15.3 En formulant ses conclusions, le Comité des droits de l'homme tient également compte du fait que l'Etat partie ne lui a pas fourni certains renseignements et certaines précisions, notamment au sujet des allégations de tortures et de mauvais traitements avancées par les auteurs. En effet, il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toute allégation de violation du Pacte formulée contre lui et ses agents et de communiquer au Comité les informations pertinentes lorsqu'elles contredisent les allégations des auteurs. Cela étant, ces allégations doivent se voir reconnaître tout le poids voulu.

16. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne :

- L'article 7, en raison des tortures et des traitements inhumains infligés à Walter Lafuente Peñarrieta, Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruíz Cáceres et Julio César Toro Dorado;
- Le paragraphe 3 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 10, du fait que les intéressés n'ont pas été amenés promptement devant un juge, mais ont été gardés au secret pendant les quarante-quatre jours qui ont suivi leur arrestation;
- Le paragraphe 3 *b* de l'article 14, du fait que pendant les quarante-quatre premiers jours de leur détention les intéressés n'ont pu communiquer avec un conseil juridique.

17. Le Comité ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour émettre des conclusions concernant les autres allégations formulées par les auteurs.

18. Le Comité constate en conséquence que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont les intéressés ont été victimes, d'indemniser ces derniers, d'enquêter sur lesdites violations, de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposent, et de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

Communication n° 180/1984

Présentée par : L. G. Danning, le 19 juillet 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date d'adoption des constatations : 9 avril 1987 (vingt-neuvième session)

Sujet : Refus de prestations d'assurance en raison de la situation matrimoniale — pension d'invalidité

Questions de procédure : Compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Pertinence des travaux préparatoires du Pacte — Moyens supplémentaires d'interprétation — Articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités — Examen de questions générales, visées par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ne constituant pas la « même question » au sens de l'article 5 (par. 2 a) du Protocole facultatif — Non-participation d'un membre du Comité de décision

Questions de fond : Portée de l'article 26 — Discrimination fondée sur « toute autre situation » — Cohabitation — Situation matrimoniale — Distinction fondée

sur des critères objectifs et raisonnables — Droit à la sécurité sociale — Allocations de chômage — Pension d'invalidité

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 a)

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 85

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 19 juillet 1984 et lettres postérieures du 13 août

* En application de l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. Joseph Mommersteeg, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations, bien qu'il ait participé à l'examen de la communication.

1984, du 8 juillet 1985 et du 25 juin 1986) est Ludwig Gustaaf Danning, citoyen néerlandais né en 1960. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement néerlandais, de l'article 26 et du paragraphe 1 de l'article 2, qu'il complète, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.2 Il déclare qu'un accident d'automobile dont il a été victime en 1979 l'a laissé infirme et réduit à se déplacer dans un fauteuil roulant. Pendant la première année qui a suivi l'accident, des prestations lui ont été versées par la caisse d'assurance de son employeur; au bout d'un an, il a eu droit aux prestations d'un autre régime d'assurance, applicable aux employés dont l'incapacité de travail est médicalement reconnue. Ce régime prévoit des prestations plus élevées pour les personnes mariées. L'auteur affirme qu'il vit maritalement avec sa fiancée, Mlle Esther Vershuren, depuis 1977. Il soutient qu'il devrait donc bénéficier des prestations auxquelles ont droit les personnes mariées. Or, elles lui ont été refusées et il a porté l'affaire devant les instances compétentes aux Pays-Bas. La Raad van Beroep de Rotterdam (organisme qui examine les recours administratifs introduits dans le cadre de conflits du travail) a estimé en 1981 que sa demande n'était pas fondée; il a alors introduit un recours devant la Raad van Beroep centrale d'Utrecht, qui a confirmé en 1983 la décision prise en première instance. L'auteur affirme qu'il a ainsi épuisé les recours internes.

2.3 Aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'a été saisie de la même question.

3. Par sa décision du 16 octobre 1984, le Groupe de travail des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations en date du 29 mai 1985, l'Etat partie a souligné notamment ce qui suit :

a) Le principe selon lequel tout élément de discrimination doit être éliminé du droit à la sécurité sociale est consacré à l'article 9, complétant les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

b) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a accepté d'appliquer ce principe conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel les Etats parties se sont engagés à agir, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte (art. 2, par. 1).

c) Le processus visant à assurer progressivement l'exercice de ces droits au maximum des ressources disponibles est bien engagé aux Pays-Bas. Les éléments de discrimination qui subsistent sont en voie d'être éliminés.

d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit un système de contrôle international permettant de voir comment les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Les Etats parties se sont engagés à présenter à cette fin au Conseil économique et social des rapports sur les mesures adoptées et sur les progrès accomplis. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a, pour sa part, présenté son premier rapport en 1983.

4.2 L'Etat partie a posé ensuite la question de savoir si la façon dont le Royaume des Pays-Bas s'acquitte des obligations qui lui incombent selon l'article 9, lu conjointement avec les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, peut devenir, par le jeu de l'article 26 du Pacte interna-

tional relatif aux droits civils et politiques, l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme. L'Etat partie a estimé que cette question était à prendre en considération pour déterminer si la communication était recevable.

4.3 L'Etat partie a souligné qu'il serait très utile que le Comité des droits de l'homme réponde à la question posée au paragraphe 4.2. « Comme il ne peut guère le faire sans étudier un aspect du fond de l'affaire — c'est-à-dire la question de la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques —, le Gouvernement néerlandais lui serait reconnaissant de bien vouloir lier la question de la recevabilité à un examen de l'affaire quant au fond. »

4.4 Si le Comité n'accédait pas à cette demande et déclarait la communication recevable, l'Etat partie se réservait le droit de présenter en temps utile des observations sur la question de la recevabilité.

4.5 L'Etat partie a confirmé que l'auteur avait épuisé les recours internes.

5. Dans le cadre de ses observations concernant la réponse présentée par l'Etat partie en application de l'article 91, l'auteur, dans une lettre datée du 8 juillet 1985, soutient que le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les gouvernements des Etats parties à éliminer toute discrimination de leur régime de sécurité sociale ne signifie pas que les ressortissants des Etats parties qui ont également signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent avoir recours au Comité des droits de l'homme en cas d'infraction à l'un des droits fixés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques qui constitue en même temps une discrimination dans l'exercice du droit à la sécurité sociale.

6.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. A cet égard, le Comité fait observer que l'examen des rapports présentés par les Etats en exécution des dispositions de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne constitue pas, au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5, un examen de la « même question » qu'une communication présentée par un particulier au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité fait aussi observer qu'une communication présentée en vertu du Protocole facultatif alléguant la violation d'une disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions dudit pacte (voir l'article 3 du Protocole facultatif) parce que les faits se rapportent aussi à un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou tout autre instrument international. Il faut

encore examiner la question de savoir si les faits viennent étayer la violation présumée d'un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6.4 Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si le particulier n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Les parties à la présente communication reconnaissent que les recours internes ont été épuisés.

6.5 En ce qui concerne la demande de l'Etat partie concernant la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur la portée de cette disposition avant de se prononcer sur la recevabilité de la communication. Toutefois, en ce qui concerne la déclaration de l'Etat partie (voir par. 4.4 ci-dessus) selon laquelle celui-ci se réservait le droit de présenter des observations pouvant avoir un effet sur la question de la recevabilité, le Comité signalait qu'il tiendrait compte de toutes autres observations communiquées à ce sujet.

7. Le 25 octobre 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a été prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la décision sur la recevabilité, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, observations en date du 20 mai 1986, l'Etat partie a de nouveau élevé des objections quant à la recevabilité de la communication, réitérant les arguments qu'il avait avancés dans ses observations du 29 mai 1985.

8.2 Examinant le fond de l'affaire, l'Etat partie a tout d'abord précisé les faits et la législation pertinente comme suit :

Dans sa décision du 23 juillet 1985 (par. 2.2), le Comité des droits de l'homme expose les faits qui ont conduit M. Danning à porter plainte. Quelques précisions s'imposent. Après l'accident, M. Danning a reçu au titre de la loi sur les prestations de maladie des versements qui ont été complétés par la caisse d'assurance de son employeur. Depuis le 14 juillet 1980, des prestations lui sont versées en application de la loi générale sur les prestations d'invalidité et de la loi sur l'assurance invalidité. A ces prestations se sont ajoutés des versements complémentaires au titre de la loi générale d'assistance.

Pour se faire une idée précise de l'affaire, il est important de se reporter à la réglementation néerlandaise relative aux prestations d'invalidité. En fonction de leurs revenus, les salariés cotisent à divers régimes d'assurances sociales, dont ceux qui nous intéressent en l'espèce sont régis par la loi sur les prestations de maladie, la loi sur l'assurance invalidité et la loi générale sur les prestations d'invalidité. Lorsqu'un salarié tombe malade, il peut bénéficier pendant un an au maximum de prestations représentant 70 % du montant de son dernier revenu (jusqu'à concurrence d'un revenu annuel d'environ 60 000 florins) au titre de la loi sur les prestations de maladie. Dans la plupart des cas, l'employeur couvre les 30 % restants. Lorsque l'incapacité du salarié se prolonge au-delà d'un an, les prestations de maladie sont remplacées par des versements faits au titre de la loi générale sur les prestations d'invalidité et la loi sur l'assurance invalidité.

Les versements faits au titre de la loi générale correspondent à une allocation de base pour incapacité (de longue durée) et leur montant est calculé en fonction du revenu minimal vital fixé aux Pays-Bas. La personne qui était employée à plein temps avant de tomber en invalidité a automatiquement droit au départ à une allocation de base.

En cas d'invalidité totale, cette allocation correspond à 70 % du montant net du salaire minimal garanti. Seules les personnes mariées ayant un conjoint à charge et les célibataires avec un ou plusieurs enfants à charge peuvent bénéficier d'une majoration de l'allocation de base (15 à 30 %) selon le revenu de l'assuré (art. 10 de la loi générale sur les prestations d'invalidité). La définition de la « personne mariée » exclut les concubins.

Ce système assez compliqué, qui fait intervenir deux lois sur l'invalidité, s'explique par des raisons historiques. La loi sur l'assurance invalidité remonte au 18 février 1967 et la loi générale sur les prestations d'invalidité remonte au 11 décembre 1975. Depuis la promulgation de la loi générale (qui, à l'inverse de la première, n'est pas limitée aux salariés mais s'applique aussi aux travailleurs indépendants), l'allocation versée au titre de l'assurance invalidité (dont le montant est généralement plus élevé que celui de l'allocation payée au titre de la loi générale) est devenue prestation complémentaire.

En cas d'invalidité partielle ou d'emploi à temps partiel, les prestations versées au titre des deux lois sont réduites proportionnellement. Si le montant à verser est inférieur au minimum vital garanti, il peut être complété par une allocation (partielle) au titre de la loi générale d'assistance qui contient des dispositions sur le revenu minimal vital. Les allocations versées au titre de cette dernière loi sont aussi fonction du salaire minimal net. A l'inverse des deux premières lois, la loi générale d'assistance tient compte de la situation financière et du revenu du conjoint du bénéficiaire.

Ce système compliqué est appelé à disparaître prochainement. Depuis quelque temps déjà, le Gouvernement néerlandais envisage de simplifier le régime de sécurité sociale, en partie pour éliminer les plaintes pour inégalité de traitement. A cette fin, en 1985, le gouvernement a saisi la Chambre des communes d'un ensemble de mesures de réforme législative. Un projet de loi est à l'examen au Parlement. D'importantes modifications seront apportées à la loi générale sur les prestations d'invalidité et à la loi sur l'assurance invalidité. Il n'y aura plus qu'une seule loi sur les prestations d'invalidité, et le système de l'« allocation de base » de la loi générale disparaîtra.

Il sera remplacé, au titre d'une loi sur les prestations complémentaires, par un système de versements qui s'ajouteront à l'allocation de base lorsque son montant sera inférieur au revenu minimal vital garanti. Lors de la rédaction de cette nouvelle loi, le législateur se demandera s'il faut, et dans quelle mesure, accorder le même traitement aux personnes mariées et aux concubins.

M. Danning indique qu'il reçoit une allocation complémentaire au titre de la loi générale d'assistance, sans doute parce que son allocation au titre de la loi générale sur les prestations d'invalidité et de la loi sur l'assurance invalidité est d'un montant inférieur au minimum garanti.

L'allocation versée au titre de la loi générale sur les prestations d'invalidité à M. Danning qui, au moment du dépôt de sa demande, cohabitait avec sa fiancée, a été calculée à partir du montant de l'allocation de base générale et non à partir de celui de l'allocation applicable aux personnes mariées. En fait, le total des prestations versées à M. Danning serait le même si l'allocation au titre de la loi générale sur les prestations d'invalidité était calculée d'après le montant de base applicable aux personnes mariées puisque, vivant avec sa fiancée, il bénéficie d'une allocation complémentaire pour charges de famille au titre de la loi générale d'assistance, qui porte ses prestations de sécurité sociale au même niveau (c'est-à-dire celui du salaire minimal net) que celui des allocations versées aux personnes mariées au titre de la loi générale sur les prestations d'invalidité. Etant donné que M. Danning bénéficie d'une allocation complémentaire au titre de la loi générale d'assistance, le Gouvernement néerlandais estime que la différence entre la loi générale d'assistance et la loi générale sur les prestations d'invalidité eu égard à la situation financière du conjoint et à son revenu n'est pas un facteur à prendre en considération en l'espèce. En conclusion, la plainte de M. Danning repose uniquement sur des considérations de principe.

8.3 En ce qui concerne la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Etat partie fait valoir notamment ce qui suit :

Le Gouvernement néerlandais estime que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait obligation aux Etats parties d'éviter toute discrimination, mais que ses dispositions ne peuvent être invoquées qu'au titre du Protocole facultatif se rapportant à ce pacte dans le domaine des droits civils et politiques, lequel n'est pas nécessairement limité aux droits civils et politiques consacrés dans le Pacte. Le gouvernement pourrait, par exemple, envisager la recevabilité au titre du Protocole facultatif d'une plainte pour discrimination

fiscale, mais il ne peut admettre la recevabilité d'une plainte ayant trait à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ces droits faisant l'objet d'une convention spécifique de l'ONU. Les droits invoqués par M. Danning concernent la sécurité sociale, qui relève du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les articles 2, 3 et 9 de ce pacte sont ici particulièrement pertinents. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comporte son propre système et son propre organe de contrôle international, qui s'assure de la manière dont les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Le Pacte s'abstient à dessein de prévoir une procédure pour la présentation de plaintes individuelles.

De l'avis du gouvernement, il est incompatible avec les buts du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant qu'une plainte individuelle relative au droit à la sécurité sociale prévu à l'article 9 du premier Pacte puisse être portée devant le Comité des droits de l'homme par voie de plainte individuelle présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la base de l'article 26 de ce Pacte.

Le Gouvernement néerlandais rend compte au Conseil économique et social de la manière dont il remplit ses obligations relatives au droit à la sécurité sociale, conformément aux règles pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels...

Au cas où le Comité des droits de l'homme estimerait que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être interprété plus largement et rendu applicable aux plaintes relatives à la discrimination en matière de sécurité sociale, le gouvernement ferait observer qu'il faudrait alors interpréter l'article 26 à la lumière également d'autres conventions comparables des Nations Unies imposant l'obligation de combattre et d'éliminer la discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Le gouvernement signalerait en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Si l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devait être jugé applicable aux plaintes alléguant des éléments discriminatoires dans la législation nationale relative aux questions traitées dans ces conventions, cela ne signifierait certes pas qu'un Etat partie devrait avoir éliminé de sa législation dans ces domaines tous les éléments possibles de discrimination au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut des années de travail pour examiner l'ensemble complexe d'une législation nationale en essayant d'y déceler les éléments discriminatoires. Une telle recherche ne peut d'ailleurs jamais être menée à terme puisque, dans une législation, des distinctions qui peuvent se justifier à la lumière des croyances et des conditions sociales qui régnaient lorsque ces distinctions ont été faites pour la première fois peuvent devenir contestables lorsque changent les opinions qui ont cours dans la société considérée...

Si le Comité des droits de l'homme décidait que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose des obligations relatives à la législation économique, sociale et culturelle, ces obligations ne pourraient comporter, de l'avis du gouvernement, que l'obligation pour les Etats de soumettre leur législation nationale à un examen périodique après la ratification de ce pacte en vue de rechercher les éléments discriminatoires et, s'ils en trouvent, de prendre progressivement des mesures pour les éliminer au maximum de leurs ressources disponibles. Les Pays-Bas procèdent actuellement à de tels examens en ce qui concerne diverses formes de discrimination, dont la discrimination entre hommes et femmes.

Si le Comité des droits de l'homme admet les considérations ci-dessus, la plainte formulée par M. Danning contre les Pays-Bas pour violation des dispositions de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble sans fondement.

8.4 En ce qui concerne le concept de discrimination énoncé à l'article 26 du Pacte, l'Etat partie explique comme suit les distinctions que fait la loi néerlandaise :

Aux Pays-Bas, le fait que des personnes vivent ensemble maritalement ou non est depuis longtemps un facteur dont découlent des conséquences juridiques. Les couples qui vivent hors des liens du mariage sont libres de se marier ou non, ce qui les assujettit à telle ou telle série de lois. Il existe d'énormes différences entre les deux situations : les personnes mariées sont assujetties à des dispositions juridiques bien plus nombreuses que les personnes non mariées. Par exemple, chaque conjoint est tenu de subvenir aux besoins de l'autre, et il est corespon-

sable des dettes encourues dans la communauté de biens; l'autorisation ou la collaboration du conjoint est obligatoire dans certains cas, notamment pour l'achat ou la location de biens qui font normalement partie du ménage, pour les transactions relatives au domicile conjugal, etc. Le Code civil contient de nombreuses dispositions régissant le régime matrimonial de la propriété. Les conséquences juridiques du divorce, qui met fin aux liens du mariage, font aussi l'objet d'un grand nombre de dispositions dans le Code civil, y compris le versement, le cas échéant, d'une pension alimentaire à l'ex-conjoint. La loi sur les successions est aussi axée entièrement sur la situation matrimoniale. Le gouvernement estime que les différences, décrites ci-dessus, de traitement entre époux et concubins en droit néerlandais ne peuvent pas être assimilées à une « discrimination » au sens juridique donné à ce terme à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ne s'agit pas de « cas égaux » traités différemment par la loi. Les différences faites, dans la législation néerlandaise, entre la situation juridique des couples mariés et celle des concubins ont une justification objective.

9. Dans ses observations, datées du 25 juin 1986, l'auteur se félicite des modifications que l'Etat partie, dans ses observations, dit avoir l'intention d'apporter à la loi générale sur les pensions d'invalidité et à la loi sur l'assurance invalidité. Il comprend que le Gouvernement néerlandais n'a pas la possibilité de donner un effet immédiat aux changements souhaités dans les lois existantes, mais estime que « les particuliers ne doivent pas souffrir faute d'avoir la possibilité de bénéficier de modifications envisagées dans la législation qui sont de nature à modifier leur situation dans un avenir rapproché ». Il affirme que la législation existante est « manifestement discriminatoire » et que l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques est applicable parce que la distinction qui est faite entre couples mariés et concubins est en elle-même discriminatoire.

10. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits de la cause ne sont pas contestés.

11. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

12.1 L'Etat partie fait valoir que les dispositions de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et les dispositions de l'article 2 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se recoupent en grande partie. De l'avis du Comité, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique même si telle ou telle question visée dans cet instrument est mentionnée ou englobée dans les dispositions d'autres instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou, en l'espèce, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Quels que puissent être les liens entre les deux pactes que fait apparaître l'étude de leurs travaux préparatoires, il incombe au Comité de veiller à la pleine application des termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note à ce sujet que les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits éco-

nomiques, sociaux et culturels n'entament pas la pleine application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12.2 Le Comité s'est aussi penché sur l'argument de l'Etat partie selon lequel l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne saurait être invoqué au sujet d'un droit qui est expressément prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales). Ce faisant, le Comité a examiné les travaux préparatoires pertinents du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et plus précisément les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu à la Commission des droits de l'homme en 1948, 1949, 1950 et 1952 et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale en 1961, qui constituent un « moyen complémentaire d'interprétation » au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹. Les discussions qui ont eu lieu, lors de la rédaction, sur la question de savoir si l'article 26 s'étendait ou non aux droits qui n'étaient pas autrement garantis par le Pacte se sont révélées peu concluantes et ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle le Comité est parvenu par les moyens ordinaires d'interprétation indiqués au paragraphe 12.3 ci-après.

12.3 Pour déterminer la portée de l'article 26, le Comité a tenu compte du « sens ordinaire » à attribuer à chaque élément de l'article dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). A cet égard, le Comité note tout d'abord que l'article 26 ne se contente pas de réitérer les garanties déjà prévues à l'article 2 : il a pour origine le principe de l'égalité devant la loi sans distinction, proclamé à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit toute discrimination de droit ou de fait dans tous les domaines relevant de l'autorité et de la protection des pouvoirs publics. L'article 26 a donc trait aux obligations imposées aux Etats en ce qui concerne leur législation et sa mise en œuvre.

12.4 Tout en affirmant que la loi doit interdire toute discrimination, l'article 26 ne contient pas en soi d'obligations quant au contenu même de la loi. Par exemple, il n'oblige pas les Etats à adopter des lois sur la sécurité sociale. Par contre, si un Etat adopte une telle loi dans

l'exercice de sa souveraineté, cette loi doit être conforme à l'article 26 du Pacte.

12.5 Le Comité note à ce propos qu'en l'occurrence la question n'est pas de savoir s'il convient ou non qu'un système de sécurité sociale soit progressivement établi aux Pays-Bas, mais si la législation de ce pays en matière de sécurité sociale viole l'interdiction de la discrimination qui est formulée à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les garanties de protection égale et efficace contre la discrimination que le même article accorde à tout un chacun.

13. Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire interdit au sens de l'article 26.

14. Il reste au Comité à déterminer si la différenciation qu'établissait la loi néerlandaise à l'époque considérée et qui a été appliquée à M. Danning constitue une discrimination au sens de l'article 26. Compte tenu des explications données par l'Etat partie concernant les différences que la législation néerlandaise établit entre les couples mariés et les couples non mariés (par. 8.4 ci-dessus), le Comité a la conviction que la différenciation dont se plaint M. Danning se fonde sur des critères objectifs et raisonnables. Le Comité fait observer, à cet égard, que la décision d'acquiescer par le mariage un statut juridique qui, en droit néerlandais, entraîne à la fois certains avantages et certains devoirs et responsabilités, incombe entièrement aux personnes qui cohabitent. En choisissant de ne pas contracter mariage, M. Danning et sa concubine n'ont pas, en droit, assumé tous les devoirs et responsabilités qui sont ceux des couples mariés. En conséquence, M. Danning ne bénéficie pas de tous les avantages que la loi néerlandaise accorde aux couples mariés. Le Comité conclut que la différenciation dont se plaint M. Danning ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

15. Le Comité des droits de l'homme, se prononçant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclare être d'avis que les faits qui lui ont été soumis ne révèlent aucune violation d'un article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1969 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.4), p. 146.

Communication n° 182/1984

Présentée par : F. H. Zwaan-de Vries, le 28 septembre 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date d'adoption des constatations : 9 avril 1987 (vingt-neuvième session)

Sujet : *Cessation de versement des allocations de chômage*

Questions de procédure : *Compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner des communications concernant des droits également énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par le jeu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques — Pertinence des travaux préparatoires — Moyens supplémentaires d'interprétation — Articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités — Examen de questions générales ne constituant pas la « même question » au sens de l'article 5 (par. 2 a) du Protocole facultatif — Non-participation d'un membre du Comité à la décision*

Questions de fond : *Portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques — Discrimination fondée sur le sexe — Distinction non raisonnable — Critères objectifs et raisonnables — Allocations de chômage — Notion de « soutien de famille » — Situation matrimoniale — Droit à la sécurité sociale — Modifications apportées à la législation par l'Etat partie*

ARTICLE DU PACTE : 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2 a)

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE : 85

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication (première lettre en date du 28 septembre 1984 et lettres ultérieures du 2 juillet 1985 et des 4 et 23 avril 1986) est Mme F. H. Zwaan-de Vries, citoyenne néerlandaise résidant à Amsterdam (Pays-Bas), qui est représentée devant le Comité par M. D. J. van der Vos, chef du Département de l'assistance juridique (Rechtskundige Dienst FNV) à Amsterdam.

2.1 L'auteur est née en 1943; elle est mariée avec M. C. Zwaan. Elle a été employée comme opératrice sur ordinateur du début de 1977 au 9 février 1979. Elle est au chômage depuis cette date. En vertu de la loi sur le chômage, elle a reçu des prestations de chômage jusqu'au 10 octobre 1979. Elle a ensuite demandé une prorogation des prestations en invoquant les dispositions de la loi sur les prestations de chômage (WWV). Mais la municipalité d'Amsterdam a rejeté sa demande au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions requi-

ses parce qu'elle était mariée; ce refus se fondait sur le paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage (WWV), qui ne s'appliquait pas aux hommes mariés.

2.2 L'auteur affirme par conséquent être victime d'une violation par l'Etat partie de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. L'auteur affirme que les seules raisons pour lesquelles les prestations de chômage lui ont été refusées est qu'elle est une femme et qu'elle est mariée, et qu'elle est donc victime d'une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

2.3 L'auteur a porté l'affaire devant les instances nationales compétentes. Par une décision rendue le 9 mai 1980, la municipalité d'Amsterdam a confirmé sa décision antérieure du 12 novembre 1979. L'auteur a introduit un recours le 9 mai 1980 devant la chambre des requêtes d'Amsterdam, qui a déclaré par une décision non datée communiquée à l'auteur le 27 novembre 1981 que sa demande n'était pas fondée. L'auteur s'est alors pourvue devant la Chambre centrale des requêtes, qui a confirmé la décision de la chambre des requêtes le 1^{er} novembre 1983. L'auteur estime donc avoir épuisé tous les recours internes.

2.4 Aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'a été saisie de la même affaire.

3. Par sa décision du 16 octobre 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations en date du 29 mai 1985, l'Etat partie a souligné notamment ce qui suit :

a) Le principe selon lequel tout élément de discrimination doit être éliminé du droit à la sécurité sociale est consacré à l'article 9, complétant les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

b) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a accepté d'appliquer ce principe conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel les Etats parties se sont engagés à agir, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte (art. 2, par. 1).

c) Le processus visant à assurer progressivement l'exercice de ces droits au maximum des ressources disponibles est bien engagé aux Pays-Bas. Les éléments de discrimination qui subsistent sont en voie d'être éliminés.

d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit un système de contrôle international permettant de voir comment les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Les Etats parties se sont engagés à présenter à cette fin au Conseil économique et social des rapports sur les mesures adoptées et sur les progrès accomplis. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a, pour sa part, présenté son premier rapport en 1983.

* En application de l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. Joseph Mommersteeg, membre du Comité, bien qu'il ait participé à l'examen de la communication, n'a pas pris part à l'adoption des constatations.

4.2 L'Etat partie a posé ensuite la question de savoir si la façon dont le Royaume des Pays-Bas s'acquitte des obligations qui lui incombent selon l'article 9, lu conjointement avec les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, peut devenir, par le jeu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme. L'Etat partie considérait que cette question était à prendre en considération pour déterminer si la communication était recevable.

4.3 L'Etat partie a souligné qu'il serait très utile que le Comité des droits de l'homme réponde à la question posée au paragraphe 4.2. « Comme il ne peut guère le faire sans étudier un aspect du fond de l'affaire—c'est-à-dire la question de la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques —, le Gouvernement néerlandais lui serait reconnaissant de bien vouloir lier la question de la recevabilité à un examen de l'affaire quant au fond. »

4.4 Si le Comité n'accédait pas à cette demande et déclarait la communication recevable, l'Etat partie se réservait le droit de présenter en temps utile des observations sur la question de la recevabilité.

4.5 L'Etat partie faisait savoir par ailleurs que, à l'occasion d'une modification récente de la législation néerlandaise, le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage (WWV), contre lequel s'élevait l'auteur de la communication, avait été supprimé. C'était désormais la loi S 230 du 29 avril 1985, avec effet rétroactif au 23 décembre 1984, qui était applicable.

4.6 L'Etat partie a confirmé que l'auteur avait épuisé les recours internes.

5.1 Dans ses observations relatives à la réponse présentée par l'Etat partie en application de l'article 91, l'auteur, dans une lettre datée du 2 juillet 1985, a soutenu que la question posée par l'Etat partie au Comité et la réponse à cette question étaient sans rapport avec la recevabilité de la communication, car la plainte de l'auteur « concerne l'inobservation par les Pays-Bas de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Du fait de la signature et de la ratification par l'Etat des Pays-Bas du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la requérante est habilitée, en vertu des articles premier et 2 du Protocole, à déposer une plainte auprès de votre Comité en ce qui concerne le non-respect de l'article 26. Sa plainte est donc recevable. »

5.2 L'auteur a fait observer en outre que, bien que le paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi WWV ait été supprimé, sa plainte vise la législation en vigueur en 1979¹.

6.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même ques-

tion est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. A cet égard, le Comité fait observer que l'examen des rapports présentés par les Etats en exécution des dispositions de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne constitue pas, au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5, un examen de la « même question » qu'une communication présentée par un particulier au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité fait aussi observer qu'une communication présentée en vertu du Protocole facultatif alléguant la violation d'une disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions dudit Pacte (voir l'article 3 du Protocole facultatif) parce que les faits se rapportent aussi à un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou tout autre instrument international. Il faut encore examiner la question de savoir si les faits viennent étayer la violation présumée d'un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6.4 Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si le particulier n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Les parties à la présente communication reconnaissent que les recours internes ont été épuisés.

6.5 En ce qui concerne la demande de l'Etat partie sur la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité ne considérait pas qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la portée de cette disposition avant de se prononcer sur la recevabilité de la communication. Toutefois, en ce qui concerne la déclaration de l'Etat partie (voir par. 4.4 ci-dessus) selon laquelle celui-ci se réservait le droit de présenter des observations sur la question de la recevabilité, le Comité signalait qu'il tiendrait compte de toutes autres observations communiquées à ce sujet.

7. Le 23 juillet 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la décision sur la recevabilité, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, observations en date du 14 janvier 1986, l'Etat partie a de nouveau élevé des objections quant à la recevabilité de la communication, réitérant les arguments qu'il avait avancés dans ses observations du 29 mai 1985.

8.2 Examinant le fond de l'affaire, l'Etat partie a tout d'abord précisé les faits comme suit :

Lorsque Mme Zwaan a demandé des prestations en vertu de la loi WWV en octobre 1979, le paragraphe 1 (1) de la section 13 était encore applicable. Cet article prévoyait que les femmes mariées qui n'étaient ni soutiens de famille ni séparées définitivement de leur mari ne pouvaient pas prétendre aux prestations. La notion de « soutien de famille » visée au paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi WWV était particulièrement importante et a été développée dans des textes réglementaires fondés sur la loi (le dernier texte pertinent étant le décret

¹ Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 11 mars 1979.

ministériel du 5 avril 1976, Journal officiel des Pays-Bas 1976, n° 72). La question de savoir si une femme mariée était réputée soutien de famille dépendait notamment du montant total du revenu de la famille et de la proportion de ce revenu qui était apportée par la femme. Si les conditions d'octroi des prestations énoncées au paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi WWV s'appliquaient uniquement aux femmes mariées et non aux hommes mariés, c'est parce que la disposition en question correspondait aux vues qui dominaient à l'époque dans la société en général au sujet du rôle des hommes et des femmes dans le mariage et la société. En fait, tous les hommes mariés ayant un emploi pouvaient être considérés comme les soutiens de leur famille, si bien qu'il n'était pas nécessaire de vérifier s'ils remplissaient cette condition pour l'octroi de prestations une fois frappés par le chômage. Ces vues ont graduellement évolué par la suite. Cet aspect de la question sera examiné ci-dessous (voir par. 8.4).

Les Pays-Bas sont membres de la Communauté économique européenne (CEE). Le 19 décembre 1978, le Conseil des communautés européennes a arrêté une directive relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (79/7/CEE), les Etats membres avaient un délai de six ans, jusqu'au 23 décembre 1984, pour adopter tout amendement qui pourrait être nécessaire afin de rendre leur législation conforme à la directive. En application de cette directive, le Gouvernement néerlandais a examiné les critères d'octroi des prestations énoncés au paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi WWV à la lumière du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et à la lumière de l'évolution intervenue dans le rôle respectif des hommes et des femmes à partir du début des années 60.

Comme il n'allait plus de soi, au début des années 80, que les hommes mariés ayant un emploi devaient toujours être considérés comme des « soutiens de famille », les Pays-Bas ont modifié le paragraphe 1 (1) de l'article 13, de la loi WWV de manière à remplir les obligations que leur imposait la directive de la Communauté. L'amendement consistait à supprimer le paragraphe 1 (1) de l'article 13, de sorte qu'il devenait possible aux femmes mariées qui n'étaient pas soutiens de famille de prétendre aux prestations prévues par la loi WWV, cependant que la durée des prestations, précédemment fixée à deux ans, était réduite pour les personnes âgées de moins de trente-cinq ans.

Eu égard à l'évolution de la condition de la femme — et notamment de la femme mariée — au cours des dernières décennies, le refus d'accorder les prestations de chômage à Mme Zwaan en 1979 peut s'expliquer sur le plan historique. Si elle demandait ces prestations maintenant, le résultat serait différent.

8.3 En ce qui concerne la portée de l'article 26 du Pacte, l'Etat partie fait valoir notamment ce qui suit :

Le Gouvernement néerlandais estime que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose bien l'obligation d'éviter toute discrimination, mais que cet article ne peut être invoqué qu'en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le domaine des droits civils et politiques. Les droits civils et politiques sont à distinguer des droits économiques, sociaux et culturels, qui font l'objet d'un pacte distinct, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La plainte présentée en l'espèce se rapporte à des obligations relatives à la sécurité sociale, lesquelles relèvent du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les articles 2, 3 et 9 de ce pacte sont ici particulièrement pertinents. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comporte son propre système et son propre organe de contrôle international visant à s'assurer de la manière dont les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Le Pacte s'abstient à dessein de prévoir une procédure pour la présentation de plaintes individuelles.

De l'avis du gouvernement, il est incompatible avec les buts du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant qu'une plainte individuelle relative au droit à la sécurité sociale prévu à l'article 9 du premier pacte puisse être portée devant le Comité des droits de l'homme par voie de plainte individuelle présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la base de l'article 26 de ce Pacte.

Le Gouvernement néerlandais rend compte au Conseil économique et social de la manière dont il remplit ses obligations relatives au droit à la sécurité sociale, conformément aux règles pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels...

Au cas où le Comité des droits de l'homme estimerait que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être interprété plus largement et rendu applicable aux plaintes relatives à la discrimination en matière de sécurité sociale, le gouvernement ferait observer qu'il faudrait alors interpréter l'article 26 à la lumière également d'autres conventions comparables des Nations Unies imposant l'obligation de combattre et d'éliminer la discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Le gouvernement signalerait en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Si l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devait être jugé applicable aux plaintes alléguant des éléments discriminatoires dans la législation nationale relative aux questions traitées dans ces conventions, cela ne signifierait certes pas qu'un Etat partie devrait avoir éliminé de sa législation dans ces domaines tous les éléments possibles de discrimination au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut des années de travail pour examiner l'ensemble complexe d'une législation nationale en essayant d'y déceler les éléments discriminatoires. Une telle recherche ne peut d'ailleurs jamais être menée à terme puisque, dans une législation, des distinctions qui peuvent se justifier à la lumière des croyances et des conditions sociales qui régnaient lorsque ces distinctions ont été faites pour la première fois peuvent devenir contestables lorsque changent les opinions qui ont cours dans la société considérée...

Si le Comité des droits de l'homme décidait que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose des obligations relatives à la législation économique, sociale et culturelle, ces obligations ne pourraient comporter, de l'avis du gouvernement, que l'obligation pour les Etats de soumettre leur législation nationale à un examen périodique après la ratification de ce pacte en vue de rechercher les éléments discriminatoires et, s'ils en trouvent, de prendre progressivement des mesures pour les éliminer au maximum de leurs ressources disponibles. Les Pays-Bas procèdent actuellement à de tels examens en ce qui concerne diverses formes de discrimination, dont la discrimination entre hommes et femmes.

8.4 En ce qui concerne le principe de l'égalité — énoncé à l'article 26 du Pacte —, considéré dans ses rapports avec le paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi WWV sous sa forme non encore modifiée, l'Etat partie fait l'historique de cette loi et, en particulier, précise quelle était la justification sociale du concept de « soutien de famille » à l'époque où la loi avait été rédigée. L'Etat partie soutient que le concept de « soutien de famille » « a permis d'équilibrer convenablement d'un côté des ressources publiques limitées (donc à utiliser modérément, judicieusement et sélectivement) et d'un autre côté l'obligation incombant au gouvernement d'assurer la sécurité sociale. Le Gouvernement néerlandais ne partage pas l'avis selon lequel le concept du « soutien de famille » avait un caractère intrinsèquement discriminatoire en ce sens que la loi aurait prétendument traité inégalement des cas équivalents. » En outre, il déclare que les dispositions de la loi WWV « sont fondées sur des considérations socio-économiques raisonnables et non discriminatoires dans le principe. La restriction tendant à rendre la disposition en question inapplicable aux hommes ne s'inspirait pas du désir d'instaurer un traitement discriminatoire avantageant ces derniers et hostile aux femmes : elle tenait à la situation socio-économique de fait à l'époque de l'adoption de la loi, situation dans laquelle déclarer la disposition applicable aux hommes n'aurait pas eu de sens. A l'époque où Mme Zwaan a demandé à bénéficier des prestations de chômage, cette situation de fait ne s'était pas fondamentalement modifiée. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela reste vrai même si l'on tient compte de l'évolution sociale constatée ces dernières années, et qui rend inopportun le main-

tien de la disposition en question dans le contexte actuel. »

8.5 Au sujet de la décision de la Chambre centrale des requêtes en date du 1^{er} novembre 1983, que critique l'auteur, l'Etat partie déclare ce qui suit :

C'est tout à fait à juste titre que la Chambre centrale des requêtes a noté que les pactes recourent à des systèmes internationaux de contrôle différents. En effet, les parties aux deux pactes ne font pas rapport aux mêmes organes de l'ONU; surtout, les pactes diffèrent beaucoup quant à la possibilité qu'ils offrent aux Etats ou aux individus de présenter des plaintes, seul le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant cette possibilité. Si les parties contractantes ont délibérément choisi de recourir à des systèmes internationaux de surveillance différents, c'est que, en raison de leur nature et de leur contenu, les droits sociaux, économiques et culturels ne se prêtent pas au contrôle judiciaire d'une plainte émanant d'un Etat partie ou d'un particulier.

9.1 Dans ses observations datées des 4 et 23 avril 1986, Mme Zwaan-de Vries réitère que « l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 impose aux seules femmes mariées et non aux hommes mariés la condition d'être soutiens de famille. Cette différenciation est contraire à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques... Les observations du Gouvernement néerlandais quant aux vues qui dominaient dans la société au sujet du rôle traditionnel des hommes et des femmes sont sans rapport aucun avec la question qui se pose en l'espèce. En fait, il ne s'agit pas de savoir si ce rôle a pu justifier l'existence de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 mais si, en 1979, cette disposition a constitué une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Etat néerlandais a tort de considérer qu'en vertu de la position adoptée par la requérante il eût fallu que tous les éléments discriminatoires aient disparu de la législation nationale néerlandaise à la date à laquelle les Pays-Bas ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques... La position adoptée par la requérante suppose toutefois que la ratification permet à tous les citoyens néerlandais d'invoquer directement l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques... dès lors qu'ils estiment être victimes d'une discrimination. Il n'en résulte pas que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont perdu tout intérêt. Ces traités font en fait obligation aux Pays-Bas de supprimer les dispositions discriminatoires dans des parties plus spécifiques de leur législation nationale. »

9.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être invoqué que dans le domaine des droits civils et politiques, l'auteur soutient que cette opinion n'est pas partagée par les tribunaux néerlandais et qu'elle « va aussi à l'encontre de la position que le gouvernement lui-même a prise lors de l'adoption par le Parlement. Le gouvernement a déclaré alors que l'article 26 — par opposition au paragraphe 1 de l'article 2 — « s'appliquait aussi à des domaines qui n'étaient pas visés par le Pacte ».

9.3 L'auteur conteste aussi l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'applicabilité de l'article 26 en ce qui concerne le droit à la sécurité sociale prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels serait incompatible avec les buts des deux pactes. Elle soutient que l'article 26 s'appliquerait uniquement « à un aspect bien défini de

l'article 9, celui de l'égalité de traitement devant la loi, en laissant de côté d'autres aspects importants, tels que le niveau de protection au titre de la sécurité sociale ».

9.4 Pour ce qui est de l'argument de l'Etat partie selon lequel, même si l'article 26 devait être considéré comme applicable, l'Etat disposerait d'un délai de plusieurs années, à compter de la date de ratification du Pacte, pour adapter sa législation, l'auteur affirme que cet argument va à l'encontre des observations relatives à l'article 2 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, formulées à l'époque de l'adoption par le gouvernement, selon lesquelles ce délai de grâce ne serait valable que pour les dispositions ne s'appliquant pas automatiquement, ce qui n'est pas le cas de l'article 26, comme le reconnaissent au demeurant le gouvernement et les tribunaux qui ont tranché dans ce sens. L'auteur ajoute : « On peut en fait conclure des travaux préparatoires concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que pour la majorité des représentants « il était indispensable de prévoir une certaine souplesse touchant les obligations que le Pacte imposait aux Etats, puisque ces derniers ne seraient pas tous à même de prendre immédiatement les mesures d'ordre législatif ou autre nécessaires pour en mettre en œuvre les dispositions² ».

10. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits de la cause ne sont pas contestés.

11. L'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques dispose :

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

12.1 L'Etat partie fait valoir que les dispositions de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et les dispositions de l'article 2 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se recourent en grande partie. De l'avis du Comité, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique même si telle ou telle des questions qui y sont visées est mentionnée ou englobée dans les dispositions des autres instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou, comme en l'espèce, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Quels que puissent être les liens entre les deux pactes que fait apparaître l'étude de leurs travaux préparatoires, il incombe au Comité de veiller à la pleine application des termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note à ce sujet que les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'entravent en rien la pleine application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, partie II, document A/2929, chap. V, par. 8.

12.2 Le Comité s'est aussi penché sur l'argument de l'Etat partie selon lequel l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne saurait être invoqué au sujet d'un droit qui est expressément prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales). Ce faisant, le Comité a examiné les travaux préparatoires pertinents du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et plus précisément les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu à la Commission des droits de l'homme en 1948, 1949, 1950 et 1952 et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale en 1961, qui constituent un « moyen supplémentaire d'interprétation » (art. 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³). Les discussions qui ont eu lieu, lors de la rédaction, sur la question de savoir si l'article 26 s'étendait ou non aux droits qui n'étaient pas autrement garantis par le Pacte se sont révélées peu concluantes et ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle le Comité est parvenu par les moyens ordinaires d'interprétation indiqués au paragraphe 12.3 ci-dessous.

12.3 Pour déterminer la portée de l'article 26, le Comité a tenu compte du « sens ordinaire » à attribuer à chaque élément de l'article dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). A cet égard, le Comité note tout d'abord que l'article 26 ne se borne pas à réitérer les garanties déjà prévues à l'article 2 : il a pour origine le principe de l'égalité devant la loi sans distinction, proclamé à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit toute discrimination de droit ou de fait dans tous les domaines relevant de l'autorité et de la protection des pouvoirs publics. C'est donc des obligations imposées aux Etats concernant leur législation et sa mise en œuvre que se préoccupe l'article 26.

12.4 Tout en affirmant que la loi doit interdire toute discrimination, l'article 26 ne contient pas en soi d'obligations quant au contenu même qui peut être celui de la loi. Par exemple, il n'oblige pas les Etats à adopter des lois prévoyant un système de sécurité sociale. En revanche, si un Etat adopte une loi à cette fin dans l'exercice de sa souveraineté, cette loi doit être conforme à l'article 26 du Pacte.

12.5 Le Comité note à ce propos qu'en l'occurrence la question n'est pas de savoir s'il convient ou non qu'un système de sécurité sociale soit progressivement établi aux Pays-Bas, mais si la loi de ce pays prévoyant la sécurité sociale viole l'interdiction de discrimination

³ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1969 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.4), p. 146.

qui est formulée à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les garanties de protection égale et efficace contre la discrimination que le même article donne à tout un chacun.

13. Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur les critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire, tel qu'interdit au sens de l'article 26.

14. Il reste donc au Comité à déterminer si la différence existant dans le droit néerlandais à la date considérée, et telle qu'appliquée à Mme Zwaan-de Vries, constituait un acte discriminatoire au sens de l'article 26. A cet égard, le Comité constate que les dispositions des articles 84 et 85 du Code civil néerlandais prévoient des droits égaux et des obligations égales pour les deux conjoints en ce qui concerne leurs revenus communs. Or, aux termes du paragraphe 1 (1) de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage (WWV), pour toucher les prestations de chômage une femme mariée devait apporter la preuve qu'elle était soutien de famille — ce que les hommes mariés n'étaient pas tenus de faire. Ainsi, une différence de traitement qui peut apparaître à première vue comme n'étant qu'une question de statut juridique se trouve en fait être une question de sexe, puisqu'elle place les femmes mariées dans une position désavantageuse par rapport aux hommes mariés. Une telle différence n'est pas raisonnable, et c'est bien ce que l'Etat partie lui-même semble avoir reconnu en adoptant un amendement à la loi du 29 avril 1985 avec effet rétroactif à partir du 23 décembre 1984 (voir plus haut, par. 4.5).

15. Du fait des circonstances dans lesquelles elle se trouvait au moment considéré et de l'application de la loi néerlandaise alors en vigueur, Mme Zwaan-de Vries a été victime, en raison de son sexe, d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce qu'en refusant de lui accorder une prestation de sécurité sociale on ne l'a pas traitée sur un pied d'égalité avec les hommes.

16. Le Comité note que l'Etat partie n'avait pas l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre des femmes et note en outre avec satisfaction que les dispositions discriminatoires contenues dans la loi qui a été appliquée à Mme Zwaan-de Vries ont été ultérieurement supprimées. Bien que l'Etat partie ait ainsi pris les mesures nécessaires pour mettre fin à la forme de discrimination dont Mme Zwaan-de Vries avait eu à pâtir à l'époque considérée, le Comité considère que l'Etat partie devrait offrir à Mme Zwaan-de Vries une réparation appropriée.

Communication n° 188/1984

Présentée par : Ramón B. Martínez Portorreal, le 10 octobre 1984

Au nom de : l'auteur

Etat partie : République dominicaine

Date d'adoption des constatations : 5 novembre 1987 (trente et unième session)

Sujet : *Arrestation d'un dirigeant d'une organisation des droits de l'homme dans la République dominicaine — Avocat des droits de l'homme*

Questions de procédure : *Epuisement des recours internes — Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Devoir incombant à l'Etat partie d'enquêter sur les allégations — Charge de la preuve — Adoption des constatations en l'absence de renseignements de l'Etat partie sur le fond de la communication*

Questions de fond : *Mauvais traitements infligés aux détenus — Arrestation arbitraire — Conditions d'incarcération — Habeas corpus — Réparation en application de l'article 9 (par. 5)*

ARTICLES DU PACTE : 2, 7, 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (date de la première lettre : 10 octobre 1984; de la lettre complémentaire : 30 septembre 1985) est Ramón B. Martínez Portorreal, ressortissant de la République dominicaine, né en 1943, exerçant actuellement la profession d'avocat, professeur de droit et secrétaire exécutif du Comité Dominicano de los Derechos Humanos (CDH). L'auteur déclare être victime de violations, de la part du Gouvernement de la République dominicaine, des articles 9 (par. 1 à 5) et 10 (par. 1 et 2 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Le 14 juin 1984, à 6 heures du matin, six agents de la police nationale seraient venus chez lui à Saint-Domingue et lui auraient déclaré qu'un assistant du procureur les accompagnait et avait reçu l'ordre de le faire arrêter. Il a été emmené au siège de la police nationale, où il a vu plusieurs dirigeants de l'opposition (quatre noms sont indiqués), arrêtés eux aussi à l'aube. Ils ont été conduits à la Casa de Guardia du Service secret et mis dans une cellule (dite « cellule des conducteurs ») où se trouvaient déjà une cinquantaine de personnes. Ils ont appris que le gouvernement avait ordonné de procéder ce jour-là à une descente de police contre tous les dirigeants ou personnalités considérés comme membres de l'opposition de gauche.

2.2 Plus tard, le même jour, l'auteur aurait été séparé des autres dirigeants de l'opposition et transféré dans une autre cellule (dite « cellule du Viet Nam ») mesurant 5 m sur 20 m, où environ cent-vingt-cinq personnes accusées de crimes de droit commun étaient détenues. Les conditions étaient inhumaines dans cette cellule surpeuplée : la chaleur y était insupportable, la saleté repoussante et, faute de place, certains détenus

devaient s'asseoir au milieu d'excréments. L'auteur ajoute qu'il n'a reçu ni eau ni nourriture jusqu'au lendemain.

2.3 Le 16 juin 1984, après cinquante heures de détention, l'auteur et les autres ont été relâchés. L'auteur fait observer qu'à aucun moment au cours de sa détention il n'a été informé des raisons de son arrestation. Il affirme que sa détention arbitraire visait :

A intimider le CDH parce qu'il avait critiqué dans les médias internationaux la façon dont le gouvernement avait réprimé une manifestation en avril 1984 (aucun autre détail n'est donné);

A empêcher le Secrétaire exécutif du CDH de dénoncer la descente de police visant toutes les personnes considérées comme étant des dirigeants de gauche;

A porter atteinte à la réputation du CDH : le fait que le Secrétaire exécutif du CDH avait été arrêté le même jour que les opposants de gauche a servi de prétexte à certains médias pour affirmer que le CDH était une organisation antigouvernementale et subversive.

2.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que, bien que le Code pénal de la République dominicaine dispose que les fonctionnaires, agents ou représentants du gouvernement qui ont ordonné ou commis des actes arbitraires ou des actes portant atteinte à la liberté et aux droits politiques d'un ou de plusieurs individus peuvent être condamnés à la dégradation civique (*degradación cívica*), il n'existe en droit pénal aucun recours lui permettant de présenter ses accusations et de demander réparation. L'auteur n'indique pas si la même affaire a été soumise à l'examen d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Par sa décision du 5 juillet 1985, le Groupe de travail a transmis la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, avec prière de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a en outre prié l'auteur de la communication de fournir des renseignements plus détaillés concernant les motifs sur lesquels il se fonde pour alléguer qu'il n'existe dans le droit pénal national aucun recours lui permettant de présenter les accusations formulées dans sa communication et de demander réparation.

4. Par lettre en date du 30 septembre 1985, l'auteur indique que la section 2 du chapitre II du Code pénal de la République dominicaine traite des atteintes à la liberté, et que les articles 114 à 122 prévoient les peines dont sont passibles les fonctionnaires, agents ou représentants du gouvernement qui ont ordonné ou commis des actes arbitraires ou des actes portant atteinte à la liberté individuelle, aux droits politiques d'un ou de plusieurs citoyens de la République. Selon ces dispositions, la peine encourue est la dégradation civique. D'après

l'auteur toutefois, ces dispositions seraient lettre morte en République dominicaine car, depuis cent quarante et un ans que la République existe, jamais aucun fonctionnaire n'a été traduit en justice pour les avoir violées. L'auteur soutient en outre que le Code de procédure pénale dominicain ne prévoit aucune procédure à suivre pour mettre en œuvre lesdites dispositions du Code pénal. Il n'existe aucune juridiction à même de connaître d'une demande de cette nature. Aussi, conclut l'auteur, au cas où seraient appliquées les procédures prévues dans le Code de procédure pénale actuel, il est tout à fait improbable que l'issue puisse être positive.

5. Le délai fixé pour la présentation des observations demandées à l'Etat partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité a expiré le 1^{er} octobre 1985. Aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie.

6.1 En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que l'affaire n'était en cours d'examen devant aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Pour ce qui est de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'a pu conclure, en se fondant sur les renseignements qui lui avaient été communiqués et en l'absence d'observations de l'Etat partie, que des recours pouvaient ou auraient dû être exercés en l'espèce.

7. Le Comité des droits de l'homme a en conséquence décidé, le 2 avril 1986, que la communication était recevable, et, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, il a prié l'Etat partie de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la communication de cette décision, des explications ou déclarations écrites elucidant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation.

8. Le délai prévu pour la présentation des observations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a pris fin le 6 novembre 1986. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie, si ce n'est une note en date du 22 juillet 1987, selon laquelle le Gouvernement dominicain avait l'intention de « donner, au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, des explications sur la communication n° 188/1984... et la décision de recevabilité prise par le Comité des droits de l'homme le 2 avril 1986 ». Le Comité a informé l'Etat partie que toute communication en la matière devait être adressée au Comité, aux bons soins du Centre pour les droits de l'homme, Genève. Aucune autre réponse n'a été reçue.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide par les présentes de fonder ses constatations sur les faits ci-après et les allégations suivantes qui n'ont pas été contestées.

9.2 M. Ramón B. Martínez Portorreal est un ressortissant de la République dominicaine, il est avocat et il est secrétaire exécutif du Comité Dominicano de los Derechos Humanos. Le 14 juin 1984 à 6 heures, il a été arrêté chez lui, selon l'auteur, à cause de ses activités en tant que responsable d'une organisation s'occupant des droits de l'homme, et emmené dans une cellule au siège de la police du Service secret, d'où il a été transféré dans une autre cellule mesurant 5 m sur 20 m, où environ cent vingt cinq personnes accusées de crimes de droit commun étaient détenues, et où faute de place certains détenus devaient s'asseoir sur des excréments. Il n'a reçu ni nourriture ni eau jusqu'au lendemain. Le 16 juin 1984, après cinquante heures de détention, il a été relâché. A aucun moment de sa détention il n'a été informé des raisons de son arrestation.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que l'Etat partie s'est abstenu de lui fournir des renseignements et des éclaircissements. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité les informations dont il dispose. Le Comité note avec inquiétude que, malgré ses demandes et ses rappels répétés et en dépit de l'obligation découlant pour l'Etat partie du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, aucune explication ou déclaration n'a été reçue de cet Etat partie dans le cas considéré. Dans ces conditions, il doit donner l'importance voulue aux allégations de l'auteur.

10.2 Le Comité relève que les renseignements dont il est saisi ne lui permettent pas de tirer des conclusions quant à l'allégation de violation des articles 9 (par. 3 et 4) et 10 (par. 2) du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits de l'espèce révèlent des violations du Pacte, en ce qui concerne :

- L'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10, parce que Ramón Martínez Portorreal a été soumis à un traitement inhumain et dégradant et à un manque de respect de sa dignité humaine pendant sa détention;
- Le paragraphe 1 de l'article 9, parce qu'il a été arrêté arbitrairement;
- Le paragraphe 2 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation.

12. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu de mettre à la disposition de M. Martínez Portorreal, conformément à l'article 2 du Pacte, des recours utiles, de lui accorder une réparation, comme il est prévu à l'article 9 (par. 5) du Pacte, pour les violations dont il a été victime, et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se reproduiront pas à l'avenir.

Communication n° 191/1985

Présentée par : Carl Henrik Blom, le 5 juillet 1985

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Suède

Date d'adoption des constatations : 4 avril 1988 (trente-deuxième session)

Sujet : *Subventions à des établissements d'enseignement publics et privés*

Questions de procédure : *Compatibilité de la communication avec le Pacte — Examen de la « même question » par la Commission européenne des droits de l'homme — Procédure accélérée en application de l'article 4 (par. 2)*

Questions de fond : *Discrimination fondée sur « toute autre situation » — Refus d'octroyer des allocations pour l'enseignement dispensé dans des écoles privées — Distinction non raisonnable — Octroi rétroactif de la subvention — « Recours utile » au sens de l'article 2 (par. 3 a)*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 3), 26

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 3, 5 (par. 2 a et b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre en date du 5 juillet 1985 et communications ultérieures en date du 24 février 1986 et du 19 janvier 1988) est Carl Henrik Blom, citoyen suédois, né en 1964. Il est représenté par un conseil. L'auteur affirme être victime de violations par les autorités suédoises des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conjointement avec l'alinéa c de l'article 3 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de 1960 de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est aussi invoqué.

2.1 Pendant l'année scolaire 1981/82, l'auteur a fréquenté la classe de 10^e année de l'école privée Rudolf Steiner à Göteborg. En vertu du décret n° 418 relatif aux allocations d'études émises par le Gouvernement suédois en 1973, ne peuvent bénéficier d'une aide publique que les étudiants qui suivent un programme de cours homologué par l'Etat en vertu d'une décision gouvernementale prise dans le cadre de l'ordonnance. Le gouvernement prend la décision d'homologation après consultation du Ministère de l'éducation et des autorités locales compétentes.

2.2 L'auteur déclare que l'école Rudolf Steiner a déposé une demande en ce sens le 15 octobre 1981 pour la classe de 10^e année et les classes supérieures (les classes de niveau inférieur ayant déjà été homologuées). Les autorités compétentes locales et le Ministère de l'éducation ayant donné un avis favorable, la décision a été prise le 17 juin 1982 d'homologuer la classe de 10^e année et les classes supérieures à compter du 1^{er} juillet 1982, c'est-à-dire à partir de l'année scolaire 1982/83, et non

pas à partir de l'automne de 1981, comme l'école en question l'avait demandé.

2.3 Le 6 juin 1984, l'auteur a demandé une allocation de 2 250 couronnes suédoises pour l'année scolaire 1981/82. Le 5 novembre 1984, le Conseil national d'aide à l'enseignement a rejeté sa demande, arguant que l'homologation ne s'appliquait pas à l'année scolaire en question. L'auteur déclare que cette décision constitue une violation des dispositions des traités internationaux qu'il a invoquées. Il affirme qu'il « n'a pas été admis » à interjeter appel. Considérant que la décision prise par le Conseil national d'aide à l'enseignement constituait une violation de ses droits en vertu de la Convention de 1960 de l'Unesco, l'auteur a adressé au début de l'année 1985 une demande d'indemnisation au Ministre de la justice (*Justiekanslern*). Dans la décision qu'il a rendue le 14 février 1985, le Ministre de la justice a déclaré que la décision du Conseil national était conforme à la législation suédoise en vigueur et ne pouvait créer aucune obligation de réparation à la charge de l'Etat. Le décret relatif aux allocations d'études était une décision gouvernementale qui, aux termes des dispositions pertinentes de la loi relative aux dommages-intérêts, ne pouvait donner lieu à aucune action en réparation. Enfin, le Ministre de la justice a indiqué que M. Blom pourrait poursuivre l'affaire devant les tribunaux. Il a toutefois précisé que les tribunaux étaient constitutionnellement tenus d'appliquer la loi suédoise, y compris les dispositions pertinentes de la loi relative aux dommages et intérêts précédemment mentionnée.

2.4 De cette décision du Ministre de la justice, l'auteur tire la conclusion qu'il serait inutile d'intenter une action contre l'Etat et que, par conséquent, tous les recours internes ont été épuisés. Selon lui, cette situation constitue en elle-même une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

2.5 C'est parce qu'il considère qu'il est victime d'une mesure discriminatoire en tant qu'élève d'une école privée que l'auteur affirme que la décision de ne pas lui accorder une aide de l'Etat constitue une violation de l'article 26 du Pacte. Les élèves des écoles publiques ont, dit-il, reçu une aide de l'Etat pour l'année scolaire 1981/82. Selon lui, ce traitement discriminatoire serait contraire à la notion fondamentale de l'égalité dans l'enseignement et porterait atteinte au droit des parents de choisir des écoles privées indépendantes, prévu à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du paragraphe 1 à l'alinéa b de l'article 5 de la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à laquelle la Suède est partie. L'auteur affirme en outre être victime d'une violation de l'alinéa c de l'article 3 de cette convention.

2.6 L'auteur demande au Comité de condamner les violations qu'il allègue du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte; d'inviter l'Etat partie à prendre

les dispositions voulues pour s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 3 de l'article 2; et de demander instamment à l'Etat partie de mettre un terme aux pratiques qu'il qualifie de discriminatoires découlant de l'ordonnance de 1973 relative aux allocations d'études. En outre, l'auteur demande au Comité de prier instamment le Gouvernement suédois de lui verser, ainsi qu'à ses camarades de classe, l'allocation due pour l'année scolaire 1981/82, augmentée des intérêts échus conformément à la loi suédoise, et de le défrayer des honoraires du conseil consulté.

3. Par sa décision du 15 octobre 1985, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication et d'expliquer, dans la mesure où cela pourrait se rapporter à la question de la recevabilité, pourquoi la classe de 10^e année de l'école Rudolf Steiner à Göteborg a été homologuée à compter du 1^{er} juillet 1982 seulement, et non pour l'année scolaire en cours, comme il avait été demandé.

4.1 Dans sa communication en date du 8 janvier 1986, l'Etat partie indique que la loi scolaire de 1982 reconnaît l'existence d'écoles privées, indépendamment de l'enseignement public. Les écoles privées sont en principe financièrement autonomes; ni l'Etat ni les administrations locales ne sont juridiquement tenus de les subventionner. Toutefois, aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'octroi d'une subvention des pouvoirs publics, sous diverses formes et, dans la pratique, la plupart des écoles privées sont subventionnées par les administrations locales; en outre, près de la moitié d'entre elles, dont l'école Rudolf Steiner, reçoivent des subventions de l'Etat.

4.2 L'Etat partie a également déclaré que conformément aux dispositions de la loi relative aux allocations d'études (*studiestödslag* 1973:349) et à l'ordonnance de 1973 relative aux allocations d'études (*studiestödskungörelse* 1973:418), les élèves qui fréquentent des écoles publiques ou privées peuvent bénéficier de diverses allocations, versées par les pouvoirs publics. Pour ce qui intéresse la présente affaire, l'ordonnance stipule, à l'article premier de son titre premier, qu'une allocation peut être accordée aux élèves qui fréquentent les écoles publiques ou les écoles homologuées par l'Etat. Par conséquent, pour ce qui est de l'enseignement privé, seuls les élèves qui fréquentent un établissement homologué par l'Etat peuvent bénéficier d'une allocation des pouvoirs publics. Le gouvernement statue sur l'homologation, sur la base d'une demande présentée par l'école. En l'espèce, l'école Rudolf Steiner a déposé en octobre 1981 une demande tendant à faire homologuer par l'Etat la partie de son programme d'enseignement correspondant au *gymnasium*, c'est-à-dire les classes allant de la 10^e année à la 12^e année. Auparavant, cette école ne dispensait pas d'enseignement pour ce cycle. Après avoir examiné cette demande, ainsi que les observations de l'Administration scolaire municipale, du Comité de l'enseignement du district de Göteborg et Bohus et du Conseil national de l'enseignement, le Gouvernement suédois a décidé, le 17 juin 1982, de faire droit à la demande d'homologation à compter du 1^{er} juillet 1982.

4.3 Le 5 novembre 1984, le Conseil national d'aide à l'enseignement a informé l'auteur qu'il ne pouvait lui accorder une allocation pour ses études au motif que le programme d'enseignement dispensé par cette école en classe de 10^e année n'était pas à l'époque homologué par l'Etat.

5.1 Au sujet des allégations de violations du Pacte relatif aux droits civils et politiques, la thèse de l'Etat partie est la suivante :

Carl Henrik Blom prétend que la décision de ne pas lui accorder d'allocation au titre de l'année scolaire 1981/82 constitue une violation de l'article 26 du Pacte. Toutefois, de l'avis du Gouvernement suédois, la notion de discrimination implique une comparaison entre plusieurs groupes ou catégories différents de personnes, et la conclusion, en premier lieu, qu'un traitement différent est accordé à un groupe ou à une catégorie et, en second lieu, que ce traitement différent est fondé sur des motifs arbitraires et injustifiés, tels que ceux qui sont énumérés à l'article 26. En conséquence, une différence de traitement ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est fondée sur des critères objectifs et raisonnables. Ni l'article 26, ni les autres dispositions du Pacte ne font obligation aux Etats de verser des allocations d'études. En conséquence, l'Etat peut statuer librement en la matière; il peut également fixer librement les conditions d'octroi d'une telle allocation, à la seule réserve de ne pas fonder sa décision sur des motifs injustifiés, tels que les motifs visés à l'article 26.

5.2 L'Etat partie avance également l'argument suivant :

Pour ce qui concerne les établissements scolaires, comme toute autre institution ou activité sociale, il est naturellement légitime que l'Etat, avant d'accorder une aide financière à l'école ou à ses élèves, examine si l'école répond à des normes raisonnables de qualité et à un besoin de la société ou d'élèves éventuels. Il est tout aussi légitime que, lorsqu'une aide financière est accordée, l'Etat s'assure que les faits et les circonstances ayant motivé sa décision n'ont pas changé. C'est pour cette raison — et, sur ce point, Carl Henrik Blom n'a exprimé aucune autre opinion — qu'il a été décidé que, dans l'enseignement privé, seuls les élèves fréquentant une école homologuée par l'Etat pouvaient bénéficier d'une allocation financière de l'Etat. Le Gouvernement suédois est d'avis que cela ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

5.3 L'Etat partie ajoute :

Compte tenu de ce qui précède et pour les raisons ci-après, le Gouvernement suédois estime en outre que la communication de Carl Henrik Blom devrait être déclarée irrecevable, conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif. Selon Carl Henrik Blom, le Gouvernement suédois aurait enfreint les dispositions de l'article 26 en lui infligeant un traitement différent sur le plan de l'aide financière pour le seul motif qu'il avait choisi de fréquenter l'école Rudolf Steiner en raison de sa religion, de son opinion politique et de toute autre opinion et de celle de ses parents. Selon le Gouvernement suédois, cela ne revient manifestement pas à dire que le traitement différent que l'Etat réserve aux écoles publiques et aux écoles privées est motivé par des considérations religieuses, politiques ou autres... En conséquence, Carl Henrik Blom semble dire que, parce qu'il a choisi son école pour des raisons religieuses et politiques, et parce que l'Etat n'a pas accordé à cette école le même traitement qu'aux écoles publiques — bien que ce ne soit pas pour des motifs religieux ou politiques —, il a été l'objet d'un traitement discriminatoire en raison de sa religion et de ses opinions politiques. L'absence de fondement de ce raisonnement est, de l'avis du Gouvernement suédois, si flagrante que la communication devrait être considérée comme irrecevable, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

5.4 L'Etat partie affirme d'autre part :

Carl Henrik Blom prétend en outre que le paragraphe 3 de l'article 2 a été violé du fait qu'il n'a pas pu interjeter appel de la décision de l'Etat de ne pas lui accorder d'allocation. La disposition visée ne garantit un recours effectif que lorsque les droits et les libertés visés dans le Pacte ont été violés. Dans l'affaire à l'examen, Carl Henrik Blom prétend qu'il n'y a pas eu qu'une seule violation de cet ordre, celle de l'article 26. En conséquence, les arguments suivant lesquels le paragraphe 3 de l'article 2 a été violé sont aussi peu fondés que ceux qui concernent la prétendue violation de l'article 26. La communication devrait donc également être déclarée irrecevable sur ce point.

5.5 Quant à la question des motifs pour lesquels l'école n'a été homologuée qu'à compter du 1^{er} juillet 1982, qui était soulevée dans la décision du Groupe de travail du Comité, l'Etat partie explique :

La demande d'homologation a été présentée très tard — trois mois et demi après le début de l'exercice financier 1981/82, et bien après le début de l'année scolaire — et l'Etat n'a pu prendre cette décision, fondée sur les conclusions d'autres instances administratives, que quelques semaines avant la fin de l'exercice en question. Il semble que les retards rencontrés dans l'homologation soient uniquement dus au fait que les responsables de l'école Rudolf Steiner n'ont pas présenté leur demande d'homologation suffisamment tôt.

5.6 Enfin, l'Etat partie indique que deux autres communications sur des affaires connexes, concernant des élèves de l'école Rudolf Steiner de Norrköping, ont été déclarées irrecevables par la Commission européenne des droits de l'homme (communications 10476/83 et 10542/83).

6.1 Dans ses observations en date du 24 février 1986, l'auteur affirme que le refus de lui accorder un soutien financier « a été, en fait, dirigé contre lui en tant que membre d'un groupe distinct », ce groupe se composant de lui-même et de ses camarades de classe par opposition aux élèves qui suivent les cours d'écoles publiques ou privées soumises au contrôle de l'Etat. Il précise en outre qu'au moment où la demande a été déposée, en octobre 1981, l'école Rudolf Steiner se conformait déjà aux cinq critères administratifs imposés aux écoles privées soumises au contrôle de l'Etat.

6.2 L'auteur conteste les arguments de l'Etat partie visant à prouver que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, et il invoque à cet effet « les motifs énumérés à l'article 26 du Pacte, citant la formule « toute discrimination » qui vise expressément « toute autre situation ». Dès lors, quels qu'aient été les motifs pour lesquels lui-même et ses camarades avaient choisi de fréquenter l'école Rudolf Steiner, tous appartenaient, en raison de ce choix, au groupe distinct... et cette « autre situation »... est de toute évidence le motif du traitement différent qui lui a été imposé par la politique délibérée de l'Etat. »

6.3 Quant à l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle deux autres demandes présentées par d'autres auteurs auraient été déclarées irrecevables par la Commission européenne des droits de l'homme, l'auteur explique que les demandeurs en question se plaignaient d'une discrimination fondée sur le fait que certaines municipalités suédoises n'accordent pas la gratuité des manuels scolaires aux élèves des écoles privées, contrairement à ce que font la plupart des autres municipalités du pays. L'auteur estime que ces décisions sont sans aucun rapport avec la question du soutien financier en vertu de la loi sur l'aide aux études.

7.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a constaté que l'objet de la communication présentée par Carl Henrik Blom n'était et n'avait été soumis à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et que le fait que la Commission européenne des droits de l'homme soit saisie des communications présentées par

d'autres élèves de la même école concernant des faits similaires ou autres ne constituait pas, au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, un examen de la même question. Ainsi que l'avait dit le Comité dans une décision antérieure, au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'expression « la même question » devait s'entendre de « la même demande concernant le même individu, portée par lui ou par quelqu'un d'autre habilité à agir en son nom devant l'autre instance internationale ». La réserve faite par l'Etat partie sur les questions déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ne s'appliquait donc pas.

7.3 S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'était pas en mesure de conclure, en se fondant sur les renseignements qui lui avaient été communiqués, que des recours pouvaient ou auraient dû être exercés en l'espèce. Le Comité a noté à ce propos que l'Etat partie ne contestait pas l'affirmation de l'auteur selon laquelle les recours internes avaient été épuisés.

7.4 S'agissant de l'observation de l'Etat partie selon laquelle, du fait de l'« absence de fondement » des arguments invoqués par l'auteur de la communication, celle-ci doit être déclarée « irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif », le Comité a noté que l'article 3 du Protocole dispose que les communications sont irrecevables : *a*) si elles sont anonymes; *b*) si elles constituent un abus du droit de présenter de telles communications; ou *c*) si elles sont incompatibles avec les dispositions du Pacte. Le Comité a constaté que l'auteur avait fait un effort raisonnable pour motiver ses allégations et avait invoqué des dispositions précises du Pacte. Par conséquent, le Comité a décidé que les questions portées devant lui, en particulier celles qui se rapportent au champ d'application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, devraient être examinées lorsqu'il serait statué sur le fond de l'affaire.

7.5 Le Comité des droits de l'homme a noté qu'il ne pouvait examiner une communication que si son auteur invoquait une violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7.6 Le Comité a observé que l'auteur et l'Etat partie avaient déjà présenté de longues observations sur le fond de l'affaire. Cependant, en l'occurrence, le Comité a jugé approprié de se borner à statuer, comme les règles de procédure lui en font obligation, sur la recevabilité de la communication. Si l'Etat partie désirait néanmoins compléter, dans les six mois qui suivraient la notification de la décision sur la recevabilité, les observations qu'il avait faites précédemment, la possibilité serait offerte à l'auteur de la communication de faire part de ses observations à ce sujet. Si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de nouvelles observations de l'Etat partie n'étaient pas reçues, le Comité formulerait alors ses constatations finales sur la base des renseignements écrits déjà fournis par les parties.

8. En conséquence, le 9 avril 1987, le Comité a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle concernait des allégations de violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a prié l'Etat partie, si celui-ci ne souhaitait pas soumettre de nouvelles explications ou déclarations en

vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de l'en informer afin qu'il puisse prendre rapidement une décision quant au fond.

9. L'Etat partie, le 23 octobre 1987, et l'auteur, le 19 janvier 1988, ont informé le Comité qu'ils étaient disposés à le laisser examiner l'affaire au fond en son état actuel.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication au fond à la lumière de tous les renseignements que lui avaient fournis les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits de la cause ne sont pas contestés.

10.2 La question principale dont le Comité est saisi est celle de savoir si l'auteur de la communication est victime d'une violation de l'article 26 du Pacte du fait que les dispositions suédoises régissant les allocations d'études seraient incompatibles avec cet article. Pour décider si l'Etat partie a ou non violé l'article 26 en refusant d'accorder à l'auteur, élève d'une école privée, une allocation d'études pour l'année scolaire 1981/82 alors que les élèves des écoles publiques avaient droit à l'allocation d'études pour cette période, le Comité se fonde sur les observations suivantes.

10.3 Le système d'enseignement de l'Etat partie prévoit à la fois un enseignement privé et un enseignement public. L'Etat partie ne peut être considéré comme agissant de façon discriminatoire s'il n'accorde pas des subventions égales aux deux types d'établissement lorsque le système privé n'est pas homologué par l'Etat. Selon l'auteur, le fait que l'Etat partie ne lui ait pas accordé d'allocation d'études pour l'année scolaire 1981/82 constitue un traitement discriminatoire parce que l'Etat partie n'a pas appliqué rétroactivement sa décision en

date du 17 juin 1982 d'homologuer les classes de l'école en question à partir de la dixième. Le Comité note que l'octroi d'une allocation dépendait de l'application effective de l'homologation; comme l'homologation ne pouvait pas s'appliquer avant le 1^{er} juillet 1982 (voir par. 2.2 ci-dessus), le Comité estime qu'on ne pouvait pas s'attendre, par conséquent, que l'Etat partie accorde une allocation pour une période antérieure et que la question de la discrimination ne se pose pas. Par contre, la question se pose de savoir si l'examen de la demande d'homologation de l'école Rudolf Steiner a été indûment prolongé et si cela constitue une violation d'un des droits de l'auteur en vertu du Pacte. Le Comité note, à cet égard, que l'évaluation d'un programme scolaire demande nécessairement un certain temps en raison d'une multitude de facteurs impondérables, y compris la nécessité de demander l'avis de divers organismes gouvernementaux. En l'occurrence, la demande de l'école a été faite en octobre 1981 et la décision a été prise huit mois plus tard, en juin 1982. Un tel laps de temps ne peut pas être jugé discriminatoire en soi. L'auteur n'a d'ailleurs pas prétendu que ce laps de temps était imputable à une discrimination.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui sont soumis n'établissent pas que l'auteur est victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité n'a pas à se prononcer sur l'allégation de violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Communication n° 194/1985

Présentée par : Lilo Miango, le 5 août 1985

Au nom de : Jean Miango Muiyo (frère de l'auteur)

Etat partie : Zaïre

Date d'adoption des constatations : 27 octobre 1987 (trente et unième session)

Sujet : *Mort d'un citoyen zaïrois au cours de sa détention par les autorités militaires*

Questions de procédure : *Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations — Adoption des constatations en l'absence de renseignements de l'Etat partie sur le fond de la communication — Devoir incombant à l'Etat partie d'ouvrir une enquête — Charge de la preuve — Epuisement des recours internes*

Questions de fond : *Mauvais traitements infligés au détenu — Torture — Mort de la victime — Droit à la vie*

ARTICLES DU PACTE : 6 (par. 1), 7

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre en date du 5 août 1985), Lilo Miango, citoyen zaïrois résidant en France, écrit au nom de son frère, Jean Miango Muiyo, qui est décédé dans des circonstances suspectes le 23 juin 1985, à l'âge de quarante-quatre ans, à l'hôpital Mama Yemo de Kinshasa (Zaïre).

2.1 L'auteur déclare que, selon les renseignements que sa famille a pu obtenir, son frère a été enlevé et conduit au camp militaire de Kokolo, à Kinshasa, le 20 ou le 21 juin 1985, et qu'à l'intérieur du camp il a été détenu dans la résidence du lieutenant Kalonga. L'auteur pense que son frère a été torturé dans le camp par des mem-

bres des Forces armées zairoises (FAZ), étant donné qu'un ami de la famille l'a vu par la suite en très mauvais état à l'hôpital Mama Yemo. Les membres de la famille de l'auteur, ayant été informés par cet ami de l'état de l'intéressé, se sont rendus à deux reprises à l'hôpital. La première fois, ils n'ont pu le trouver, son nom ne figurant pas dans le registre des admissions; la seconde fois, ils ont été directement conduits à la morgue pour identifier le corps.

2.2 Selon un rapport de la police de la route (deuxième brigade), Jean Miango Muiyo serait entré à l'hôpital le 18 juin 1985, à la suite d'un accident de la circulation qui n'a toutefois pas été enregistré par la police. L'auteur déclare que, selon des voisins, son frère se trouvait chez lui les 18 et 19 juin 1985 et que la thèse de l'accident de la route est sujette à caution, car les membres de sa famille savaient qu'il avait été conduit au camp de Kokolo et, de plus, avaient appris qu'il avait été transporté du camp de Kokolo à l'hôpital dans une ambulance militaire conduite par le sergent Radjabo.

2.3 L'auteur joignait à sa communication la copie d'un rapport daté du 11 juillet 1985, établi par le docteur Nzuzi Ntula, médecin légiste, indiquant que son frère est décédé des suites de traumatismes provoqués sans doute par un instrument contondant et que sa mort semble avoir résulté de l'usage de la violence et non d'un accident de la route, comme le déclarait le rapport de la police de la route.

2.4 L'auteur précise que les membres de sa famille se trouvant au Zaïre ont saisi le parquet de l'affaire et demandé une enquête sur la mort de Jean Miango Muiyo. En particulier, ils ont demandé que le sergent Radjabo soit convoqué pour être entendu. Avec l'accord de ses supérieurs, le sergent Radjabo aurait refusé d'être interrogé et serait parti pour sa province d'origine. A ce propos, l'auteur déclare que les affaires impliquant des membres des Forces armées zairoises ne peuvent être examinées que par un « auditeur militaire ». Les tribunaux ordinaires ne seraient pas habilités à juger les membres des forces armées, à moins que ceux-ci n'aient été démis de leurs fonctions. Une affaire, affirment-ils, ne peut être traitée par un tribunal militaire que lorsque « le pouvoir établi » en décide ainsi.

2.5 Selon l'auteur, tous les membres de sa famille se trouvant au Zaïre sont victimes de discrimination et de harcèlement en raison de leurs relations avec Daniel Monguya Mbenge, chef d'un parti d'opposition — le Mouvement d'action pour la résurrection du Congo (MARC)¹. L'auteur mentionne que plusieurs membres de sa famille ont été arrêtés arbitrairement, menacés ou harcelés d'une autre manière. Il craint qu'étant donné les circonstances il n'y ait aucun espoir que la mort de son frère fasse l'objet d'une enquête en règle. Il demande donc au Comité des droits de l'homme de persuader l'Etat partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

2.6 L'auteur soutient que les articles 2 (par. 3), 5, 6 (par. 1), 7, 14 (par. 1) et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés dans le cas de Jean Miango Muiyo. Il déclare que le cas de son frère

n'a été soumis à l'examen d'aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Ayant conclu que l'auteur de la communication était fondé à agir au nom de la victime présumée, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé le 15 octobre 1985 de transmettre la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Le délai fixé à l'Etat partie pour présenter ses communications conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité expirait le 14 janvier 1986. Aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie en application dudit article.

5.1 En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'affaire intéressant son frère n'était en cours d'examen devant aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'a pas été contestée.

5.2 Pour ce qui est de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'a pas été en mesure de conclure, sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, que des recours pouvaient ou auraient dû être exercés en l'espèce.

5.3 Le Comité a donc conclu que la communication n'était pas irrecevable au regard des alinéas *a* ou *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6. Le Comité des droits de l'homme a en conséquence décidé le 28 mars 1985 que la communication était recevable et, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, il a prié l'Etat partie de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la communication de cette décision, des explications ou déclarations elucidant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation.

7. Le délai prévu pour la présentation des observations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif expirait le 1^{er} novembre 1986. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie, malgré un rappel en date du 19 juin 1987.

8.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été contestés par l'Etat partie.

8.2 M. Jean Miango Muiyo, citoyen du Zaïre, a été enlevé et conduit au camp militaire de Kokolo, à Kinshasa, le 20 ou le 21 juin 1985. Arrivé au camp, il a été torturé par des membres des Forces armées zairoises. Par la suite, un ami de sa famille l'a vu en état physique précaire à l'hôpital Mama Yemo de Kinshasa. Les membres de sa famille n'ont pas réussi à le retrouver vivant; par contre, ils ont été conduits à la morgue de l'hôpital pour identifier son corps. Contrairement à ce qui est indiqué dans un rapport de la police de la circulation, la victime n'a pas succombé aux conséquences d'un accident de la route qui aurait eu lieu le 18 juin 1985, mais est morte de traumatismes probablement dus à un instrument contondant. Cette conclusion est confirmée par

¹ M. Mbenge, cousin germain de l'auteur, a signé en commun avec l'auteur les lettres constituant sa communication. L'examen de la communication personnelle de M. Mbenge (n° 16/1977) s'est terminé par les constatations adoptées le 23 mars 1983 (dix-huitième session). Voir ci-dessus, p. 80.

le rapport du 11 juillet 1985 du médecin légiste, où il est dit que le décès semble avoir résulté de l'usage de la violence et non d'un accident de la route. Les membres de sa famille ont demandé au parquet d'ouvrir une enquête sur ce décès, et en particulier de convoquer et d'interroger le sous-officier qui avait conduit la victime à l'hôpital. Cependant, ce sous-officier a refusé, avec l'accord de ses supérieurs, de se prêter à cet interrogatoire.

9. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que l'Etat partie ne lui a fourni aucun renseignement ni éclaircissement. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Le Comité note avec inquiétude que, malgré ses demandes et ses rappels répétés, et en dépit de l'obligation découlant pour l'Etat partie du paragraphe 2 de

l'article 4 du Protocole facultatif, aucune explication ou déclaration éclaircissant la question n'a été reçue de cet Etat partie dans le cas considéré. Dans ces conditions, il doit donner l'importance qu'il convient aux allégations de l'auteur.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits ci-dessus révèlent une violation de l'article 6 (par. 1) et de l'article 7 du Pacte. Compte tenu de la gravité de ces violations, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner si d'autres dispositions du Pacte ont été violées.

11. En conséquence, le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures effectives : a) pour ouvrir une enquête sur les circonstances du décès de Jean Miango Muiyo; b) pour traduire en justice toute personne responsable de sa mort; et c) pour indemniser sa famille.

Communication n° 198/1985

Présentée par : Rubén Stalla Costa, le 11 décembre 1985

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 9 juillet 1987 (trentième session)

Sujet : *Candidat à un poste de la fonction publique — Réintégration d'un ancien fonctionnaire*

Questions de procédure : *Epuisement des recours internes — Procédure accélérée en application de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif*

Questions de fond : *Accès à la fonction publique — Discrimination dans le recrutement des fonctionnaires — Recours utile — Discrimination fondée sur une autre situation — Distinction fondée sur des critères objectifs et raisonnables*

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1 et 3 a), 25 c, 26

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2), 5 (par. 2 b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 11 décembre 1985 et trois lettres ultérieures) est Rubén Stalla Costa, avocat uruguayen, résidant à Montevideo, qui prétend être victime de violations des articles 2, 25 c et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur indique qu'il a fait des offres de services à divers organismes administratifs afin d'entrer dans la fonction publique de son pays et d'y obtenir un poste. On lui aurait dit que seuls les anciens fonctionnaires qui avaient été licenciés par suite de l'application de l'Acte institutionnel n° 7 de juin 1977 étaient actuellement admis dans la fonction publique. L'auteur mentionne à

cet égard l'article 25 de la loi n° 15737 du 22 mars 1985, qui stipule que tous les agents de l'Etat qui ont été licenciés par suite de l'application de l'Acte institutionnel n° 7 ont le droit d'être réintégrés à leurs postes respectifs.

2.2 L'auteur affirme que l'article 25 de la loi n° 15737 accorde plus de droits aux anciens agents de l'Etat qu'à d'autres particuliers comme lui-même, ce qui est donc discriminatoire, et contrevient aux articles 2, 25 c et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.3 L'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes. Il a présenté en juin 1975 devant la Cour suprême un recours en *amparo* pour violation de ses droits constitutionnels et, en particulier, de son droit à ne faire l'objet d'aucune discrimination. La Cour suprême a rejeté le recours.

3. Par sa décision du 26 mars 1986, le Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'Etat partie concerné et lui a demandé de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans les observations qu'il a présentées en date du 24 juillet 1986 conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'Etat partie a demandé que la communication soit déclarée irrecevable, en faisant notamment valoir que la loi n° 15737 du 22 mars 1985, que l'auteur juge discriminatoire, a été adoptée avec l'approbation unanime de tous les partis politiques uruguayens comme étant un instrument de reconstruction nationale :

Cette loi... tente de rétablir les droits des ressortissants uruguayens lésés par le Gouvernement de fait. Dans cette loi, une amnistie étendue et généreuse a été proclamée et l'article 25 a affirmé le droit de tous les fonctionnaires licenciés pour des raisons idéologiques, politiques ou syndicales, ou par simple arbitraire, à la réintégration dans leurs fonctions, à la reconstitution de leur carrière administrative et à la retraite.

On ne peut considérer que l'application de cette loi, de nature compensatoire, porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit d'un ressortissant quelconque d'être admis, dans des conditions d'égalité, aux emplois publics.

Enfin, en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il est indispensable, pour pouvoir utiliser ces recours, d'avoir été victime d'une violation d'un droit ou d'être en mesure de faire valoir un tel droit. Or, ce n'est pas le cas de l'auteur de la communication qui, comme tout autre ressortissant uruguayen, peut simplement prétendre légitimement occuper un emploi.

5. Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, l'auteur fait valoir, notamment, « que la loi n° 15737 n'a pas recueilli l'aval de tous les partis politiques... Il est dit aussi que l'article 25 a un but réparateur et ne porte pas atteinte au droit d'accéder, sur un pied d'égalité, aux emplois publics. Si je partage cette volonté de réconciliation comme tous mes concitoyens, je n'en pense pas moins que la réparation doit être d'ordre pécuniaire. »

6.1 Dans de nouvelles observations datées du 10 février 1987, l'Etat partie apporte les précisions suivantes sur la législation uruguayenne et la pratique relative à l'accès à la fonction publique :

M. Stalla se prétend titulaire d'un droit subjectif qui l'autorise à exiger une chose bien précise, en l'occurrence l'admission à la fonction publique. Le Gouvernement uruguayen réaffirme que M. Stalla, comme tout autre ressortissant uruguayen, peut prétendre légitimement occuper un emploi dans la fonction publique mais ne saurait en aucune manière se prévaloir d'un droit subjectif à cet effet.

Tout droit subjectif doit être fondé sur une norme de droit objectif. De ce point de vue, tout droit subjectif suppose qu'il existe entre le sujet et un bien [*bien*] ou une valeur juridique [*valor jurídico*] donné un lien d'appartenance consacré par un autre droit, le droit objectif, de sorte que l'intéressé peut revendiquer ce droit ou cette valeur comme lui appartenant ou lui étant attaché. Or, dans le cas qui nous concerne, M. Stalla ne peut se prévaloir d'un droit subjectif, étant donné qu'il incombe au pouvoir exécutif, aux organismes d'Etat et aux administrations municipales de pourvoir les emplois publics. Tous les habitants de la République, s'ils répondent aux conditions prescrites par la loi (âge minimal, aptitudes physiques, qualités morales et compétences techniques exigées pour l'emploi postulé) peuvent occuper un emploi dans la fonction publique; tous peuvent prétendre légitimement accéder à la fonction publique, si les organes habilités à le faire en décident ainsi.

6.2 En ce qui concerne l'article 8 de la Constitution uruguayenne prévoyant que : « toutes les personnes sont égales devant la loi; il n'existe entre elles d'autre distinction que celle des facultés ou des qualités », l'Etat partie indique ce qui suit :

La loi constitutionnelle consacre le principe de l'égalité de tous devant la loi. A cet égard, le Gouvernement uruguayen tient à signaler qu'en accédant à la requête de M. Stalla il porterait sans nul doute atteinte à ce principe, puisqu'il accorderait à l'intéressé un passe-droit par rapport à d'autres diplômés de l'université pouvant, comme lui, prétendre légitimement occuper un tel emploi, sans qu'il existe entre eux d'autre distinction que celle des facultés ou des qualités.

6.3 S'agissant de l'article 55 de la Constitution uruguayenne qui stipule que « la loi régleme la répartition impartiale et équitable du travail », l'Etat partie communique ce qui suit :

Cette disposition fait partie de ce qu'on appelle les « lois-cadres » en vertu desquelles doivent être édictées des normes juridiques permettant de développer le droit au travail (art. 53), associant ainsi ce droit à une bonne gestion administrative.

Il n'échappera pas au Comité qu'il est de toute évidence impossible que l'Etat uruguayen, ou tout autre Etat doté d'un système analogue,

emploie dans la fonction publique toutes les personnes ayant obtenu un diplôme universitaire.

6.4 L'Etat partie souligne en outre l'importance des « dispositions prévoyant des moyens de compensation qui ont été promulguées par le premier Parlement élu après plus de douze ans de despotisme militaire et par lesquelles sont rétablis les droits des employés des secteurs public et privé licenciés pour des raisons idéologiques ».

7.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7.2 Le Comité des droits de l'homme s'est donc assuré, ainsi que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif lui en fait l'obligation, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de la condition d'épuisement préalable des recours internes, le Comité a conclu, sur la base des renseignements dont il était saisi, qu'il n'y avait pas d'autres recours internes que l'auteur pourrait utiliser dans les circonstances particulières de son cas. Le Comité a noté à cet égard la déclaration de l'auteur selon laquelle la Cour suprême avait rejeté son recours en *amparo* (voir par. 2.3 ci-dessus), ainsi que l'observation de l'Etat partie selon laquelle il ne pouvait y avoir de recours au cas présent, car il n'y avait pas eu de violation d'un droit en vertu du droit interne (voir par. 4 ci-dessus).

7.3 En ce qui concerne l'observation de l'Etat partie selon laquelle il convenait de déclarer la communication irrecevable pour le motif que l'auteur n'avait pas juridiquement de droit subjectif à occuper un emploi dans la fonction publique mais qu'il peut simplement prétendre légitimement occuper un tel emploi (voir par. 4 et les plus amples explications fournies par l'Etat partie au paragraphe 6.1 ci-dessus), le Comité a fait observer que l'auteur s'était raisonnablement efforcé de prouver le bien-fondé de sa réclamation et qu'il avait invoqué à cet égard des dispositions précises du Pacte. La question du bien-fondé de la demande de l'auteur devrait donc être examinée quant au fond.

7.4 Le Comité a noté que les faits de la cause, tels qu'ils avaient déjà été exposés par l'auteur et par l'Etat partie, étaient déjà suffisamment clairs pour permettre un examen quant au fond. Cependant, en l'occurrence, le Comité a jugé approprié de se borner à statuer, comme les règles de procédure lui en font obligation, sur la recevabilité de la communication. Si l'Etat partie désire néanmoins compléter, dans les six mois qui suivraient la notification de la décision sur la recevabilité, les observations qu'il avait faites précédemment, la possibilité serait offerte à l'auteur de la communication de faire part de ses observations à ce sujet. Si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de nouvelles explications ou déclarations de l'Etat partie n'étaient pas reçues, le Comité formulerait alors ses constatations finales sur la base des renseignements écrits déjà fournis par les parties.

7.5 En conséquence, le 8 avril 1987, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable et a prié l'Etat partie, si celui-ci ne souhaitait

pas soumettre de nouvelles explications ou déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de l'en informer afin qu'il puisse prendre rapidement une décision quant au fond.

8. Par une note datée du 26 mai 1987, l'Etat partie a informé le Comité que, étant donné ses observations antérieures sur le fond, il ne présenterait pas d'autres observations sur cette affaire.

9. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication quant au fond, compte tenu de tous les renseignements qui lui avaient été communiqués par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits concernant l'affaire ne sont pas contestés.

10. La question principale sur laquelle il est demandé au Comité de se prononcer est celle de savoir si l'auteur de la communication est victime de violations de l'alinéa c de l'article 25 du Pacte pour, ainsi qu'il l'affirme, n'avoir pas eu la possibilité d'accéder à la fonction publique dans des conditions générales d'égalité. Compte tenu de la situation politique et sociale en Uruguay pendant les années de dictature militaire, et notamment du licenciement de nombreux fonctionnaires par suite de l'application de l'Acte institutionnel n° 7, le Comité considère la promulgation de la loi

n° 15737 du 22 mars 1985 de la part du nouveau gouvernement démocratique uruguayen comme une mesure de réparation. En effet, le Comité relève que les fonctionnaires uruguayens licenciés pour des raisons idéologiques, politiques ou syndicales ont été victimes de violations de l'article 25 du Pacte et peuvent de ce fait bénéficier d'un recours utile en vertu de l'article 2 (par. 3 a) du Pacte. Cette loi devait être considérée comme un tel recours. L'application de la loi ne peut donc être considérée comme incompatible avec les « conditions générales d'égalité » dont parle l'alinéa c de l'article 25 du Pacte. L'application de la loi ne peut pas non plus être considérée comme une distinction non conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ou comme une discrimination interdite au sens de l'article 26 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, se prononçant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclare être d'avis que les faits qui lui ont été soumis ne font aucunement apparaître que l'auteur, comme il le prétend, se soit vu refuser l'accès de la fonction publique en violation de l'alinéa c de l'article 25 ou qu'il ait été victime d'une distinction ou discrimination non conforme aux prescriptions des articles 2 et 26 du Pacte.

ANNEXES

Annexe I

RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS PARTIES APRÈS L'ADOPTION DES CONSTATATIONS PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Communication n° 24/1977

Présentée par : Sandra Lovelace, le 29 décembre 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie : Canada

Date d'adoption des constatations : 30 juillet 1981 (treizième session)

Réponse du Gouvernement canadien, datée du 6 juin 1983, se rapportant aux constatations du Comité*

1. Le 19 novembre 1982, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la demande formulée par le Comité des droits de l'homme à sa dix-septième session, a fait savoir au Canada que le Comité souhaitait recevoir tous renseignements utiles sur les mesures prises par le Canada à la suite des constatations se rapportant à la communication n° 24/1977, adoptées par le Comité des droits de l'homme le 30 juillet 1981. En réponse à cette demande, le Canada communique les renseignements ci-après :

Renseignements sur les mesures prises au sujet de la communication n° 24/1977

Introduction

2. Dans la communication qu'elle a envoyée au Comité des droits de l'homme le 29 décembre 1977 en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Sandra Lovelace a indiqué que, le 23 mai 1970, elle avait perdu son statut d'Indienne du fait d'avoir épousé un non-Indien, par l'effet de l'article 12 (par. 1 b) de la loi sur les Indiens, SCR 1970 c. 1-6, qui est libellé comme suit :

« 12. 1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites [en tant qu'Indiennes], à savoir...

« b) Une femme qui a épousé un non-Indien... »

Sandra Lovelace s'est déclarée pour cette raison victime d'une violation des droits énoncés dans les articles 2 (par. 1), 3, 23 (par. 1 et 4), 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Cependant, parce qu'elle avait perdu son statut d'Indienne avant que le Pacte et le Protocole facultatif entrent en vigueur au Canada le 19 août 1976, le Comité n'a pas voulu examiner si l'article 26, qui garantit le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, avait été violé (voir par. 18 des constatations adoptées au sujet de la communication n° 24/1977). Par ailleurs, il a estimé que les droits visant à protéger sa vie privée, sa famille et ses enfants n'étaient qu'indirectement concernés; en conséquence, il n'a pas jugé qu'il y avait eu atteinte à l'article 23 (*idem*). Par contre, le Comité a conclu que, comme les effets de la perte de son statut se faisaient sentir, après l'entrée en vigueur du Pacte, sur son droit à vivre dans la réserve — droit qu'elle désirait exercer du fait de la dissolution de son mariage — il s'agissait dans ces conditions d'une atteinte à l'article 27 du Pacte (voir par. 17 des constatations). En particulier, le Comité a estimé que l'auteur de la communication s'était vu refuser le droit, garanti par l'article 27 aux personnes appartenant à des minorités, d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle et d'employer leur propre langue.

Réponse du Canada concernant les constatations du Comité des droits de l'homme

a) Modification de la loi sur les Indiens

* Pour les constatations du Comité, voir *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 86.

4. Bien que le Comité des droits de l'homme n'ait pas estimé que le Canada contrevient à l'article 26 du Pacte, le Canada est néanmoins conscient des préoccupations des femmes indiennes et, en fait, de beaucoup d'autres personnes résidant au Canada et d'autres membres de la communauté internationale quant au fait que l'article 12 (par. 1 b) de la loi sur les Indiens peut constituer une discrimination fondée sur le sexe. Il note que dans une communication adressée récemment au Comité des droits de l'homme par P. S. S., la question de savoir si l'article 12 (par. 1 b) de la loi sur les Indiens est contraire à l'article 26 du Pacte a été de nouveau soulevée, en l'occurrence par une femme qui a épousé un non-Indien après l'entrée en vigueur du Pacte. En outre, à la suite de la décision prise par le Comité des droits de l'homme à propos de la communication n° 24/1977 de Sandra Lovelace, le Canada est soucieux de modifier la loi sur les Indiens afin de se conformer plus strictement à ses obligations internationales aux termes de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Le Canada a pris le ferme engagement d'abroger toutes les dispositions de la loi sur les Indiens qui constituent une discrimination fondée sur le sexe ou qui portent atteinte de toute autre manière aux droits de l'homme; il souhaite également que la communauté indienne ait un rôle important à jouer dans la définition des nouvelles dispositions relatives au statut des Indiens qui devraient figurer dans la loi sur les Indiens.

6. La question de savoir comment le statut des Indiens devrait être défini dans cette loi est toutefois très controversée au sein de la population indienne elle-même. En vue de modifier au plus tôt la loi sur les Indiens, une sous-commission du Parlement chargée d'examiner la question des femmes indiennes et la loi sur les Indiens a été créée le 4 août 1982. Cette sous-commission a procédé à cinq journées d'audition, au cours desquelles elle a entendu les dépositions de quarante et un témoins, pour la plupart des Indiens. Le 8 septembre 1982, le Ministre des affaires indiennes et du Nord, M. John C. Munro, s'est adressé à la sous-commission en ces termes :

« La position du gouvernement fédéral sur cette question est parfaitement claire. Nous avons pris l'engagement d'apporter à la loi [sur les Indiens] des amendements qui mettront fin à toute discrimination fondée sur le sexe. Il est notamment prévu dans cet engagement de ne procéder à la rédaction des amendements que lorsque des consultations exhaustives et ouvertes auront eu lieu avec la population indienne. »

7. Le 21 septembre 1982, la sous-commission a remis son rapport, dont un exemplaire est annexé au présent document pour examen par le Comité des droits de l'homme. Elle a notamment recommandé de modifier la loi sur les Indiens de façon que les femmes indiennes ne perdent plus leur statut d'Indienne quand elles épousent des non-Indiens (p. 39 du rapport) et que les femmes indiennes qui avaient précédemment perdu leur statut soient autorisées à le recouvrer si elles en font la demande (p. 40 et 41 du rapport). Elle a recommandé également que les personnes qui recouvrent leur statut d'Indien aient également la faculté de redevenir membres de leur bande (p. 40 du rapport), auquel cas elles devront être autorisées à vivre dans la réserve et à participer à la vie de la communauté indienne. Elle a recommandé en

outre que le gouvernement octroie des crédits suffisants pour que ces mesures de réinstallation soient possibles (p. 41 et 42 du rapport).

8. Ce rapport a été accueilli favorablement par le Ministre des affaires indiennes et du Nord bien qu'il ait déploré que beaucoup d'Indiens intéressés n'aient pas eu la possibilité de se présenter devant la sous-commission. Il a confirmé toutefois que, pour le Canada, l'amendement de la loi sur les Indiens visant à éliminer toutes les dispositions constituant une discrimination fondée sur le sexe était une question urgente. Les mesures nécessaires sont prises actuellement pour mettre au point une législation portant modification de cette loi.

b) Adoption de la Charte canadienne des droits et libertés

9. En avril 1982, la Charte canadienne des droits et libertés est devenue partie de la Constitution canadienne. Un exemplaire de la Charte est annexé au présent document, pour examen par le Comité des droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 15 de cette charte, qui prendra effet en avril 1985, est libellé comme suit :

« 15. 1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

Ainsi, à partir d'avril 1985, il existera au Canada un recours possible pour les personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination fondée sur le sexe en vertu des lois fédérales. L'adoption de la Charte montre que le respect des droits de l'homme est une réalité au Canada et elle constitue une raison supplémentaire pour le Canada de vouloir modifier toutes les lois qui vont à l'encontre des droits de l'homme. Le gouvernement fédéral passe actuellement en revue l'ensemble de sa législation afin de modifier ou d'abroger toute loi qui n'est pas conforme à la Charte.

10. Les articles 27 et 28 de la Charte, déjà entrés en vigueur, sont aussi à prendre en considération pour toute plainte, émanant d'une Indienne, concernant la violation de ses droits de l'homme par l'article 12 (par. 1 b) de la loi sur les Indiens. L'article 27 reconnaît, sur le plan constitutionnel, la valeur des différents patrimoines culturels des Canadiens et l'article 28 le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ces articles se lisent comme suit :

« 27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

« 28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. »

11. La loi constitutionnelle de 1982 (dont la Charte constitue la partie I) contient aussi des dispositions qui témoignent du respect du Canada pour l'intégrité de ses populations autochtones. C'est ainsi que l'article 25 de la Charte prévoit ce qui suit :

« 25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :

« a) Aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;

« b) Aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales. »

La partie II de la loi constitutionnelle de 1982 est intitulée « Droits des peuples autochtones du Canada »; elle contient l'article 35, qui est libellé comme suit :

« 35. 1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

« 2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada. »

En outre, la partie IV de la loi, intitulée « Conférence constitutionnelle », impose au Canada la convocation d'une conférence constitutionnelle sur les questions intéressant les peuples autochtones. Cette conférence s'est tenue les 15 et 16 mars 1983. A cette occasion, le Ministre des affaires indiennes et du Nord a confirmé son intention de faire progresser le plus rapidement possible le processus de modification de la loi sur les Indiens et d'éliminer les articles fautifs. D'autre part, un Accord constitutionnel sur les droits des autochtones a été signé par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux avec la participation des groupes autochtones. Dans l'accord, il a été décidé de tenir une nouvelle conférence constitutionnelle sur les questions relatives aux autochtones avant la fin de l'année. Il a été également décidé de prendre les mesures nécessaires pour modifier comme suit l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982, reproduit ci-dessus, afin d'y faire figurer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les questions relatives aux autochtones et aux droits issus de traités :

« 35. 4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les droits ancestraux et les droits issus de traités mentionnés au paragraphe 1 sont garantis en toute égalité aux personnes des deux sexes. »

12. Le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte dispose que les Etats parties doivent garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le paragraphe 1 de l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 32 de la Charte canadienne des droits et libertés font que le Canada se conforme à cet aspect du Pacte. Ils sont libellés comme suit :

« 24. 1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

« 32. 1) La présente charte s'applique :

« a) Au Parlement et au Gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

« b) A la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. »

13. Ainsi, la loi constitutionnelle de 1982 témoigne bien sur le plan juridique du fait que le Canada a pour objectifs de mettre fin à la discrimination et de respecter les droits et libertés des autochtones. Il s'agit là des objectifs mêmes exprimés par le Ministre des affaires indiennes et du Nord dans le passage cité plus haut au sujet de la modification de la loi sur les Indiens.

Conclusion

14. Le Canada a répondu de manière constructive et en toute connaissance de cause aux constatations que le Comité des droits de l'homme lui a fait parvenir au sujet de la communication n° 24/1977. Il a pris des mesures importantes pour modifier l'article 12 (par. 1 b) de la loi sur les Indiens et, en fait, d'autres articles de cette loi qui peuvent constituer une discrimination fondée sur le sexe ou contrevenir d'autre manière aux droits de l'homme, et il s'engage à continuer à modifier ces articles dans un proche avenir.

15. D'autre part, la Charte canadienne des droits et libertés, qui est entrée en vigueur en avril 1982, contient des garanties importantes en ce qui concerne les droits et libertés fondamentales. En particulier l'article 15, qui doit entrer en vigueur en avril 1985, constituera un recours utile pour toute personne alléguant que son droit à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi a été violé par la législation fédérale. D'autres articles de la Charte reflètent le respect du Canada pour les droits ethniques et les droits ancestraux.

Communication n° 35/1978

Présentée par : Shirin Aumeeruddy-Cziffra et dix-neuf autres Mauriciennes, le 2 mai 1978

Au nom de : l'auteur et d'autres Mauriciennes

Etat partie : Maurice

Date d'adoption des constatations : 9 avril 1981 (douzième session)

Réponse du Gouvernement mauricien, datée du 15 juin 1983, se rapportant aux constatations du Comité*

1. Le Ministère des affaires extérieures, du tourisme et de l'émigration a l'honneur de se référer aux constatations formulées par le Comité des droits de l'homme, en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au sujet de la communication n° 35/1978.

2. On se rappellera que, à la lumière des faits qu'il avait relevés dans la communication n° 35/1978, le Comité des droits de l'homme était d'avis que la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions avaient entraîné une discrimination à l'encontre de trois des dix-neuf plaignantes — celles qui

* Pour les constatations du Comité, voir *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 69.

étaient mariées à des ressortissants étrangers — et que les dispositions de ces deux lois donnaient donc lieu à des violations des articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte, lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 23.

3. On se rappellera en outre que le Comité a estimé que Maurice, en tant qu'Etat partie au Pacte, devait adapter les dispositions de ces lois de façon à remédier à la situation.

4. Le Ministère des affaires extérieures, du tourisme et de l'émigration a l'honneur de demander au Secrétaire général de bien vouloir faire savoir au Comité des droits de l'homme que les deux lois incriminées ont été modifiées, l'une par une loi de 1983 portant modification de la loi sur l'immigration (loi n° 5 de 1983) et l'autre par une loi de 1983 portant modification de la loi sur les expulsions (loi n° 6 de 1983), adoptées par le Parlement à l'occasion de la Journée de la femme, le 8 mars 1983; les modifications apportées à ces deux lois ont permis d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe qu'elles entraînaient.

Communication n° 40/1978

Présentée par : Erkki Hartikainen, le 30 septembre 1978

Au nom de : l'auteur et d'autres membres de l'Union des libres penseurs

Etat partie : Finlande

Date d'adoption des constatations : 9 avril 1981 (douzième session)

Réponse du Gouvernement finlandais, datée du 20 juin 1983, se rapportant aux constatations du Comité*

1. En ce qui concerne les constatations du Comité des droits de l'homme au sujet de la communication n° 40/1978, le Ministère de l'éducation a rendu compte de ce qui suit.

2. Sur la base du rapport du Groupe de travail établi par le Conseil national de l'éducation mentionné au paragraphe 9.3 de la décision du Comité, le Conseil a confirmé le 17 juin 1981 le programme des cours d'histoire des religions et de morale dispensés dans les écoles à enseignement multiple. Le Groupe de travail avait consulté l'Union des libres penseurs de Finlande dans une lettre datée du 27 octobre 1980.

3. Le paragraphe 16 (3) du Statut de l'école à enseignement multiple (n° 443 du 26 juin 1970), dont il est fait mention au paragraphe 10.4 de la décision du Comité, a été révisé le 16 avril 1982 (n° 296, voir annexe) pour correspondre à la formulation du paragraphe 6 de la loi sur le système scolaire (n° 467 du 26 juillet 1968). Le texte modifié dispose :

« L'enseignement de la morale et de l'histoire des religions mentionné au paragraphe 6 (2) de la loi sur le système scolaire est dis-

* Pour les constatations du Comité, voir *Sélection de décisions*, vol. 1, p. 76.

pensé pendant une période équivalant au minimum à une leçon hebdomadaire dans toute école où il se trouve au moins cinq élèves qui ont été exemptés des cours d'instruction religieuse et qui ne peuvent prouver qu'ils reçoivent un enseignement comparable en dehors de l'école. »

4. Le Conseil national de l'éducation a pris les mesures suivantes pour résoudre les problèmes mentionnés au paragraphe 10.5 de la décision du Comité :

1) Le Conseil de l'éducation a décidé d'accorder, à compter du 3 mars 1981, une allocation permettant d'employer, pendant quarante jours par an, un haut fonctionnaire spécialement chargé de l'inspection dans le domaine de l'enseignement de la morale et de l'histoire des religions.

2) Le 4 mars 1981, le Conseil de l'éducation a confié au Groupe de travail chargé d'étudier l'enseignement de la morale et de l'histoire des religions, créé le 16 janvier 1979, le soin de rédiger un livre du maître, de soumettre des propositions et de faire des études en vue de promouvoir l'enseignement de la morale et de l'histoire des religions.

3) Dans le souci de mieux former les enseignants dans ce domaine, le Conseil de l'éducation a organisé, en novembre-décembre 1982, un atelier sur les méthodes permettant d'améliorer l'enseignement de la morale et de l'histoire des religions.

Annexe II

ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (Au 30 septembre 1988)

<i>Etat partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Etat partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Argentine	8 novembre 1986	Maurice.	23 mars 1976
Autriche	10 mars 1988	Nicaragua	12 juin 1980
Barbade	23 mars 1976	Niger	7 juin 1986
Bolivie	12 novembre 1982	Norvège	23 mars 1976
Cameroun	27 septembre 1984	Panama.	8 juin 1977
Canada	19 août 1976	Pays-Bas	11 mars 1979
Colombie.	23 mars 1976	Pérou	3 janvier 1981
Congo	5 janvier 1984	Portugal	3 août 1983
Costa Rica	23 mars 1976	République centrafricaine	8 août 1981
Danemark	23 mars 1976	République dominicaine	4 avril 1978
Equateur	23 mars 1976	Saint-Marin	18 janvier 1986
Espagne	25 avril 1985	Saint-Vincent-et-Grenadines. . .	9 février 1982
Finlande	23 mars 1976	Sénégal	13 mai 1978
France	17 mai 1984	Suède.	23 mars 1976
Gambie.	9 septembre 1988	Suriname.	28 mars 1977
Guinée équatoriale	25 décembre 1987	Togo	30 juin 1988
Islande	22 novembre 1979	Trinité-et-Tobago	14 février 1981
Italie	15 décembre 1978	Uruguay	23 mars 1976
Jamaïque	23 mars 1976	Venezuela	10 août 1978
Luxembourg.	18 novembre 1983	Zaire	1 ^{er} février 1977
Madagascar.	23 mars 1976	Zambie	10 juillet 1984

Annexe III

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME 1976-1988

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Session</i>	<i>Période</i>
M. Andrés Aguilar	Venezuela	De la 12 ^e à la 34 ^e session	1981-1988
M. Mohammed Al Douri	Iraq	De la 9 ^e à la 23 ^e session	1980-1984
M. Nisuke Ando	Japon	Depuis la 29 ^e session	1987-
M. Mohamed Ben-Fadhel	Tunisie	De la 1 ^{re} à la 5 ^e session	1976-1978
M. Nejjib Bouziri	Tunisie	De la 6 ^e à la 28 ^e session	1979-1986
Mme Christine Chanet	France	Depuis la 29 ^e session	1987-
M. Joseph A. L. Cooray	Sri Lanka	Depuis la 18 ^e session	1983-
Mme Gisèle Coté-Harper	Canada	De la 20 ^e à la 23 ^e session	1983-1984
M. Abdulaye Dieye ^a	Sénégal	De la 6 ^e à la 17 ^e session	1979-1982
M. Vojin Dimitrijević	Yougoslavie	Depuis la 18 ^e session	1983-
M. Omran El-Shafei	Egypte	Depuis la 29 ^e session	1987-
M. Felix Ermacora	Autriche	De la 12 ^e à la 20 ^e session	1981-1984
M. Roger Errera	France	De la 18 ^e à la 28 ^e session	1983-1986
M. Ole Mogens Espersen	Danemark	De la 1 ^{re} à la 5 ^e session	1976-1978
Sir Vincent Evans	Royaume-Uni	De la 1 ^{re} à la 23 ^e session	1976-1984
M. Manouchehr Ganji	Iran	De la 1 ^{re} à la 11 ^e session	1976-1980
M. Bernhard Graefrath	République démocratique allemande	De la 1 ^{re} à la 28 ^e session	1976-1984
M. Vladimir Hanga	Roumanie	De la 1 ^{re} à la 23 ^e session	1976-1984
M. Leonte Herdocia Ortega ^b	Nicaragua	De la 12 ^e à la 20 ^e session	1981-1983
Mme Rosalyn Higgins	Royaume-Uni	Depuis la 24 ^e session	1985-
M. Dejan Janča	Yougoslavie	De la 6 ^e à la 17 ^e session	1979-1982
M. Haissam Kelani	République arabe syrienne	De la 1 ^{re} à la 11 ^e session	1976-1980
M. Luben Koulishhev	Bulgarie	De la 1 ^{re} à la 11 ^e session	1976-1980
M. Rajsoomer Lallah	Maurice	De la 1 ^{re} à la 17 ^e session et depuis la 24 ^e session	1976-1982, 1985-
M. Andreas Mavrommatis	Chypre	Depuis la 1 ^{re} session	1976-
M. Joseph A. Mommersteeg	Pays-Bas	Depuis la 29 ^e session	1987-
M. Fernando Mora Rojas	Costa Rica	De la 1 ^{re} à la 5 ^e session	1976-1978
M. Anatoly Movchan	Union des Républiques socialistes soviétiques	De la 1 ^{re} à la 34 ^e session	1976-1988
M. Birame Ndiaye	Sénégal	Depuis la 20 ^e session	1983-
M. Torkel Opsahl	Norvège	De la 1 ^{re} à la 28 ^e session	1976-1986
M. Fausto Pocar	Italie	Depuis la 24 ^e session	1985-
M. Julio Prado Vallejo	Equateur	Depuis la 1 ^{re} session	1976-
M. Waleed Sadi	Jordanie	De la 6 ^e à la 17 ^e session	1978-1982
M. Fulgence Seminega	Rwanda	De la 1 ^{re} à la 5 ^e session	1976-1978
M. Alejandro Serrano Caldera	Nicaragua	Depuis la 21 ^e session	1984-
M. Walter Tarnopolsky ^c	Canada	De la 1 ^{re} à la 19 ^e session	1976-1983
M. Christian Tomuschat	République fédérale d'Allemagne	De la 1 ^{re} à la 28 ^e session	1976-1986
M. Diego Uribe Vargas	Colombie	De la 1 ^{re} à la 11 ^e session	1976-1980
M. S. Amos Wako	Kenya	Depuis la 21 ^e session	1984-
M. Bertil Wennergren	Suède	Depuis la 29 ^e session	1987-
M. Adam Zielinski	Pologne	De la 24 ^e à la 34 ^e session	1985-1988

^a M. Dieye est décédé après la dix-septième session. De nouvelles élections ont été organisées après la dix-huitième session et M. Ndiaye (Sénégal) a été élu pour occuper le siège rendu vacant par la mort prématurée de M. Dieye.

^b M. Herdocia est décédé au cours de la vingtième session du Comité. De nouvelles élections ont été organisées avant la vingt et unième session du Comité et M. Alejandro Serrano Caldera (Nicaragua) a été élu pour occuper le siège rendu vacant par la mort prématurée de M. Herdocia.

^c M. Tarnopolsky, ayant été nommé juge de la cour d'appel de l'Ontario (Canada), a démissionné du Comité à l'issue de sa dix-neuvième session. De nouvelles élections ont été organisées après la dix-neuvième session et Mme Gisèle Coté-Harper (Canada) a été élue pour occuper le siège rendu vacant par la démission de M. Tarnopolsky.

Annexe IV

**ÉTAT DES COMMUNICATIONS REÇUES AU 30 JUIN 1988
(FIN DE LA 32^e SESSION) : ÉTUDE STATISTIQUE**

<i>Etat partie (26)</i>	<i>En attente d'une décision concernant la recevabilité</i>	<i>Déclarées recevables</i>	<i>Examen abandonné avant une décision concernant la recevabilité</i>	<i>Examen abandonné après une décision déclarant la commu- nication recevable</i>	<i>En attente d'un examen sur le fond</i>	<i>Adoption de constatations</i>	<i>Total</i>
Argentine.....	1						1
Bolivie.....						1	1
Canada.....	4	24	12		1	4	45
Colombie.....	4		2		2	4	12
Costa Rica.....					1		1
Danemark.....		6	1				7
Equateur.....	2				1		3
Espagne.....	1						1
Finlande.....	2	4				3	9
France.....	6	2			2		10
Islande.....			1				1
Italie.....	1	4	3			1	9
Jamaïque.....	36	1			5		42
Madagascar.....						4	4
Maurice.....						1	1
Nicaragua.....	1	1	2				4
Norvège.....	1	6					7
Pays-Bas.....	3	7			3	3	16
Pérou.....	3		1		2		6
République dominicaine.....	1					1	2
Suède.....		2			1	2	5
Suriname.....						8	8
Trinité-et-Tobago.....	3						3
Uruguay.....		4	19	9	1	44	77
Venezuela.....						1	1
Zaïre.....		2	2		2	6	12
TOTAL	69	63	43	9	21	83	288

INDEX PAR ARTICLES DU PACTE

Article	Numéro de la communication	Page	Article	Numéro de la communication	Page	Article	Numéro de la communication	Page		
1^{er}	78/1980.....	24		188/1984.....	225		176/1984.....	211		
	155/1983.....	187		194/1985.....	230		188/1984.....	225		
	156/1983.....	192				12 (1)	125/1982.....	8		
	157/1983.....	196	8 (3)	185/1984.....	65		138/1983.....	172		
	161/1983.....	201					157/1983.....	196		
	176/1984.....	211	9	107/1981.....	145		165/1984.....	18		
2	217/1986.....	75	9 (1)	16/1977.....	80		184/1984.....	59		
2 (1)	74/1980.....	98		66/1980.....	94	12 (2) (3)	16/1977.....	80		
	77/1980.....	107		90/1981.....	130			77/1980.....	107	
	106/1981.....	142		132/1982.....	168			106/1981.....	142	
	108/1981.....	149		138/1983.....	172		108/1981.....	149		
	110/1981.....	155		139/1983.....	176	13	155/1983.....	187		
	113/1981.....	14		157/1983.....	196			173/1984.....	54	
	129/1982.....	43		188/1984.....	225	14	105/1981.....	139		
	188/1984.....	225	9 (2)	43/1979.....	84			147/1983.....	184	
	187/1985.....	66		90/1981.....	130		252/1987.....	4		
	192/1985.....	67		132/1982.....	168	14 (1)	74/1980.....	98		
	198/1985.....	232		139/1983.....	176			80/1980.....	110	
	2 (3)	16/1977.....	80	9 (3)	188/1984.....		225		112/1981.....	30
		75/1980.....	104						127/1982.....	42
		77/1980.....	107		66/1980.....		94		138/1983.....	172
84/1981.....		117		84/1981.....	117			139/1983.....	176	
90/1981.....		130		90/1981.....	130			159/1983.....	198	
105/1981.....		139		124/1982.....	165			174/1984.....	55	
106/1981.....		142		139/1983.....	176			192/1985.....	67	
108/1981.....		149		156/1983.....	192		14 (2)	16/1977.....	80	
109/1981.....		149		176/1984.....	211					
113/1981.....		14				14 (3)	16/1977.....	80		
191/1985.....	227	9 (4)	43/1979.....	84			43/1979.....	84		
198/1985.....	232		66/1980.....	94			49/1979.....	86		
3	192/1985.....	67		84/1981.....	117			66/1980.....	94	
	4	49/1979.....	86		90/1981.....		130		74/1980.....	98
		108/1981.....	149		124/1982.....		165		80/1980.....	110
		139/1983.....	176		139/1983.....		176		83/1981.....	114
5	117/1981.....	33		155/1983.....	187			84/1981.....	117	
	6 (1)	67/1980.....	21	9 (5)	132/1982.....		168		92/1981.....	132
84/1981.....		117		188/1984.....	225			103/1981.....	136	
146/1983, 148-154/1983		5					110/1981.....	155		
161/1983.....		201	9 (7)	66/1980.....	94		115/1982.....	158		
194/1985.....		230					123/1982.....	162		
6 (2)	16/1977.....	80	10 (1)	43/1979.....	84		124/1982.....	165		
	6 (4)	210/1986.....	3		49/1979.....	86		130/1982.....	44	
252/1987.....		4		66/1980.....	94		139/1983.....	176		
7		49/1979.....	86		74/1980.....	98		156/1983.....	192	
		66/1980.....	94		80/1980.....	110		158/1983.....	46	
		74/1980.....	98		83/1981.....	114		159/1983.....	198	
		80/1980.....	110		85/1981.....	124		174/1984.....	55	
		84/1981.....	117		88/1981.....	124		176/1984.....	211	
		88/1981.....	124		90/1981.....	130	14 (5)	75/1980.....	104	
		107/1981.....	145		92/1981.....	132			210/1986.....	3
		110/1981.....	155		103/1981.....	136			252/1987.....	4
	115/1982.....	158		110/1981.....	155	14 (6)		89/1981.....	127	
	124/1982.....	165		115/1982.....	158					
131/1982.....	9		123/1982.....	162		14 (7)	66/1980.....	94		
139/1983.....	176		124/1982.....	165			92/1981.....	132		
147/1983.....	184		131/1982.....	9			204/1986.....	71		
159/1983.....	198		138/1983.....	172	15 (1)		55/1979.....	91		
161/1983.....	201		139/1983.....	176						
176/1984.....	211		147/1983.....	184						
			156/1983.....	192						
			159/1983.....	198						
			161/1983.....	201						

<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>
17	74/1980.....	98	22	118/1982.....	36	27	170/1984.....	53
	104/1981.....	26		22 (2)	117/1981.....		33	172/1984.....
	168/1984.....	51	23		78/1980.....		24	178/1984.....
	175/1984.....	56		168/1984.....	51		180/1984.....	215
18	89/1981.....	127	23 (4)	175/1984.....	56		182/1984.....	220
	132/1982.....	168		25	113/1981.....		14	183/1984.....
	185/1984.....	65	117/1981.....		33		187/1985.....	66
	19	16/1977.....	80	138/1983.....	172		191/1985.....	227
77/1980.....		107	156/1983.....	192	192/1985.....		67	
104/1981.....		26	174/1984.....	55	198/1985.....		232	
108/1981.....		149	25 (c)	198/1985.....	232		209/1986.....	72
117/1981.....		33		217/1986.....	75		212/1986.....	74
124/1982.....		165	26	94/1981.....	6		217/1986.....	75
132/1982.....		168		129/1982.....	43		243/1987.....	77
138/1983.....		172		163/1984.....	50	245/1987.....	78	
157/1983.....		196		27	78/1980.....	24	267/1987.....	79
185/1984.....		65	94/1981.....		6			
20 (2)	104/1981.....	26				243/1987.....	77	

INDEX PAR ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF

<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>		
1^{er}	16/1977.....	80		118/1982.....	36		85/1981.....	122		
	55/1979.....	91		129/1982.....	43		88/1981.....	124		
	66/1980.....	94		158/1983.....	46		107/1981.....	145		
	67/1980.....	21		165/1984.....	18		123/1982.....	162		
	74/1980.....	98		185/1984.....	65		139/1983.....	176		
	77/1980.....	107		191/1985.....	227		146/1983, 148-154/1983	180		
	78/1980.....	24		204/1986.....	71		158/1983.....	46		
	104/1981.....	26		217/1986.....	75		168/1984.....	51		
	106/1981.....	142					172/1984.....	205		
	107/1981.....	145					180/1984.....	215		
	108/1981.....	149		4 (2)	43/1979.....	84		182/1984.....	220	
	110/1981.....	155			49/1979.....	86		183/1984.....	58	
	117/1981.....	33			66/1980.....	94		191/1985.....	227	
	125/1982.....	8			77/1980.....	107				
	128/1982.....	43			80/1980.....	110				
	131/1982.....	9			83/1981.....	114				
	136/1983.....	45			84/1981.....	117		5 (2 b)	49/1979.....	86
	137/1983.....	46			85/1981.....	122			66/1980.....	94
	163/1984.....	50			88/1981.....	124			67/1980.....	21
	187/1985.....	66			90/1981.....	130			83/1981.....	114
	217/1986.....	75			92/1981.....	132			84/1981.....	117
				103/1981.....	136			89/1981.....	127	
				105/1981.....	139			90/1981.....	130	
2	67/1980.....	21		107/1981.....	12, 145			94/1981.....	6	
	78/1980.....	24		109/1981.....	152			104/1981.....	26	
	104/1981.....	26		115/1982.....	158			113/1981.....	14	
	112/1981.....	30		124/1982.....	165			127/1982.....	42	
	128/1982.....	43		132/1982.....	168			130/1982.....	44	
	136/1983.....	45		138/1983.....	172			131/1982.....	9	
	137/1983.....	46		139/1983.....	176			132/1982.....	168	
	163/1984.....	50		146/1983, 148-154/1983	180			138/1983.....	172	
	165/1984.....	18		147/1983.....	184			146/1983, 148-154/1983	180	
	170/1984.....	53		155/1983.....	12, 187			147/1983.....	184	
	173/1984.....	54		156/1983.....	192			155/1983.....	187	
	174/1984.....	55		157/1983.....	196			156/1983.....	192	
	175/1984.....	56		159/1983.....	198			175/1984.....	56	
	178/1984.....	58		161/1983.....	201			176/1984.....	211	
	183/1984.....	58		176/1984.....	211			184/1984.....	59	
	185/1984.....	65		188/1984.....	225			188/1984.....	225	
	187/1985.....	66		194/1985.....	230			191/1985.....	227	
	212/1986.....	74		198/1985.....	232			192/1985.....	67	
	245/1987.....	78						194/1985.....	230	
	267/1987.....	79						198/1985.....	232	
				5 (2 a)	43/1979.....	84		209/1986.....	72	
					74/1980.....	98		210/1986.....	3	
3	104/1981.....	26			75/1980.....	104		243/1987.....	77	
	117/1981.....	33			84/1981.....	117		252/1987.....	4	

INDEX PAR SUJETS

	Page		Page
A			
Absence de fondement des allégations <i>voir</i> Allégations non fondées		Activistes de droite	
Absence de l'accusé au procès <i>voir</i> Jugement par défaut		104/1981	26
Absence d'enquête de l'Etat partie sur les allégations		117/1981	33
49/1979	86	Activités des syndicats	
80/1980	110	43/1979	84
84/1981	117	85/1981	122
85/1981	122	103/1981	136
88/1981	124	118/1982	36
90/1981	130	Adoption de constatations en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif <i>voir</i> Décision par défaut	
92/1981	132	Allégations confirmées	
103/1981	136	<i>voir</i> Confirmation des allégations par la victime	
107/1981	145	Allégations non fondées	
124/1982	165	<i>voir également</i> Communication présentée en application de l'article 2 du Protocole facultatif	
132/1982	168	55/1979	91
139/1983	176	92/1981	132
146 et 148 à 154/1983	180	110/1981	155
147/1983	184	129/1982	43
156/1983	192	130/1982	44
157/1983	196	158/1983	46
176/1984	211	163/1984	50
188/1984	225	170/1984	53
194/1985	230	173/1984	54
Absence de renseignements de l'Etat partie sur le fond de la communication		174/1984	55
66/1980	94	178/1984	58
74/1980	98	183/1984	58
77/1980	107	184/1984	59
80/1980	110	185/1984	65
90/1981	130	Allègement de la peine	
107/1981	145	<i>voir</i> Peine	
124/1982	165	Allocations de chômage	
132/1982	168	172/1984	205
138/1983	172	180/1984	215
146 et 148 à 154/1983	180	182/1984	220
157/1983	196	212/1986	74
188/1984	225	Amnistie	
194/1985	230	16/1977	80
Absence de revendication valable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif, Allégations non fondées		124/1982	165
55/1979	91	136/1983	45
127/1982	42	138/1983	172
173/1984	54	139/1983	176
174/1984	55	176/1984	211
185/1984	65	<i>Amparo</i>	
187/1985	66	198/1985	232
217/1986	75	Antisémitisme	
245/1987	78	104/1981	26
252/1987	4	Armes égales	
Accès à la fonction publique		<i>voir également</i> Défense, déni des facilités nécessaires à la préparation de la; Témoins, audition des; Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement; Procès équitable	
138/1983	172	16/1977	80
198/1985	232	74/1980	98
Action civile		92/1981	132
<i>voir</i> « <i>Suit at law</i> », notion de		139/1983	176
<i>Actio popularis</i>		156/1983	192
136/1983	45	158/1983	46
137/1983	46	159/1983	198
163/1984	50		
183/1984	58		
187/1985	66		

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Arrestation arbitraire		Autre situation, discrimination fondée sur une	
16/1977	80	163/1984	50
43/1979	84	198/1985	232
66/1980	94	245/1987	78
90/1981	130	267/1987	79
115/1982	158	Aveux obtenus sous la contrainte	
132/1982	168	74/1980	98
138/1983	172	80/1980	110
139/1983	176	124/1982	165
155/1983	187	132/1982	168
157/1983	196	159/1983	198
188/1984	225	Avion	
Article 85		<i>voir</i> Survol, droit de	
<i>voir</i> Membres du Comité des droits de l'homme, non participation à une décision		Avocat	
Article 86		<i>voir</i> Défenseur	
<i>voir</i> Mesures provisoires		Avocat des droits de l'homme	
Article 88		155/1983	187
<i>voir</i> Jonction de communications		188/1984	225
Article 91, Réponse tardive de l'Etat partie		B	
88/1981	124	Biens matrimoniaux	
92/1981	132	192/1985	67
106/1981	142	Breton (langue bretonne)	
107/1981	145	243/1987	77
Article 93 (4)		C	
113/1981	14	Candidat à l'élection présidentielle	
161/1983	201	132/1982	168
Article 94		157/1983	196
<i>voir</i> Opinions individuelles		Capacité de l'auteur de la communication	
Asile, droit d'		16/1977	80
107/1981	145	67/1980	21
173/1984	54	78/1980	24
Assignation à résidence		104/1981	26
<i>voir</i> Exil intérieur		128/1982	43
Assistance judiciaire		131/1982	9
130/1982	44	136/1983	45
158/1983	46	137/1983	46
Association, Liberté d'		163/1984	50
117/1981	33	176/1984	211
118/1982	36	183/1984	58
Assujettissement à l'impôt		187/1985	66
129/1982	43	Capacité d'une association ou d'un groupe	
Assurance		104/1981	26
<i>voir</i> Sécurité sociale		136/1983	45
Atterrissage forcé		137/1983	46
115/1982	158	163/1984	50
Autodétermination		183/1984	58
78/1980	24	187/1985	66
Autorisation d'exercer une profession		Caractère satisfaisant de la réponse de l'Etat partie au regard de l'article 4 (2)	
178/1984	58	<i>voir</i> Devoir incombant à l'Etat partie d'ouvrir une enquête	
Autorités militaires		Charge de la preuve	
85/1981	122	49/1979	86
89/1981	127	55/1979	91
107/1981	145	80/1980	110
109/1981	152	84/1981	117
110/1981	155	85/1981	122
124/1982	165	88/1981	124
131/1982	9	90/1981	130
139/1983	176	92/1981	132
147/1983	184	103/1981	136
156/1983	192	105/1981	139
176/1984	211	107/1981	145
194/1985	230	109/1981	152
		124/1982	165
		132/1982	168
		138/1983	172

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
139/1983	176	Conditions d'incarcération	
147/1983	184	49/1979	86
157/1983	196	74/1980	98
161/1983	201	80/1980	110
188/1984	225	85/1981	122
194/1985	230	88/1981	124
Choix du recours		92/1981	132
89/1981	127	105/1981	139
127/1982	42	115/1982	158
192/1985	67	123/1982	162
Cohabitation		131/1982	9
voir Couples non mariés		132/1982	168
Commission européenne des droits de l'homme, Examen par la		139/1983	176
75/1980	104	147/1983	184
158/1983	46	188/1984	225
168/1984	51	Confirmation des allégations par la victime	
183/1984	58	66/1980	94
191/1985	227	115/1982	158
217/1986	75	124/1982	165
Communication présentée en application de l'article 2 du Pro-		139/1983	176
tocole facultatif		147/1983	184
112/1981	30	156/1983	192
170/1984	53	159/1983	198
173/1984	54	176/1984	211
174/1984	55	Conscience, liberté de	
175/1984	56	89/1981	127
187/1985	66	132/1982	168
212/1986	74	185/1984	65
217/1986	75	Conséquences à long terme	
245/1987	78	174/1984	55
267/1987	79	Conséquences de la déclaration de culpabilité et de la condam-	
Communication présentée par un tiers à la Commission inter-		nation	
américaine des droits de l'homme		voir également Conséquences à long terme	
74/1980	98	117/1981	33
Compatibilité de la communication avec le Pacte		174/1984	55
voir également Irrecevabilité <i>ratione materiae</i>		Considérations abstraites de droit	
104/1981	26	voir Examen de la législation <i>in abstracto</i>	
117/1981	33	Constatations adoptées en l'absence des renseignements de	
129/1982	43	l'Etat partie sur le fond de la communication	
165/1984	18	voir également Décision par défaut	
185/1984	65	66/1980	94
191/1985	227	74/1980	98
204/1986	71	77/1980	107
Compétence du Comité des droits de l'homme		90/1981	130
74/1980	98	107/1981	145
75/1980	104	108/1981	149
77/1980	107	124/1982	165
78/1980	24	132/1982	168
106/1981	142	138/1983	172
108/1981	149	157/1983	196
110/1981	155	194/1985	230
117/1981	33	Contrôle obligatoire	
125/1982	8	55/1979	91
168/1984	51	Convention de Chicago	
172/1984	205	115/1982	158
174/1984	55	Convention de Vienne sur le droit des traités	
180/1984	215	118/1982	36
182/1984	220	172/1984	205
209/1986	72	180/1984	215
217/1986	75	182/1984	220
Compétence d'une organisation internationale à l'égard de son		Correspondance des prisonniers	
personnel (jurisdiction)		49/1979	86
217/1986	75	74/1980	98
Condamnation à mort		115/1982	158
16/1977	80	Correspondance, immixtion dans la	
210/1986	3	104/1981	26
252/1987	4	Coup d'Etat militaire	
Conditions de détention		146 et 148 à 154/1983	180
voir Conditions d'incarcération; Mauvais traitements infligés aux détenus		Couples non mariés	
		180/1984	215

	Page		Page
D			
Décès de la victime		Défense, déni des facilités nécessaires à la préparation de la <i>voir également</i> Armes égales	
84/1981	117	16/1977	80
146 et 148 à 154/1983	180	43/1979	84
161/1983	201	49/1979	86
194/1985	230	74/1980	98
Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie en application de l'article 91		80/1980	110
88/1981	124	92/1981	132
90/1981	130	Défenseur, accès à un	
92/1981	132	43/1979	84
106/1981	142	49/1979	86
107/1981	145	83/1981	114
124/1982	165	92/1981	132
138/1983	172	115/1982	158
157/1983	196	123/1982	162
161/1983	201	124/1982	165
188/1984	225	130/1982	44
194/1985	230	132/1982	168
Décision concernant la recevabilité, réexamen de la		139/1983	176
113/1981	14	176/1984	211
165/1984	18	Défenseur, arrestation, tracasseries ou intimidation	
Décision par défaut du Comité des droits de l'homme <i>voir également</i> Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie en application de l'article 91; Adoption de constatations en l'absence des renseignements demandés à l'Etat partie		49/1979	86
66/1980	94	80/1980	110
74/1980	98	115/1982	158
77/1980	107	132/1982	168
90/1981	130	155/1983	187
108/1981	149	Défenseur, commis d'office	
124/1982	165	80/1980	110
138/1983	172	83/1981	114
157/1983	196	103/1981	136
Décisions judiciaires et jugements, demande d'une copie des		110/1981	155
16/1977	80	139/1983	176
43/1979	84	158/1983	46
49/1979	86	Défenseur, droit à avoir un défenseur de son choix	
66/1980	94	16/1977	80
80/1980	110	43/1979	84
83/1981	114	74/1980	98
84/1981	117	83/1981	114
85/1981	122	103/1981	136
88/1981	124	110/1981	155
90/1981	130	130/1982	44
92/1981	132	139/1983	176
103/1981	136	158/1983	46
105/1981	139	Défenseur, droit à être convenablement défendu	
107/1981	145	43/1979	84
109/1981	152	74/1980	98
110/1981	155	80/1980	110
115/1982	158	103/1981	136
123/1982	162	Défenseur, négligence du	
124/1982	165	174/1984	55
132/1982	168	Demande d'un complément d'information à l'auteur	
138/1983	172	107/1981	145
139/1983	176	155/1983	187
155/1983	187	210/1986	3
156/1983	192	252/1987	4
157/1983	196	Demande d'un complément d'information à l'Etat partie	
176/1984	211	49/1979	86
Décisions provisoires		109/1981	152
107/1981	145	210/1986	3
155/1983	187	Dépôt de déchets nucléaires	
210/1986	3	67/1980	21
252/1987	4	Dérogação	
Déclaration de l'Etat partie		<i>voir également</i> Etat d'urgence	
75/1980	104	49/1979	86
Déclaration universelle des droits de l'homme		66/1980	94
118/1982	36	104/1981	26
172/1984	205	108/1981	149
182/1984	220	115/1982	158
		117/1981	33

	Page		Page
Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme		212/1986	74
43/1979	84	217/1986	75
66/1980	94	243/1987	77
84/1981	117	245/1987	78
85/1981	122	267/1987	79
88/1981	124	Discrimination fondée sur la langue	
107/1981	145	187/1985	66
123/1982	162	243/1987	77
139/1983	176	Discrimination fondée sur le sexe	
Détention administrative		<i>voir également</i> Femmes, discrimination à l'égard des	
<i>voir</i> Mesures de sécurité immédiates		94/1981	6
Détention à l'expiration de la peine		172/1984	205
84/1981	117	182/1984	220
Détention après amnistie		192/1985	67
138/1983	172	Discrimination fondée sur une autre situation	
176/1984	211	163/1984	50
Détention arbitraire		198/1985	232
<i>voir</i> Arrestation arbitraire		245/1987	78
Détention au secret		267/1987	79
<i>voir</i> Mise au secret		Discrimination raciale	
Détention malgré un ordre de mise en liberté		104/1981	26
66/1980	94	129/1982	43
Devoir incombant à l'Etat partie d'ouvrir une enquête		170/1984	53
<i>voir également</i> Caractère satisfaisant de la réponse de		183/1984	58
l'Etat partie au regard de l'article 4 (2); Absence de		Distinction, critères raisonnables et objectifs	
renseignements de l'Etat partie sur le fond de la com-		172/1984	205
munication; Absence d'enquête de l'Etat partie sur les		180/1984	215
allégations		182/1984	220
43/1979	84	198/1985	232
49/1979	86	209/1986	72
66/1980	94	Distinction injuste	
77/1980	107	<i>voir</i> Distinction, critères raisonnables et objectifs	
80/1980	110	198/1985	232
84/1981	117	Distinction non raisonnable	
85/1981	122	<i>voir</i> Discrimination	
88/1981	124	Divorce, action en	
92/1981	132	168/1984	51
103/1981	136	175/1984	56
105/1981	139	192/1985	67
107/1981	145	Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement	
109/1981	152	74/1980	98
110/1981	155	92/1981	132
123/1982	162	112/1981	30
124/1982	165	138/1983	172
132/1982	168	156/1983	192
138/1983	172	Droit à ce que sa cause soit entendue publiquement	
139/1983	176	<i>voir également</i> Procès équitable	
146 et 148 à 154/1983	180	74/1980	98
147/1983	184	80/1980	110
155/1983	187	138/1983	172
156/1983	192	139/1983	176
157/1983	196	Droit au travail	
Discrimination		163/1984	50
<i>voir également</i> Discrimination fondée sur le sexe; Discrimi-		178/1984	58
nation raciale; Discrimination fondée sur une autre		209/1986	72
situation; Discrimination fondée sur la langue; Situa-		243/1987	77
tion matrimoniale		Droit de circuler librement	
104/1981	26	<i>voir également</i> Passeport	
115/1982	158	77/1980	107
129/1982	43	106/1981	142
163/1984	50	108/1981	149
170/1984	53	138/1983	172
172/1984	205	157/1983	196
178/1984	58	Droit de grève	
180/1984	215	118/1982	36
182/1984	220	Droit interne, interprétation du	
183/1984	58	75/1980	104
187/1985	66	Droits des parents,	
191/1985	227	<i>voir également</i> Droits de visite	
192/1985	67	168/1984	51
198/1985	232		
209/1986	72		

	Page		Page
174/1984	55	138/1983	172
192/1985	67	146 et 148 à 154/1983	180
Droits de visite		147/1983	184
<i>voir également</i> Droits des parents; Famille, immixtion		155/1983	187
dans la vie de la		156/1983	192
168/1984	51	165/1984	18
175/1984	56	175/1984	56
Droits en matière de pensions		176/1984	211
<i>voir également</i> Sécurité sociale		184/1984	59
112/1981	30	188/1984	225
Droits politiques		192/1985	67
<i>voir également</i> Expression, liberté d'		194/1985	230
16/1977	80	198/1985	232
124/1982	165	209/1986	72
132/1982	168	210/1986	3
138/1983	172	243/1987	77
157/1983	196	252/1987	4
159/1983	198	Equité	
Dualité des poursuites pour un même fait		89/1981	127
<i>voir Non bis in idem</i>		183/1984	58
		Erreur judiciaire	
E		89/1981	127
Echange de prisonniers		Etat civil	
115/1982	158	<i>voir</i> Situation matrimoniale; Couples non mariés	
Egalité devant le tribunal		Etat de santé de la victime	
<i>voir</i> Procès équitable		<i>voir</i> Santé (Victime)	
Emploi, discrimination en matière d'		Etat d'urgence	
198/1985	232	49/1979	86
209/1986	72	115/1982	158
217/1986	75	Etranger	
Enlèvement		155/1983	187
107/1981	145	173/1984	54
110/1981	155	184/1984	59
Entrée en vigueur du Pacte, faits antérieurs à l'		Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation	
16/1977	80	<i>voir également</i> Recours extraordinaire; Grâce	
55/1979	91	75/1980	104
66/1980	94	90/1981	130
80/1980	110	115/1982	158
83/1981	114	210/1986	3
85/1981	122	252/1987	4
88/1981	124	Examen de l'affaire après la mise en liberté de la victime	
92/1981	132	<i>voir</i> Victime, mise en liberté de la	
94/1981	6	Examen de la législation <i>in abstracto</i>	
103/1981	136	55/1979	91
105/1981	139	163/1984	50
110/1981	155	187/1985	66
117/1981	33	Examen de la « même question »	
156/1983	192	<i>voir</i> « Même question »	
159/1983	198	Examen des décisions rendues par des tribunaux nationaux	
174/1984	55	16/1977	80
Environnement		174/1984	55
67/1980	21	245/1987	78
Epuisement des recours internes		267/1987	79
49/1979	86	Exécution des victimes	
67/1980	21	<i>voir</i> Décès de la victime	
83/1981	114	Exil	
84/1981	117	<i>voir</i> Réfugié	
89/1981	127	Exil intérieur	
92/1981	132	138/1983	172
94/1981	6	157/1983	196
104/1981	26	Expression, liberté d'	
109/1981	152	77/1980	107
112/1981	30	104/1981	26
113/1981	14	108/1981	149
118/1982	36	117/1981	33
127/1982	42	124/1982	165
130/1982	44	132/1982	168
131/1982	9	138/1983	172
132/1982	168		

	Page		Page
157/1983	196		
185/1984	65		
Expulsion			
155/1983	187		
173/1984	54		
175/1984	56		
Extradition			
115/1982	158		
117/1981	33		
F			
Famille, immixtion dans la vie de la			
78/1980	24		
168/1984	51		
175/1984	56		
192/1985	67		
Fascisme			
117/1981	33		
Femmes, discrimination à l'égard des			
<i>voir également</i> Discrimination fondée sur le sexe			
94/1981	6		
172/1984	205		
182/1984	220		
Fonctionnaires			
<i>voir</i> Fonction publique			
Fonction publique			
118/1982	36		
198/1985	232		
Force probante			
49/1979	86		
66/1980	94		
74/1980	98		
83/1981	114		
85/1981	122		
146 et 148 à 154/1983	180		
156/1983	192		
176/1984	211		
Forces armées			
112/1981	30		
187/1985	66		
G			
Garde des enfants (octroi de la)			
168/1984	51		
175/1984	56		
192/1985	67		
Grâce			
<i>voir également</i> Recours extraordinaire			
89/1981	127		
210/1986	3		
Groupes ethniques			
<i>voir</i> Indiens; Minorités			
H			
<i>Habeas corpus</i> (déli)			
43/1979	84		
66/1980	94		
83/1981	114		
84/1981	117		
90/1981	130		
132/1982	168		
138/1983	172		
139/1983	176		
155/1983	187		
156/1983	192		
157/1983	196		
188/1984	225		
I			
Incompatibilité avec le Pacte			
<i>voir également</i> Irrecevabilité <i>ratione materiae</i>			
117/1981	33		
165/1984	18		
185/1984	65		
204/1986	71		
217/1986	75		
Indiens			
94/1981	6		
Information, demande d'un complément d'information à l'auteur ou à l'Etat partie			
<i>voir également</i> Article 91			
107/1981	145		
155/1983	187		
204/1986	71		
Internement administratif			
<i>voir</i> Mesures de sécurité immédiates			
Interprétation, autonomie de sens des termes et concepts figurant dans le Pacte			
<i>voir également</i> <i>Sélection de décisions</i> , vol. I, communication n° 50/1979, <i>G. C. van Duzen c. Canada</i> , p. 121			
55/1979	91		
Interprétation des dispositions du Pacte, notion autonome d'			
155/1983	187		
118/1982	36		
172/1984	205		
180/1984	215		
182/1984	220		
Invalides			
163/1984	50		
Irrecevabilité en raison du caractère contestable de la demande			
113/1981	14		
Irrecevabilité <i>ratione materiae</i>			
55/1979	91		
78/1980	24		
104/1981	26		
112/1981	30		
117/1981	33		
118/1982	36		
129/1982	43		
158/1983	46		
185/1984	65		
204/1986	71		
217/1986	75		
Irrecevabilité <i>ratione temporis</i>			
16/1977	80		
55/1979	91		
94/1981	6		
117/1981	33		
174/1984	55		
J			
Jonction de communications (article 88) [Examen conjoint]			
146 et 148 à 154/1983	180		
Journalistes			
108/1981	149		
Jugement déclaratoire			
113/1981	14		
Jugement par défaut			
16/1977	80		
74/1980	98		
139/1983	176		
Jugement, retard excessif			
<i>voir</i> Retards dans la procédure			
Juifs			
<i>voir</i> Antisémisme			

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Jurisdiction des Etats		« Même question »	
74/1980	98	74/1980	98
77/1980	107	75/1980	104
106/1981	142	118/1982	36
107/1981	145	146 et 148 à 154/1983	180
108/1981	149	158/1983	46
110/1981	155	168/1984	51
125/1982	8	172/1984	205
184/1984	59	180/1984	215
204/1986	71	182/1984	220
		183/1984	58
		191/1985	227
		217/1986	75
		Mesures de sécurité immédiates	
L		43/1979	84
<i>Lex specialis</i>		66/1980	94
75/1980	104	84/1981	117
Libération conditionnelle		147/1983	184
55/1979	91	Mesures législatives prises par l'Etat partie	
Liberté d'expression		24/1977	235
voir Expression, liberté d'		35/1978	237
Loi martiale		40/1978	237
92/1981	132	172/1984	205
		182/1984	220
		198/1985	232
		Mesures provisoires (article 86)	
M		107/1981	145
Manifestement infondées		210/1986	3
voir Allégations non fondées		252/1987	4
voir également Communication présentée en application		Minorités	
de l'article 2 du Protocole facultatif		78/1980	24
Marin		94/1981	6
209/1986	72	243/1987	77
Mauvais traitements infligés aux détenus		Mise au secret	
voir également Torture		43/1979	84
49/1979	86	49/1979	86
66/1980	94	80/1980	110
74/1980	98	83/1981	114
80/1980	110	84/1981	117
85/1981	122	85/1981	122
88/1981	124	88/1981	124
90/1981	130	105/1981	139
92/1981	132	107/1981	145
105/1981	139	110/1981	155
107/1981	145	115/1982	158
109/1981	152	124/1982	165
110/1981	155	139/1983	176
115/1982	158	147/1983	184
123/1982	162	155/1983	187
124/1982	165	159/1983	198
138/1983	172	176/1984	211
139/1983	176	Mise en liberté de la victime	
147/1983	184	voir Victime, mise en liberté de la	
156/1983	192	Modifications apportées par la suite à la législation par l'Etat	
159/1983	198	partie	
161/1983	201	voir également Mesures législatives prises par l'Etat partie	
176/1984	211	172/1984	205
188/1984	225	182/1984	220
194/1985	230	Moyen complémentaire d'interprétation	
Membres du Comité des droits de l'homme, non-participation		voir Travaux préparatoires; Convention de Vienne sur le	
à une décision en application de l'article 85		droit des traités	
43/1979	84	N	
90/1981	130	Nationalité	
92/1981	132	115/1982	158
104/1981	26	165/1984	18
105/1981	139	184/1984	59
107/1981	145	209/1986	72
108/1981	149	Négligence du défenseur	
146 et 148 à 154/1983	180	voir Défenseur, négligence du	
168/1984	51		
172/1984	205		
180/1984	215		
182/1984	220		
204/1986	71		
243/1987	77		
245/1987	78		

	Page		Page
<i>Non bis in idem</i> (Dualité des poursuites pour un même fait)		Persistence de la situation	
66/1980	94	voir Entrée en vigueur du Pacte, faits antérieurs à l'	
92/1981	132	Personnes disparues	
204/1986	71	83/1981	114
Non-participation d'un membre du Comité à la décision en application de l'article 85		107/1981	145
voir Membres du Comité des droits de l'homme, non-participation		Personnes handicapées	
O		voir Invalides	
Objecteur de conscience		163/1984	50
89/1981	127	180/1984	215
185/1984	65	Peuples	
267/1987	79	78/1980	24
Observations générales		Poursuite de l'examen	
155/1983	187	voir Victime, demande faite au Comité de poursuivre l'examen	
161/1983	201	Pouvoir d'agir au nom de la victime	
180/1984	215	voir Capacité de l'auteur	
Opinions individuelles		Pouvoir d'appréciation (liberté d'action) du juge	
78/1980	24	55/1979	91
112/1981	30	89/1981	127
118/1982	36	170/1984	53
124/1982	165	192/1985	67
Organisation — Capacité de présenter des communications au Comité des droits de l'homme		Préparation de la défense	
104/1981	26	voir Défense, déni des facilités nécessaires à la préparation de la	
163/1984	50	Présence de l'accusé au procès	
Organisation intergouvernementale		voir Jugement par défaut	
217/1986	75	Presse, liberté de la	
Organisation internationale		voir Expression, liberté d'	
voir Compétence d'une organisation internationale à l'égard de son personnel (juridiction)		Procédure accélérée en vertu du paragraphe 2 de l'article 4	
191/1985	227	198/1985	232
198/1985	232	Procédure internationale d'enquête ou de règlement	
Organisation internationale du Travail		146 et 148 à 154/1983	180
118/1982	36	Procédure régulière	
217/1986	75	voir Procès équitable; Armes égales	
Organisation non gouvernementale		Procès équitable	
voir également Capacité d'une association ou d'un groupe; Capacité de l'auteur de la communication		16/1977	80
136/1983	45	74/1980	98
137/1983	46	80/1980	110
P		124/1982	165
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, système de contrôle		127/1982	42
172/1984	205	139/1983	176
178/1984	58	158/1983	46
180/1984	215	159/1983	198
182/1984	220	174/1984	55
209/1986	72	252/1987	4
Parlementaire		Proclamation d'innocence	
138/1983	172	210/1986	3
Passeport		252/1987	4
77/1980	107	Promotion, discrimination en matière de	
106/1981	142	187/1985	66
108/1981	149	217/1986	75
125/1982	8	R	
165/1984	18	Recours	
Peine		voir Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation; Recours utile	
55/1979	91	Recours disponible	
Peine, aggravation de la ... en appel		67/1980	21
159/1983	198	92/1981	132
Pension alimentaire		113/1981	14
192/1985	67	175/1984	56
Pension d'invalidité		184/1984	59
voir Droits en matière de pensions; Sécurité sociale		191/1985	227
		192/1985	67

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Recours excédant des délais raisonnables		168/1984	51
67/1980	21	210/1986	3
155/1983	187	217/1986	75
184/1984	59	Retards dans la procédure	
192/1985	67	43/1979	84
Recours extraordinaire		66/1980	94
89/1981	127	80/1980	110
115/1982	158	83/1981	114
185/1984	65	84/1981	117
Recours internes		90/1981	130
<i>voir</i> Epuisement des recours internes		92/1981	132
Recours locaux		103/1981	136
<i>voir</i> Epuisement des recours internes		110/1981	155
Recours utile		123/1982	162
16/1977	80	124/1982	165
67/1980	21	139/1983	176
75/1980	104	156/1983	192
84/1981	117	159/1983	198
88/1981	124	184/1984	59
89/1981	127	Rétroactivité de la loi de l'Etat partie	
90/1981	130	55/1979	91
106/1981	142	Revendication, bien-fondé de la	
108/1981	149	170/1984	53
110/1981	155	209/1986	72
113/1981	14	Revenu minimum	
132/1982	168	212/1986	74
147/1983	184		
155/1983	187	S	
165/1984	18	Santé (Victime)	
191/1985	227	<i>voir également</i> Mauvais traitements infligés aux détenus	
192/1985	67	49/1979	86
198/1985	232	80/1980	110
Réexamen de la décision concernant la recevabilité		88/1981	124
<i>voir</i> Décision concernant la recevabilité, réexamen de la		92/1981	132
Reformatio in pejus		103/1981	136
<i>voir</i> Peine, aggravation de la ... en appel		105/1981	139
Réfugié		123/1982	162
16/1977	80	124/1982	165
173/1984	54	132/1982	168
175/1984	56	159/1983	198
Régime cellulaire		Secret	
88/1981	124	<i>voir</i> Mise au secret	
109/1981	152	Section judiciaire du Conseil privé	
115/1982	158	<i>voir également</i> Epuisement des recours internes	
123/1982	162	210/1986	3
Relation entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques		252/1987	4
172/1984	205	Sécurité nationale	
178/1984	58	155/1983	187
180/1984	215	Sécurité sociale	
182/1984	220	172/1984	205
209/1986	72	180/1984	215
Relégation		182/1984	220
<i>voir</i> Assignation à résidence; Exil intérieur		212/1986	74
Réparation en vertu de la législation de l'Etat		Service militaire	
89/1981	127	89/1981	127
90/1981	130	185/1984	65
Réparation en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte		245/1987	78
132/1982	168	267/1987	79
188/1984	225	Situation matrimoniale	
Réponses des Etats parties après l'adoption des constatations par le Comité		172/1984	205
24/1977	235	180/1984	215
35/1978	237	182/1984	220
40/1978	237	Soins médicaux en prison	
Réserve de l'Etat partie		<i>voir</i> Santé (Victime)	
75/1980	104	Soutien de famille, notion de	
158/1983	46	172/1984	205
		182/1984	220

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Subventions à l'enseignement		Tupamaros	
191/1985	227	80/1980	110
« <i>Suit at law</i> », notion de		83/1981	114
112/1981	30	84/1981	117
127/1982	42	85/1981	122
Survol, droit de		88/1981	124
49/1979	86	92/1981	132
115/1982	158	103/1981	136
Syndicats		105/1981	139
<i>voir</i> Activités des syndicats		109/1981	152
		110/1981	155
		123/1982	162
		139/1983	176
T		U	
Téléphone, privation du droit d'utiliser le		Urgence	
104/1981	26	<i>voir</i> Etat d'urgence	
Témoins, audition des			
<i>voir également</i> Armes égales; Droit à ce que sa cause soit		V	
entendue équitablement; Procès équitable		Victime, demande faite au Comité de poursuivre l'examen de la	
156/1983	192	communication	
158/1983	46	66/1980	94
Torture		115/1982	158
66/1980	94	124/1982	165
74/1980	98	139/1983	176
80/1980	110	147/1983	184
88/1981	124	156/1983	192
92/1981	132	176/1984	211
103/1981	136	Victime, mise en liberté de la	
105/1981	139	66/1980	94
107/1981	145	110/1981	155
110/1981	155	115/1982	158
115/1982	158	124/1982	165
124/1982	165	138/1983	172
131/1982	9	139/1983	176
139/1983	176	147/1983	184
147/1983	184	156/1983	192
159/1983	198	176/1984	211
161/1983	201	Victime, notion de	
176/1984	211	<i>voir également</i> Décès de la victime; Santé (Victime)	
194/1985	230	55/1979	91
Travaux préparatoires		78/1980	24
112/1981	30	83/1981	114
118/1982	36	163/1984	50
172/1984	205	187/1985	66
180/1984	215	Vie, droit à la	
182/1984	220	67/1980	21
Tribunaux militaires		84/1981	117
80/1980	110	146 et 148 à 154/1983	180
83/1981	114	161/1983	201
84/1981	117	194/1985	230
88/1981	124	Vie, menace pour la	
92/1981	132	67/1980	21
103/1981	136	Vote, droit de vote des détenus	
105/1981	139	113/1981	14
123/1982	162		
163/1984	50		

INDEX PAR AUTEURS ET VICTIMES

	<i>Numéro de la communication</i>	<i>A = auteur V = victime A, V = auteur et victime</i>	<i>Pays</i>	<i>Page</i>
A				
Alberta Union	118/1982	A	Canada	36
Almeida, Elena Quinteros	107/1981	V	Uruguay	12, 145
Almeida de Quinteros, María del Carmen	107/1981	A, V	Uruguay	12, 145
Almirati García, Laura	92/1981	A	Uruguay	132
Almirati Nieto, Juan	92/1981	V	Uruguay	132
B				
Baboeram, John Khemraadi	146/1983	V	Suriname	5, 180
Baboeram-Adhin, Kanta	146/1983	A	Suriname	5, 180
Bhamini-Devi Sohansingh- Kanhai, Astrid Sila	152/1983	A	Suriname	5, 180
Blom, Carl Henrik	191/1985	A, V	Suède	227
Broeks, S. W. M.	172/1984	A, V	Pays-Bas	205
C				
Cabreira de Estradet, María A.	105/1981	A	Uruguay	139
Cámpora Schweizer, David				
Alberto	66/1980	A, V	Uruguay	94
Cariboni, Raúl	159/1983	A, V	Uruguay	198
Cariboni, Ruth Magri de	159/1983	A	Uruguay	198
Conteris, Hiber	139/1983	V	Uruguay	176
D				
Danning, L. G.	180/1984	A, V	Pays-Bas	215
Dermit, Hugo Gilmet	84/1981	A	Uruguay	117
Dermit Barbato, Guillermo				
Ignacio	84/1981	V	Uruguay	117
Dermit Barbato, Hugo				
Haroldo	84/1981	V	Uruguay	117
Drescher Caldas, Adolfo	43/1979	V	Uruguay	84
E				
Ellman, Michael P. D.	90/1981	A (Avocat)	Zaïre	130
Estradet Cabreira, Luis				
Alberto	105/1981	V	Uruguay	139
Estrella, Miguel Angel	74/1980	A, V	Uruguay	98
F				
Fanali, Duilio	75/1980	A, V	Italie	104
G				
Gilboa, Lucía Arzuaga	147/1983	V	Uruguay	184
Gilboa de Reverdito, Felicia	147/1983	A	Uruguay	184
Gómez de Voituret, Teresa	109/1981	V	Uruguay	152
H				
Hammel, Eric	155/1983	A, V	Madagascar	12, 187
Herrera Rubio, Joaquín David	161/1983	A, V	Colombie	201
Herrera, José Joaquín	161/1983	V	Colombie	201
Hoost, Edmund Alexander	154/1983	A	Suriname	5, 180
Hoost-Boldwijn, Irma Soeinem	154/1983	A	Suriname	5, 180
I				
Ibarburu de Drescher, Yvonne	43/1979	A	Uruguay	84
Imanuel-Rahman, Rita Dulci	153/1983	A, V	Suriname	5, 180

	Numéro de la communication	A = auteur V = victime A, V = auteur et victime	Pays	Page
J				
Jaona, Monja	132/1982	A, V	Madagascar	168
K				
Kamperveen, André	148/1983	V	Suriname	5, 180
Kamperveen, Johnny	148/1983	A	Suriname	5, 180
Karamat Ali, Jenny Jamila Rehnuma	149/1983	A	Suriname	5, 180
L				
Larrosa, Daniel	88/1981	A	Uruguay	124
Larrosa Bequio, Gustavo Raúl	88/1981	V	Uruguay	124
Leckie, Gerald	150/1983	V	Suriname	5, 180
Leckie, Henry François	150/1983	A	Suriname	5, 180
Lichtensztejn, Samuel	77/1980	A, V	Uruguay	107
Luyeye Magana ex-Philibert	90/1981	V	Zaire	130
M				
Machado de Cámpora, Olga	66/1980	A	Uruguay	94
MacIsaac, Alexander	55/1979	A, V	Canada	91
Manera Johnson, Gabriel	123/1982	A	Uruguay	162
Manera Lluberas, Jorge	123/1982	V	Uruguay	162
Marais, Jr., Dave	49/1979	V	Madagascar	86
Marais, Sr., M. et Mme Dave	49/1979	A	Madagascar	86
Martínez Machado, Raúl Noel	83/1981	V	Uruguay	114
Martínez Machado, Víctor	83/1981	A	Uruguay	114
Martínez Portorreal, Ramón B.	188/1984	A, V	République dominicaine	225
Mbenge, Daniel Monguya	16/1977	A, V	Zaire	80
Miango, Lilo	194/1985	A	Zaire	230
Miango Muiyo, Jean	194/1985	V	Zaire	230
Mpaka Nsusu, A. A.	157/1983	A, V	Zaire	196
Mpandanjila, Ngalula	138/1983	A, V	Zaire	172
Muhonen, Paavo	89/1981	A, V	Finlande	127
Muteba, Nina	124/1982	A	Zaire	165
Muteba, Tshitenge	124/1982	A, V	Zaire	165
O				
Oemrawsingh, Harry Sugrim	151/1983	V	Suriname	5, 180
Oemrawsingh-Adhin, Vidya Satyavati	151/1983	A	Suriname	5, 180
Oxandabarat, Estela	103/1981	A	Uruguay	136
Oxandabarat Scarrone, Battle	103/1981	V	Uruguay	136
Oyabi, Abraham	16/1977	V	Zaire	80
P				
Peñarrieta, Juana	176/1984	A	Bolivie	211
Peñarrieta, Walter Lafuente	176/1984	A, V	Bolivie	211
Pereira Montero, Mabel	106/1981	A, V	Uruguay	142
Pérez de Gómez, María Dolores	109/1981	A	Uruguay	152
Pura de Toro, María	176/1984	A	Bolivie	211
R				
Rahman, Lesley Paul	153/1983	V	Suriname	5, 180
Riedewald, Cornelis Harold	149/1983	V	Suriname	5, 180
Rodríguez Candia, Miguel	176/1984	V	Bolivie	211
Romero, Hector Alfredo	85/1981	V	Uruguay	122
Roverano de Romero, Nelly	85/1981	A	Uruguay	122
Rubio de Herrera, Emma	161/1983	V	Colombie	201
Ruíz Cáceres, Oscar	176/1984	V	Bolivie	211
S				
Sohansingh, Somradj Robby	152/1983	V	Suriname	5, 180
Solórzano, Luis Alberto	156/1983	A, V	Venezuela	192
Solórzano de Peña, Katy	156/1983	A	Venezuela	192
Stalla Costa, Rubén	198/1985	A, V	Uruguay	232

	<i>Numéro de la communication</i>	<i>A = auteur V = victime A, V = auteur et victime</i>	<i>Pays</i>	<i>Page</i>
T				
Thomas, Ilda	139/1983	A	Uruguay	176
Toro Dorado, Julio César	176/1984	V	Bolivie	211
V				
Varela Núñez, Carlos	108/1981	A, V	Uruguay	149
Vasilskis, Elena Beatriz	80/1980	V	Uruguay	110
Vasilskis, Sergio	80/1980	A	Uruguay	110
Viana Acosta, Antonio	110/1981	A, V	Uruguay	155
W				
Wight, John	115/1982	A, V	Madagascar	158
Z				
Zwaan-de Vries, F. H.	182/1984	A, V	Pays-Bas	220